



HAL
open science

La sécurité humaine, paradigme de garantie de la paix et de la sécurité internationales

Serge Bambara

► **To cite this version:**

Serge Bambara. La sécurité humaine, paradigme de garantie de la paix et de la sécurité internationales. Droit. Normandie Université, 2018. Français. NNT : 2018NORMR012 . tel-01877711

HAL Id: tel-01877711

<https://theses.hal.science/tel-01877711>

Submitted on 20 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

THESE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

DROIT PUBLIC

Préparée au sein de l'Université de Rouen Normandie

LA SÉCURITÉ HUMAINE, *PARADIGME DE GARANTIE DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES*

Présentée et soutenue par
Serge Théophile BAMBARA

Thèse soutenue publiquement le 28 février 2018
devant le jury composé de

Mme Marie-José DOMESTICI-MET	Professeur Émérite, Université d'Aix-Marseille	Rapporteur
M. Paul TAVERNIER	Professeur Émérite, Université Paris XI-Sud	Examineur
M. Rahim KHERAD	Professeur Émérite, Université d'Angers	Rapporteur
M. Eloi DIARRA	Professeur de Droit Public, Université de Rouen Normandie	Examineur
M. Philippe GUILLOT	Maitre de conférences Habilité à diriger des recherches –Université de Rouen Normandie - détaché à l'école de l'air	Directeur de thèse

AVERTISSEMENT

L'université de Rouen n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse. Ces opinions devraient être considérées comme propres à leur auteur.

À Mathias BAMBARA

REMERCIEMENTS

Dans la vie, les hommes sont tributaires les uns des autres. Il y a donc toujours quelqu'un à maudire ou à remercier.

Madeleine Ferron

À celui par qui et de qui j'ai eu la force, la santé et le courage pour mener à bien cette thèse pendant ces années. Celui que je ne vois pas mais dont la présence m'a toujours accompagné. Merci.

J'ai bénéficié dans cette entreprise de soutiens de personnes que mes mots ne sauraient remercier à leur juste valeur.

Je remercie tout d'abord M. GUILLOT, sans qui cette thèse n'aurait pas vu le jour et n'aurait jamais pu être menée à bien. Je le remercie pour sa disponibilité, ses conseils, sa bienveillance et la confiance qu'il a su placer en moi durant ces années de recherches. Je tiens à remercier aussi le Professeur SOMA de l'université Ouaga2 (Burkina Faso) pour son accompagnement et M. ZEMANE pour son constant soutien et ses précieux conseils. Qu'ils trouvent en ces lignes les sincères expressions de ma gratitude

Mes remerciements s'adressent ensuite à madame le Professeur DOMESTICI-MET, messieurs les Professeurs TAVERNIER, LAGRANGE, KHERAD et DIARRA pour m'avoir fait l'honneur et le privilège d'accepter de siéger dans mon jury.

Merci spécialement à Yacouba, Youbi, Haziz et Adama pour leurs conseils et relectures. Merci aussi à Elsa, Carine, Guillaume, Niama, Eleanor, Adam, Antoine et Clément pour les corrections apportées à mon travail.

Mes chaleureux et amicaux remerciements vont à mes collègues de bureau Elsa, Héloïse, Christophe, Kalil et Romain qui ont permis, par le climat cordial et studieux de travail, la bonne réalisation de cette thèse.

À mes amis et parents qui, par la pensée, la sympathie et les encouragements m'ont apporté réconfort et soutien dans les vicissitudes de la thèse, merci.

Je tiens enfin et spécialement à remercier mon père et ma mère, ma sœur Isabelle, mon frère Arnold et ma si chère Rina pour leurs inlassables encouragements et leurs tendresses réconfortantes.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

1. JOURNAUX, REVUES

AFDI	Annuaire français de droit international
AILJ	Australian International Law Journal
AJIL	American Journal of International Law
Ann. IDI	Annuaire de l'Institut de droit international
AYBIL	Australian Yearbook of International Law
BYIL	Brazilian Yearbook of International Law
EJIL	European Journal of International Law
ESIL	European society of International Law
GYIL	German Yearbook of International Law
IRRC	International review of Red-Cross
IYIL	Irish Yearbook of International Law
Max Planck Yb.U.N.L.	Max Planck Yearbook of United Nations Law
NILR	Netherlands International Law Review
RBDI	Revue belge de droit international
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
RGDIP	Revue générale de droit international public
RICR	Revue internationale de la Croix-Rouge
RQDI	Revue Québécoise de Droit International
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'Homme
RUDH	Revue universelle des droits de l'Homme
Yale JIL	Yale Journal of International Law
Z.a.ö.R.V.	Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht

2. SIGLES INSTITUTIONNELS

ABHS	Advisory Board on Human Security
BACP	Bureau d'appui à la consolidation de la paix
BCAH	Bureau de coordination des affaires humanitaires
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge et du croissant rouge
CIISE	Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États
CIJ	Cour internationale de Justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNUCED	Conférence des Nations unies pour le commerce et

ECHO	le développement
FMI	European Commission Humanitarian Office
HCR	Fonds monétaire international
	Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDI	Institut de droit international
ONG	Organisation non gouvernementale
UNISOM	Mission d'assistance des Nations unies en Somalie
ONU	Organisation des Nations unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
RDC	République démocratique du Congo
SFDI	Société française pour le droit international
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal Spécial pour le Liban
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

3. SIGLES DES OPÉRATIONS DE PAIX

APRONUC	Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge
ATNUSO	Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale
ATNUTO	Administration transitoire des Nations unies au Timor oriental
BINUGBIS	Bureau intégré des Nations unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
FINUL	Force intérimaire des Nations unies au Liban
FISNUA	Force intérimaire de sécurité des Nations unies à Abiyé
FORPRONU	Force de protection des Nations unies en ex-Yougoslavie
MANUA	Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan
MANUL	Mission d'appui des Nations unies en Libye
MINUAD	Mission hybride des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour
MINUAR	Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée de

MINUSIL	stabilisation des Nations unies en Centrafrique
MINUSMA	Mission des Nations unies en Sierra Leone
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation du Mali
MINUSS	Mission des Nations unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti
MONUL	Mission d’observation des Nations unies au Libéria
MONUSCO	Mission de l’Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
ONUC	Opération des Nations unies pour le Congo
ONUCI	Opération des Nations unies en Côte d’Ivoire
ONUMOZ	Opération des Nations unies au Mozambique
ONUSOM	Opération des Nations unies en Somalie
UNAMI	Mission d’assistance des Nations unies en Irak
UNFICYP	Force des Nations unies à Chypre

4. ABRÉVIATIONS PRATIQUES

AA. VV.	<i>Auctores Varii</i> (divers auteurs)
art.	Article
c.	Contre
ch.	Chambre
dir./eds.	Sous la direction de
doc.	Document
éd.	Édition
<i>et al.</i>	<i>Et alii</i> (et autres)
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (même endroit)
M./Mme/MM.	Monsieur/Madame/Messieurs
n°	Numéro
<i>op. cit.</i>	<i>opum citatum</i> (œuvre citée)
p.	Page
para(s). ou §	Paragraphe(s)
rec.	Recueil
s.	Suivants/suivantes
S/RES	Résolution du Conseil de sécurité
t.	Tome
V.	Voir
Vol.	Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I- LA SÉCURITÉ HUMAINE, *OBJET CONCEPTUEL DE NOUVELLES DYNAMIQUES DE PAIX ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALES*

Titre I - La sécurité humaine, *fondement de nouvelles approches paradigmatiques de la sécurité internationale*

Chapitre I- L'évolution théorique des objectifs de la sécurité internationale au croisement de la sécurité humaine

Chapitre II- L'évolution conceptuelle de la sécurité humaine au croisement de la sécurité collective

Titre II- La sécurité humaine, *motif de la mutation conceptuelle de la sécurité collective*

Chapitre I- La (ré)adaptation normative de la sécurité internationale au paradigme de la sécurité humaine

Chapitre II- L'expression normative de la sécurité humaine dans la garantie de la sécurité internationale

PARTIE II- LA SÉCURITÉ HUMAINE, *OUTIL OPÉRATIF D' ACTIONS DE PAIX ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALES*

Titre I- La sécurité humaine, *moteur de nouvelles démarches de garantie de la paix et de la sécurité internationales*

Chapitre I- La conception de nouvelles dynamiques normatives de garantie de la sécurité de l'individu

Chapitre II- La conception de mécanismes normatifs de garantie de la sécurité de l'individu

Titre II- La sécurité humaine, *moteur de mécanismes institutionnels de garantie de la paix et de la sécurité internationales*

Chapitre I- La réadaptation des organisations de sécurité collective aux impératifs de sécurité humaine

Chapitre II- Le recours aux mécanismes de responsabilité pénale

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

« *La conception de l'ordre n'est ni unique, ni constante. Elle varie dans le temps et dans l'espace, en fonction des circonstances matérielles et des valeurs dominantes* »¹. Cette affirmation du professeur Marcel MERLE dans son ouvrage *La crise du Golfe et le nouvel ordre international* traduit la capacité du système international à trouver son propre mécanisme d'autorégulation face aux défis contemporains. C'est dans cette dynamique que l'avènement de la sécurité humaine pourrait être perçu comme un moyen d'adaptation du système international face aux crises actuelles.

En effet, depuis la fin de la guerre froide, l'ordre international est en constante mutation. Si la sécurité collective fondée sur la sécurité des États a, pendant longtemps, été le système de référence de la sauvegarde de la paix², la sécurité humaine a été envisagée, de façon persistante, comme une alternative aux nouvelles incertitudes de la communauté internationale³.

La nature des conflits a progressivement évolué par de nouveaux rapports de violences. Leur lecture est devenue plus complexe avec la multiplication des acteurs, des dynamiques et des facteurs « polémogènes ». Les individus subissent les conséquences de ces nouveaux fléaux, soit par procuration, soit parce qu'ils en sont eux-mêmes les nouveaux enjeux⁴ et les acteurs⁵. Aussi, la « sécurité classique » dont l'objectif ultime était de protéger les personnes échouait dans l'abordage des nouveaux conflits et des nouveaux défis internationaux⁶. Dès lors, la conception de sécurité idéaliste et « fictive » selon laquelle l'attention extrême portée à l'État garantissait la protection de l'individu devenait désuète.

¹ Marcel MERLE, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, Paris, Economica, 1991, 112 p., p. 6.

² Georges A. LEBEL, « La mondialisation contre les sociétés : la "sécurité humaine", instrument de l'insécurité internationale », *RQDI*, n° 11.1, 1 mai 1999, p. 265-270.

³ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine : les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, Thèse, IEP (Paris), 2007, 534 f, p. 115-120.

⁴ Philippe GUILLOT, « L'encadrement normatif des opérations humanitaires par les forces armées », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthémis, 2016, 270 p., p. 181.

⁵ Emmanuel DECAUX, « La contribution des Organisations internationales à la codification de l'action humanitaire », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, op. cit., p. 56-68.

⁶ Barry BUZAN définissait ces nouveaux enjeux avec l'école de Copenhague autour de cinq domaines de sécurité : la sécurité militaire, politique, économique, sociétale et environnementale. V. Barry BUZAN, Ole WÆVER, Jaap DE WILDE, *Security: a new framework for analysis*. Lynne Rienner Publisher, 1998, 239 p., p. 32 ; V. aussi Stéphanie MENARD, *La sécurité humaine aujourd'hui*, Montréal, Chaire C.-A. Poissant de recherche sur la gouvernance et l'aide au développement, 29 septembre 2008, 38 p., p. 7.

Sur ce constat, de nouvelles visions vont émerger pour répondre aux nouvelles données⁷. Les différentes réadaptations conceptuelles de la sécurité collective telles que la sécurité coopérative⁸, la sécurité globale et la sécurité sociétale⁹ eurent le mérite de repenser la sécurité et surtout la place de l'individu dans l'ordre international sans trouver le meilleur créneau d'ajustement entre les différentes nécessités humaines et étatiques. On présentait d'ailleurs, d'une part la nature des nécessités étatiques inconciliables avec les nécessités des personnes et, d'autre part, leur harmonisation inconciliable avec la nature de la société internationale.

Cependant, face au développement des conflits et à leur complexité, il a paru de plus en plus crucial de repenser les réponses apportées aux nouvelles problématiques. La nature des menaces suggérait alors un déplacement – radical pour certains, progressif pour d'autres – de la sécurité de l'État vers l'individu. C'est cette nouvelle perspective que la conception de la sécurité humaine renferme.

Elle consacre le réaménagement de l'ordre international en établissant, non plus l'État comme pilier et objet référent de la société internationale, mais la personne humaine. En cela, la sécurité humaine est devenue un nouveau paradigme concurrent dans l'ordre international, juxtaposant ou se superposant au paradigme de la sécurité centrée sur l'État qui restait le fondement conceptuel de l'architecture normative de la sécurité collective.

La prise en compte de la sécurité humaine comme moyen alternatif de la sécurité internationale entraînera ainsi inexorablement la coexistence de deux ordres : d'une part, l'ordre public de la société des États, qui demeure viable et qui protège les États contre les griefs et violations de leurs droits tels l'agression, la piraterie, la criminalité transnationale et le terrorisme¹⁰ et, d'autre part, l'ordre public de la société humaine universelle¹¹ qui est plus orienté vers la protection des individus, la protection de leur « noyau vital »¹² à savoir leur

⁷ Groupe de Recherche et d'information sur la Paix, *Conflits, sécurité et gouvernance en Afrique*, Bruxelles, rapport annuel 2014, p. 3-5.

⁸ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 286 et s.

⁹ John BAYLIS, « International Security in the Post-Cold War Era », in John BAYLIS, Steve SMITH, Patricia OWENS (dir.), *The Globalization of World Politics*, Oxford, Oxford University Press, 6th Ed. 1997, p. 193-211.

¹⁰ Il convient de noter que le terrorisme n'est pas seulement une menace contre les États. Il l'est aussi pour les individus et, en tant que tel, il est également une menace contre l'ordre public de la société humaine universelle.

¹¹ Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 524 p.

¹² Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, 311 p., p. 17-18 ; V. aussi Michael FOESSEL, « La sécurité: paradigme pour un monde désenchanté », *Esprit*, août-septembre 2006, p. 194-207, p. 195.

vie, leur intégrité physique et leur dignité.

La sécurité humaine, par sa matrice conceptuelle, se déploiera ainsi sur trois registres : la sécurité de la vie, comme condition de la paix sociale ; la sécurité de l'épanouissement des personnes et des communautés, comme condition du développement autonome et la sécurité des libertés, comme condition du respect des droits de l'Homme¹³. Tous ces registres, *in fine*, ne servent qu'un Agenda commun : celui de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales par une nouvelle approche. Comme cela peut être perçu, à juste titre, la conciliation des deux ordres dans la recherche de la paix et la sécurité internationales fait fi de l'organisation classique de l'ordre international et ne s'attache qu'à la résolution des insécurités humaines, quelles que soient leur origine et leur nature.

Une telle mutation conceptuelle de la recherche de la paix n'est que le produit d'un contexte international très particulier dont les tenants constitueront les fondements de l'émergence de cette nouvelle vision (I). Cependant, la concrétisation de la sécurité humaine s'avérera être un pari car, si la sécurité humaine, comme nous tenterons de le démontrer, est un paradigme – qui ne sous-entend pas forcément un consensus – la recherche de conciliation et d'harmonie au niveau international quant au choix légitime des problèmes à résoudre, aux stratégies et méthodologies à utiliser, engendrera des fractures conceptuelles et des remises en question qui ne permettront pas une lisibilité de son contenu (II). Nonobstant, les nécessités suscitées par les conflits et les crises feront de la sécurité humaine un paradigme – plutôt fonctionnel – dans la recherche et dans la sauvegarde de la paix et la sécurité internationales (III).

I- UN ORDRE INSTABLE, DE NOUVEAUX DÉFIS

Pendant quarante années, après la deuxième guerre mondiale, les plus grandes puissances du monde s'en étaient remises à un équilibre des forces étatiques pour garantir la sécurité des États du monde et, dans une plus large mesure, celle des peuples. Selon cette vision réaliste qui prévalait alors, l'objet référent de la sécurité était l'État et supposait, de façon très hobbesienne¹⁴, que « si l'État était en sécurité, ceux qui vivaient dans ses frontières

¹³ Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre humanitaire en question*, Paris, éditions des archives contemporaines, 2009, 155 p., p. 25.

¹⁴ Thomas HOBBS, *Le Léviathan*, 1651, traduit par François TRICAUD, Paris, Sirey, 1971.

le seraient aussi »¹⁵. La sécurité internationale découlerait ainsi, à juste titre, de la garantie de la sécurité entre les États.

À la fin de la guerre froide, la société internationale sera en proie à de nouveaux conflits essentiellement de déconstruction et de crise des États. Le rapport mondial de l'Organisation des Nations unies (ONU) de 1994 sur le développement humain relevait, de façon pertinente, que sur quatre-vingt-deux (82) conflits armés recensés, seulement trois opposaient des États à l'époque¹⁶. Ces crises de déliquescence des États mettaient à rude épreuve l'équilibre ambiant et les mécanismes mis en place après la seconde guerre mondiale pour préserver la paix et la sécurité internationales. Sans remettre fondamentalement en question le bien-fondé du concept classique de sécurité internationale, il sera davantage question, à la confluence de l'insécurité des individus et de celle de l'État, de pouvoir l'adapter aux nouveaux défis. La garantie de la paix et de la sécurité internationales sera ainsi re-paramétrée au prisme de trois faisceaux de nécessités et de facteurs : les nécessités de la paix et de la sécurité (A), le facteur des droits de l'Homme (B), et le facteur du développement humain (C).

A- LES NÉCESSITÉS DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ

Les nouvelles menaces à la paix et à la sécurité internationales sont observées après la guerre froide et pendant la guerre du Golfe et ses extensions (1990-1991)¹⁷, la guerre en ex-Yougoslavie, la guerre au Rwanda (1990-1994), en Somalie (à partir de 1991), au Libéria, en Sierra Leone (1989-2002) et dans les autres conflits qui suivirent. Ces crises présentaient la particularité d'être plus meurtrières pour les populations civiles avec en pointe une surenchère de la violence¹⁸. M. André GLUCKSMANN constatait par exemple que depuis 1945, dans les guerres, les pertes civiles pèsent 80%, alors que pendant la deuxième guerre

¹⁵ Taylor OWEN, « Des difficultés et de l'intérêt de définir et évaluer la sécurité humaine » *Forum du désarmement : Les droits de l'homme, la sécurité humaine et le désarmement*, n° 3, 2004, p. 17-28 ; p. 18. V. aussi Kanti BAJPAI, « Human Security: Concept and Measurement », *Kroc Institute Occasional*, paper, n° 19, University of Notre Dame, August 2000, [en ligne] consulté le 15 juin 2017 sur :

<http://www.conflictrecovery.org/bin/Kanti_Bajpai-Human_Security_Concept_and_Measurement.pdf>

¹⁶ Philippe LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations unies*, Thèse, Université de Poitiers, 1999, p. 18.

¹⁷ La seconde guerre du Golfe, bien qu'étant interétatique, a permis de percevoir les insécurités humaines. V. Dario BATTISTELLA, *Guerre et conflits dans l'après-guerre froide*, Paris, La Documentation française, n° 799-800, 20 mars 1998, 120 p., p. 4. V. aussi Philippe LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations unies*, op. cit., p. 18.

¹⁸ Barry BUZAN, Ole WÆVER, Jaap DE WILDE, *Security: a new framework for analysis*, op. cit., p. 31.

mondiale, elles représentaient autant que les morts en uniformes et seulement 20% avant ce deuxième conflit mondial¹⁹. Les crises s'analysaient, par ailleurs, au miroir de la violation massive des droits de l'Homme, des violations de la protection accordée aux civils, du génocide, de l'épuration ethnique et des violations du droit humanitaire et de l'assistance humanitaire. Qui plus est, la démilitarisation accrue des conflits a placé les civils, et plus généralement la personne humaine, comme enjeu et objet stratégique de guerre. Le caractère ethnique, national, religieux et catégoriel supplantait le caractère politique et idéologique des conflits. Les individus – individuellement et collectivement considérés – devenaient les raisons des conflits par les menaces identitaires et les revendications grégaires.

Tous ces conflits, en filigrane, manifestaient une crise de l'État souvent d'ailleurs exprimée de façon explicite par sa remise en question, sa partition, son morcellement et sa fracture territoriale, politique ou identitaire²⁰. Ils ont aussi mis en exergue la fébrilité et les limites de l'architecture conceptuelle de la sécurité internationale. Les nouvelles guerres posaient précisément la problématique de la protection des personnes dans les États et surtout de la place de l'individu et de la personne humaine dans l'ordre international.

Le système de sécurité collective, pour juguler ces gageures, utilisera de nouvelles formules²¹, les unes aussi recherchées que les autres et dont la légitimité le disputait à la légalité. L'utilisation de la force en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies deviendra fréquente avec l'élargissement des pouvoirs des forces de maintien de la paix. La sous-traitance et la régionalisation des interventions prévues par la Charte des Nations unies seront mises en branle²². Cette « surchauffe du système de sécurité collective »²³ va susciter,

¹⁹ André GLUCKSMANN, « Les nouveaux guerriers totalitaires », *Revue de la défense nationale*, n° 574, Paris, avril 1996, p. 146-147.

²⁰ Ces types de conflits ne renvoyaient pas explicitement à la nature des violences ou n'étaient pas assimilés aux guerres civiles ou ethniques. Il existait des sécessions sans violence ou sans que cela n'entraîne des violences générales. C'est le cas de la scission de la Tchécoslovaquie. Ces conflits traduisent par contre la crise profonde de l'État et sa remise en question. V. par ailleurs Pascal BONIFACE, *La volonté d'impuissance. La fin des ambitions internationales et stratégiques*, Paris, Seuil, 1996, p. 116-117.

²¹ De l'opération de maintien de la paix classique, l'Organisation des Nations unies est passée à des opérations plus renforcées par l'élargissement des pouvoirs des missions. Par la suite, ces pouvoirs seront aménagés par l'autorisation du recours à la force. Ces catégories correspondent *in fine* aux trois générations de conflits. V. Philippe LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations unies*, *op. cit.*, p. 38.

²² Conseil de sécurité, résolution S/RES/678 relative au Koweït-Irak, 29 novembre 1990. Conseil de sécurité, résolution S/RES/770 relative à la Bosnie Herzégovine, 13 août 1992.

Conseil de sécurité, résolution S/RES/794 relative à la Somalie, 3 décembre 1992.

Conseil de sécurité, résolution S/RES/929 relative au Rwanda, 22 juin 1994.

Conseil de sécurité, résolution S/RES/940 relative à Haïti, 31 juillet 1994.

Conseil de sécurité, résolution S/RES/1080 relative au Zaïre, 15 novembre 1996.

Conseil de sécurité, résolution S/RES/1101 relative à l'Albanie, 28 mars 1997.

parallèlement, la nécessité de trouver des théories et méthodes efficaces à même d'offrir de meilleures garanties de protection aux individus dont les insécurités pesaient et intéressaient dorénavant plus que celles des États. Ces besoins de réaménagement apporteront ainsi un renouveau dans la théorie de la place de l'individu dans les relations internationales et ce, d'autant plus que la place et la valeur des droits de l'Homme prenaient de l'importance dans l'ordre international.

B- LE FACTEUR DES DROITS DE L'HOMME

La place de l'individu a pris une nouvelle dimension par le développement et la prégnance des droits de l'Homme dans l'ordre international²⁴. Depuis la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (DUDH) du 10 décembre 1948, il a été observé une libéralisation et une régionalisation²⁵ de la reconnaissance des droits de l'Homme. Cette internationalisation s'est matérialisée par la consécration des droits de l'Homme dans les différentes constitutions nationales et dans les instruments afférents à la paix et la sécurité²⁶. Elle s'est aussi traduite par la création de systèmes régionaux et internationaux de sauvegarde des droits de l'Homme. Plus concrètement, les valeurs juridiques de ces instruments vont permettre la mise en place de systèmes de protection internationaux octroyant une effectivité et une « justiciabilité » aux droits consacrés²⁷.

Les personnes physiques deviennent alors titulaires de droits, non plus parce que l'État respecte ses obligations internationales, mais parce qu'en elles-mêmes, en tant qu'êtres

Conseil de sécurité, résolution S/RES/1125 relative à la République de Centrafrique, 6 août 1997.

Conseil de sécurité, résolution S/RES/1216 relative à la Guinée Bissau, 21 décembre 1998.

Conseil de sécurité, résolution S/RES/1244 relative au Kosovo, 10 juin 1999.

Conseil de sécurité, résolution S/RES/1264 relative au Timor Oriental, 15 décembre 1999.

²³ Pierre-Marie DUPUY, « Sécurité collective et organisation de la paix », *RGDIP*, Tome 97, vol. 3, 1993, p. 617. V. aussi Philippe LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations unies*, op. cit., p. 37.

²⁴ Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, p. 737.

²⁵ On a observé l'adoption de nombreuses Chartes et conventions régionales de protection des droits de l'Homme : La Convention européenne des droits de l'Homme de (novembre 1950), la Convention américaine des droits de l'Homme (novembre 1969), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (juin 1981) et la Charte arabe des droits de l'Homme (mai 1994).

²⁶ Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, *Quel homme pour les droits? Les droits de l'Homme à l'épreuve de la figure de l'étranger*, Paris, Centre National de la Recherche Scientifique - CNRS éditions, 2015, 327 p., p. 19.

²⁷ Les individus revêtent alors une personnalité juridique - imparfaite et/ou dérivée - et les droits qui leur sont reconnus revêtent une valeur juridique souvent supérieure aux autres normes du droit international. V. par exemple *Barcelona Traction, Light and Power Company* (Belgique/Espagne), arrêt du 5 février 1970 (fond), CIJ. *Recueil* 1970.

humains, elles possèdent un titre juridique à bénéficier de garanties et libertés déterminées²⁸. L'individu devient lui-même un point d'imputation de la norme et du droit comme l'affirmait Hans KELSEN²⁹.

Les droits de l'Homme et la nouvelle place de l'individu deviendront ainsi des prismes d'adaptation aux nouveaux défis et de garantie de la sécurité et de la paix³⁰. Il sera question d'une part, de renforcer l'armature juridique des droits de l'Homme pour la rendre plus protectrice des personnes et, d'autre part, d'envisager des moyens substitutifs de la défaillance des mécanismes existants. Cependant, de façon concrète, sera-t-il possible de s'affranchir du cadre étatique pour protéger les droits de l'Homme, précisément lorsque l'État médiateur ne peut pourvoir aux droits protégés ou lorsque celui-ci est le violateur des droits qu'il est censé sauvegarder ? Là demeure la problématique de la portée de l'inviolabilité des droits de l'Homme et de l'érection de la personne humaine comme objet référent des activités en faveur de la sécurité humaine. Cette problématique prend, au surplus, une toute autre dimension dans les situations de violations graves et massives des droits de l'Homme et particulièrement dans les situations de conflits et de crises.

Mais avant que ces crises n'éclatent et ne menacent les droits de l'Homme, les nouvelles perspectives de la sécurité humaine proposent une action proactive qui anticipe les situations de crises. C'est dans ce contexte que le développement humain paraîtra comme un marchepied de réponses aux défis de la paix et de la sécurité internationales.

C- LE FACTEUR DU DÉVELOPPEMENT HUMAIN

Le troisième registre du contexte international de survenance de la sécurité humaine s'appréhende sous les auspices du développement humain. La conception du développement humain émergera au milieu des années 1980 et aura pour déclencheur d'une part, l'échec des politiques dirigistes selon lesquelles l'Homme est plus un moyen de développement économique qu'une fin du développement³¹ et, d'autre part, la fébrilité de la conception du

²⁸ Pierre-Marie DUPUY, « L'individu et le droit international, (Théorie des droits de l'Homme et fondement du droit international) » *Archives de philosophie du droit*, t. 32, 1987, p. 122.

²⁹ V. Emmanuel PASQUIER, *De Genève à Nuremberg, l'individu en droit international*, Paris, Classiques Garnier, 2012, 790 p.

³⁰ Malgré ces bouleversements, les États sont restés les médiateurs entre l'ordre international et les individus.

³¹ Avec le concept de « capital humain » comme moteur du développement. V. aussi Fabrice HATEM et Diana MALPEDE, « Le développement humain, genèse et perspective d'un concept », *Économie prospective*

développement axé sur les aspects micro et macro-économiques³².

Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) définissait le développement humain en 1986, comme la maximisation du potentiel humain³³. L'Organisation des Nations unies le décline, en 1988, comme une optimisation de la qualité de la vie en générale et la prégnance du rôle de l'individu à cet effet³⁴. Le développement humain propose, à cet égard, la mise en œuvre d'une approche globale et totale, donnant priorité aux personnes considérées désormais, à la fois, comme moyens et buts des politiques de développement économique et social³⁵. En cela, le développement des capacités humaines permettra aux personnes de devenir des acteurs constructifs du changement³⁶.

D'une manière générale, la conception du développement humain accorde prééminence et primauté à l'individu dans le processus final du développement. Elle tente, par ailleurs, de donner au développement un contenu démocratique et participatif en le mettant au service des droits de l'Homme et de la protection des personnes. Dans cet esprit, l'Assemblée générale des Nations unies, le 4 décembre 1986, avait défini le développement comme un droit en le caractérisant comme « le droit de participer et de contribuer, et profiter du développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales [peuvent] être pleinement réalisés »³⁷. L'établissement de la corrélation entre le développement et les droits de l'Homme constituera ainsi la première pierre de la formation de la sécurité humaine.

De cette conception primaire, le développement sera perçu comme une composante, ou, à tout le moins, une condition de la garantie de la paix et de la sécurité. En 1957, l'Assemblée générale, par la résolution 1161 (XII) du 26 novembre en faisait déjà cas en estimant qu'un développement économique et social, équilibré et intégré contribuerait à favoriser le progrès social et l'élévation du niveau de vie, et à maintenir la paix et la sécurité,

internationale, Centre d'études prospectives et d'informations internationales, n° 49, 1er semestre de 1992, p. 103-115.

³² Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine : les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 194-195.

³³ UNDP, *Human resources development and its implications*, report of the administrator, 1986.

³⁴ United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific (ESCAP), *Background to an integrated plan of action for human resources development in the ESCAP region*, Bangkok, 1988, 252 p.

³⁵ United Nations, Department of International Economic and social Affairs, *Human resources development, a neglected dimension of development strategies*, New York, United Nations, 1988, 45 p.

³⁶ Fabrice HATEM et Diana MALPEDE, « Le développement humain, genèse et perspective d'un concept », *op. cit.*, p. 105.

³⁷ Assemblée générale, résolution A/RES/41/128, *Déclaration sur le droit au développement*, 4 décembre 1986, art. 1.

ainsi que la reconnaissance et le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales³⁸. Elle va considérer ainsi que les problèmes socio-économiques et les politiques approximatives sont des terrains fertiles de conflits et pourraient, de ce fait, constituer une menace à la sécurité de l'individu et à la jouissance effective de ses droits. Cette situation se traduirait concrètement par l'exacerbation des inégalités, la forte réclamation sociale, l'indigence grandissante, les divers problèmes sociaux et la fragilité de la cohésion sociale des États³⁹. Le PNUD notera, par ailleurs, qu'en raison de la mondialisation et des flux humains, les frustrations nées des conditions de vie, des inégales répartitions économiques et démographiques sont des facteurs potentiels de conflits⁴⁰. La corrélation entre le développement et la garantie de la paix constituera ainsi la deuxième étape de conception de la sécurité humaine.

En somme, la conception du développement humain a été déterminante pour la sécurité humaine en ce qu'elle a permis de replacer l'individu au centre du processus de développement et de lui garantir une meilleure jouissance de ses droits⁴¹. La jouissance effective des droits qui découlerait ainsi du développement humain permettrait directement ou indirectement une garantie de la paix et de la sécurité internationale. Schématiquement, il est donc considéré d'une part, que le développement humain est une caution de sécurité pour l'individu et, d'autre part, que la garantie de la sécurité de l'individu entraînera implicitement la sécurité de la communauté internationale. Ce serait alors à bonne déduction qu'il peut être affirmé que le développement humain est considéré comme un mécanisme de garantie de la paix et de la sécurité.

En clair, les défis des conflits actuels, le développement des droits de l'Homme et les nouvelles assises du développement humain constitueront les bases matricielles de construction de la sécurité humaine.

³⁸ Assemblée générale, AG 1161 (XII), Doc. Off. AG Nations unies, 12e sess., supp. n° 18, Doc. Nations unies A/3805 (1957) 17.

³⁹ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1990, Paris, Economica, 1990, et PNUD, Rapport sur le développement humain de 1991, Paris, Economica, 1991.

⁴⁰ Benjamin BARBER, *Djihad versus Mc World. Mondialisation et intégrisme contre la démocratie*, Paris, Desclé de Brouwer, 1996, 304 p.

⁴¹ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, op. cit., p. 196 et s.

II- UN NOUVEAU PARADIGME, DE NOUVEAUX ENJEUX

La sécurité humaine trouvera sa première formulation publique officielle dans le rapport du PNUD de 1994, intitulé *Nouvelles dimensions de la sécurité humaine*. Dans ce rapport, le PNUD propose un recentrage de la sécurité sur l'individu en focalisant moins l'attention sur la sécurité de l'État. Aussi, l'idée maîtresse alternative qui parcourait ce rapport semblait démontrer que les apories sociales du développement telles qu'elles se présentaient devaient susciter le passage d'un développement humain durable à une sécurité plus globale qui placerait, à terme, l'individu comme raison d'action. Le rapport de 1994 précise à cet effet qu' « [il faudra] définir un nouveau paradigme du développement humain durable, capable de s'adapter aux nouvelles frontières de la sécurité [...] »⁴².

À cet effet, la sécurité humaine sera adossée sur deux libertés : « *freedom from fear* »⁴³, et « *freedom from want* »⁴⁴. Ces deux aspirations ne sont pas totalement nouvelles. Elles figuraient déjà dans le discours sur les quatre libertés du président américain Franklin ROOSEVELT le 6 janvier 1941⁴⁵. Le contexte international actuel s'y prêtant, il a fallu re-contextualiser ces libertés. Il s'agissait, *apertis verbis*, de leur donner des dimensions plus certaines que les droits de l'Homme et le développement humain (B) et de les enchâsser enfin dans les mécanismes de paix et de sécurité (C).

Toutefois, la complexité de l'entreprise va se percevoir, déjà, à l'étape de donner à la sécurité humaine une formulation précise qui rendrait compte des aspirations unanimes mais plurielles de la communauté internationale. Les divergences idéologiques autour du contenu de la sécurité humaine vont entraîner deux courants conceptuels nonobstant le consensus obtenu autour de la nécessité d'assurer la sécurité globale des individus (A).

A- LA CONCEPTION AMBIVALENTE DE LA SÉCURITÉ HUMAINE

La double formulation originelle de la sécurité humaine dans le rapport de 1994 a créé deux courants de considérations et une fragmentation conceptuelle de son contenu.

⁴² PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, Paris, Economica, 1994, p. 13.

⁴³ « Droit de vivre à l'abri de la peur ».

⁴⁴ « Droit de vivre à l'abri du besoin ».

⁴⁵ La liberté de parole et d'expression, la liberté de conscience et de religion, la liberté de vivre hors du besoin et la liberté d'être sans peur.

Le premier courant renferme volontiers l'idée d'une sécurité humaine qui aurait pour véritable considération et fondement, « le droit de vivre à l'abri du besoin ». Il s'agit en l'occurrence d'une sécurité humaine qui repose exclusivement, ou, à tout le moins, en grande partie, sur la conception du développement humain. Le courant fondé sur le développement humain – dit de la conception large de la sécurité humaine – est partagé par les pays en développement pour la plupart. Pour ces États, la liberté de vivre à l'abri du besoin permet un développement social et international endogène qui garantit la paix. Pour eux, « la liberté de vivre à l'abri de la peur » alourdit la sécurité humaine sans lui apporter une plus-value certaine et normative⁴⁶.

Juxtapose donc cette conception, une acception de la sécurité humaine fondée sur le « droit de vivre à l'abri de la peur ». Cette perception reste beaucoup plus centrée sur les préoccupations contemporaines en termes de paix et de sécurité étatique et internationale. Elle a trait aux dispositifs qui permettent d'apporter des réponses aux menaces qui pèsent sur l'individu du fait des conflits. Ce courant – dit de la conception restreinte de la sécurité humaine – entend donner à la sécurité humaine une étendue au-delà des frontières de la sécurité classique. Seront ainsi pris en compte « non seulement la guerre et les conflits non internationaux, mais aussi le terrorisme, les armes de destruction massive, la criminalité organisée et la violence civile [...] »⁴⁷. Cette position sera largement partagée par les pays occidentaux ou développés, et de façon plus concrète et engagée, par le Canada, la Norvège et le Japon⁴⁸.

Pour ces derniers, l'action des mécanismes de sécurité collective doit tendre à assurer la sécurité humaine par la protection des personnes. Cela implique que toutes les situations susceptibles de porter atteinte aux droits et aux personnes, de façon effective ou éventuelle, soient prises en compte au titre de la garantie de la sécurité humaine. Dans ces considérations, la protection devient, de façon extensive, un outil de garantie de la sécurité humaine. Elle est définie à ce propos par la Commission sur la sécurité humaine comme les « stratégies [...] mises en place par les États, les organisations internationales, les ONG et le

⁴⁶ Assemblée générale, A/64/PV.89 portant sur *l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, « position de M. ALI A. ALI KURER de la Jamahiriya arabe libyenne », 20 mai 2010, p. 10.

⁴⁷ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, Rapport A/59/2005, 24 mars 2005, 72 p., Section consacrée à la liberté de «vivre à l'abri de la peur», para. 78.

⁴⁸ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine : les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, op. cit., p. 316 et s.

secteur privé, [pour] protéger les citoyens contre les menaces »⁴⁹. Elle se réfère aussi aux normes, processus et institutions requis pour protéger les individus des menaces graves et généralisées.

La généralité et l'ambivalence de la sécurité humaine, en plus du développement des deux branches, handicapent son appréhension réelle. S'il y a une unanimité autour de son objet (à savoir mettre les individus au cœur des processus de sécurité, de développement et de paix internationale), sa nature et les stratégies de sa mise en œuvre suscitent des divergences. Pour certains, elle doit servir d'indicateur pour les programmes de développement, tandis que pour d'autres, elle doit être un outil des mécanismes de paix et de sécurité.

En tant qu'outil, elle permettrait de pouvoir adapter les actions des mécanismes aux nécessités contextuelles des crises et conflits. En tant qu'indicateur, d'un côté, elle permettrait d'identifier les causes et gènes profondes des insécurités, et de l'autre, elle concourrait à indiquer dans un contexte précis, quelles sont les menaces et insécurités à prendre en compte et les réponses susceptibles d'être adaptées à une situation d'insécurité donnée et identifiée.

À cet effet, le prisme d'action fondé sur la recherche de la sécurité humaine, permet de déterminer le niveau de vulnérabilité et de bien-être. Par exemple, l'*Institute for Economics and Peace*, dans son rapport de 2016⁵⁰, a tenté de prendre la paix comme un bien mesurable, quantifiable à l'aide des périmètres de la sécurité humaine⁵¹. Il a « quantifié » la paix et ses bénéfices en évaluant un peu plus de 163 pays selon plusieurs critères de bien-être des peuples et aussi de réponses aux conflits⁵². Tout en établissant un lien étroit entre la paix positive et les autres objectifs du développement, le rapport établit surtout une corrélation entre le sous-développement et les conflits, même si le sous-développement n'épuise pas totalement la théorie des conflits actuels.

Quelle peut être donc la pertinence d'une telle évaluation ? Pour Taylor OWEN, une

⁴⁹ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, op. cit., p. 31.

⁵⁰ Institute for economics and peace (IEP), *global peace index 2016*, IEP report, june 2016, 118 p.

⁵¹ Cette référence n'est pas très explicite. Mais au regard des éléments et critères d'évaluation, il est possible d'y voir des marqueurs de la sécurité humaine.

⁵² On a les critères internes : Perception de la criminalité, Taux d'homicides, Taux d'incarcération, Accès aux armes légères, Intensité des conflits internes, Manifestations violentes, Crime violent, Instabilité politique, Terreur politique, Importation d'armes, Effet du terrorisme, Décès suite à un conflit interne, et les critères externes: Dépenses militaires, Financement de l'ONU, Capacités nucléaires et armes lourdes, Exportations d'armes, Réfugiés et déplacés internes, Relations avec les pays voisins, Nombre, durée et rôle dans les conflits externes, Décès dus aux conflits externes, Importations d'armes, Terrorisme, Décès dus aux conflits internes.

évaluation globale serait impossible vu l'indéfinition et la multiplicité des différents éléments de la sécurité humaine⁵³. Aussi, une telle évaluation ne saurait rendre compte de la valeur des déterminants et critères utilisés pour chaque pays. Il convient de faire remarquer que les menaces qui touchent un pays riche ne sont pas les mêmes que celles qui concernent un pays pauvre et que, de ce fait, leurs possibilités dans la gestion des crises, dans le respect des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux, seraient plus ou moins liées à leurs capacités. Autrement dit, les menaces qui pèsent sur les personnes sont tellement nombreuses, complexes et distordues qu'il est impossible – pour des raisons conceptuelles, pratiques et analytiques – de les évaluer sur un pied d'égalité.

In fine, les divergences autour de la sécurité humaine généreront une application géométriquement inégale et géographiquement différenciée du paradigme. Au surplus, elles ne permettront pas une unanimité autour de son régime. S'il n'existe pas de définition unanimement consacrée, une approche conciliée des différents courants de la sécurité humaine permet de la définir dans une perspective fonctionnelle, en se rattachant à l'objet de notre étude :

La sécurité humaine peut être définie comme l'état de sûreté et de sécurité des personnes, individuellement et collectivement considérées, contre toutes les menaces, d'une façon qui améliore l'exercice de leurs libertés et assure leur épanouissement humain⁵⁴. Les menaces peuvent être appréhendées à la fois dans le creuset des insécurités qui procèdent des conflits comme dans celui des insécurités qui génèrent les conflits.

En ce qui concerne les insécurités du fait des conflits, la Commission sur la sécurité humaine, dans son rapport de 2003, considérait qu'elles résultent des menaces graves ou généralisées dirigées contre les individus et qui menacent le noyau vital des personnes⁵⁵. Pour répondre aux insécurités qui génèrent ces conflits, la recherche ou la garantie de la sécurité humaine permettrait de créer des systèmes – politiques, sociaux, environnementaux, économiques, militaires et culturels – qui, dans un agrégat de garanties, pourvoiraient aux individus les moyens d'existence indispensables à leur dignité et à leur survie⁵⁶ ; toute chose

⁵³ Taylor OWEN, « Des difficultés et de l'intérêt de définir et évaluer la sécurité humaine », *op. cit.*, p. 23-24.

⁵⁴ Définition inspirée des développements contenus dans le rapport de la Commission sur la sécurité humaine.

⁵⁵ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, *op. cit.*, p. 17.

⁵⁶ *Idem*.

qui pourrait réduire le risque de conflits⁵⁷.

En définitive, que l'on se place sur le périmètre des causes des conflits, comme sur celui des conséquences des conflits, la recherche de la sécurité humaine repose essentiellement – et c'est bien ce qui demeure le plus important – sur l'individu en tant que destinataire et objet de l'attention et de l'action de la communauté internationale. C'est bien dans ce sens que M. Lloyd AXWORTHY, pour recentrer l'objectif réel de la sécurité humaine, affirmait que, dans son essence, « la sécurité humaine signifie la protection des individus contre les menaces, qu'elles s'accompagnent ou non de violence. Il s'agit d'une situation, ou d'un état, se caractérisant par l'absence d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes, à leur sécurité, voire à leur vie »⁵⁸.

Nonobstant l'énoncé de l'essence de la sécurité humaine formulée – et telle que le promouvait par ailleurs, à l'époque, la politique étrangère du Canada et la France – il demeure important d'explorer les relations de la sécurité humaine avec le développement humain. Étant donné que le second a été le déterminant de la première, il convient de les distinguer sans pour autant les séparer.

B- LE CONTENU DE LA SÉCURITÉ HUMAINE FACE AU DÉVELOPPEMENT HUMAIN

Bien que le développement humain ait participé à définir les linéaments de la sécurité humaine, il ne peut être confondu avec cette dernière. Le développement humain s'est positionné dans l'échiquier de la sécurité internationale par la volonté commune de certains acteurs du développement – plus précisément, des institutions de l'Organisation des Nations unies – d'élargir la perspective du développement et ne pas le confiner dans son moule

⁵⁷ La subtilité terminologique entre menace et risque n'est pas anodine. Pour Philippe LAGRANGE, on est passé depuis 1990 d'une menace à des risques multiformes qui entraînent l'instabilité. Pour le professeur Serge SUR, la menace renvoie à un danger précis et identifiable, définissable dans son objet, dans son intensité et dans sa finalité. Par contre le risque est quelque chose d'indéfini dans tous ses éléments aussi bien dans son origine que dans ses effets. La menace peut être stabilisée dans la mesure où de son caractère défini, on peut l'endiguer. Mais le risque repose sur l'instabilité permanente et accroît l'instabilité. À cet effet, les différentes menaces identifiées dans la sécurité humaine si elles ne sont pas stabilisées peuvent entraîner un risque de conflits. Et ces risques par nature indéfinissables seront difficiles à juguler par les mécanismes habituels. V. Serge SUR, « La sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective », *Le trimestre du monde*, n° 4, 1992, p. 123. V. également Philippe LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations unies*, op. cit., p. 17.

⁵⁸ Lloyd AXWORTHY, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation », *Politique étrangère*, vol. 64, n° 2, 1999, p. 333-342.

économique⁵⁹. Dans cette dynamique, les velléités d'élargissements du développement humain ont conduit à énoncer une nouvelle conception : la sécurité humaine⁶⁰. Sous ce prisme, il a été dégagé deux idées maîtresses.

D'une part, l'Homme doit devenir le point d'imputation et le créneau des processus de développement et de sécurité⁶¹. Le rapport mondial de 1993 esquissait déjà cette perspective en énonçant que le développement doit être celui des gens et non plus exclusivement celui des États⁶². Dans cette veine, il avançait que « le concept de sécurité doit changer et évoluer d'une vision exclusivement centrée sur la sécurité nationale vers une vision où l'accent est mis davantage sur la sécurité des gens »⁶³.

D'autre part, le lien entre le sous-développement et les conflits est mis en exergue en établissant ainsi une interdépendance entre la sécurité et le développement. Autrement dit, la sécurité humaine établit une sorte de dialectique qui permet de conditionner d'un côté, le développement à la paix et, de l'autre, la paix au développement⁶⁴, sans pour autant que le sous-développement entraîne nécessairement la « guerre ».

De toutes ces considérations, il peut être déduit que la sécurité « humaine » constitue, au-delà du simple défi de recherche ou de garantie du développement humain⁶⁵, un dépassement du développement humain. Elle donne, à cet effet, une vision extensive du développement en l'arrimant, de façon indispensable, à la sécurité.

De ce fait, dans le cadre de la sécurité humaine, les problématiques de développement sont corrélées à celles de la sécurité par le double postulat selon lequel : dans un premier temps, la sécurité ne peut véritablement exister sans que les populations ne soient dotées des moyens qui assurent leur épanouissement. Dans une seconde perspective, le développement ne pourrait s'amorcer que si l'essentiel vital des personnes est sauvegardé contre les atteintes et les menaces multiformes.

⁵⁹ Sadako OGATA, Johan CELS, « Human security and empowering the people », *Global Governance*, vol. 9, n° 3, 2003, p. 273-282.

⁶⁰ C'est principalement sous cette vision que le rapport du PNUD de 1994 sur la sécurité humaine s'inscrivait.

⁶¹ Le rapport de 1993 énonçait l'idée et la nécessité du passage « d'une sécurité assurée par les armes vers une sécurité assurée grâce au développement humain ». V. PNUD, Rapport sur le développement humain de 1993, *La participation populaire*, Paris, Economica, 1993, p. 2.

⁶² PNUD, Rapport sur le développement humain de 1993, *op. cit.*, p. 2-3.

⁶³ *Ibid.*, p. 3.

⁶⁴ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, *op. cit.*, p. 6.

⁶⁵ *Supra*, Introduction, I. (C).

Ainsi considérée, la sécurité humaine ne peut être perçue comme l'identique du développement humain. Le développement humain est une stratégie ou, du moins, une composante de la sécurité humaine⁶⁶. Le PNUD dans son rapport de 1994 avait tenu à distinguer rigoureusement le développement humain de la sécurité humaine en considérant que cette dernière était beaucoup plus large et qu'elle avait pour finalité la conciliation des nécessités du développement et celles de la paix et de la sécurité⁶⁷. Autrement dit, le développement humain n'épuise pas la théorie de la sécurité humaine.

Cependant, comment enchâsser le développement humain dans les mécanismes de sécurité internationale et dans quelles mesures, les mécanismes de développement pourraient déterminer la garantie de la paix et de la sécurité dans les circonstances de conflits ?

Pour y répondre, il s'est agi d'envisager le développement dans une dynamique globale, en le déterminant comme un mécanisme préventif des conflits. Le développement humain serait alors, comme le dit M. Kofi ANNAN, une stratégie de prévention des conflits⁶⁸ et donc un mécanisme de paix et de sécurité internationales. Cette stratégie pourrait, dès lors, être employée dans une triple temporalité selon des niveaux de prégnance différents : d'abord, dans le cadre pré-conflictuel, elle serait utilisée, sous le prisme de la sécurité humaine, comme une stratégie proactive de paix et de sécurité ; ensuite, en temps de conflit, elle prendrait, sous l'élan de la sécurité humaine, la forme de mécanisme d'autonomisation et de résilience face aux insécurités ; enfin, dans la temporalité post-conflictuelle, elle serait définie, au creuset de la sécurité humaine, comme un mécanisme d'évitement du retour et de la résurgence des conflits.

Par ailleurs, le rapport précise que la sécurité humaine ne saurait être imposée par la force ni résulter d'une confrontation armée⁶⁹. Comment alors la sécurité humaine s'appréhende-t-elle par rapport à la sécurité collective ?

⁶⁶ Le rapport de 1994 exprime clairement cette idée en précisant que la sécurité humaine naît du développement. V. effectivement PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 74.

⁶⁸ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, paras. 12-15.

⁶⁹ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 25.

C- LES PRÉTENTIONS ET LA PLACE DE LA SÉCURITÉ HUMAINE DANS LA SÉCURITÉ COLLECTIVE

La sécurité collective est définie comme un système de garantie mutualiste de protection, reposant sur l'adhésion à des valeurs et principes communs qui assurent à tous les États la paix et la sécurité. On pourrait dire que c'est un système de sûreté porté par tous⁷⁰, garanti pour tous⁷¹ et établi contre tous⁷². Elle repose donc sur une indivisibilité et une solidarité de la paix et de la sécurité entre tous les États⁷³. Ce système collectif, comme l'exprimera le professeur Serge SUR, s'adosse à la compétence individuelle des États⁷⁴ et à la responsabilité collective du système international dont les Nations unies sont le pinacle. Il s'agissait ainsi d'un système collectif de sécurité fondé sur **l'ordre public de la société des États**.

Cela dit, la focalisation de la sécurité collective sur les intérêts des États n'écartait pas pour autant l'objectif de garantie de la sécurité des individus. L'idée de la prise en compte de l'individu comme destinataire définitif de la sécurité collective telle que la sécurité humaine la développe aujourd'hui était bien enfouie dans les intentions, philosophies et idéologies des promoteurs de la sécurité collective, même si elle ne pouvait, à l'époque, constituer un paradigme viable dans la construction du système de sécurité collective censé assurer la paix des Nations.

En effet, au XVIII^{ème} siècle, dans les convictions pluralistes axées sur la protection des personnes, MONTESQUIEU estimait que, plus que jamais, l'accent devait être mis sur la liberté et les droits subjectifs des personnes plutôt que sur la sécurité de l'État⁷⁵. Il s'agissait, en outre, pour CONDORCET, d'établir un nouveau contrat social dans lequel la sécurité des

⁷⁰ Philippe LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations unies*, *op. cit.*, p. 11.

⁷¹ La sécurité collective suppose que le système envisage la sécurité de tous les États comme un but et qu'elle repose sur une responsabilité collective des États pour garantir la paix. V. Jean BARREA, *Théories des relations internationales*, Louvain, CIACO, 1978, p. 133.

⁷² Elle est conçue par un ensemble de principes qui assurent la quiétude de chaque État et la cohésion relative de l'ensemble des États. Ainsi, le principe du non recours à la force assure à chacun contre tous une paix. L'égalité souveraine et la non-ingérence dans les affaires des États participent à cette garantie. Tout État qui contreviendrait à ces principes pourrait se mettre hors de la légalité internationale.

⁷³ La sécurité de chacun dépendant de la sécurité de l'autre et tous étant concernés par la sécurité de chacun par conséquent. V. aussi Mwayila TSHIYEMBE, *Le droit de la sécurité internationale*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 10.

⁷⁴ Serge SUR, « La sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective », *op. cit.*, p. 23.

⁷⁵ Charles Louis DE SECONDAT (Montesquieu), *De l'esprit des lois*, 1758, édition établie par Laurent Versini, Paris, Gallimard, 1995, 560 p ; [en ligne] consulté le 30 octobre 2017 sur : <https://www.ecole-alsacienne.org/CDI/pdf/1400/14055_MONT.pdf>

personnes serait le principe fondamental⁷⁶. Les individus, à l'abri de la peur et des « attaques violentes et soudaines de leur personne ou de leurs biens », offriraient ainsi les conditions optimales pour la construction d'une société prospère et d'une paix entre les Nations. Ces idées étaient bien révolutionnaires à cette époque, puisqu'elles n'étaient pas – ou restaient peu – compatibles avec l'esprit de l'ordre international. Les professeurs Jean-Pierre COT et Alain PELLET soulignaient que « le droit n'existe pas en soi, il ne peut infléchir la réalité que s'il la prend en compte »⁷⁷. Par analogie et dans cette continuité, le droit de la sécurité collective ne pouvait saisir la réalité que s'il prenait en compte les valeurs partagées du contexte et de la réalité de l'époque. Cette réalité au XVIIIème siècle se faisait l'écho de la primauté historique de la sécurité individuelle de l'État souverain⁷⁸. Cette conception étatiste de la sécurité était d'ailleurs largement partagée, notamment par GROTIUS, HOBBS et KANT⁷⁹. Il était donc intelligible et pertinent que la sécurité des États-Nations serve de socle à l'édification d'une éventuelle collectivisation de la sécurité internationale.

Toutefois, la construction progressive de la sécurité collective au XXème siècle n'a pas éclipsé l'individu ou la personne humaine dans cette organisation. Bien que les prémisses de la sécurité collective, avec la Société des Nations, n'inscrivent pas, *apertis verbis*, l'individu comme destinataire de la sécurité, elles ont posé les bases de la construction d'un système de sécurité globale dans lequel l'individu pourrait être perçu comme destinataire de la sécurité collective. L'Organisation des Nations unies confortera cette vision en posant une double conception de la sécurité : une sécurité des personnes par la sécurité de l'État. Cet aspect a été exprimé par M. Kofi ANNAN lorsqu'il affirmait dans le rapport de 2005 que, les Nations unies rassemblaient les États souverains pour répondre aux besoins des peuples et que, c'était à ce but que ces actions devaient tendre⁸⁰. Le préambule de la Charte des Nations unies corrobore cette idée, par la proclamation d'une « [...] foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites [...] et [la favorisation du]

⁷⁶ Nicolas de CONDORCET, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, (Ouvrage posthume), Paris, Chez Agasse, 1795, 385 p.

⁷⁷ Jean-Pierre COT et Alain PELLET, « Les Nations unies ? Mais encore ? », in Jean-Pierre COT et Alain PELLET, *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^e éd., 1991, p. 1467.

⁷⁸ Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, L.G.D.J., 2014, p. 620.

⁷⁹ Hugo GROTIUS, *De jure Belli ac Pacis*, livre 1er chapitre I, 1625, para. 14. Thomas HOBBS, *Le Leviathan*, *op. cit.* Kurt T. GAUBATZ, « Kant, Democracy, and History », *Journal of Democracy*, vol. 7, n° 4, octobre 1996, p. 136- 150.

⁸⁰ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, para. 12.

progrès social et [l'instauration] de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande [...] ». Toujours dans le préambule, les États s'engagent « à préserver les générations futures du fléau de la guerre ».

Les idées irriguant la Charte donnent bien le témoignage que la mission de préservation de la paix renferme une vision holistique de la sécurité et fait de l'individu, le destinataire de cette paix. Il sied de rappeler aussi que dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la Charte, pour le représentant indien, la paix des Nations était le but ultime et celle-ci devait être assurée lorsque seront préalablement respectés les droits de l'Homme et la coopération économique et sociale⁸¹. Cependant, la modalité utilisée pour y parvenir, ne pouvait éclipser la centralité de l'État en tant qu'unité de base de l'ordre international. Cette réalité atteste donc de la cohabitation de deux ordres de sécurité⁸². Dans leur hiérarchisation, le système de sécurité collective a donné une primauté à la paix et à la sécurité des États.

La prétention sous-tendue dans la sécurité humaine serait donc de réaménager la priorité des buts des Nations unies en focalisant davantage l'attention sur la protection des personnes plus que sur celle des États⁸³ ou, du moins, assurer la sécurité de l'État et la paix internationale en passant par la sécurité et la protection des personnes et non plus l'inverse.

Cependant, y aurait-il à prioriser une dimension plutôt qu'une autre ? Répondre par l'affirmative serait faire peu de cas du principe fondamental de sécurité selon lequel, c'est l'insécurité qui dicte les mécanismes et les modalités de réaction. Bien que les menaces à la sécurité des personnes soient les plus répandues, la communauté internationale et la sécurité collective ne peuvent s'affranchir du cadre étatique. Ainsi, les mécanismes devront garantir, d'une part, la sécurité des personnes lorsque dans une situation donnée, les menaces généralisées seraient orientées vers les personnes et, d'autre part, la sécurité des États lorsque les menaces toucheraient les États. Lorsque les menaces touchent à la fois les personnes et les États⁸⁴, la sécurité humaine pourrait être un mécanisme conciliateur des deux ordres de

⁸¹ Mohammed BEDJAOUÏ, « Article 1 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET, *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 315.

⁸² Il s'agit, d'une part, de l'ordre de sécurité des États et, d'autre part, de l'ordre de sécurité de la société humaine universelle.

⁸³ Batyah SIERPINSKI, « La sécurité humaine et la sécurité collective », in Rahim KHERAD (dir.), *La sécurité humaine: théorie(s) et pratique(s)*, En l'honneur du Doyen Dominique BREILLAT, Paris, Pedone, 2010, 264 p., p. 62.

⁸⁴ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, p. 16.

sécurité⁸⁵.

Contrairement aux idées reçues ou distillées – à dessein – au cours des débats sur la sécurité humaine selon lesquelles la sécurité humaine se préoccuperait peu de la sécurité des États, la sécurité humaine entend concilier la sécurité de la société des États et celle de la société humaine universelle. La communauté internationale ne peut d'ailleurs pas prétendre se préoccuper de l'individu au mépris de l'État qui demeure toujours l'élément de base de la communauté internationale et le pilier de l'ordre international⁸⁶. Le rapport arabe de 2009 sur le développement humain exprime bien cette idée quand il énonce que la préservation des États reste une considération principale en matière de protection des individus qui y résident, et que la sécurité des individus ne peut être obtenue inséparablement et indépendamment de celle de l'État⁸⁷. La sécurité humaine, en définitive, lie la sécurité de l'État à celle de l'individu en mettant plus l'accent sur la dernière, espérant que la première en découlera.

L'individu étant le point focal dorénavant de la sécurité de l'État et de la communauté internationale, sa protection et son bien-être déterminent la paix et la sécurité internationales. C'est à ce titre que le développement humain est envisagé comme un *addendum* indispensable à la garantie de la sécurité internationale en ce qu'il permet d'offrir un environnement global de sécurité aux individus, indispensable à la garantie de la paix internationale.

Cette idée reste aussi prégnante dans la Charte à bien des égards. À l'article 1, paragraphe 3, la Charte fixe parmi les buts des Nations unies, au même titre que le maintien de la paix et de la sécurité, la réalisation de la coopération internationale par la résolution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, « en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] ». Au surplus, l'article 13, paragraphe 1 (b) inscrit dans les pouvoirs de l'Assemblée générale, le développement de la coopération internationale dans les domaines économique, social, dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la

⁸⁵ Même si la sécurité humaine semble être davantage orientée vers la sécurité des individus, elle ne délaisse pas pour autant la sécurité des États. Loin s'en faut. Elle entend simplement, schématiquement, assurer la sécurité des États par la sécurité globale des individus.

⁸⁶ Paul TAVERNIER, « La sécurité humaine et la souveraineté des États », in Rahim KHERAD (dir.), *Sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s)*, op. cit., p. 45; V. aussi Batyah SIERPINSKI, « La sécurité humaine et la sécurité collective », in Rahim KHERAD (dir.), *Sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s)*, op. cit., p. 53.

⁸⁷ Programme des Nations unies sur le développement humain, Bureau régional pour les États arabes, *Rapport arabe sur le développement humain 2009, les défis de la sécurité humaine dans les pays arabes*, NewYork, 2009, 298 p.

santé publique, et la facilitation de la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Enfin l'article 55 propose, dans l'esquisse de paix globale, la coopération qui assurera, le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès⁸⁸.

Ces évocations rémanentes dans la Charte prouvent non seulement que la paix ne saurait être fondée isolément des autres questions économique, sociale, sanitaire, communautaire, mais aussi que la conscience de cette réalité prévalait, de façon sous-jacente, au moment de la construction de l'architecture normative de la sécurité collective. Même si le développement des opérations de sécurité collective a, pendant un moment, éclipsé partiellement les activités en faveur d'une paix globale, ce fait n'a pas rendu désuet l'esprit de la Charte qui liait les activités de développement à celles de sécurité collective comme fondement de la paix et de la sécurité internationales. D'ailleurs, une concomitance opérationnelle des activités de développement et de sécurité s'est progressivement développée d'une part, dans les processus de résolution des conflits et, d'autre part, dans les mécanismes (préventifs et curatifs) de maintien de la paix. La prise en compte de ces nouveaux périmètres participera à la dynamisation globale des mécanismes de sécurité collective. À cet égard, la sécurité humaine constituera bel et bien un paradigme fonctionnel de garantie de la sécurité et de la paix internationale. Toutefois, la conception fonctionnelle de la sécurité humaine n'emportera pas pour autant, au sein de la communauté internationale, une unanimité quant à sa mise en œuvre.

La sécurité humaine apparaît, pour les membres de la communauté internationale, comme un concept trop ambigu avec des linéaments flous⁸⁹. Pour les uns, elle est trop large⁹⁰. D'autres s'inquiètent plutôt de son ambivalence matérielle. Le PNUD avait par exemple synthétisé la sécurité humaine en soulignant en creux que : « c'est un enfant qui ne meurt pas, une maladie qui ne se propage pas, un emploi qui ne disparaît pas, une tension ethnique qui ne dégénère pas et un opposant politique qui s'exprime »⁹¹. C'est une conception bien large

⁸⁸ Nations unies, *Charte*, article 55, (a).

⁸⁹ Christian MESTRE, « La sécurité humaine et la prévention des conflits », in Rahim KHERAD (dir.), *Sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s)*, *op. cit.*, p.181.

⁹⁰ Roland PARIS, « Human Security Paradigm Shift or Hot Air ? », *International Security*, vol. 26, n° 2, 2001, p. 87–102, V. aussi Stéphanie MENARD, *La sécurité humaine aujourd'hui*, *op. cit.*, p. 10.

⁹¹ PNUD, rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 23; V. aussi Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, Annexe III b) p. 69, AG.10711 du 22 mai 2008, p. 4.

qui, malgré l'esprit éthique et sympathique renfermé⁹², ouvre des brèches à plusieurs interprétations. Elle a précisément suscité des controverses dans le cadre de sa transmutation en un principe de mise en œuvre de la sécurité collective.

En effet, de nombreux acteurs auront la prétention de s'appuyer sur sa matrice conceptuelle pour établir un nouvel ordre humanitaire et de paix. C'est dans cette perspective que le concept de responsabilité de protéger s'est construit – ou a été présenté – comme une nouvelle voie normative et d'opérationnalisation de la sécurité humaine⁹³. Cependant, les débats autour de la conceptualisation de la responsabilité de protéger vont déconstruire quelque peu ses liens avec la sécurité humaine.

La résolution A/RES/60/1 adoptée par l'Assemblée générale au sommet de 2005 à l'occasion du 60ème anniversaire de l'Organisation des Nations unies en constituera le témoignage. Ses paragraphes 138 et 139 se lisent comme suit :

« 138. C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.

139. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous

⁹² Paul TAVERNIER, « La sécurité humaine et la souveraineté des États », in Rahim KHERAD (dir.), *Sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s)*, op. cit., p. 44.

⁹³ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 578 p., p. 11.

engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate ».

Au regard de ces éléments, la responsabilité de protéger, ne pourra plus être analysée, de façon rigoureuse, comme un mécanisme de mise en œuvre de la sécurité humaine tel que M. AXWORTHY l'envisageait⁹⁴. Cette déviation n'en a pas fait non plus une alternative juridique de mise en œuvre de la sécurité collective⁹⁵.

III- LA SÉCURITÉ HUMAINE, PARADIGME DE GARANTIE DE LA PAIX INTERNATIONALE DANS L'ACTION DES MÉCANISMES DE PAIX ET DE SÉCURITÉ

La conception de la sécurité humaine, au regard de toutes les indéterminations évoquées, reste très complexe. Les nombreux débats et théorisations sur son objet au sein de nombreux États et d'organisations internationales constituent la preuve de ce fait et pourraient, *a priori*, démontrer l'intérêt de son étude.

Même s'il ne fait plus l'objet d'une actualité brûlante aujourd'hui, l'accalmie internationale ambiante autour de l'objet de la sécurité humaine n'a pas pour autant épuisé les différentes problématiques qu'elle soulevait. Cette accalmie n'a pas non plus déterminé la nature de la sécurité humaine. Elle ne renseigne pas non plus, une fois pour toutes, sur le statut actuel de la sécurité humaine dans la communauté internationale, pas plus qu'elle ne détermine sa place actuelle dans l'ordre juridique international, eu égard aux prétentions normatives dont elle avait fait l'objet. Qui plus est, malgré les fractures conceptuelles et les distorsions interprétatives de la sécurité humaine, de nombreuses personnes constatent et font remarquer que la sécurité humaine gouverne néanmoins les mécanismes de sécurité internationale dans les réponses aux crises actuelles⁹⁶.

Au regard de ces constats, l'intérêt de l'étude de la sécurité humaine pourrait se montrer pertinent au dévoilement de ses tenants normatifs et institutionnels actuels. Faire la

⁹⁴ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 101.

⁹⁵ La résolution A/RES/60/1, qui a semblé être une tentative de « juridicisation » de la responsabilité de protéger, ne contient pas d'obligations juridiques, ou du moins, nouvelles à proprement dit. Si elle recèle des obligations, celles-ci sont fondées par rapport à d'autres mécanismes ou outils qui « précèdent la responsabilité de protéger ». V. à ce propos, Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 217.

⁹⁶ C'est ce qui ressort des débats portant sur la sécurité humaine à l'Assemblée générale des Nations unies. V. Assemblée générale, A/64/PV.89 portant sur *l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, *op. cit.*, 35 p.

preuve qu'elle constitue aujourd'hui un paradigme permettra de faire son anamnèse conceptuelle et normative afin de mieux appréhender sa présence dans les outils de garantie de la paix et de la sécurité. Affirmer, enfin, que la sécurité humaine constitue un paradigme dans la recherche de la paix et de la sécurité internationales permettra nécessairement de déterminer ses manifestations, son statut et sa place dans le cadre dont elle entend influencer la dynamique, à savoir l'architecture de sécurité internationale.

Que renfermera, dans le cadre de cette étude, la notion de paradigme ? Le professeur Thomas Samuel KUHN⁹⁷ en 1962, dans son ouvrage intitulé *The structure of Scientific Revolution*, définissait le paradigme comme, d'une part, « un ensemble de croyances, de valeurs reconnues et de techniques qui sont communes aux membres d'un groupe donné » et, d'autre part, « les solutions d'énigmes concrètes qui, employées comme modèles ou exemples, peuvent remplacer les règles explicites en tant que bases de solutions »⁹⁸. En empruntant cette définition primaire et en raison de son caractère polysémique, nous tiendrons, pour l'exercice de cette étude, le paradigme comme un ensemble de valeurs reconnues et partagées – soit par des règles précises, soit par des principes – sur lesquelles se fondent les modèles ou les actions d'une communauté donnée. Le consensus n'en fait pas cependant une caractéristique car, comme le dit Madame Margaret MASTERMAN⁹⁹, le « paradigme, c'est ce qui fonctionne même lorsqu'il n'y a pas de théorie unanimement acceptée »¹⁰⁰.

La notion de communauté internationale renferme l'idée de l'« ensemble des États pris dans leur universalité »¹⁰¹ nonobstant la diversité des systèmes politiques et économiques¹⁰². Elle ne préjuge pas d'une société unie ou solidaire ou encore homogène¹⁰³.

⁹⁷ KUHN est un physicien et philosophe des sciences et historien des sciences américain, qui avec son ouvrage *La Structure des révolutions scientifiques*, paru en 1962 introduit la thèse d'une science progressant de manière fondamentalement discontinue.

⁹⁸ Thomas Samuel KUHN, *La Structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972. Traduction de la nouvelle édition augmentée, *The Structure of Scientific Revolutions*, publiée par The University of Chicago Press, 1970, traduction de la nouvelle édition augmentée de 1970 publiée par The University of Chicago Press, p. 207.

⁹⁹ Chercheuse en informatique, elle a fait une analyse critique de l'édition de 1962 de l'ouvrage de Thomas Samuel KUHN.

¹⁰⁰ Margaret MASTERMAN, « The Nature of a Paradigm », in Imre LAKATOS, Alan MUSGRAVE (eds.), *Criticism and the Growth of Knowledge*. London, Cambridge University Press, 1970, p. 59-89; p. 66. Par ailleurs, la théorie est une manière de concevoir et de percevoir les faits et d'organiser leur représentation. Elle sert à conceptualiser et à expliquer un ensemble d'observations. La théorie sert donc à définir, décrire, comprendre et à expliquer.

¹⁰¹ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international Public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1240 p., « communauté internationale », p. 205.

¹⁰² *Ibid.*, p. 205-206.

Elle ne dénie pas non plus l'hétérogénéité, le pluralisme ou la réalité politique des interactions entre les États. Elle traduit juste l'idée d'un ensemble d'États rassemblant tous les peuples.

La sécurité, elle, renvoie à une situation de tranquillité, un état de confiance dans laquelle une personne se considère – à tort ou à raison – à l'abri d'une menace ou d'une atteinte. Ensuite, elle peut être perçue comme une situation objective soustraite à toute vulnérabilité. Enfin, cette situation objective de sécurité peut résulter de la mise en œuvre de mesures ou d'une organisation propre à la créer¹⁰⁴. Elle est, somme toute, un état de sûreté affranchi de toute menace, et assuré ou renforcé par une institution qui en assure objectivement la continuité. La sécurité procède ainsi d'une relation trilogique entre état d'esprit, situation objective et mécanisme de contrôle ou de mise en œuvre¹⁰⁵.

Dans le cadre de cette étude, il y a donc lieu de se poser la question de savoir en quoi et comment la sécurité humaine guide aujourd'hui la conception et la garantie de l'état de sûreté mondial. Aussi, comment, *in concreto*, la quête de sécurité humaine déterminera la sauvegarde de la paix et de la sécurité et comment ce fait se perçoit-il dans les mécanismes normatifs et institutionnels de sécurité internationale ? Il sera, au surplus, question de savoir, comment et dans quelle mesure, la communauté internationale et les mécanismes de paix et de sécurité vont disposer du contenu de la sécurité humaine malgré son indéfinition conceptuelle, les tensions axiologiques et sa juridicité incertaine, pour répondre aux défis de paix et de sécurité internationales. Quelles sont, sur ce fondement, la réelle nature et la valeur de la sécurité humaine dans l'ordre juridique international ?

Il s'agira, dans le cadre de la présente étude, de déterminer et d'analyser les créneaux conceptuels, les moyens normatifs et juridiques, et les techniques et stratégies institutionnelles par lesquels les mécanismes et les acteurs internationaux vont faire de la garantie de la sécurité humaine, le nouvel objectif de la communauté internationale.

L'hypothèse d'analyse qui sera mise à l'épreuve dans ce travail sera articulée autour de deux tenants. D'une part, il sera à gager que la nécessité de la garantie de la sécurité

¹⁰³ Le dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit définit en effet la communauté comme « un modèle de société unie et bien intégrée ». V. André Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème édition corrigée et augmentée, Paris, LGDJ, 1993, « communauté », p. 72.

¹⁰⁴ Paul BACO, « Dire et penser les Europes et les sécurités », in Ian ROGERGE (dir.), *Europe et sécurité après le traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 16.

¹⁰⁵ *Idem*.

humaine conduise les acteurs internationaux à reposer normativement les principes véhiculés par la sécurité humaine sur les droits de l'Homme et le droit international humanitaire pour répondre aux incertitudes posées en temps de paix comme de conflit. L'élargissement de l'objet et la consolidation de la force normative des droits de l'Homme et du droit international humanitaire pourraient ainsi être présagés dans la mesure où ces corps de règles paraissent laisser beaucoup de marge à leurs destinataires alors que, face à la vulnérabilité des personnes et à la gravité des conflits, la nécessité de la protection des personnes pose de véritables défis et enjeux en termes d'effectivité et de sanction. D'autre part, il est possible de constituer l'hypothèse selon laquelle les ressources normatives et institutionnelles des Nations unies seront mises à profit pour une intégration juridique et une opérationnalisation de la sécurité humaine. Quand on sait que la Charte contient de nombreuses proclamations et déclarations qui permettent d'affirmer que le bien-être, la protection et la sécurité des personnes constituent des préoccupations des Nations unies en termes de paix et de sécurité internationales, il ne sera pas étonnant que sur ces déterminants, de nouveaux objectifs de nature sécuritaire soient institués et développés. Sur la conscience par ailleurs de la place qu'occupe le Conseil de sécurité dans l'architecture institutionnelle de sécurité collective et de l'étendue de ses pouvoirs, il est aussi à préjuger que ce dernier utilise de façon optimale la plasticité de certaines dispositions de la Charte pour étendre ses pouvoirs et assurer la réalisation de certains objectifs y apparaissant de façon résiduelle.

En définitive, l'indéfinition conceptuelle, les luttes et contradictions doctrinales autour de la sécurité humaine ne pourront pas empêcher son opérationnalisation dans la préservation de l'être humain, et, au-delà, dans la perspective de paix et de sécurité internationales. Ce sera précisément dans la palette des valeurs proclamées par la sécurité humaine que les mécanismes de protection des personnes puiseront les principes opérationnels pour ce faire. Nous constituerons par ailleurs la preuve, comme M. Boutros BOUTROS-GHALI le déclarait lors du sommet social de Copenhague en 1995, que la personne humaine a toujours été la raison centrale sous-jacente des différentes actions de l'Organisation des Nations unies, car sa protection va guider l'extension des activités de protection¹⁰⁶.

Dans l'élan du professeur Jean SALMON qui énonçait que « la première obligation d'un scientifique à l'égard de son auditoire est de décrire sa méthode, la manière dont il

¹⁰⁶ Organisation des Nations unies, « Déclaration sur le développement social », Sommet mondial pour le développement social, A/Conf/166/9, Copenhague, 6 – 12 mars 1995.

perçoit l'objet de son étude [...] »¹⁰⁷, nous déterminerons la méthode juridique qui sera la nôtre dans la réponse aux problématiques de la présente étude. Elle s'articulera autour de l'analyse de l'évolution de l'architecture normative internationale et de l'évolution qualitative des activités des mécanismes de paix et de sécurité internationales.

Envisager la sécurité humaine comme paradigme actuel de la garantie de la paix et de la sécurité internationales reviendra à s'inscrire dans une approche analytique de la contribution de la sécurité humaine à la transformation – et même au développement – du droit de la sécurité internationale et des actions de garantie de la paix internationale. À cet égard, le droit conventionnel (dans une grande mesure), la jurisprudence et la doctrine (dans une moindre mesure) permettront de saisir les déterminants de cette transformation. Outre les sources classiques du droit international, les mécanismes du droit souple seront fortement utilisés pour appréhender la mutation progressive, normative et juridique de l'ordre international sous la poussée des valeurs de la sécurité humaine.

Le professeur Marcel MERLE disait qu'au cœur de la notion d'ordre, il existe deux invariants étroitement imbriqués : l'existence et l'adhésion à une règle commune et l'existence d'une autorité chargée de veiller à son application ou de mécanismes de mise en œuvre¹⁰⁸. Prendre la sécurité humaine comme paradigme actuel de la garantie de la paix et de la sécurité internationales reviendra alors à s'inscrire dans une perspective de décryptage de la métamorphose des actions des mécanismes institutionnels de sécurité internationale. Dans ce sens, le droit et la pratique des organisations internationales¹⁰⁹ – et plus particulièrement des Nations unies – en termes d'actions et de réactions aux conflits, serviront de tremplin à la présente étude. À cet égard, les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, les rapports du Secrétaire général et, plus généralement, les ressources normatives des Nations unies constitueront les sources principales de cette réflexion.

L'ensemble de ces perspectives analytiques sera dépeint dans une dynamique à la

¹⁰⁷ Jean SALMON, « Le droit international à l'épreuve au tournant du XXIème siècle », *Cours euro-méditerranéen Bancaja de droit international*, Tirant lo blanch, vol. VI, 2002, p. 35-363, p. 53.

¹⁰⁸ Marcel MERLE, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁹ Cette orientation s'explique par le souci de rendre pertinemment compte de l'actualité de la sécurité humaine dans la communauté internationale. En effet, la littérature doctrinale (francophone) de la sécurité humaine s'est un peu essouffée à la fin des années 2000 (début des années 2010) alors qu'à partir des années 2010, la question de la sécurité humaine animera - et continue d'animer - les actions et politiques de nombreuses organisations internationales. Aussi, l'architecture normative et institutionnelle de nombreux mécanismes internationaux renfermera des références explicites ou implicites à la notion de sécurité humaine. Les analyses qui suivront permettront de démontrer cet état.

confluence du juridique, des relations internationales et de la science politique. Le caractère politique de la mise en œuvre de la sécurité humaine ne sera pas occulté. Éluder le fait politique reviendrait à dénier aux activités des organisations internationales leur essence et leur caractère éminemment politiques. L'articulation du droit et des relations internationales est d'ailleurs un fait dans les processus de réaction et d'action des mécanismes de paix et de sécurité internationales¹¹⁰, et il demeure important de ne pas se soustraire aux réalités des relations internationales.

Qui plus est, la méthodologie de notre analyse fera fi des différentes conceptions de la sécurité humaine (restreinte, large) pour ne s'attacher qu'à une considération objective de celle-ci orientée principalement vers la protection et la sécurité de l'individu dans la perspective de la paix et de la sécurité internationale. La notion de sécurité humaine aura ainsi trait simplement à la sécurité de l'humain et de l'individu. Il ne s'agira pas non plus de trancher les débats et controverses qui ont émaillé les premières heures de la sécurité humaine relativement à sa vacuité, son élasticité ou sa valeur ajoutée. Dans cette dynamique, d'une part, nous nous attacherons exclusivement à la sécurité humaine telle qu'envisagée et promue au niveau international, en nous détachant du niveau étatique¹¹¹. Les conceptions et pratiques des États étant plurielles et éparses, une telle approche ne pourrait servir pertinemment l'objet de cette étude.

D'autre part, il s'avérera pertinent de ne pas se focaliser de façon accentuée et abstraite sur les périmètres du développement humain (dans le cadre des Organisations non gouvernementales), bien que le développement soit un élément constitutif de la sécurité humaine. Nonobstant, l'apport du développement à la garantie de la sécurité humaine, de la paix et de la sécurité internationale sera important à relever et à souligner dans le cadre de l'objet de cette thèse. En effet, le développement est un élément indispensable de la sécurité humaine, dans la mesure où la paix, la sécurité et le développement sont envisagés dans une synergie d'interdépendance¹¹². Boutros GHALI affirmait dans ce sens qu'il « ne saurait y avoir de paix sans développement »¹¹³ et que, par ailleurs, le développement est une condition

¹¹⁰ Serge SUR, « Le droit international au cœur des relations internationales », *Questions internationales : À quoi sert le droit international ?* La documentation française, n° 49, mai-juin 2011, 128 p., p. 1-11.

¹¹¹ Même si des exemples d'initiatives au niveau interne existeront, ils n'auront pour effet que de corroborer une pratique au niveau international.

¹¹² Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, para. 17. V. aussi Secrétaire général, *Agenda pour le développement*, rapport A/48/935 à l'Assemblée générale, 6 mai 1994, paras. 3 et 11.

¹¹³ Secrétaire général, *Agenda pour le développement*, *op. cit.*, para. 3.

indispensable à la paix durable¹¹⁴. L'effectivité de ce lien dans l'exercice de la sécurité collective aujourd'hui témoigne aussi de la pertinence de la prise en compte du développement dans l'esquisse de cette réflexion.

Par ailleurs, la perspective de « sécurité internationale » envisagée dans cet exercice inclinera fortement vers une approche reposant en grande partie sur l'architecture générale de l'ordre international bâtie autour du système des Nations unies. Ces dernières étant le symbole et l'expression de la collectivisation des intérêts des États en termes de sécurité internationale (la principale, la plus grande et la plus active), il serait pertinent de reposer les linéaments de la réflexion sur cette institution, même si l'expression et la garantie de la sécurité humaine s'envisagent aussi, au niveau international, hors du cadre des Nations unies et même hors des mécanismes de nature analogue.

Une fois cette délimitation faite, nous allons, dans le cadre de cette étude, tenter de démontrer, dans une dialectique de cause à effet, que les nouvelles formes de conflictualité vont faire de la sécurité humaine une nécessité de sauvegarde de la paix internationale avant que les mécanismes de paix et de sécurité ne l'établissent comme paradigme.

La constitution d'un paradigme suppose des bouleversements et une hiérarchisation nouvelle de valeurs. Cela pourrait impliquer ainsi, soit que les nouvelles valeurs cohabitent avec les anciennes, soit que les anciennes soient supplantées par les nouvelles. Quel a donc été le rapport de la sécurité humaine avec l'ordre normatif international dans sa prétention à fonder la paix et la sécurité aujourd'hui ?

Pour faire de la sécurité humaine un paradigme de sécurité internationale, il aura été nécessaire que les nouvelles valeurs promues par la sécurité humaine puissent s'articuler avec les anciens principes de l'équilibre de la communauté internationale sans fondamentalement les annihiler. Ensuite, il aura été indispensable d'intégrer les valeurs et les principes de la sécurité humaine dans les outils normatifs de sécurité internationale. Dans cette perspective, la conciliation des nécessités étatiques et humaines aura été un préalable pour rendre opérationnelle la sécurité humaine.

Tous ces réaménagements, suscités par la sécurité humaine, inclinent à reposer la première esquisse de cette réflexion sur les tenants de la sécurité humaine et les

¹¹⁴ *Ibid.*, para. 11.

bouleversements conceptuels opérés par la sécurité humaine dans la communauté internationale. Cela consistera à analyser l'influence de la sécurité humaine sur la conception de la sécurité internationale. De façon explicite, la nécessité de la sécurité humaine entraînera de nouvelles conceptualisations de l'objet et des finalités de la sécurité internationale.

L'étude de ces nouvelles perspectives liées à la sécurité humaine conduira à analyser les modalités d'intégration des nouvelles valeurs de sécurité dans l'ordre international et leurs rapports avec la souveraineté, le droit international et la sécurité collective. Autrement dit, comment la sécurité humaine sera prise en compte, conceptuellement et normativement dans l'ordre international ? Dans ce sens, il sera constaté une extension des objectifs et buts des mécanismes de paix et de sécurité conformément aux nouvelles valeurs de la sécurité humaine. Cette extension à la fois normative et institutionnelle par la prépondérance du droit international humanitaire et des droits de l'Homme¹¹⁵ va participer au renforcement de la protection des individus.

Cependant, si la sécurité humaine devient l'objet – ou même la finalité – de la communauté internationale en termes de sauvegarde de la paix et de la sécurité, sa conception, en soi, ne garantira pas pour autant la paix et la sécurité. Nous tenterons de montrer, dans une seconde esquisse, que du fait du bouleversement normatif de l'ordre international, de la valeur normative des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, il va s'opérer un développement exponentiel de stratégies et de mécanismes de sécurité à même d'opérationnaliser la sécurité humaine. Sur ce fondement, la sécurité humaine constituera un vecteur de garantie de la paix et de la sécurité. D'un point de vue méthodologique, cette démonstration ne sera pas ordonnée suivant la chronologie d'apparition des mécanismes relatifs à la sécurité humaine au niveau international ou au niveau du système des Nations unies. Cela pourrait se révéler soporifique. Dans le souci de mieux servir l'objet de cette étude, il s'avérera plutôt important de les ordonner (dans une approche analytique) conformément à l'esprit et au dessein de leur mise en œuvre dans le contexte international. Comment au creuset de la sécurité humaine, les mécanismes internationaux garantiront-ils la paix et la sécurité internationales ?

Relativement à cette dernière, le bouleversement opéré par la sécurité humaine et ses valeurs vont participer à la formation et à la détermination d'un nouvel ordre public

¹¹⁵ Gloria GAGGIOLI, *Le rôle du droit international humanitaire et les droits de l'Homme dans l'exercice des pouvoirs du Conseil de sécurité, Rôle catalyseur ou frein ?* Mémoire de diplôme (LLM- International humanitarian Law), Centre universitaire du droit international humanitaire (C.U.D.I.H), Genève, février 2005.

international fondé sur l'« intransgressibilité » humaine¹¹⁶. Cet ordre public érigeria implicitement de nouvelles responsabilités¹¹⁷ qui détermineront les actions des mécanismes de sécurité internationale¹¹⁸. Toutefois, la notion de responsabilité ne renverra pas à l'*accountability*¹¹⁹, encore moins au manquement à une obligation juridique telle que l'établit la Commission du droit international.

Sur le fondement du nouvel ordre public international forgé sur l'articulation normative des droits de l'Homme et du droit humanitaire, de nouvelles charges et obligations seront confiées aux institutions de sécurité internationale et de nouveaux mécanismes seront créés. Les mécanismes préexistants prendront en compte la garantie de la sécurité humaine par l'extension de leurs compétences et par le truchement de la théorie des compétences implicites des organisations de sécurité collective¹²⁰ et de leurs pouvoirs inhérents¹²¹.

Le Conseil de sécurité jouera à cet effet un rôle déterminant et capital dans l'institutionnalisation progressive et dans l'opérationnalisation de la sécurité humaine. Cette opérationnalisation se fera au creuset de la protection des personnes dans les conflits, par la diversification des activités de paix et de sécurité et par la prise en compte des différents périmètres de sûreté promus par la sécurité humaine. *In fine*, la nécessité de la garantie de la sécurité humaine engendrera l'extension des pouvoirs des juridictions et le renforcement de la force justiciable de certains droits liés à la sécurité humaine. Sur ce prolongement, il sera observé un développement du droit international pénal et la mise en place de mécanismes de justice pénale internationale.

¹¹⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ. *Recueil* 1996, p. 257, para. 79.

¹¹⁷ Cette érection se fera, d'une part, par la détermination et l'identification de normes plus protectrices contenues dans les instruments conventionnels de protection des droits humains et, d'autre part, par leur élévation progressive au rang de normes impératives ou *jus cogens*. V. dans ce sens *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, CIJ. *Recueil* 2006, para. 64.

¹¹⁸ Ce sera sur le fondement des responsabilités institutionnelles qui ne sont que le nécessaire corollaire des obligations qui découlent de l'ordre public international forgé. V. *Barcelona Traction*, *op. cit.*, p. 33, para. 36.

¹¹⁹ Concept qui renvoie aux mécanismes de contrôle encadrant l'action des organes ou institutions publics et qui leur font obligation de rendre compte publiquement de leurs actions et d'être tenus pour responsables en cas de faute. Laurence BOISSON DE CHAZOURNE, « Concluding remark - changing roles of international organization : Global Administrative Law and the Interplay of legitimacies », *International Law review*, vol. 6, 2009, p. 661; V. Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 6.

¹²⁰ *Certaines dépenses des Nations unies (article 17, paragraphe 2 de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ. *Recueil* 1962, V. aussi, *Le procureur c. Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Baddredine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra*, TSL. (1ere ch., décision relative aux contestations par la Défense de la compétence et de la légalité du Tribunal), affaire n° STL-11-01/PT/TC, rec. 2009-2010, 27 juillet 2012, p. 255, paras. 29, 37 et 38.

¹²¹ *Le procureur c. El Sayed*, TSL, (chambre d'appel, décision en appel concernant l'ordonnance relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice), 10 novembre 2010, affaire n° CH/AC/2010/02, rec. 2009-2010, p. 145, successivement para. 43, paras. 44 et 53. V. aussi paras. 41 et 42.

L'articulation des deux grandes esquisses de ce travail permet ainsi de percevoir la prééminence de la sécurité humaine, son statut, son régime et son opérationnalisation dans l'ordre international, en tant que paradigme contemporain de garantie de la paix et de la sécurité internationales. Nous envisagerons donc, dans une première étape, l'analyse de la sécurité humaine en tant qu'objet conceptuel de nouvelles dynamiques de paix et de sécurité internationales (**PREMIERE PARTIE**) avant de montrer, dans une deuxième étape, l'influence de la sécurité humaine dans les actions des mécanismes de paix et de sécurité internationales (**DEUXIEME PARTIE**).

PARTIE I - LA SÉCURITÉ HUMAINE, *OBJET CONCEPTUEL DE NOUVELLES DYNAMIQUES DE PAIX ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALES*

Garantir la sécurité humaine consiste à garantir la sécurité globale des individus en les affranchissant des menaces multiformes qui pèsent sur eux. Corrélé à la sécurité collective, son objet semble modifier le schéma de recherche de la paix. En effet, la construction de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'envisagée dans le mécanisme de sécurité collective classique, reposait sur un schéma qui fonde la sécurité internationale sur la sécurité individuelle des États. La paix et la sécurité internationales étaient le fruit des interactions pacifiques entre les États. Dans ce classicisme, la sécurité de l'individu était subordonnée à celle de l'État et de la communauté internationale. En d'autres termes, si l'État était en paix et en sécurité, l'individu le serait aussi.

Dans la vision de sécurité humaine, la sécurité de l'individu est assurée directement, par une approche holistique des menaces qui pèsent sur lui. Sans forcément remettre fondamentalement en cause l'ordre de sécurité collective préétabli, il sera cependant question de mettre la recherche de la sécurité humaine au cœur de la garantie de la paix et de la sécurité internationales. La sécurité humaine constituera dès lors **l'objet** conceptuel de nouvelles dynamiques de paix et de sécurité internationales. Par ricochet, ses implications seront les bases de l'agencement de nouveaux rapports dans la communauté internationale.

Le terme « objet » renvoie, selon le *Dictionnaire de l'Académie française* à tout ce qui se présente à la pensée et qui est occasion ou matière pour l'activité théorique ou opérationnelle ; ce vers quoi tendent les efforts et les actions ; autrement dit, une cause globale qui fonde une action ou un mouvement¹²². Le mot « dynamique » quant à lui, utilisé ici comme un nom, renvoie aux évolutions ou aux processus de transformation du contenu ou des éléments caractéristiques d'une chose¹²³.

Ainsi défini, en tentant de démontrer que la sécurité humaine est devenue l'objet conceptuel de nouvelles dynamiques de recherche de la paix et de la sécurité internationales,

¹²² Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française* (9^e édition), t. 3, Paris, Imprimerie nationale/Fayard, 2011, « Objet » [en ligne] consulté le 30 octobre 2017 sur :

<<http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/objet>>

¹²³ *Ibid.*, « dynamique » [en ligne] consulté le 14 mars 2018 sur :

<<http://cnrtl.fr/definition/academie9/dynamique>>

il s'agira de montrer comment l'idée de recherche de la sécurité humaine va modifier les approches conceptuelles de la paix et de la sécurité internationales (Titre I). Identifier les déterminants et les dynamiques de la sécurité humaine permettra ensuite, de façon congruente, d'appréhender mieux le courant structurel de ses manifestations dans la communauté internationale (Titre II).

Titre I - La sécurité humaine, *fondement de nouvelles approches paradigmatiques de la sécurité internationale*

La garantie de la sécurité internationale repose sur deux faisceaux de nécessités : un premier faisceau qui abrite les besoins multiformes des individus, et un second qui protège les intérêts et les fondements de l'État. L'ordre de sécurité a, pendant longtemps, reposé sa cohésion simultanément sur les nécessités de l'État et sur celles de l'individu sans les dissocier les unes des autres (toutefois avec une prédominance des premières). Il était considéré que les nécessités et revendications des individus étaient rassérénées dans les nécessités de l'État et que les nécessités de l'État n'étaient que l'agrégation de celles des individus.

Cependant, les mutations des conflits actuels et les insécurités humaines vont, d'une part, briser cette homogénéité théorique ambiante et, d'autre part, conduire les membres de la communauté internationale à réévaluer les rapports entre les deux blocs de nécessités. Ils ne seront plus interdépendants ou intimement liés. La fragmentation de cette harmonie conduira alors à privilégier de plus en plus la sécurité de l'individu.

Cette dynamique va engendrer de nouvelles approches dans la communauté internationale. Concrètement, il sera observé un réaménagement des objectifs de la sécurité internationale. Ceux-ci seront davantage focalisés sur l'inviolabilité, la protection des individus et la garantie de leur bien-être global (Chapitre I). Toutefois, le cheminement vers ce cap engendrera quelques incertitudes, à l'étape de l'articulation de la sécurité humaine aux déterminants de la sécurité collective. En effet, cette tentative de corrélation entraînera une évolution conceptuelle de la sécurité humaine dans le creuset de la responsabilité de protéger (Chapitre II).

Chapitre I– L'évolution théorique des objectifs de la sécurité internationale au croisement de la sécurité humaine

Jusqu'à la fin des années 1980, les objectifs de sécurité internationale étaient orientés vers les intérêts de sécurité des États. Toutefois, ces objectifs vont considérablement et progressivement évoluer sous l'impulsion de la recherche de la sécurité humaine¹²⁴. Cette dernière va offrir un nouveau regard sur les objectifs de la sécurité internationale¹²⁵. Ceux-ci seront focalisés de façon saillante sur l'individu. Ils établiront ainsi, pour la communauté internationale, de nouvelles démarches, de nouveaux rapports et une modification des pratiques existantes. De façon concrète, une place prééminente sera de plus en plus accordée à la sécurité des individus dans la communauté internationale, avec, consubstantiellement, un réaménagement des interactions entre la sécurité des États et celle des individus (Section II).

La mutation des conflits va constituer le socle d'amorce de ce changement de paradigme. D'une part, les insécurités humaines qui se percevront au cours des conflits susciteront la nécessité de focaliser davantage l'attention sur la sécurité des individus que sur celle des États. D'autre part, elles démontreront les insuffisances du droit existant et susciteront par ricochet le développement de techniques juridiques à même d'assurer la protection des individus des aléas de l'hétéroclisme des conflits (Section I).

Section I- La recherche de la sécurité des individus dans les nouvelles insécurités humaines

C'est peu de dire que les conflits contemporains sont devenus complexes et entraînent des insécurités humaines. En effet, non seulement les conflits intra-étatiques ne permettent plus une application du principe de distinction, du fait que les factions armées ne se distinguent pas toujours nettement des civils¹²⁶, mais aussi, ils engendrent de nombreux dégâts humains et mettent à mal l'application des règles censées gouverner la conduite des hostilités.

¹²⁴ Myriam GERVAIS et Stéphane ROUSSEL, « De la sécurité de l'État à celle de l'individu : l'évolution du concept de sécurité au Canada (1990-1996) », *Études internationales*, vol. 29, n° 1, 1998, p. 25-27.

¹²⁵ Jean-François RIOUX, « Introduction », in Jean-François RIOUX (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2001, 366 p., p. 7.

¹²⁶ Georges ABI- SAAB, « Les protocoles additionnels, 25 ans après », in Jean François FLAUSS (dir.), *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 17-39, p. 31.

Cette situation va générer une reconsidération de l'objet du droit des conflits ; plus précisément, la protection et la sécurité de la personne humaine seront placées au cœur du droit des conflits. Deux faisceaux de déterminants constitueront les tenants et aboutissants de cette nouvelle dynamique : respectivement, les facteurs conjoncturels de fait et les facteurs structurels de droit.

Relativement aux facteurs structurels de droit, il conviendra d'observer que les articulations du remplacement de la personne humaine dans le droit des conflits armés se réaliseront au moyen de l'altération progressive de la distinction théorique entre les conflits. Ce bouleversement permettra ainsi d'élargir les régimes juridiques de protection aux personnes (§ 2).

Mais avant, il convient, de façon indispensable, de démontrer que la considération prééminente de la sécurité de l'individu dans le droit des conflits armés provient d'une nécessité des conflits actuels. En effet, les caractéristiques et les complexités des conflits intra-étatiques vont rendre complexe l'application des règles existantes et entraîner des incertitudes quant à la protection et la sécurité des personnes (§ 1). Ainsi, l'analyse des facteurs conjoncturels de fait permet de mieux démontrer et justifier la pertinence des dynamiques normatives et opérationnelles de recherche et de garantie de la sécurité humaine.

§ 1- Les inquiétudes juridiques au croisement des insécurités humaines

Les conflits contemporains vont galvauder la pertinence du principe cardinal de distinction¹²⁷. En effet, dans ces conflits, les populations civiles (prenant souvent les armes de façons sporadiques) ne se distinguent plus nettement des factions armées, elles-mêmes peu structurées¹²⁸. Le développement technique a aussi introduit dans les conflits « modernes » quelque *imbroglio* par la sous-traitance de certaines activités de belligérance¹²⁹ à des personnes qui participent à l'effort de guerre sans se départir vraiment des civils¹³⁰.

¹²⁷ Article 13 des Conventions de Genève I et II, article 4 de la Convention de Genève III et articles 43 et 44 du premier protocole additionnel.

¹²⁸ Comité international de la Croix-Rouge, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, XXXI^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, Suisse 28 novembre – 1^{er} décembre 2011, Genève, octobre 2011, p. 48-50.

¹²⁹ Marie-Louise TOUGAS, *Droit international, sociétés militaires privées et conflit armé, entre incertitudes et responsabilités*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 370 p., p.76-109., V. aussi Emanuela-Chiara GILLARD, « Quand

Au regard de cette situation, d'aucuns estiment que l'avènement des nouvelles formes de conflictualité sonne le glas du principe de distinction¹³¹ sans que ne soit entamée la pertinence de l'inviolabilité des civils en droit international coutumier¹³². D'autres prétendent que les règles contenues dans les conventions ne sont plus adaptées aux nouvelles formes de guerre et, plus particulièrement, dans la guerre contre le terrorisme¹³³.

Ce paragraphe aura pour objet d'appréhender, non seulement, les inquiétudes juridiques suscitées par la nature des conflits contemporains en termes de sécurité humaine, mais aussi et surtout les limites pratiques de l'application de certaines règles censées assurer la sécurité des civils. Le décryptage de ces incertitudes sera focalisé sur les complexités de la détermination du statut des groupes armés (A) et sur celles de la notion de participation directe aux hostilités (B). Somme toute, ce paragraphe entend énoncer le postulat selon lequel les insécurités juridiques nées des conflits actuels (et relatives à la sécurité des individus) peuvent être considérées comme des tenants de la sécurité humaine, en ce qu'elles ont permis de développer de nouvelles techniques normatives de renforcement de la sécurité des individus.

l'entreprise s'en va-t-en guerre : les sociétés militaires et les sociétés de sécurité privées et le droit international humanitaire », *RICR*, vol. 88, 2006, p. 174.

¹³⁰ Il est possible de faire aussi mention des informaticiens, des ingénieurs ou techniciens qui collaborent ou accomplissent des actions navales, terrestres, aériennes et techniques sans être *in proprio* sur le terrain des opérations. V. Michael SCHMITT, « Direct participation in Hostilities and the 21st century armed conflict » in Horst FISCHER *et al.*, *Crisis management and humanitarian protection*, Berlin, BMW, 2004, p. 505-529, V. également Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 176 ; Stanislaw E. NAHLIK, « L'extension du statut de combattant à la lumière du premier protocole additionnel de 1977 », *RCADI*, III, 1979, p. 183-186. V. aussi Comité international de la Croix-Rouge, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, XXXème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, Suisse, octobre 2007, p. 18.

¹³¹ Comité international de la Croix-Rouge, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, XXXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *op. cit.*, p. 48-50.

¹³² *Le procureur c. Blaskic*, TPIY, chambre d'appel, affaire IT-95-14-A, 29 juillet 2004, para. 109.

¹³³ Philippe GUILLOT, « Le terroriste et le droit international humanitaire », in Abdelwahab BIAD (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 267.

A- Les intrications de la détermination du statut des groupes armés dans les conflits non internationaux

La distinction entre combattants et civils est l'un des principes cardinaux et intransgressibles du droit humanitaire et du droit coutumier¹³⁴, en ce qu'il permet d'assurer une inviolabilité aux personnes qui ne participent pas aux hostilités.

La notion de combattant a semblé étrangère aux conflits armés non internationaux du fait que ni l'article 3 commun, ni le deuxième protocole additionnel n'en font explicitement cas. Toutefois, pour le CICR, la notion de force armée, qu'elle soit étatique ou non étatique, existe bel et bien dans le cadre des conflits armés non internationaux¹³⁵ et a une valeur toute aussi équivalente à celle qui découle du cadre des conflits armés internationaux¹³⁶. Dans ce sens, selon le CICR, les critères de rattachement¹³⁷ et d'organisation¹³⁸ permettent de qualifier les groupes armés non étatiques de force armée¹³⁹ afin de pouvoir donner plein effet au principe de distinction et d'assurer la protection et la sécurité des civils.

Nonobstant, dans le cadre des conflits armés contemporains, les critères développés ne permettront pas réellement de distinguer, sans ronces, les groupes armés des civils. Ces écheveaux tiennent, concrètement, aux difficultés de détermination des conditions objectives d'appartenance individuelle¹⁴⁰ des membres de ces groupes. Ceux-ci seront appréhendés précisément autour du critère organique d'appartenance¹⁴¹ (1) et du critère fonctionnel (2).

¹³⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, para. 78.

¹³⁵ Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR, 2010, 88 p., p. 29-38.

¹³⁶ Michael BOTHE, *Direct participation in hostilities in Non-International Armed conflict*, document soumis lors de la conférence des experts du CICR les 25 et 26 octobre 2004, Haye, p. 4- 13.

¹³⁷ Le critère de rattachement se justifie essentiellement par la nécessité de déterminer la nature des hostilités. Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op. cit.*, p. 192.

¹³⁸ Pour le CICR, les forces armées non étatiques doivent être dotées d'un commandement responsable qui assure un minimum d'organisation garantissant le respect du droit humanitaire. Il ajoute par ailleurs que « l'existence d'un commandement responsable implique une certaine organisation des groupes armés insurgés et des forces armées dissidentes [...] ». V. Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI, et Bruno ZIMMERMANN (dir.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, op. cit.*, para. 4463.

¹³⁹ Ces critères auraient ainsi pour objectif précis d'accorder le statut de groupe armé – qui permettrait de déterminer la nature du conflit – et surtout, comme le CICR le souligne, de voir « imposer une discipline au nom d'une autorité de fait et de respecter le droit international humanitaire ». V. Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op. cit.*, p. 192 ; Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (dir.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, op. cit.*, paras. 4463-4464.

¹⁴⁰ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op. cit.*, p. 194

¹⁴¹ Jean Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, op. cit.*, p. 29.

1- Les subversions du critère organique d'appartenance

Dans les conflits armés internationaux, il appartient au droit national de déterminer les conditions d'intégration et d'appartenance aux forces armées. Cela se matérialise par les uniformes et les codes auxquels les membres restent soumis. En ce qui concerne les membres des groupes non étatiques (dans le cadre des conflits armés non internationaux), il est souvent difficile de pouvoir les distinguer clairement. Lorsque celui-ci est issu des groupes gouvernementaux, les conditions d'appartenance individuelle régissant les forces armées continuent de s'appliquer¹⁴². Lorsque les groupes armés présentent un minimum d'organisation et contrôlent une partie du territoire sous la férule d'un organe politique, cette appartenance individuelle peut trouver une expression dans des conditions minimales que les autorités politiques et militaires pourraient formuler et développer¹⁴³.

Le problème se pose lorsque, dans le cas d'une organisation armée déstructurée comme dans les conflits actuels, il n'est pas possible de distinguer l'aile armée de l'aile civile de ces groupes¹⁴⁴. Dans ces circonstances, aucun critère objectif ne fait apparaître une appartenance individuelle, car les soldats, souvent, ne portent ni d'uniformes ni de signes distinctifs. Leur appartenance, dans la plupart des cas, est d'ailleurs perçue au prisme clanique, ethnique ou tribal¹⁴⁵. Cette situation crée une insécurité pour les personnes car, selon le CICR, « [...] il est crucial, pour la protection, d'établir une distinction entre une partie non étatique à un conflit [...] et [...] les forces armées de cette partie [...] »¹⁴⁶.

En reposant par exemple la distinction sur **le critère organique d'appartenance**, cela sous-entend que tous les membres des forces armées non étatiques peuvent être attaqués tout comme les forces armées étatiques, pour peu qu'ils soient rattachés à un groupe armé et organisé. Les commentaires du deuxième protocole de 1977, relativement à cela, expriment l'idée selon laquelle, les personnes qui appartiennent aux forces armées ou aux groupes armés peuvent être attaqués en tout temps¹⁴⁷. Il serait ici question alors d'une *membership approach*

¹⁴² Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁴³ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 195.

¹⁴⁴ CICR, *Rapport des experts sur la participation directe aux hostilités*, Conférence d'experts du CICR de 2006, CICR, 2006, p. 29-31.

¹⁴⁵ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 195.

¹⁴⁶ Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 32.

¹⁴⁷ Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (dir.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, *op. cit.*, para. 4789.

sans qu'il ne soit tenu compte de la fonction des membres de ces groupes. Autrement dit, l'on fera une essentialisation du critère organique dans la mesure où il ne sera plus question de distinguer ceux qui exercent des fonctions militaires de ceux qui ne l'exercent pas. Ainsi, la seule appartenance à un groupe armé serait suffisante pour faire l'objet d'une attaque. Le professeur Marco SASSOLI interprétait d'ailleurs cette idée en faisant remarquer qu'il n'est pas suffisant que les membres qui appartiennent aux forces armées ne participent pas aux hostilités pour ne pas faire l'objet d'attaques. Ils doivent prendre des mesures supplémentaires telles le désengagement pour bénéficier d'une protection¹⁴⁸.

Ce critère organique pose, qui plus est, un problème pertinent : celui de la réelle détermination de ceux qui appartiennent à un groupe armé non étatique. Comment, dans le conflit interne, serait-il possible de distinguer le civil de celui qui participe aux hostilités, quand visuellement, aucun indice ne renseigne sur leur statut ? Comme l'appartenance aux groupes armés non étatiques ne peut s'établir comme celle des forces armées régulières, cela pourrait conduire à une généralisation du statut de membre de forces armées dans les circonstances d'un affrontement régional, tribal ou ethnique.

Face à ce risque, il pourrait être considéré, sur des considérations humanitaires aux forceps des considérations militaires, que ces forces sont de « simples »¹⁴⁹ civils participant aux hostilités. Cela, dans ces conditions, amènerait à supposer que les membres des forces armées régulières seraient réduites à adopter une posture défensive et de légitime défense eu égard à l'immunité générale contre les attaques directes dont bénéficient les civils¹⁵⁰. Une telle idée, dans la pratique, contrarierait les logiques et nécessités militaires et trouverait difficilement application. Par ailleurs, la prévalence des nécessités militaires lors des conflits armés internes pourrait amener les armées adverses à assimiler tous les membres des groupes armés, et extensivement certains civils, à des « combattants ». Ce qui conduirait à une large confusion entre combattants et civils. Le CICR le résume fort bien en ces termes : « *[s]ince such persons could not be afforded full civilian protection, this could also lead to a general lowering of the protection for real civilians* »¹⁵¹.

¹⁴⁸ Marco SASSOLI, « Terrorism and war », *Journal of international criminal justice*, vol. 4, n° 5, 2006, p. 959-981, p. 977.

¹⁴⁹ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op. cit.*, p. 195 .

¹⁵⁰ Sauf bien sûr s'ils participent aux hostilités.

¹⁵¹ CICR, *Rapport des experts sur la participation directe aux hostilités, op. cit.*, p. 21. La citation peut être traduite comme suit : « Étant donné que ces personnes ne peuvent bénéficier d'une protection civile complète, cela pourrait également entraîner une baisse générale de la protection des civils réels » (Traduction libre).

Le professeur Jann KLEFFNER, lui, propose une alternative de distinction qui reposera sur le critère fonctionnel. Il énonce ainsi l'idée d'une différenciation entre les *fighters* (« combattants ») et les autres. Les « combattants » pouvant être attaqués en tout temps et les autres bénéficiant d'une protection sauf s'ils participent directement aux hostilités¹⁵². Toutefois, le problème, dans la pratique, reste l'incertitude de la détermination par les forces ennemies du statut d'un individu comme « combattant » appartenant à un groupe armé, donc attaquant en tout temps, alors que ce dernier ne participe pas aux hostilités¹⁵³. Comment l'attaquer en tout temps sans avoir les possibilités de déterminer l'effectivité de son appartenance à un groupe armé ?

Si l'on penche pour une application globale sans distinction entre « combattants » et les autres, la précédente inquiétude subsiste et une autre pourrait resurgir : comment le simple fait d'appartenir à un groupe armé peut-il se distinguer du fait de soutenir moralement ou idéologiquement ou d'appartenir à une partie du conflit tel la participation aux branches politique, éducative, humanitaire¹⁵⁴ ?

Il n'est pas évident à l'abordage des conflits armés internes de procéder à de telles individuations. Dans l'élan de proposer une alternative qui permet de mieux assurer la protection des civils, le CICR a proposé le critère du *functional membership approach*. Ce critère renferme l'idée selon laquelle, toute personne ayant une fonction continue de combat peut faire l'objet d'attaques, même lorsqu'elle n'est pas déployée précisément dans une mission de combat. Ce critère apportera-t-il vraiment une avancée dans la recherche de protection des personnes ?

2- Les complexités du critère du *functional membership approach*

Dans l'esquisse du *functional membership approach*, les individus qui ne participent pas aux fonctions continues de combat seront considérés comme des civils exempts

¹⁵² Jann KLEFFNER, « From "belligerents" to "fighters" and civilians directly participating in hostilities - on the principle of distinction in non-international armed conflicts one hundred years after the Second Hague Peace Conference », *NILR*, 2007, p. 315-336, p. 330.

¹⁵³ Marco SASSOLI, « Combattants et combattants illégaux », in Vincent CHETAIL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits*, op. cit., p. 181.

¹⁵⁴ Henri MEYROWITZ, « Le bombardement stratégique d'après le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève », *Z.a.ö.R.V.*, vol. 41, 1981, p. 1-68. p. 22, 23. V. Robert W. GEHRING, « Protection of civilian Infrastructure », *Law and contemporary problems*, vol. 42, n° 2, 1978, p. 86-139, p. 105-109.

d'attaques¹⁵⁵. En revanche, le fait d'appartenir à la force armée avec une fonction continue de combat expose tout individu à être attaqué même lorsqu'il n'est pas engagé dans des activités de combats au moment de l'attaque¹⁵⁶.

Le CICR fait donc une application cumulative des critères fonctionnels et organiques, car il exclut le fait que la seule appartenance à un groupe armé suffise à légitimer une attaque. Cependant, il construit l'idée selon laquelle, le seul fait d'être membre – à part entière de ces groupes – susceptible de participer aux hostilités et exerçant une fonction continue de combat expose permanemment à des attaques¹⁵⁷. Cette approche a le mérite de traiter sur un pied d'égalité les groupes armés irréguliers, étatiques et non étatiques. Toutefois, elle pose le problème pratique de l'identification concrète de celui qui est supposé avoir une activité continue de combat. Comment le reconnaître de celui qui a participé sporadiquement aux hostilités¹⁵⁸ ? Le professeur SCHMITT l'exprime si bien quand il déclare que « *If an individual is identified as having engaged in hostilities in past engagement, how can an attacker possible know whether the participation was merely periodic when he conducts a subsequent operation against the organized group ?* »¹⁵⁹. Il paraît très difficile bien évidemment de faire un tel *distinguo* dans la pratique, et davantage lorsque celui qui appartient à plein temps aux forces armées ne se singularise pas et lorsque que son appartenance individuelle n'est pas visible¹⁶⁰.

Aussi, s'il est supposé que le critère du *functional membership approach* introduit une égalité de traitement entre les forces armées étatiques et les forces non étatiques, les forces armées étatiques ont néanmoins l'avantage d'avoir toujours des critères objectifs d'appartenance individuelle, ce qui n'est pas forcément le cas des groupes non étatiques. Pour

¹⁵⁵ Marie-Louise TOUGAS, *Droit international, sociétés militaires privées et conflit armé, entre incertitudes et responsabilités*, op. cit., p. 84-85. V. aussi Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, op. cit., p. 16-17.

¹⁵⁶ Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, op. cit., p. 36. V. Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op. cit., p. 196.

¹⁵⁷ Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, op. cit., p. 36.

¹⁵⁸ Soit par une mission particulière et ayant déposé plus tard les armes.

¹⁵⁹ Michael SCHMITT, « The interpretative guidance of notion of direct participation *in* hostilities: A critical analysis », *Harvard National Security Journal*, vol. 1, 2012, p. 513-546, p. 531. La citation pourrait être traduite comme suit : « Si un individu est identifié comme ayant précédemment participé aux hostilités, comment un attaquant, lorsqu'il opère contre le groupe armé, pourrait-il savoir si cette participation a été plutôt sporadique ? » (traduction libre).

¹⁶⁰ Damien VAN DER TOORN, « Direct Participation *in* Hostilities: A Legal and Practical Road Test of the International Committee of the Red Cross's Guidance through Afghanistan », *AILJ*, vol. 17, n° 1, 2010, [on line] consulted on October 15, 2017 at: < http://www.works.bepress.com/damien_van_der_toorn/1>, p. 28.

le professeur SCHMITT par ailleurs, le critère du *fonctionnal membership approach* ne peut établir des conditions de protection optimale pour les civils. S'il est d'avis que la distinction entre combattants et civils ne peut reposer seulement sur un critère organique mais doit également tenir compte du critère fonctionnel¹⁶¹, il préconise une dichotomie d'application du critère du *fonctionnal membership approach* entre les membres des forces armées étatiques et ceux des forces armées non étatiques.

Pour lui, les membres des forces armées étatiques peuvent faire l'objet d'attaques en tous temps du seul fait d'appartenir à l'armée, tandis que les personnes appartenant à un groupe armé non étatique dont l'appartenance individuelle n'est pas claire, ne pourront faire l'objet d'attaques qu'en raisons cumulatives de leur appartenance à ces groupes et des fonctions continues de combat pendant l'attaque¹⁶². Autrement dit, pour le professeur SCHMITT, l'ouvrier de travaux, s'il appartient à des forces armées étatiques est attaquant, contrairement à l'ouvrier rattaché aux groupes armés non étatiques qui ne l'est que dans l'hypothèse de sa participation directe aux hostilités et pendant la durée de cette participation¹⁶³. Dans cette perspective, il est considéré de façon sous-entendue que « *non-combatant members of regular armed forces (except medical and religious personnel) such as cook and administrative personnel are not only entitled, but also trained, armed and expected to directly participate in hostilities in case of enemy contact and, therefore, also assume a continuous combat function [...]* »¹⁶⁴ ; en raison de ce seul fait, ils pourront faire l'objet d'attaques.

L'idée de SCHMITT sous-entend par ailleurs que tous les membres des forces armées non étatiques sont des civils dont le statut varierait relativement à leur participation ou non aux hostilités. Elle enclave de ce fait les membres des forces armées non étatiques et tous les civils dans le même acabit et cela demeure aux antipodes du droit coutumier qui impose une nette distinction entre les membres des groupes armés et les civils. En clair, le régime du

¹⁶¹ Michael SCHMITT, « The interpretative guidance of notion of direct participation *in* hostilities: A critical analysis », *op. cit.*, p. 531.

¹⁶² Michael SCHMITT, « Direct participation *in* Hostilities and the 21st century armed conflict », in Horst FISCHER *et al*, *Crisis management and humanitarian protection*, *op. cit.*, p. 512-519.

¹⁶³ Michael SCHMITT, « The interpretative guidance of notion of direct participation *in* hostilities: A critical analysis », *op. cit.*, p. 23.

¹⁶⁴ Nils MELZER, « Keeping the balance between Military necessity and humanity: A response to four critiques of the ICRC's interpretative Guidance on the Notion of direct participation *in* hostilities », *International Law and politics*, vol. 42, p. 831-916, p. 851-852. La citation peut se traduire comme suit : « Les membres non combattants des forces armées régulières (à l'exception du personnel médical et religieux), comme les cuisiniers et le personnel administratif, non seulement ont le droit, mais également sont formés, entraînés et supposés participer directement aux hostilités en cas d'attaque ennemie. De ce fait, ils ont une fonction continue de combat » (Traduction libre).

critère fonctionnel ne permet pas, tout comme le critère organique, d'assurer la distinction entre civils et combattants et de garantir ainsi efficacement la protection des individus.

Dans le cadre du terrorisme, ces difficultés prennent un relief plus particulier. De prime abord, ces formes de conflictualité « sont démilitarisées » dans la mesure où, d'une part, elles ne sont pas menées par des soldats au sens militaire du terme et, d'autre part, ne sont pas dirigées forcément contre des cibles militaires¹⁶⁵.

De plus, le statut de ces personnes reste imprécis car aucune règle ou aucun critère objectif d'appartenance, conventionnellement reconnu, ne permet de qualifier une personne comme « terroriste ». De ce fait, les personnes se livrant à des actes dits de terrorisme ne sont ni des combattants au sens strict des Conventions de Genève, ni moins reconnues comme des terroristes. En effet, le terme « terroriste » est souvent réservé aux personnes dont on n'épouse pas la cause¹⁶⁶. M. Philippe GUILLOT faisait remarquer, sur ce fait, que le terroriste des uns peut être considéré comme le « combattant de la liberté » ou le « résistant » des autres¹⁶⁷.

Le subjectivisme qui irrigue la notion de terroriste entraîne une généralisation « du terroriste », dans la mesure où une personne dont on ne cautionne pas les actions peut être considérée abusivement comme terroriste alors qu'elle n'a pas agi conformément au standard minimal de reconnaissance d'un acte terroriste : l'acte de terrorisme, saisi par le droit international, est défini comme une infraction considérée comme un crime (au sens du meurtre, de la prise d'otage, des attentats) dans le but de répandre la terreur à l'encontre de la population civile ou d'un groupe de personnes¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Philippe GUILLOT, « Le terroriste et le droit international humanitaire », in Abdelwahab BIAD (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, op. cit., p. 269. V. aussi Herfried MUNKLER, « The wars of the XXIst Century », *RICR*, vol. 85, n° 849, mars 2003, p. 18-21. La menace du terrorisme sera traitée, dans ce point, sous l'angle de la confusion qu'elle introduit dans le principe de distinction entre civil et combattant. Cela dit, les insécurités humaines que le terrorisme engendre ne seront pas considérées, même si elles restent les déterminants et les marqueurs des actes terroristes.

¹⁶⁶ Philippe GUILLOT, « Le terroriste et le droit international humanitaire », in Abdelwahab BIAD (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, op. cit., p. 272.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 270. V. aussi Ghislaine DOUCET, « Terrorisme : recherche de définition ou dérive liberticide ? » in Ghislaine DOUCET (dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris, Calmann-Lévy, 2003, 552 p., p. 309.

¹⁶⁸ Gilbert GUILLAUME, « Terrorisme et droit international », *RCADI*, 1989-III, vol. 215, p. 306. V. aussi Alain PELLET et Vladimir TZANKOV, « L'État victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ? », SFDI (dir.), *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, Paris, Pedone, 2004, p. 96. V. Aussi Philippe GUILLOT, « Le terroriste et le droit international humanitaire », in Abdelwahab BIAD (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, op. cit., p. 273.

Qualifier alors une personne de terroriste sans qu'elle n'ait commis un acte identifié comme tel pourrait dévoyer la notion de civil et fragiliser par ricochet la protection due aux civils, dans la mesure où la personne « civile », au sens du droit international humanitaire, pourrait être considérée comme terroriste selon les subjectivismes politiques d'un État¹⁶⁹ ; c'est ainsi que certains civils ont été identifiés comme terroristes par les États unis du fait de leur proximité avec certains groupes ou du fait de leur présence sur le territoire d'une partie ennemie. Dans l'affaire *Hamdi*¹⁷⁰, la *Fourth circuit Court of appeal* des États unis a considéré le sieur Hamdi¹⁷¹ comme terroriste en estimant que la présence de celui-ci dans la zone de combat afghane l'assimilait *ipso facto* à un « combattant ennemi »¹⁷². En suivant la logique de la Cour, toute personne civile serait potentiellement « terroriste », pour peu qu'un État décide, selon certaines circonstances, qu'il en est ainsi. Dans cette configuration, il peut être considéré que le phénomène du terrorisme entraîne une subversion de la distinction entre civils et « combattants » et rend hypothétique la protection qui en découle.

Ensuite, « le terroriste », s'il est considéré comme tel du fait de ces actes effectifs de terrorisme au sens du droit international humanitaire, ne bénéficie pas d'un statut juridique clair. Il n'est pas réellement considéré comme un combattant (selon le droit international humanitaire) mais plutôt comme un « combattant irrégulier », c'est-à-dire comme une personne participant aux hostilités sans en avoir le droit et ne bénéficiant pas des garanties du prisonnier de guerre au sens de la troisième Convention, une fois détenue¹⁷³. Ce fait génère ainsi une sorte de « vide juridique » par privation des droits du droit international humanitaire. M. Alberto GONZALES¹⁷⁴ faisait noter que le fait que la notion de combattant irrégulier ou de combattant ennemi ne ressortît pas expressément de la Convention entraînait, par ce seul fait, un manque de protection juridique pour ces derniers¹⁷⁵.

¹⁶⁹ La XXXI^{ème} conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge faisait remarquer que le subjectivisme et le relativisme avaient conduit même certains États à « [ériger] en crime le fait de fournir un « appui », des « services » et/ou une « assistance » aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, et de « s'associer délibérément avec » de telles entités ou personnes ». V. en effet Comité international de la Croix-Rouge, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, XXXI^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *op. cit.*, p. 59.

¹⁷⁰ *Hamdi v. Rumsfeld*, 542 U.S. 507 (2004).

¹⁷¹ Yaser Hamdi est un citoyen américain élevé en Arabie Saoudite qui fut capturé en Afghanistan en 2001 par les forces de l'OTAN et remis aux Américains. Il fut détenu à Guantanamo.

¹⁷² Selon le moyen utilisé par son père en soutien de l'*habeas corpus* qu'il avait introduit, Hamdi était allé en Afghanistan dans le cadre d'une mission humanitaire.

¹⁷³ Philippe GUILLOT, « Le terroriste et le droit international humanitaire », in Abdelwahab BIAD (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, *op. cit.*, p. 280

¹⁷⁴ Attorney général (2005-2007) et conseiller juridique de Georges W. BUSH (2001 - 2005).

¹⁷⁵ Michel VEUTHEY parlait de « trous noirs d'humanité ». V. d'abord en ce qui concerne le point de vue d'Alberto GONZALES, Mary Ellen O'CONNELL, *International law and the global War on terror*, Paris,

En définitive, force est de reconnaître que les nouvelles formes de conflictualités ne permettent pas de déterminer véritablement le civil et le combattant *in concreto*. D'une part, dans le cadre du terrorisme, la forme diffuse de ce dernier, son indéfinition¹⁷⁶ et le subjectivisme déterminant les linéaments de ses acteurs ne sont pas une caution de protection des individus. D'autre part, dans le cadre des conflits armés classiques, il sera plutôt difficile de mettre en œuvre, sur le terrain, le critère des fonctions continues de combat.

En ne permettant donc pas l'effectivité du principe de distinction, par ricochet, les conflits armés contemporains entraînent, sur le plan conceptuel, le galvaudage de la pertinence de la notion de participation directe aux hostilités. Sur le plan matériel, ils menacent les garanties de protection des civils.

B- Les complexités de la notion de participation directe aux hostilités

Les nouvelles problématiques conflictuelles entament l'intégrité de la notion de participation aux hostilités¹⁷⁷. Cette dernière a pour ambition de régir les attaques dirigées contre ceux qui ont le statut de civils mais qui, sporadiquement, s'impliquent dans les conflits armés. Elle constitue à cet égard la seule situation potentielle d'altération de l'immunité absolue due aux civils dans les conflits armés.

Le principe de participation directe aux hostilités est encadré par l'article 51 paragraphe 3 du premier protocole additionnel et par l'article 13 paragraphe 3 du deuxième protocole qui disposent que les civils peuvent perdre leur protection s'ils « participent directement aux hostilités et pendant la durée de leur participation ». Pour reprendre l'acception dégagée par le TPIY, la participation directe aux hostilités recouvre aussi « tous

Pedone, 2007, p. 47. V. aussi en complément Michel VEUTHEY, « Le droit international humanitaire face à la guerre contre le terrorisme », in Ghislaine DOUCET, *op. cit.*, p. 522, V. aussi Philippe GUILLOT, « Le terroriste et le droit international humanitaire », in Abdelwahab BIAD (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, *op. cit.*, p. 283.

¹⁷⁶ Marco SASSOLI, « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *RQDI*, Hors série, 2007, p. 29-48.

¹⁷⁷ Comité international de la Croix-Rouge, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, XXXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *op. cit.*, p. 48-50. V. aussi Marie-Louise TOUGAS, *Droit international, sociétés militaires privées et conflit armé, entre incertitudes et responsabilités*, *op. cit.*, p. 96-97.

les actes qui, de par leur nature ou par leur intention, ont pour objet d'infliger des dommages réels au personnel et matériel de l'ennemi »¹⁷⁸.

Le développement de la notion de participation directe aux hostilités par le CICR, à la suite des commentaires de l'article 51 paragraphe 3 des Conventions de Genève, a constitué une étape cruciale de la conception. Il fait ressortir les contours de la participation aux hostilités au moyen de trois traits marquants : le lien de causalité, le lien de belligérance et le seuil de nuisance. Ces critères, bien que constituant des additifs indéniables au contenu de la participation directe, ne renforcent pas *ipso facto* la force juridique du principe de distinction entre les civils et les combattants. Il sera observé dans ce sens, d'une part, que les critères développés par le CICR n'ont pas eu une valeur ajoutée sur l'effectivité de la protection des personnes (1). D'autre part, les entraves empiriques de la notion de participation directe aux hostilités empêchent toute unité juridique, eu égard aux fragmentations du principe et son application casuistique teintée de subjectivité et de relativisme (2).

1- Les incertitudes théoriques de la participation directe aux hostilités au contact des nouveaux conflits

Sous l'angle de la référence au seuil de nuisance, pour le CICR, « l'acte doit être susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une partie à un conflit armé, ou alors, l'acte doit être de nature à causer des pertes en vies humaines, des blessures et des destructions à des personnes ou à des biens protégés contre les attaques directes [...] »¹⁷⁹.

Cette définition est bien large dans la mesure où elle tente de concilier les nécessités militaires et celles humanitaires. Par exemple, durant les réunions des experts du CICR, il a été largement admis que, dans le cadre des hostilités, le fait de nuire sur le plan militaire ne présupposait pas nécessairement d'employer la force armée ou de causer des pertes en vies humaines, des blessures ou des destructions¹⁸⁰, mais que cette notion englobait, en fait, tous les actes qui nuisent, ou qui visent à nuire à la poursuite, par l'ennemi, de son objectif ou de

¹⁷⁸ *Le procureur c. Dario Kordić et Mario Cerkez*, TPIY, chambre d'appel, affaire IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004, para. 51.

¹⁷⁹ CICR, *Rapport des experts sur la participation directe aux hostilités*, Conférence d'experts du CICR de 2005, CICR, 2005, p. 43.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 14.

son but militaire¹⁸¹. La limite théorique de ce critère réside dans le fait qu'une action sans incidence militaire peut être néanmoins considérée comme un acte constitutif de participation aux hostilités pour peu que cet acte, subjectivement, soit jugé comme ayant la valeur d'accorder un avantage particulier à une des parties. Certains experts ont d'ailleurs manifesté des inquiétudes sur le fait que l'interprétation du critère du seuil de nuisance soit trop large et trop vague, et qu'elle soit comprise, à tort, comme autorisant à porter atteinte à des civils sans aucune nécessité militaire¹⁸².

Qui plus est, le CICR admet que les actes prenant pour cibles les personnes protégées peuvent constituer des formes de participation sans qu'ils n'affectent directement les opérations ou les capacités militaires de l'adversaire. Cette idée n'est cependant pas largement partagée. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme, dans un rapport sur les droits de l'Homme en Colombie, a considéré que ces actes relevaient plutôt de la participation indirecte. Elle s'est attelée d'ailleurs à faire une distinction entre la « participation directe » et la « participation indirecte ». Elle énonçait :

« Les personnes civiles dont les activités se limitent à appuyer l'effort de guerre ou l'effort militaire de la partie adverse, ou qui de toute autre manière, ne participent qu'indirectement aux hostilités, ne peuvent, pour ce seul motif, être considérées comme des combattants. En effet, la participation indirecte – comme le fait de vendre des produits à l'une ou plusieurs parties armées, d'exprimer sa sympathie pour la cause de l'une des parties, ou de manière patente encore de s'abstenir d'agir pour empêcher une incursion [...] – n'implique pas d'actes de violence représentant une menace [...] »¹⁸³.

En somme, comme il peut être observé, le critère du seuil de nuisance ne permettrait pas que, dans les nouvelles formes de conflits, les civils bénéficient d'une protection solide. La déliquescence du principe s'observe aussi à travers le deuxième critère.

Ce critère est relatif au lien de causalité que l'acte posé doit entretenir avec le dommage. En termes clairs, « [...] il doit exister une relation directe de causalité entre un acte

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 22-23, p. 31.

¹⁸² CICR, *Rapport des experts sur la participation directe aux hostilités*, 2006, *op. cit.*, p. 41-42.

¹⁸³ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, third report on human rights in Colombia, 26 février 1999, para. 811. V. aussi Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, *op. cit.*, p. 31.

spécifique et les effets nuisibles susceptibles de résulter soit de cet acte, soit d'une opération militaire coordonnée dont cet acte fait partie intégrante »¹⁸⁴.

Même si le CICR reste très nuancé sur l'interprétation de ce critère, quelques imprévisibilités subsistent. En effet, le CICR formule que, même si un acte ne suffisait pas à lui seul à causer directement des effets nuisibles atteignant un certain seuil, l'exigence de causation serait satisfaite « si l'acte faisait partie intégrante d'une opération tactique concrète et coordonnée causant directement de tels effets »¹⁸⁵. Cela sous-entend que l'acte doit être intimement lié à la commission d'autres actes qui entraînent directement le dommage militaire. Cette proximité n'est cependant pas temporelle ni spatiale, mais bien causale¹⁸⁶. Le CICR précise qu'au cas où les proximités temporelle et spatiale coïncident avec la proximité causale, il faudrait que la proximité causale soit l'élément réel qui détermine la qualification de la participation aux hostilités¹⁸⁷.

Toutefois, dans les exemples que prend le CICR, l'on perçoit que, pour celui-ci, « l'acheminement, à bord d'un camion conduit par un civil, de munitions jusqu'à une position de tir active sur la ligne de front devrait, presque certainement, être considéré comme faisant partie intégrante des opérations de combat en cours [...], par conséquent, comme une participation directe aux hostilités »¹⁸⁸.

Dans cette circonstance, c'est la proximité spatiale et temporelle qui a prédéterminé la proximité de causation. Cette proximité spatiale et temporelle a fait présupposer qu'il y avait un lien direct entre l'acte du conducteur et ce qui se passait ou [se passerait] sur le champ de bataille sans que l'acte en lui-même ne puisse être *per se* considéré comme une participation aux hostilités. Cette déduction est d'ailleurs appuyée et perçue dans la deuxième partie de l'exemple du CICR lorsqu'il précise que « le fait de transporter des munitions entre l'usine et le port où elles seront embarquées pour rejoindre un entrepôt dans une zone de conflit est trop

¹⁸⁴ Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, op. cit., p. 57.

¹⁸⁵ *Idem*.

¹⁸⁶ *Idem*.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 58.

¹⁸⁸ CICR, Background Doc. *Rapport des experts sur la participation directe aux hostilités*, CICR, 2004, p. 28; *Rapport des experts sur la participation directe aux hostilités*, CICR, 2006, p. 48. Un raisonnement similaire a été récemment adopté dans des jurisprudences nationales. Un premier cas concerne la conduite d'un véhicule transportant deux missiles sol-air à proximité temporelle et spatiale d'opérations de combat en cours (*États unis c. Salim Ahmed Hamdan*, Commission militaire, 19 décembre 2007, p. 6). Le second cas concerne la conduite d'un véhicule transportant des munitions jusqu'au lieu où elles seront utilisées aux fins des hostilités. V. à ce propos, *Public Committee against Torture in Israël c. Israël*, Haute Cour de Justice d'Israël, n° 769/02, 11 décembre 2005, para. 35.

éloigné de l'utilisation de ces munitions dans des opérations militaires spécifiques pour être considéré comme étant la cause directe des effets nuisibles qui en résultent »¹⁸⁹. Dans cette circonstance en revanche, la proximité spatiale et temporelle faisant défaut, l'acte n'est pas considéré comme une participation directe aux hostilités¹⁹⁰.

Si l'acte par nature (le fait de conduire un camion plein de munition par exemple) ne suffit pas, par lui-même, à déterminer le lien de causation, cela devra être apprécié par rapport à la temporalité et le cadre général dans lequel il est posé. Ces critères restent pourtant pernicious dans la mesure où, objectivement, il est difficile de les apprécier¹⁹¹.

Le troisième critère est relatif au lien de belligérance. Pour le CICR, l'« acte doit être spécifiquement destiné à causer directement des effets nuisibles atteignant le seuil requis, à l'avantage d'une partie au conflit et au détriment d'une autre ». L'acte doit avoir des objectifs militaires au profit d'une partie. Cela implique donc qu'un acte de violence, sans lien avec les hostilités, ne prive pas les civils de la qualité de civil¹⁹². En pratique, les circonstances des conflits contemporains ne permettent pas l'applicabilité efficiente de ce principe¹⁹³. Cela s'explique par le fait qu'il n'est pas toujours aisé d'établir le rapport de ces actes avec les hostilités ou de savoir s'ils sont posés en vue de produire des effets en faveur d'une partie.

Le CICR distingue pour cela le lien de belligérance de l'intention hostile¹⁹⁴ et de l'intention subjective¹⁹⁵ tout en précisant que seul le lien de belligérance devrait prévaloir.

¹⁸⁹ Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, op. cit., p. 58.

¹⁹⁰ *Idem.*

¹⁹¹ *Idem.*

¹⁹² *Idem.*

¹⁹³ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op. cit., p. 207.

¹⁹⁴ Dans le document du CICR, celui-ci a entendu préciser le sens de l'intention hostile : Durant les réunions d'experts, il a été convenu que l'expression « intention hostile » n'appartenait pas à la terminologie du droit international humanitaire. Il s'agit d'un terme technique, utilisé dans les règles d'engagement (RE) rédigées en vertu du droit national. Les RE constituent des instruments nationaux de commandement et de contrôle conçus pour guider le personnel armé quant à la conduite à tenir dans des contextes spécifiques. En tant que telles, les RE ne reflètent pas nécessairement le contenu précis du droit international humanitaire, et elles ne peuvent pas être utilisées pour définir la notion de participation directe aux hostilités. Par exemple, une RE particulière pourrait, pour des raisons politiques ou opérationnelles, interdire d'employer la force létale pour lutter contre certaines activités, même si celles-ci constituent une participation directe aux hostilités au regard du droit international humanitaire. Inversement, les RE pourraient contenir des règles relatives à l'emploi de la force létale dans le cadre de la légitime défense individuelle contre des actes violents ne constituant pas une participation directe aux hostilités.

¹⁹⁵ Durant les réunions d'experts, il a été reconnu à la quasi-unanimité que les motifs subjectifs incitant un civil à commettre un acte spécifique ne pouvaient pas être déterminés de manière fiable durant la conduite des opérations militaires et que, par conséquent, ils ne pouvaient pas servir de critère clair et utilisable pour prendre « en une fraction de seconde » des décisions en matière de choix de cibles. Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, op. cit., p. 61. V. aussi *Rapport des experts sur la participation directe aux hostilités*, 2005, p. 9, 26, 34 et p. 66-67 ; *Rapport des*

Nonobstant, dans l'hypothèse de l'acte hostile, il n'est pas évident de distinguer un acte à objectif militaire précis d'un acte simplement hostile, les deux pouvant coïncider dans la réalité de certains cas, comme distordus dans d'autres. Là réside toute l'incertitude de la participation aux hostilités dans les conflits contemporains ; la confusion des mobiles et des actions ne permet pas toujours de tenir dûment compte de ce principe.

Si la notion de participation directe aux hostilités a été fondamentalement posée pour permettre une meilleure garantie de la sécurité des personnes et particulièrement des civils qui prennent part, de façon sporadique, aux hostilités¹⁹⁶, la complexité de la notion n'est pas de nature à garantir la protection effective des civils. Cette réalité est exacerbée, au surplus, par les entraves empiriques de la mise en œuvre de la notion de participation directe aux hostilités.

2- Les inquiétudes empiriques de la notion de participation directe aux hostilités

En dégagant les critères de la participation directe aux hostilités, le CICR semble exiger une application cumulative de ces critères ; ce qui pourrait être difficile à mettre en œuvre dans la réalité des conflits où un soldat, en des fractions de seconde, est emmené à faire des choix de cibles¹⁹⁷. Exiger d'ailleurs un pareil examen dont les conclusions seraient subjectives en grande partie – et donc d'une relativité certaine¹⁹⁸ – serait préjudiciable à la fois aux nécessités militaires et humanitaires. Cela rend, de plus, les civils particulièrement vulnérables¹⁹⁹ et leur protection incertaine, même s'il est vrai que la notion de participation aux hostilités a été développée sur la base « des considérations élémentaires d'humanité »²⁰⁰.

experts sur la participation directe aux hostilités, 2006, p. 50-51; *Rapport des experts sur la participation directe aux hostilités* 2008, p. 66.

¹⁹⁶ Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (dir.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, *op. cit.*, p. 633 ; V. aussi Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 6-9.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 48.

¹⁹⁸ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 207.

¹⁹⁹ Marie-Louise TOUGAS, *Droit international, sociétés militaires privées et conflit armé, entre incertitudes et responsabilités*, *op. cit.*, p. 99; V. aussi Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 13.

²⁰⁰ *Le procureur c. Kupreskic et consorts*, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-95-16-T, 14 janvier 2000, paras. 527-533.

Les exigences et les formulations développées par la notion pourraient ainsi desservir l'objet de sécurité humaine qu'elle pourrait renfermer. Jérôme DE HEMPTINNE souligne par exemple que l'interprétation de la participation directe aux hostilités n'offre pas « une orientation précise aux belligérants dans le cadre des conflits [...] car les principes qu'ils renferment demeurent particulièrement flous et donc difficiles à mettre en œuvre sur le terrain »²⁰¹. Le professeur SCHMITT va jusqu'à exprimer l'effet d'incitation que ces interprétations peuvent produire, dans la mesure où elles entraîneraient de plus en plus les civils à participer aux hostilités²⁰². Il serait excessif de s'engouffrer dans une telle déduction, étant donné qu'une pareille intention reste manifestement absente de l'interprétation classique de la notion de participation directe aux hostilités. Cette dernière a apporté une plus-value dans la protection des civils et il convient de ne pas brader cet intérêt et cette sécurité juridique.

Toutefois, il convient de relever que les ombres et les incertitudes de l'interprétation de la participation directe aux hostilités ont conduit les tribunaux à faire une application casuistique des situations de participation aux hostilités. Le TPIY, dans l'arrêt *Strugar* du 17 juillet 2008, s'est ainsi livré à une évaluation au cas par cas des situations qui, selon le contexte, pourraient être interprétées comme de la participation directe et indirecte aux hostilités²⁰³. La Cour suprême d'Israël a agi de cette manière aussi en évaluant et sous-pesant les intérêts militaires ou humanitaires en présence²⁰⁴. Pour le juge israélien, il est évident que le principe de participation aux hostilités ne se prête pas facilement à une évaluation théorique telle que le CICR l'opère²⁰⁵, d'où l'importance de ne pas surestimer sa portée effective pour la protection des personnes. En effet, dans le cadre des conflits non internationaux, il n'a pas toujours été évident pour les groupes armés peu organisés de dénouer les complexités de cette notion et, par ailleurs, d'avoir toute la lucidité possible pour distinguer une action de participation directe ou de participation indirecte sur le terrain des

²⁰¹ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op. cit.*, p. 208.

²⁰² *Idem.*

²⁰³ Il s'est notamment appuyé sur des manuels militaires, des décisions d'organismes internationaux et les Commentaires des Conventions de Genève et des protocoles additionnels; V. *Le procureur c. Strugar*, TPIY, chambre d'appel, affaire IT-01-42-A, 17 juillet 2008, paras. 176-179.

²⁰⁴ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op. cit.*, p. 202; V. par ailleurs, *Public Committee against Torture in Israël c. Israël, op. cit.*, para. 35.

²⁰⁵ Antonio CASSESE, «On some merits of the israeli judgement on targeted killings», *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n° 2, 2007, p. 339-345., p. 341.

opérations²⁰⁶. En outre, la subjectivité que les ondulations de la participation aux conflits semblent laisser au soldat n'est pas non plus une garantie de sécurité.

Malgré tout, il peut être affirmé avec HUBER que si

« [le développement des conflits et des groupes armés] et l'emploi d'armes nouvelles [ont] presque effacé [...] la distinction fondamentale entre combattants et civils, ce fait en aucun cas ne peut consacrer, même indirectement, un état des choses désastreux [...] pour la vie humaine elle-même [...] »²⁰⁷.

En définitive, il convient de relever que les principes de distinction et de participation aux hostilités renfermaient, en fond, l'idée d'humaniser les conflits et, à défaut, d'éviter que ceux qui ne participent pas au conflit en subissent les affres. Intrinsèquement, tous ces principes visaient la préservation de la personne dans les différentes insécurités. Cependant, la configuration des conflits a rendu ces principes discordants d'avec les nécessités humanitaires. Cette situation suscitera alors de nouveaux ajustements normatifs pour assurer la sécurité des individus. L'objectif de protection de la personne humaine se développera, comme les professeurs SASSOLI et OLSON l'avaient perçu, dans l'articulation des droits de la personne et du droit international humanitaire²⁰⁸.

§ 2- Le développement de techniques juridiques au croisement des insécurités humaines

Les inquiétudes juridiques nées des aléas des conflits provoqueront, sous l'impulsion de la sécurité humaine, un nouvel élan dans la communauté internationale. Cette dernière développera des techniques juridiques à même d'assurer la protection des personnes. De façon concrète, par exemple, elle s'attachera moins à distinguer théoriquement le conflit armé international du conflit armé non international qu'à développer des procédés de garantie de la protection des personnes (A). Dans cette perspective, la recherche de la sécurité humaine générera l'émergence d'un régime commun de règles applicables aux conflits armés (B).

²⁰⁶ Michael SCHMITT, « Direct participation in Hostilities and the 21st century armed conflict », in Horst FISCHER *et al.*, *op. cit.*, p. 914 et s.

²⁰⁷ Max HUBER, « Quelques considérations sur une révision éventuelle des conventions de la Haye relatives à la guerre », *RICR*, vol. 37, 1955, p. 431. Repris dans Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 177.

²⁰⁸ Marco SASSOLI, Laura OSOLON, « The relationship between the international humanitarian and human rights law where it matters: Admissible killing and internment of fighters in non-international armed conflicts », *RICR*, vol. 90, n° 871, septembre 2008, p. 605-616.

A- L'obsolescence de la distinction entre conflits internationaux et conflits non internationaux

Le droit des conflits a pendant longtemps reposé – et repose toujours – sur un principe essentiel de distinction : celui entre le conflit armé international et le conflit armé non international.

Un conflit armé international existe, en empruntant la définition proposée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), « à chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre États »²⁰⁹. Cette acception s'inscrit en complément de l'article 2 commun aux Conventions de Genève qui prévoit que lesdites conventions sont d'application « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles »²¹⁰. À cela, il a été rajouté les conflits armés non internationaux internationalisés et les guerres de libération nationale²¹¹. Ces trois grandes catégories (avec les conflits armés interétatiques) constituent donc les bases conceptuelles des conflits armés internationaux.²¹²

Le conflit armé non international n'a pas, en revanche, une unité conceptuelle dans son contenu. Il a été appréhendé d'abord sous le prisme de l'article 3 commun aux quatre conventions sans qu'il n'y ait une définition claire du « conflit armé n'ayant pas un caractère international ». L'article 1 paragraphe 1 du deuxième protocole additionnel, plus tard, définira le conflit armé non international comme celui se déroulant :

« sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole »²¹³.

²⁰⁹ *Le procureur c. Tadic*, TPIY, chambre d'appel, affaire n° IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, para. 70.

²¹⁰ *Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les conflits dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, art. 2.

²¹¹ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, 508 p., p. 47. Il s'agit de conflits armés internes qui, dans le sens de la décolonisation, ont été assimilés par le deuxième protocole additionnel de 1977 à des conflits armés internationaux au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

²¹² Éric DAVID, *Principes du droit des conflits armés*, 4ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 157-159.

²¹³ Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949, 8 juin 1977.

Il se distingue ainsi des situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés²¹⁴.

Toutes ces distinctions et définitions ont pour but, au fond, l'application d'un régime de règles dépendant de la qualification retenue. Autrement dit, certaines situations commanderont l'application totale du droit humanitaire tandis qu'une application partielle voire minimale du droit humanitaire sera réservée à d'autres.

En voulant, toutefois, assurer efficacement la protection et la sécurité globale des individus, la communauté internationale va atténuer les différentes distinctions²¹⁵ en dégagant un régime général de règles humanitaires applicables à toutes les situations d'insécurité humaine. Concrètement, il sera observé une double érosion conceptuelle des conflits armés : la première sera située au croisement du conflit armé international et du conflit armé non international (1) et la seconde sera opérée à l'intérieur du conflit armé non international, à la confluence du conflit armé de basse et de haute intensité et par l'appréhension générale de la notion de conflit armé (2).

1- L'érosion conceptuelle de la distinction entre conflit armé international et conflit armé non international

Dans l'arrêt *Tadic* du 2 octobre 1995, les juges d'appel du TPIY mettaient en lumière le fait que l'augmentation et l'aggravation des guerres civiles, leur répercussion sur la communauté internationale et la place grandissante des droits de l'Homme au cours de ces dernières décennies avaient conduit à l'affaiblissement de la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux²¹⁶. Aussi, sous l'impulsion du renforcement de la protection accordée aux personnes humaines dans les conflits armés, la distinction s'est amenuisée progressivement, laissant la place à l'émergence d'un régime commun.

MM. DORMANN et COLASSIS faisaient noter à titre illustratif que les conventions en termes d'armes ont tendance à s'appliquer de manière uniforme aux conflits armés

²¹⁴ *Ibid.*, art. 1, para. 2.

²¹⁵ Djamchid MONTAZ, « Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », *RCADI*, t. 292, 2001, p. 54.

²¹⁶ *Idem.*

internationaux et aux conflits armés non internationaux²¹⁷. Il en est de même de la pratique du Conseil de sécurité qui invite régulièrement les différentes parties à respecter le droit international humanitaire sans égard à la qualification retenue pour le conflit²¹⁸.

L'esprit général qui sous-tend cet affaïssement est relatif au souci d'offrir la meilleure protection qui soit aux différentes parties (personnes), en faisant fi du principe selon lequel seule la qualification juridique commande le régime applicable; autrement dit, il s'agira de permettre l'application d'un régime juridique plus protecteur de la personne humaine dans toutes les situations de conflits armés sans opérer une distinction entre conflit armé international et conflit armé non international. Ainsi, une absence de qualification juridique ou une qualification juridique plus extensive des conflits permettrait de rendre applicables des règles plus protectrices du droit international humanitaire²¹⁹.

Ce délitement peut s'observer aussi dans la prise en compte graduelle du critère du « contrôle global » (dégagé dans l'arrêt *Tadic*), par la substitution de ce dernier à celui du « contrôle effectif ». En effet, le « contrôle global » permet d'appliquer plus facilement les règles du droit international humanitaire²²⁰. La Cour pénale internationale semble aussi ne pas tenir compte, dans une certaine mesure, de la distinction entre conflit armé international et conflit armé non international²²¹. Par exemple, la qualification de crimes de guerre commis du fait de la violation des règles du droit international humanitaire dans le cadre des conflits armés internationaux a été, en grande partie, étendue aux infractions résultant des conflits armés non internationaux²²².

Même si ces évolutions attestent de l'appauvrissement de la distinction, elles ne conduisent pas complètement à une disparition des différences ou un transvasement substantiel complet du régime du conflit armé international vers celui du conflit armé non international. Les juges du TPIY notent d'ailleurs ce fait en de justes propos lorsqu'ils déclarent que :

²¹⁷ Knut DORMANN and Laurent COLASSIS, « International humanitarian law in the Irak conflict », *GYIL*, vol. 47, 2004, p. 293-342, p. 342.

²¹⁸ Georges ABI-SAAB, « Les protocoles additionnels, 25 ans après », in Jean Francois FLAUSS (dir.), *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, op. cit., p. 28 et 29.

²¹⁹ On perçoit l'esprit d'une tentative de disjonction entre le régime applicable et le régime des conflits. La non-distinction renferme l'idée selon laquelle, l'on ne devait plus tenir compte de la qualification du conflit pour appliquer le régime de protection. Seule une prise en compte générale des intérêts humanitaires devrait permettre une qualification. Ce qui offrirait un régime plus protecteur dans les conflits.

²²⁰ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op. cit., p. 71.

²²¹ *Idem*.

²²² Volkner NERLICH, « War crimes (non international armed conflicts) » in Antonio CASSESE (dir.), *The oxford Companion to international Criminal Justice*, Oxford, OUP, 2009, p. 568-570.

« l'apparition des règles générales [...] sur les conflits armés internes n'implique pas que tous les aspects de ces derniers sont réglementés par le droit international général. Deux limites particulières méritent d'ailleurs d'être notées : i) Seul un certain nombre de règles et de principes régissant les conflits armés internationaux ont été étendus aux conflits armés internes; et ii), cette évolution n'a pas revêtu la forme d'une greffe complète et mécanique de ces règles aux conflits internes [...] »²²³.

Ainsi, si cette distinction conceptuelle entre conflit armé non international et conflit armé international n'est pas prête de disparaître pour de bon²²⁴, les effets de cette distinction ne sont pas d'une grande utilité aujourd'hui, puisque les rapports de violence intéressent davantage les conflits armés non internationaux que les conflits armés internationaux pour plus de 80%²²⁵ ; ce qui explique ainsi l'inclinaison réaliste à, de moins en moins, distinguer les conflits pour pouvoir garantir une protection plus optimale à l'individu. L'intérêt de la place persistante de la personne humaine se décèlera aussi par l'épuisement de la démarcation entre les conflits armés de basse intensité et ceux de haute intensité.

2- La dévalorisation de la distinction entre conflit de basse intensité et conflit de haute intensité

Le terme conflit ne présentant pas un caractère international a connu quelques controverses. Les termes « guerre civile »²²⁶, « conflit non international »²²⁷, « conflit interethnique », ou « conflit interne »²²⁸ ont souvent été employés de façon interchangeable pour désigner le défaut de caractère international des conflits.

Les conflits internes dans leur majorité sont encadrés par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et l'article 1 du deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève. Le premier est supposé régir les conflits armés de basse intensité et

²²³ *Le procureur c. Tadic*, TPIY, chambre d'appel, affaire n° IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *op. cit.*, para. 126.

²²⁴ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 72.

²²⁵ Paul TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », in Vincent CHETAİL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits*, *op. cit.*, p. 73-88.

²²⁶ Charles ZORGBIBE, *La guerre civile*, Paris, PUF, 1975. Elle été utilisée pour la guerre d'Espagne (1936-1939), la guerre grecque (1943-1949), la guerre du Nigéria (1967-1970), la guerre du Liban (1975-1976).

²²⁷ Georges ABI-SAAB, « Conflits armés non internationaux » in Institut Henry DUNANT (dir.), *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Genève, Paris, Pedone et UNESCO, 1986, p. 251-277.

²²⁸ Michael BOTHE, « Conflits armés internes et droit international humanitaire », *RGDIP*, 1978, p. 82-102.

le deuxième, ceux de haute intensité²²⁹. Les distinctions qui les caractérisaient reposaient, pour l'essentiel, sur les critères du seuil d'intensité et du minimum d'organisation requis²³⁰. Cependant, ni l'article 3 commun, ni l'article 1 du deuxième protocole additionnel ne permettaient en réalité de circonscrire le critère de seuil d'intensité de façon précise (en termes matériels ou statistiques : nombre d'affrontements, de victimes, de participants)²³¹. Ce fait n'était pas de nature à assurer l'applicabilité du droit international humanitaire et la sécurité des personnes²³².

Dans la recherche donc d'un régime plus protecteur des personnes, d'une part, un développement doctrinal et jurisprudentiel tendant à la désagrégation de cette distinction sera réalisé par une fusion des régimes de règles applicables aux conflits de basse intensité et de haute intensité. D'autre part, il se constituera un régime général des conflits armés, qui sera distingué de celui des troubles internes.

Relativement à ce dernier développement, pour le juge dans l'affaire *Tadic*, un conflit armé existait à chaque fois qu'il y a « [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »²³³. Les avancées de la définition *Tadic* étaient doubles : elles permettaient, dans une première approche, d'appréhender « l'intensité » sous le spectre du prolongement des conflits. Dans une seconde approche, elles étendaient les conflits armés à ceux qui mettaient aux prises des groupes armés entre eux. L'article 2 ne faisant pas référence aux conflits entre des groupes armés au sein d'un État, et dans le silence de l'article 3 commun, l'incertitude de l'application des règles humanitaires en cas de survenance de ces types de conflits planait. Cette incertitude restait justement défavorable aux nécessités humaines d'où l'intérêt de la jurisprudence *Tadic* dans la définition du conflit armé et dans l'application des règles humanitaires.

²²⁹ Sandesh SIVAKUMARAN, « Re-envisaging the international Law, of internal armed conflict », *EJIL*, vol. 22, n° 1, 2011, p. 243-248.

²³⁰ Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (dir.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR / Martinus Nijhoff Publishers, 1987, para. 4457. V. aussi Georges ABI-SAAB, « Les protocoles additionnels, 25 ans après », in Jean François FLAUSS (dir.), *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, op. cit., p. 27-30.

²³¹ Éric DAVID, « Le concept de conflit armé, enjeux et ambiguïtés » in Vincent CHETAIL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits*, op. cit., p. 64.

²³² *Idem*.

²³³ *Le procureur c. Tadic*, op. cit., para. 70.

Qui plus est, dans l'optique de spécifier la portée des critères dégagés dans l'arrêt *Tadic*, les affaires *Haradinaj*²³⁴, *Boskoski*²³⁵ et *consorts* préciseront que l'intensité des hostilités devrait être estimée à la lumière des diverses circonstances notamment de l'ampleur, l'étendue et la durée des opérations militaires, le nombre et le type d'armements et de munitions utilisés, l'étendue des territoires contrôlés, l'importance des dommages causés, le nombre de victimes (qu'elles soient tuées, blessées, déplacés, déportés) et l'implication du Conseil de sécurité²³⁶. Quant au critère de l'organisation, il sera retenu celui du minimum d'organisation suffisant à faire appliquer l'article 3 commun²³⁷. Les articles 2 du deuxième protocole additionnel et 3 commun aux quatre conventions qui servaient donc à distinguer respectivement le conflit de haute intensité de celui de basse intensité seront fondus pour saisir de façon globale le conflit armé non international : un effacement opéré autour du seuil d'intensité de violence requis et l'organisation minimum.

La qualification des conflits de « basse intensité » et de « haute intensité » ne serait donc plus utile dans la mesure où, dès que le seuil minimal sera atteint et que le degré d'organisation sera susceptible de permettre l'application du droit international humanitaire, l'ensemble des règles humanitaires relatives aux conflits armés non internationaux s'applique²³⁸.

De plus, le TPIY, dans l'optique de la répression des infractions aux règles humanitaires, ne fera pas cas d'aucune distinction entre basse et haute intensité. Il généralisera l'application générale du droit international humanitaire relatif aux conflits armés non internationaux, pour peu que les éléments factuels soient pertinents et à même de satisfaire la définition donnée à l'article 3 commun²³⁹. Dans son étude sur le droit

²³⁴ *Le procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-04-84-T, 3 avril 2008.

²³⁵ *Le procureur c. Ljube Boskoski, Johan Tarculovski*, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-04-82-T, 10 juillet 2008.

²³⁶ *Le procureur c. Lubanga Dyilo*, Cour pénale internationale, chambre de première instance, affaire n° ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, para. 538.

²³⁷ *Le procureur c. Limaj et consorts*, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-03-66-T, 30 novembre 2005, paras. 88-89.

²³⁸ Volkner NERLICH, « War crimes (non-international armed conflicts) » in Antonio CASSESE (dir.), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, op. cit., p. 568-570.

²³⁹ V. les affaires *Le procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, op. cit., paras. 36-40 ; et *Le procureur c. Ljube Boskoski, Johan Tarculovski*, op. cit., paras. 176 et s.

humanitaire coutumier, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ne se réfère pas non plus à cette dichotomie²⁴⁰.

À l'analyse, cette altération de la distinction²⁴¹ est beaucoup plus soucieuse des valeurs humanitaires que des aspects propres à la nature réelle des conflits et aux capacités des parties à respecter les règles humanitaires²⁴². Le professeur Marco SASSOLI faisait noter que la protection et la sécurité des personnes demeuraient le fondement de l'érosion des qualifications conceptuelles des conflits armés. Il ne s'agissait plus de savoir si la qualification juridique permettrait de garantir l'application des règles humanitaires, mais de mettre à la charge des groupes armés, des États et de la communauté internationale la responsabilité du respect de la personne humaine en toutes situations d'insécurité humaine²⁴³. En d'autres termes, le respect dû à la personne humaine ne pourrait plus être conditionné par la nature des conflits²⁴⁴.

B- L'émergence d'un régime commun de règles applicables aux conflits armés

« *In the area of armed conflict the distinction between interstate wars and civil wars is losing its value as far as human beings are concerned* »²⁴⁵. C'est ainsi que le TPIY justifiait le dépérissement de la distinction entre les différents conflits. Aussi, dans cette dynamique, le motif humain ou de sécurité des personnes entrainera l'émergence de règles humanitaires communes. Cela se matérialisera par la prépondérance progressive de la

²⁴⁰ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op. cit., p. 76. V. aussi Jean-Marie HENCKAERTS, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *RICR*, vol. 85, 2005, p. 289-330.

²⁴¹ Il n'est pas dit que cette distinction n'est plus opérée par les Cours ou qu'elle a complètement disparu de l'ordre juridique. Par exemple, la Cour pénale internationale continue de distinguer deux catégories de conflits armés: les conflits armés de basse intensité (art. 8 paras. c et d. du statut de la Cour pénale internationale) et ceux qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État, les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux (art. 8. paras. (e) et (f) du statut de la Cour pénale internationale).

²⁴² Marco SASSOLI, Yuval SHANY, « Should the obligations of states and armed groups under international humanitarian law really be equal? » *RICR*, 2011, p. 425-431.

²⁴³ *Idem*.

²⁴⁴ Éric DAVID, en s'inspirant de Jean PICTET, soulignait que « le respect de la personne humaine ne se mesure pas au nombre des victimes ». V. Éric DAVID, « Le concept de conflit armé, enjeux et ambiguïtés » in Vincent CHETAIL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits*, op. cit., p. 65; V. aussi Jean PICTET (dir.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*; Genève, CICR, 1952, Convention I, p. 34 ; Convention II, p. 28, Convention III, p. 29; Convention IV, p. 26.

²⁴⁵ *Le procureur c. Tadic*, op. cit., para. 97. La citation peut être traduite comme suit : « dans le domaine des conflits armés, la distinction entre conflits entre États et guerres civiles perd de sa valeur en ce qui concerne les personnes » (Traduction officielle).

protection des personnes dans la résolution des conflits (1) et par le développement subséquent du droit humanitaire coutumier (2).

1- Une émergence au prisme de la protection et des principes humanitaires

En 1949, dans l'affaire *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de justice soulignait que certains principes généraux bien connus, tels que les considérations élémentaires d'humanité, sont devenus absolus aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre²⁴⁶. Elle affirmait ainsi, en d'autres termes, que, quelle que soit la nature du conflit (conflit armé non international ou conflit armé international), les considérations élémentaires d'humanité constituaient un minimum de règles qui s'imposent sans avoir besoin qu'une qualification expresse détermine le régime de règles applicables. Aussi, dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour consacre le rapprochement entre les conflits armés non internationaux et les conflits armés internationaux, par l'obligation faite à tous d'appliquer les règles essentielles²⁴⁷. Le principe d'humanité prend donc le pas sur les effets de la nature du conflit.

De façon générale, le développement de ce régime commun s'est réalisé par l'extension des règles des conflits armés internationaux aux situations des conflits armés non internationaux. Aussi, en 1986, dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour va utiliser certaines règles propres aux conflits armés non internationaux pour les appliquer aux conflits armés internationaux, estimant que les principes essentiels sont identiques et ont la même finalité²⁴⁸. On en arrive de ce fait à une essentialisation des raisons humanitaires.

C'est en suivant la logique de l'essentialisation de la protection des droits des personnes, que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) interprétait, de façon très large, la notion de conflit armé suite à la question préjudicielle du 16 mai 2012

²⁴⁶ *Détroit de Corfou* (Royaume Uni c. Albanie) arrêt du 9 avril 1949, fond, CIJ. *Recueil* 1949, p. 22. V. également Abdelwahab BIAD, « La contribution de la Cour internationale de justice à la définition des paradigmes de l'action humanitaire », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, op. cit., p. 69-82.

²⁴⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, fond, CIJ. *Recueil* 1986, para. 218.

²⁴⁸ *Idem*. Voir aussi Paul TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », in Vincent CHETAIL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits*, op. cit., p. 87.

posée par le Conseil d'État de Belgique à la Cour de justice de l'Union européenne ²⁴⁹. En effet, le HCR estimait que la notion de conflit armé interne ne peut être restrictivement interprétée sans égards au respect dû à la personne humaine. Sur cette considération, il jugeait que les menaces graves (y compris en raison d'une violence aveugle) « à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté résultant de la violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public sont des raisons valables de protection internationale [...] »²⁵⁰. En conséquence, il avait conclu que l'interprétation de l'article 15 de la directive 2004/83/CE devrait se passer des qualifications du conflit telles qu'elles résultent des Conventions de Genève pour s'intéresser au fondement humaniste ou humanitaire des règles. À ce propos, relativement à la protection des réfugiés, lors de la réunion d'experts sur les complémentarités entre le droit international des réfugiés, le droit international pénal et le droit international relatif aux droits de l'Homme qui a eu lieu à Arusha du 11 au 13 avril 2011, il a été conclu que :

« Bien qu'il existe une jurisprudence s'appuyant sur le droit international humanitaire pour interpréter l'article 15(c) de la Directive de l'Union européenne, le droit international humanitaire doit être considéré comme ayant un caractère [informatif] [...] et sa pertinence ne doit pas être surestimée. Certaines situations peuvent ne pas répondre à la définition du conflit armé, alors que les personnes déplacées par ces situations devraient néanmoins recevoir une forme de protection complémentaire. [...]. L'élément déterminant pour la mise en œuvre de la réponse de protection doit être le besoin de protection et non pas la qualification juridique du conflit qui en est à l'origine »²⁵¹.

Dans cette veine, à la suite de l'arrêt *Elgafaji*²⁵², la Cour de justice de l'Union européenne, le 30 janvier 2014²⁵³, définira « le conflit armé » en tenant davantage compte des nécessités humaines et de la vulnérabilité des personnes dans les situations de violence. Le « conflit armé interne » pour la Cour consono avec :

²⁴⁹ Le Conseil d'État de Belgique, le 16 mai 2012, a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de l'article 15 (c) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. La question préjudicielle a porté spécifiquement sur l'interprétation de la notion de « conflit armé interne » visée par l'article 15 (c).

²⁵⁰ Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), *Note sur l'interprétation de la notion de « conflit armé interne » visée par l'article 15, (c) de la Directive Qualification dans le cadre de l'affaire C-285/12 pendante à la Cour de justice de l'Union européenne*, UNHCR, 2012, p. 3.

²⁵¹ UNHCR, *Réunion d'experts sur les complémentarités entre le droit international des réfugiés, le droit international pénal et le droit international relatif aux droits de l'Homme : Résumé des conclusions*, UNHCR, juillet 2011, [en ligne] consulté le 28 février 2016 sur: <<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4fe2e6932.pdf>>, p. 49 – 62, para. 24.

²⁵² *Elgafaji et autres c. Staatssecretaris van Justitie (Pays-Bas)*, Aff. C-465/07, CJUE, 17 février 2009.

²⁵³ *Diakité c. commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, aff. C-285/12, CJUE, 30 janvier 2014.

« une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent²⁵⁴ [...] sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »²⁵⁵.

En optant pour une définition large et autonome par rapport au droit international humanitaire, la Cour met clairement en avant la sécurité et la protection des personnes²⁵⁶. Le recours au droit coutumier permettra également de justifier le dépassement du droit international humanitaire et la priorisation de la protection des personnes.

2- Une émergence par le recours au droit coutumier

Conformément à l'idée de protection humaine, le droit coutumier a également constitué une ressource pour l'unification des normes applicables aux conflits armés²⁵⁷. En effet, le recours au droit coutumier a permis d'identifier un certain nombre de règles essentielles à la sécurité humaine et de développer d'autres règles. Par exemple, les travaux du CICR relatif au droit humanitaire coutumier sont parvenus aux conclusions selon lesquelles, parmi les cent soixante et un (161) règles et principes, seuls 13 appartiennent exclusivement aux conflits armés internationaux ; deux visent spécifiquement les conflits armés non internationaux et 146 s'appliquent à la fois aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux dans toutes leurs déclinaisons²⁵⁸. En considérant les nécessités humaines, le CICR estimait que les règles qui étaient applicables pour une situation, l'étaient désormais pour l'autre à quelques exceptions près²⁵⁹. Pour le CICR donc,

²⁵⁴ *Ibid.*, para. 28.

²⁵⁵ *Ibid.*, para. 35.

²⁵⁶ Maria GKEGKA, « Nouveaux éclairages sur les contours du régime de la protection subsidiaire : autonomie de la protection européenne et sens de l'expression *conflit armé interne* », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 06 février 2014, consulté le 17 juin. URL : <http://revdh.revues.org/598>

²⁵⁷ Paul TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », in Vincent CHETAIL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits*, *op. cit.*, p. 93.

²⁵⁸ Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I: Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006, 868 p.

²⁵⁹ Jean-Marie HENCKAERTS, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *op. cit.*, p. 302-305.

les démarcations entre les conflits devaient s'estomper devant les nécessités humaines²⁶⁰. Le TPIY avait quelque peu exprimé cette idée lorsqu'il énonçait que, dans tous les conflits armés, c'est « l'essence générale [des règles relatives aux conflits armés] et non la fragmentation détaillée qu'elles peuvent renfermer »²⁶¹ qui doit s'appliquer²⁶².

Implicitement exprimée, la nécessité humaine doit devenir le point référent de l'application des règles. Dans ce sens, la Cour internationale de justice (CIJ) précisait que la nécessité de protection humaine avait fait ériger un certain nombre de règles fondamentales et intransgressibles qui s'imposaient à tous²⁶³ sans ménagement de la nature du conflit car étant des règles dont la protection est de l'intérêt de tous²⁶⁴.

En définitive, le droit coutumier s'est révélé être un facteur d'adaptation et d'innovation tout à fait utile²⁶⁵, dans la mesure où il a permis, d'une part, de consacrer des règles essentielles et relatives à la protection de la personne humaine et, d'autre part, de les considérer comme des normes fondamentales en tenant compte, au plus haut point, de la nécessité de protection humaine et en déconsidérant les clivages entre les conflits²⁶⁶.

Section II- La prépondérance de la sécurité des individus dans la garantie de la sécurité internationale

Le droit international est dans une période de progression et de transition, disait le professeur POLITIS :

« s'il n'est plus exclusivement le droit des États, il n'est pas complètement celui des Hommes. [...]. Il ne deviendra vraiment le droit des Hommes que quand, de peuple à peuple, les relations auront dépouillé le caractère international pour être

²⁶⁰ *Idem*.

²⁶¹ *Le procureur c. Tadic, op. cit.*, para. 126.

²⁶² Sandesh SIVAKUMARAN, « Re-envisaging the international law of internal armed conflict », *EJIL, op. cit.*, p. 227-228.

²⁶³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ. *Recueil* 2004, paras 155-157.

²⁶⁴ *Barcelona Traction, op. cit.*, para. 33 ; V. aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, para. 79.

²⁶⁵ Paul TAVERNIER, « De l'utilité de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier » in Paul TAVERNIER et Jean-Marie HENCKAERTS (dir.), *Droit international coutumier: enjeux et défis contemporains*, colloque du CREDHO, n° 13, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 17-23 ; Claude EMANUELLI, « Étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier: la coutume en question », *RGDIP*, 2006-2, p. 435-444. V. aussi Michael BOTHE, « Customary international humanitarian law: Some reflections on the ICRC study », *Year Book on international humanitarian law*, 2007, p. 143-178.

²⁶⁶ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op. cit.*, p. 71.

proprement universelles [...]. Jusque-là, la conception moderne du droit des peuples restera en concurrence avec la conception ancienne du droit des États avec la tendance manifeste et de plus en plus accusée de la supplanter progressivement »²⁶⁷.

Cette idée traduit avec pertinence la cohabitation des intérêts de l'individu et de l'État dans le droit international, avec une inclinaison de prééminence de plus en plus affichée des intérêts de l'individu. Une telle réalité est manifeste dans l'expression contemporaine du droit de la sécurité internationale.

Le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, dans son rapport de 2004, justifiait *a minima* cette tendance en énonçant que « [...] les plus graves dangers qui menacent aujourd'hui notre sécurité [...] menacent à la fois la sécurité des personnes et celle des États »²⁶⁸. Sous cet ombre et sous l'impulsion des nécessités de sécurité humaine, le droit international et, plus précisément, le droit de la sécurité internationale accorderont une place prééminente à la protection de l'individu (§ 1). Aussi sera-t-il question, dans cette dynamique, de préciser la place de l'État dans le nouvel ordre de sécurité (§ 2).

§ 1- L'évolution de la place de l'individu dans l'ordre conceptuel de la sécurité

Quel est l'objectif de la sécurité internationale ? L'individu ou l'État ? La référence à la philosophie primaire du droit de la sécurité permet de constituer une ébauche de réponse.

Lorsque Thomas HOBBS décrit l'État, il le perçoit en assumant l'idée que la sécurité « est la condition première et absolument nécessaire pour que les individus détachés des contraintes puissent faire société »²⁶⁹. Pour lui, l'État n'était que la meilleure réponse aux insécurités et aux menaces dirigées contre les individus. SPINOZA estimait d'ailleurs que « la finalité de l'État, c'est la sécurité de l'individu »²⁷⁰.

²⁶⁷ Nicolas POLITIS, *Les nouvelles tendances du droit international*, Paris, Librairie Hachette, 1927, p. 91 et s.

²⁶⁸ Assemblée générale, résolution A/59/565 du 2-12-2004 adoptant le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* daté du 1er décembre 2004, Doc. A/59/565, paras. 12 et 13.

²⁶⁹ Robert CASTEL, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil, 2003, p. 13.

²⁷⁰ Cité par Frédéric GROS, « Désastre humanitaire et sécurité humaine. Le troisième âge de la sécurité », p. 51-66, *Esprit*, édition Esprit, mars/avril 2008, 248 p., p. 54 et s.

En somme, la sécurité originelle avait ainsi pour quête première l'affranchissement de l'individu de toutes les menaces dirigées contre sa vie. De plus, la reconnaissance de l'État comme garant de la sécurité n'était, dans la philosophie de la sécurité, qu'un moyen de garantie de la sécurité de l'individu et partant de son bien-être²⁷¹. C'est au prisme de cette philosophie que l'ordre international va arrimer la sécurité de l'individu à celle de l'État. Cependant, à la fin du XXème siècle, les apories de cette construction et les nécessités de garantie de la sécurité globale des individus vont susciter une reconsidération de la place de l'individu dans la communauté internationale. Dans l'élan de la sécurité humaine, la sécurité de l'individu prendra une importante dimension dans la philosophie et dans l'objet de la sécurité internationale (A). Les droits de l'Homme et le droit international humanitaire seront les terreaux de l'affermissement de cette reconsidération (B).

A- Dans la philosophie du paradigme de sécurité

La sécurité de l'individu occupera progressivement une grande place dans l'objet de la sécurité internationale à portions congrues des insécurités humaines. Concrètement, l'individu sera considéré comme destinataire de l'action de sécurité collective (1). Sa sécurité sera par ailleurs appréhendée dans une acception globale (2).

1- L'individu, bénéficiaire ultime de la sécurité

La sécurité fait partie de l'arsenal théorique et conceptuel des politiques modernes et contemporaines. Pendant plus de trois siècles et demi – du traité de Westphalie (1648) à l'effondrement de l'empire soviétique (1990) – la sécurité de l'État a prévalu sur celle de l'individu. La sécurité des individus découlait directement de celle de l'État, ce dernier étant le sujet de la société internationale après Westphalie. L'hypothèse selon laquelle « si l'État est en sécurité, les individus le sont aussi » correspondait à l'idée d'une sécurité de l'État contre les menaces exogènes.

²⁷¹ Il était considéré que la sécurité était le préalable et le premier des droits qui rendait les autres droits viables. CONDORCET affirmait à ce propos que la sécurité est le premier des droits puisque tous les autres en dépendent vitalemment. Pour lui, la sécurité est non seulement un droit naturel pour l'individu, mais aussi un principe fondamental dans le contrat social. Emma ROTHSCHILD soulignera dans cet élan que « la sécurité est la condition qui rend possible le reste ». V. à ce propos Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question*, *op. cit.*, p. 25 ; Emma ROTHSCHILD, « What is Security? », *Daedalus*, vol. 124, n° 43, 1995, p. 53-90.

En effet, dans la conception interétatique de la sécurité internationale, cette hypothèse n'établit pas le postulat d'une sécurité de l'État en lui-même, de lui-même, mais bien l'idée d'un État en sécurité des autres États (agression, invasion). Le professeur Serge SUR soulignera d'ailleurs que dans l'idée de sécurité internationale, il faudra parler de réglementation du recours à la force entre les États comme fondement de la Charte, la sécurité collective étant d'assurer à chacun la garantie contre l'autre²⁷². Par conséquent, l'hypothèse de la sécurité intérieure de l'État (et pas contre les autres) reposait sur les capacités de l'État à assurer la sécurité des individus²⁷³.

En dehors donc des risques contre les autres États, le système international ne disposait pas, à l'époque, de moyens collectifs pour assurer la sécurité des personnes à l'intérieur des États. Le penser aurait été d'ailleurs incompatible avec l'idée sacro-sainte de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures²⁷⁴. L'aporie dans la Charte des Nations unies aura été, dès lors, de postuler la sécurité et le bien-être des individus en les fondant sur les bases de la sécurité des États contre les actions d'autres États. Par exemple, la Charte proclame, en son préambule, la foi des Nations unies dans la dignité et la valeur de la personne humaine et fait référence, tout au long de ses dispositions, aux notions de peuples et de nations²⁷⁵, alors que la mise en œuvre de cette proclamation sera ensachée dans les déterminants de la sécurité de l'État contre les autres États.

Depuis la fin de la guerre froide, l'objectif prioritaire de la communauté internationale s'est inscrit dans l'érection d'un nouvel ordre qui place l'individu au cœur des préoccupations²⁷⁶. Dans ce cadre, la dialectique entre la sécurité de l'individu et celle de l'État n'établira plus la sécurité de l'État comme une condition nécessaire et suffisante à celle des individus. Elle établira plutôt une dichotomie entre ce qui relève de la sécurité des individus et ce qui constitue une menace à la sécurité des États en tant que collectivité²⁷⁷. La défense et la sécurité des peuples, précédemment jugées comme du ressort souverain des États individuels, feront aussi partie des compétences de la communauté internationale.

²⁷² Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 620.

²⁷³ Michael FOESSEL, « La sécurité: paradigme pour un monde désenchanté », *op. cit.*, p. 198.

²⁷⁴ Nations unies, *Charte*, art. 1, para. 2, para. 3.

²⁷⁵ *Ibid.*, préambule, art. 1, paras. 2 et 3.

²⁷⁶ Rahim KHERAD, « Rapport introductif », in Rahim KHERAD (dir.), *La sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s)*, *op. cit.*, p. 4.

²⁷⁷ [En ligne] consulté le 31 octobre 2017 sur : < http://www.eycb.coe.int/compass/fr/chapter_5/5_10.html>

Les actions de paix et de sécurité collectives, elles, ne seront plus lancées nécessairement pour garantir la paix des États de l'agression ou de l'action des autres États, mais bien pour assurer la sécurité des peuples et des personnes. La modification des motifs de la paix et de la sécurité collective constituera l'étape cruciale de la consécration de l'individu et de la personne humaine comme destinataire de la sécurité internationale. C'est ainsi que, le Conseil de sécurité disposera dans la résolution 688 que « la répression des populations civiles irakiennes [...] menace la paix et la sécurité » tout comme il considérera dans la résolution 775, que « les souffrances infligées à la population [...] font peser une menace à la paix et à la sécurité internationale »²⁷⁸.

Ce changement conceptuel a évidemment pour objectif d'affirmer la nécessité d'accorder un intérêt direct à la sécurité des individus sans nécessairement passer par le prisme de la sécurité de l'État. Une des premières causes de ce renversement conceptuel réside dans le changement de la nature même de la menace, de ses écueils et de ses enjeux pour la sécurité des individus dans l'État. Un nombre grandissant de menaces graves et transnationales pèse sur la sécurité des individus plus que sur celle de l'État ; et dans un monde plus interdépendant, la vulnérabilité, quoique inégale, devient commune à toutes les personnes (la situation des femmes, des enfants, des réfugiés).

En définitive, la philosophie de la sécurité internationale reposera sur la sauvegarde des personnes contre les menaces, qu'elles soient violentes ou pas. Il s'agira de rechercher pour les individus, une situation ou un état « [...] se caractérisant par l'absence d'atteintes [...] à leur sécurité, voire à leur vie »²⁷⁹. Toutefois, il ne s'agira pas seulement de garantir la sécurité de l'individu mais de lui donner les conditions d'une sécurité globale.

2- L'individu, objet d'une protection globale de sa personne

Les relations internationales, la mondialisation, le droit au développement et les droits de l'Homme ont eu une incidence sur la définition de la sécurité. De façon concrète, ils ont généré l'idée d'une sécurité globale de l'individu en lien avec toutes les catégories de droits de l'Homme. Ils ont suscité par ailleurs de nouvelles revendications en termes de sécurité²⁸⁰.

²⁷⁸ Conseil de sécurité, résolution S/RES/775 relative à la Somalie, 28 août 1992.

²⁷⁹ Lloyd AXWORTHY, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation », *op. cit.*, p. 337.

²⁸⁰ Jean DREZE, Amartya SEN, *Hunger and Public Action*, Oxford, Clarendon Press, 1989, 373 p.

Les droits de l'Homme, de façon générale (libertés individuelles, droits sociaux, économiques et les droits dits de solidarité²⁸¹), s'érigeront en des *desiderata* de sécurité. Consubstantiellement, la conception de la sécurité, perçue comme l'expression de la naturalité des droits, va éclore de « sous-sécurités » protéiformes²⁸² dont les satisfactions constitueront les nouveaux défis. Aussi, la notion de sécurité va renfermer des faisceaux de valeurs et de droits fondamentaux pour la personne humaine. La Charte européenne des droits fondamentaux fait par exemple référence à ces valeurs dans son préambule où il est disposé que « l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté [...] [et] place la personne au cœur de son action [...] »²⁸³.

En clair, les références à la sécurité tiendront compte de tous les périmètres de la vie de la personne en société. De la sécurité personnelle à la sécurité en collectivité et dans la communauté internationale, la sécurité de l'individu sera perçue dans son expression globale. Pour comprendre cette philosophie, il pourrait être fait référence à la Convention américaine des droits de l'Homme selon laquelle, l'idéal de l'Homme libre, à l'abri de la peur et de la misère, ne peut être réalisé que « par la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques »²⁸⁴. Aussi, dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les États africains affirment que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques²⁸⁵.

Cette relation d'interdépendance des aspects de la vie de l'Homme et des valeurs donnera ainsi d'appréhender les menaces et leur résolution de façon globalisée. C'est en cela que la sécurité humaine s'est placée dans l'air du temps comme une approche qui permettrait de tenir compte, de façon globale, des différentes revendications contemporaines en termes

²⁸¹ Les droits environnementaux, les droits, Le droit à l'autodétermination, droit au développement.

²⁸² Mwayila TSHIYEMBE, *Le droit de la sécurité internationale*, op. cit., p.128.

²⁸³ Union européenne, Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, Préambule, 2000/C 364/01.

²⁸⁴ Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme, Convention américaine des droits de l'Homme, 22 novembre 1969, préambule.

²⁸⁵ Organisation de l'unité africaine, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, juin 1981, Préambule.

de sécurité sanitaire, de sécurité alimentaire, de sécurité économique, de sécurité politique, de sécurité personnelle, de sécurité communautaire et de sécurité environnementale²⁸⁶.

Les objectifs de sécurité reposeront dorénavant sur l'idée de préserver l'individu de toutes les menaces qui le touchent²⁸⁷. La sécurité se définira, en définitive, comme un état caractérisé par la sauvegarde des libertés civiles essentielles et par l'élaboration de systèmes qui donnent aux individus, les bases de la survie, de la dignité et du bien-être minimum. Pour la Commission sur la sécurité humaine, il s'agira à la fois de protéger les personnes contre les menaces aiguës qui pèsent sur leur sort et de leur donner les moyens de prendre leur destin en main²⁸⁸. Elle exprime, de ce fait, deux idées à savoir la protection et l'autonomisation²⁸⁹.

Le contenu de cette sécurité sera variable selon, d'une part, les niveaux de vies et l'espace d'insécurité dans lequel se trouvent les destinataires des actions de sécurité et, d'autre part, les perceptions que les peuples ont surtout de leur propre sécurité. Dans le document de Kampala de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1991, l'idée de sécurité est construite par exemple en termes de sécurité des citoyens à vivre en paix et à disposer d'un accès aux ressources élémentaires de la vie, tout en participant aux affaires de la société en toute liberté et en jouissant de tous les droits humains fondamentaux²⁹⁰. Dans le document de la Banque mondiale, *Voices of the Poor : Crying out for change*, les « pauvres » perçoivent la sécurité comme l'état où la garantie de la stabilité, de la prévisibilité et de la continuité de leurs vies quotidiennes est assurée individuellement et collectivement²⁹¹. L'Union européenne, quant à elle, conçoit la sécurité au prisme de tous les domaines, allant de la sécurité de l'épanouissement (croissance économique) aux enjeux démographiques et politiques (la montée de l'extrême droite, la sécurisation de l'immigration, le malaise

²⁸⁶ Mary KALDOR, « La sécurité humaine : un concept pertinent ? », *Politique étrangère*, 2006/4, IFRI, p. 901-914.

²⁸⁷ Paul TAVERNIER jugera qu'une telle conception fait de la sécurité humaine une notion fourre-tout. V. Paul TAVERNIER, « La sécurité humaine et la souveraineté des États », in Rahim KHERAD (dir.), *La sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s)*, op. cit., p. 46.

²⁸⁸ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, op. cit., p. 14-17.

²⁸⁹ *Infra*, V. Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II, § 1 A.

²⁹⁰ Organisation de l'unité africaine, Document de Kampala de l'OUA en 1991 – Vers une conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, 1^{er} octobre 1991.

²⁹¹ Banque mondiale, *Voice of poor, Crying out for change*, New York, Août 2000, 336 p. La sécurité envisagée collectivement serait la sécurité des peuples. Comme le dit le Dr Sverre LODGAARD, « La sécurité humaine est synonyme de la sécurité du peuple, l'objectif de la sécurité humaine est la sécurité et la survie du peuple ».

identitaire)²⁹², et considère que le terrorisme et la criminalité sont les menaces qui pèsent le plus sur la sécurité des personnes²⁹³.

Somme toute, les diverses finalités de la sécurité, quoique différentes, sont orientées, d'une façon générale, vers la sécurité globale ou la protection des personnes (envisagée individuellement et collectivement) dans leurs segments les plus vulnérables. Cette sécurité globale de l'individu est, par extension, conçue comme une condition de la sécurité internationale²⁹⁴. Ainsi, la quête de la sécurité internationale reposera davantage sur la sécurité des personnes, le respect de leur dignité en tant qu'êtres humains²⁹⁵ et la garantie de leur sécurité physique et de leur bien-être économique et social.

Dans cette dynamique, les valeurs normatives des droits et libertés fondamentaux constitueront les terreaux essentiels de la reconsidération de la place de l'individu dans l'ordre international. À la modernité correspondra ainsi un nouveau statut de l'individu détaché de ses attachements traditionnels²⁹⁶.

B- Dans le dessein universaliste des droits de la personne humaine

Si la place de l'individu dans le système international s'est instituée et développée par les nouvelles envolées de la philosophie de la sécurité, elle prendra une dimension certaine dans le registre de l'ordre juridique. Cela se percevra d'une part, à travers le développement du droit international humanitaire (2) et, d'autre part, par la consolidation des droits de l'Homme²⁹⁷ (1).

²⁹² Ali G. DIZBONI, « Réflexions préliminaires sur le rapport entre la démographie et la sécurité dans l'union européenne », in Ian ROBERGE, *Europe et sécurité après le traité de Lisbonne*, (dir.), *op. cit.*, p. 10.

²⁹³ *Idem.*

²⁹⁴ Paul HEINBECKER, « La sécurité humaine, enjeux inéluctables », *Revue militaire canadienne*, Printemps 2000, p. 11-16.

²⁹⁵ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, Rapport, Centre de recherches pour le développement international, Canada, décembre 2001, 120 p.

²⁹⁶ Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question*, *op. cit.*, p. 24.

²⁹⁷ Batyah SIERPINSKI, « La sécurité collective confrontée à la sécurité humaine », in Rahim KHERAD (dir.), *La sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s)*, *op. cit.*, p. 60.

1- La place de l'individu dans le dessein des droits de l'Homme

Les droits de l'Homme vont permettre de replacer la personne humaine au cœur de l'ordre international. Il convient de préciser d'abord que l'« Homme » en tant que tel n'a pas toujours été le destinataire naturel des droits de l'Homme.

En effet, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen en 1789 impliquait, à l'époque, deux choses : d'une part, que les droits y proclamés sont si fondamentaux qu'ils épousent le caractère d'universel en faisant de chaque individu le destinataire des droits sans appartenance aucune et, d'autre part, que l'individu peut être titulaire des droits y proclamés en sa qualité de citoyen, c'est-à-dire en appartenant à une communauté humaine établie sur un territoire.

Pour le professeur Giorgio AGAMBEN, il y a une sorte d'ambiguïté sur le titulaire véritable des droits de l'Homme. Il soulignait en effet qu'entre droits du citoyen et les droits de l'Homme, « on ne comprend pas si ces deux termes désignaient deux réalités autonomes, ou s'ils forment au contraire un système unitaire dans lequel le premier terme est [...] contenu et occulté par le second »²⁹⁸. Si indéniablement, c'est la qualité de la personne humaine qui fonde l'inhérence des droits, en 1789, la jouissance des droits de l'Homme supposait le rattachement à un État²⁹⁹. Pour exemple, la constitution du 5 Fructidor An III proclamait la Déclaration des droits et devoirs de l'Homme et du citoyen en définissant à l'article 1 « la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété », comme « les droits de l'Homme en société ». L'Homme était ainsi en permanence créancier des droits en tant que citoyen et non pas exclusivement en tant que personne humaine. En clair, les droits de l'Homme restaient, à cette étape, enfermés dans le concept de la souveraineté. Il était d'ailleurs difficile de les penser autrement à cette époque au regard de la prégnance de la souveraineté. La réduction des droits de l'Homme au droit national par la captation de ceux-ci dans l'État posait ainsi le problème de la nature (naturalité-inhérence) intrinsèque des droits de l'Homme.

La gageure consistera alors à dépasser le cadre étatique et à instaurer des règles universelles qui affranchissent partiellement l'individu de l'emprise de l'État pour en faire un

²⁹⁸ Giorgio AGAMBEN, *Homo sacer, le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Le seuil, 1997, p. 138.

²⁹⁹ Le recensement des intitulés des projets qui ont fondé la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et du citoyen permet de saisir l'esprit du fondement des droits y proclamés. Il y a les titres tels que *Projet de déclaration des droits de l'Homme en société, essai sur les droits de l'Homme, des citoyens et des nations, Exposition des motifs qui paraissent devoir déterminer à réunir à la déclaration des droits de l'Homme, celle des devoirs du citoyen*. V. Christine FAURE, *Les déclarations des droits de l'Homme de 1789*, Paris, Payot et Rivages, 1988, 387 p.

titulaire direct des droits³⁰⁰. Le postulat de l'Homme universel ou cosmopolitique, titulaire de droits, vise ainsi à briser le *continuum* homme-citoyen pour le faire exister au-delà du cadre national.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme et les deux Pactes internationaux constituent cette nouvelle tentative de renforcement de la place de l'individu comme titulaire ou destinataire direct des droits de l'Homme. L'individu y devient titulaire des droits non seulement en tant que citoyen, mais aussi et surtout en tant que membre de la communauté internationale. Sous ce prisme, l'État ne constitue que le cadre territorial dans lequel l'individu bénéficie de la garantie de ces droits. Les États parties à la Convention américaine des droits de l'Homme de 1969 justifiaient ce fait en reconnaissant que « les droits fondamentaux de l'Homme ne découlent pas de son appartenance à un État donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine »³⁰¹.

L'institution donc d'une primauté de l'Homme et de sa protection sans distinction et sans condition va placer la personne humaine au centre du système international non plus en tant que national ou citoyen mais en tant qu'être humain³⁰². Le professeur Pierre-Marie DUPUY relevait, en évoquant à la fois la place de l'Homme dans le nouvel ordre et ses rapports avec l'État, que :

« les personnes physiques sont ainsi reconnues titulaires de droits non plus parce qu'à travers elles, l'État respectait ses engagements mais parce qu'en elles-mêmes en tant qu'être humain, elles possèdent un titre juridique à bénéficier de garanties et de libertés déterminées. [...] L'homme n'est plus ici seulement le point d'application d'une obligation interétatique, [mais est] directement investi d'un patrimoine juridique reconnu dans l'international [...] »³⁰³.

L'affranchissement de l'individu de l'emprise « totale » de la souveraineté de l'État va enrichir la portée et la valeur des obligations découlant des droits de l'Homme. Les droits

³⁰⁰ Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, *Quel homme pour les droits ? Les droits de l'Homme à l'épreuve de la figure de l'étranger*, *op. cit.*, p. 154.

³⁰¹ Convention américaine relative aux droits de l'Homme, San José, 22 novembre 1969, préambule. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 exprime aussi cette idée lorsqu'elle dispose dans son préambule que les États reconnaissent que les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine.

³⁰² Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine : les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 158-162.

³⁰³ Pierre-Marie DUPUY, « L'individu et le droit international, (Théorie des droits de l'Homme et fondements du droit international) », *op. cit.*, p. 122.

de l'individu acquerront une forme « d'extra-étaticité » et certains droits seront reconnus comme fondamentaux pour la communauté internationale³⁰⁴.

En définitive, le prisme des droits de l'Homme permettra à l'individu d'acquérir une nouvelle valeur en droit international, en imposant implicitement une limitation à la souveraineté³⁰⁵. L'individu deviendra le fondement et le destinataire des droits, et sa sécurité acquerra une grande valeur³⁰⁶. Par les règles du droit des conflits, la place de l'individu comme destinataire de la sécurité sera aussi affirmée et élargie.

2- La place de l'individu dans le dessein du droit international humanitaire

De par l'histoire du développement du droit et des relations internationales, le droit international humanitaire jouit d'un « droit d'aînesse »³⁰⁷ par rapport au système des droits de l'Homme. Mais, contrairement aux droits de l'Homme, le destinataire et le bénéficiaire des règles du droit international humanitaire étaient fréquemment sujets à débat.

En effet, la *lex specialis* qui régit les situations de « rupture » de la paix a été développée davantage en vertu des nécessités de protection des « intérêts des puissances »³⁰⁸

³⁰⁴ Pierre-Marie DUPUY disait d'ailleurs à propos de l'inscription des droits de l'Homme dans la Charte des Nations unies, qu'il leur est conféré une valeur « quasi juridictionnelle ». V. Pierre-Marie DUPUY, « L'individu et le droit international, (Théorie des droits de l'Homme et fondements du droit international) », *op cit.*, p. 120. L'idée de droits supérieurs reste critiquée par François VOEFFRAY qui rejetait toute idée d'une hiérarchisation des droits de l'Homme instituant un traitement différencié entre les droits. Selon lui, les obligations relatives à la protection des droits de l'Homme ont toutes une nature *erga omnes*, et ce, quel que soit leur degré d'importance. Qui plus est, il convient de constater qu'aucune hiérarchie de ce type n'est faite dans les mécanismes conventionnels de contrôle. Les procédures conventionnelles d'examen des requêtes s'appliquent de la même manière à l'ensemble des droits protégés, quel que soit leur degré d'importance. Enfin, d'un point de vue politique, une telle distinction irait clairement à contre-courant de la tendance actuelle à une approche unifiée des droits de l'Homme. V. François VOEFFRAY, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2004, 406 p., p. 239-262, Voir, en ce sens, la résolution adoptée en 1989 par l'Institut de droit international intitulée *La protection des droits de l'Homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États* qui énonce, à son article premier, que l'obligation de respecter les droits de l'Homme revêt un caractère *erga omnes* (*Annuaire IDI*, 1989, vol 63-11, p. 338).

³⁰⁵ Pour madame Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, les droits de l'Homme tels que conçus, théoriquement, ouvrent une chape de la souveraineté. V. Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, *Quel homme pour les droits ?*, *Les droits de l'Homme à l'épreuve de la figure de l'étranger*, *op. cit.*, p. 134.

³⁰⁶ *Barcelona Traction*, *op cit.*, para. 34.

³⁰⁷ Claude EMANUELLI, « Introduction du droit applicable dans les conflits armés », *Études internationales*, vol. 23, n° 4, 1992, p. 725-730.

³⁰⁸ Jean PICTET, *Développement et principes du droit international humanitaire*, Institut Henry-Dunant, Genève et Paris, Pedone, 1983, 118 p., p. 108- 114.

qu'en vertu des intérêts universalistes de la personne humaine³⁰⁹. Cette idée originelle a alors suscité deux problématiques : d'une part, celle relative au destinataire et à l'objet du droit et, d'autre part, celle intéressant l'intérêt protégé, autrement, la place de la personne humaine.

Les destinataires ne souffrent pas de véritables controverses, ou du moins, de controverses encore voraces dans l'état du droit actuel. Il est reconnu que les États demeurent les principaux destinataires du droit des conflits, lorsque ceux-ci sont pensés en termes de conflits interétatiques. Les groupes non étatiques ont des obligations en vertu du droit humanitaire dans leurs participations aux conflits armés (internationaux et non internationaux). Enfin, sur les individus pèsent aussi des obligations de se conformer au droit international humanitaire pour peu qu'ils entrent dans la catégorie des personnes et groupes à qui ces obligations s'imposent.

Pour ce qui est de l'identité de son objet, il convient de décrypter ses interprétations. En se référant aux droits de l'Homme, il est constaté que ces derniers ont pour objet intrinsèque la personne humaine ; ce qui ne semble pas être le cas du droit international humanitaire. Celui-ci ne vise pas, à l'origine, la personne humaine en tant que telle mais l'individu du fait de son appartenance à une catégorie précise dans le conflit armé³¹⁰. Ainsi, en étant combattante, la personne bénéficiera d'une relative protection. Sa protection sera totale et absolue si elle relevait de la catégorie des civils. Il est davantage question, dans le cadre du droit international humanitaire, de « personnes protégées » que de personne humaine.

Nonobstant cette considération, il peut être démontré que la personne humaine occupe une certaine place dans le droit international humanitaire, même s'il est vrai qu'elle est difficilement perceptible originellement dans la mesure où le droit international humanitaire s'applique à des situations qui, en elles-mêmes, menacent la vie des personnes. La formulation d'une obligation générale de protection de la personne humaine dans le même schéma que celui du système des droits de l'Homme relèverait d'ailleurs de l'utopie³¹¹. Pour M. Mohamed EL KOUHENE par exemple, « il serait paradoxal de parler du droit à la vie en

³⁰⁹ Flo de Maria PALACO CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, Zürich, Schulthess Verlag, 2015, 478 p., p. 237-245.

³¹⁰ José Antonio PASOR RIDRUEJO, « Droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire: leur rapport à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in Marcelo G. KOHEN et Lucius CAFLISCH (dir.), *La promotion de la justice, des droits de l'Homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber amicorum Lucius Cafilisch, Leiden, Nijhoff, 2007, p. 400.

³¹¹ D'ailleurs, la protection offerte par le PIDCP peut être suspendue par l'effet de l'article 4 du Pacte et dans les conditions prévues par le PIDCP.

droit humanitaire alors que le but même de la guerre est de tuer »³¹². Cela dit, le droit humanitaire, de par la situation de violence³¹³ dans laquelle il s'applique, ne peut qu'instituer des règles plus protectrices pour la personne humaine. C'est en cela que la personne humaine pourrait être considérée comme étant au cœur du droit international humanitaire.

La considération de la personne humaine dans le droit humanitaire se décèle dans la reconnaissance progressive du caractère fondamental des principes humanitaires et des règles protégeant les personnes. Aussi, elle se matérialise grâce à l'institution d'un standard de règles essentielles de protection qui aura pour objet de sauvegarder la vie, la dignité et les droits fondamentaux des individus malgré le contexte conflictuel.

Dans le célèbre arrêt *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de justice va dégager le principe des « considérations élémentaires d'humanité » en l'estimant comme un principe, applicable en tous temps³¹⁴. Pour M. Theodor MERON, c'est parce que ce principe est relatif à la garantie de la protection de la personne qu'il est considéré comme un principe éminent dans l'ordre juridique international³¹⁵. Outre mesure, la clause DE MARTENS³¹⁶ exprime aussi l'importance de l'obligation générale de respect des principes d'humanité et de la personne humaine en droit international³¹⁷.

En clair, la protection de la personne humaine est bien l'objet du droit international humanitaire. Le professeur Jean PICTET avait émis cette idée en affirmant que « le droit international humanitaire est une branche du droit international qui s'inspire du sentiment

³¹² Mohamed EL KOUHENE, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'Homme*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 143.

³¹³ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 13.

³¹⁴ *Détroit de Corfou*, *op. cit.*, p. 22.

³¹⁵ Theodor MERON, *Human rights and humanitarian norms as customary law*, Clarendon Paperbacks, 1991, 280 p., p. 74; Catherine MAIA, « Le juge international au cœur du dévoilement du droit impératif: Entre nécessité et prudence », *Revue de droit international, sciences diplomatiques et politiques*, vol. 83, 2005-I, p. 1-36., p. 12.

³¹⁶ La clause DE MARTENS a fait sa première apparition dans le préambule de la Convention II de la Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Déclaration formulée par le ministre russe Frédéric DE MARTENS se lisait comme suit : « En attendant qu'un code complet des lois de la guerre puisse être édictée, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».

³¹⁷ Flor de Maria PALACO CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, *op. cit.*, p. 233. V. également Abdelwahab BIAD, *La Cour internationale de justice et le droit international humanitaire: Une lex specialis revisitée par le juge*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 214 p., p. 29-31.

d'humanité et qui est centré sur la protection de la personne humaine »³¹⁸. Aussi, cette réalité se perçoit dans la mesure où le droit international humanitaire servira à préciser la portée des règles du droit international des droits de l'Homme ou à interpréter les droits de l'Homme en temps de conflits³¹⁹. Le Comité des droits de l'Homme partage cette dynamique d'ailleurs, exprimant que les deux corps ayant pour finalité la protection et la sécurité de la personne humaine, les droits de l'Homme peuvent être interprétés conformément au droit humanitaire³²⁰. Comme le dit madame PALACO CABALLERO, l'une et l'autre branche ont un fondement commun qui est le respect de la dignité humaine³²¹. C'est pourquoi les infractions au droit international humanitaire sont aussi perçues comme des crimes imprescriptibles dont la justiciabilité ne peut être entamée par aucune immunité, car touchant à l'humanité³²².

En somme, le droit international humanitaire poursuit les mêmes buts que les droits de l'Homme. Ils ont pour objet la protection de la personne humaine³²³. Si leur évolution met l'individu au premier rang, ce dernier reste tout de même en concurrence avec l'État. Comme le montreront les débats sur la sécurité humaine, la conception de l'individu dans la communauté internationale restera en concurrence avec le droit et la souveraineté des États³²⁴.

§ 2- La détermination de la place de l'État dans l'ordre conceptuel de la sécurité humaine

La place de plus en plus prééminente de l'individu n'a pas gommé celle de l'État. Le système international continue de fonctionner autour de l'État et de la souveraineté. Bien que

³¹⁸ Repris dans Mamadou Falilou DIOP, *Droit international des droits de l'Homme et Droit international humanitaire, Réflexions sur la complémentarité de deux faces d'une même médaille*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 27.

³¹⁹ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op. cit.*, p. 89 ; Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, Série C, n° 70, 25 novembre 2000. V. aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, para. 25.

³²⁰ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 31, *la nature de l'obligation générale imposée aux États parties aux pactes, Organisation des Nations unies*, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 29 mars 2004, para. 11. V. aussi Sylvain VITE, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire: Concepts juridiques et réalités », *RICR*, n° 873, 2009, p. 37-63.

³²¹ Flor de Maria PALACO CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu, op. cit.*, p. 254.

³²² *Le procureur c. Erdemovic*, TPIY, chambre de première instance, affaire IT 96-22, 29 novembre 1996, para. 19.

³²³ Pierre-Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *Droit international public*, 16^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2016, p. 274.

³²⁴ Le droit international humanitaire est à ce propos à l'origine de la confluence entre les intérêts des États et de la protection des personnes. Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question, op. cit.*, p. 53.

la sécurité humaine ait consacré la prégnance de l'individu, l'État demeure le principal sujet de droit international et sa souveraineté reste un principe qui maintient l'équilibre des relations internationales. Toutefois, le concept de la sécurité humaine a donné lieu à de multiples théorisations sur les (nouveaux) place et rôle de l'État dans les nouveaux défis de la communauté internationale.

Il a été question de prime abord de redéfinir, pour certains, la souveraineté de l'État sous le spectre des nécessités de la sécurité humaine (A) et de dégager sous ce prisme, ensuite, de nouvelles articulations entre la sécurité globale des individus et le principe de souveraineté (B). La sécurité humaine donne-t-elle lieu à une modification de l'objet de la souveraineté ? Prescrit-elle de nouvelles relations entre les États et la communauté internationale ? Telles seront les questions auxquelles il s'agira d'apporter des réponses.

A- Le mythe d'une nouvelle conception de la souveraineté

L'histoire des deux derniers siècles a démontré que les rapports interétatiques ont fait de la souveraineté l'argument premier et ultime des États dans les situations conflictuelles. Il y a eu deux approches de la souveraineté :

La première est celle qui repose sur les caractéristiques d'indivisibilité, d'unité et d'inaliénabilité dans les rapports interétatiques. Comme l'avaient souligné BODIN et HOBBS, Elle renferme l'idée d'un pouvoir ultime qui ne cède devant aucun autre pouvoir supérieur³²⁵. C'est cette souveraineté qui fonde les relations internationales aujourd'hui.

La seconde approche est relative au pouvoir qui s'exerce à l'intérieur de l'État lui-même ; une souveraineté qui confère une légitimité pour imposer des mesures contraignantes à l'endroit de la population³²⁶. Elle renferme, de ce fait, la capacité qu'a un État à garantir aux individus leur sécurité, le plein exercice de leurs droits et la satisfaction de leurs besoins.

À l'ombre de la sécurité humaine, ces deux approches de la souveraineté seront articulées pour déterminer le rôle de l'État dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales (1). En vertu des nécessités de la protection de la personne humaine et de la garantie de ses droits, il sera formulé une théorie de « souveraineté de responsabilité » qui se

³²⁵ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, *La responsabilité de protéger*, Paris, PUF, 2015, p. 9.

³²⁶ Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public, op. cit.*, p. 229.

posera en valeur de rupture de la souveraineté de contrôle rattachée au concept de souveraineté dit « traditionnel » (2). La garantie de la sécurité humaine entraîne-t-elle réellement une variation du contenu de la souveraineté ?

1- Les développements de la conception de la souveraineté au contact de la sécurité humaine

Fondement de la société née du système westphalien³²⁷ (du nom des traités de paix signés en Westphalie en 1648³²⁸), la souveraineté a été un concept central dans la pensée politique et juridique de l'État moderne. Elle reposait sur l'idée d'État-nation³²⁹ et se matérialisait, dans le cadre international, par le contrôle des frontières et par l'absence de soumission à aucun autre pouvoir prétendument supérieur. Ce paradigme classique sera remis en cause, d'une part, par les attributs de la souveraineté interne et, d'autre part, par le passage à un système post westphalien (dans le sens communautaire et international du terme).

Dans le cadre post westphalien, la mondialisation (les flux humains et économiques), l'érection des nouvelles valeurs mondiales en termes de bien-être et les nouvelles menaces transfrontalières arrimées aux nécessités des droits de l'Homme seront autant de motifs qui tendront à modifier la conception de la souveraineté. Bertrand BADIE traduisait en de justes mots cette mutation lorsqu'il affirmait que :

« une nouvelle géographie s'en [trouvait] dessinée, faits d'espaces multiples [...]. La cité se gouverne à d'échelons multiples, locaux, régionaux, subnationaux, nationaux, régionaux, supranationaux, transnationaux voire mondiaux. La souveraineté recule et laisse la place à des communautés de responsabilités multiples et superposées »³³⁰.

La souveraineté sera dès lors conceptualisée pour s'adapter aux transformations et aux nouvelles problématiques. De ce fait, elle ne serait plus la propriété exclusive de l'État³³¹. Il

³²⁷ Appelé « ordre westphalien » dans la littérature des relations internationales.

³²⁸ Traités de Munster (entre la France et le Saint-Empire) et d'Osnabrück (Entre le Saint-Empire et la Suède) qui, en 1648, mirent fin à la guerre de Trente Ans. V. dans ce sens Charlotte DUVAL-SERVANT, « Westphalie (traités de) », in Pascal MBONGO, François HERVOUËT, Carlo SANTULLI (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Berger-Levrault, 2014, p. 973-975.

³²⁹ Hassan ABDELHAMID et al., *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question, op. cit.*, p.117.

³³⁰ Lors de l'intervention au colloque « La communauté internationale » organisé le 25 mars 2000 par la ligue des droits de l'Homme, à l'université Paris IX- Dauphine.

³³¹ Boutros BOUTROS-GHALI affirmait déjà en 1992 dans l'*Agenda pour la paix* que « la souveraineté absolue et exclusive [n'était] plus de mise ». V. Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive*,

s'agira d'une co-souveraineté ou d'une co-responsabilité souveraine³³². Aussi, dans le sens de la sécurité humaine, il sera question de déplacer la souveraineté de l'État vers les peuples et les individus. La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) dans son rapport de 2001 fera même référence à un dépassement de la souveraineté traditionnelle qu'il faille opérer pour pouvoir réaliser la sécurité humaine³³³. Plus concrètement, la CIISE esquissera une « nouvelle » définition de la souveraineté : celle-ci ne reposera plus sur le pouvoir absolu au plan interne, mais sera fondée sur les capacités de l'État à pourvoir aux besoins et aux droits de sécurité des personnes³³⁴. Cela dit, la souveraineté doit impliquer désormais une responsabilité³³⁵ pour l'État et, résiduellement, une responsabilité pour la communauté internationale.

Pour illustrer cette tendance, la CIISE énonce l'idée selon laquelle, lorsqu'une population souffre d'un dommage sérieux résultant d'une guerre civile, d'une insurrection, d'une répression, d'un échec de l'État, et lorsque le gouvernement en question ne veut pas, ou ne peut pas l'arrêter ou la contenir, le principe de non-intervention cède au profit de la responsabilité internationale de protection³³⁶. Elle ajoute, par ailleurs, que le fondement de cette responsabilité se trouverait dans les obligations inhérentes au concept de souveraineté.

Les revendications de la sécurité humaine étant de répondre aux insécurités humaines dans toutes leurs dimensions, la souveraineté devrait être déterminée désormais par cette « nouvelle donne »³³⁷. M. Francis DENG, à ce propos, dira que « l'État a l'obligation de permettre à sa population de vivre et qu'il s'agit d'une condition *sine qua non* de

rétablissement de la paix et maintien de la paix, rapport A/47/277-S/24111, UN Doc, A/47/277, 17 juin 1992, para. 17.

³³² Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question*, *op. cit.*, p.120. Ce point de vue est contradictoire avec les positions de ROUSSEAU selon lesquelles la souveraineté ne se partage pas. Elle cesserait d'être souveraine de ce fait, car elle est une et indivisible.

³³³ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, paras. 1.32-1.35.

³³⁴ Dans cette dynamique, le principe de souveraineté n'est pas seulement, semble-t-il, modifié par les insécurités globales et interdépendantes, mais aussi par la place de l'individu. *Ibid.*, p. 15, 19, 23.

³³⁵ Une souveraineté déclinée en responsabilité primaire de protection des peuples par l'État lui-même. Mais si celui-ci fait défaut, alors une responsabilité de secours résiduelle est dans les mains de la communauté des pays limitrophes. V. Francis DENG *et al.*, *Sovereignty as Responsibility: Conflict Management in Africa*, Washington D. C., Brookings, 1996. V. également Francis DENG, « Reconciling Sovereignty with Responsibility: A Basis for International Humanitarian Action », in John W. HARBESON et Donald ROTHCHILD (dir.), *Africa in World Politics: Post-Cold War Challenges*, Boulder, Westview, 1995, p. 295-310.

³³⁶ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 13-14, para. 2.14.

³³⁷ *Idem.*

souveraineté »³³⁸. La CIISE préconise donc – ce qu'elle estime être une « redéfinition »³³⁹ de la souveraineté – le passage d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité³⁴⁰, en dépassant la souveraineté illimitée et absolue et prédatrice qui équivaudrait à « un permis de tuer »³⁴¹.

Cette « reconceptualisation »³⁴² de la souveraineté, au croisement des nécessités et des insécurités humaines, sonne comme une innovation conceptuelle donnant de nouvelles prérogatives à l'État et à la communauté internationale en termes de responsabilités. Cependant, l'idée de souveraineté comme responsabilité n'est en rien nouvelle ou révolutionnaire. Elle a été au cœur de la construction doctrinale originelle de la souveraineté³⁴³. Elle n'est donc qu'une nouvelle-ancienne conception.

2- L'illusoire passage d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité

« Messieurs, Charbonnier est maître chez soi. Nous sommes un État souverain [...]. Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes [...] nous n'avons à subir de contrôle ni de l'humanité ni de la SDN »³⁴⁴.

Tel semble être l'esprit sur lequel la CIISE s'est fondée pour développer son raisonnement. De nombreuses thèses ont accompagné la CIISE dans ce sens. Pour le professeur Peter HILPOLD par exemple, la CIISE aurait permis la redéfinition d'une

³³⁸ Francis DENG, « From “sovereignty as responsibility” to “responsibility to protect” », *Global responsibility to protect*, vol. 2, n° 4, 2010, p. 353-370.

³³⁹ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 13-14, para. 2.14.

³⁴⁰ *Idem.*

³⁴¹ Gareth EVANS, « State sovereignty was a licence to kill », *SEF News (Stiftung Entwicklung und Frieden)*, Interview, 22 mai 2008.

³⁴² Florence BASTY, « La sécurité humaine : Un renversement conceptuel pour les relations internationales », *Raisons politiques*, vol. 4, n°32, 2008, p. 35-57. [En ligne] consulté le 17 décembre 2017 sur : <www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2008-4-page-35.htm>

³⁴³ Barbara DELCOURT, « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force: Entre normativité et opportunité », in SDFI (dir.), *La responsabilité de protéger*, Paris, Pedone, 2008, p. 312.

³⁴⁴ Déclaration de Joseph GOEBBELS, ministre de l'information et de la propagande sous le III^{ème} du Reich devant l'Assemblée générale de la Société des Nations en 1933. Déclaration citée par Yves MADIOT, *Droits de l'Homme*, Paris, Masson, 1991, p. 52-53.

souveraineté de l'État³⁴⁵. Qui plus est, le professeur Jennifer WELSH évoque un changement fondamental dans la compréhension de la souveraineté³⁴⁶.

Il convient d'emblée de dire qu'une telle conception de la souveraineté (de contrôle) et, précisément, de la souveraineté de responsabilité³⁴⁷ ne traduit qu'une confusion conceptuelle de(s) souveraineté(s). Aussi, la première ne correspond pas à l'idée qui est sous-tendue dans sa genèse. En effet, la souveraineté n'a jamais été synonyme d'arbitraire. Dès le XIII^{ème} siècle déjà, Saint Thomas d'AQUIN considérait « l'État souverain comme celui où le pouvoir et la raison poursuivaient le bien commun, évitant l'arbitraire et l'oppression »³⁴⁸. GROTIUS soulignait aussi, en de justes expressions, que « l'État poursuit l'objectif de permettre aux Hommes de jouir de droits et d'avantages communs »³⁴⁹. Pour HOBBS, l'État n'existe que pour répondre aux besoins de sécurité des individus. Il énonce, en effet, dans *Le Leviathan* que « le rôle du souverain [...] réside dans la fin pour laquelle le pouvoir souverain lui a été confié, à savoir assurer la sécurité des personnes, fonction à laquelle il est obligé par les lois de la nature »³⁵⁰. La sécurité est ce qui permet donc à l'État de rester souverain. SPINOZA, dans cette veine, abordait le dessein protecteur de l'institution étatique en ces termes :

« Le but final de l'instauration d'un État politique n'est pas la domination ni la répression des Hommes [...] Ce à quoi l'on a visé par un tel système, c'est libérer l'individu de la crainte, de sorte que chacun vive, autant que possible, en sécurité »³⁵¹.

Enfin, dans le *Contrat social*, Jean-Jacques ROUSSEAU n'exprime-t-il pas d'ailleurs la nécessité pour l'État de pouvoir répondre aux besoins des individus qui lui ont remis leurs

³⁴⁵ Peter HILPOLD, «The duty to protect and the reform of the united nations, a new step in the development of international Law? », *Max Planck Yb.U.N.L.*, vol. 10, 2006, p. 35-69, p. 50. Citation et idées inspirées largement de Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 150-161.

³⁴⁶ Jennifer WELSH et Maria BANDA, «International Law and The responsibility to protect: Clarifying or expanding States Responsibilities? », in Alex J. BELLAMI, Sara E. DAVIES, Luke GLANVILLE (eds.), *The responsibility to protect and international Law*, Leiden Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 119-137. V. aussi Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions, op. cit.*, p. 448 et s. V. également Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 152.

³⁴⁷ Gareth EVANS, «The responsibility to protect, from an idea to an international norm », in Richard H. COOPER et Juliette VOÏNOV KOHLER (dir.), *Responsibility to protect - The global Moral Compact for the 21st century*, Palgrave Macmillan US, 2009, p. 15-29.

³⁴⁸ Eelco Nicolas VAN KLEFFENS, « Sovereignty in international law », *RCADI*, t. 82, 1953, p. 37.

³⁴⁹ Hugo GROTIUS, *De jure Belli ac Pacis, op. cit.*, para. 14.

³⁵⁰ Thomas HOBBS, *Le Leviathan, op. cit.*, p. 233. Repris dans Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 157.

³⁵¹ Baruch SPINOZA, *Traité théologico-politique*, 1677. Citation tirée de Gérard MAIRET, *Le principe de souveraineté - Histoire et fondement du pouvoir moderne*, Paris, Folio essais, 1997, p. 55-60.

libertés en contrepartie de l'assurance de leur sécurité ? Il précise, de ce fait, que les individus n'ont fait qu'un échange avantageux de leur liberté contre une meilleure et plus sûre protection de leur indépendance naturelle et de leur propre sûreté³⁵². La souveraineté, dans l'entendement originel donc, présupposait une obligation de protection de l'État vis à vis de ses citoyens.

La fonction protectrice de l'État souverain ne s'étiolera pas dans les conceptions du XIXème et du XXème siècle. Cette constance dans l'histoire a fait dire à Hannah ARENDT qu'il « va presque de soi », qu'au XVIIIème siècle, la souveraineté et les droits de l'Homme se conditionnent mutuellement et se garantissent réciproquement³⁵³.

En liant la sécurité humaine à la « souveraineté de responsabilité », l'innovation n'existe pas vraiment en soi, mais cela traduit deux choses : d'une part, une volonté de réaffirmer sous de nouveaux auspices le contenu de la souveraineté et, d'autre part, une volonté de transformer la souveraineté au plan interne en la faisant coïncider avec la souveraineté internationale de l'État. Et c'est là toute la problématique de cette approche.

Même si la saillance de la souveraineté interne s'affaïsse, elle ne saurait être travestie. La CIISE a semblé s'appuyer sur la souveraineté interne pour remettre en cause la souveraineté internationale de l'État, alors que les deux souverainetés ne se déterminent pas nécessairement. Elle postule donc que, si la souveraineté interne fait défaut par la carence de l'État ou son incapacité, il serait possible de faire entorse à sa souveraineté internationale pour agir et garantir la sécurité des individus.

Elle exprime de façon alambiquée et sous-jacente l'idée de Thomas HOBBS selon laquelle l'autorité de l'État dépend de sa puissance de protection : l'obligation qu'ont les sujets envers le souverain est réputée durer aussi longtemps – et pas plus – que le pouvoir par lequel celui-ci est apte à les protéger³⁵⁴. Dès lors qu'il n'est plus capable de les protéger, il perd sa souveraineté³⁵⁵.

³⁵² Jean Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre II, « Des bornes du pouvoir souverain », Paris, Flammarion, 1762, p. 72-73 ; V. également pour la même référence Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 156-157.

³⁵³ Hannah ARENDT, *Les origines du totalitarisme: le système totalitaire*, Paris, Seuil, 1998, 313 p. Cité par Hauke BRUNKHORST, « Droits de l'Homme et souveraineté, un dilemme ? » *Revue franco-allemande des sciences humaines et sociales*, vol. 3, 2009, p. 3 ; repris par NABIL HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 156.

³⁵⁴ Thomas HOBBS, *Le Leviathan*, *op. cit.*, p. 233.

³⁵⁵ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 8.

Toutefois, la souveraineté ainsi interprétée par la CIISE ne correspond pas à celle qui a été consacrée par la communauté internationale. Admettre que les capacités d'un État puissent déterminer sa souveraineté internationale serait contraire au droit international. Le professeur Jean COMBACAU disait que la souveraineté de l'État au niveau international est le pouvoir de n'être soumis à plus fort que soi, un degré de puissance et de libertés légales. Cette souveraineté n'implique donc, par elle-même, aucune capacité, et « pourrait même se concevoir dans le chef d'un être qui en serait dépourvu; elle est une qualité purement privative de la puissance d'un État »³⁵⁶. Qui plus est, la souveraineté n'équivaut pas à l'expression d'un seuil de capacités qui en détermine l'octroi ou l'acquisition. Autrement dit, les capacités de l'État sont dépourvues de pertinence dans l'expression de la souveraineté au plan international³⁵⁷. Elle n'est qu'une formulation légale de l'indépendance de fait³⁵⁸, c'est à dire le fait d'être un État sans rechercher à déterminer les niveaux de satisfaction des besoins des individus. C'est pourquoi le professeur COMBACAU dira que la souveraineté a pour corollaire immédiat l'égalité des États, ces derniers étant « souverainement égaux ou également souverains » en dépit du fait que cette égalité formelle n'exclut pas, entre eux, des inégalités de situations et de puissances au plan interne³⁵⁹.

Penser donc l'érosion de la souveraineté interne comme entachant la souveraineté internationale est de nature à établir une sorte de hiérarchie des souverainetés entre les États selon leur souveraineté interne³⁶⁰; ce serait, du même coup, s'engager à contre-courant d'un principe cardinal de la communauté internationale consacré, au surplus, dans la Charte des Nations unies³⁶¹ qui postule une égalité souveraine formelle sans égards aux capacités des États.

En définitive, l'idée de réorienter la souveraineté pour garantir la sécurité humaine introduit un croisement inopportun de la souveraineté interne et de la souveraineté internationale. Elle pervertit au surplus la sécurité humaine et met en opposition le principe d'humanité et celui de souveraineté qui ne sont pourtant pas contradictoires intrinsèquement. Cette opposition fréquente dans les débats sur la sécurité humaine³⁶² incite ou promeut une hiérarchisation des nécessités alors que les deux sont capitales. M. Kofi ANNAN exprimait si

³⁵⁶ Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international Public*, *op. cit.*, p. 227.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 228

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 227.

³⁵⁹ *Idem.* V. aussi Noémie BLAISE, *R2P et intervention humanitaire: peut-on [ou comment] dépasser la volonté politique du Conseil de sécurité*, Limal, Anthémis, 2017, p. 105.

³⁶⁰ *Idem.*

³⁶¹ Art. 2, para. 1.

³⁶² Assemblée générale, A/64/PV.89, *op. cit.*, p. 7, 12, 19.

bien le malaise d'une telle tentative de hiérarchisation, en disant que « rares sont ceux qui ne pensent pas qu'il faille défendre à la fois l'humanité et la souveraineté »³⁶³. L'étude, par ailleurs, des déterminants réels de la sécurité humaine permettra de démontrer qu'il n'existe aucune contrariété entre les deux concepts.

B- Les déterminants de la sécurité humaine face à la souveraineté

En 1945, alors qu'il rendait compte à son gouvernement des résultats de la conférence de San Francisco créant les Nations unies, le secrétaire d'État aux affaires étrangères américain d'alors opinait :

*« The battle of peace has to be fought on two fronts. The first is the security front where victory means freedom from fear. The second is the economic and social front where victory means freedom from want. Only victory on both fronts can assure to the world a sustainable peace »*³⁶⁴.

Telle reste l'idée renfermée par la sécurité humaine. Selon le rapport mondial sur le développement humain de 1994, la garantie de la sécurité humaine est décrite sous « deux aspects principaux : d'une part, la protection contre les menaces chroniques, telles que la famine, la maladie et la répression et, d'autre part, la protection contre tout événement brutal susceptible de perturber la vie quotidienne »³⁶⁵. Cette approche recentre donc l'attention sur les individus par l'enchevêtrement de certains principes tels la souveraineté des États et la protection des personnes. Comment concilier la souveraineté et la sécurité des individus ? Autrement dit, comment, dans la garantie de la sécurité humaine, la sécurité des personnes s'accommode-t-elle de la souveraineté de l'État (2). Une telle analyse se fera d'abord par l'étude des implications de la sécurité humaine pour la souveraineté (1).

³⁶³ Secrétaire général, *Nous les peuples- le rôle des Nations unies au XXIème siècle*, rapport du millénaire de l'Organisation des Nations unies, 2002, para. 218.

³⁶⁴ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 25. La citation peut être traduite en français comme suit : « La bataille de la paix doit être menée sur deux fronts. Le premier est celui qui s'intéresse à la sécurité et qui vise à se libérer de la peur. Le second est le front économique et social où la victoire implique d'être libre de tout besoin. Seule la victoire sur les deux fronts peut assurer au monde une paix durable » (Traduction libre).

³⁶⁵ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 23-26.

1- Les implications de la sécurité humaine face la souveraineté

Les différents déterminants de la sécurité humaine renferment l'idée d'une satisfaction des besoins de tous ordres des citoyens. Cette satisfaction demeure aussi l'objectif de la souveraineté tel que déjà abordé. La recherche ou la garantie de la sécurité humaine ne crée alors ni plus ni moins d'autres obligations ou ne redéfinit pas la souveraineté. Il y a juste une expression plus amplifiée des obligations qui pèsent sur l'État du fait de la forte complémentarité entre la sécurité humaine et les droits de l'Homme³⁶⁶. Pour le professeur Amartya SEN, dans le creuset de la souveraineté, la garantie de la sécurité humaine aura pour objectif de rendre plus effectifs les devoirs et les obligations qui en découlent, en articulant les droits aux besoins précis que la souveraineté est censée défendre ou promouvoir³⁶⁷. Pour lui :

« la nature fondamentalement normative du concept des droits de l'Homme laisse ouverte la question de savoir quelles libertés particulières sont assez cruciales pour compter comme droits de l'Homme que l'État souverain doit reconnaître, sauvegarder et promouvoir. C'est là où la notion de sécurité humaine peut apporter une contribution significative en montrant l'importance de l'absence de facteurs fondamentaux d'insécurité, nouveaux et anciens »³⁶⁸.

D'ailleurs, dans le document de 2012 consacrant la définition de la sécurité humaine, les États ont rappelé le rapport de complémentarité entre la sécurité humaine et la souveraineté nationale³⁶⁹.

La CIISE, à contre-courant, avait estimé qu'étant donné que la souveraineté implique le respect des droits de l'Homme, en cas d'atteinte d'une particulière gravité à ces derniers, c'était l'essence même de la souveraineté qui était entamée³⁷⁰. Il convient cependant de dire que les relations étroites qu'entretiennent la souveraineté et le respect des droits de l'Homme n'impliquent pas que le délitement des derniers altère *ipso facto* la pertinence de la première

³⁶⁶ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant, op. cit.*, p. 13.

³⁶⁷ Hassan ABDELHAMID *et al.* *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question, op. cit.*, p. 30.

³⁶⁸ Amartya SEN, « Le développement, les droits de l'Homme et la sécurité humaine », *in* Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant, op. cit.*, p. 28, repris dans Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question, op. cit.*, p. 33-34.

³⁶⁹ Secrétaire général, rapport A/66/763 adopté par l'Assemblée générale en application de la résolution 64/291 intitulée « Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du *Document final du Sommet mondial de 2005* », 5 avril 2012, para. 11.

³⁷⁰ Vesselin POPOVSKI, « La souveraineté comme devoir pour protéger les droits de l'Homme », *Chronique des Nations unies*, n° 4, 2004. [En ligne] consulté le 15 juin 2017 sur : <<http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p16.html>>

au niveau international³⁷¹. Une telle conception, qui plus est, emporterait deux conséquences : dans une première réflexion, elle présupposerait que, plus la protection des droits sera meilleure auquel cas la sécurité humaine pourrait être mieux garantie, plus la souveraineté internationale est plus pertinente et plus légitime ; *a contrario*, une faible garantie de la sécurité humaine ferait peser sur cet État le risque d'une moindre reconnaissance de la souveraineté³⁷². Une telle idéologie aurait pour conséquence d'établir une gradation des intensités de souveraineté, avec pour critère la capacité de l'État à satisfaire les exigences de sa population.

Elle implique, dans la seconde approche, que la souveraineté ne serait plus, dans ces circonstances, une formulation légale d'indépendance de fait, mais bien la formulation légale d'une souveraineté interne ou encore, une conséquence juridique de la capacité d'un État à garantir la sécurité des individus. Ce faisant, dans les pays où la sécurité humaine ne ferait pas l'objet d'une grande et forte garantie, la souveraineté n'aurait plus, par ricochet, une existence juridique sur le plan international.

Le respect des droits de l'Homme serait, dans cette configuration, un indice de l'effectivité de la souveraineté³⁷³, et cette dernière serait ainsi réduite à la satisfaction des obligations internes, alors qu'elle n'est qu'un attribut international de l'État³⁷⁴. C'est dans cette subversion que Fernando TESON affirmait, dans l'élan de la CIISE, que :

« l'État ne bénéficie des droits internationaux de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique que si et seulement si, il protège et garantit les droits de ses sujets. L'auteur ajoute que : la souveraineté de l'État présuppose que les droits de tous soient respectés. Lorsque les droits de l'Homme sont en revanche violés, les gouvernements coupables ne bénéficient plus de la protection offerte par l'article 2 paragraphe 4 »³⁷⁵.

³⁷¹ Charles CHAUMONT, « Recherche sur le caractère irréductible de la notion de souveraineté internationale de l'État », in SFDI (dir.), *Hommage d'une génération de juriste au président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 139.

³⁷² Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 172.

³⁷³ Jean D'ASPREMONT, *L'État non démocratique en droit international : étude critique du droit international positif et de la pratique internationale*, Paris, Pedone, 2008, p. 147.

³⁷⁴ Pierre-Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2014, p. 32 ; V. aussi Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international Public*, op. cit., p. 230.

³⁷⁵ Fernando TESON, *Humanitarian intervention: an inquiry into law and morality*, 3rd Ed., U.S, Transnational Publishers Inc., 19 octobre 2005, p. 98. V. à cet effet, Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 174.

Le professeur STALSETT ajoutait qu'un gouvernement qui ne respecte pas les droits de tous ses citoyens mettrait, de fait, en péril son propre droit à la souveraineté³⁷⁶.

La souveraineté est pourtant ce qui permet à l'État d'avoir une existence internationale³⁷⁷. La garantie de la sécurité humaine ne peut donc avoir pour ambition de renforcer la souveraineté des États au niveau interne et constituer, dans le même mouvement, un critère de déchéance de celle-ci au plan international. Aussi, penser que la souveraineté dépendrait de la sauvegarde de la sécurité humaine impliquerait une intersubjectivité dans la communauté internationale, car le seuil admis d'acquisition de la souveraineté, par la garantie de la sécurité humaine, fera l'objet d'une appréciation subjective de chaque État³⁷⁸.

Fonder la garantie de la sécurité humaine sur une subversion de la conception de la souveraineté n'est pas, au surplus, conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la Charte. Cela reste aussi incompatible avec les principes du droit international qui fondent la sécurité collective et la recherche de la paix et de la sécurité internationales.

2- Les relations entre la sécurité humaine, la souveraineté et la sécurité collective

L'apparition des nouveaux conflits, des nouveaux acteurs et des nouvelles menaces a suscité une nouvelle considération de l'objet de la sécurité³⁷⁹. Le nouvel objectif de la sécurité consiste à appréhender les menaces touchant les droits fondamentaux des personnes et rendant difficile l'instauration des conditions de la paix³⁸⁰. Il s'agit ainsi de concilier les intérêts des individus et ceux des États.

La tentative de la CIISE de redéfinir la souveraineté en termes de responsabilité et non plus en des termes de contrôle renfermait, en filigrane, l'idée de faire reposer l'exercice

³⁷⁶ Sturla Johan STALSETT, « Theological reflections on vulnerability, sovereignty and the responsibility to protect », in Semignish ASFAW, Guillermo KERBER et Perter WAIDERUD (dir.), *The responsibility to protect, Ethical and theological Reflections*, Genève, World council of churches, 2005, 450 p., p. 53.

³⁷⁷ Charles CHAUMONT, « Recherche sur le caractère irréductible de la notion de souveraineté internationale de l'État », *op. cit.*, p. 118.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 120.

³⁷⁹ Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question*, *op. cit.*, p. 59.

³⁸⁰ Secrétaire général, *Nous les peuples- le rôle des Nations unies au XXIème siècle*, rapport du millénaire de l'Organisation des Nations unies, 2002.

de la sécurité collective sur les droits des individus et des peuples. Elle visait, dans ce sens, à protéger autant les personnes que les États³⁸¹.

Cependant, l'idée de mettre les individus au cœur de l'action des Nations unies est présente dans l'esprit général de la Charte, sans pour autant que, dans les modalités de mise en œuvre de celle-ci, les motifs de la garantie de la paix et de la sécurité ne renferment l'inviolabilité des personnes³⁸². En clair, le Conseil de sécurité pourrait bien se fonder sur l'esprit général de la Charte pour agir en faveur de la sécurité humaine, sans que la souveraineté ne lui soit opposée au nom de la non intervention dans les affaires intérieures. La chambre de première instance du Tribunal spécial du Liban va dans ce sens lorsqu'elle considère que l'exercice de la souveraineté ne fait pas obstacle à une action de sécurité collective envisagée dans le cadre de l'Organisation des Nations unies³⁸³.

Par ailleurs, l'article 55 de la Charte recèle, *in extenso*, l'idée de garantie de la sécurité humaine lorsqu'il dispose que les Nations unies favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation. La garantie de la sécurité humaine peut donc normativement être fondée sur la Charte pour devenir un déterminant de la sécurité internationale.

En vertu de cet esprit général, le Conseil de sécurité pourra agir et exercer sa compétence sur le fondement de la protection des personnes sans devoir systématiquement établir un lien entre la souveraineté interne et la souveraineté externe. La défaillance de la souveraineté n'a d'ailleurs jamais été considérée par le Conseil comme un motif suffisant à son action³⁸⁴. Qui plus est, la souveraineté de l'État n'est pas un principe rédhibitoire à

³⁸¹ Mwayila TSHIYEMBE, *Le droit de la sécurité internationale*, op. cit. p. 129.

³⁸² Flor de Maria PALACO CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, op. cit., p. 145.

³⁸³ *Décision en appel concernant l'ordonnance du juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice*, Tribunal spécial pour le Liban, (ch. d'appel), 10 novembre 2010, aff. n° CH/AC/2010/02, para. 60.

³⁸⁴ Michael LUND, « Operationalizing Lessons from Recent Experience in Conflict prevention », in Fen Osler HAMPSON et David MALONE (dir.), *From Reaction to Conflict Prevention : Opportunities for the UN System*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2002, p. 122-145.

l'exercice de la sécurité collective, mais seulement un principe d'équilibre dans les rapports entre États.

En considérant donc les éléments précédemment développés, le Conseil peut bel et bien fonder son action sur les valeurs de la sécurité humaine. Cela est d'ailleurs rendu possible par l'article 39 qui offre une discrétion totale au Conseil de décider de ce qui constitue une menace à la paix³⁸⁵. Dans l'affaire *Kanyabashi*, la chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) affirmait en effet que :

« [t]he question of, whether or not, the conflict posed a threat to international peace and security, is a matter to be decided exclusively by the Security Council [SC] »³⁸⁶. Plus loin, elle ajoute que « [...] if the SC had decided that the conflict in Rwanda did in the fact pose a threat to international peace and security, this conflict would thereby fall within the ambit of SC's powers to maintain and restore peace and security »³⁸⁷.

En somme, la sécurité humaine n'emporte pas radicalement une mutation de la souveraineté ni de ses déterminants dans les ordres interne et international, même si la souveraineté de l'État implique, dans une certaine mesure, une responsabilité³⁸⁸. Si la souveraineté est indissociable du fait que les États ont une responsabilité envers leur population³⁸⁹, cette idée reste consubstantielle à l'esprit même de souveraineté³⁹⁰ et n'est donc pas nouvelle du fait de la sécurité humaine.

³⁸⁵ Ainsi, dans l'affaire *Salim Jamil Ayyash et autres* relative au grief qui opposait les avocats de la défense au tribunal établi par la résolution S/RES/1757 selon lequel l'attentat terroriste qui a coûté la vie à l'ancien premier ministre Rafic HARIRI n'a pas « sérieusement menacé la paix internationale »³⁸⁵, le tribunal énonçait que le Conseil dispose d'une largesse et d'une discrétion pour déterminer dans quelle mesure une situation peut être prise en compte dans l'exercice de la sécurité collective. V. Contenu du Mémoire en Défense de Baddredine, para. 32 dans *Le procureur c. Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Baddredine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra*, T.S.L. (chambre d'appel), Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre la décision relative aux contestations par la Défense de la compétence et de la légalité du Tribunal), 24 octobre 2012.

³⁸⁶ *Le procureur c. Joseph Kanyabashi*, TPIR, chambre de première instance II, Décision sur l'exception d'incompétence soulevée par la défense, ICTR-96-15-T, 18 juin 1997, rec. 1995-1997, para. 22.

³⁸⁷ *Ibid.*, para. 23, V. aussi Abdoul Haziz OUATTARA, *Les contestations des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies: La résolution 1757 (2007) devant le tribunal spécial pour le Liban*, Mémoire de Master 2, Université Paris Sud, 2015, 106 p. La citation peut être traduite en français comme suit : « La question de savoir si le conflit constitue ou non une menace pour la paix et la sécurité internationales relève de la compétence exclusive du Conseil de sécurité [CS] ». Plus loin, elle ajoute que « [...] si le CS avait décidé que le conflit au Rwanda constituait en fait une menace pour la paix et la sécurité internationales, ce conflit relèverait de ce fait des pouvoirs de SC de maintenir et de restaurer paix et sécurité ».

³⁸⁸ Francis DENG *et al.*, *Sovereignty as Responsibility: Conflict Management in Africa*, Washington D. C., Brookings institution press, 1996. 290 p., Francis DENG, « Reconciling Sovereignty with Responsibility: A Basis for International Humanitarian Action », in John W. HARBESON et Donald ROTHCHILD (dir.), *Africa in World Politics : Post-Cold War Challenges*, Boulder, Westview, 1995, p. 295-310.

³⁸⁹ A/63/PV.101, Déclaration du Lesotho, 28 juillet 2009. p. 5.

³⁹⁰ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 164.

Tout de même, les liens fréquents entre la souveraineté responsable, la sécurité humaine et la sécurité collective vont développer de nouvelles approches aux incidences bien plus sensibles. Ainsi en sera-t-il de la responsabilité de protéger qui a été développée (conceptuellement) au prisme de la sécurité humaine en tant qu'instrument de sécurité collective compassionnel voué à l'humain³⁹¹. Il convient donc de percevoir les linéaments de la responsabilité de protéger et ses dissimilitudes par rapport à la sécurité humaine.

³⁹¹ « Contrairement aux approches basées sur la sécurité nationale qui privilégient l'État - reléguant ainsi l'individu au second plan - la sécurité humaine oblige à nous intéresser aux menaces qui pèsent sur les individus au cœur des combats mortels livrés dans des États en décomposition. L'universalité du terme « humain », contrairement à celui de « bosniaque musulman » ou « d'habitant du Timor oriental », donne aux préoccupations et à la consternation de la communauté internationale une dimension normative ou une légitimité qu'elle n'aurait pas autrement. Les États et les organisations régionales ayant adhéré au concept ont intégré des initiatives de sécurité humaine au sein de leurs politiques étrangères et de sécurité » dans Florence BASTY, « La sécurité humaine : Un renversement conceptuel pour les relations internationales », *op. cit.*, [En ligne] consulté le 17 janvier 2017 sur : <www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2008-4-page-35.htm>.

Chapitre II- L'évolution conceptuelle de la sécurité humaine au contact de la sécurité collective

« La notion de sécurité humaine a muté en un nouveau concept appelé responsabilité de protéger »³⁹². C'est ainsi que M. AXWORTHY percevait l'évolution de la sécurité humaine au croisement de la sécurité collective. Cette opinion comporte un double intérêt dans le présent développement. D'un côté, elle permet de décrypter les liens étroits qui existent entre la sécurité humaine et la responsabilité de protéger eu égard à l'influence historico-conceptuelle du premier sur le deuxième (Section I). De l'autre, l'analyse actuelle de cette opinion permet de démontrer que la responsabilité de protéger se distingue à bien des égards de la sécurité humaine, cette dernière ayant une existence autonome de la responsabilité de protéger (Section II).

Section I- De la sécurité humaine à la responsabilité de protéger : l'influence historico-conceptuelle de la sécurité humaine sur la responsabilité de protéger

S'adressant aux participants de la 54ème session de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 1999, le Secrétaire général, Kofi ANNAN, s'était interrogé sur les « perspectives de la sécurité humaine et de l'intervention au siècle prochain »³⁹³. Cette déclaration avait été perçue par certains acteurs internationaux comme une invitation à trouver des stratégies d'articulation de la sécurité humaine à la sécurité collective. De façon pratique, cela consisterait à « trouver un terrain d'entente dans l'adhésion aux principes de la Charte et dans la défense active de [la] condition commune d'êtres humains »³⁹⁴. Dans cette perspective, le contenu de la sécurité humaine, non seulement, va servir de support à la détermination des nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationales (§ 1), mais va être aussi au cœur du processus de codification des modalités de mise en œuvre de ces nouvelles stratégies (§ 2).

³⁹² Lloyd AXWORTHY, « The responsibility to protect: Prescription for a Global Public Domain », Conférence donnée à l'université de San Diego le 10 février 2005, Joan B. KROC Institute for peace and Justice, 2005, 75 p., p. 43.

³⁹³ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 2, para. 1.6.

³⁹⁴ *Idem.*

§ 1- La portée de la sécurité humaine dans le champ conceptuel de la responsabilité de protéger

C'est peu de dire que la sécurité humaine telle que formalisée par le PNUD a eu un fort retentissement diplomatique. Dans un monde globalisé et déterminé par les conceptions de sécurité classique, le concept de la sécurité humaine a proposé une alternative viable aux nouvelles inquiétudes internationales en concourant à un élargissement de la notion de paix et de sécurité internationales.

Les influences de la sécurité humaine dans l'ordre international ont suscité ainsi, pour les États, la nécessité de mettre en place de nouveaux dispositifs. Sur le fondement des déterminants de la sécurité humaine, la responsabilité de protéger sera conçue comme un principe qui permet à la communauté internationale de s'adapter aux nouvelles menaces (B). Ce mouvement d'élaboration sera entraîné par le rôle décisif de certains acteurs qui tenteront de conceptualiser la responsabilité de protéger à l'ombre de la sécurité humaine (A).

A- Par le rôle des acteurs de promotion de la sécurité humaine

Depuis sa formulation en 1994, la notion de sécurité humaine a été reprise par plusieurs acteurs de la communauté internationale avec pour objectif de la rendre plus opérationnelle à la fois pour les États et pour la communauté internationale. Il sera question, dans ce présent examen, de déceler les rôles joués par le réseau de Lysoen (2) et par M. Lloyd AXWORTHY (1).

1- Le rôle majeur de Lloyd AXWORTHY

Ministre canadien des affaires étrangères de 1996 à 2000, M. AXWORTHY a considérablement participé au processus de mise en œuvre et d'opérationnalisation de la sécurité humaine³⁹⁵. Cela s'est effectué, d'une part, par l'intégration du concept (de la sécurité humaine) dans la politique étrangère du Canada³⁹⁶ et, par la constitution plus tard de

³⁹⁵ Lloyd AXWORTHY, « Canada and Human Security. The Need for Leadership », *International Journal*, vol. LII, n°2, printemps 1997, p. 183-196; Lloyd AXWORTHY, « Human security and global governance: Putting people first », *Global governance*, vol. 22, n° 1, 2001, p. 19-23.

³⁹⁶ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, op. cit., p. 278 et s.

la Commission de réflexion sur l'introduction de la responsabilité de protéger dans l'ordre international, d'autre part.

Dès 1996, la politique étrangère canadienne a fortement intégré le concept de sécurité humaine dans ses marqueurs diplomatiques³⁹⁷ en lançant un appel aux États à reconnaître le concept de sécurité humaine et à le promouvoir³⁹⁸. Pour ce faire, M. AXWORTHY a invité les États et les organisations internationales à réformer leur conception de la sécurité avec pour objectif de renverser la hiérarchie des valeurs en matière stratégique. Plus clairement, il s'agissait de développer de nouvelles politiques qui placent la sécurité de l'individu au cœur des préoccupations étatiques et internationales³⁹⁹. La sécurité humaine apparaîtra ainsi comme un outil de métamorphose des stratégies et pratiques diplomatiques des États⁴⁰⁰.

M. AXWORTHY établit que cette nouvelle forme de diplomatie doit s'envisager aussi dans une logique de complémentarité avec les ressources classiques de l'action publique internationale. Cette dernière devra, d'un côté, reposer sur les possibilités qu'offre la sécurité humaine et, de l'autre, établir de nouvelles bases d'actions collectives⁴⁰¹. *In concreto*, il s'agira de centrer la conception de la sécurité internationale sur la sécurité et le bien-être des personnes, et d'en faire un motif d'action de sécurité collective⁴⁰². Toutefois, M. AXWORTHY précise que la sécurité humaine ne servira qu'à renforcer la stabilité nationale et la légitimité des gouvernements ouverts et démocratiques⁴⁰³.

Cette nouvelle diplomatie proposée par M. AXWORTHY implique des impératifs à la fois moral et politique. L'impératif moral repose sur la nécessité de fonder la garantie des droits de l'Homme et le respect du droit international humanitaire sur les valeurs et les nécessités humaines. L'impératif politique, lui, repose sur la nécessité de ne pas galvauder les principes d'équilibre de la communauté internationale et d'agir toujours sur les bases de la coopération interétatique.

³⁹⁷ Lloyd AXWORTHY, « Place à une nouvelle diplomatie pour un monde à visage humain », *Herald International Tribune*, 21 octobre 1999.

³⁹⁸ Lloyd AXWORTHY, « Canada and Human Security. The Need for Leadership », *op. cit.*, p. 184.

³⁹⁹ Lloyd AXWORTHY, « Place à une nouvelle diplomatie pour un monde à visage humain », *op. cit.*

⁴⁰⁰ Frédéric RAMEL, « La sécurité humaine. Une valeur de rupture dans les cultures stratégiques au Nord ? », *Études Internationales*, vol. 34, n° 1, HEI, 2003, p. 79-104.

⁴⁰¹ Lloyd AXWORTHY, « The New Diplomacy. The UN, the International Criminal Court and the Human Security Agenda », Notes for an address to a conference on United Nations Reform at the Kennedy School, Harvard University, Cambridge, Massachusetts, 25 avril 1998, Department of Foreign Affairs and International Trade.

⁴⁰² Lloyd AXWORTHY, « Place à une nouvelle diplomatie pour un monde à visage humain », *op. cit.*

⁴⁰³ Lloyd AXWORTHY, « Déclaration à la 30e Assemblée générale de l'Organisation des États américains », 5 juin 2000.

Les deux impératifs, selon M. AXWORTHY, doivent ainsi être au fondement des nouveaux motifs de protection humaine. En juin 1999 par exemple, lors du sommet du G8 tenu à Cologne, M. AXWORTHY s'appuyait sur ces impératifs pour justifier l'intervention au Kosovo (en mettant davantage en avant l'impératif moral de sauvegarde des nécessités humaines). Il n'a donc pas été étonnant que, dans la Déclaration finale, les participants au sommet aient pu relever que « la protection effective des populations, à la fois individuellement et collectivement [doit devenir] centrale dans l'Agenda de paix et de sécurité »⁴⁰⁴. Le G8 s'engagera par ailleurs, dans les conclusions des travaux des ministres des affaires étrangères, « à lutter contre les causes des menaces multiples à l'égard de la sécurité humaine en créant un environnement où les droits fondamentaux, la sauvegarde et la survie de tous les individus [sont] garantis [...] »⁴⁰⁵.

Aussi, la rhétorique de M. AXWORTHY reposera sur deux orientations. D'une part, les politiques étrangères relatives à la sécurité internationale doivent être davantage fondées sur les droits de la personne et le droit humanitaire car ceux-ci constituent le cadre normatif de la sécurité humaine ; d'autre part, étant donné la complexité des problèmes posés à la sécurité humaine, tous les acteurs (États, organisations internationales, sociétés civiles) devraient s'unir pour apporter des solutions par la coopération multilatérale et par la recherche de mécanismes opérationnels qui permettront la mise en œuvre de la sécurité humaine.

De cette rhétorique, la sécurité humaine, pour M. AXWORTHY, pourrait viablement constituer un motif d'actions collectives des organisations internationales tout comme des États qui pratiquent la politique (ou la diplomatie) de sécurité humaine. C'est sans doute dans cet ordre d'idée qu'il affirmera que la réponse apportée par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à la crise du Kosovo fut une expression et une manifestation concrètes de la dynamique de sécurité humaine⁴⁰⁶. Au surplus, pour lui, le cas du Kosovo

⁴⁰⁴ G8, « Conclusions of the Meeting of the G8 Foreign Ministers », Gürzenich/Cologne, 10 juin 1999. para. 3 ; [En ligne] consulté le 30 octobre 2017 sur : < <http://www.g8.utoronto.ca/foreign/fm9906010.htm>>.

V. aussi Frédéric RAMEL, « La sécurité humaine. Une valeur de rupture dans les cultures stratégiques au Nord ? », *Études Internationales*, vol. 34, n° 1, HEI, 2003, p. 79-104, p. 98 ; David DEWITT, David HAGLUND, John KIRTON (dir.), *Building a New Global Order. Emerging Trends in International Security*, Toronto, Oxford University Press, 1993, p. 335-357. V. également Daniel COLARD, « Le G7 et la sécurité internationale », in Charles-P. DAVID (dir.), *Les institutions de la paix. Intégration européenne et perspectives de sécurité*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 53.

⁴⁰⁵ G8, « Conclusions of the Meeting of the G8 Foreign Ministers », *op. cit.*, para. 3.

⁴⁰⁶ Marlies GLASIUS, « Human Security, from paradigm shift to operationalization: Job description for human security worker », *Security Dialogue*, vol. 39, n° 1, février 2008, p. 43.

montre bien comment la puissance militaire peut aider à atteindre les objectifs de la sécurité humaine.

Au regard de ces développements, la sécurité humaine entraîne une nouvelle perspective en matière de sécurité des individus. Dans ce sens, pour M. AXWORTHY, il serait pertinent de formuler deux stratégies fondamentales pour accroître la sécurité humaine : renforcer les normes juridiques et créer la capacité nécessaire pour assurer leur respect et efficacité. Les deux étant liés intimement, M. AXWORTHY appelle donc à les établir concomitamment, en considérant que :

« créer une capacité institutionnelle sans accroître le respect des normes ne ferait que nuire à l'établissement d'une norme de sécurité axée sur la dimension humaine. Renforcer les normes sans créer la capacité de les protéger ne ferait qu'engendrer un désenchantement certain quant aux chances que le droit l'emporte sur l'arbitraire du pouvoir »⁴⁰⁷.

Les deux stratégies étant essentielles pour l'avènement d'un monde plus humain, la responsabilité de protéger serait la meilleure issue de mise en œuvre de la sécurité humaine. Le réseau Lysoen participera aussi à la consolidation de la place de la sécurité humaine et à la formulation des modalités de sa mise en œuvre.

2- L'apport du réseau de Lysoen

Le réseau de Lysoen sera créé en mai 1998 à l'initiative conjointe du Canada et de la Norvège⁴⁰⁸, et ce, conformément à l'appel de Lloyd AXWORTHY qui avait souhaité que les États développent une politique de sécurité humaine par l'intégration de celle-ci dans leurs politiques étrangères. Ce réseau, en plus de créer une émulation autour du concept de sécurité humaine, sera un pas de plus vers sa formalisation et son orientation opérationnelle⁴⁰⁹.

Bénéficiant d'un soutien intellectuel grâce à l'existence d'un partenariat avec le *Program on Humanitarian Policy and Conflict Research* de Harvard, les membres du réseau

⁴⁰⁷ Lloyd AXWORTHY, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation », *Politique étrangère*, vol. 64 n° 2, 1999, p. 333-342, p. 342.

⁴⁰⁸ Le réseau compte aujourd'hui quatorze (14) États : l'Autriche, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Grèce, l'Irlande, la Jordanie, le Mali, la Norvège, les Pays-Bas, la Slovénie, la Suisse, la Thaïlande et, à titre d'observateur, l'Afrique du Sud.

⁴⁰⁹ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, op. cit., p. 331 et s.

vont interpréter la sécurité humaine dans une perspective large et multidimensionnelle dont le noyau correspondra à la protection de l'individu; ce qui constituera par ailleurs l'épicentre de la responsabilité de protéger. Pour eux, il existe des liens entre la recherche de la sécurité humaine et la paix et la sécurité internationales : si la paix et la sécurité internationales sont fondées, comme l'Organisation des Nations unies le proclame, autour de la garantie des droits fondamentaux de l'Homme, de la dignité et la valeur de la personne humaine, elles correspondraient, de ce fait, à l'objet de la sécurité humaine puisque cette dernière vise :

« à promouvoir le respect des droits de la personne et du droit humanitaire international, à renforcer l'État de droit et la saine gestion, (...) à favoriser une culture de la paix par la résolution pacifique des conflits, à contrôler les instruments de la violence et à mettre fin à l'impunité de ceux qui violent les droits de la personne et le droit humanitaire international »⁴¹⁰.

Ce lien entre la sécurité internationale et la sécurité humaine reposera donc sur l'objectif commun des deux concepts relatifs à l'édification d'un « monde à visage humain sans risque⁴¹¹ » au sein duquel tout individu est libéré de la peur⁴¹². Cette vision sera reprise aussi par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États qui aura la charge de convertir la sécurité humaine en un mécanisme opérationnel de sécurité collective.

Dans la perspective de couplage de la sécurité humaine et de la sécurité collective, le réseau présentera un programme comportant une pluralité de mesures opérationnelles allant de la prévention des conflits à la reconstruction des États en passant par la consolidation de la paix, la protection des civils et la sécurité des populations vulnérables⁴¹³.

Selon le programme de Lysoen, si la sécurité humaine doit être rendue opérationnelle, elle devrait être articulée aux mécanismes de sécurité collective, les motifs d'action internationale pouvant donc être fondés désormais à la fois sur les motifs classiques de sécurité collective⁴¹⁴ et sur les moyens tirés de la nécessité de sécurité humaine. Le cadre de

⁴¹⁰ Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (Canada), « *Le réseau de la sécurité humaine* », Brochure sur le Programme de sécurité humaine, Ottawa, 2002. Cité par Frédéric RAMEL, « La sécurité humaine. Une valeur de rupture dans les cultures stratégiques au Nord ? », *op. cit.*, p. 90.

⁴¹¹ Lloyd AXWORTHY, « Place à une nouvelle diplomatie pour un monde à visage humain », *op. cit.*

⁴¹² Sommaire du Président, Lysoen, 20 mai 1999, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada. [En ligne] consulté le 30 mai 2016 sur:
<www.dfait-maeci.gc.ca/foreignp/humansecurity/Chairman_summaryMay99-f.asp>

⁴¹³ Frédéric RAMEL, « La sécurité humaine. Une valeur de rupture dans les cultures stratégiques au Nord ? », *op. cit.*, p. 90.

⁴¹⁴ La menace à la paix, la rupture à la paix et l'agression, en termes de rapports interétatiques.

Lysoen considérera, de façon générale, que les interventions humanitaires demeurent des recours légitimes, pour peu qu'elles soient engagées pour protéger des vies humaines et pour faire cesser les formes les plus extrêmes d'insécurité humaine⁴¹⁵. C'est sous ces auspices d'ailleurs que sera légitimée l'action menée par l'OTAN au Kosovo⁴¹⁶.

En définitive, sous l'impulsion du réseau de Lysoen, la sécurité humaine devient « une valeur de conversion » de sécurité internationale⁴¹⁷. En d'autres termes, la garantie de la paix et de la sécurité internationales pourrait désormais reposer sur la recherche de la sécurité humaine et cette dernière pourrait constituer le fondement des actions de sécurité collective. Le prochain objectif consistera donc à ériger des mécanismes pratiques de mise en œuvre de la sécurité humaine.

B- Par les déterminants de la sécurité humaine

M. Kofi ANNAN, en mettant en place le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, leur recommandait d'élaborer des mesures propres à donner à l'Organisation des Nations unies des moyens de pourvoir à la sécurité collective au XXIème siècle⁴¹⁸. Dans cette perspective, la sécurité humaine sera envisagée conformément aux temporalités et principes de garantie de la sécurité internationale. La prévention des conflits (1) et les actions collectives coercitives (2) constitueront ainsi les deux créneaux de mise en œuvre de la sécurité humaine.

1- La prévention des conflits

« Il est essentiel dans la pratique de la sécurité humaine de mettre davantage l'accent sur la prévention des conflits qui menacent la sécurité [...] et d'y consacrer plus de

⁴¹⁵ Barbara ARNEIL *et al.*, *Le changement de paradigme de la sécurité humaine: Un nouveau regard sur la politique étrangère du Canada ?* Rapport du symposium de l'University of British Columbia sur la sécurité humaine, 18 juin 1999, p. 4.

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 6.

⁴¹⁷ Frédéric RAMEL, « La sécurité humaine. Une valeur de rupture dans les cultures stratégiques au Nord ? », *op. cit.*, p. 94.

⁴¹⁸ Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, notes du Secrétaire général, précisément au para. 3. V. également SFDI (dir.), *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, Journée franco-allemande, Paris, Pedone, 2004.

ressources ». C'est de cette façon que les participants concluaient le symposium de l'*University of British Columbia* du 18 juin 1999⁴¹⁹.

L'action préventive est une exigence dans la garantie de la sécurité humaine. En partant du principe selon lequel la prévention permet de résoudre concomitamment les problèmes liés aux droits de l'Homme, au développement et à la sécurité et, par ricochet, d'éviter le conflit, la prévention doit être un élément indispensable de mise en œuvre de la sécurité humaine. En rapport avec cette idée, Christian MESTRE déclarait que « ce qui soude la sécurité humaine et la prévention des conflits, c'est notamment le caractère évolutif, puisque la sécurité humaine révèle une prodigieuse tendance à l'élasticité englobant toute une foultitude de problèmes internationaux »⁴²⁰.

Sur ces considérations, la sécurité humaine devrait reposer sur la diplomatie préventive telle que l'a suggérée M. AXWORTHY, par la mise en place d'une stratégie de prévention dont le principal objet serait la protection des intérêts vitaux des personnes. Toutefois, pour MESTRE, cette mission de diplomatie préventive devrait être réinvestie d'un mandat autre que celui énoncé dans les dispositifs existants⁴²¹. Cette affirmation a deux sous-entendus.

Relativement à la première idée informulée, cette affirmation, d'une part, laisse entrevoir qu'il existe déjà un dispositif sur lequel pourrait s'appuyer la sécurité humaine et, d'autre part, laisse entendre que ledit dispositif ne résout pas intégralement les incertitudes que la garantie de la sécurité humaine pourrait résorber. Elle peut donc être perçue comme un appel à la reconfiguration des mécanismes de prévention sur les déterminants de la sécurité humaine et, par ricochet, à l'extension du cadre normatif et des responsabilités des Nations unies⁴²². À ce propos, M. Philippe GUILLOT affirmait que la marge de manœuvre attribuée au Conseil de sécurité en termes de prévention semble insuffisante et qu'un renforcement de

⁴¹⁹ Barbara ARNEIL *et al.*, *Le changement de paradigme de la sécurité humaine: Un nouveau regard sur la politique étrangère du Canada ? op. cit.*, p. 6. [En ligne] consulté le 31 octobre 2017 sur : <<http://publications.gc.ca/collections/Collection/E2-409-1999F.pdf>>.

⁴²⁰ Christian MESTRE, « La sécurité humaine et la prévention des conflits », in Rahim KHERAD (dir.), *La sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s)*, *op. cit.*, p. 181.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 181 et s ; V. aussi Débats lors de la 99^{ème} séance plénière de la 62^{ème} session du 22 mai 2008, Venkateshwara Subramaniam MANI, « Humanitarian Intervention Today », *RCADI*, t. 313, 2005, p. 292. V. aussi Mohamed BEDJAOU, « L'humanité en quête de paix et de développement », *RCADI*, t. 325, 2006, p. 263, 270 et 491-492.

⁴²² Christian MESTRE, « La sécurité humaine et la prévention des conflits », in Rahim KHERAD (dir.), *La sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s)*, *op. cit.*, p. 181 ; V. aussi Alain PELLET, « Article 55, alinéas a et b », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU, *Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, 3^{ème} éd, Paris, Economica, 2005, p. 1481.

ses compétences peut s'envisager dans le cadre d'une révision de la Charte et une réforme du Conseil de sécurité⁴²³.

Consubstantiellement, la deuxième idée sous-tendue révèle la nécessité de proposer un nouveau cadre plus en phase avec les revendications de la sécurité humaine. Étant d'ailleurs donné que, dans le cadre des Nations unies, les outils de la diplomatie préventive ont une temporalité très particulière, il paraîtra impérieux de trouver des mécanismes à même d'assumer et d'assurer la sécurité humaine en tant que condition de la paix et de la sécurité internationale⁴²⁴. Dans la même veine, l'instauration de nouveaux mécanismes d'actions collectives se révélera pertinente⁴²⁵.

2- Les actions collectives coercitives

La sécurité humaine implique certes la prise de mesures préventives. Toutefois, lorsque les mesures préventives ne suffisent pas, elle implique la prise de mesures plus fortes pour remédier à la situation⁴²⁶. Le cercle vertueux instauré par la sécurité humaine et la prévention des conflits introduit donc le postulat d'actions plus grandes. Il est considéré, en effet, que si la notion de risque pour la sécurité humaine peut faire déclencher des actions (préventives fussent-elles), ces actions sont davantage légitimes lorsque ces risques prennent une dimension plus concrète⁴²⁷. Il était alors question de redéfinir les actions collectives autour du concept de la sécurité humaine et de pouvoir engager les mécanismes institutionnels sous ce spectre⁴²⁸. Aussi s'agissait-il de faire de la sécurité humaine un nouveau motif d'actions coercitives.

Les réflexions qui seront développées dans cette dynamique marqueront une étape importante dans la conceptualisation et dans la codification de ce qui sera la responsabilité de

⁴²³ Philippe GUILLOT, « La réforme du Conseil de sécurité », *ARES*, vol. XV, n° 1, 1996, p. 3-22; Paul TAVERNIER, « Le processus de réforme des Nations unies. Du rapport Bertrand (1985) au rapport du groupe des 18 (1986) », *RGDIP*, n° 2, 1988, p. 305-334 ; Olivier FLEURANCE, *La réforme du Conseil de sécurité. L'état du débat depuis la fin de la guerre froide*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 371 p.

⁴²⁴ Christian MESTRE, « La sécurité humaine et la prévention des conflits », in Rahim KHERAD (dir.), *La sécurité humaine : Théorie(s) et pratique(s)*, *op. cit.*, p. 183.

⁴²⁵ Carl August FLEISCHHAUER, « Le Secrétaire général des Nations unies: Sa position et son rôle », *Pouvoirs*, vol. 109, n° 2, 2004, p. 84-87; V. aussi Secrétaire général, rapport intérimaire A/58/365-S/2003/888 sur la prévention des conflits armés du 12 septembre 2003, p. 4-5 ; p. 10-11.

⁴²⁶ Lloyd AXWORTHY, « Place à une nouvelle diplomatie pour un monde à visage humain », *op. cit.*, p. 337.

⁴²⁷ Andrew MORTON, Philippe BONCOUR, Franck LACKO, « Défis politiques liés à la sécurité humaine, les changements climatiques et les déplacements », *Revue Migrations Forcées*, n° 31, octobre 2008, p. 5-7.

⁴²⁸ 54ème session de l'Assemblée générale, 20 septembre 1999.

protéger. L'entame de cette étape est provoquée par M. AXWORTHY lors de la campagne aérienne de l'OTAN au Kosovo. À l'occasion de cette campagne, M. AXWORTHY avait déclaré que cette intervention « devait servir à rectifier l'opinion erronée selon laquelle force militaire et programme de sécurité humaine seraient mutuellement exclusifs »⁴²⁹. Les réactions d'indignations suscitées par ces déclarations vont entraîner un revirement axiologique de la perspective de mise en œuvre de la sécurité humaine. Cette dernière ne sera plus formellement projetée dans le cadre des actions collectives et coercitives. Certains trouveront alors le moyen de concevoir une autre modalité ou un principe alternatif qui pourrait l'implémenter : la responsabilité de protéger.

Il convient de souligner que les charges contre la sécurité humaine reposaient sur deux principaux griefs. Il était considéré d'une part, que la sécurité humaine est une articulation de valeurs occidentales libérales et, d'autre part, qu'elle ferait l'apologie à nouveaux frais de l'intervention humanitaire. Le professeur Priyankar UPADHYAYA exprimait cette vision lorsqu'elle affirmait que la sécurité humaine était perçue comme renfermant des valeurs occidentales pour légitimer des interventions contre les États faibles⁴³⁰. Devant ces réticences et ces réserves sur les liens de connexité entre la sécurité humaine et l'intervention⁴³¹, il fallut reformuler les nécessités autrement. Le symposium de 1999 organisé à Toronto sur les soubassements de l'intervention de l'OTAN au Kosovo va servir de contexte de mutation de la sécurité humaine.

Pour la plupart des participants à ce symposium, étant trop large ou amorphe⁴³² et étant centrée sur des prétendues valeurs occidentales⁴³³, la sécurité humaine doit être reformulée « autrement qu'en des termes reflétant des valeurs occidentales, afin d'obtenir le soutien de plus de pays du G77 »⁴³⁴. Ainsi, la stratégie trouvée fut de concevoir et de promouvoir la sécurité humaine non pas comme un concept renfermant des valeurs libérales, mais comme un concept renfermant des valeurs universelles dans le creuset d'une

⁴²⁹ Lloyd AXWORTHY, « Le Kosovo et le programme de la sécurité humaine », Notes pour une allocution de l'honorable Lloyd AXWORTHY, ministre des Affaires étrangères, à l'École des relations publiques et internationales Woodrow Wilson, Université Princeton, 7 avril 1999.

⁴³⁰ Priyankar UPADHYAYA, « Human security, humanitarian intervention and third world concerns », *Denver Journal of international law and policy*, vol. 33, n° 1, 2004, p. 86.

⁴³¹ *Idem*.

⁴³² Barbara ARNEIL *et al.*, *Le changement de paradigme de la sécurité humaine: Un nouveau regard sur la politique étrangère du Canada ? op. cit.*, p. 3.

⁴³³ *Ibid.*, p. 5.

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 6.

responsabilité collective impliquant chaque État de la communauté internationale⁴³⁵. Qui plus est, afin d'atténuer la connotation libérale de celle-ci, l'accent a été mis sur les personnes humaines plutôt que sur la notion inclusive de protection de la vie⁴³⁶.

Sous un angle conceptuel et stratégique, la relation entre la sécurité humaine et les droits de la personne va participer à l'élan de conversion de la sécurité humaine en motif de sécurité collective. Il y aura une forme de logique qui sera établie en ces termes : si la sécurité humaine renferme l'objet de protection des droits de la personne, et si la sécurité collective est également fondée sur cet objectif selon l'esprit de la Charte, il est admissible que la sécurité humaine puisse constituer dès lors un motif et un moyen de garantie de la sécurité internationale.

Cependant, même si les deux notions se recoupent, elles ne sont pas synonymes. Des menaces qui sont, sans doute, importantes sur le plan de la sécurité humaine peuvent paraître cependant marginales en ce qui concerne la sécurité internationale, et très marginales pour en faire le motif plénier d'une action collective. De plus, dans le langage de sécurité, elles pourront être difficiles à articuler car, si les actions collectives coercitives sont déclenchées dans le spectre de la sécurité humaine, non seulement, l'on place la dynamique de la communauté internationale dans une logique juridique de réponse à toutes les menaces à la sécurité humaine quelles qu'elles soient, mais aussi, l'on énonce des moyens généraux et vagues pour agir contre les États dont les citoyens vivent en insécurité.

Nonobstant ces incertitudes et inquiétudes, certains acteurs de la communauté internationale vont persévérer dans cette démarche. Plus qu'une valeur additionnelle comme M. Rob MCRAE l'avait exprimé⁴³⁷, la sécurité humaine sera proposée comme une valeur de conversion des déterminants de la sécurité internationale. Elle sera ainsi le fil d'Ariane de la réflexion que la CIISE mènera autour de la responsabilité de protéger⁴³⁸.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 14.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 6.

⁴³⁷ M. Rob MCRAE affirmait en effet que la sécurité humaine représente un instrument complémentaire « qui doit aider à répondre aux nouveaux conflits et aux crises complexes qu'ils induisent ». Rob MCRAE, « International Relations and the New Diplomacy », in Rob MCRAE et Don HUBERT (dir.), *Human Security and the New Diplomacy*, Montréal/Kingston, McGill-Queen's University Press, 2001, p. 250.

⁴³⁸ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 42-44.

§ 2- Le processus de conversion et de codification de la sécurité humaine au creuset de la responsabilité de protéger

Dans l'élan du symposium de 1999, une initiative de formalisation de la sécurité humaine, à même d'assurer l'opérationnalisation des valeurs promues, sera engagée sous l'initiative de M. AXWORTHY. La création de la CIISE marquera le début d'une ère nouvelle pour la sécurité humaine (A). Cette ère aura pour air de tenter de codifier la sécurité humaine et d'en dégager un principe opérateur qui guidera les actions étatiques et collectives. Ce rôle précurseur sera soutenu quelque peu par le Groupe de personnalités de haut niveau institué par le Secrétaire général des Nations unies (B).

A- Le rôle précurseur de la CIISE en 2001

La CIISE doit sa création au besoin de trouver de nouveaux moyens de garantir la paix et la sécurité internationales⁴³⁹. Son entreprise de conversion (1) conceptuelle, aboutira logiquement à la recherche d'une juridicité à même de garantir la force opérationnelle de la sécurité humaine (2).

1- L'ambition d'une conversion conceptuelle

M. AXWORTHY assume totalement le fait que « l'idée directrice qui conduisit à la création de la CIISE fut le concept de la sécurité humaine, lequel place les individus plutôt que les structures de l'État au centre de la politique étrangère »⁴⁴⁰. La responsabilité de protéger se déclinera ainsi comme le *continuum* conceptuel de la sécurité humaine. Elle se fondera, pour ce faire, sur la légitimité qui enveloppe la nécessité de protection des personnes renfermée par la sécurité humaine. Par exemple, dans le contexte conflictuel du Kosovo, la CIISE justifiera l'intervention de l'OTAN sur des fondements extrajuridiques⁴⁴¹ mais pertinents sur le plan de la légitimité, selon elle. Elle introduira par-là une situation

⁴³⁹ Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT (dir.), *Droit, légitimation et politique extérieure: l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, éditions de l'ULB, 2001, 310 p.

⁴⁴⁰ Hideo YAMAGATA, « Responsibility to protect Democracy as a robust international legal order », *Ritsumeikan International Affairs*, vol. 7, 2009, p. 21-47, p. 26.

⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 31.

concurrentielle entre la légalité et la légitimité de la garantie de la sécurité humaine⁴⁴². Autrement dit, la légitimité d'une action pourrait se passer de la légalité internationale tant que la sécurité humaine est en cause. Cette idée est d'ailleurs exprimée à Paris par la CIISE en 2001. Il fut formulé que :

« [De nouveaux facteurs] ont changé le discours relatif à la protection des individus et les discussions sur un nouvel ordre politique international dans lequel les notions de légitimité de l'intervention et les moyens pour intervenir doivent être réévalués »⁴⁴³.

L'expression d'une telle idée demeure aux antipodes des dispositifs pertinents de paix et de sécurité et constitue à plusieurs égards un fourvoiement de l'ordre existant. Elle paraît consacrer un contournement de l'ordre établi par la sécurité collective, en reposant les actions en faveur de la sécurité humaine sur des considérations foncièrement subjectives et relatives. Dans le même courant de ceux qui, *urbi et orbi*, appelaient à la consécration de l'ingérence humanitaire, la CIISE ambitionne de bâtir un mécanisme autonome et indépendante de la trame conceptuelle de la sécurité collective et de l'architecture institutionnelle des Nations unies. Cette idée n'apparaît pas cependant de façon très explicite dans le rapport de la Commission.

Même si la Commission, d'apparence, semble marquer sa désapprobation relative aux interventions unilatérales qui seraient contraires au principe de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations unies⁴⁴⁴, elle introduit une confusion dans certains aspects de sa démarche. D'un côté, la CIISE reste favorable à ce qu'une action, de façon unilatérale, puisse être engagée en faveur de la sécurité humaine, en cas d'entraves du Conseil de sécurité. Dans cette configuration, ce pourrait être par le biais d'actions régionales ou par des habilitations *ex post facto*⁴⁴⁵. Elle l'énonce en ces termes :

« Étant donné qu'il arrive que le Conseil de sécurité ne puisse pas ou ne veuille pas assumer le rôle qu'il était censé jouer, on peut difficilement écarter complètement toute possibilité de recours à d'autres moyens d'assurer la

⁴⁴² Thomas G. WEISS, Don HUBERT, *The responsibility to protect, research, Bibliography, Background*, (Supplementary Volume to the Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty), Canada, CRDI, 2001, 426 p., p. 156.

⁴⁴³ Paris I, Roundtable consultation with french government officials and parliamentarians, 23 mai 2001.

⁴⁴⁴ Elle affirme en effet qu'il n'existe de meilleur organe ni de mieux placé que le Conseil de sécurité pour s'occuper des questions d'interventions militaires à des fins humanitaires. V. par exemple Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, para. 2.14.

⁴⁴⁵ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, para. 6.

responsabilité de protéger [surtout lorsque] des questions humanitaires, de droits de l'Homme se posent clairement [...] »⁴⁴⁶.

D'un autre côté, la CIISE ne semble pas totalement contre les actions unilatérales puisqu'elle les envisage sous certains critères dits strictes⁴⁴⁷.

Toutes ces subtilités introduites de façon subversive dans le discours de la CIISE, suscitent beaucoup de réserves. Les inquiétudes nées des allusions aux interventions unilatérales ont fait dire à certains que ces affirmations menaçaient la cohésion de l'ordre international, la paix et la sécurité internationales⁴⁴⁸. En plaçant la légitimité au-dessus de la légalité, et en étant permissive à ce que des actions isolées du cadre de l'Organisation des Nations unies soient menées au nom des nouvelles valeurs sécuritaires, la CIISE ouvrait, par ricochet, la voie à tous les abus possibles. Par exemple, à la suite de la guerre d'Irak, Fernando TESON, justifiant cette guerre *ex post facto*, estimait à l'instar de la CIISE, que tant que l'action demeurerait dans la préservation des considérations humanitaires, elle ne répondait qu'à une responsabilité de protéger⁴⁴⁹. Pour d'autres, en revanche, au nom des valeurs de la sécurité humaine, il était urgent et pertinent d'agir par la prévention pour que les droits puissent être préservés⁴⁵⁰.

Face à ces subversions, M. Kofi ANNAN a manifesté des inquiétudes quant aux conséquences de tels raisonnements. Dans sa première critique, il estime que « cette logique constitue une défiance fondamentale des principes sur lesquels, même si cela ne l'était que d'une manière imparfaite, la paix et la stabilité mondiales ont été fondées [depuis 1945] »⁴⁵¹. Dans la seconde critique, il estimait que si cette logique était adoptée, « elle pourrait créer des précédents conduisant à la multiplication de l'usage unilatéral de la force, avec ou sans justification crédible »⁴⁵². Pour Kofi ANNAN, la logique générée par le principe de légitimité

⁴⁴⁶ *Ibid.*, para. 6. 28.

⁴⁴⁷ Les critères de l'autorité appropriée, de la juste cause, de la bonne intention, de la proportionnalité des moyens, du dernier recours, et la perspective raisonnable. Ces critères ont été inspirés par Antonio CASSESE, « Ex iniuria ius oritur: Are we moving towards international legitimation of forcible humanitarian countermeasures in the world community » *EJIL.*, vol. 10, n° 1, 1999, p. 23-30.

⁴⁴⁸ Vladimir KARTASHKIN, *Administration de la justice, État de droit et démocratie*, document soumis à la sous-Commission des droits de l'Homme des Nations unies, E/CN.4/Sub.2/2006/7, 5 mai 2007, para. 34.

⁴⁴⁹ Fernando TESON, « Ending Tyranny in Irak », *Ethics and International Affairs*, vol. 19, n° 2, 2005, p. 19. V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 57 et s..

⁴⁵⁰ Lee FEINSTEIN et Anne Marie SLAUGHTER, « A duty to prevent », *Foreign Affairs*, vol. 8, n° 1, janvier-février 2004, p. 136-150.

⁴⁵¹ Secrétaire général, Déclaration /SM/8891 devant l'Assemblée générale, 23 septembre 2003. [En ligne], consulté le 15 janvier 2017 sur : <<http://www.un.org/press/fr/2003/SGSM8891.doc.htm>>

⁴⁵² *Idem.*

n'est pas stabilisante⁴⁵³. Il a réaffirmé, par ailleurs, que la légitimité découle uniquement de l'Organisation des Nations unies et ne peut s'entendre hors du cadre des Nations unies⁴⁵⁴.

En somme, le rôle de la CIISE dans la conversion conceptuelle de la sécurité humaine en responsabilité de protéger a été prégnant. Au-delà de la tentative de formalisation de la sécurité humaine, elle va tenter de trouver les voies et moyens de l'articuler aux linéaments de la sécurité collective. Cette idée est fort bien résumée par M. Nabil HAJJAMI pour qui l'action de la CIISE, consistait à « [...] rendre la sécurité humaine opérationnelle en proposant une définition plus précise et en levant les ambiguïtés relatives aux conditions dans lesquelles pouvait être déclenchée, sur son fondement, une action armée à des fins de protection humaine »⁴⁵⁵. Pourtant, agir par une action militaire sur le fondement de la sécurité humaine ne correspond pas à ses contours et attributs originels. Il est à rappeler que le rapport de 1994 exprimait l'idée selon laquelle la sécurité humaine ne pouvait être imposée par la force, ni résulter d'une confrontation armée⁴⁵⁶. Les nouvelles exigences qu'elle renfermait imposaient plutôt l'établissement de relations différentes et plus constructives⁴⁵⁷.

Nonobstant, articulée aux déterminants de la sécurité internationale par la CIISE, la sécurité humaine sera intégrée, bon an mal an, conceptuellement, dans l'architecture de sécurité collective. Cependant, pour être opérationnelle, il fallait qu'elle ait une force normative. Cette normativité sera recherchée dans les sillons de la responsabilité de protéger.

2- La recherche d'une normativité

« On n'est pas encore suffisamment fondé à affirmer qu'un nouveau principe de droit international coutumier est apparu, mais une pratique croissante des États et des organisations régionales ainsi que les précédents du Conseil de sécurité donnent à penser qu'un principe directeur est apparu »⁴⁵⁸. C'est ainsi que la CIISE percevait la responsabilité de protéger.

Cheville ouvrière de la conceptualisation de la responsabilité de protéger, la CIISE voulait faire reconnaître la responsabilité de protéger en tant qu'une nouvelle règle de droit

⁴⁵³ *Idem.*

⁴⁵⁴ *Idem.*

⁴⁵⁵ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 43.

⁴⁵⁶ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 25.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 65.

⁴⁵⁸ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, para. 2.24.

international coutumier. Elle considèrerait déjà que la responsabilité de protéger a franchi le pallier d'un principe directeur favorable à l'intervention⁴⁵⁹. Sans pour autant l'affirmer, la CIISE fera la démonstration de l'existence d'une coutume approuvée de la responsabilité de protéger et de la sécurité humaine⁴⁶⁰.

Il serait tout à fait important d'appréhender la notion de coutume dans les termes du droit et de la pratique internationale. La coutume est définie comme une pratique acceptée comme étant le droit⁴⁶¹. La coutume suppose ainsi l'existence de deux éléments capitaux : l'élément matériel ou *usus* et l'élément psychologique ou *opinio juris*. L'élément psychologique s'avère, dans cet exercice, le plus déterminant.

Concernant l'existence de l'élément matériel, la CIISE se fonde sur les pratiques concordantes de la communauté internationale en se référant à la fois aux interventions dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (telle pour la Somalie et la Bosnie) et celles opérées en dehors du cadre de l'Organisation des Nations unies (par exemple pour le Kosovo). La CIISE, dans cet élan, tentera de démontrer que l'objectif de cette pratique concordante mettait bien en avant la perspective de la nécessité humanitaire plus que toute autre perspective. Pour la CIISE, par exemple, quand bien même des actions auraient été engagées dans le cadre de la Charte, elles acquièrent une forme de légitimité du fait qu'elles sont fondées sur la sécurité humaine⁴⁶².

Consubstantiellement, la CIISE fera du caractère téléologique de ces interventions, l'objet référent de la pratique concordante de la communauté internationale. Ainsi, la pratique croissante des États et des organisations régionales en faveur des nécessités humaines et les précédents du Conseil de sécurité pourraient laisser penser qu'un principe directeur est né⁴⁶³.

En ce qui concerne l'existence de l'élément psychologique, la CIISE va dégager un faisceau d'éléments qui laisse penser à l'existence d'une *opinio juris*. Toutefois, ce faisceau n'aura pas les caractéristiques classiques de l'*opinio juris* d'une coutume clairement établie ; voilà d'ailleurs pourquoi certains auteurs avaient considéré que la coutume telle que formulée

⁴⁵⁹ *Ibid.*, para. 2.26.

⁴⁶⁰ Pour démontrer la pertinence de cette réalité, la CIISE jugera utile de joindre la responsabilité de protéger et la sécurité humaine. V. Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 201 et s.

⁴⁶¹ Paul TAVERNIER et Jean Marie HENCKAERTS (dir.), *Droit international humanitaire coutumier: Enjeux et défis contemporains*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 217-227.

⁴⁶² Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, paras. 2.24 et s.

⁴⁶³ *Ibid.*, para. 2.24.

par la CIISE ne reposait que sur l'élément matériel⁴⁶⁴. Qu'à cela ne tienne, la CIISE fera remarquer que la première étape de formation de l'élément psychologique est constituée par l'attitude des États et des individus vis-à-vis de la sécurité humaine, et le développement des normes internationales de protection des droits de l'Homme⁴⁶⁵. Aussi, le caractère impératif (*jus cogens*) de certains droits humains pourrait constituer un solide argument. Enfin, les effets *erga omnes* rattachés à ces droits et impliquant une responsabilité de chaque État envers la communauté internationale, assortie de mesures correctives⁴⁶⁶, démontrent bien qu'il y a une forme de sentiment d'obligation ou de responsabilité arrimée à la sécurité humaine.

L'étape suivante de cette démonstration s'articulera sur une conception volontariste bien que cette dernière ait une faible force opérative. À ce propos, le professeur René-Jean DUPUY considérait que le plus grand tort de l'objectivisme à la coutume a été de méconnaître l'élément volontaire dans son processus de constitution⁴⁶⁷. Nonobstant ce fait, la CIISE démontre par le volontarisme de l'ordre international que la protection humaine est devenue un motif d'action des mécanismes. Elle affirme ainsi que :

« le Conseil de sécurité lui-même s'est montré de plus en plus disposé, ces dernières années, à agir sur cette base [...] en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Tel est aussi essentiellement l'argument invoqué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), [...] par l'OTAN »⁴⁶⁸.

Pour la CIISE, cette réalité traduirait, bien qu'imparfaitement, l'idée d'une *opinio juris* fondée sur la sécurité humaine, dans la mesure où les États manifestent bien la volonté d'intervenir pour garantir la protection humaine lorsque des civils sont en grand péril ou risquent de l'être⁴⁶⁹.

In fine, la CIISE va considérer qu'il existe bel et bien une *opinio juris* mais que celle-ci n'est pas déterminée, en soi, par la valeur juridique de la sécurité humaine ou de la responsabilité de protéger. Cette valeur juridique est plutôt arrimée aux valeurs et aux droits

⁴⁶⁴ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 204.

⁴⁶⁵ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, para. 1. 25.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, para. 1. 27.

⁴⁶⁷ René-Jean DUPUY, « Coutume sage et coutume sauvage », in SFDI (dir.), *La communauté internationale-Mélange offert à Charles ROUSSEAU*, Paris, Pedone, 1974, p. 75- 87., p. 78.

⁴⁶⁸ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, para. 2.25.

⁴⁶⁹ *Idem.*

défendus par la responsabilité de protéger et la sécurité humaine. Elle précise à ce propos que :

« l'intervention [aux] fins de protection humaine est également corroborée par toute une série de sources juridiques, y compris des sources qui existent indépendamment de tous devoirs, responsabilités ou pouvoirs qui pourraient être dérivés du chapitre VII de la Charte. Ces fondements juridiques sont relatifs aux principes fondamentaux du droit naturel, aux dispositions relatives aux droits de l'Homme énoncées dans la Charte des Nations unies, la Convention contre le génocide; les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels relatifs au droit international humanitaire, le statut de la Cour pénale internationale et un certain nombre d'autres accords et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et à leur protection »⁴⁷⁰.

Il faut avouer que la « coutume » telle qu'établie, de façon imparfaite, par la CIISE opère une subversion conceptuelle de la coutume en droit. En effet, l'*opinio juris* formulée par la CIISE ne découle pas de l'*usus per se*, mais des tenants et du contenu de l'*usus*. Nonobstant, de nombreux courants tenteront de démontrer la réalité de l'*opinio juris*⁴⁷¹. C'est le cas des *norm entrepreneurs*⁴⁷². Ils considéraient (par anticipation) que la consécration (hypothétique) par l'Assemblée générale des Nations unies des principes formulés par la CIISE donnerait à ces principes la qualité d'une coutume, car les résolutions de l'Assemblée générale revêtent une certaine valeur coutumière. Cette considération est établie conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 8 juillet 1996 sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. La Cour, en effet, avait considéré que :

« les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent dans certaines circonstances fournir des éléments de preuves importants de l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris* »⁴⁷³.

⁴⁷⁰ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, para. 2.26.

⁴⁷¹ Jerry S.T PITZUL, Kirby ABBOTT et Christopher K. PENNY, « The responsibility to protect: A military legal comment », *Canadian military Journal*, Hiver 2004-2005, p. 31-38., NABIL HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 209.

⁴⁷² Après la publication du rapport de la CIISE, de nombreuses personnalités se sont proposées d'œuvrer à la reconnaissance du caractère normatif de la responsabilité de protéger. Ce courant a été qualifié de *norm entrepreneurs*. V. Jennifer WELSH et Maria BANDA, « International Law and The responsibility to protect: Clarifying or expanding States Responsibilities? », in Alex J. BELLAMI, Sara E. DAVIES, Luke GLANVILLE (eds.), *The responsibility to protect and international Law*, *op. cit.*, p. 133. V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 207 et s.

⁴⁷³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, para. 70. Repris aussi dans Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 209. V. aussi les pages suivantes.

Cependant, la démarche de la CIISE ne pouvait démontrer, en l'état actuel des choses et de façon incontestable, que les principes tels que dégagés sont revêtus d'une *opinio juris*, dans la mesure où ils n'avaient pas encore été adoptés par l'Assemblée générale.

L'on perçoit clairement que la CIISE a fait preuve d'une fertilité d'esprit tout au long de son œuvre pour, non seulement, convertir les valeurs de la sécurité humaine dans l'élan de la sécurité collective, mais aussi donner une valeur normative à la responsabilité de protéger. Il conviendra, toutefois, à l'issue de cette analyse, d'opiner que la considération de la responsabilité de protéger comme étant le volet opérationnel de la sécurité humaine fut bien maladroite. Cela sera démontré plus tard⁴⁷⁴. Si les deux notions entretiennent de solides liens dans leur genèse – encore vivaces aujourd'hui – leur évolution et formalisation respectives ne peuvent permettre de laisser subsister de telles représentations.

L'évolution de la responsabilité de protéger fera l'objet, dans sa quête d'exister dans l'ordre international, de bornages. Ces délimitations seront engagées par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement dans son rapport de 2004.

B- Le rôle de délimitation du Groupe de personnalités en 2004

Il ne sera pas hasardeux d'affirmer que les ébauches de conceptualisation faites par la CIISE ont constitué une avancée (sans jugement de valeur) de la réflexion sur les nouveaux défis de la paix et de la sécurité. Toutefois, les inquiétudes soulevées par la Commission, dans son approche, vont conduire M. Kofi ANNAN à faire appel à un comité de seize (16) personnalités pour intensifier la réflexion de la CIISE et l'adapter aux différentes revendications étatiques et surtout aux principes des Nations unies⁴⁷⁵.

En décryptant matériellement le rapport qui sera élaboré par ce comité en 2004, il apparaîtra que ses linéaments se démarquent, pour le moins, en bien des points, du rapport de la CIISE (2). Mais avant, pour mieux percevoir l'étendue et la pertinence des différences entre ces deux documents, il serait approprié de s'intéresser au contexte international qui a suivi la rédaction du rapport de la CIISE et celui qui a précédé le rapport du Groupe de personnalités (1).

⁴⁷⁴ V. Le présent Chapitre, Section II, § 2.

⁴⁷⁵ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 60 et s.

1- Le contexte historique et la grande impasse du rapport de la CIISE

Vladimir KARTASHKIN ne semblait pas si bien dire lorsqu'il affirmait que « les diverses propositions [de la CIISE] visant à légaliser l'usage de la force [mettaient] en cause l'ensemble du système sur lequel repose l'Organisation des Nations unies »⁴⁷⁶. Le contexte et le climat après l'adoption du rapport de la CIISE ont permis de prendre la mesure effective de cette assertion.

Le 20 mars 2003, la coalition menée par les États unis envahit l'Irak dans l'objectif de « libérer le monde d'un grand danger »⁴⁷⁷. Sans être autorisée dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, cette intervention prétend reposer sur les valeurs de la responsabilité de protéger⁴⁷⁸. En effet, il a été argué qu'au nom du « devoir de prévenir »⁴⁷⁹, cette intervention se justifiait. Cela n'étonnera guère puisque les palinodies dans le rapport de la CIISE n'ont pas permis de prévenir de tels abus pour les locuteurs et les utilisateurs du rapport.

Les analogies faites entre la responsabilité de protéger et le devoir de prévenir ne sont pas totalement inexplicables et incompréhensibles⁴⁸⁰. En effet, dans sa tentative de développer la responsabilité de protéger, la CIISE avait affirmé que la prévention faisait partie de la responsabilité de protéger, sans toutefois préciser les moyens d'actions de prévention⁴⁸¹ et émettre des réserves par rapport à certains moyens précis. Elle traitait de toutes les actions probables sans distinguer ce qui constitue des actions préventives de développement (purement du ressort de l'État) de celles qui constituent, dans le cadre des Nations unies, des actions de sécurité collective.

Ainsi parlait-elle indistinctement, d'une part, de la bonne gouvernance, de la protection des droits de l'Homme, de la promotion du développement socio-économique et de la répartition équitable des ressources⁴⁸² et, d'autre part, d'actions susceptibles de

⁴⁷⁶ Vladimir KARTASHKIN, *Administration de la justice, État de droit et démocratie*, *op. cit.*, para. 33.

⁴⁷⁷ Allocution du président Georges Bush, cité par Rahim KHERAD, « Rapport introductif », in Rahim KHERAD (dir.), *Les implications de la guerre en Irak*, Paris, Pedone, 2005, 248 p., p. 7

⁴⁷⁸ Kenneth ROTH, « Was the Irak war a humanitarian intervention? And what are our responsibilities today? » in Richard H. COOPER and Juliette VOÏNOV KOHLER (dir.), *Responsibility to protect The global moral impact for the 21st Century*, *op. cit.*, p. 101-115.

⁴⁷⁹ Lee FEINSTEIN, Anne Marie SLAUGHTER, « A duty to prevent », *op. cit.*, p. 136-150.

⁴⁸⁰ Une idée contraire est exprimée par Jean-Marc THOUVENIN, « La genèse de l'idée de responsabilité de protéger », in SFDI (dir.), *La responsabilité de protéger*, Paris, Pedone, 2008, p. 21-38., p. 26. V. aussi Jean-Marc THOUVENIN, *La responsabilité de protéger dix ans après*, Paris, Pedone, 2013, 204 p.

⁴⁸¹ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, para. 3.2

⁴⁸² *Idem.*

contribuer à éliminer les causes profondes d'un conflit potentiel⁴⁸³. Le problème devient épais d'ailleurs quand la CIISE précise que les actions de prévention peuvent inclure des « recours à des mesures contraignantes, voire punitives »⁴⁸⁴. L'imprécision et la vacuité de ce que renferme les mesures contraignantes et punitives étaient de nature à opérer des amalgames. Cela se justifiait d'autant plus qu'il n'était pas exclu, dans le concept de la responsabilité de protéger tel que la CIISE le perçoit, de recourir à des interventions unilatérales. Si les prises de position de M. AXWORTHY sur la prétendue sécurité humaine au Kosovo avaient déjà donné le ton sur la probable instrumentalisation de celle-ci pour des interventions unilatérales et non autorisées, il ne fut pas étonnant que la guerre en Irak fût justifiée sous les mêmes auspices, bien qu'une telle perception se révèle très abusive⁴⁸⁵.

Qui plus est, l'aberration de l'invocation des motifs humanitaires dans l'invasion de l'Irak s'est perçue au prisme des discours, d'une part, de Tony BLAIR pour qui la responsabilité se justifiait « lorsque le peuple d'une nation [était] soumis à un régime [totalitaire] »⁴⁸⁶ et, d'autre part, de BUSH qui estimait que « Saddam HUSSEIN était un tyran qui méritait d'être renversé »⁴⁸⁷.

Tous les motifs, au regard de ces arguments, devenaient potentiellement invocables au titre de la responsabilité de protéger sans que l'intérêt de ces actions en faveur de la protection humaine ne soit démontrable. Dans le contexte de la guerre en Irak, la présidente de la Société américaine de droit international avait même pu déclarer que « dans les cas où des États possèdent des armes de destruction massive (ADM), la première responsabilité serait de stopper ces programmes et de prévenir ces disséminations [...]. Le devoir de prévenir s'appliquerait aussi aux États qui envisagent d'obtenir des ADM »⁴⁸⁸.

L'extension de la responsabilité de protéger jusqu'aux confins des subjectivismes politiques ne peut cependant être accueillie favorablement. Certains membres de la CIISE ont d'ailleurs exprimé des réserves quant à la justification de telles actions dans l'élan de la

⁴⁸³ *Idem*.

⁴⁸⁴ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, para. 3.3.

⁴⁸⁵ Jean-Marc THOUVENIN, « La genèse de l'idée de responsabilité de protéger », in *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 26.

⁴⁸⁶ Discours du 5 mars 2004 prononcé à Segdfield. Rapporté par ailleurs par Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 57.

⁴⁸⁷ Cité dans Human Rights watch, *La guerre en Irak : tout sauf une intervention humanitaire*, rapport de Human Rights watch, 25 janvier 2004.

⁴⁸⁸ Lee FEINSTEIN, Anne Marie SLAUGHTER, « A duty to prevent », *op. cit.*, p. 142; Rapporté par ailleurs par Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 55.

responsabilité de protéger⁴⁸⁹. Pour eux, si les interventions unilatérales ne sont pas exclues dans le rapport, elles étaient soumises aux « six critères » qui ne pouvaient être bradés à vil prix des ambitions ou des motifs purement politiques⁴⁹⁰. De plus, fondamentalement, les efforts de prévention visent bien évidemment à réduire, sinon à éliminer complètement, la nécessité d'une intervention⁴⁹¹ et non à légitimer des actions armées au titre des mesures préventives.

Au-delà de l'utilisation isolée de la responsabilité de protéger dans le contexte de l'Irak, l'on perçoit que, tel qu'emboîté dans la sécurité humaine, le concept de la responsabilité paraissait vague, sujet à tous les excès⁴⁹² et pouvait être utilisé à dessein pour justifier ce qui, dans la sécurité collective, constitue une violation de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations unies⁴⁹³.

Toutes ces irrésolutions vont entamer l'intégrité et la pertinence du travail de conceptualisation de la responsabilité de protéger, et entraîner une impasse inconfortable de cette dernière. Le souhait émis par M. Kofi ANNAN de voir adopter une « conception [...] plus approfondie de la responsabilité de protéger »⁴⁹⁴ permettra de donner un deuxième souffle à la responsabilité de protéger.

2- Les linéaments et les délimitations du rapport de 2004

Instruit par le Secrétaire général des Nations unies à l'issue de l'Assemblée générale du 23 septembre 2003, le Groupe de personnalités de haut niveau (le Groupe) va proposer une réflexion dans le sillon de la CIISE. Par un travail de rigueur, le Groupe opère deux principales délimitations : une délimitation matérielle et une délimitation organique.

⁴⁸⁹ Gareth EVANS, «When it is right to fight», *Survival*, vol. 46, n° 3, 2004, p. 59–82., V. aussi Ramesh THAKUR, *The United Nations, Peace and security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 388 p.

⁴⁹⁰ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 58.

⁴⁹¹ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, para. 3.4.

⁴⁹² *Idem*.

⁴⁹³ Cette assertion est prouvée dans la déclaration de Tony BLAIR qui arguait qu'« en cas de graves violations des droits de l'Homme résultant par exemple d'une guerre civile, d'une insurrection, d'une répression ou de la faillite de l'État, et que l'État en question ne peut ou ne veut y mettre un terme, le principe de non intervention cède face à la responsabilité internationale », AFP, *British PM urges tougher stance against brutal regimes*, 14 juillet 2003.

⁴⁹⁴ Allocution of Kofi ANNAN, The Stanley foundation, 49th strategy of peace conference, October 2008.

Les imprécisions et les informulés du rapport de la CIISE étaient bien trop problématiques pour susciter une adhésion de l'ensemble des acteurs. Il fallait donc délimiter au maximum la responsabilité de protéger en lui donnant un contenu restrictif qui tient compte des exigences de la sécurité collective. Le Groupe, au regard des précédents sur la prévention, va focaliser son attention sur « la responsabilité de réagir » au détriment de la responsabilité de prévenir et de reconstruire.

Pour lui, l'attention de la communauté internationale doit être orientée davantage vers l'obligation de protection que vers celle de prévenir⁴⁹⁵. Toutefois, cette obligation de protection devrait s'inscrire dans le strict cadre de la Charte des Nations unies. En rappel, le Groupe avait pour mission, sur instruction de M. Kofi ANNAN, « d'appréhender les problèmes fondamentaux » de la sécurité qui pouvaient donner lieu à l'opportunité de faire usage de la force pour les écarter⁴⁹⁶. Dans ce sens, le Groupe était chargé:

« d'évaluer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, de dire en quoi les politiques et les institutions actuelles permettent d'y faire face et de recommander des mesures propres à donner à l'Organisation des Nations unies les moyens de pourvoir à la sécurité collective au XXIème siècle »⁴⁹⁷.

Ainsi fallait-il, pour le Groupe, inscrire la sécurité humaine dans une approche de sécurité collective sans pour autant que les nécessités de l'une éclipsent les exigences de l'autre. Si déjà dans le rapport de la CIISE, la volonté de coupler la sécurité humaine avec la sécurité collective était présente, dans le rapport du Groupe, l'objectif sera d'inscrire la sécurité humaine dans le strict cadre de l'Organisation des Nations unies sous le prisme de la responsabilité de protéger. Dans cette démarche, le Groupe considérera, relativement à la prévention dont se prévaut le nouvel outil de la responsabilité de protéger, que la Charte fournit déjà des éléments nécessaires pour prendre en compte les nécessités de la sécurité humaine et qu'il ne fallait plus donner de la densité à cette notion⁴⁹⁸.

Le Groupe, en se focalisant à proprement parler sur l'obligation de protection, entreprendra avec circonspection un travail de défrichage. Il précisera les déterminants de la sécurité collective, dans l'élan de la responsabilité de protéger, en des termes bien choisis :

⁴⁹⁵ Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, para. 202.

⁴⁹⁶ *Idem.*

⁴⁹⁷ *Idem.*

⁴⁹⁸ Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, p. 54-55. V. aussi le para. 172.

« Nous souscrivons à la nouvelle norme prescrivant une obligation collective internationale de protection, dont le Conseil de sécurité peut s'acquitter en autorisant une intervention militaire en dernier ressort, en cas de génocide et d'autres tueries massives, de nettoyage ethnique ou de violations graves du droit international humanitaire, que des gouvernements souverains se sont révélés impuissants ou peu disposés à prévenir »⁴⁹⁹.

Cette représentation des nouveaux motifs de la responsabilité de protéger appelle deux remarques : en délimitant la notion aux violations sus-citées, le Groupe s'éloigne non seulement de la responsabilité de protéger telle que la CIISE l'entendait, mais aussi et surtout de la notion plus générale de sécurité humaine. En clair, la responsabilité de protéger, à la mode du Groupe, ne peut plus être l'écho ou le relais opérationnel présupposé de la sécurité humaine.

La deuxième remarque a trait à l'incertitude définitionnelle et conceptuelle de certains termes. Que pouvait bien renfermer l'expression « autres tueries massives » ? Elle ne correspondait « à aucune incrimination définie par le droit international positif »⁵⁰⁰. Aussi, cette notion et celle de violations graves du droit international humanitaire introduisaient une large subjectivité et un fort relativisme. Quels seraient en effet les critères d'évaluation des « tueries massives » ou des « violations graves » ? Serait-ce celui du décompte macabre ou seraient-ils fondés sur des considérations subjectives des Nations unies ?

Telle qu'énoncée donc, cette délimitation imprécise en certains aspects pourrait ouvrir la boîte de pandore et donner des idées aux politiques fertiles. En même temps, une entreprise de délimitation ou de précision stricte aurait soumis le Conseil de sécurité à ne plus disposer de sa souveraineté d'action, même si elle aurait eu le mérite de faire reposer la sécurité collective sur des aspects objectifs fondés sur la seule nécessité de protection humaine.

M. Kofi ANNAN dans la continuité du Groupe, mais au regard de toutes les incertitudes soulevées par certains termes de la délimitation *materiae*, décidera de ne pas retenir les termes cautions à des ambiguïtés dans son rapport annuel de 2005. Il a ainsi retenu comme pouvant fonder la responsabilité de protéger, les cas de génocide, de nettoyages ethniques et de crimes contre l'humanité⁵⁰¹. Ainsi, les « violations graves du droit humanitaire » qui sont constitutives de crimes de guerre seront occultées, signe que le *corpus*

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 61, para. 203.

⁵⁰⁰ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 65.

⁵⁰¹ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, op. cit., para. 125.

de la responsabilité de protéger s'affine au contact des exigences de son annexion à la sécurité collective. Cela marque sans doute aussi sa rupture définitive avec la sécurité humaine. L'œuvre du Groupe ne s'arrête pas au domaine matériel de la responsabilité de protéger. Elle se manifeste aussi dans le domaine organique.

Si le rapport du Groupe propose une conception plus large de la sécurité collective, cette nouvelle grille⁵⁰² ne vilipende pas les principes de la sécurité collective. Contrairement à la CIISE qui était favorable aux interventions unilatérales fondées sur le principe de la légitimité, le Groupe considérera que la légalité et la légitimité reposent conjointement sur la Charte et ne peuvent s'entrevoir nulle autre part en marge de l'Organisation des Nations unies⁵⁰³. Pour le Groupe, la légitimité de la responsabilité de protéger ne pouvait découler que de sa légalité dans le cadre de l'Organisation des Nations unies. Une démonstration contraire de la part du Groupe aurait suscité l'étonnement et aurait été paradoxale à l'objectif même de l'institution de ce Groupe⁵⁰⁴ qui était de trouver le créneau pertinent pour articuler la responsabilité de protéger à la sécurité collective dans le cadre des Nations unies⁵⁰⁵.

Par ailleurs, le Groupe tentait de démontrer que les principes de légalité et de légitimité étaient déjà circonscrits dans la nomenclature normative et institutionnelle de l'Organisation des Nations unies, et que le Conseil remplissait d'une certaine façon cette responsabilité en déclenchant des actions militaires quand il le fallait⁵⁰⁶. Néanmoins, pour renforcer la légitimité des actions dans le cadre de la responsabilité de protéger, le Groupe préconisera de se référer à un faisceau de critères : la « gravité de la menace », la « légitimité du motif », le « dernier ressort », la « proportionnalité des moyens » et la « mise en balance des conséquences »⁵⁰⁷. À l'analyse, il est perceptible que le Groupe n'a fait que ciseler les critères préalablement établis par la CIISE, en supprimant notamment le critère de « l'autorité légitime ». Qui plus est, il considérera qu'il appartient exclusivement à l'Organisation des

⁵⁰² Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, note du Secrétaire général, p. 1, para. 4.

⁵⁰³ *Ibid.*, paras. 204 et s.

⁵⁰⁴ Carsten STAHN, « Responsibility to protect: Political rhetoric or emerging legal norm ? » *AJIL*, vol. 101, n° 1, 2007, p. 106.

⁵⁰⁵ Gelijn MOLIER, « Humanitarian intervention and the responsibility to protect after 9/11 », *NILR*, LIII, 2006, p. 50-51.

⁵⁰⁶ Peter HILPOLD, « The duty to protect and the reform of the United Nations: A new step in the development of international Law », *op. cit.*, p. 75.

⁵⁰⁷ Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, para. 207.

Nations unies d'utiliser ces critères et de jauger leur pertinence selon les différentes circonstances⁵⁰⁸.

Il est possible, à l'analyse du rapport de 2004, de croire que le Groupe, dans son acharnement à exclure les interventions unilatérales⁵⁰⁹, écarte toutes sortes d'interventions unilatérales. Une telle lecture tendancielle aurait été justifiée, vu le contexte et les antécédents dans lesquels le Groupe inscrivait son rapport : la guerre d'Irak, le cas du Kosovo et les discussions de la CIISE qui semblaient favorables aux interventions sans autorisation. Cependant, il convient de préciser que le Groupe cible, dans son rapport, les interventions hors du cadre des Nations unies en considérant que les habilitations données dans le cadre de l'Organisation sont recouvertes d'une légitimité et d'une légalité⁵¹⁰. S'il demeure peu loquace sur les interventions habilitées (*ex post facto*) par les Nations unies, c'est sans doute dans l'intention de ne pas introduire un postulat qui serait en proie aux instrumentalisations et dans le but, comme il le précise, de « réduire le risque que certains États membres court-circuitent le Conseil de sécurité »⁵¹¹.

En définitive, la responsabilité de protéger formulée par le Groupe s'éloigne du concept de la responsabilité de protéger conçu par la CIISE et rompt avec la sécurité humaine. Cette réalité ne va pas pour autant faire disparaître les confusions persistantes entre la responsabilité de protéger et la sécurité humaine. La première sera toujours tenue pour la deuxième et vice versa. Il conviendra alors de montrer que la responsabilité de protéger telle qu'elle a été consacrée par la résolution 60/1 en 2005 ne correspond plus en rien à la sécurité humaine qui reste entière et appliquée. De leur superposition originelle, il ne peut plus être permis de les confondre. Il convient donc de les distinguer.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, paras. 198 et p. 13.

⁵⁰⁹ Todd LINDBERG, « Protect the people », *The Washington Post*, septembre 27, 2005.

⁵¹⁰ Burke WHITE, « Adoption of the responsibility to protect », in Irwin COTLER et Jared GENSER (éd), *The responsibility to protect-The promise of stopping mass atrocity in our time*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 25.

⁵¹¹ Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, para. 206.

Section II- La sécurité humaine et la responsabilité de protéger : les divergences substantielles des deux concepts

Du 14 au 16 septembre 2005 se tiendra à New York le sommet mondial de l'Organisation des Nations unies. Au cours de ce sommet, l'Assemblée générale va solennellement adopter la résolution A/RES/60/1, consacrant, de façon officielle, la notion de responsabilité de protéger. À cette occasion, les discours diplomatiques donneront de constater qu'il y a toujours des amalgames entre la responsabilité de protéger et la sécurité humaine.

Au regard toutefois du contenu de la résolution 60/1, il n'est plus possible de maintenir les liens entre la sécurité humaine et la responsabilité de protéger. Dans la résolution 60/1, l'Assemblée générale a, en effet, procédé à une autonomisation de la responsabilité de protéger (§ 1). Le représentant brésilien a ainsi pu déclarer que « dans le cadre du Document final de 2005, [...] les deux questions sont officiellement sans rapport l'une avec l'autre »⁵¹². Il conviendra alors de démontrer que la sécurité humaine bénéficie d'un régime plus large et a, par principe, une nature fondamentalement téléologique par rapport à la responsabilité de protéger (§ 2).

§ 1- L'autonomisation de la responsabilité de protéger issue de la résolution A/RES/60/1

L'Assemblée générale, en 2005, a autonomisé la responsabilité de protéger⁵¹³ en l'inscrivant dans le Document final du sommet mondial comme une modalité de mise en œuvre de la sécurité collective (A). En plus de cette autonomisation, de nombreux États chercheront à réduire la responsabilité de protéger en un outil de réaction uniquement, au regard des risques d'instrumentalisation dont elle pourrait faire l'objet (B).

⁵¹² A/64/PV.88, 20 mai 2010, p. 27.

⁵¹³ Rahim KHERAD, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », in Rafa BEN ACHOUR, Slim LAGHMANI (dir.), *Les droits de l'Homme, une nouvelle cohérence pour le droit international*, Colloque de Tunis des 17, 18, 19 avril 2008, Paris, Pedone, 2008, p. 297-307, p. 304.

A- La responsabilité de protéger comme modalité de sécurité collective

« La responsabilité de protéger réaffirme notre foi en la dignité de la personne humaine et est un instrument pour tenir la promesse et réaliser le potentiel de la Charte des Nations unies »⁵¹⁴. C'est ainsi que s'exprimait M. CHRISTIAN représentant du Ghana à l'Assemblée générale⁵¹⁵.

Cette déclaration traduisait la volonté des États membres des Nations unies à faire de la responsabilité de protéger un outil de sécurité collective. La résolution 60/1 constitue justement une preuve de cette volonté puisqu'elle inscrit la responsabilité de protéger au cœur de la Charte des Nations unies⁵¹⁶. Cela se démontrera, d'une part, par le principe d'exclusion des interventions unilatérales à la lumière des paragraphes 4 et 7 de l'article 2 de la Charte (2) et, d'autre part, par la délimitation *ratione materiae* de la responsabilité de protéger au prisme des quatre crimes les plus graves (1).

1- La logique d'action au motif des quatre crimes

Le paragraphe 139 du *Document final* de 2005 précise le champ matériel de la responsabilité de protéger⁵¹⁷ : « protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité »⁵¹⁸. En tant qu'outil de sécurité collective, la responsabilité de protéger est dédiée exclusivement à ces quatre crimes. En cela, l'objet de la responsabilité de protéger se démarque de celui qu'avait dégagé la CIISE. En effet, selon la CIISE, au nom de la protection humaine, il était possible d'agir sur tous les domaines dans lesquels la sécurité des personnes serait menacée. Toutefois, pour ne pas ouvrir la voie à des abus, la communauté internationale a restreint la responsabilité de protéger aux quatre crimes.

La question qui mérite d'être posée est celle de savoir pourquoi il a fallu consacrer la responsabilité de protéger alors que, d'une part, elle n'était qu'une déclinaison de la sécurité

⁵¹⁴ A/63/PV.98, 24 juillet 2009. p. 20-22.

⁵¹⁵ *Idem*.

⁵¹⁶ Assemblée générale, *Document final* A/RES/60/1 du sommet mondial, 2005, paras. 1-14.

⁵¹⁷ La réduction du champ d'application de la responsabilité de protéger autour du nettoyage ethnique, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide avait pour objet de pouvoir faire adhérer l'ensemble des États au concept car certains étaient très réticents et même allergiques à la notion de la responsabilité de protéger.

⁵¹⁸ *Ibid.*, para. 139.

collective et, d'autre part, les quatre crimes pouvaient être couverts par les actions ordinaires de sécurité collective ? La question reste entière. Il est possible d'opiner que les besoins et revendications de la sécurité humaine ont été tellement irrépressibles qu'il fallût l'adapter à la sécurité collective. Cependant, dans l'évolution de la notion, rognée dans le souci de satisfaire les différentes susceptibilités, l'on en est parvenu à formuler un principe qui n'a pas de valeur ajoutée à la sécurité collective.

Si en réponse au PNUD qui énonçait qu' « il n'existe aucun mécanisme mondial de protection pour la sécurité humaine »⁵¹⁹, la responsabilité de protéger fut conçue à l'origine, en se fondant sur le contenu de la résolution 60/1, il ne sera plus possible objectivement d'affirmer que la responsabilité de protéger répond aux problèmes posés par les nécessités de la sécurité humaine. Sur ce constat, il n'a pas été étonnant donc que des initiatives soient entreprises pour élargir le champ d'application et l'objet de la responsabilité de protéger. En effet, BAN Ki-Moon dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation déclarait :

« En 2005 les dirigeants mondiaux ont consacré la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, de nettoyages ethniques et les crimes contre l'humanité. Nous devons continuer de mettre notre énergie à donner vie à ce principe. Trop de gens sont encore privés de leur droit à la dignité, contraints de se déplacer pour tenter d'échapper à la violence des catastrophes d'origines naturelles ou causées par l'Homme [...] »⁵²⁰.

Ce qui frappe et surprend, c'est de voir BAN Ki-Moon utiliser la notion de responsabilité de protéger pour évoquer à la fois le droit à la dignité des personnes, les catastrophes d'origines naturelles et celles causées par les hommes. Deux observations peuvent en être déduites :

Dans un premier sens, il peut être considéré que la responsabilité de protéger ne répond pas pertinemment aux nécessités de l'ordre international en termes de sécurité ou de protection humaine et qu'il y a un besoin d'élargissement de son champ d'application ; ce qui pourrait expliquer cette inclinaison à vouloir greffer de nouveaux motifs au champ conceptuel de la responsabilité de protéger.

Dans un second sens, il peut être perçu dans la déclaration de BAN Ki-Moon, une lecture cumulative de la résolution 60/1, de la résolution 43/131 relative à l'assistance

⁵¹⁹ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 1- 6.

⁵²⁰ Secrétaire général, rapport sur l'activité de l'Organisation A/62/130, Août 2007, supplément n° 1, p. 22. V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 97 et s.

humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et des situations d'urgence de même ordre⁵²¹ et de la résolution 46/182 sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations unies⁵²². La position du Liechtenstein confirme cela lorsque son représentant en 2007 considérait que la responsabilité de protéger, telle que consacrée en 2005, complète les résolutions précédentes des Nations unies relatives à la protection et l'assistance humanitaire dans les catastrophes naturelles⁵²³.

Malgré la précision de la résolution 60/1, la logique d'action exclusivement fondée sur les quatre crimes sera entamée, au surplus, par les tentatives d'extension de la responsabilité de protéger. M. Klaus NAUMANN, dans l'élan de la guerre en Irak, maintenait toujours que la responsabilité de protéger peut être utilisée pour lutter contre la prolifération des armes nucléaires⁵²⁴. Le point de vue exprimé par NAUMANN aurait été compréhensible dans le cadre de la CIISE eu égard au fait que le champ de la responsabilité de protéger, tel que la CIISE l'avait conçu, contenait toutes les situations de menaces touchant la personne. Mais après la résolution de 2005, une telle vision ne pouvait que susciter l'étonnement bien que l'on puisse voir dans cette déclaration, un appel à un élargissement de la responsabilité de protéger onusienne. La délégation polonaise a émis explicitement cette perspective en 2009 lorsque son représentant déclarait que « le fait que, pour l'instant, la notion de responsabilité de protéger [soit] généralement considérée comme limitée aux quatre crimes ne doit pas exclure qu'elle se développe à l'avenir »⁵²⁵. Qui plus est, la prévention et la lutte contre le terrorisme ont été considérées comme pouvant ressortir du champ d'application de la responsabilité de protéger⁵²⁶.

En somme, certains États affichaient toujours leur volonté d'utiliser la responsabilité de protéger pour répondre à toutes les menaces qui se posent à la communauté internationale. L'on perçoit, dès lors, que la communauté internationale veut exiger du concept de la responsabilité de protéger beaucoup plus que les États ne sont prêts à consentir les efforts nécessaires pour le réaliser. BAN Ki-Moon, au regard des subversions du concept, réaffirmera

⁵²¹ Assemblée générale, résolution A/RES/43/131, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, 8 décembre 1988.

⁵²² Assemblée générale, résolution A/RES/46/182, *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies*, 19 décembre 1991.

⁵²³ Conseil de sécurité, rapport de session S/PV.5703, 22 juin 2007, p. 37.

⁵²⁴ Klaus NAUMANN, John SHALIKASHVILI, Lord INGE, Jacques LANXADE et Henk VAN DEN BREEMEN, *Towards a Grand strategy for an Uncertain world, Renewing transatlantic partnership*, Lunteren, Germany, Noaber foundation, 2007, 152 p.

⁵²⁵ A/C.6/64/SR. 21 et 22 décembre 2009, para. 54.

⁵²⁶ Kalana SENARATNE, « R2P or R2PT ? The responsibility to protect from terrorism », *Permanent mission of Sri Lanka to UN office of Geneva*, 17 juin 2008.

l'obligation de ne pas vilipender la teneur de la responsabilité de protéger en déclarant qu' « il convient désormais non pas de réinterpréter ou de renégocier les conclusions du sommet mondial, mais de trouver les moyens d'appliquer ces décisions d'une manière fidèle et cohérente »⁵²⁷.

Outre mesure, le rôle de délimitation de la résolution 60/1 ne s'est pas arrêté au balisement du champ d'application de la responsabilité de protéger. Il a circonscrit la responsabilité de protéger dans le cadre de la sécurité collective en excluant les actions unilatérales de sécurité.

2- L'exclusion des actions unilatérales

« Nous réaffirmons l'obligation faite à tous les États membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte des Nations unies »⁵²⁸. Le paragraphe 77 du *Document final* de 2005 est très explicite sur ce fait. Il énonce, par ailleurs, les obligations qui découlent de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte.

En clair, la responsabilité de protéger est inscrite dans la sécurité collective classique et n'a pas une autonomie antinomique par rapport au dispositif de la Charte des Nations unies. Cette réaffirmation a l'avantage de préciser et d'affranchir la responsabilité de protéger des méandres des interventions unilatérales qui avaient auparavant hanté sa conceptualisation⁵²⁹, au grand dam de la CIISE pour qui les interventions unilatérales sont un additif pertinent pour compenser les blocages du Conseil en matière de protection⁵³⁰.

La position de la résolution 60/1 reste donc dans le sillage de la position du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement. Ce dernier considérait, en effet, que la responsabilité de protéger doit avoir pour ambition de consolider le rôle des Nations unies pour la protection humaine et non le fragiliser⁵³¹. De plus, dans le

⁵²⁷ Secrétaire général, rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, A/63/677, 12 janvier 2009, para. 2.

⁵²⁸ Assemblée générale, *Document final* A/RES/60/1 du sommet mondial, *op. cit.*, para. 77.

⁵²⁹ Carten STAHN, « Responsibility to Protect: Political Rhetoric or Emerging Legal Norm ? », *The American Journal of International Law*, vol. 101, n° 1, janvier 2007, p. 99-120., p. 103-105; V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 73 et s.

⁵³⁰ *Idem*.

⁵³¹ Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, para. 198.

Document final de 2005, les États considèrent la responsabilité de protéger comme une modalité d'exercice de la sécurité collective intimement liée à la Charte. D'ailleurs, il pourrait être affirmé que la responsabilité de protéger repose sur les buts et les principes des Nations unies puisque l'article 1 paragraphe 1 de la Charte est repris dans la résolution 60/1 :

« [...] Nous réaffirmons les buts et les principes des Nations Unies qui consistent à maintenir la paix et la sécurité internationales, développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde; et, à cette fin, nous sommes résolus à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et à réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix »⁵³².

Cette disposition consacre définitivement deux choses. D'une part, elle établit que la responsabilité de protéger est une modalité de sécurité collective portant sur quatre crimes. Sur cette considération, d'autre part, elle consacre que la responsabilité de protéger ne peut s'envisager que dans le cadre de l'architecture normative des Nations unies. Cela sous-entend que la responsabilité de protéger, bien que détachable conceptuellement, n'a pas besoin d'autres moyens que ceux déjà mis en place par l'Organisation des Nations unies. Une telle idée peut être perçue dans les termes du paragraphe 79 de la résolution 60/1 qui précisent « que les dispositions pertinentes de la Charte sont suffisantes pour faire face à l'ensemble des menaces contre la paix et la sécurité internationales »⁵³³.

Qui plus est, la responsabilité de protéger repose sur une approche multilatérale et sur la centralité du rôle des Nations unies. Les paragraphes 79 et 80 de la résolution sont on ne peut plus clairs à ce propos :

« Nous réaffirmons aussi que le Conseil de sécurité dispose de l'autorité voulue pour ordonner des mesures coercitives en vue de maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales [et] que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁵³⁴.

⁵³² Assemblée générale, *Document final A/RES/60/1* du sommet mondial, *op. cit.*, para. 77 ; V. aussi Nations unies, *Charte*, art. 1, para. 1.

⁵³³ *Ibid.*, para. 79.

⁵³⁴ *Ibid.*, paras. 79 et 80.

La lecture minutieuse et l'économie générale de la résolution 60/1 laissent percevoir que sont exclues « définitivement » de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, les interventions unilatérales et le contournement du Conseil de sécurité. De plus, les paragraphes 138, 139 et 140 ne reconnaissent aucun droit d'intervention directe humanitaire en dehors d'une autorisation expresse et préalable du Conseil de sécurité⁵³⁵. Enfin, l'action internationale reste subsidiaire à celle des États sur lesquels repose en premier la responsabilité de protéger.

Cette précision matérielle de la responsabilité de protéger permet de faire dissiper – au moins pour un temps – les analogies qui étaient faites entre la responsabilité de protéger et le droit d'ingérence humanitaire. En effet, pendant longtemps, de nombreux avis et thèses ont créé un climat assimilationniste des deux notions. Tel est le cas de l'avis de M. AL HABIB de la République islamique d'Iran selon lequel la responsabilité de protéger n'était qu'une consécration à nouveaux frais et détournée de l'ingérence humanitaire ; ce qui créerait des abus et manipulations⁵³⁶. Certains auteurs, bien après l'adoption de la résolution 60/1, ont voulu toujours assimiler de façon abusive les deux notions⁵³⁷. Cela est perceptible chez le professeur Jean-François RIOUX pour qui la notion d'ingérence humanitaire a reçu une consécration à travers la responsabilité de protéger⁵³⁸. D'autres considéraient la responsabilité de protéger comme un lointain héritier du droit d'ingérence humanitaire⁵³⁹.

Contrairement à toutes les récupérations qui pourraient être faites de ce principe, il demeure important de remarquer que, telle qu'elle a été adoptée par la résolution 60/1, la responsabilité se démarque nettement de l'intervention humanitaire qui peut être définie, à la suite des professeurs Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, comme un principe « assouplissant les conditions mises à l'engagement d'une action militaire contre un État refusant d'accepter

⁵³⁵ Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre - l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, op. cit., p. 770. V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 75.

⁵³⁶ Assemblée générale, A/64/PV.89, op. cit., p. 25-27.

⁵³⁷ Cela était visible au cours des débats du 20 mai 2010 à l'Assemblée générale sur la définition de la sécurité humaine. V. Assemblée générale, A/64/PV.89 portant sur *l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, op. cit., 35 p.

⁵³⁸ Jean-François RIOUX, *L'intervention armée peut-elle être juste ? Aspects moraux et éthiques des petites guerres contre le terrorisme et les génocides*, Montréal, Fides, 2007, 270 p., p. 255. Idées développées de façon exhaustive par Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 91-95.

⁵³⁹ Régis CHEMAIN et Alain PELLET, *La Charte des Nations unies, constitution mondiale ?*, Paris, Pedone, 2006, p. 99. V. aussi Assemblée générale, A/64/PV.89 portant sur *l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, op. cit., 35 p.

des secours humanitaires »⁵⁴⁰. Si des similitudes peuvent être, de façon globale, dégagées entre l'ingérence humanitaire et la responsabilité de protéger, il ne sera pas possible, à la lecture de la résolution 60/1, de maintenir ces confusions. L'« ingérence humanitaire » est un principe dérogatoire de l'architecture normative de la sécurité collective alors que la responsabilité de protéger n'est qu'un outil de mise en œuvre de la sécurité collective, conformément au cadre des Nations unies.

En somme, pour emprunter l'expression de M. Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « la responsabilité de protéger rejette implicitement le droit d'ingérence [en tant qu'outil d'intervention unilatérale de sécurité] »⁵⁴¹. Mais comme les relations internationales sont le lieu de la subversion⁵⁴², pour la Chine, « il est absolument indispensable d'empêcher tout mauvais usage de ce concept et d'éviter qu'il ne se transforme en une nouvelle version de l'intervention humanitaire »⁵⁴³.

Pour ce faire, la résolution 60/1 ne s'arrêtera pas à l'exclusion des interventions unilatérales. Elle limitera aussi le champ d'action des perspectives collectives à la responsabilité de réaction.

B- La responsabilité de protéger comme outil de réaction

L'évolution des liens entre la sécurité humaine et la responsabilité de protéger est bien riche d'enseignements. En effet, la sécurité humaine telle que l'avait préconisé le PNUD mettait beaucoup l'accent sur la prévention⁵⁴⁴. La CIISE, en élaborant la responsabilité de protéger, a voulu élargir les attentions, à la fois, sur la responsabilité de prévenir⁵⁴⁵, celle de réagir⁵⁴⁶ et celle de reconstruire⁵⁴⁷. Cependant, l'adoption du *Document final* de 2005 a polarisé le débat sur la responsabilité de réagir (1) en ménageant un tant soit peu les autres

⁵⁴⁰ Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires: Droit d'ingérence ou retour aux sources », *EJIL*, 1993-IV, p. 506-533., p. 507.

⁵⁴¹ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « La mythologie française du droit d'ingérence », *Libération*, 11 mai 2010.

⁵⁴² *Idem*.

⁵⁴³ A/63/PV.98, *op. cit.*, p. 26.

⁵⁴⁴ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 3-25.

⁵⁴⁵ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 25-26.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, p. 33-40.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, p. 43-48.

composantes de la responsabilité de protéger⁵⁴⁸. Toutefois, cette polarisation n'a pas étouffé de façon définitive les responsabilités de prévention et de reconstruction (2).

1- La polarisation de la responsabilité de réagir dans la conception de la responsabilité de protéger

De la lecture des paragraphes 138, 139 et 140, la responsabilité de protéger semble méconnaître la responsabilité de reconstruire et sous-estimer la responsabilité de prévenir pour ne se focaliser que sur la responsabilité de réagir⁵⁴⁹.

La focalisation sur la responsabilité de réaction se justifie par le fait qu'elle implique probablement un usage de la force armée. Étant donné que l'usage de la force a toujours fait l'objet d'une certaine méfiance de la part des États, il s'avérait nécessaire de porter sur lui une attention particulière. Le rapport des États au recours à la force explique donc pourquoi la place de la prévention a été réduite au profit de la réaction. Toutefois, cela ne signifie pas que la responsabilité de protéger se réduit à la responsabilité de réaction. Par exemple, lors de l'allocution du représentant du Canada à l'occasion des sessions des Nations unies sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en 2009, celui-ci affirmait que la problématique de la responsabilité de protéger s'envisageait sous l'angle, à la fois, de l'intervention et de la prévention⁵⁵⁰. Il considérait dans ce sens qu'une action de réaction collective doit s'imposer seulement lorsqu'il y a échec de la prévention⁵⁵¹.

Même si la prévention a été passée sous silence dans la résolution 60/1 au profit de la réaction collective, de nombreuses délégations, au cours de la conférence de 2009, considéreront, d'une part, que la prévention et la reconstruction font partie de la responsabilité de protéger et, d'autre part, que la focalisation sur la réaction ne peut réduire la responsabilité de protéger à celle-ci uniquement, au risque d'être transformée « en une nouvelle version de l'intervention humanitaire »⁵⁵². Aussi, s'il est vrai que pour Nabil HAJJAMI, « [...] les paragraphes 138, 139, et 140 de la résolution appréhendent la

⁵⁴⁸ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 77 et s.

⁵⁴⁹ Nicolas WHEELER, *A victory for common Humanity ? The responsibility to protect after 2005*, World Summit, Paper to be presented to a conference on the UN at sixty : Celebration or wake ? Canada, Faculty of Law, University of Toronto, 6-7 octobre 2005.

⁵⁵⁰ A/63/PV.98, op. cit., p. 27.

⁵⁵¹ *Idem*.

⁵⁵² *Ibid.*, allocution du représentant de la Chine, p. 26.

responsabilité de réagir comme la principale composante du concept, et ce, au détriment des responsabilités de prévenir et de reconstruire »⁵⁵³, une telle conception n'épuise pas l'esprit des États dans la consécration du principe de responsabilité de protéger.

En réalité, si les États ont accepté le fait que la responsabilité de protéger incombe en premier lieu aux États sous les prismes d'une obligation de prévention et de réaction préventive, la responsabilité de la communauté internationale ne pouvait que s'arc-bouter dans l'obligation de réaction. Cette logique implique ainsi que la définition des moyens de prévention de la part des États relève de leurs affaires intérieures et, qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 7, la communauté internationale ne peut en définir les lignes. Consubstantiellement à cela, il n'est pas possible de vouloir affirmer une place prééminente de l'État dans la responsabilité de protéger en termes de prévention et vouloir faire occuper cette même place par la communauté internationale⁵⁵⁴. De plus, la résolution 60/1 précise que :

« la communauté internationale devrait, si nécessaire, [...] aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide »⁵⁵⁵.

En définitive, l'idée selon laquelle la résolution 60/1 évacue de façon définitive les autres déterminants de la responsabilité de protéger n'est pas tout à fait exacte. L'Autriche, par exemple, estime que pour mettre le concept de la responsabilité de protéger en pratique, la prévention fait partie intégrante de celle-ci et que, par conséquent, « il faut accorder une attention particulière à la prévention, en empêchant les situations de dégénérer, grâce à l'alerte rapide et au renforcement des capacités. La primauté du droit est fondamentale pour prévenir la perpétration de crimes⁵⁵⁶ relevant de la responsabilité de protéger »⁵⁵⁷. Pour le Pakistan, dans ce sens :

« une approche globale, à commencer par la prévention des conflits et le recours à tous les mécanismes existants au sein du système des Nations unies, est nécessaire pour prévenir ces quatre situations graves de manière efficace et approfondie. [Cette stratégie fait partie de la responsabilité de protéger] et les mécanismes actuels que sont la Convention sur le génocide, les Conventions de Genève, le

⁵⁵³ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 78.

⁵⁵⁴ Hitoshi NASU, «Operationalizing the responsibility to protect and conflict prevention: Dilemmas of civilian protection in armed conflict», *Journal of conflict and security law*, vol. 14, n° 2, 2009, p. 209-241.

⁵⁵⁵ Assemblée générale, *Document final A/RES/60/1* du sommet mondial, *op. cit.*, para. 138.

⁵⁵⁶ Secrétaire général, rapport A/63/677 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, 12 janvier 2009, para. 47.

⁵⁵⁷ A/63/PV.98, *op. cit.*, p. 2.

droit humanitaire, la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, ainsi que les mandats existants du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'Homme, peuvent être un moyen efficace d'empêcher ces quatre situations graves de se produire »⁵⁵⁸.

Plusieurs autres États se rallient à la conception d'une responsabilité de protéger dépolarisée de la responsabilité de réaction. C'est le cas par exemple de l'Allemagne⁵⁵⁹, la Bolivie⁵⁶⁰ la Roumanie⁵⁶¹ et la Slovaquie⁵⁶² pour ne citer que ceux-là. Il est donc possible d'affirmer que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger passe par la prévention, la réaction et la reconstruction. Quels en sont les supports ?

2- Protéger, c'est prévenir, réagir et reconstruire

Le document de 2005 a mis l'accent sur la responsabilité de réaction tout en réaffirmant l'intérêt pour l'ordre international de ne pas occulter ou sous-estimer celle de prévenir ou de reconstruire. Il ne pouvait en être autrement, à l'analyse des modalités d'articulation de la responsabilité de protéger à la sécurité collective. Comme précédemment affirmée, la responsabilité de protéger telle qu'elle se présente n'est rien d'autre qu'un outil de sécurité collective et comme tel, elle ne peut qu'être lue conformément à la Charte des Nations unies. C'est alors conformément à cet esprit que le paragraphe 139 dispose :

« Il incombe [...] à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux chapitres VI et VIII de la Charte [...]. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate »⁵⁶³.

La diplomatie préventive de la communauté internationale est bel et bien un moyen qui fait partie intégrante de la responsabilité de protéger. D'ailleurs, cette responsabilité complète la responsabilité de prévenir qui incombe aux États telle que le paragraphe 138 l'énonce :

⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 3.

⁵⁵⁹ A/63/PV.99, 24 juillet 2009, p. 7.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 11.

⁵⁶² *Ibid.*, p.12.

⁵⁶³ Assemblée générale, *Document final A/RES/60/1* du sommet mondial, *op. cit.*, para. 138, para. 139.

« C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte **la prévention de ces crimes**, notamment l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés [...]. La communauté internationale devrait, si nécessaire, [...] aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide »⁵⁶⁴.

Pour le Venezuela, ladite « alerte rapide » est avant tout, un mécanisme de prévention qui est important pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger⁵⁶⁵. Comme le note, par ailleurs le Secrétaire général, « prévention et intervention doivent être considérées comme étroitement liées »⁵⁶⁶. Cela démontre que la notion de responsabilité de prévenir fait partie de l'arsenal conceptuel de la responsabilité de protéger. Qui plus est, la délégation du Ghana, affirmait que :

« dans le contexte de la responsabilité de protéger, la prévention doit être une priorité absolue. Comme l'ont fait remarquer les auteurs de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, par exemple en ce qui concerne les cas de génocide, il est souvent trop tard pour sauver la population victime d'un massacre. Pour cela, il demeure important qu'une attention accrue soit portée à la prévention de l'incitation au génocide et au nettoyage ethnique. Il est donc essentiel que l'Organisation des Nations unies appuie les mécanismes d'alerte rapide »⁵⁶⁷.

En clair, la responsabilité de protéger est perçue comme un *continuum* d'étapes reposant sur la responsabilité de prévenir qui incombe à l'État (et subsidiairement à la communauté internationale) et celle d'intervenir ou de réagir qui incombe à la communauté internationale (mais en premier lieu à l'État). Si l'affirmation de Gareth EVANS selon laquelle « protéger implique d'avantage qu'intervenir »⁵⁶⁸ peut jeter le trouble sur le vrai sens de la responsabilité de protéger, croire que la protection se résume davantage à l'intervention n'est pas viable. D'ailleurs, dans le rapport de la CIISE (dont Gareth EVANS était le président), la prévention est bien inscrite au cœur de la stratégie de la responsabilité de protéger de façon distincte⁵⁶⁹ des autres stratégies (responsabilité de réagir⁵⁷⁰ et la

⁵⁶⁴ *Idem.*

⁵⁶⁵ A/63/PV.99, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁶⁶ A/66/874, 25 juillet 2012, para. 7.

⁵⁶⁷ A/63/PV.98, *op. cit.*, p. 20.

⁵⁶⁸ Gareth EVANS, « La responsabilité de protéger », *Revue de l'OTAN*, Hiver 2002, p. 38-42, p. 39.

⁵⁶⁹ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 21-26. En effet, dans le chapitre consacré à la responsabilité de protéger, la prévention est utilisée comme un moyen de la responsabilité de protéger. V. aussi Gareth EVANS, Gareth EVANS, « La responsabilité de protéger », *op. cit.*, p. 39.

responsabilité de reconstruire⁵⁷¹). Cela indique clairement que la protection implique tout aussi la prévention comme la réaction, en clair, une palette de mesures susceptibles de répondre à l'objet de la responsabilité de protéger⁵⁷².

Les incertitudes à la reconnaissance de la responsabilité de reconstruire comme composante de la responsabilité de protéger sont liées à deux faits. D'une part, dans la résolution 60/1, la notion de « reconstruction » est absente des paragraphes 138, 139 et 140 traitant de la responsabilité de protéger. D'autre part, dans le corps de la résolution 60/1, la reconstruction et la responsabilité de protéger sont traitées de façon distincte. La consolidation des États est évoquée à la section III de la résolution (dont le titre est : La paix et la sécurité collective) tandis que la responsabilité de protéger est consacrée à la section IV (avec pour titre : Droit de l'Homme et État de droit).

Vu de façon formelle, il peut être considéré que ce sont deux notions autonomes. Cependant, une telle lecture ne rend pas fidèlement compte de l'esprit général de la responsabilité de protéger dans l'élan de la sécurité collective⁵⁷³. Il convient de noter que l'inscription de la responsabilité de protéger dans la section relative aux droits de l'Homme et de l'État de droit a une valeur symbolique et avait pour but bien évidemment de faire rallier les États hésitants au concept. Elle ne prétendait pas être circonscrite étroitement et exclusivement aux questions de droits de l'Homme et d'État de droit⁵⁷⁴. D'ailleurs, son contenu et la pratique subséquente y attachée démontrent que la lettre et l'esprit de la responsabilité de protéger sont conformes au contenu de la sécurité collective.

En somme, si dans le cadre de la CIISE, le fait d'élargir la formulation de la responsabilité de protéger à la prévention et à la reconstruction avait pour finalité de faciliter le consensus⁵⁷⁵, dans le cadre de la résolution 60/1, ce consensus a été obtenu par le

⁵⁷⁰ *Ibid.*, p. 33-40.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 43-48.

⁵⁷² Emmanuel DECAUX, « Les piliers et les protagonistes de la responsabilité de protéger », in *La responsabilité de protéger*, colloque du 26 janvier 2013 organisé par l'Institut catholique de Paris, janvier 2015, p. 41 -57.

⁵⁷³ Hitoshi NASU, « Operationalizing the responsibility to protect and conflict prevention: Dilemmas of civilian protection in armed conflict », *op. cit.*, p. 209-241.

⁵⁷⁴ Cela est évidemment clair même si des actions au nom de la responsabilité de protéger ont été conduites relativement aux droits de l'Homme et à l'État de droit. V. par exemple la résolution S/RES/1973 de 2011 relative à la situation en Libye.

⁵⁷⁵ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 3., V. aussi Gareth EVANS, « The Responsibility to Protect: An Idea Whose Time Has Come ... and Gone ? », *International relations* vol. 22, n° 3, Brussels, International Crisis Group, 2008, p. 283-298.

rétrécissement (du moins dans la lettre des paragraphes 138 et 139) de la responsabilité de protéger.

Il ne serait pas vraiment excessif de dire, à la suite de ces développements, que la responsabilité de protéger telle que validée par la communauté internationale n'est pas très pertinente. D'une part, elle ne répond pas vraiment – ou ne répond qu'imparfaitement – aux incertitudes posées par les vulnérabilités des personnes. D'autre part, dans sa prétention à être un moyen de sécurité collective, elle n'apporte pas une valeur ajoutée au dispositif de sécurité collective existant. Cette situation a été jugée par madame Emma Kate SYMONS comme un « désastre »⁵⁷⁶, en considérant que les raisons diplomatiques ont eu raison des considérations sécuritaires et humanitaires⁵⁷⁷.

En fin de compte, il est possible, au regard du chemin parcouru par la sécurité humaine depuis 1994 et la responsabilité de protéger depuis 2001 d'affirmer, avec l'écrivain écossais Éric LINKLATTER, que « la diplomatie est l'art de plonger dans des eaux troubles sans faire de “plouf” »⁵⁷⁸. La responsabilité de protéger ayant échoué à être un principe de mise en œuvre de la sécurité humaine, il convient de pouvoir opérer une nette distinction entre les deux régimes.

§ 2- La distinction du régime de la sécurité humaine de celui de la responsabilité de protéger

Si la responsabilité de protéger a reçu une forme d'autonomisation dans la résolution 60/1, il n'est pas possible d'affirmer, avec certitude, que sa nature a pour autant été clairement établie par rapport à la sécurité humaine. Dans les développements qui suivent, il sera démontré, qu'à vouloir obsessionnellement autonomiser la responsabilité de protéger et la distinguer de la sécurité humaine, les acteurs internationaux vont travestir non seulement l'objet réel de la responsabilité de protéger, mais aussi celui de la sécurité humaine, en appréhendant ce dernier comme un moyen et non comme une finalité (A). Cette cohue n'est que l'épilogue de l'épopée d'un rendez-vous manqué entre la sécurité humaine et la responsabilité de protéger (B).

⁵⁷⁶ Emma Kate SYMONS, « UN reform a disaster : Evans », *Australian*, 19 octobre 2005.

⁵⁷⁷ *Idem*.

⁵⁷⁸ Tiré du site Citation célèbre-Le Parisien, disponible sur <http://citation-celebre.leparisien.fr/citations/59664>

A- La sécurité humaine, une finalité et non un moyen

« Au nom d'un pays qui s'est fait l'avocat de la sécurité humaine, je me dois d'expliquer la distinction très nette entre la sécurité humaine et la responsabilité de protéger. Elles sont mentionnées à deux endroits différents dans le Document final du Sommet mondial. Le but de la sécurité humaine, comme convenu au paragraphe 143 du Document final, est de veiller à ce que tous les individus vivent à l'abri de la peur et du besoin et jouissent de tous leurs droits et développent pleinement leurs potentialités. Le recours à la force n'est donc pas envisagé pour ce concept. Dans le cadre de la sécurité humaine, l'accent est mis sur la prévention et le renforcement du pouvoir d'action. Une approche s'inspirant de la sécurité humaine visant à renforcer le pouvoir d'action des personnes physiques et à leur permettre de mieux résister sera un moyen efficace de prévention de diverses menaces au développement humain.

En revanche, le but de la responsabilité de protéger, comme convenu aux paragraphes 138 à 140 du Document final du Sommet mondial, est de protéger les populations des quatre crimes les plus graves. La situation envisagée dans le cas de la responsabilité de protéger est une crise où un individu est sous la menace la plus extrême des pires crimes connus. Dans le cadre de la responsabilité de protéger, on s'attache donc à aider les États à protéger leurs populations de tels crimes, grâce à une action résolue en temps voulu »⁵⁷⁹.

Ces propos du représentant japonais TAKASU à la 98ème séance plénière de l'Assemblée générale constituent un tournant décisif dans la déformation du concept de sécurité humaine. En effet, cette déclaration travestit à dessein la conception de la sécurité humaine. De ces propos, il convient de relever les apories et contradictions en se référant, par ailleurs, au contenu originel de la sécurité humaine tel que formulé dans le rapport du PNUD de 1994.

Selon la déclaration de M. TAKASU, la responsabilité de protéger ne peut être orientée vers la prévention puisque celle-ci se focalise sur la réaction. Cette perception de la responsabilité de protéger rentre en contradiction avec l'étude de la CIISE (2001) qui consacrait la responsabilité de protéger comme un mouvement progressif allant de la prévention à la reconstruction⁵⁸⁰ (prévenir – réagir – reconstruire). La construction conceptuelle de la CIISE n'entendait pas confiner la responsabilité de protéger à la réaction.

⁵⁷⁹ A/63/PV.98, *op. cit.*, p. 23. Repris aussi dans Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 103-104.

⁵⁸⁰ Rahim KHERAD, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », in Rafa BEN ACHOUR, Slim LAGHMANI (dir.), *Les droits de l'Homme, une nouvelle cohérence pour le droit international*, *op. cit.*, p. 301-302.

De plus, la responsabilité de protéger telle qu'elle figure dans la résolution 60/1 ne fait pas une telle interprétation de la responsabilité de protéger, comme déjà étudié.

Ensuite, dans l'informulé de l'affirmation de M. TAKASU, la sécurité humaine n'existe qu'à travers le prisme de la prévention ; ce qui impliquerait que la sécurité humaine ne peut être assurée par la réaction ou la reconstruction ou même par d'autres moyens qui ne rentreraient pas dans la prévention. Cette délimitation abusive introduit un amalgame entre l'objectif de la sécurité humaine et ses moyens de mise en œuvre. En effet, en interprétant la définition donnée par la résolution 60/1 selon laquelle la sécurité humaine implique « droit de vivre libre et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir »⁵⁸¹, il est possible de dire que la sécurité humaine demeure un état objectif de sûreté, une finalité à atteindre. Pour cela, elle peut être mise en œuvre à tout moment comme le PNUD le précise, aussi bien en prenant en charge les situations de vulnérabilité (dans l'objectif de prévenir les conflits) qu'en agissant dans l'objectif de la rétablir lorsque celle-ci est en danger du fait des conflits. Et pour cela, la protection peut constituer une solution durable en complément de l'autonomisation⁵⁸².

En réduisant donc la sécurité humaine à la prévention des conflits et la responsabilité de protéger à la réaction des conflits, la déclaration de M. TAKASU assimile la sécurité humaine à un moyen, alors qu'elle est une finalité⁵⁸³. Une palinodie est d'ailleurs observée dans l'affirmation du représentant du Japon quand celui-ci déclare qu'une « approche s'inspirant de la sécurité humaine visant à renforcer le pouvoir d'action des personnes physiques et à leur permettre de mieux résister sera un moyen efficace de prévention »⁵⁸⁴. Cela signifie donc que la prévention reste un moyen pour assurer la finalité de la sécurité humaine⁵⁸⁵. Au surplus, la définition de la sécurité humaine, unanimement acceptée, établit qu'elle est :

« Le droit des êtres humains de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité

⁵⁸¹ A/63/PV.98, *op. cit.*, p. 23.

⁵⁸² Commission sur la Sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, *op. cit.*, p. 31-32.

⁵⁸³ Fonds des Nations unies pour la sécurité humaine, OCHA, *La sécurité humaine en théorie et en Pratique*, UN, 2009, 86 p.

⁵⁸⁴ A/63/PV.98, *op. cit.*, p. 23.

⁵⁸⁵ Fonds des Nations unies pour la sécurité humaine, OCHA, *La sécurité humaine en théorie et en pratique*, *op. cit.*, p. 11.

de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité »⁵⁸⁶.

On ne peut qu'affirmer, en définitive, que la sécurité humaine reste une finalité des actions nationales ou internationales et pas un moyen. Dans la position du Japon sur ce fait, il peut être décelé une volonté d'exclure tout usage de la force armée dans le cadre de la sécurité humaine, dans l'optique de briser peut-être la dynamique des défenseurs de la responsabilité de protéger qui voulaient faire du deuxième, une modalité d'action du premier. Dans ce cas, cela se comprendrait puisque certains États, comme l'Iran, affirmaient que « la sécurité humaine n'est rien de moins qu'une autre interprétation de la responsabilité de protéger qui prétend justifier l'intervention »⁵⁸⁷. Mais cette tentative de « dé-caporaliser » la sécurité humaine pêche par sa formulation, car elle biaise par-là, le sens même de la sécurité humaine en tant que finalité. La sécurité humaine en tant qu'objet, état de sûreté, peut être garantie par toutes les actions susceptibles de la créer ou de la rétablir : actions préventives, actions curatives et actions de reconstruction.

D'ailleurs, le PNUD, dans l'ébauche de la sécurité humaine dans le rapport de 1994, n'exclut aucun moyen d'actions. Il traite aussi bien de la sécurité humaine par la prévention comme par l'intervention⁵⁸⁸. Le rapport précise que « des actions nationales et internationales énergiques, comprenant un développement à la fois préventif et curatif, doivent être entreprises pour étayer les processus »⁵⁸⁹. Aussi, la sécurité humaine est envisagée comme un état susceptible d'être établi ou rétabli **dans le cadre de l'Organisation des Nations unies**. À cet effet, le rapport dispose que : « lorsque la sécurité humaine est menacée à l'intérieur d'un pays, les opérations de maintien de la paix menées par les Nations unies ne peuvent réussir que si l'Organisation reçoit un mandat clair et réalisable »⁵⁹⁰.

Contrairement donc à l'idée selon laquelle la sécurité humaine ne peut être mise en œuvre par l'usage de la force⁵⁹¹, il convient de dire qu'une telle approche, en plus de violer la finalité de la sécurité humaine, réduit cette dernière au développement humain, alors que le rapport du PNUD précise bien que la sécurité humaine ne doit pas être confondue avec le

⁵⁸⁶ Assemblée générale, *Document final A/RES/60/1* du sommet mondial, *op. cit.*, para. 143.

⁵⁸⁷ Assemblée générale, A/64/PV.89, *op. cit.*, « position de M. AL HABIB de la République d'Iran », p. 25-27.

⁵⁸⁸ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁸⁹ *Idem*.

⁵⁹⁰ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 61

⁵⁹¹ A/63/PV.98, *op. cit.*, p. 9 et 12.

développement humain⁵⁹². Si la volonté de « démilitariser » la sécurité humaine peut être comprise et même justifiée, la réduction de celle-ci au développement humain annihilerait la conception puisqu'elle n'aurait plus de valeur ajoutée par rapport au développement humain. Qui plus est, cette vision pacifiste de la sécurité humaine⁵⁹³, même si elle a la particularité de se démarquer de la proposition jugée « va-t-en-guerre » d'Ottawa sur la sécurité humaine⁵⁹⁴, n'est pas pour autant homogène et conforme à la vision originelle du PNUD.

Le PNUD n'a pas une vision réductrice de la sécurité humaine. Il l'appréhende en tant que finalité : affranchir de la peur et affranchir du besoin⁵⁹⁵. Dans cette perspective, le PNUD affirme l'importance de la prévention tout en n'excluant pas les actions curatives aux fins de sécurité humaine. Il invoque d'ailleurs le recours au chapitre VII pour satisfaire les nécessités de la sécurité humaine⁵⁹⁶. Toutefois, pour le PNUD, l'évocation du chapitre VII⁵⁹⁷ dans le cadre de la sécurité humaine ne recèle pas de sous-entendus. Cette évocation renferme strictement l'idée selon laquelle la sécurité humaine est une finalité que l'action des mécanismes de sécurité collective doit rechercher⁵⁹⁸.

Il demeure éminemment important de dissocier le contenu réel de la sécurité humaine des arcanes de son utilisation. En effet, pour faire accepter la responsabilité de protéger, il s'est agi de couper ses liens avec la sécurité humaine. Étant donné que le contenu de cette dernière est très large, le maintien de ces liens pourrait ouvrir la voie à des instrumentalisation sur le fondement de sa garantie. C'est dans cette circonstance que le Secrétaire général, voulant fédérer les opinions et opérer la distinction entre la responsabilité de protéger et la sécurité humaine, a pu dire dans son rapport sur la sécurité humaine, que contrairement à la responsabilité de protéger, la sécurité humaine « ne prévoit pas de recourir à la force »⁵⁹⁹.

Il convient, à l'instar de certaines délégations, de faire une affirmation principielle : la responsabilité de protéger n'a rien à voir avec la sécurité humaine et est bien différente de

⁵⁹² PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁹³ Hideo YAMAGATA, « Responsibility to protect Democracy as a robust International Legal Order », *op. cit.*, p. 27.

⁵⁹⁴ *Idem.* V. aussi François D'ALANÇON, « Explication : La responsabilité de protéger fait débat », *La croix*, 15 juillet 2011. [En ligne] consulté le 23 février 2017 sur : <http://www.la-croix.com/Archives/2011-07-15/La-responsabilite-de-protoger-fait-debat-_NP_-2011-07-15-692092>

⁵⁹⁵ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.* p. 61.

⁵⁹⁶ *Idem.*

⁵⁹⁷ *Idem.*

⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 62.

⁵⁹⁹ Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, p. 8, para. 23.

cette dernière⁶⁰⁰. Toutefois, ce point de différence n'est pas relatif à l'aptitude de l'un à être mis en œuvre par la force, et de l'autre à être dépourvu d'une mise en œuvre militarisée. Cette différence est liée à leur nature respective. L'un (la sécurité humaine) est une finalité et l'autre (la responsabilité de protéger) est – ou a vocation à être – un principe d'action, une modalité et un outil de sécurité collective. *Aliis verbis*, la sécurité humaine peut être mise en œuvre par la sécurité collective dont la responsabilité de protéger est un outil⁶⁰¹.

En définitive, en considérant que la sécurité collective est un mécanisme mutualiste de garantie de la paix et de la sécurité des États et de la communauté internationale⁶⁰², la conception de la sécurité humaine entendrait juste déplacer la sécurité, de l'État vers l'individu. La sécurité collective deviendrait alors, dans cette configuration, un moyen de garantie de la sécurité de l'individu⁶⁰³.

Quant à la responsabilité de protéger, elle demeure un outil qui pourrait permettre la mise en œuvre de la sécurité collective en la focalisant sur les quatre crimes et en garantissant, par ricochet, la sécurité humaine. Elle ne peut donc pas être confondue avec la sécurité humaine⁶⁰⁴ : d'une part, parce qu'elle n'est qu'une modalité d'action de la sécurité collective et, d'autre part, parce qu'elle ne peut être réduite à la sécurité humaine qui a un contenu qu'elle ne peut embrasser. Telle est, en clair, la distinction à opérer entre la responsabilité de protéger et la sécurité humaine.

Nonobstant, dans le projet de résolution portant sur la sécurité humaine, il y est disposé que :

« La notion de sécurité humaine se distingue du principe de la responsabilité de protéger et de son application. La sécurité humaine n'est pas assurée par la menace ou l'emploi de la force ou de mesures de coercition. La sécurité humaine ne saurait remplacer la sécurité que l'État doit garantir »⁶⁰⁵.

Une telle affirmation, qui renvoie à établir que la sécurité humaine n'est pas assurée par la force, reprend en clair la conception de la sécurité humaine telle que le Japon l'a construite. Elle a d'ailleurs été adoptée, de façon officielle, par l'Assemblée générale le 10

⁶⁰⁰ Compte rendu de Séance de travail de l'Assemblée générale, AG/11072, 14 avril 2011.

⁶⁰¹ Centre d'études des relations internationales, programme pour la Paix et la Sécurité Humaine (CPHS), 2007.

⁶⁰² Mwayila TSHIYEMBE, *Le droit de la sécurité internationale*, op. cit., p. 129.

⁶⁰³ Marie-José DOMESTICI-MET, « Humanitarian Action, a scope for responsibility to protect: Part II: Responsibility to protect, a legal device Ready for use », *Goetting journal of international Law*, vol. 2, 2010, p. 951-988.

⁶⁰⁴ *Idem*.

⁶⁰⁵ Assemblée générale, Projet de résolution A/66/L.55, 18 juillet 2012, para. 3 (d).

septembre 2012⁶⁰⁶. Cette résolution consacre cette définition davantage comme le fruit d'un compromis diplomatique que comme l'expression réelle du contenu et de la nature de la sécurité humaine.

B- La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'épopée d'un rendez-vous manqué

« Il n'y a pas de problème sans solution ; il y a que des problèmes mal posés ». Le chemin parcouru par la responsabilité de protéger à l'ombre de la sécurité humaine fait bien écho à cette pensée d'Albert EINSTEIN.

En faisant l'état des lieux de la situation de l'individu dans le monde en 1994, le PNUD, pertinemment, cherchait avant tout, à repenser les nouveaux fondements de la paix⁶⁰⁷ et la place de l'individu dans l'arsenal de sécurité internationale. Il l'exprime d'ailleurs de façon explicite dans son rapport : « les nouvelles exigences de la sécurité humaine imposent l'établissement de relations différentes et plus constructives »⁶⁰⁸.

Cette volonté de créer de nouvelles relations devait reposer sur les articulations normatives déjà existantes des Nations unies⁶⁰⁹. Elle permettrait aux Nations unies de pouvoir accomplir ses missions en élargissant ses actions (au prisme de la sécurité humaine). La démarche du PNUD dans les perspectives de la sécurité humaine n'entendait donc pas susciter la création de nouveaux moyens en dehors du cadre des Nations unies. Elle invitait précisément à l'extension des actions et des objectifs des Nations unies par le développement d'outils à même d'assurer la sécurité humaine. À ce propos, le PNUD énonçait que :

« les nouveaux impératifs de la sécurité humaine exigent que les Nations unies jouent un rôle accru [...]. Certains éléments nécessaires sont déjà en place. D'autres peuvent être développés dans le cadre d'une démarche progressive unanimement acceptée »⁶¹⁰.

⁶⁰⁶ Assemblée générale, résolution A/RES/66/290, portant sur la définition de la sécurité humaine, 25 octobre 2012, art. 3 (d) et (e).

⁶⁰⁷ Fonds des Nations unies pour la sécurité humaine, OCHA, *La sécurité humaine en théorie et en pratique*, *op. cit.*, p. 6- 25.

⁶⁰⁸ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 65.

⁶⁰⁹ A/63/PV.98, *op. cit.*, Déclaration du Ghana, p. 20.

⁶¹⁰ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 88.

Cette assertion du PNUD est une proclamation de foi au potentiel de la nomenclature normative et institutionnelle des Nations unies à apporter des solutions pertinentes aux nouvelles incertitudes⁶¹¹. Étant une institution des Nations unies, on ne pouvait s'attendre à une autre configuration. Par conséquent, aucune réponse ne pouvait être pertinente que si elle se greffait au *credo* des Nations unies.

Le PNUD propose, dans cette perspective, de réviser les formes d'interventions traditionnelles des Nations unies pour être en phase avec les nouveaux défis⁶¹². Même si pour le PNUD, un réexamen et un élargissement du chapitre VII de la Charte des Nations unies seraient hypothétiquement nécessaires à cette fin⁶¹³, il n'entendait pas résumer l'atteinte de l'objectif de sécurité humaine à l'intervention ni moins au recours à la force, puisque, dans une toute autre configuration, il établit que la sécurité humaine ne peut être imposée par la force⁶¹⁴ et que la prévention en constitue l'outil le plus optimal⁶¹⁵.

En somme, le PNUD, en traitant de la sécurité humaine comme nouveau défi pour le monde et les Nations unies en particulier, avait pour objectif de susciter l'extension des moyens d'actions de la paix et de la sécurité internationales sur le fondement des nécessités de la sécurité humaine⁶¹⁶. Les Nations unies seraient dès lors dotées de moyens plus pertinents pour répondre aux nouveaux défis. L'Assemblée générale le reconnaît d'ailleurs dans la résolution A/66/763 lorsqu'elle établissait que « la notion de sécurité humaine donnait un prisme d'action important qui permettrait à l'Organisation des Nations unies de mieux faire jouer l'interface entre sécurité, développement et droits de l'Homme dans ses activités »⁶¹⁷.

Toutefois, à l'heure de traduire la sécurité humaine dans l'action des Nations unies sous le spectre de la responsabilité de protéger, les propositions de la CIISE ont fait cristalliser le débat, d'une part, sur les rapports dialectiques « souveraineté – intervention » et, d'autre part, sur le recours à la force (sans doute parce que le contexte s'y prêtait)⁶¹⁸.

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 61.

⁶¹² PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 61.

⁶¹³ *Idem.*

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 25.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁶¹⁶ Marie-José DOMESTICI-MET, « Humanitarian Action, a scope for responsibility to protect: Part II: Responsibility to protect, a legal device Ready for use », *op. cit.*, p. 952-957.

⁶¹⁷ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 13.

⁶¹⁸ Le contexte de la guerre de l'OTAN fut propice à toutes sortes de supputations sur une éventuelle acceptation des interventions unilatérales.

La cristallisation des débats autour de la souveraineté et de l'intervention n'a pas permis un savant équilibre entre les nécessités étatiques et celles des individus⁶¹⁹. Cela s'explique du fait peut-être que l'objectif, pour certains acteurs, importait plus que la méthode. Ainsi, la polarisation des débats autour du recours à la force a desservi la pertinence de la responsabilité de protéger et de la sécurité humaine telle que le PNUD l'avait envisagée. Les appréhensions suscitées par les informés du rapport de la CIISE travestiront ainsi le principe de responsabilité de protéger. Gareth EVANS reconnaîtra d'ailleurs cela en déclarant que :

*« Few misunderstandings have been more persistent, or have done more to undermine global acceptance of responsibility to protect »*⁶²⁰.

Ceci étant, il était difficile de faire subsister les déterminants de la sécurité humaine dans le contenu de la responsabilité de protéger et d'avoir surtout l'assurance du bon usage d'un tel principe aux contours ambigus⁶²¹. Les craintes des États se justifiaient par la réalité des rapports dans la communauté internationale teints de subjectivisme et d'intérêts.

Qui plus est, la volonté des acteurs internationaux de ne pas consonner la responsabilité de protéger avec le recours à la force a entraîné deux mouvements : délimiter au maximum la responsabilité de protéger et l'affranchir de la sécurité humaine, dans l'objectif sûrement :

*« to ensure that responsibility to protect [won't be seen] as a Trojan Horse for bad old imperial, colonial and militarist habits, but rather the best starting point the international community has »*⁶²².

Dans ce sens, dans son rapport de 2014, BAN Ki-Moon a formulé des propositions qui pourraient permettre de préciser la portée de la responsabilité de protéger. Il a demandé de mettre l'accent, pour appliquer la responsabilité de protéger, sur les crimes internationaux au

⁶¹⁹ Cécile DUBERNET, « La responsabilité de protéger: un concept en trois contextes », in *La responsabilité de protéger*, colloque du 26 janvier 2013, *op. cit.*, p. 26.

⁶²⁰ Gareth EVANS, « The Responsibility to Protect: An Idea Whose Time Has Come ... and Gone ? », *op. cit.*, p. 295. La citation peut être traduite en français comme suit: « Quelques persistants malentendus ont sapé l'acceptation mondiale de la responsabilité de protéger » (Traduction libre).

⁶²¹ Emmanuel DECAUX, « Les piliers et les protagonistes de la responsabilité de protéger », in *La responsabilité de protéger*, colloque du 26 janvier 2013, *op. cit.*, p. 41- 57.

⁶²² Gareth EVANS, « The Responsibility to Protect: An Idea Whose Time Has Come ... and Gone ? », *op. cit.*, p. 289. La citation peut être traduite comme suit : « Faire en sorte que la responsabilité de protéger [ne soit pas considérée] comme un cheval de Troie pour les mauvaises vieilles habitudes impériales, coloniales et militaristes, mais plutôt le meilleur point de départ de la communauté internationale » (Traduction libre).

sens strict qu'il qualifie d'atrocités criminelles⁶²³. Cette délimitation encadre certes l'exercice de la responsabilité de protéger mais n'en fait pas forcément un outil très performant à l'épreuve de la réalité⁶²⁴.

Sur les terrains d'action, la perception de la responsabilité pose problème à la fois quand elle est mise en œuvre (Libye, Côte d'Ivoire) et quand elle ne l'est pas (Syrie, Palestine, République démocratique du Congo)⁶²⁵. Si, comme le dit Karl MARX, « c'est dans la pratique que l'on doit prouver la vérité »⁶²⁶, la pratique de la responsabilité de protéger démontrera à la fois les limites opérationnelles du concept et confirmera les inquiétudes et réticences que le concept suscitait pour les États. La question des « bonnes intentions » originelles de la responsabilité de protéger n'empêchera pas son dépérissement. D'une part, le concept reste mal compris du grand public, fragile, malléable, difficile à mettre en place et, d'autre part, il est facile à instrumentaliser⁶²⁷.

La dénaturation et les apories de la responsabilité de protéger vont par ricochet entamer l'intégrité de la sécurité humaine en tant que concept, car cette dernière est jugée être une idée potentiellement déstabilisatrice pour l'ordre international. L'on comprendra donc l'acharnement de la communauté internationale à empêcher toute interprétation ou utilisation dévoyée de la sécurité humaine⁶²⁸. Dans la résolution A/RES/66/290 consacrant la définition officielle de la sécurité humaine, l'Assemblée générale tiendra à distinguer clairement la responsabilité de protéger de la sécurité humaine⁶²⁹ quand bien même la responsabilité de protéger ne reflétait plus le contenu de la sécurité humaine et n'était que l'ombre d'elle-même par ailleurs⁶³⁰.

Il convient de dire que, n'eurent été les palinodies disséminées dans le rapport de la CIISE à l'étape de convertir la sécurité humaine en principe d'action, la sécurité humaine

⁶²³ Michel DRAIN, « Introduction générale », *La responsabilité de protéger*, colloque du 26 janvier 2013, *op. cit.*, p. 18.

⁶²⁴ Cécile DUBERNET, « La responsabilité de protéger : un concept en trois contextes », in *La responsabilité de protéger*, colloque du 26 janvier 2013, *op. cit.*, p. 35.

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 31.

⁶²⁶ Karl MARX, *Thèses sur Feuerbach*, 1888.

⁶²⁷ Cécile DUBERNET, « La responsabilité de protéger: un concept en trois contextes », *La responsabilité de protéger*, colloque du 26 janvier 2013, *op. cit.*, p. 31.

⁶²⁸ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 14.

⁶²⁹ Assemblée générale, résolution A/RES/66/290, *op. cit.*, art. 3 :

d) La notion de sécurité humaine se distingue du principe de la responsabilité de protéger et de son application;
e) La sécurité humaine n'est pas assurée par la menace ou l'emploi de la force ou de mesures de coercition. Elle ne saurait remplacer la sécurité que l'État doit garantir.

⁶³⁰ Gareth EVANS, « The Responsibility to Protect: An Idea Whose Time Has Come ... and Gone ? », *op. cit.*, p. 292.

aurait eu une autre fortune. En effet, lorsque l'on établit des analogies entre la sécurité humaine contenue dans le rapport A/66/763 de 2012 et celle contenue dans le document de la CIISE, l'on perçoit qu'elles reposent sur les mêmes finalités et elles ne sont en rien différentes dans leur contenu. Autant la CIISE affirme que « la sécurité humaine signifie la sécurité des gens – leur sûreté physique, leur bien-être économique et social, le respect de leur dignité et de leurs mérites en tant qu'êtres humains »⁶³¹, autant le rapport A/66/763 énonce « que la sécurité humaine repose sur le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et le droit de vivre dans la dignité⁶³².

En juxtaposant les deux visions de la sécurité humaine donc, il est constaté qu'elles sont identiques non seulement dans leur formulation mais aussi dans l'esprit et l'objet qu'elles renferment. Pour la CIISE, tout comme dans le rapport A/66/763 adopté par l'Assemblée générale, la sécurité humaine appelait de nouvelles perspectives dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales⁶³³. Si pour l'Assemblée générale des Nations unies, la notion de sécurité humaine donne un prisme d'action important qui pourrait permettre à l'Organisation des Nations unies de mieux jouer son rôle d'interface entre la sécurité, le développement et les droits de l'Homme dans ses activités⁶³⁴, la CIISE l'affirmait aussi⁶³⁵. Cependant, le Secrétaire général, dans le rapport A/66/763, adoptera une démarche différente de la CIISE mais similaire au Groupe dans le sens où, pour le Secrétaire général, la sécurité humaine ne peut s'envisager que conformément aux buts et principes de la Charte⁶³⁶. Il prendra donc le soin, dans l'esquisse de la mise en œuvre de la sécurité humaine, de se garder d'introduire les mêmes compromissions.

D'une part, il ne focalisera pas l'attention sur le recours à la force et, d'autre part, il n'évoquera pas la question des interventions unilatérales puisqu'il réaffirmera les principes de la Charte⁶³⁷. Ce que l'on cherche à démontrer, en l'occurrence, dans cette étude comparée, ce sont principalement deux pensées. Premièrement, étant donné que la sécurité humaine telle que proposée par la CIISE et le Secrétaire général présente le même contenu, l'on estime que

⁶³¹ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, paras. 2.21, 2.22.

⁶³² Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 18.

⁶³³ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, paras. 2.21, 2.22, 2.23. V. par ailleurs Secrétaire général, rapport A/66/673, *op. cit.*, para. 35.

⁶³⁴ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 13.

⁶³⁵ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, paras. 2.16, 2.17, 2.18.

⁶³⁶ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 11.

⁶³⁷ *Ibid.*, paras. 11 et 14.

le projet de la CIISE sur la responsabilité de protéger n'a pas été accepté parce que la méthode et les moyens de mise en œuvre de la sécurité humaine, tels que dégagés par la CIISE sous les auspices d'une responsabilité de protéger, ont contrarié les principes du droit international et de cohésion de la communauté internationale⁶³⁸. Deuxièmement, l'on tire la conclusion selon laquelle le Secrétaire général, pour faire accepter la sécurité humaine, a dû épurer la sécurité humaine de tous les écueils au droit international qui l'alourdissaient, pour pouvoir en faire un paradigme opérationnel des actions des Nations unies.

In fine, la sécurité humaine doit être mise en œuvre conformément aux principes des Nations unies. Dans cette perspective, elle pourrait apporter une valeur ajoutée à la pertinence des actions des Nations unies face aux nouveaux défis internationaux⁶³⁹. L'Assemblée générale estime d'ailleurs que :

« l'application de la notion de sécurité humaine [offre] au système des Nations unies une excellente occasion de concevoir des mesures harmonisées, concertées et efficaces réunissant les composantes pertinentes des activités de l'Organisation »⁶⁴⁰.

De plus, un certain nombre d'États membres ont été d'avis que l'application de la notion de sécurité humaine n'alourdissait pas la charge de travail des organismes des Nations unies car elle venait compléter et mieux focaliser les activités de l'Organisation dans une optique plus précise d'efficacité⁶⁴¹. Ainsi, l'échec de la conceptualisation de la responsabilité de protéger (en tant que modalité de mise en œuvre de la sécurité humaine) n'empêchera pas que le contenu de la sécurité humaine soit distillé dans les mécanismes de garantie de la paix et de la sécurité internationale. Cette incorporation aura pour objectif de prendre en compte les difficultés et les nouvelles incertitudes qui menacent la vie des personnes en tant qu'êtres humains⁶⁴².

La sécurité humaine et les nouvelles valeurs qu'elle promeut seront donc les déterminants de l'extension des objectifs de la paix et de la sécurité internationales. Comment la sécurité humaine sera-t-elle progressivement prise en compte dans la conception de la paix

⁶³⁸ Vladimir LUKIN, « The use of force in Kosovo is a manifestation of adventurism » *Voice of Russia*, 4 septembre 1999.

⁶³⁹ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 13.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, para. 7.

⁶⁴¹ *Ibid.*, para. 10.

⁶⁴² *Idem.*

et de la sécurité et institutionnalisée dans les opérations de paix ? Quels en seront les supports, les linéaments et les prismes ?

Conclusion Titre I

À la fin de ce développement, de façon nuancée, il peut être affirmé que les mutations structurelles et conceptuelles de sécurité ont été agencées au pas des mutations polémologiques internationales et des nouvelles incertitudes y rattachées. L'appel de la Commission sur la sécurité humaine, selon lequel, la communauté internationale doit trouver un nouveau paradigme pour répondre aux nouvelles incertitudes⁶⁴³, sera entendu puisque la sécurité humaine est envisagée comme un objet déterminant et indispensable de réponse aux problèmes et de garantie de la paix et la sécurité internationales. La mutation des conflits aura ainsi permis d'aborder les problèmes sécuritaires en termes d'insécurité humaine.

Cependant, la problématique de la sécurité humaine présente une gageure qui dépasse sa simple conceptualisation. Il s'agissait ainsi de rendre la sécurité humaine opérationnelle, d'une part, par la recherche d'une normativité et, d'autre part, par sa prise en compte réelle comme conditionnant la garantie de la sécurité collective et, partant, de la paix internationale.

La communauté internationale dans cette quête de l'opérabilité n'a pas posé les bases de cette démarche dans les meilleurs termes qui se prêtaient à l'identité réelle de la sécurité humaine, mais dans ceux dont l'ordre voulait en faire l'écho selon les tribulations politiques et juridiques. Cela fait penser à l'affirmation de Henry POINCARÉ qui disait que l'« on résout souvent les problèmes que l'on se pose et non les problèmes qui se posent ». C'est le moins à dire à la lumière des périples croisés de la sécurité humaine et de la responsabilité de protéger.

Cette dernière qui voulait originellement être l'accroche juridique de l'objet de la sécurité humaine a subi les intempéries politiques des relations internationales face à ses ambiguïtés conceptuelles. La résistance internationale à cette conversion n'a pas pour autant fait perdre à la sécurité humaine sa valeur et sa pertinence matérielle. Pour emprunter le postulat de l'objectivisme sociologique, elle est le fruit d'une « nécessité sociologique » internationale et possède en elle-même une certaine valeur normative sans que l'on ait besoin de lui trouver d'autres déterminants. Et c'est là que cette étude prend toute son étendue. Quelle est la valeur normative de la sécurité humaine dans la recherche de la paix ? En s'y plongeant, il est possible de s'interroger sur la façon dont la sécurité humaine occupe cette valeur (au cas échéant) dans sa prétention à pouvoir assurer la paix et la sécurité

⁶⁴³ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, op. cit., p. 14-15.

internationales. À ces questions, l'examen de l'institutionnalisation progressive de la sécurité humaine permettra d'y répondre.

TITRE II- La sécurité humaine, *motif de la mutation conceptuelle de la sécurité collective*

La problématique de la sécurité humaine a mobilisé les ressources de la communauté internationale. Si les approches diverses ont permis de percevoir l'importance qu'elle revêt pour la paix et la sécurité internationales, ses modalités de mise en œuvre ont souvent suscité des divergences. Cependant, les dissonances formelles ne peuvent pas éclipser la réalité des volontés affichées çà et là par les États d'établir une nouvelle dynamique de sécurité plus en phase avec les préoccupations contemporaines en matière de paix. Lors du débat thématique informel sur la sécurité humaine le 22 mai 2008, les États membres de l'Organisation des Nations unies convenaient ainsi qu'il fallait une nouvelle culture des relations internationales fondée sur des stratégies globales, intégrées, centrées sur l'humain et adaptées aux menaces qui existent ou se profilent à l'horizon⁶⁴⁴. Ils reconnaissaient par ailleurs le rôle déterminant que pourrait jouer l'Organisation des Nations unies dans cette perspective⁶⁴⁵ et appelaient de leurs vœux l'établissement de nouveaux cadres normatifs et opérationnels⁶⁴⁶.

Dans « une approche globale de la communauté internationale conjuguant la mise en place d'en haut, de normes, processus et institutions »⁶⁴⁷, les États vont, progressivement, placer la sécurité humaine au cœur des mécanismes de sécurité et de paix. La première étape de cette institutionnalisation passera par la (ré)adaptation de l'architecture normative de sécurité internationale au paradigme de sécurité humaine (Chapitre I). La deuxième étape consistera à identifier les obligations que la sécurité humaine, dans son « expression normative » – voire juridique – met à la charge des différents acteurs de la communauté internationale (Chapitre II).

⁶⁴⁴ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 7.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, para. 35.

⁶⁴⁶ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté de l'État, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, paras 6.13 - 6.18.

⁶⁴⁷ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 30.

Chapitre I- La (ré)adaptation normative de la sécurité internationale au paradigme de la sécurité humaine

La conception et les actions de paix ont longtemps reposé sur la gestion des conflits et le rétablissement de la paix. La paix se résumait plus généralement par l'absence de guerres interétatiques⁶⁴⁸. La perspective de la sécurité humaine fait reposer dorénavant la paix sur une perception du monde débarrassée de toutes les menaces (anciennes ou nouvelles) qui touchent les personnes et les États. Elle propose une approche globale de la paix bâtie autour des liens et des relations triangulaires entre sécurité, développement et droits de l'Homme⁶⁴⁹. Cette nouvelle conception ne peut cependant pas être fonctionnelle si elle n'a pas d'accroches incisives. En d'autres termes, il apparaîtra opportun et même impératif pour les États et la communauté internationale d'inscrire la sécurité humaine dans un cadre normatif ou de lui trouver des déterminants normatifs pour en faire un outil de garantie de la paix et de la sécurité internationales. Cette nécessité de la garantie de la sécurité humaine donnera ainsi lieu, dans un premier temps, à la construction d'une normativité sur le fondement de l'architecture normative des Nations unies (Section I). Elle reposera, dans un second temps, sur la consolidation de la sécurité humaine dans l'ordre normatif et institutionnel international (Section II).

Section I- La construction progressive d'une normativité de la sécurité humaine

L'Organisation des Nations unies a pour mission première de préserver la paix mondiale et de la rétablir lorsqu'elle est menacée. Pour le Secrétaire général, la notion de sécurité humaine pourrait permettre aux Nations unies de mieux assurer leur mission de façon plus optimale⁶⁵⁰.

Sur cette considération, d'une part, la garantie de la sécurité humaine sera intégrée, par le truchement des interprétations extensives des dispositions de la Charte, dans les objectifs de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales (§ 1). D'autre part, la

⁶⁴⁸ Olivier DE FROUVILLE, « Article 1§3 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, op. cit., p. 357.

⁶⁴⁹ Secrétaire général, rapport A/66/763, op. cit., para. 26.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, para. 13.

construction de la normativité de la sécurité humaine sera portée par les rôles déterminants du Secrétariat général et du Conseil de sécurité (§ 2).

§ 1- Une construction conceptuelle conformément au contenu normatif de la Charte

Dans son rapport de 2005, Kofi ANNAN déclarait :

« Les auteurs de la Charte l'ont clairement vu. S'ils ont parlé de préserver les générations futures du fléau de la guerre, c'était en sachant que cet objectif ne pourrait être atteint s'il était conçu de façon trop restrictive. Ils ont donc décidé de créer une Organisation chargée de veiller au respect des droits de l'Homme, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et de l'État de droit, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »⁶⁵¹.

C'est ainsi sous les auspices d'une large interprétation de la Charte et des missions des Nations unies que l'entreprise de mise en œuvre de la sécurité humaine se réalisera. Plus concrètement, elle s'opérera par l'interprétation extensive de l'article 55 (A) et par une utilisation augmentative de l'article 39 (B).

A- L'interprétation extensive de l'article 55

« Ce sont les besoins et les espoirs des peuples du monde qui doivent nous servir de phare »⁶⁵². Le Secrétaire général en 2005 faisait là l'économie générale de l'esprit de la Charte et de la pratique des Nations unies et dégagait, par la même occasion, les perspectives d'une action renforcée des Nations unies dans le sens de la sécurité humaine. Dans cet élan justement, la notion de paix et de sécurité internationales va être extensivement interprétée pour saisir l'ensemble des problématiques de la sécurité des personnes. Concrètement, la référence à l'esprit originel de l'article 55 (1) permettra d'établir des rapports dialectiques d'une part, entre les droits de l'Homme et le développement et, d'autre part, entre la paix et le développement (2).

⁶⁵¹ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, para. 13.

⁶⁵² Secrétaire général, *Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXI^e siècle*, rapport du millénaire A/54/2000, 27 mars 2000.

1- La conception originelle de la paix et de la sécurité de l'article 55

Il ne sied pas de parler de la sécurité humaine en tant que concept avant 1994⁶⁵³. Nonobstant, l'esprit de la sécurité humaine peut être retrouvé, de façon implicite et en filigrane, dans la Charte des Nations unies autour de la notion de paix et de sécurité globale, renfermée par l'article 55.

L'article 55 dispose en effet que :

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations unies favoriseront :

- a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;
- b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;
- c. le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

À la lecture de ces dispositions, il est possible d'affirmer que la résolution des problèmes dans les domaines économique, social et des droits de l'Homme correspond, en tous points, aux défis de la sécurité humaine. Il convient de relever d'ailleurs que l'article 55 a été le centre de gravité de « l'idéologie mondiale » de la paix, telle que le professeur VIRAILLY l'avait perçue⁶⁵⁴. Il constituera aussi, sur ce fondement, la principale source d'inspiration de l'action effective de l'Organisation⁶⁵⁵ dans le sens de la sécurité humaine.

Au cours des négociations de Dumbarton Oaks, les États demeuraient bien conscients que la question de la paix et de la sécurité concernait les différents aspects de la vie des personnes plus qu'elle n'était liée aux problématiques qui touchaient directement la sécurité des États. Lors de la négociation de l'article 55, plusieurs pays et, en particulier le Brésil et la

⁶⁵³ En effet, parler de la sécurité humaine en tant que concept avant 1994 ne serait pas à propos puisque la formulation première de ses contours intervient en 1994 avec le PNUD. Malgré ce fait, telle que formulée, la sécurité humaine correspond à une idée qui préexistait. En évoquant la sécurité humaine avant 1994, il s'agira davantage de faire référence au principe plutôt qu'au concept.

⁶⁵⁴ Michel VIRAILLY, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 300 et s.

⁶⁵⁵ Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 843.

Chine ont lié l'insécurité aux problèmes d'hygiène et de santé publiques⁶⁵⁶; l'Australie et la Nouvelle-Zélande, avec l'appui de la Belgique, de la France, du Mexique, des Pays-Bas et de l'URSS ont davantage insisté sur l'objectif du plein emploi ; le Brésil, Haïti, et le Venezuela insistaient, eux, sur la coopération « culturelle », « intellectuelle » ou « éducative »⁶⁵⁷ tandis que les États unis soulignaient la nécessité du contrôle des stupéfiants⁶⁵⁸. La France relevait l'importance de l'accès aux matières premières⁶⁵⁹ alors que le Panama et la Grèce faisaient valoir respectivement que la paix devait être liée aux questions portant sur les migrations et à ses contours, et aux questions de reconstruction et de coopération⁶⁶⁰. Il est perceptible donc, comme le dit le professeur Olivier DE FROUVILLE, que la conception de la sécurité était bien ambitieuse⁶⁶¹ et polygone à l'époque. D'ailleurs, la conception de la paix couvrait tous les domaines de vie des personnes au point qu'il a paru inopportun de procéder à une énumération explicite des champs d'actions des Nations unies. En effet, certains États se sont opposés à une telle énumération en faisant valoir, en particulier, que « toute tentative d'exprimer ce qui devrait être fait, équivaut à une interprétation restrictive de la Charte et, en réalité, limite ce qui sera réellement accompli »⁶⁶².

L'idée était donc de permettre que toutes les incertitudes futures qui pourraient menacer la paix et la sécurité internationales puissent être prises en compte par l'Organisation des Nations unies. Pour cela, il était pertinent d'énoncer une disposition aussi « ouverte » que possible⁶⁶³ et de donner plus de marge à l'Organisation pour agir dans les domaines susceptibles de faire l'objet d'une action de paix et de sécurité.

M. CASTANEDA affirme à ce propos que :

« le système de sécurité collective des Nations unies a un objet délibérément politique : son but essentiel est de maintenir la paix sans tenir compte de la lettre du droit [...] »⁶⁶⁴.

⁶⁵⁶ United Nations Conference on International Organization (UNCIO) vol. VIII, p. 116 et vol. X, p. 112 et 118.

⁶⁵⁷ Notamment UNCIO, vol. IV, p. 45, 85, 343, 534 et 776; vol. VIII, p. 115, vol. X, p. 29, p. 63, 69, 96 et 103.

⁶⁵⁸ UNCIO, vol. VIII, p. 119 et vol. X, p. 202 et 392.

⁶⁵⁹ UNCIO, vol. X, p. 88, 133, 200, et 266.

⁶⁶⁰ UNCIO, vol. X, p. 61, 88, 136, 169 et 178.

⁶⁶¹ Olivier DE FROUVILLE, « Article 1§3 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, op. cit., p. 357-369.

⁶⁶² Déclaration du délégué du Royaume-Uni au Comité 1113 le 20 mai 1945; UNCIO, vol. X, p. 147.

⁶⁶³ Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, op. cit., p. 845.

⁶⁶⁴ *Annuaire de la Commission du droit international (A/CN.4/SER.A/1976)*, Vol I, 1976, comptes rendus analytiques de la vingt-huitième session, 3 mai- 23 juillet 1976, p. 244.

En somme, la conception originelle de l'article 55 érigeait le postulat d'une paix et d'une sécurité globales. Cette dynamique permettra plus tard d'établir le développement, la paix et les droits de l'Homme dans une relation d'interdépendance et d'en faire un agencement indispensable à l'atteinte des objectifs de la sécurité humaine.

2- L'évolution subséquente des rapports dialectiques entre le développement et la paix au prisme de l'article 55

La Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) reconnaîtra, dès sa première réunion en 1964, que « la paix et la prospérité universelle sont étroitement liées »⁶⁶⁵. Aussi, en 1964, dans la stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie, les gouvernements s'engageaient :

« à servir les objectifs fondamentaux proclamés dans la Charte des Nations unies il y a vingt-cinq ans : créer des conditions de stabilité et de bien-être et assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine, grâce au progrès et au développement dans l'ordre économique et social »⁶⁶⁶.

La conception de la paix apparaît ainsi globale et comporte de nombreux éléments sociétaux : les droits de l'Homme, la protection contre les atteintes à la santé publique, la recherche du plein emploi et la sécurité sociale. En se référant par exemple au répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations unies de 1956⁶⁶⁷, l'on perçoit que tous les domaines touchant au développement, à la sécurité et aux droits de l'homme sont pris en compte au titre de l'article 55 comme objectifs de garantie de la paix et de la sécurité internationales.

En même temps qu'elles interprétaient extensivement l'article 55, les Nations unies ont approfondi conceptuellement la notion de paix et de sécurité. Elles ont d'abord conféré au terme « développement » une signification globalisante, et ont ensuite élaboré une approche

⁶⁶⁵ Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, (CNUCED), *Acte final et rapport E/CONF.46/141*, Vol I, 1965, p. 3 - 11.

⁶⁶⁶ Assemblée générale, *Stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie 2626 (XXV)*, 24 octobre 1970.

⁶⁶⁷ Niveaux de vie, plein emploi et stabilité économique, développement économique, ressources naturelles, réserves alimentaires mondiales, relations commerciales et financières internationales, questions fiscales, transports et communications, statistiques, politique sociale, questions démographiques, migrations, services sociaux, stupéfiants, cartographie, reconstruction. (Rép. Organisation des Nations unies, 1956, vol. III, p. 3). Le plus récent supplément y ajoute le développement industriel, la science et la technique au service du développement, l'environnement humain, les établissements humains, la coopération en matière culturelle et d'éducation.

intégrée des problèmes de développement⁶⁶⁸, conduisant à établir des liens très étroits entre le développement, les droits de l'Homme et la paix.

Le développement devient alors une condition et une composante essentielle de la paix. Dans cette veine, il sera considéré qu'il n'y a pas de développement véritable sans paix durable. Paix et développement sont ainsi, d'une part, établis dans des relations de causalité et de subordination et, d'autre part, placés dans des rapports dialectiques, l'un établissant l'autre et constituant par ce fait, sa propre réalité. De surcroît, la paix et le développement deviennent à la fois, fin et moyen l'un pour l'autre. C'est dans ce sens d'ailleurs que le gouvernement de l'Uruguay faisait valoir « que la paix ne doit pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un point de départ, un moyen et un instrument pour parvenir à l'amélioration des conditions économiques et spirituelles de la vie des peuples et des hommes »⁶⁶⁹. Appelant ainsi à un élargissement de la perception de la sécurité et à une réforme institutionnelle des Nations unies, M. Kofi ANNAN déclarait en septembre 2003 :

« alors que certains considèrent que ces menaces sont de toute évidence le principal défi posé à la paix et à la sécurité mondiales, d'autres s'estiment menacés d'une manière plus immédiate par les armes légères utilisées dans les conflits civils, ou par des menaces dites "faibles" telles que la persistance de la pauvreté extrême, la disparité de revenus entre les sociétés et à l'intérieur de celles-ci, la propagation des maladies infectieuses, ou les changements climatiques et la dégradation de l'environnement [...]. En fait, nous n'avons pas à choisir. L'Organisation des Nations unies doit faire face à tous ces défis et menaces, nouveaux et anciens, "faibles" et "forts". Elle doit être pleinement engagée dans la lutte pour le développement et l'élimination de la pauvreté, en commençant par la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement; dans la lutte pour protéger l'environnement; et dans la lutte pour les droits de l'Homme, la démocratie et la bonne gestion des affaires publiques »⁶⁷⁰.

À l'analyse de cette affirmation, il peut être déduit que les aspects du développement, des droits de l'Homme et de la sécurité sont « interopérants » et « interopérables ». Pour M. ANNAN, non seulement, le développement, la sécurité et le respect des droits de l'Homme sont indispensables, mais aussi, ils se renforcent mutuellement⁶⁷¹. Par conséquent, il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement, et il ne peut

⁶⁶⁸ Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 848.

⁶⁶⁹ UNCIO, vol. IV, p. 29.

⁶⁷⁰ Secrétaire général, Compte rendu et communiqué de presse Secrétaire général/SM/8891, *Le Secrétaire général plaide pour de profondes réformes institutionnelles afin de renforcer*, 23 septembre 2003.

⁶⁷¹ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, para. 16.

y avoir ni sécurité, ni développement si les droits de l'Homme ne sont pas respectés⁶⁷². Il rappelle, par la même occasion « que la Charte reste d'actualité et que les buts qui y sont énoncés doivent se concrétiser dans la vie des hommes et des femmes du monde »⁶⁷³ et conclut en réaffirmant « que les principes et les objectifs de l'Organisation des Nations unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, demeurent aussi valides et pertinents aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1945 »⁶⁷⁴. Cependant, est-il possible d'affirmer, par déduction, que le sous-développement ou l'absence de développement est une menace à la paix ?

À ce propos, en 1961, l'Assemblée générale affirmait que :

« le développement économique et social des pays peu économiquement développés est non seulement d'une importance capitale pour ces pays, mais aussi essentiel pour la paix et la sécurité internationales »⁶⁷⁵.

Si elle n'est pas complètement la réponse à la question posée, elle éclaire sur l'importance que revêtent les différents aspects du développement pour la paix et la sécurité internationales. La résolution 35/56 abonde dans ce sens en disposant que les « inégalités et les déséquilibres [...] nuisent à la promotion de la paix et de la sécurité internationale »⁶⁷⁶.

Qui plus est, M. Souleymane SOUMAORO s'est risqué à établir que le sous-développement est une menace à la paix par une logique pour le moins originale. En effet, à la lumière de la Déclaration du président du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992, il énonçait :

« 1- Le développement économique est une condition à la paix et la stabilité internationales
2- Sans développement économique, il n'y a pas de paix et de stabilité internationale
3- Donc le sous-développement est une menace à la paix et à la stabilité internationale »⁶⁷⁷.

⁶⁷² *Ibid.*, para. 17

⁶⁷³ *Ibid.*, para. 14.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, para. 15.

⁶⁷⁵ Assemblée générale, résolution 1710 (XVI) *Décennie des Nations unies pour le développement, Programme de coopération économique internationale*, 19 décembre 1961.

⁶⁷⁶ Assemblée générale des Nations unies, résolution 35/56, *Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations unies pour le développement*, 5 décembre 1980, para. 2; V. aussi dans le même registre, Assemblée générale, résolution 55/108, *Le droit au développement*, 4 décembre 2000 ; et Rapport du Secrétaire général, *Investir dans le développement : plan pratique de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement*, PNUD, 2005, p. 3.

⁶⁷⁷ Souleymane SOUMAORO, « Le sous-développement, une menace contre la paix ? Réflexion sur la question du développement à la lumière de l'article 39 de la Charte des Nations unies », in *70 ans des Nations unies* :

Cette logique renseigne bien évidemment sur la place qu'occupe le développement dans la recherche de la paix. Au-delà, il peut être constaté que les Nations unies se montrent progressivement convaincues que la route de la paix passe par le développement⁶⁷⁸ et, plus généralement, par la sécurité humaine. En cela, l'article 55 a permis de poser les bases d'une telle conception. Il a aussi permis d'établir de nouveaux cadres dans lesquels se dessinent les nouvelles perspectives de garantie de la paix et de la sécurité internationale. Le délégué australien à la Commission II de la Conférence de San Francisco n'avait donc pas tort de se féliciter du « souffle de vie » et des potentialités introduits dans l'article 55⁶⁷⁹. Ces dernières ont en effet été exploitées pour recentrer les objectifs et les actions des Nations unies autour de la sécurité humaine⁶⁸⁰. Comment, concrètement, les Nations unies mettront-elles en œuvre la nouvelle dynamique insufflée par la sécurité humaine ?

B- L'extension conceptuelle de la garantie de la paix par l'utilisation augmentative de l'article 39

La qualification de la menace à la paix et à la sécurité n'a jamais été aussi instituante pour la sécurité humaine. Avant, l'article 39 faisait l'objet d'une utilisation restrictive réservée aux conflits armés⁶⁸¹. Mais, sous l'influence des interprétations extensives des articles 55 et 1 paragraphe 3 de la Charte, l'article 39 va se révéler essentielle pour les nouveaux déterminants de la paix et pour la sécurité humaine en particulier. Le Conseil de sécurité va progressivement prendre en compte la sécurité humaine en considérant les situations qui la touchent comme des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Cette prise en compte se fera grâce à la discrétion de qualification des situations d'insécurité dont il jouit en la matière, et grâce à la discrétion d'action dont il dispose pour résoudre les questions de paix internationale.

quel rôle dans le monde actuel ? En l'honneur du Professeur Yves DAUDET, Paris, Pedone, 2014, 258 p., p. 96-110.

⁶⁷⁸ Assemblée générale, *Stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie 2026 (XXV)*, *op. cit.*, para. 6.

⁶⁷⁹ UNCIO, vol. VIII, p. 74.

⁶⁸⁰ Serge SUR, « Conclusion », SFDI (dir.), *L'État dans la mondialisation*, *op. cit.*, p. 584.

⁶⁸¹ Souleymane SOUMAORO, « Le sous-développement, une menace contre la paix? Réflexion sur la question du développement à la lumière de l'article 39 de la Charte des Nations unies », in *Les 70 ans des Nations unies : quel rôle dans le monde actuel ? op. cit.*, p. 97. V. Mirko ZAMBELLI, *La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité : le champ d'application des pouvoirs prévus au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Helbing & Lichtenhahn (2002). V. aussi Anne – Laurence BRUGERE, *La "menace contre la paix" dans la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies : réflexions sur un concept de droit international*, Thèse de doctorat, Université de Genève, 2013, p. 244.

L'article 39 dispose que :

« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir la paix et la sécurité internationales ».

De l'esprit de cette disposition, il ressort que le Conseil de sécurité dispose d'une discrétion totale pour décider quelle situation mérite d'être considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Pour cela, il « joui[t] d'une discrétion illimitée [...] dans le fait même de qualifier une situation ou de s'abstenir de ne pas la qualifier »⁶⁸². La menace contre la paix n'étant pas définie clairement par l'article 39⁶⁸³, toute situation qui pourrait être considérée par le Conseil de sécurité comme une menace à la paix est non seulement une situation instituée *de jure*, mais aussi une situation qui est saisie par le droit de la sécurité collective. Ces situations deviennent des situations de droit *in extenso* complétant la Charte des Nations unies. Le professeur Jean COMBACAU considérait que :

« l'article 39 ne constate pas une réalité juridique déjà préformée par une règle, [...] c'est à partir d'une situation de fait, ressemblant ou non à ce que le langage commun met sous les mots de l'article 39, que se constitue une situation de droit. Le Conseil de sécurité examine les faits donc et constitue du droit »⁶⁸⁴.

De ce pouvoir discrétionnaire donc, non seulement le Conseil produit du droit, mais dispose aussi du pouvoir de qualifier une situation comme menaçant la paix, même si de façon objective, ou du moins traditionnellement, celle-ci ne menace pas la paix⁶⁸⁵. C'est précisément à l'articulation de ces deux éléments que le pouvoir du Conseil devient un pouvoir instituant. Il est possible d'affirmer, à la suite du professeur Jean COMBACAU, que la « menace contre la paix », par ce pouvoir discrétionnaire du Conseil dans les limites « illimitées » de l'article 39, « est une situation dont l'organe compétent [...] déclare qu'elle menace effectivement la paix »⁶⁸⁶. Ainsi, la situation déclarée comme telle devient non

⁶⁸² Pierre D'ARGENT, Jean D'ASPREMONT *et al.*, « Article 39 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 1131-1170, p. 1141.

⁶⁸³ Jean COMBACAU, « Le pouvoir de qualification du Conseil de sécurité », in *Les 70 ans des Nations unies : quel rôle dans le monde actuel ? op. cit.*, p. 25- 36.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 31.

⁶⁸⁵ Mondher BEL HADJ ALI, « Radioscopie de la sécurité collective », in SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective - Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, Pedone, 2005, 280 p., p. 33-42. V. aussi Alexander ORAKHELASVILI, « The Power of the UN Security Council to Determine the Existence of a 'Threat to the Peace' », *IYIL*, 2006, p. 78.

⁶⁸⁶ Jean COMBACAU, *Le pouvoir de sanction de l'Organisation des Nations unies : étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, 394 p., p. 100.

seulement une situation de droit, mais surtout une situation habilitante. En effet, la qualification donne autorité et pouvoir au Conseil de sécurité pour agir⁶⁸⁷.

La qualification comme « auto-habilitation »⁶⁸⁸ permet d’entrevoir déjà comment le Conseil de sécurité pourrait utiliser l’article 39 pour répondre aux menaces pesant sur la sécurité humaine. Concrètement, l’article 39 pourra permettre au Conseil, d’une part, de qualifier les situations touchant la sécurité humaine de « menace contre la paix » et, d’autre part, d’agir sur ce fondement.

En plus de la discrétion de qualification, le Conseil dispose d’une discrétion d’action. En effet, l’article 39 prévoit, *apertis verbis*, que le Conseil « [...] décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Il n’énonce donc pas, de façon claire, le contenu exhaustif des mesures à prendre. Même si référence est faite aux articles 41 et 42, le contenu de ces derniers n’épuise pas l’ensemble des mesures susceptibles d’être prises⁶⁸⁹.

En clair, « le Conseil de sécurité est doté d’un large pouvoir discrétionnaire pour décider des mesures à prendre et leur caractère adéquat »⁶⁹⁰. Aussi, l’étude des travaux préparatoires de San Francisco permet de s’apercevoir que cette marge a été donnée au Conseil à dessein pour pouvoir inclure circonstanciellement et progressivement toutes les situations qui menaceraient la paix et la sécurité sans qu’il ne soit limité par la lettre de la Charte⁶⁹¹. En effet, dans le document de la conférence sur l’Organisation internationale relative à l’établissement du Conseil de sécurité, il peut y être lu que :

« [...] the word “may” was used advisedly in order to leave to the discretion of the council whether to take provisional measures or whether to proceed immediately to final action⁶⁹². The council has the entire decision as to what constitutes a threat to peace, or an act of aggression »⁶⁹³.

⁶⁸⁷ *Idem*.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 32.

⁶⁸⁹ *Le procureur c. Tadic, op. cit.*, para. 31 ; V. aussi Pierre D’ARGENT, Jean D’ASPREMONT *et al.*, « Article 39 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 1169.

⁶⁹⁰ *Le procureur c. Tadic, op. cit.*, para. 31; Evelyne LAGRANGE, Pierre Michel EISEMANN, « Article 41 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 1204- 1205.

⁶⁹¹ Documents of the UNCIO, San Francisco, 1945, Vol XII, Commission III security council, UN, 1945.

⁶⁹² *Ibid.*, p. 3.

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 505. La citation peut être traduite en français comme suit: « Le mot [peut] a été utilisé à bon escient afin de laisser à la discrétion du Conseil le soin de prendre des mesures provisoires ou de procéder

In fine, la discrétion de qualification et d'action va permettre au Conseil de sécurité d'étendre le contenu de la notion de « menace contre la paix et la sécurité internationales »⁶⁹⁴ aux insécurités humaines et de prendre des mesures à même de rétablir ou de garantir la sécurité humaine. Cette prise en compte de la sécurité humaine a été accommodée en amont par l'extension de la conception de la paix et de la sécurité.

En effet, le 31 janvier 1992, le président du Conseil de sécurité soulignait la nécessité de passer d'une définition négative de la paix à une conception positive de la paix. Il affirmait que :

« l'absence de guerre et de conflits armés ne garantit plus à elle seule la paix et la sécurité internationales. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur sources dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique »⁶⁹⁵.

Tenant compte de cette nouvelle perspective, entérinée au surplus par l'*Agenda pour la paix*, le Conseil de sécurité va user de sa faculté discrétionnaire instituante pour étendre la qualification de la menace contre la paix aux situations d'insécurité humaine⁶⁹⁶. C'est dans cette veine que les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire seront considérées comme des menaces à la paix et à la sécurité⁶⁹⁷.

Par exagération, il peut être affirmé que toutes les situations de menaces aux droits de l'Homme (discrimination raciale, violations du droit à la vie, de la propriété) et au droit international humanitaire⁶⁹⁸ deviennent potentiellement des menaces à la paix et à la sécurité internationales⁶⁹⁹. Le Conseil de sécurité déclarait par exemple dans la résolution 794 que la « tragédie humaine » en Somalie exacerbée par les difficultés de l'acheminement de l'aide

immédiatement à une action définitive. Le conseil a toute la décision quant à ce qui constitue une menace à la paix, ou un acte d'agression » (Traduction libre).

⁶⁹⁴ Helmut FREUDENSCHUSS, « article 39 of the UN charter revisited: Threats to the peace and the recent practice of the UN security Council », *Austrian journal of public and international law*, vol. 46, 1993, p. 1-16.

⁶⁹⁵ Président du Conseil de sécurité, Déclaration S/ 23500, 31 janvier 1992, para. 11.

⁶⁹⁶ Kerstin ODENDAHL, « La notion de menace à la paix selon l'article 39 de la Charte des Nations unies. La pratique du Conseil de sécurité » in *Les 70 ans des Nations unies : quel rôle dans le monde actuel ? op. cit.*, p. 41.

⁶⁹⁷ Président du Conseil de sécurité, *La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales*, Déclaration S/PV.3046, 31 janvier 1992.

⁶⁹⁸ Conseil de sécurité, résolution S/RES/918 relative à la situation au Rwanda, 17 mai 1994.

⁶⁹⁹ Président du Conseil de sécurité, Déclaration S/PV.3046, *op. cit.*, V. aussi Fred GRÜNFELD, « Human rights violations: A threat to international Peace and security », in Monique CASTERMANN-HOLLEMAN, Fred VAN HOOFF, Jacqueline SMITH (eds.) *The role of the Nation-State in the 21st Century*, Essay in honour of Peter BAEHR, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 427 et s.

humanitaire constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale⁷⁰⁰. Cette déclaration sous-entend, *in extenso*, que toute tragédie humaine pourrait constituer une menace à la paix et la sécurité internationales, pour peu que le Conseil de sécurité l'institue comme telle.

M. BEL HADJ ALI a même affirmé que tous les problèmes internationaux dont traitent les articles 55 et 1 paragraphe 3 sont sans conteste aujourd'hui des menaces à la paix et à la sécurité internationales si le Conseil de sécurité juge qu'ils constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales⁷⁰¹. Par exemple, la piraterie a été considérée, dans la résolution 1816 (2008)⁷⁰², comme une situation menaçant la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a qualifié en outre de nombreuses situations touchant la sécurité humaine comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il peut être cité, à titre d'illustration, les résolutions relatives aux questions d'armes de destruction massive⁷⁰³, d'armes chimiques et biologiques⁷⁰⁴ et de trafic illicite d'armes légères⁷⁰⁵. Le changement climatique peut même être considéré comme une menace à la paix internationale puisque le président du Conseil en 2011 a déclaré que le Conseil craint « que les effets préjudiciables éventuels des changements climatiques puissent, à long terme, aggraver les menaces existantes à la paix et la sécurité internationales »⁷⁰⁶. S'il ne constitue pas réellement une menace immédiate ou directe pour la paix et la sécurité, ses conséquences peuvent être perçues comme telles.

La notion de menace à la paix sera étendue aussi aux situations d'ordre interne⁷⁰⁷ et, dans une grande mesure, aux événements intéressant la vie politique des États tels que les coups d'État. Les résolutions 862 (1993) et 1132 (1997) traitaient déjà des conséquences nocives des renversements de gouvernement pour la sécurité humaine⁷⁰⁸. Il est donc à présager que les coups d'État deviennent, par leurs seuls faits, des menaces à la paix et à la

⁷⁰⁰ Conseil de sécurité, résolution S/RES/794 relative à la Somalie, 3 décembre 1992, para. 3 ; V. à ce propos Mondher BEL HADJ ALI, « Radioscopie de la sécurité collective », in SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective - Droit, pratique et enjeux stratégiques*, op. cit., p. 33-42.

⁷⁰¹ Mondher BEL HADJ ALI, « Radioscopie de la sécurité collective », in SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective - Droit, pratique et enjeux stratégiques*, op. cit., p. 33-38.

⁷⁰² Conseil de sécurité, résolution S/RES/1816 relative à la situation en Somalie, 2 juin 2008, préambule, dernier paragraphe.

⁷⁰³ Président du Conseil de sécurité, Déclaration S/ 23500, op. cit., para. 20; V. aussi S/PRST/2006/41, para. 2.

⁷⁰⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1540 relative à la Non-prolifération des armes de destruction massive, 28 avril 2004, préambule, para. 1.

⁷⁰⁵ Président du Conseil de sécurité, *La consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest*, Déclaration S/PRST/2006/38, 9 août 2006, para. 6.

⁷⁰⁶ Président du Conseil de sécurité, *Maintien de la paix et de la sécurité internationale*, Déclaration S/PRST/2011/15 du 20 juillet 2011.

⁷⁰⁷ *Infra*, Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I, § 2.

⁷⁰⁸ Pierre D'ARGENT, Jean D'ASPREMONT *et al.*, « Article 39 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, op. cit., p. 1159.

sécurité internationales. Qui plus est, en ce qui concerne le Sida, le Conseil de sécurité a rappelé sa responsabilité principale en ce qui concerne la prévention des menaces à la paix et à la sécurité internationales en faisant allusion à la menace que pourrait constituer la pandémie du Sida pour la stabilité et la sécurité⁷⁰⁹. Lors des débats du 10 janvier 2000, le Conseil déclarait :

« Nous nous heurtons à une grande crise de développement et, plus que cela, à une crise de sécurité, car sans espoir sur les plans économique et social, nous n'aurons pas la paix et le sida ne manquera pas de porter atteinte tant au développement qu'à la sécurité ».

Cette position, même si elle peut paraître excessive, révèle deux réalités fondamentales : d'une part, elle démontre que la garantie de la sécurité humaine est devenue le fondement de la conception de la paix et de la sécurité internationales et, d'autre part, elle réaffirme, comme madame Rosalyn HIGGINS l'exprimait d'ailleurs si bien, que le pouvoir de qualification appartient au Conseil de sécurité et que celui-ci l'utilise de façon discrétionnaire⁷¹⁰. Ainsi, « *it is for the council and the council alone, to determine the existence of such a threat. Whether one agrees with its judgment is both another point and beside the point* »⁷¹¹.

Si la prise en compte de la sécurité humaine dans la paix et la sécurité collective s'est faite par le truchement normatif de l'article 39 et une extension conceptuelle de la notion de menace à la paix et à la sécurité internationales, sa réalisation n'a été possible que grâce aux actions de certains organes.

⁷⁰⁹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1308 relative à la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant au Conseil de sécurité : le VIH/ sida et les opérations internationales de maintien de la paix, 17 juillet 2000. V. aussi Conseil de sécurité, résolution S/RES/1983 relative au maintien de la paix et de la sécurité, 7 juin 2011.

⁷¹⁰ Brigitte STERN, « L'élargissement du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix: de la lutte contre l'apartheid au combat contre le terrorisme international », in Kalliopi KOUFA (ed.), *International Challenges to Peace and Security in the New Millennium*, Sakkoulas Publications, 2010, p. 3-37. V. aussi Alexander ORAKHELASHVILI, « The Power of the UN Security Council to Determine the Existence of a "Threat to the Peace" », *IYIL*, vol. 1, 2006, p. 61-63 ; Néanmoins, le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité reste une prérogative controversée et contestée, voir Erika DE WET, « Peace, Threat to », in Rüdiger WOLFRUM (ed.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (last updated; June 2009), para.16 et s. [En ligne] consulté le 31 octobre 2017 sur : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e374?rskey=T3GVqt&result=1&prd=EPIL>>

⁷¹¹ Rosalyn HIGGINS, « The place of international law in the settlement of disputes by the security council », *American journal of international Law*, vol. 64, 1970, p. 16. La citation peut être traduite comme suit: «Il appartient au Conseil et au Conseil seul de déterminer l'existence d'une telle menace. Peu importe que l'on soit d'accord avec lui ou pas » (Traduction libre).

§ 2- Une construction conceptuelle par le rôle des organes de la Charte

Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité ont joué un grand rôle dans la prise en compte de la sécurité humaine comme déterminant de la paix et de la sécurité internationales. Grâce au travail de conceptualisation du Secrétaire général (A) et grâce au rôle de transposition normative du Conseil de sécurité (B), la sécurité humaine sera diffusée au niveau international.

A- Le rôle de conceptualisation de la sécurité humaine par le Secrétaire général

Le Conseil de sécurité, lors de sa 4174^{ème} séance tenue le 20 juillet 2000, soulignait que le Secrétaire général joue un rôle très fondamental non seulement dans la prévention des conflits, mais aussi dans la réflexion générale de la manière dont le Conseil peut s'acquitter, de façon plus pertinente, de sa mission⁷¹². Dans la réalisation de cette mission, le Secrétaire général va participer à la distillation de la sécurité humaine, sans pour autant s'y référer de manière expresse⁷¹³.

Dépourvu d'un pouvoir réellement normatif contrairement au Conseil de sécurité, le Secrétaire général va inscrire son travail dans une logique de conceptualisation. Il sera conduit à créer empiriquement les concepts qui fondent son action et celle des Nations unies. Dans cette construction par étape, le Secrétaire général, pour exposer les grands principes mitoyens à ceux qui fondent le concept de sécurité humaine, va choisir la voie des rapports de portée générale qu'il adressera à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, soit à leur demande, soit en se fondant sur les obligations qui découlent de la Charte des Nations unies⁷¹⁴. À l'occasion de ces rapports, l'évolution conceptuelle de la sécurité et de la paix donnera l'occasion au Secrétaire général de construire une conception globale des insécurités qui pèsent sur les personnes (1). Cette construction s'inscrira dans la durée et surtout dans la constance (2).

⁷¹² Président du Conseil de sécurité, Déclaration S/PRST/2000/10 du 20 juillet 2000.

⁷¹³ Secrétaire général, rapport S/2005/740 au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé du 28 novembre 2005, rapport S/2004/431 du 28 mai 2004, rapport S/2002/1300 du 26 novembre 2002 et rapport S/1999/957 du 8 septembre 1999. V. aussi le rapport A/52/871-S/1998/318 du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique du 16 avril 1998.

⁷¹⁴ Nations unies, *Charte*, art. 98.

1- Le rôle de structuration de la sécurité humaine

« Afin d'accroître l'efficacité de ses engagements et de donner au Conseil de sécurité les moyens de s'acquitter de la responsabilité principale que lui confère la Charte dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, les membres du Conseil de sécurité [...] invitent le Secrétaire général à élaborer une étude et des recommandations [...] sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation [...] et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte »⁷¹⁵.

En 1992, c'était par ces mots que le Conseil de sécurité offrait à Boutros BOUTROS-GHALI la faculté d'échafauder une nouvelle conception de la paix. L'*Agenda pour la paix* qui en sera le fruit marquera un tournant essentiel pour l'ensemble du système des Nations unies et pour la conceptualisation du contenu de la sécurité humaine.

M. BOUTROS-GHALI va élaborer une conception très large de la paix et de la sécurité internationale. Il énonce en effet que :

« pauvreté, maladie, famine, oppression et désespoir sévissent (...). Ces problèmes, qui sont à la fois la source et la conséquence des conflits exigent que l'attention que leur porte l'Organisation des Nations unies ne se relâche pas et que les efforts qu'elle leur consacre constituent l'absolue priorité (...). Sécheresse et maladie peuvent décimer aussi impitoyablement que des armes de guerre. Alors même que de nouvelles possibilités s'offrent ainsi à l'Organisation, les efforts qu'elle déploie en vue d'instaurer la paix, la stabilité et la sécurité doivent dépasser le domaine de la menace militaire (...) »⁷¹⁶.

Une telle conception de la paix est d'emblée novatrice. En déclarant que « la fin de la guerre froide a fait naître l'espoir de l'avènement d'un monde plus sûr, plus équitable et plus humain », le Secrétaire général sous-entend que la nouvelle conception de la paix dont il entend poser les bases d'érection devrait s'appuyer sur de nouveaux déterminants. Il ajoute à ce propos qu'il :

« faudra déployer tous les efforts dont nous sommes capables en vue de renforcer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, favoriser le développement économique et social durable si nécessaire à une prospérité plus

⁷¹⁵ Président du Conseil de sécurité, Déclaration S/ 23500, *op. cit.*, p. 2, 4.

⁷¹⁶ Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, *op. cit.*, para. 13.

grande, soulager la misère et réduire les arsenaux d'armes de destruction massive ou, au moins, en restreindre l'emploi »⁷¹⁷.

Orienter d'une telle façon la paix et la sécurité paraît très large et rompt avec la dynamique de la sécurité collective, autrefois focalisée sur la réaction plus que sur les causes profondes. Le professeur Pierre-Marie DUPUY, en abordant cette mutation que l'*Agenda pour la paix* opérait, affirmait qu'elle fusionne les deux dimensions contenues dans la Charte à savoir la dimension sécuritaire et la dimension structurelle⁷¹⁸. Autrement dit, en embrassant la liberté de vivre à l'abri de la peur et à l'abri du besoin aussi bien dans l'esprit que dans la lettre, le Secrétaire général permettait d'inscrire désormais les questions de développement, de droits de l'Homme comme faisant partie du domaine de la paix et de la sécurité internationales *stricto sensu*⁷¹⁹. Cette conception se traduira, au surplus, dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et surtout dans le domaine de la consolidation de la paix qui en sera l'expression parfaite⁷²⁰. Qui plus est, cette nouvelle orientation⁷²¹ influencera les futures actions du Conseil de sécurité⁷²² et permettra à l'Organisation de jouer un rôle plus accru dans tous les secteurs comme le Secrétaire général le recommandera.

Dans le domaine de la consolidation de la paix qui est tout nouveau, le Secrétaire général plaidera pour des missions de raffermissement de la paix post-conflit, par l'intégration implicite de la dimension de la sécurité humaine, sous les prismes de projets concrets dont le but sera de contribuer au développement économique et social⁷²³. Pour cela, ces actions pourraient consister :

« à développer l'agriculture, améliorer les transports ou utiliser des ressources qu'ils doivent partager, comme l'eau ou l'électricité, ou encore [concevoir] des programmes communs qui permettraient de faire tomber les barrières entre nations [...] exécut[er] des projets, mutuellement bénéfiques, axés sur la jeunesse et l'enseignement. Réduire les sentiments d'animosité au moyen d'échanges

⁷¹⁷ *Ibid.*, p. 5.

⁷¹⁸ Pierre-Marie DUPUY, « Sécurité collective et organisation de la paix », *op. cit.*, p. 623.

⁷¹⁹ *Idem.*

⁷²⁰ Hervé CASSAN, « L'avenir du Conseil de sécurité : une question de méthode », *Annuaire Français de relations Internationales*, vol. 1, 2000, p. 805-816.

⁷²¹ Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, *op. cit.*, para. 15.

⁷²² Organisation internationale de la Francophonie, Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie, *Sécurité humaine: Clarification du concept et approches par les organisations internationales, Quelques repères*, Document d'information OIF, 2006, 32 p., p. 19.

⁷²³ Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, *op. cit.*, para. 56.

d'étudiants et d'enseignants ou de réformes des programmes scolaires [...] pour éviter que ne resurgissent des tensions culturelles »⁷²⁴.

Le Secrétaire général, par la suite, consolidera cette approche englobante de la sécurité en épaississant au fur et à mesure sa doctrine. Par touches successives, il étendra et précisera l'étendue de la conception en considérant, non seulement, qu'il ne saurait y avoir de paix sans développement, mais aussi en soulignant la nécessité d'une approche de la sécurité plus centrée sur l'individu⁷²⁵. Il les réaffirme dans ses rapports en date du 13 avril 1998 sur *les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique* (S/1998/318) et du 22 septembre 1998 sur *la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit* (S/1998/883). Dans le rapport du millénaire intitulé *Nous les Peuples. Le rôle des Nations Unies au XXIème siècle*, le Secrétaire général des Nations unies mettra l'accent sur la nécessité de prendre la sécurité de l'individu comme curseur de l'action des Nations unies⁷²⁶.

À l'évidence, l'action du Conseil de sécurité sera influencée par ces nouvelles orientations puisque que les rapports circonstanciels et thématiques du Secrétaire général seront tous adoptés par le Conseil de sécurité. Il peut être cité, à cet effet, le rapport sur le statut et la protection des enfants dans les conflits armés⁷²⁷, celui sur la protection et le rôle des femmes dans la recherche de la paix et de la sécurité⁷²⁸ et le rapport sur les réfugiés et les personnes déplacées⁷²⁹. Dans le rapport sur la prévention des conflits armés du 12 septembre 2003, le Secrétaire général note par exemple d'une part, que la sécurité passe par le développement et la prévention et, d'autre part, que la sécurité des individus doit occuper une grande place dans la prévention et la résolution des conflits violents⁷³⁰. Ce rapport a ainsi été adopté par le Conseil comme reflétant la vision de l'Organisation.

⁷²⁴ *Idem.*

⁷²⁵ Secrétaire général des Nations unies, *Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXIe siècle*, rapport du millénaire A/54/2000, *op. cit.*, paras.193-194, 209.

⁷²⁶ *Idem.*

⁷²⁷ Secrétaire général, rapports sur les enfants et les conflits armés S/2005/72 du 9 février 2005, S/2003/1053-A/58/546, S/2003/1053/Corr.1-A/58/546 S/2003/1053/Corr.2-A/58/546 du 30 octobre 2003, S/2002/1299 du 26 novembre 2002, et S/2001/852 du 7 septembre 2001.

⁷²⁸ Secrétaire général, rapports sur les femmes, la paix et la sécurité S/2005/636 du 10 octobre 2005, S/2004/814 du 13 octobre 2004, et S/2002/1154 du 16 octobre 2002.

⁷²⁹ Secrétaire général, rapport au Conseil de sécurité sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit S/1998/883 du 22 septembre 1998 ; Secrétaire général, rapport sur la question des réfugiés et des personnes déplacées S/2001/513 du 23 mai 2001.

⁷³⁰ Secrétaire général, *Prévention des conflits armés*, rapport S/2003/888-A/58/365 du 12 septembre 2003, paras. 6-19. V. aussi rapports A/57/588-S/2002/1269 du 5 novembre 2002, et S/2001/574 du 7 juin 2001.

En somme, le Secrétaire général a joué un rôle déclencheur non négligeable dans le développement et la mutation conceptuelle de la sécurité. Toutefois, son rôle ne s'est pas uniquement cantonné au déclenchement. En se référant, de façon constante dans tous ses différents rapports et études, au besoin de concevoir la paix de façon globale et focalisée sur les individus, le Secrétaire général a consolidé la nécessité de la prise en compte, par les Nations unies, de ce nouvel agencement.

2- Le rôle d'itération du contenu de la sécurité humaine

D'emblée, il convient d'affirmer que la définition officielle de la sécurité humaine établie en 2012 correspond à l'idée de sécurité globale énoncée dans l'*Agenda pour la paix* de 1992. Aussi, une étude comparée des rapports établis par le Secrétaire général permettrait de démontrer que, du point de vue de la lettre et de l'esprit, le contenu de la sécurité humaine a été distillé de façon constante dans les rapports successifs du Secrétaire depuis 1992, permettant une sédimentation de celui-ci et sa prise en compte subséquente.

De prime abord, le rapport A/64/701, après les dispositions introductives, aborde l'interdépendance des menaces actuelles en considérant que :

« Les dangers multiples, complexes et interdépendants de notre époque pèsent lourdement sur des millions de femmes, d'hommes et d'enfants de par le monde. Des problèmes tels que les catastrophes naturelles, les conflits violents et leurs répercussions sur les civils, ainsi que les crises alimentaires, sanitaires, financières et économiques tendent à prendre une dimension internationale qui dépasse le cadre des notions traditionnelles de sécurité. [...] il convient d'envisager la sécurité sous un angle plus large ». ⁷³¹

Les paragraphes 5 et 13 de l'*Agenda pour la paix* traitaient déjà de cette problématique en considérant que les nouvelles insécurités doivent permettre à l'Organisation d'envisager une quête plus globale de la paix ⁷³².

Du point de vue des principes, les interdépendances entre les droits fondamentaux, les libertés et le développement économique et social ont toujours été les nœuds d'articulation de la nouvelle conception de la sécurité et du contenu des actions de réponses aux insécurités

⁷³¹ Secrétaire général, rapport A/64/701 du 8 mars 2010 relatif à la sécurité humaine, para. 9.

⁷³² Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, op. cit., paras. 5, 12, 13.

des personnes. Aussi bien l'*Agenda pour la paix* de 1992⁷³³, le rapport de 2005 que le rapport du Secrétaire général sur la sécurité humaine traitent des différents périmètres dans lesquels les attentions doivent se déployer. À cet effet, le paragraphe 3 de l'*Agenda pour la paix* précise que l'action des Nations unies doit être développée dans tous les secteurs de la vie des personnes pour assurer la justice et le respect des droits de l'Homme⁷³⁴ et, tout en reprenant les termes mêmes de la Charte, pour « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »⁷³⁵. Cette vision du contenu de l'action collective sera reprise plus tard par le rapport du PNUD instituant le concept de la sécurité humaine⁷³⁶ et par la résolution A/RES/66/290 de 2012. Cette dernière qui officialise la définition de la sécurité humaine établit que « la sécurité humaine tient compte des liens entre paix, développement et droits de l'Homme et accorde la même importance aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels »⁷³⁷.

Au niveau méthodologique, la sécurité humaine entraîne, conceptuellement, un élargissement des activités de l'Organisation des Nations unies. Cependant, elle ne va pas forcément supposer une rupture d'avec les principes de la Charte ; elle s'inscrit bien au contraire dans le cadre de la Charte. Cette dernière fournit les bases nécessaires pour embrasser de nouveaux domaines.

Conformément à cela, par exemple, le paragraphe 16 de l'*Agenda pour la paix* énonçait la nécessité d'une extension des actions de l'Organisation des Nations unies « dans l'équilibre et l'harmonie qu'exige la Charte »⁷³⁸. Le document de 2000 faisait, lui, référence à l'exigence d'inscrire la prise en charge des « préoccupations communes » dans le cadre de la Charte⁷³⁹. Cela est réaffirmé dans les rapports A/64/701 et A/66/763 du Secrétaire général adoptés par l'Assemblée générale⁷⁴⁰. La résolution A/RES/66/290 entérine cette vision en

⁷³³ *Ibid.*, para. 5.

⁷³⁴ *Ibid.*, para. 3.

⁷³⁵ *Idem.*

⁷³⁶ PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 1-3.

⁷³⁷ Assemblée générale, résolution A/RES/66/290, *op. cit.*, para. 3 (c).

⁷³⁸ Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, *op. cit.*, para. 16.

⁷³⁹ Secrétaire général, *Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXIe siècle*, rapport du millénaire, A/54/2000, *op. cit.*, paras. 51-59.

⁷⁴⁰ Secrétaire général, rapport A/66/673, *op. cit.*, paras. 11, 14, 19. V. aussi Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, paras. 4, 24.

déclarant que « la sécurité humaine est assurée dans le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies »⁷⁴¹.

Aussi, la référence à la liberté de vivre à l'abri du besoin est constante. Cela est constatable dans l'*Agenda pour la paix*⁷⁴², dans le rapport de 2000⁷⁴³, dans celui de 2005⁷⁴⁴, dans le rapport A/66/763⁷⁴⁵ et dans la résolution A/RES/66/290⁷⁴⁶. Non seulement, cette évocation de la liberté de vivre à l'abri du besoin est affirmée, mais elle est désormais considérée comme fondamentale à l'action des Nations unies dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales⁷⁴⁷.

De plus, dans tous les rapports des Secrétaires généraux, le respect du principe de la souveraineté sera réaffirmé. Tout comme le rapport de 1992 qui énonçait que la souveraineté doit rester la pierre angulaire de cet édifice⁷⁴⁸, le rapport de 2000 et celui de 2005 font la même évocation⁷⁴⁹.

Enfin, la nouvelle dimension de la sécurité est envisagée dans toutes les temporalités des processus de paix, allant de la prévention⁷⁵⁰ à la consolidation de la paix⁷⁵¹. Le rapport du PNUD et de la Commission sur la sécurité humaine considéraient justement que la prévention fait partie intégrante de la sécurité humaine et de la sécurisation des capacités⁷⁵². Relativement à la consolidation de la paix, le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'État évoquera la haute importance que revêtent les éléments de « la sécurité humaine » pour la consolidation de la paix après les conflits⁷⁵³.

⁷⁴¹ Assemblée générale, résolution A/RES/66/290, *op. cit.*, para. 3 (h).

⁷⁴² Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, *op. cit.*, para. 3.

⁷⁴³ Secrétaire général, *Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXIe siècle*, rapport du millénaire, A/54/2000, *op. cit.*, paras. 66 et s.

⁷⁴⁴ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, p. 8 et s.

⁷⁴⁵ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 24.

⁷⁴⁶ Assemblée générale, résolution A/RES/66/290, *op. cit.*, para. 3 (b).

⁷⁴⁷ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, paras. 35-36.

⁷⁴⁸ Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, *op. cit.*, para. 17 ; V. aussi Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, paras. 20-22.

⁷⁴⁹ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, para. 6 (h).

⁷⁵⁰ Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, *op. cit.*, paras. 5-8 ; V. aussi Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, paras. 45-49.

⁷⁵¹ Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, *op. cit.*, para. 5, et Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, para. 49.

⁷⁵² PNUD, Rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 3-25.

⁷⁵³ Secrétaire général, rapport S/2004/616 sur le rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit du 3 août 2004.

En somme, les Secrétaires généraux ont infusé, de façon constante, le contenu de la sécurité humaine dans leurs successifs rapports. Toutefois, les rapports n'ayant pas une réelle valeur juridique, ils vont devoir s'en remettre aux résolutions du Conseil pour que leurs actions et initiatives en faveur de la sécurité humaine soient revêtues d'une valeur normative⁷⁵⁴. Il serait donc logique d'envisager le rôle du Conseil de sécurité dans l'institutionnalisation de la sécurité humaine.

B- Le rôle de transposition normative du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité est le premier responsable de la garantie de la paix internationale. Il est non seulement le lieu où toutes les décisions acquièrent une force normative et exécutoire en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations unies, mais aussi l'arène des grands enjeux sécuritaires et politiques. Aussi, ses compétences et ses pouvoirs en font la clef de voûte du mécanisme de sécurité collective⁷⁵⁵.

Cette position en fera la cheville ouvrière de la diffusion des valeurs de la sécurité humaine et son incorporation dans les outils opérationnels de la sécurité collective. Dans ce sens, l'action du Conseil de sécurité, dans la transposition normative des valeurs de la sécurité humaine, va se définir autour de la protection globale de la personne humaine (1). Cette dernière sera rendue possible grâce à l'effritement de la logique légaliste de l'action du Conseil de sécurité (2).

1- La polarisation des actions de sécurité humaine

Sous l'impulsion de la sécurité humaine, le Conseil de sécurité a été le théâtre de l'élargissement des missions des Nations unies. Le développement des compétences du Conseil de sécurité⁷⁵⁶ connaît son amorce dans la Déclaration du président du Conseil le 31 janvier 1992.

⁷⁵⁴ Les actions du Secrétaire général pourraient découler non seulement des compétences implicites de ce dernier, mais aussi de l'esprit de l'article 99 de la Charte.

⁷⁵⁵ Serge SUR, « Sécurité collective », in Thierry de MONTBRIAL, Jean KLEIN (dir.), *Dictionnaire de stratégie*, Paris, PUF, 2000, p. 305-309. [En ligne] consulté le 18 octobre 2017 sur : <<http://www.sergesur.com/Securite-collective.html>>

⁷⁵⁶ Pierre-Marie DUPUY, « Sécurité collective et organisation de la paix », *op. cit.*, p. 623-624.

Du point de vue de la conception, par cette déclaration, le président et le Conseil de sécurité ont introduit la réflexion sur le rôle des Nations unies et l'avènement d'une nouvelle ère dans la conception de la paix et de la sécurité ; une ère qui doit être fondée sur les liens entre les phénomènes sociaux, économiques et la paix, et l'intérêt de focaliser les attentions sur les droits de l'Homme, les libertés et les personnes. Aussi, la Déclaration du président du Conseil de sécurité – par ailleurs considérée comme celle du Conseil de sécurité⁷⁵⁷ – glisse d'une conception strictement militaire du maintien de la paix et de la sécurité internationales à une acception plus élargie, intégrant d'autres dimensions de la sécurité dépassant celles de la sécurité nationale des États.

Dans cette « nouvelle approche dans l'exécution de son mandat »⁷⁵⁸, le Conseil de sécurité va faire preuve d'une subtilité débordante. Sous l'influence des différents rapports du Secrétaire général, à commencer par celui de l'*Agenda pour la paix* de 1992 qui a d'ailleurs été « commandé » par le Conseil, ce dernier élargira ses domaines d'actions et surtout les domaines de considérations des menaces à la paix. La garantie de la paix et la sécurité passera par la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix, la consolidation de la paix après les conflits et le traitement des causes profondes des conflits telles la misère économique, l'injustice sociale et l'oppression politique⁷⁵⁹.

Aussi, dans ses considérations⁷⁶⁰ comme dans ses actions, le Conseil s'emploiera à donner une dimension éminemment humanitaire aux opérations⁷⁶¹. Ce fut le cas dans les conflits au Rwanda, en Somalie et en Bosnie⁷⁶². De façon générale, grâce à la protection des droits de l'Homme, l'assistance humanitaire, l'élargissement de la conception de la paix par les considérations économiques et sociales, le Conseil de sécurité s'adaptera à la sécurité

⁷⁵⁷ Paul TAVERNIER, « Les déclarations du président du Conseil de sécurité », *AFDI*, vol. 39, n° 1, 1993, p. 99.

⁷⁵⁸ Conseil de sécurité, Communiqué de presse, Conseil/2088, 12 janvier 2001.

⁷⁵⁹ David LEE, « Étude de cas : Haïti », in Rob MCRAE et Don HUBERT (dir.), *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie : protection des personnes, promotion de la paix*, Montréal, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2002, p. 108-115.

⁷⁶⁰ Par exemple en Somalie, résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992 ; en Bosnie, résolution 836 (1993) du 4 juin 1993 ou au Kosovo, résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999. V. aussi la protection des enfants touchés par les conflits armés à travers les résolutions (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004 et 1612 du 26 juillet 2005. V. également la protection des femmes, résolution 1325 du 31 octobre 2000, ou des civils en période de conflit armé, résolutions 1265 du 17 septembre 1999, 1296 du 19 avril 2000.

⁷⁶¹ Elissa GOLBERG and Don HUBERT, « Étude de cas : Le Conseil de sécurité et la protection des civils » in Rob MCRAE, Don HUBERT, *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie, op .cit.*, p. 246-254, p. 247.

⁷⁶² *Idem*.

humaine, en utilisant ses prérogatives (en vertu souvent du chapitre VII) pour agir dans ce sens.

Dans un premier temps, il interviendra dans les conflits soit pour assurer la sécurité des opérations de secours humanitaires⁷⁶³, soit pour protéger les droits de l'Homme et les personnes victimes, soit pour rétablir un pouvoir démocratiquement élu⁷⁶⁴, et même pour instituer des tribunaux pénaux comme celui de l'ex-Yougoslavie⁷⁶⁵ et celui du Rwanda⁷⁶⁶, au nom de la violation grave du droit international humanitaire⁷⁶⁷. Ces actions qui, à l'époque, étaient considérées comme des décisions *sui generis* témoignent de l'importance que la protection des personnes, leur inviolabilité et leur sécurité représentent désormais pour la communauté internationale.

En second lieu, le Conseil de sécurité va engager des activités à la fois multidisciplinaires et diversifiées relatives aux domaines de la sécurité humaine⁷⁶⁸. De nombreuses missions ont ainsi été créées par le Conseil de sécurité depuis 1992 avec des missions très diverses, spécifiques et exigées par le contexte. Parmi les nombreux exemples, il peut être cité : la force de déploiement préventif des Nations unies (FORDEPRONU) dont la mission préventive consistait à éviter que le conflit yougoslave atteigne l'ex-République de Macédoine, ainsi que la mission de vérification de l'ONU en Angola (UNAVEM III) dont la mission principale à partir de 1996 avait consisté à la remise en état de l'infrastructure économique et sociale de l'Angola (consolidation de la paix). Il pourrait être évoqué aussi la résolution 1244 qui instituait la mission de facilitation du processus politique au Kosovo⁷⁶⁹.

En tentant ainsi d'apporter un traitement global contextualisé aux crises dont il est saisi, de la prévention du conflit jusqu'à la consolidation de la paix, en passant par l'aide humanitaire, l'interposition entre belligérants ou l'intervention armée, le Conseil a progressivement fait siennes les approches de sécurité humaine dégagées par les rapports successifs du Secrétaire général, les faisant ainsi entrer dans le droit positif de

⁷⁶³ Conseil de sécurité, résolution S/RES/794 sur la situation en Somalie, 3 décembre 1992.

⁷⁶⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/940, 31 juillet 1994.

⁷⁶⁵ Conseil de sécurité, résolution S/RES/827, 25 mai 1993.

⁷⁶⁶ Conseil de sécurité, résolution S/RES/955, 8 novembre 1994.

⁷⁶⁷ Conseil de sécurité, résolution S/RES/808, 22 février 1993.

⁷⁶⁸ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1244, 10 juin 1999.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, para. 11 (e).

l'Organisation⁷⁷⁰. La transposition de la sécurité humaine par le Conseil de sécurité sera par ailleurs facilitée par l'effritement de sa logique légaliste.

2- L'effritement de la logique strictement légaliste du Conseil et l'élargissement des périmètres de la normativité

« En matière de paix et de sécurité internationales, deux discours coexist[aient] depuis longtemps au sein des Nations unies : le discours normatif ou légaliste du Conseil de sécurité et le discours opérationnel du Secrétaire général »⁷⁷¹. Le Conseil de sécurité était cantonné, dans l'exercice de ses compétences, au cadre de la Charte alors que le Secrétaire général était beaucoup plus emmené à adapter perpétuellement son discours opérationnel aux réalités circonstancielles⁷⁷².

Sous l'influence des fonctions et des rapports du Secrétaire général, précédemment étudiés, le discours développé par le Conseil de sécurité, autrefois inscrit dans la logique normative des dispositions de la Charte des Nations unies, va se réinventer.

La démarche légaliste du Conseil de sécurité, comme le dit le professeur Hervé CASSAN, s'observait au prisme de ses principes de fonctionnement. Concrètement, les rédacteurs de la Charte ont échafaudé les compétences et l'action du Conseil de sécurité dans « une logique interniste et pénaliste : on constate d'abord des situations d'infraction puis on met en œuvre les conséquences juridiques qui leur sont attachées »⁷⁷³. De façon fictive, cela présupposait qu'il fallait qu'il y ait une qualification juridique de la situation de la part du Conseil de sécurité pour que des actions s'engagent comme la nécessaire résultante. Consubstantiellement, en vertu du chapitre VII, le Conseil de sécurité ne pouvait décider d'« actions » que dans la mesure où il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression⁷⁷⁴. Il était donc juridiquement contraint, en vertu de la Charte et à la manière d'un juge, d'établir les faits – éventuellement en diligentant une enquête – de les apprécier et de les qualifier⁷⁷⁵.

⁷⁷⁰ Hervé CASSAN, « L'avenir du Conseil de sécurité : une question de méthode », *op. cit.*, p. 815.

⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 807.

⁷⁷² *Idem.*

⁷⁷³ *Idem.*

⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 808.

⁷⁷⁵ *Idem.*

Ce déroulé ne correspondra pas à la réalité de la pratique du Conseil puisque la « menace contre la paix » n'a pas été définie d'une façon qui délimite strictement le champ conceptuel de la notion. Sur cette considération, le Conseil de sécurité pourra qualifier, *proprio mutuo*, toutes les situations qu'il juge comme une menace à la paix et à la sécurité internationales⁷⁷⁶.

Outre mesure, il est possible de noter que dans le dispositif juridique des articles 40, 41 et 42 faisant suite à la qualification juridique, la Charte avait établi une sorte de gradation des moyens d'action du Conseil. L'article 40 dispose qu'avant de décider de mesures coercitives sur la base des articles 41 et 42, il « peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables ». L'on ne peut s'empêcher de voir dans cette échelle progressive des moyens d'actions, une procédure ou un ordre que le Conseil doit essayer de respecter, ou du moins, lorsque la situation qui lui est soumise ne constitue pas un acte d'agression⁷⁷⁷.

Il sera constaté, contrairement à cette idée, que le Conseil sera amené à réagir sans tenir compte de cette procédure. En outre, selon les situations, il utilisera les moyens à sa disposition selon les besoins de protection de la personne humaine. Le Conseil sera de moins en moins attaché au mode de raisonnement prévu dans la Charte. Il sera de plus en plus porté vers des actions commandées par les nécessités humaines. Comme le souligne le professeur Hervé CASSAN, « les résolutions qu'il adopte [seront] moins la résultante d'un raisonnement normatif que la traduction d'une analyse politique (...); une analyse complète, tant sur le plan militaire que politique, humanitaire et économique »⁷⁷⁸.

Si le Conseil de sécurité ne fait pas référence explicitement au concept de sécurité humaine, sa pratique tendra, en tous cas, à se rapprocher de la conception holistique de la sécurité humaine, prenant pour point de référence les personnes et la communauté, leur sécurité, leurs exigences et revendications jusnaturalistes à être à l'abri de la peur et du besoin⁷⁷⁹. En comparant simplement la résolution 83 sur la situation en Corée de 1950 et celle de 1999 sur le Kosovo (S/RES/1244), il est perceptible que le Conseil de sécurité, dans la

⁷⁷⁶ Benedetto CONFORTI, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in René-Jean DUPUY (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Académie de droit international, Dordrecht, 1993, p. 57.

⁷⁷⁷ Hervé CASSAN, « L'avenir du Conseil de sécurité : une question de méthode », *op. cit.*, p. 808.

⁷⁷⁸ Hervé CASSAN, « L'avenir du Conseil de sécurité : une question de méthode », *op. cit.*, p. 814.

⁷⁷⁹ Organisation internationale de la Francophonie, Déléation aux droits de l'Homme et à la démocratie, *Sécurité humaine: Clarification du concept et approches par les organisations internationales*, *op. cit.*, p. 19.

dernière résolution, se livre à un examen complet de la situation, prenant toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Il s'agissait en l'occurrence, entre autres, d'assurer la protection et la liberté de circulation, de défendre et promouvoir les droits de l'Homme⁷⁸⁰, de faciliter la reconstruction des infrastructures essentielles et le redressement de l'économie⁷⁸¹, de veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo⁷⁸², d'assurer le maintien de l'ordre⁷⁸³, de maintenir l'ordre public⁷⁸⁴, d'établir un environnement sûr, d'assurer la sécurité du personnel international⁷⁸⁵, de démilitariser l'armée⁷⁸⁶ et de superviser le déminage⁷⁸⁷ *inter alia*. Dans cette résolution, la situation du Kosovo est un véritable laboratoire de mise en œuvre de la sécurité humaine, sans doute parce que la complexité de la situation l'exigeait, mais aussi parce qu'à portions congrues des nouvelles incertitudes, la personne et les droits avaient acquis une telle valeur que la gestion des conflits exigeait désormais des réponses plus globales et contextualisées.

L'action du Conseil de sécurité va établir ainsi une perméabilité de la dimension structurelle⁷⁸⁸ et de la dimension sécuritaire⁷⁸⁹ du rôle des Nations unies⁷⁹⁰. De nouveaux champs de compétence et d'action basés sur une conception de « la sécurité des peuples » et « la protection des civils dans les conflits internes » prendront un relief particulier dans ses activités normatives⁷⁹¹.

En somme, le mode de raisonnement prévu dans la Charte et le caractère politique du fonctionnement du Conseil de sécurité⁷⁹² n'empêcheront pas que la sécurité humaine soit diffusée progressivement dans la logique de réaction du Conseil face aux insécurités humaines. Qui plus est, l'influence de la sécurité humaine dans les missions du Conseil de sécurité aura un impact sur tout le système des Nations unies et sur l'ordre juridique international. Ce fait permettra, au demeurant, la consolidation de la sécurité humaine et la

⁷⁸⁰ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1244 *op. cit.*, para. 11 (j).

⁷⁸¹ *Ibid.*, para. 11 (g).

⁷⁸² *Ibid.*, para. 11 (k).

⁷⁸³ *Ibid.*, para. 9 (d).

⁷⁸⁴ *Ibid.*, para. 11 (i).

⁷⁸⁵ *Ibid.*, préambule.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, para. 9 (b).

⁷⁸⁷ *Ibid.*, para. 9 (e).

⁷⁸⁸ Action inscrite dans la durée qui prend en compte toutes les problématiques des inquiétudes de la vie des personnes.

⁷⁸⁹ Dimension qui se situe dans le cadre strict du maintien de l'ordre, de la réaction dans l'urgence et des capacités de réaction rapide.

⁷⁹⁰ Pierre-Marie DUPUY, « Sécurité collective et organisation de la paix », *op. cit.*, p. 623.

⁷⁹¹ Cet état est sans doute la résultante de l'effet donné par le Conseil aux propositions du Secrétaire général dans le sens de l'élargissement de la conception de la paix et de la sécurité.

⁷⁹² Hervé CASSAN, « L'avenir du Conseil de sécurité : une question de méthode », *op. cit.*, p. 806.

détermination du régime d'obligations qu'elle met à la charge de la communauté internationale.

Section II- La consolidation de l'ancrage normatif de la sécurité humaine

De nombreux acteurs internationaux ont permis la conception et la diffusion de la sécurité humaine dans le monde⁷⁹³. Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité ont donné les premières ébauches de sa traduction normative dans le cadre de leurs missions respectives. Toutefois, l'ancrage normatif de la sécurité humaine s'opérera par son incidence réelle sur le contenu de l'ordre juridique des Nations unies et des organisations internationales (§ 1). La prise en compte par l'ordre juridique de son objet entrainera aussi l'établissement de mécanismes et d'institutions propres à la réaliser (§ 2).

§ 1- L'influence de la sécurité humaine dans le développement de l'ordre normatif international

La sécurité humaine a eu une influence considérable sur l'ordre normatif international ; c'est peu de le dire, au regard des nombreuses règles et mesures qui, même si elles étaient guidées par les nécessités des circonstances, se sont développées du fait de la nouvelle conscience collective de la sécurité humaine. Cette réalité sera observée dans l'ordre juridique des Nations unies (A) et dans l'ordre normatif international (B).

A- Dans l'ordre juridique des Nations unies

Il ne serait pas pertinent de traiter de l'influence de la sécurité humaine dans l'ordre juridique des Nations unies sans circonscrire la notion d'« ordre juridique des Nations unies ». En se référant à la nature des Nations unies *in casus*, l'ordre juridique des Nations unies ne peut être déterminé selon les références de la théorie pure du droit telles qu'envisage KELSEN. Pour ce dernier en effet, « une pluralité de normes constitue une unité, un système ou un ordre, quand leur validité repose en dernière analyse sur une norme unique. Cette

⁷⁹³ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine : les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, Thèse, IEP (Paris), 2007, 534 f.

norme fondamentale est la source commune de la validité de toutes les normes appartenant au même ordre [...] »⁷⁹⁴.

Envisager une telle définition ne serait pas pertinent dans la présente analyse. Une définition de l'ordre juridique fondée sur l'organisation sociale serait plus idoine. Empruntant ainsi la définition institutionnelle de l'organisation sociale du professeur HAURIOU,

« une organisation sociale quelconque est instituée lorsque le pouvoir de réalisation qu'il y a en elle est soumis, dans une certaine mesure, à l'idée mère de l'entreprise et, par-là, à sa fonction, par une autolimitation que facilitent, d'une part, la mentalité générale répandue dans l'institution, d'autre part, des ressorts intérieurs de l'institution elle-même qui peuvent prendre des formes juridiques »⁷⁹⁵ ;

Les trois idées maîtresses de cette définition que sont : le pouvoir légitime, l'idée directrice et le pouvoir organisé⁷⁹⁶ suffisent ainsi à l'existence d'un ordre juridique⁷⁹⁷. Cependant, l'institution de l'ordre juridique ne présuppose pas une idée statique ou figée. Le professeur Suzanne BASTID faisait noter à ce propos que : « la notion d'institution juridique permet de rendre compte de ce complexe de règles inhérent à toute organisation internationale et du développement organique et normatif qui se greffe ou surgit du mécanisme primitif »⁷⁹⁸. Ainsi, l'ordre juridique se trouve à la confluence de l'idée maîtresse constante et de sa dynamique d'adaptation aux circonstances. Ce rapport dialectique se perçoit pertinemment dans l'œuvre des Nations unies dans la constance du but principal de l'Organisation des Nations unies et l'évolution continue de la conception de la paix, aujourd'hui tournée vers la sécurité humaine. Il s'agira alors, d'une part, de démontrer que la sécurité humaine gouverne l'ordre normatif des Nations unies (1) et, d'autre part, de mettre en exergue la dimension institutionnelle générée par cet ordre (2).

⁷⁹⁴ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduit par H. Thevenaz, Neuchatel, éd. de la Baconnière, 1953, 205 p., p. 121.

⁷⁹⁵ Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12ème éd., Paris, Dalloz, 2002, réédition de 1933, XX-1150 p., p. 13, 39-40.

⁷⁹⁶ *Idem*.

⁷⁹⁷ En s'inspirant de cette définition, l'Organisation des Nations unies a en effet été créée autour de « l'idée de préservation de la paix et de la sécurité internationales afin d'établir un nouvel ordre international. Elle établit un pouvoir organisé en attribuant à chacun de ses organes des compétences spécifiques dont les relations se fondent sur un principe d'égalité. Enfin, les pouvoirs mis en place au sein de l'Organisation sont légitimés par le consentement des États membres des Nations unies dont le nombre n'a cessé de croître pour atteindre aujourd'hui la quasi-universalité. » V. à ce propos Anne-Thida NORODOM, *L'influence du droit des Nations unies sur le développement du droit international*, Thèse, Université Paris I panthéon-Sorbonne, 2009, 688 p., p. 23.

⁷⁹⁸ Suzanne BASTID, « Place de la notion d'institution dans une théorie générale des Organisations internationales », p. 43-51, in *L'évolution du droit public. Études offertes à Achille Mestre*, Paris, Sirey, 1956, XIII-572 p., p. 50.

1- La sécurité humaine comme idée maîtresse dans l'établissement d'un cadre général de protection

La sécurité humaine gouverne l'ordre normatif et institutionnel des Nations unies du fait de l'établissement d'un cadre conceptuel général fondé sur son objet et de son institutionnalisation progressive dans les résolutions du Conseil au cours des conflits.

Dans la résolution 1265 du 17 septembre 1999, le Conseil inscrivait la protection des civils et les activités connexes dans la stratégie globale de sécurité des individus⁷⁹⁹. Le Conseil dans ladite résolution soulignait par ailleurs qu'il importe :

« d'étudier les causes des conflits armés de manière globale afin d'améliorer la protection des civils à long terme, notamment en favorisant la croissance économique, l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, la démocratie et l'État de droit et en encourageant le respect et la protection des droits de l'Homme »⁸⁰⁰.

Les secteurs énumérés correspondent en réalité aux domaines et sphères d'actions qui avaient été dégagés par le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils du 8 septembre 1999 dans lequel celui-ci appelait à envisager de plus en plus la résolution des conflits dans une stratégie globale d'une part, en protégeant les personnes les plus vulnérables et, d'autre part, en créant des conditions de relèvement centrées sur les besoins de bien-être des personnes.

Cette idée reprise alors par la résolution 1265 (relative à la protection des civils au cours des conflits armés), et étayée plus tard par la résolution 1296 (sur la protection des civils en période de conflits armés), non seulement, sera intégrée dans l'ensemble des résolutions de règlement des conflits, mais aussi fera l'objet de résolutions thématiques intéressant les périmètres de la sécurité humaine (la protection des femmes, la protection des civils, la protection des enfants, les mines antipersonnel). Ces résolutions thématiques auront une influence normative importante dans l'ordre juridique des Nations unies car elles

⁷⁹⁹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1265 relative à la protection des civils dans le conflit armé, 17 septembre 1999, préambule.

⁸⁰⁰ *Idem*.

échafauderont un cadre juridique général qui pourra ensuite être concrétisé par une application contextualisée à l'occasion du règlement des conflits⁸⁰¹.

Cet état ne se traduira pas cependant par une intégration ou un usage mécanique de la sécurité humaine. Ce serait au cas où la situation l'exigera que le Conseil se fondera sur cette ligne directrice pour agir, conformément aux buts de l'Organisation des Nations unies. Le Conseil considère en effet qu'il dispose de ce droit au nom de sa responsabilité principale en matière de maintien de paix et de sécurité⁸⁰² et qu'il est de sa responsabilité de pouvoir adopter des mesures adaptées, visant à prévenir et à résoudre les conflits.

De façon concrète, par des résolutions thématiques portant sur des aspects de sécurité humaine, le Conseil de sécurité se constituera, en premier lieu, un cadre normatif général de sécurité humaine. En second lieu, il s'inspirera progressivement de ce cadre pour établir des résolutions circonstanciées⁸⁰³ lorsque les situations exigeront la prise de telles décisions. Le Conseil exprimera cette démarche dans la résolution 1539 relative à la protection des enfants dans les conflits armés. Après avoir établi en effet le cadre normatif général de la protection des enfants dans les conflits armés par les résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001) et 1460 (2003), le Conseil de sécurité déclarera vouloir se servir de ce cadre portant sur la protection des enfants pour :

« imposer des mesures ciblées et progressives, par le biais de résolutions portant sur un pays ou un conflit particulier comme, entre autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre des parties qui refusent le dialogue, n'établissent pas de plan d'action ou n'honorent pas les engagements mentionnés dans leur plan d'action »⁸⁰⁴.

Il apparaît donc « clairement » qu'il existe un lien entre les résolutions thématiques et les résolutions circonstanciées. Aussi, sur la question de la protection des civils telle que la sécurité humaine la promeut⁸⁰⁵, le Conseil, dans ses résolutions fera toujours recours au cadre général de protection des civils dans lequel il envisage une action circonstanciée. À titre d'exemple, dans la résolution 1894 du 11 novembre 2009, le Conseil réitérait « sa volonté de

⁸⁰¹ Anne-Thida NORODOM, *L'influence du droit des Nations unies sur le développement du droit international*, *op. cit.*, p. 367.

⁸⁰² Conseil de sécurité, résolution S/RES/1265, *op. cit.*, p. 1.

⁸⁰³ Les résolutions circonstanciées font référence aux résolutions adoptées par rapport à un conflit ou à une situation précise.

⁸⁰⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1539 (2004), para. 5 (c).

⁸⁰⁵ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1265, *op. cit.*

voir se poursuivre l'application intégrale, dans toute leur complémentarité, des résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1738 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009) et 1889 (2009) »⁸⁰⁶. Dans ladite résolution, le Conseil confirme non seulement que les résolutions thématiques demeurent le vivier conceptuel de ses actions, mais surtout que l'ensemble de ses actions s'inscrit dans le cadre général de la sécurité humaine. En effet, les résolutions auxquelles la résolution 1894 fait référence traitent aussi bien de la protection des civils que de domaines variés relatifs aux enfants, aux femmes et aux activités d'assistance qui pourraient améliorer leur bien-être.

Dans cette veine, la dynamique globale de sécurité centrée sur la protection des civils et, de façon précise, sur la sécurité humaine sera concrétisée dans les résolutions circonstanciées du Conseil. Il en est ainsi de la résolution 1270 (Sierra Leone)⁸⁰⁷ qui, pour la première fois, fera explicitement référence à la protection des civils, telle que la résolution 1265 l'envisage, et à d'autres activités connexes qui participent à la protection des civils. Mais avant cela, le Conseil avait eu recours à de nombreuses activités humanitaires dans le but de répondre à certaines insécurités humaines. Il est possible d'évoquer, à titre d'exemples, la résolution 794 (Somalie) qui traitait de la facilitation de l'aide humanitaire, de la sécurité du personnel et la protection des personnes contre les violations du droit international humanitaire. De même, la résolution 812 (Rwanda) a introduit l'optique de l'assistance humanitaire et le retour des personnes déplacées. La résolution 900 (Sarajevo) traitera de la liberté de circulation de la population civile et des biens humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo⁸⁰⁸. Dans les résolutions 911 et 1056 (Libéria)⁸⁰⁹, il sera question de l'aide humanitaire, de la coopération et de l'installation du Gouvernement national de transition tandis que la résolution 1072 (Burundi)⁸¹⁰ portera sur la sécurité des civils, la liberté de circulation de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) et l'assistance humanitaire. Plus récemment, la résolution 1756 (RDC) évoquait la question de la restauration de l'autorité de l'État, la réforme du secteur de la sécurité, la protection de toutes les personnes par le respect du droit international humanitaire, tandis que la résolution 1765 (Côte d'Ivoire) réaffirmait la protection des femmes et des enfants et la protection globale des populations civiles vulnérables.

⁸⁰⁶ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1894, 11 novembre 2009, p. 1.

⁸⁰⁷ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1270 du 22 octobre 1999.

⁸⁰⁸ Liberté de circulation de la population civile et des biens humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo

⁸⁰⁹ Respect du statut du personnel, aide humanitaire, mise en œuvre des accords, cessez-le-feu effectif ; respect de l'embargo, coopération, aide humanitaire, installation du Gouvernement national de transition.

⁸¹⁰ Sécurité des civils, liberté de circulation de la FINUL et assistance humanitaire.

En somme, le Conseil, en diversifiant ses activités par des « mesures répétées » dans ses résolutions, a construit progressivement le cadre général de la sécurité humaine. La cohérence du cadre juridique des Nations unies⁸¹¹ s'établira par la série ultérieure des pratiques concordantes et constantes. Cependant, la répétition ne constitue pas à elle seule l'élément indispensable à même d'établir la sécurité humaine comme déterminant des actions du Conseil. Il faudrait, au surplus, que la mise en œuvre de la sécurité humaine repose sur une nécessité téléologique. Cet état de fait sera démontré à travers l'institutionnalisation progressive de la sécurité humaine dans les mécanismes.

2- La sécurité humaine comme moyen d'institutionnalisation de la sécurité globale de l'individu

L'institutionnalisation fait référence, dans ce présent point, au processus d'acceptation et de pérennisation de valeurs ou de normes dans l'ordre des Nations unies. Elle s'établit ainsi par le sentiment d'adaptation des États de la communauté internationale aux nouvelles énonciations et valeurs.

Le sentiment d'adaptation normative à la sécurité humaine a été établi par le Conseil au fil des résolutions et par l'Organisation toute entière, en témoignent les différents rapports du Secrétaire général et les actions du Conseil en faveur de la sécurité humaine⁸¹². Mais au plan international, au cours des années 1990, plusieurs mécanismes avaient déjà incorporé les approches et les objectifs de la sécurité humaine (avant que ne soit formulée expressément la notion de sécurité humaine). Il est possible d'évoquer les plans d'action établis à la suite des diverses conférences mondiales sur l'environnement à Rio en 1992⁸¹³, sur les droits humains en 1993 à Vienne⁸¹⁴, sur la population et le développement au Caire en 1994⁸¹⁵, sur les

⁸¹¹ Anne-Thida NORODOM, *L'influence du droit des Nations unies sur le développement du droit international*, op. cit., p. 380.

⁸¹² Secrétariat général, groupe d'études sur les opérations de paix, « rapport BRAHIMI », A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000. V. *supra*, la Section I du présent chapitre.

⁸¹³ Sommet de la Terre, *Plan d'action et Agenda 21*, Rio, juin 1992.

⁸¹⁴ Conférence mondiale sur les droits humains, *Programme d'action*, Vienne, juin 1993.

⁸¹⁵ Conférence internationale sur la population et le développement, *Programme d'action de Caire*, Caire, Septembre 1994.

questions sociales à Copenhague en 1995⁸¹⁶, sur les femmes à Beijing en 1995⁸¹⁷ et sur l'habitat à Istanbul en 1996⁸¹⁸.

L'institutionnalisation se fera ainsi au gré des contextes et des opportunités d'action des Nations unies, par la constance et la répétition de certains mécanismes. Il en est ainsi des mécanismes de prévention de conflits et de consolidation de la paix. Ces mécanismes vont progressivement devenir des moyens (de prédilection) de mise en œuvre de la sécurité humaine grâce au recours au développement économique et humain, à la bonne gouvernance et à la consolidation post-conflit⁸¹⁹. Au titre des activités générées par ces mécanismes, il est possible de citer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion⁸²⁰, la réforme du secteur de la sécurité⁸²¹, le renforcement de la police⁸²², du système judiciaire⁸²³ et correctionnel⁸²⁴, la promotion de la démocratie par l'appui international aux élections⁸²⁵, la mise en place de normes de protection de la personne⁸²⁶, le relèvement institutionnel⁸²⁷, l'institutionnalisation de la primauté du droit⁸²⁸, la mise à disposition de fonds pour le développement social et la reconstruction⁸²⁹ aux fins d'éradication des causes profondes des conflits⁸³⁰.

Aussi, la nécessité de mettre en œuvre la sécurité humaine dans les missions des Nations unies va engendrer l'établissement de la Commission sur la sécurité humaine. Établie suite à la Conférence du Millénaire en 2000 et mise sur pied le 24 janvier 2001 par le Haut-

⁸¹⁶ Sommet mondial pour le développement social, *Programme d'action*, Copenhague, mars 1995.

⁸¹⁷ Conférence mondiale sur les femmes, *Programme d'action de Beijing*, Beijing, septembre 1995.

⁸¹⁸ Conférence des nations unies sur les établissements humains, *Programme des Nations unies pour les établissements humains*, Istanbul, juin 1996.

⁸¹⁹ Les objectifs des nouvelles missions traiteront ainsi de la stabilité, de la protection des personnes, des droits de la personne, de la justice, du développement et du relèvement post-conflit⁸¹⁹. V. Patricia FORTIER, « L'évolution du maintien de la paix », in Rob McRAE et Don HUBERT (dir.), *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, op. cit., p. 52.

⁸²⁰ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1362 (Croatie), S/RES/1376 et 1417 (Congo), S/RES/1556 (Soudan), S/RES/1608 (Haïti).

⁸²¹ 1999 Guinée Bissau (réforme du secteur de la sécurité, S/RES/1608 (Haïti), S/RES/1702 (Haïti).

⁸²² Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1537 (Sierra Leone), S/RES/1542 (Haïti), S/RES/1608 (Haïti).

⁸²³ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1537 (Sierra Leone), S/RES/1542 (Haïti), S/RES/1556 (Soudan).

⁸²⁴ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1522 (RDC), S/RES/1608 (Haïti).

⁸²⁵ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1561 (Libéria), S/RES/1576 (Haïti), S/RES/1652 (Cote d'Ivoire), S/RES/1702 (Haïti).

⁸²⁶ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1468 (RDC), S/RES/1472 (Irak-Koweït), S/RES/1608 (Haïti).

⁸²⁷ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1626 (Libéria), S/RES/1702 (Haïti).

⁸²⁸ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1508 (Sierra Leone), S/RES/1608 (Haïti).

⁸²⁹ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1244, (ONUCA), S/RES/1298 (l'Érythrée et l'Éthiopie), S/RES/1304 (RDC), S/RES/1522 (RDC), S/RES/1626 (Libéria), S/RES/1702 (Haïti).

⁸³⁰ Cela s'est manifesté dans les opérations de paix grâce au développement du volet civil des activités de paix. L'organisation et/ou l'observation électorale, les activités de DDR (démobilisation, désarmement et réinsertion), la formation de corps policier, la formation et le développement d'un cadre légal sont toutes des activités faisant de plus en plus partie des opérations de paix et qui contribuent à établir un climat sécuritaire à la reconstruction d'une société sortie d'un conflit. Mises ensemble, ces activités permettent de placer les individus au centre des activités des opérations de paix.

commissaire pour les réfugiés de l'Organisation des Nations unies, la Commission s'est investie depuis lors dans la conceptualisation des mécanismes de sécurité humaine et à placer cette dernière en première ligne dans les agendas des Nations unies.

Dans son rapport final de 2003 intitulé *La sécurité humaine maintenant*, la Commission a présenté le cadre général au prisme duquel le concept de la sécurité humaine devrait être développé. Elle examine ainsi six sphères de mise en œuvre de la sécurité humaine : les conditions d'individus victimes des conflits armés, les conditions des personnes en mouvements (réfugiés, déplacés et immigrants), la phase transitoire entre la guerre et la paix, la sécurité économique, la santé et l'éducation⁸³¹. Au surplus, dans la continuité de l'*Agenda pour la paix* du Secrétaire général et du Rapport BRAHIMI sur les opérations de paix (2000), l'institutionnalisation des mécanismes de consolidation de la paix marquera la consécration de la sécurité humaine dans la nomenclature normative des Nations unies. Le Conseil de sécurité intégrera (de façon systématique) dans les résolutions de règlement des conflits, de nombreuses activités liées à la consolidation de la paix et à la sécurité humaine.

Après tout, la question qui mérite d'être posée reste celle de savoir si la nouvelle dynamique de sécurité humaine diffusée par les résolutions du Conseil de sécurité constitue du droit international. À l'évidence, elles forment une nouvelle dynamique conceptuelle et normative dans le système des Nations unies. Elles sont même considérées comme formant le droit des Nations unies. Si le droit des Nations unies constitue du droit international, il est possible d'affirmer que les résolutions du Conseil constituent du droit international. Cependant, cela ne peut s'établir que dans une large mesure car, quand on envisage cette problématique de façon *stricto sensu*, la démonstration que les résolutions du Conseil créent directement du droit international n'est pas évidente⁸³². En revanche, ce qui paraît notoire, c'est le constat que les résolutions prises par les Nations unies dans le sens de la sécurité humaine ont permis la consolidation et le renforcement du droit international général.

B- Dans l'ordre normatif international

Le droit des Nations unies est du droit international mais il ne se confond pas pour autant au droit international. En considérant qu'il fait partie du droit international, il est bien

⁸³¹ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, *op. cit.*, p. 37-42, 54-72.

⁸³² Anne-Thida NORODOM, *L'influence du droit des Nations unies sur le développement du droit international*, *op. cit.*, p. 368.

logique de considérer que les mutations qui touchent le droit des Nations unies produisent un effet *domino* dans la sphère internationale, soit par la consolidation des règles et principes du droit international (1), soit par le développement de nouvelles démarches dans les relations internationales (2).

1- La sécurité humaine, moteur de fondamentalisation de certaines règles internationales

Le droit des Nations unies et le droit international se distinguent l'un de l'autre mais forment une unité juridique. Leur coexistence n'est donc pas parallèle. Le droit des Nations unies influençant le droit international, la nouvelle dynamique du droit des Nations unies autour de la sécurité humaine va entraîner une mutation du droit international, plus précisément, par la fondamentalisation de certains principes et règles de droit international.

La notion de fondamentalisation du droit international traduit non seulement l'existence de normes fondamentales, mais aussi, de façon déductive, l'établissement d'une sorte de hiérarchie de normes. Cette hiérarchie sera déterminée par la pratique du Conseil de sécurité qui, de plus en plus, va consacrer un ensemble de règles vitales et intransgressibles⁸³³ relatives à la personne humaine.

Par l'intégration progressive du contenu de la sécurité humaine dans les résolutions et dans les activités en faveur de la paix et de la sécurité, le Conseil de sécurité va permettre l'identification de certains principes et règles fondamentaux. Par exemple, la protection des civils, la protection des enfants, la protection de l'environnement, la protection des femmes et la protection de l'assistance humanitaire seront maintes fois réaffirmées, par le Conseil de sécurité, comme étant le cœur du droit des conflits et s'imposant en tous temps aux belligérants⁸³⁴. Dans ce sens d'ailleurs, le Conseil de sécurité ne ménagera aucun effort pour imposer, à travers ses résolutions, l'effet de certaines dispositions portant respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, protection des civils, et protection des personnes vulnérables⁸³⁵. Ces normes seront élevées en tant que règles fondamentales au

⁸³³ La fondamentalisation ne renvoie pas *ipso facto* au tissu du *jus cogens*.

⁸³⁴ *Infra*, Partie II, Titre I, Chapitre I.

⁸³⁵ *Idem*.

point que les entraves et les infractions qui s'y rattacheront seront réprimées au niveau international⁸³⁶.

Qui plus est, la création des tribunaux pénaux internationaux par le Conseil de sécurité constituera la preuve de la fondamentalisation de certaines règles du droit international relatives à l'inviolabilité de la personne. Elle consacrera de surcroît une « catégorie de droits de l'Homme et d'obligations de droit humanitaire que les États membres de la communauté internationale ne sauraient laisser violés impunément [...] »⁸³⁷, parce que cela porterait une atteinte grave à l'ordre public international. Le professeur Pierre-Marie DUPUY avait relevé dans ce sens des « indices (...) en faveur d'une tendance à la hiérarchisation des droits de l'Homme [du fait de] l'essor du droit international pénal, lequel sanctionne les violations graves des libertés fondamentales et des "principes généraux de base" du droit humanitaire »⁸³⁸.

En somme, il est possible d'affirmer, au regard de l'implication des Nations unies à la répression de certains crimes internationaux, qu'elles ont rendu « indérogeables » et intransgressibles certains droits contenus dans les conventions et destinées « à protéger la dignité humaine en toutes circonstances de guerre comme de paix »⁸³⁹, par leur protection et leur sanction⁸⁴⁰. De façon générale, la dynamique internationale en faveur de la sécurité humaine entraînera de nouvelles démarches dans les relations internationales.

2- La sécurité humaine, moteur de nouvelles démarches dans les relations internationales

S'il est vrai que les résolutions qui mettent en œuvre la sécurité humaine traduisent de nouvelles manifestations éthiques, elles ne créent pas, par ce seul fait, de nouvelles règles ou obligations juridiques. C'est, véritablement, grâce au multilatéralisme prôné par la sécurité humaine, que de nouvelles règles dans les relations internationales vont apparaître⁸⁴¹. Concrètement, l'influence positive des résolutions du Conseil et, surtout, l'activisme des

⁸³⁶ *Idem.*

⁸³⁷ Anne-Thida NORODOM, *L'influence du droit des Nations unies sur le développement du droit international*, *op. cit.*, p. 236.

⁸³⁸ Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 235.

⁸³⁹ *Idem.*

⁸⁴⁰ *Infra*, Partie II, Titre II, Chapitre II.

⁸⁴¹ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 447.

réseaux internationaux de promotion de la sécurité humaine⁸⁴² vont entraîner l'établissement de plans d'action et de nouvelles démarches politiques dans de nombreuses organisations.

À titre illustratif, l'Union européenne va s'engager considérablement dans la sécurité humaine. D'emblée, il faut préciser que la politique étrangère de l'Union européenne a été très vite orientée vers la sécurité et le bien-être des personnes, en témoignent l'aide humanitaire, les activités liées au développement, à l'environnement et à la prévention des conflits⁸⁴³. Aussi l'Union a-t-elle été fondée sur les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit⁸⁴⁴. Comme cela peut être observé, et comme le disait d'ailleurs madame STEWART, la vision de l'Union européenne dépassait le cadre du développement en ce qu'elle élargissait les possibilités et les conséquences liées au développement, et contribuait à la consolidation de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'Homme, à l'éradication de la pauvreté et, de façon générale, à la sécurité humaine⁸⁴⁵.

Ceci étant, l'avènement de la sécurité humaine va donner une dimension plus soutenue à la politique de l'Union européenne. D'abord, l'Union intégrera dans ses accords et agréments d'association, à partir de 1995, une clause-type faisant du respect des droits fondamentaux et des principes démocratiques une conditionnalité importante et indispensable à toute coopération⁸⁴⁶.

⁸⁴² Commission sur la sécurité humaine (créée par les Nations unies), Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté.

⁸⁴³ Cette réalité a fait dire à Florence BASTY que « l'Union européenne a une tradition humaniste ». V. Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 363.

⁸⁴⁴ Traité sur l'Union européenne, préambule

⁸⁴⁵ La déclaration de Frances STEWART (alors directrice du *centre for research on equality, human security and ethnicity*) a été faite lors d'une interview réalisée par Florence BASTY. Un extrait a été rapporté dans Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 364.

⁸⁴⁶ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 368-370. L'exemple le plus abouti de l'action de l'Union européenne en direction du respect des droits de l'Homme demeure l'insertion des droits de l'Homme dans les accords de Cotonou conclus en 2000 entre l'Union et les États africains, des Caraïbes et du Pacifique (art. 9). Aussi, les conditionnalités démocratiques et du respect des droits de l'Homme vaudront aussi pour les États candidats à l'adhésion à l'Union européenne. V. Ode JACQUEMIN, « La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'Homme ? Mise en œuvre, critiques et bilan », *CRIDHO Working Paper*, 2006/03, La Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme, 2006, p. 4-6.

Ensuite, dans de nombreux règlements, l'aide sera soumise à la conditionnalité démocratique et des droits de l'Homme⁸⁴⁷. De façon précise, l'objectif de l'aide européenne résidera dans la concrétisation des droits des personnes⁸⁴⁸. Dans son rapport annuel de 2005 sur la politique de développement, la Commission disposait en effet qu'elle :

« a engagé des mesures pour promouvoir la sécurité humaine, qui repose, d'une part, sur la sécurité stratégique et la stabilité politique et, d'autre part, sur la bonne gouvernance et les droits de l'Homme. Cette approche novatrice, centrée sur les individus, a pour objet de traduire des droits formels en possibilités concrètes [...]. [Elle] accorde une importance particulière au bien-être des personnes et à la satisfaction des besoins essentiels »⁸⁴⁹.

Dans cette dynamique, l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme (créé en 1994)⁸⁵⁰ permettra de construire des canevas de diffusion et de mise en œuvre de la sécurité humaine. Elle donnera précisément lieu au financement de nombreux projets orientés dans les domaines de la démocratie, de l'humanitaire, de la justice, des droits de l'Homme, de l'éducation, de la jeunesse, de la sécurité et de la santé⁸⁵¹.

Enfin, la prise en compte, par l'Union européenne, de la doctrine de sécurité humaine donnera un nouvel élan aux actions extérieures de l'Organisation⁸⁵². Le concept de sécurité humaine, bâti sur les cinq principes⁸⁵³, permettra à l'Union d'établir un multilatéralisme efficace, d'une part, autour des priorités sociales et économiques et des besoins humanitaires et politiques des États et, d'autre part, par la promotion simultanée de l'aide humanitaire, de l'aide au développement, de la création d'emplois et de moyens d'existence autonomes, de la

⁸⁴⁷ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 365.

⁸⁴⁸ Pascal GAUTTIER, « L'adoption d'une démarche de sécurité humaine dans le domaine de l'action extérieure de l'Union européenne », *Études internationales*, vol. 43, n°4, décembre 2012, p. 591–609, p. 597.

⁸⁴⁹ Commission des communautés européennes, *Rapport annuel 2005 sur la politique de développement de la Communauté européenne et la mise en œuvre de l'aide extérieure en 2004*, Bruxelles, le 15 juillet 2005. Dans la révision de l'accord de Cotonou le 22 juin 2010 à Ouagadougou, l'article 11 traite explicitement de la sécurité humaine et de sa nécessaire mise en œuvre dans le cadre des politiques en faveur de la paix, de la prévention, de la résolution des conflits et de la réponse aux situations de fragilité.

⁸⁵⁰ Créé en 1994 par le parlement européen, le nouveau programme 2014-2020 alloue chaque année 27 millions d'euros.

⁸⁵¹ V. par exemple Commission des communautés européennes, *Décision relative au programme d'action annuel 2010 dans le cadre de l'Instrument européen pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde*, C(2010)1614-PE/2010/1308, 18 mars 2010, p. 1.

⁸⁵² Geneviève SCHMEDER, « Une doctrine de sécurité humaine pour l'Europe », *Revue Défense Nationale*, n° 672, 2005 ; Pascal GAUTTIER, « L'adoption d'une démarche de sécurité humaine dans le domaine de l'action extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 591–609.

⁸⁵³ Le principe du multilatéralisme, le principe des droits de l'Homme, le principe de l'autorité légitime, le principe du Bottom-up et le principe de la logique régionale.

consolidation des institutions et de l'État de droit⁸⁵⁴. Qui plus est, ces approches se situeront aussi bien dans la temporalité de la prévention des conflits que dans celle de la reconstruction des États⁸⁵⁵.

L'association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a établi aussi un cadre multilatéral de sécurité humaine, mais de façon graduelle. En 1998, le Conseil ministériel de l'ASEAN reconnaissait qu'il existait un lien entre les crises et les facteurs sociaux⁸⁵⁶. Le discours de l'Organisation s'orientera alors dans les années 2000 vers la sécurité des peuples, au détriment de la sécurité des États⁸⁵⁷. C'est véritablement avec l'adoption de la Charte de l'Organisation en 2007 que l'ASEAN donnera une plus grande portée à la sécurité des personnes⁸⁵⁸. Dans ladite Charte, l'ASEAN affirmera vouloir agencer ses actions autour des principes et valeurs de démocratie, de respect et de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁸⁵⁹. Elle s'engagera aussi, dans cette veine, à assurer le développement durable et à placer le bien-être des peuples au centre des processus de coopération⁸⁶⁰.

De façon concrète, dans le plan d'action d'Hanoï sur la vision 2020⁸⁶¹, l'ASEAN placera le bien-être et la dignité des personnes comme objectif à atteindre pour l'Organisation⁸⁶². Aussi, l'influence de la sécurité humaine sera effective dans ses activités de maintien de la paix, d'intervention humanitaire, de reconstruction post-conflit, de protection de la population, de gestion des pandémies et des catastrophes naturelles. Par exemple, dans la gestion des conflits, l'ASEAN alignera ses méthodes sur les exigences de la sécurité humaine, à savoir l'exigence de prévention et l'exigence d'action fondée sur la protection des

⁸⁵⁴ Mary KALDOR, « La sécurité humaine : un concept pertinent ? », *Politique étrangère*, 2006/4, p. 912-913. Pascal GAUTIER, « L'adoption d'une démarche de sécurité humaine dans le domaine de l'action extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 601-606.

⁸⁵⁵ Mary KALDOR, « La sécurité humaine : un concept pertinent ? », *op. cit.*, p. 910.

⁸⁵⁶ Stéphanie MARTEL, *Le rôle du discours dans la construction de l'ASEAN comme communauté de sécurité*, Thèse, Université de Montréal, Mars 2017, p. 223

⁸⁵⁷ ASEAN Ministerial Meeting, *Joint Communiqué of the 32nd ASEAN Ministerial Meeting*, Singapour, 24 juillet 2000; ASEAN Ministerial Meeting, *Joint Communiqué of the 35th ASEAN Ministerial Meeting*, Bandar Seri, Begawan, 30 juillet 2002.

⁸⁵⁸ Stéphanie MARTEL, *Le rôle du discours dans la construction de l'ASEAN comme communauté de sécurité*, *op. cit.*, p. 220.

⁸⁵⁹ Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, *Charte*, 20 novembre 2007, préambule. V. aussi l'article 4 de ladite Charte.

⁸⁶⁰ *Idem*.

⁸⁶¹ La Vision 2020 sera adoptée à Kuala Lumpur le 15 décembre 1997. Le plan d'action sera adopté l'année suivante. V. aussi pour plus de détails Stéphanie MARTEL, *Le rôle du discours dans la construction de l'ASEAN comme communauté de sécurité*, *op. cit.*, p. 41-45.

⁸⁶² La sécurité humaine est explicitement reconnue comme l'objectif ultime de l'ASEAN par l'Eminent Persons Group (EPG) chargé dès 1999 de fournir des recommandations en prévision de la Vision 2020 de ASEAN. *Report of the ASEAN Eminent Persons' Group (EPG) on Vision 2020: The People's ASEAN* (2000). V. Stéphanie MARTEL, *Le rôle du discours dans la construction de l'ASEAN comme communauté de sécurité*, *op. cit.*, p. 223-225.

personnes⁸⁶³ et la reconstruction post-conflit⁸⁶⁴. Selon M. Rizal SUKMA, il n'y a pas de doute, les nouvelles démarches de l'ASEAN sont bel et bien guidées par les exigences de la sécurité humaine⁸⁶⁵.

En définitive, la sécurité humaine a donné une autre ampleur aux actions et aux politiques de nombreuses organisations. Elle a impulsé une démarche systémique collective qui impliquera la centralité de la personne humaine dans les processus de garantie de la paix et de la sécurité, la protection de l'individu contre toutes les formes de menaces et la création d'un environnement (démocratie, bonne gouvernance, État de droit) qui assure le bien-être des personnes. Elle impliquera, en somme, la prise en compte de la sécurité de l'individu à tous les stades des processus de paix (prévention des conflits, gestion des conflits, reconstruction post-conflit)⁸⁶⁶. Toutes ces nouvelles considérations seront aussi au fondement de nouveaux agencements structurels.

§ 2- L'influence de la sécurité humaine dans la mutation de l'ordre institutionnel international

L'influence de la sécurité humaine dans l'ordre juridique de la communauté internationale a eu des répercussions dans l'ordre institutionnel international. Ce fait ne traduit que la nécessité d'adaptation des mécanismes institutionnels aux nouvelles évolutions normatives. L'objet de ce présent paragraphe s'attachera à démontrer que le besoin de

⁸⁶³ Il demeure pertinent de relativiser l'apport de l'ASEAN dans la protection des personnes. En effet, dans la crise des Rohingyas en 2017, de nombreuses ONG ont critiqué la léthargie de l'ASEAN malgré ses nombreuses déclarations en faveur de la sécurité humaine. L'Alternative ASEAN Network on Burma avait en effet affirmé que « ASEAN has helped create this human security crisis by its decades-long tolerance of the [Myanmar] regime's [...] crimes, war against civilian communities, and systematic persecution of religious, ethnic, and political groups. [...] ». Cité dans Stéphanie MARTEL, *Le rôle du discours dans la construction de l'ASEAN comme communauté de sécurité*, *op. cit.*, p. 251.

⁸⁶⁴ Qui plus est, l'ASEAN, qui, pendant longtemps, s'est refusée à participer aux actions de maintien de la paix comme celle au Timor oriental en 1999, s'engagera de plus en plus favorablement vers l'établissement d'une force régionale de maintien de la paix. Cette idée avait été évoquée par l'Indonésie en 2004, puis par la Malaisie en 2015. V. Stéphanie MARTEL, *Le rôle du discours dans la construction de l'ASEAN comme communauté de sécurité*, *op. cit.*, p. 233.

⁸⁶⁵ Rizal SUKMA, « Human Security in the ASEAN Political and Security Community », in C. G. HERNANDEZ and H. J. S. KRAFT (dir.), *Mainstreaming Human Security in ASEAN Integration: Human Security and the Blueprints for Realizing the ASEAN Community*, Quezon City, Institute for Strategic and Development Studies, 2012, p. 11-31. V. par ailleurs Stéphanie MARTEL, *Le rôle du discours dans la construction de l'ASEAN comme communauté de sécurité*, *op. cit.*, p. 233 et s.

⁸⁶⁶ Florence BASTY, « La sécurité humaine : Un renversement conceptuel pour les relations internationales », *op. cit.*, p. 39-41.

garantie de la sécurité humaine va entraîner la modification de la nomenclature institutionnelle des Nations unies (1) et des mécanismes de sécurité internationale (2).

A- Le développement de l'ordre institutionnel des Nations unies

Le bouleversement conceptuel de l'objet de la sécurité internationale s'est ressenti au niveau institutionnel. En intégrant la nomenclature conceptuelle et normative des Nations unies par les résolutions du Conseil de sécurité et les rapports du Secrétaire général, la sécurité humaine a donné lieu à de nouveaux aménagements structurels.

Dès 1991, les Nations unies ont, dans l'élan de la sécurité humaine, pris le pari de se tourner résolument vers la protection et l'assistance des personnes par la résolution 46/182 qui faisait suite à la résolution 45/100 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre. À la différence de cette dernière, la résolution 46/182 opère un bouleversement de conception. Elle ne situe plus l'action en faveur de la sécurité et de la protection uniquement dans la temporalité de l'urgence. Elle la conçoit comme pouvant s'établir sur le long terme. De plus, elle a introduit un raisonnement qui, jusque-là, n'avait pas été établi : elle reconnaît, d'une part, qu'il existe un lien entre les situations d'urgence, le développement et le relèvement et, d'autre part, que dans ces situations, l'aide ne peut être efficace que si elle contribue à la reconstruction par la croissance économique et le développement durable⁸⁶⁷. Cette résolution est une révolution car, d'un côté, elle a redéfini le sens de l'aide et de l'action de secours⁸⁶⁸ et, de l'autre, elle a suscité la nécessité de la mise en place d'une structure dédiée à la garantie de la sécurité humaine. C'est donc dans cette mouvance que sera créé le bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH)⁸⁶⁹.

Il aura pour charge la conception et la gestion des activités de prévention des crises, l'assistance humanitaire et, de façon globale, la protection des personnes touchées par les

⁸⁶⁷ Assemblée générale, résolution 46/182, *op. cit.*, paras. 9 et 10.

⁸⁶⁸ *Idem* ; Aussi cette conception est-elle tout à fait très différente de celle qui avait été dégagée dans la résolution 45/100. V. Assemblée générale, résolution A/RES/45/100, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, 14 décembre 1990.

⁸⁶⁹ Il correspond à l'OCHA (acronyme anglophone de l'Office of Coordination of Humanitarian Assistance) Cette dernière remplaçait le Département des affaires humanitaires. V. Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 4^{ème} éd., Paris, La Découverte, 2013, p. 80 ; Janique THOELE, « Les défis de l'action humanitaire pour une Organisation universelle : l'Organisation des Nations unies », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, *op. cit.*, p. 126-128.

situations de crises et de vulnérabilité. Aussi, son action sera orientée vers la résilience des communautés et le redressement post-crise⁸⁷⁰.

En plus du BCAH, plusieurs groupes de travail sur des thèmes transversaux relatifs à la sécurité humaine seront mis en place. Par exemple en 1999, à la suite de la résolution 1265, le Groupe de travail informel sur la protection des civils dans les conflits armés se mettra en place⁸⁷¹ avec pour objectif de renforcer les recommandations qui y avaient été faites en vue d'assurer une meilleure protection des personnes⁸⁷². Les missions de ce groupe ont par la suite été fondues dans celles du Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations unies⁸⁷³ dont le mandat faisait de la sécurité humaine et, particulièrement, de la protection des civils, un de ces objectifs cardinaux⁸⁷⁴.

Ensuite, la Commission sur la sécurité humaine sera créée à l'effet de « mettre en avant la sécurité humaine au sein des efforts de l'ONU »⁸⁷⁵. Dans l'élan de la sécurité humaine, le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, souhaité au paragraphe 2 de la résolution 1539 (2004), sera institué et renforcé plus tard par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés créé en juillet 2005 par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Lorsque l'on décrypte le plan d'actions de ce Groupe, l'on perçoit que la sécurité humaine est au cœur de ses actions. Non seulement, il mène ses activités sur la base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire⁸⁷⁶, mais surtout, il les inscrit dans le cadre de la sécurité humaine et en collaboration avec les autres mécanismes du système des Nations unies⁸⁷⁷.

⁸⁷⁰ Assemblée générale, résolution 46/182, *op. cit.*, paras. 35-36.

⁸⁷¹ Conseil de sécurité, résolution 1265 (1999), para. 22; note du président du Conseil de sécurité S/1999/1160, le Groupe a été mis en place de 1996 à 2000.

⁸⁷² Répertoire of the Practice of the Security Council, Agenda items in 1996-1999, chapter VIII of the repertoire, p. 1049-1057.

⁸⁷³ Créé le 31 janvier 2000, S/2000/319.

⁸⁷⁴ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1805 (2008), S/RES/690 (1991-Sahara Occidental), S/RES/1541 (2004), S/RES/1598 (2005).

⁸⁷⁵ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 439.

⁸⁷⁶ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1265, *op. cit.*

⁸⁷⁷ Dans son *protection mainstreaming plan* justement, cela est perceptible puisqu'on peut y lire que : « agencies, funds, and programs such as UNICEF, OHCHR, UNHCR, ILO, UN Women, UNDP, UNESCO, UNFPA among others, are well placed to contribute to the protection of children [over resolution 1612] ». V. Site officiel du Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. [En ligne] consulté le 29 décembre 2016 sur : <<https://childrenandarmedconflict.un.org/our-work/mainstreaming/>>

Qui plus est, le Conseil consultatif sur la sécurité humaine (*Advisory Board on Human Security* en anglais) sera créé en appui au *Human Security Unit* (HSU)⁸⁷⁸ dans le but « *to translate the human security approach into concrete activities in UN programmes and projects* »⁸⁷⁹. Cette structure a eu un impact considérable, car elle a permis l'enracinement du concept et sa prise en compte dans toutes les activités des Nations unies, et ce, grâce au Fonds des Nations unies pour la sécurité humaine⁸⁸⁰.

Il est bien établi, dans le cadre des relations internationales, que la création des institutions vise souvent à assurer ou à renforcer l'application des règles internationales⁸⁸¹ et à les instituer définitivement dans la pratique. C'est sans doute dans ce sens que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale créeront, à travers les résolutions S/RES/1645 et A/RES/60/180, la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix (BACP)⁸⁸². Ces deux entités ont eu pour rôle de participer à l'ancrage de la sécurité humaine à travers le développement d'activités au croisement des nécessités de développement, de sécurité et de droits de l'Homme. À cet effet, les besoins des individus vont servir de fil conducteur à l'élaboration des mécanismes de relèvement post-conflit, de reconstruction et de développement⁸⁸³.

Par ailleurs, dans le paragraphe 2 (b) de la résolution S/RES/1645, le Conseil de sécurité invitait les Nations unies à accentuer « les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit et favoriser l'élaboration de stratégies intégrées afin de jeter les bases d'un développement durable ». Cette invitation se matérialisait, au lendemain du Sommet mondial, par l'adoption de documents successifs relatifs à l'État de droit. En se focalisant à titre d'exemple sur la

⁸⁷⁸ Établi en mai 2004 en plus du Fonds des Nations unies pour la sécurité humaine créé en 1999 (UNTFHS en anglais).

⁸⁷⁹ Site officiel du Fonds des Nations unies pour la sécurité humaine, [en ligne] consulté le 30 décembre 2016 sur : <<http://www.un.org/humansecurity/human-security-unit/about-human-security-unit-0>>. La citation peut être traduite comme suit : « [dans le but de] traduire l'approche de la sécurité humaine en activités concrètes dans les programmes et les projets des Nations unies » (Traduction libre).

⁸⁸⁰ Human security Unit, *Strategic plan 2014-2017*, New York, United Nations, 2014, 22 p. V. aussi son rôle dans Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, op. cit., p. 433 et s.

⁸⁸¹ Anne-Thida NORODOM, *L'influence du droit des Nations unies sur le développement du droit international*, op. cit., p. 420.

⁸⁸² Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, op. cit., p. 433 et s.

⁸⁸³ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1645 relative à la consolidation de la paix après les conflits, 20 décembre 2005, p. 1.

résolution 61/39 sur l'État de droit aux niveaux national et international⁸⁸⁴, il peut être constaté que la sécurité humaine est au cœur de ce mécanisme de garantie de la paix du système des Nations unies. À la page 1, il est disposé que :

« La promotion de l'État de droit aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la protection de tous les droits de l'Homme et libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international »⁸⁸⁵.

La suite de cette résolution⁸⁸⁶, au-delà du renforcement des dispositions qu'elle opère, créera le Bureau de l'État de droit et des institutions dont la mission sera de participer au relèvement institutionnel, en vue d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier⁸⁸⁷.

Enfin, la résolution 2151 (2014) du Conseil de sécurité instituera, dans l'élan de sécurité humaine, la réforme du secteur de la sécurité, avec le raffermissement des missions du service sur la réforme du secteur de la sécurité⁸⁸⁸. Ce mécanisme aura pour objectifs la mise en œuvre de la sécurité humaine par le développement d'activités telles que « le désarmement, la démobilisation et la réintégration, le contrôle des armes légères et de petit calibre, la lutte contre la violence armée, la gestion du financement public du secteur de la sécurité, les mesures anticorruption, l'analyse de la sécurité du point de vue de la participation des femmes, et la protection accrue des droits de l'Homme pour les personnes et les groupes à risques »⁸⁸⁹. Étant donné que « la réforme du secteur de la sécurité au lendemain des conflits est cruciale du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'État de droit et de la bonne gouvernance, de l'extension de l'autorité légitime de l'État et de la prévention de la reprise des conflits »⁸⁹⁰, son opérationnalisation concourt bien évidemment à assurer la sécurité humaine⁸⁹¹ et à garantir, de façon générale, les buts et principes de la Charte.

⁸⁸⁴ Assemblée générale, résolution A/RES/61/39, *L'État de droit aux niveaux national et international*, 18 décembre 2006.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 1.

⁸⁸⁶ Assemblée générale, résolutions A/RES/69/123, A/RES/68/116, A/RES/67/97, A/RES/66/102, A/RES/65/32, A/RES/64/116, A/RES/63/128, A/RES/62/70.

⁸⁸⁷ Assemblée générale, résolution A/RES/61/39, *op. cit.*, p. 1.

⁸⁸⁸ Il s'agit précisément du *Inter-agency security sector reform task force* créé par le Secrétaire général en 2007.

⁸⁸⁹ Secrétaire général, rapport A/67/970-S/2013/480 sur *le renforcement de l'appui global apporté par l'Organisation des Nations unies à la réforme du secteur de la sécurité*, 13 août 2013.

⁸⁹⁰ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2151, 28 avril 2014, p. 1 et p. 5, para. 13.

⁸⁹¹ V. à ce propos les déclarations des représentants de l'Italie, de la république tchèque et du Nigéria à la séance plénière du Conseil de sécurité sur la réforme du secteur de la sécurité, CS/11369 du 28 avril 2014.

À la fin de ce point, il est possible d'affirmer que la sécurité humaine a impulsé une dynamique nouvelle aussi bien dans l'ordre normatif que dans l'ordre institutionnel des Nations unies et en est devenu le moteur d'action. Cependant, cette dynamique peut-elle avoir des répercussions en dehors du champ institutionnel des Nations unies. Autrement dit, l'évolution institutionnelle des Nations unies dans la prise en compte de la sécurité humaine peut-elle influencer l'ordre institutionnel international ? Il serait pertinent d'envisager les possibilités d'une telle incidence sur le plan de la légalité et sur le plan de l'opportunité.

B- L'émergence de mécanismes dans l'ordre institutionnel international

Les résolutions institutionnelles des Nations unies peuvent avoir une portée internationale. Bien que s'appliquant directement aux organes des Nations unies ou à ses agents, les résolutions ne se limitent pas exclusivement à ceux-ci. Elles peuvent donc toucher indirectement les États⁸⁹² et les organisations régionales.

Sur cette réalité, il convient de préciser que les résolutions peuvent être de deux natures : celles qui demeurent limitées à l'ordre institutionnel des Nations unies sans incidence sur l'ordre international et celles qui modifient l'ordre institutionnel des Nations unies en introduisant une idéologie généralisable : c'est ce qu'il sera adéquat d'appeler les résolutions institutionnelles et idéologiques. Il sied de préciser que dans cette dernière hypothèse, l'influence de ces résolutions sur les autres organisations internationales relève d'avantage de l'opportunité que de la légalité.

Les décisions institutionnelles concernant uniquement le fonctionnement de l'Organisation n'ont pas de portée générale et généralisable : elle ne peut s'étendre, du fait de son objet et du principe de spécialité, au-delà de l'Organisation. Par conséquent, ni le caractère obligatoire, ni la vocation universelle de ces résolutions ne suffisent à étendre leurs effets au-delà du cadre de l'Organisation⁸⁹³.

Les décisions institutionnelles et idéologiques quant à elles, introduisent une idée et une philosophie qui entendent impulser une dynamique à la communauté internationale.

⁸⁹² Jochen A. FROWEIN, « The Internal and External effects of Resolutions by International Organizations », *ZaöRV*, vol. 49/4, 1989, p. 778-790, p. 779-780.

⁸⁹³ Paul BASTID, *Problèmes juridiques posés par les organisations internationales*, Paris, Cours de Droit, 1971-1972, 545 p., V. aussi Georges ABI-SAAB, *Le concept d'Organisation internationale*, Paris, UNESCO, 1980, 292 p.

C'est dans ce sens que le professeur LUHMANN percevait l'institution comme un système d'actions qui renferme à la fois des schèmes, des modèles de comportement et des définitions d'attente de rôle⁸⁹⁴. À titre d'exemple, la résolution S/RES/1645 en créant la Commission de consolidation de la paix en tant qu'entité supplémentaire à l'efficacité des Nations unies, renfermait une idée sous-jacente selon laquelle la consolidation de la paix devrait être envisagée comme partie intégrante des processus de garantie de la paix à l'échelle internationale. La résolution dispose en effet :

« que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'Homme sont liés et se renforcent mutuellement, que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits doit être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer, [et] qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme institutionnel spécial pour répondre aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction qu'ont les pays sortant d'un conflit et d'aider ces pays à jeter les bases d'un développement durable »⁸⁹⁵.

Il est possible de relever de cette Déclaration-programme que, s'il existe une obligation de respect qui incombe aux États en vertu de la résolution qui institue la Commission, une obligation de se conformer à l'idée créatrice de l'institution peut être mise également à leur charge.

Qui plus est, les résolutions qui sont prises par le Conseil en vertu de la responsabilité principale des Nations unies en termes de maintien de la paix ont nécessairement une influence sur l'architecture normative et institutionnelle des autres organisations internationales et de leur ordre institutionnel. La force d'impulsion des résolutions institutionnelles de l'Organisation des Nations unies découle de la nécessité de mettre en cohérence, au niveau international, les moyens et les mécanismes de réponses aux conflits. Étant donné d'une part, que les organisations régionales peuvent contribuer à l'exécution des résolutions des organes des Nations unies en vertu des articles 52 et 53⁸⁹⁶ et, d'autre part,

⁸⁹⁴ Formulé dans André Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, *op. cit.*, « institution », p. 304.

⁸⁹⁵ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2086, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6903e séance, le 21 janvier 2013.

⁸⁹⁶ Patrick JACOB, « La mise en œuvre des normes et opérations de l'Organisation internationale », in Evelyne LAGRANGE et Jean-Marc SOREL (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 861-879. V. aussi Vincent TOMKIEWICZ, « Concurrence et Chevauchement de compétence et Coordination entre organisations internationales », in Evelyne LAGRANGE et Jean-Marc SOREL (dir.), *Droit des organisations internationales*, *op. cit.*, p. 893-896. Ana PEYRO-LLOPIS, *Les relations entre l'Organisation des Nations unies et les organisations régionales en matière coercitive*, Thèse, Universités Paris I-Panthéon Sorbonne et Jaume I, 2004, 520 p., p. 328-345.

qu'elles sont responsables aussi, de façon complémentaire et subsidiaire, de la garantie de la paix et de la sécurité internationales, la « conformisation » des organisations internationales aux mutations institutionnelles des Nations unies devient **une nécessité plus qu'une obligation**⁸⁹⁷. Pour participer à la réalisation des buts et objectifs des Nations unies, les organisations régionales sont tenues de se conformer à l'évolution de la pratique des Nations unies en vertu de la Charte⁸⁹⁸. C'est dans cette veine justement qu'il est à considérer que les mécanismes mis en place dans le domaine de la sécurité humaine par les Nations unies doivent être transposés dans l'ordre juridique et institutionnel des organisations régionales.

Dans cette dynamique, il serait intéressant de se pencher sur la résolution 46/182 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations unies. Cette résolution votée en 1991 a influencé non seulement l'action du système des Nations unies dans le domaine de l'action et de l'assistance humanitaire, mais aussi a servi de norme-pinacle pour de nombreux mécanismes internationaux qui se sont adaptés à l'idée de sécurité humaine.

Les paragraphes 9 et 10 de cette résolution disposent en effet :

« Il existe un lien manifeste entre les situations d'urgence, le relèvement et le développement. [...] L'aide d'urgence devrait être fournie de sorte à favoriser la reconstruction et le développement à long terme. [Elle] devrait être considérée comme une étape sur la voie du développement à long terme. Et [...] en l'absence de croissance économique et de développement durable, un pays est handicapé. [...] Nombre de situations sont le reflet de la crise latente du développement dont font face les pays en développement. L'aide humanitaire devrait donc s'accompagner d'un engagement renouvelé de contribuer à la croissance économique et au développement durable [...] »⁸⁹⁹.

Les dispositions de la résolution 46/182 ont permis, outre la mise sur pied du BCAH, la mise en place au niveau international de véritables mécanismes remplissant des missions de prévention⁹⁰⁰, de planification⁹⁰¹, de réaction⁹⁰² et de reconstruction⁹⁰³, et de façon générale de :

⁸⁹⁷ *Idem.*

⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 901.

⁸⁹⁹ Assemblée générale, résolution A/RES/46/182 du 19 décembre 1991.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, paras. 13-17.

⁹⁰¹ *Ibid.*, paras. 18-20.

⁹⁰² *Ibid.*, paras. 27, 30.

⁹⁰³ *Idem.*

« -mobiliser et de coordonner une action humanitaire efficace [...] reposant sur des principes, en partenariat avec les acteurs nationaux et internationaux en vue de soulager la souffrance humaine en cas de catastrophes et d'urgences;
-défendre les droits des personnes dans le besoin; promouvoir la préparation et la prévention, et faciliter les solutions durables »⁹⁰⁴.

Concrètement, cette résolution a inspiré l'action de l'Union européenne dans le sens de l'aide humanitaire et de la protection civile, par l'établissement de l'ECHO (*European Commission Humanitarian Office*)⁹⁰⁵. Les dispositions du règlement du 20 juin 1996 calquent les dispositions de la résolution 46/182 concernant l'aide humanitaire. L'article 1 en donne un bel aperçu en disposant que :

« L'aide humanitaire de la communauté comporte des actions [...] de secours et de protection en faveur des populations [...] victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine, tels que les guerres et les conflits, ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, et ceci durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Cette aide comporte [...] des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables ».

Cette disposition correspond bel et bien à l'idée développée par les Nations unies dans les résolutions 45/100 de 1990 et 46/182 de 1991. Aussi, le règlement relatif à l'aide humanitaire va transposer les modalités d'action inscrites dans les résolutions des Nations unies⁹⁰⁶. Concrètement, l'article 2 (d) du règlement va reprendre en d'autres termes l'idée du paragraphe 9 de la résolution 46/182 en énonçant en effet que les actions humanitaires ont pour objectif de :

« développer les travaux de réhabilitation et de reconstruction, [...] de prévenir l'aggravation des effets de la crise et de commencer à aider les populations affectées à retrouver un degré minimal d'autosuffisance, prenant en compte, lorsque cela est possible, les objectifs de développement à long terme ».

⁹⁰⁴ Site officiel du Bureau de coordination des affaires humanitaires, [en ligne] consulté le 15 novembre 2016 sur : <www.un.org/fr/humanitarian/overview/ocha.shtml>

⁹⁰⁵ Il s'agit aujourd'hui, en dénomination française, de la Direction générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission européenne précédemment connue sous le nom d'Office humanitaire de la Communauté européenne, puis de Service de l'aide humanitaire et de la protection civile.

⁹⁰⁶ C'est le cas par exemple de la « reconstruction » inscrite dans le mandat et les missions de l'ECHO.

De plus, les modalités et temporalités de planification⁹⁰⁷, de prévention⁹⁰⁸ et d'intervention⁹⁰⁹ seront calquées sur celles de la résolution 46/182 dans l'ordre international.

Le développement ultérieur du droit de l'Union européenne dans le sens de la protection restera dans la ligne idéologique du règlement 1257/96 qui sera renforcé plus tard par le consensus européen sur l'aide humanitaire (2007). La protection qui y est conçue n'est qu'une expression de la sécurité humaine telle que les Nations unies l'avaient formulée. Dans les lignes directrices de la direction générale de l'aide humanitaire de la Commission européenne, il est disposé :

« The concept of protection has been approached in many different ways. In its most basic interpretation, some relate it to the fundamental delivery of humanitarian assistance in accordance with the essential survival needs (food, water, health, shelter) of vulnerable populations. Others place protection within the framework of international legal instruments where the monitoring and recording of violations of international humanitarian and human rights law is used as a tool to confront those responsible in an effort to cause change. Institution-building, governance and judicial programs and deployment of peacekeeping troops are further examples of actions also categorized as protection activities »⁹¹⁰.

Les idées qui sont développées dans cette disposition ne sont que le reflet de la conception et de la pratique des Nations unies en termes de protection et d'assistance humanitaire⁹¹¹.

Aussi, par effet de mimétisme, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est a mis en place à Jakarta, en 2011, *l'ASEAN Coordinating Centre for Humanitarian Assistance* (AHA) qui remplit les mêmes fonctions que le BCAH *mutatis mutandi*. Cette institution a été

⁹⁰⁷ Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire du 20 juin 1996, art. 2. (f), art. 4.

⁹⁰⁸ *Ibid.*, art. 2 (d).

⁹⁰⁹ *Ibid.*, art. 2 (f).

⁹¹⁰ Lignes directrices de la DG ECHO en matière de financement, 0/1/ML D (2009), Bruxelles, le 21 avril 2009, p. 3. La citation peut être traduite comme suit : « Le concept de protection a été traité de différentes manières. Dans son interprétation la plus élémentaire, certains le lient à la fourniture fondamentale de l'aide humanitaire en fonction des besoins de survie essentiels (nourriture, eau, santé, abri) des populations vulnérables. D'autres placent la protection dans le cadre des instruments juridiques internationaux où le suivi et l'enregistrement des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme sont utilisés comme un outil pour confronter les responsables dans le but de provoquer le changement. Les programmes de renforcement des institutions, de gouvernance et de justice et le déploiement des troupes de maintien de la paix sont d'autres exemples d'actions également classées comme des activités de protection » (Traduction libre).

⁹¹¹ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1756 relative à la situation concernant la République démocratique du Congo (RDC), 15 mai 2007, et S/RES/1765 relative à la situation en Côte d'Ivoire, 16 juillet 2007.

complétée par l'*ASEAN Institute for Peace and Reconciliation*, créé en 2013⁹¹². Les deux institutions, toutes inspirées de l'architecture institutionnelle des Nations unies et fondées sur la nécessité de sécurité humaine, permettent à l'ASEAN de répondre à toutes les situations d'insécurité humaine et de participer, de façon générale, à la réalisation des objectifs de la Charte.

Outre mesure, la dynamique internationale de sécurité humaine a eu un impact dans l'ordre institutionnel africain, avec l'adoption par l'Union africaine en 2002 de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (AAPS)⁹¹³. À l'analyse, l'AAPS est, non seulement, conçue comme un ensemble d'outils fonctionnels susceptibles de fournir des réponses globales aux situations d'insécurité en Afrique, mais aussi ordonnée autour d'objectifs, de valeurs et de principes humano-centrés⁹¹⁴. Elle repose sur les temporalités de la sécurité humaine à savoir la prévention, la gestion et le règlement des crises et conflits⁹¹⁵, la reconstruction et le développement post-conflit sur le continent⁹¹⁶. Visiblement, elle a été construite sur la veine conceptuelle de l'architecture de paix des Nations unies et conformément aux tendances paradigmatiques de la sécurité humaine.

En somme, la pratique et la dynamique des Nations unies dans le domaine de la sécurité humaine ont eu un effet incitatif⁹¹⁷ de « conformisation » eu égard à la nécessité d'harmonisation de l'architecture normative et institutionnelle de paix et de sécurité

⁹¹² Stéphanie MARTEL, *Le rôle du discours dans la construction de l'ASEAN comme communauté de sécurité*, *op. cit.*, p. 232 et 234.

⁹¹³ Union africaine, *Protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*, 9 juillet 2002. L'AAPS est composée du Conseil de paix et de sécurité, de la commission de l'UA, du Groupe des sages, du système d'alerte continentale, de la force africaine en attente et du fonds spécial.

⁹¹⁴ *Ibid.*, préambule. Par ailleurs, ces objectifs et valeurs reposent sur la promotion des pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'Homme, l'action humanitaire et la gestion des catastrophes. V. dans ce sens Michel LUNTUMBUE, *APSA : contours et défis d'une Afrique de la défense*, note d'analyse, GRIP, Bruxelles, 15 janvier 2014, 15 p.

⁹¹⁵ *Ibid.*, art. 11 et art. 12.

⁹¹⁶ *Ibid.*, art. 14.

⁹¹⁷ Par exemple, à la suite de la résolution 46/182, le règlement du Conseil de sécurité 1257/96 a été une illustration de la prise en compte de la position de l'Organisation des Nations unies dans le sens de la sécurité humaine et de la protection. Dans les lignes directrices de 2009 par exemple, on peut lire à la page 4: « *The European Union in its Consensus on Humanitarian Aid (EU Consensus) also recognises: EU humanitarian aid encompasses assistance, relief and protection operations [...] and more particularly "protection strategies against sexual and gender based violence must be incorporated in all aspects of humanitarian assistance [...] In the context of humanitarian crises, the fundamental objective of protection strategies is to enhance physical and psychological security or, at least, to reduce insecurity, for persons and groups under threat, to reduce the risk and extent of harm to populations by seeking to minimize threats of violence, coercion and deprivation, as well as enhancing opportunities to obtain safety and dignity* ».

internationales⁹¹⁸. Il convient maintenant d'analyser le contenu normatif du paradigme de sécurité humaine, ses expressions et les « obligations » qui en découlent.

⁹¹⁸ Vincent TOMKIEWICZ, « Concurrence et Chevauchement de compétence et Coordination entre Organisations internationales », in Evelyne LAGRANGE et Jean-Marc SOREL (dir.), *Droit des Organisations internationales*, *op. cit.*, p. 901.

Chapitre II- L'expression normative de la sécurité humaine dans la garantie de la sécurité internationale

L'opération entreprise par la CIISE et les différents Groupes de travail dans le cadre des Nations unies – ayant abouti à l'adoption de la résolution de 2012 – renfermait une intention de création normative. Autrement dit, l'action des différents mécanismes tendait à donner à la sécurité humaine une valeur et une portée normatives autonomes, de sorte que l'impératif de libérer l'Homme de la peur et du besoin puisse trouver pleine expression et s'enraciner définitivement dans le système juridique international. Cette opération a-t-elle abouti ?

Le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* définit la valeur normative comme l'importance ou la mesure qualitative à caractère impératif, prescriptif ou recommandatoire d'un énoncé ou de tout acte humain au regard d'un certain ordre ou système⁹¹⁹.

Cette étude s'attachera à dévoiler la nature de la sécurité humaine et la valeur de celle-ci dans ses énonciation et formulation actuelles. Est-elle prescriptive, impérative ou recommandatoire ? Et, quelles sont, selon ses identité et régime (Section I), les obligations qu'elle met à la charge de ses destinataires (Section II) ?

Section I - L'identité normative de la sécurité humaine

La communauté internationale ne s'accorde pas sur l'identité « normative » de la sécurité humaine. Si pour certains, elle a une portée normative indéniable⁹²⁰, d'autres, en revanche, ne lui prêtent pas plus que l'expression d'un simple fait sociologique international⁹²¹. Il sera démontré que la sécurité humaine est plus qu'un fait sociologique. Il s'agira pour cela, d'une part, de faire percevoir qu'elle a une valeur normative (§ 1) et subséquentement d'autre part, de déterminer la nature des prescriptions ou « obligations » qui en découlent (§ 2).

⁹¹⁹ André Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, op. cit., « norme », p. 399.

⁹²⁰ Assemblée générale, A/64/PV.89 portant sur *l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, op. cit., 35 p.

⁹²¹ *Idem*.

§ 1 -La valeur normative de la sécurité humaine

Le professeur Jean SALMON considérait la norme juridique comme une règle dont le caractère contraignant a pour conséquence que la violation de la norme entraîne en principe l'application d'une sanction prévue par l'ordre juridique et que les litiges portant sur son interprétation et son application puissent être soumises à un juge⁹²². Sous ce filtre, peut-on envisager la sécurité humaine comme ayant une portée juridique dans l'ordre international ou en droit international ? Il est sans doute vrai que le développement du droit international général et du droit des Nations unies a beaucoup mis en lumière la sécurité humaine, mais pour autant, cette dernière peut-elle s'appréhender *stricto sensu* comme une norme juridique revêtant les caractéristiques telles que le professeur SALMON les décrit ?

L'examen de la valeur normative de la sécurité humaine permettra de percevoir, d'une part, qu'elle n'a pas des marqueurs juridiques, mais qu'elle pourrait être considérée comme une norme ou, pour être plus précis, un principe de droit international dont le support juridique repose sur la valeur normative des instruments internationaux qui lui servent de cadre de référence (A). D'autre part, elle revêt, à certains égards, les caractéristiques d'une norme souple de droit international, du fait qu'elle a une influence normative créatrice aux niveaux international et interne (B).

A- Un principe de droit international : une portée normative (juridique ?) subordonnée

La sécurité humaine a-t-elle une valeur juridique propre ? L'écueil de cette question est double car dans une première esquisse, l'affirmative présupposerait un ensemble de règles juridiques propres – de source nationale ou internationale, conventionnelle ou coutumière – renfermant des obligations. Dans la deuxième perspective, parler d'une valeur juridique propre de la sécurité humaine introduirait l'hypothèse d'une autonomie juridique propre de la sécurité humaine. En l'état actuel, aucune des deux hypothèses ne peut rendre compte du droit positif.

Les obligations contenues dans le cadre de la sécurité humaine reposent sur des mécanismes déjà établis en droit international. En effet, le cadre de la sécurité humaine ne lui

⁹²² Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international Public*, op. cit., « La norme juridique », p. 752.

confère pas *ipso jure* une valeur juridique, mais renvoie à des obligations établies en vertu d'autres règles internationales. Par analogie, il est possible de prendre l'exemple de la notion d'État de droit qui ne recèle pas véritablement une obligation juridique *per se* ou *ab initio*. Il fait référence « soit à des règles déjà bien établies, soit à des objectifs politiques dont la réalisation apparaît illusoire étant donné les spécificités de l'ordre juridique international »⁹²³. Dans le cadre de la sécurité humaine, l'expression de cette réalité peut être retrouvée tout au long du rapport 66/763 relatif à la définition de la sécurité humaine.

Dans le paragraphe 36 dudit rapport, la sécurité humaine incarne le droit de tous les êtres humains de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir, de pouvoir jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité⁹²⁴. Ces droits ne sont que la correspondance des « obligations » qui découlent de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* du 10 décembre 1948 et des instruments internationaux, régionaux et nationaux qui s'ensuivront. Par exemple, l'article 10 de la DUDH pose le principe de la sécurité individuelle en disposant que : « toute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne ». L'article 28 dispose par ailleurs que « toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés énoncés [...] puissent y trouver plein effet ». Les principes de la DUDH seront étoffés par les pactes, chartes et conventions qui donneront une force contraignante à ces règles. Ainsi, à la suite de l'article 25 de la DUDH qui disposait que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son alimentation [...] », l'article 11 *al.1* du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) disposera que :

« les États parties à ce Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture adéquate et s'engagent eux-mêmes à prendre toutes dispositions nécessaires pour rendre effective la réalisation de ce droit ».

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) reprendra en substance ces dispositions dans son article 16. En ce qui concerne aussi la sécurité publique, les droits y afférents peuvent être retrouvés aux articles 19 à 21 de la DUDH, aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et aux articles 10, 11 et 13

⁹²³ Olivier CORTEN, « Rapport général: L'État de droit en droit international, quelle valeur juridique ajoutée » in SFDI (dir.), *L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009, p. 36.

⁹²⁴ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 36 (a).

de la CADHP. Les articles 1⁹²⁵, 2⁹²⁶, 3⁹²⁷, 4⁹²⁸, 5⁹²⁹ et 6⁹³⁰ de la Charte européenne des droits fondamentaux peuvent être, dans une large mesure, interprétés comme relatifs aux périmètres de la sécurité humaine.

Tous les droits de l'Homme articulés autour des droits à la vie, à la sûreté personnelle et physique, à l'alimentation, à l'éducation, à la santé, à l'accès à la justice ne sont donc que des éléments et des composantes de la sécurité humaine. En clair, s'il était possible d'envisager la force contraignante de la sécurité humaine, celle-ci devrait être établie uniquement en vertu des obligations qui découlent des engagements et des conventions liant les États. Dans cette veine, et pour corroborer cette opinion, le paragraphe 26 du rapport 66/763 dispose que

« la notion de sécurité humaine met en avant la primauté et l'universalité d'une série de libertés qui sont fondamentales pour la vie humaine, et cela sans opérer une quelconque distinction entre droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et permet donc de concevoir des actions multidimensionnelles intégrées face aux menaces qui pèsent sur la survie, les moyens de subsistance et la dignité des personnes »⁹³¹.

De façon précise, la valeur normative de la sécurité humaine est subordonnée à la valeur juridique des droits qu'elle renferme. C'est sûrement dans ce sens que le représentant du Pakistan Hussain HAROON déclarait à l'Organisation des Nations unies que le droit à l'alimentation, le droit à un logement décent et à des services sanitaires et le droit à des services de santé adéquats sont des droits compris dans l'expression normative de la sécurité humaine⁹³².

Par ailleurs, le professeur Amartya SEN, dans le rapport *La Sécurité humaine maintenant* de la Commission sur la sécurité humaine dont il était le co-président, affirmait, dans un encadré contenant une pensée personnelle, que la sécurité humaine permettait une meilleure opérationnalisation des droits de l'Homme et que sa valeur normative ne découlait que de celle des droits de l'Homme puisqu'elle est un concept descriptif, ou mieux un

⁹²⁵ Dignité humaine

⁹²⁶ Droit à la vie

⁹²⁷ Droit à l'intégrité de la personne.

⁹²⁸ Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

⁹²⁹ Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

⁹³⁰ Droit à la liberté et à la sûreté.

⁹³¹ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 26.

⁹³² Assemblée générale, A/64/PV.89, *op. cit.*, « position de M. HAROON du Pakistan », p. 3.

principe⁹³³. Autrement dit, pour le professeur SEN, ce sont la dimension éthique, normative des droits de l'Homme et les obligations découlant des conventions internationales qui donnent à la sécurité humaine sa valeur normative⁹³⁴. La sécurité humaine, dans cette configuration, ne serait que la traduction des obligations découlant du droit national et du droit international.

Qui plus est, la perception que les États ont de la sécurité humaine et l'expression même de la sécurité humaine permettent d'affirmer que celle-ci n'émet pas de normes nouvelles ou de normes juridiquement contraignantes, mais repose sur la valeur normative de ses composantes. Au cours du séminaire organisé en 2001 au Costa Rica, la Commission sur la sécurité humaine avait affirmé que « les droits de l'Homme et les attributs liés à la dignité humaine constituent un cadre normatif et un point de référence conceptuel [...] à la notion de sécurité humaine [...] »⁹³⁵. En outre, le rapport 66/763 dispose clairement au paragraphe 36 (c) que la sécurité humaine « n'implique pas d'obligations légales supplémentaires pour les États ». Elle consacre donc, peut-on encore lire, « un ensemble de libertés fondamentales pour la vie humaine »⁹³⁶.

Deux remarques méritent d'être faites dans ce sens. D'une part, cette disposition implique que la sécurité humaine ne crée pas, par sa seule existence et *ab initio*, des obligations nouvelles pour la communauté internationale et ne constitue pas une nouvelle obligation pour les États. D'autre part, elle considère la sécurité humaine comme un carrefour auquel se rattache un ensemble d'instruments juridiques ayant pour objet la protection de l'individu. Cette dernière considération renferme comme informulé que la sécurité humaine permet juste, comme le professeur SEN le dit, d'identifier, parmi la multitude de normes internationales et nationales, certaines règles comme fondamentales, capitales et représentant

⁹³³ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, *op. cit.*, p. 25-29 ; V. aussi Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 167.

⁹³⁴ La commission sur la sécurité humaine énonçait en effet que « la notion des droits et des obligations complète la reconnaissance de l'importance à la fois éthique et politique de la notion de sécurité humaine ». V. Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, *op. cit.*, p. 30 ; V. aussi Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 167.

⁹³⁵ Repris dans Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 167.

⁹³⁶ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 36 (f).

le noyau dur des règles essentielles à la personne humaine et susceptibles d'assurer la paix et la sécurité internationales⁹³⁷.

Visiblement, la sécurité humaine a une portée en vertu des règles préexistantes ou nouvelles dégagées par les instruments internationaux ou le droit international conventionnel ou coutumier. Cette conception peut être retrouvée dans le rapport du Secrétaire général du 8 septembre 1999 relatif à l'amélioration de la protection juridique et physique des civils. Le Secrétaire général y précise que les obligations juridiques relatives à la protection des civils et des personnes – que l'on pourrait associer à la sécurité humaine – découlent des normes internationales établies pour ce fait⁹³⁸. Il peut être considéré donc que l'obligation de protection ne découle pas *strictu sensu* de la sécurité humaine. Cette obligation se situe plutôt à la confluence de la responsabilité de protéger des États et des obligations de respect des conventions signées et ratifiées⁹³⁹.

Même si l'obligation de protection est une composante de la sécurité humaine⁹⁴⁰, elle ne peut se fonder juridiquement sur la sécurité humaine. Autrement dit, la sécurité humaine ne pourrait établir, par sa seule énonciation ou *proprio mutuo*, une telle obligation. Cela infère, en somme, que les normes de protection des personnes sont des référents juridiques de la sécurité humaine et que cette dernière n'a pas une portée juridique autonome ou indépendante de celle des normes qui constituent son *corpus*.

C'est effectivement en vertu des règles internationales telles le droit international humanitaire et les droits de l'Homme que le Conseil de sécurité rappellera par exemple les obligations qui pèsent sur les États en termes de protection et de sécurité des individus. Dans ce sens, il légifèrera⁹⁴¹ en édictant des règles qui sont nouvelles dans la lettre, mais

⁹³⁷ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, *op. cit.*, p. 25-29. Par ailleurs, c'est dans cette perspective que dans le rapport A/66/763 au paragraphe 13, « Un certain nombre d'États Membres ont estimé par ailleurs que la sécurité humaine créait de la valeur ajoutée en ce sens qu'elle obligeait les décideurs et les praticiens à focaliser leur attention sur les besoins réels et les multiples dimensions de l'insécurité dans le monde actuel. Il est apparu en conséquence que la notion de sécurité humaine donnait un prisme d'action important qui permettrait à l'Organisation des Nations unies de mieux faire jouer l'interface entre sécurité, développement et droits de l'Homme dans ses activités ».

⁹³⁸ Repris dans Elissa GOLBERG et Don HUBERT, « Le Conseil de sécurité et la protection des civils », in Bob McRAE Don HUBERT (dir.), *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, *op. cit.*, p. 250.

⁹³⁹ Marco SASSOLI, « State responsibility for violations of international humanitarian law », *IRRC*, vol. 84, n° 846, juin 2002, p. 401-403.

⁹⁴⁰ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 160.

⁹⁴¹ Josiane TERCINET, « Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : le Conseil peut-il légiférer ? » *RBDI*, n° 2, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 528-550 ; Serge SUR, « Sécurité collective et rétablissement de la paix : La

empruntées à l'esprit des dispositions conventionnelles ou coutumières. C'est le cas par exemple des zones sûres qui traduisaient la nécessité pour le Conseil de protéger une partie de la population menacée en Bosnie⁹⁴². Dans ce dernier cas, les obligations juridiques doivent être recherchées, soit directement des Conventions de Genève, soit de la valeur normative et du caractère obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité en vertu de l'article 25 et de l'article 1.1 de la Charte.

In fine, il apparaît, au terme de l'étude sur l'hypothétique valeur juridique de la sécurité humaine, que cette dernière est un principe de droit international ayant une portée normative subordonnée à la valeur juridique des règles générales de protection des personnes⁹⁴³. Le professeur SALMON définit le principe comme une proposition de portée générale sous une forme ramassée ou synthétique susceptible de servir de fondement à des règles de droit par le biais d'un raisonnement inductif ou déductif⁹⁴⁴. Le principe désigne ainsi, comme le dit le professeur RIPERT, une règle générale ou un axiome de base qui commande d'autres règles plus contraignantes ou coercitives ou qui ont une force normative plus grande⁹⁴⁵.

La résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 septembre 2012 formulant la définition de la sécurité humaine permet de déceler cette nature de la sécurité humaine. Le paragraphe 3 dispose que :

- « a) toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité;
- b) La sécurité humaine appelle des réponses axées sur l'être humain, globales, adaptées au contexte et centrées sur la prévention, qui renforcent la protection et la capacité d'action individuelle et collective »

Si l'on s'accorde à considérer cette acception comme une proposition de portée générale susceptible de générer des règles internationales⁹⁴⁶ de protection de la personne, la

Résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe », in René-Jean DUPUY (dir.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, op. cit., p. 13 et 40.

⁹⁴² Partie II, Titre I, chapitre II, Section II, § 1.

⁹⁴³ Le représentant de l'Azerbaïdjan M. TOFIG MUSAYEV affirmait ainsi que la sécurité humaine est tributaire des normes de la Charte des Nations unies et du droit international, V. Assemblée générale, A/64/PV.89, op. cit., p. 7.

⁹⁴⁴ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., « principe », p. 876.

⁹⁴⁵ Georges RIPERT, « Les règles du droit civil applicables aux rapports internationaux », *RCADI*, t. 44, 1933-II, p. 575.

⁹⁴⁶ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., « principe », p. 876

sécurité humaine peut être considérée comme un principe général gouvernant les actions nationales et internationales⁹⁴⁷. D'ailleurs, le consensus issu du rapport 66/763 emploie explicitement cette terminologie. Le paragraphe 3 dispose que :

« [...] l'application du **principe de sécurité humaine** met en évidence les liens entre sécurité, développement et droits de l'Homme et les profondes affinités entre ces trois piliers [...]

[...] Étant donné qu'elle permet de déterminer comment des menaces existantes ou embryonnaires risquent d'entraîner une insécurité plus généralisée, l'application du **principe de sécurité humaine** appelle des mesures préventives globales, centrées sur l'humain et adaptées au contexte qui contribuent à renforcer la capacité des pays et de leurs populations à détecter rapidement les problèmes existants ou naissants, à en cerner les causes premières et à remédier aux insuffisances des politiques en la matière [...] »⁹⁴⁸.

La sécurité humaine reste donc une règle de conception générale. Envisagée sous d'autres auspices, elle pourrait avoir une portée normative, aussi minime soit-elle. Elle serait, dans cette configuration, une règle de droit international souple.

B- Une règle internationale souple : une influence normative créatrice

Force de la norme ou force sur la norme ? Quelle signification donner à la force normative de la sécurité humaine ? Dans une acception primaire, qui est celle de la majorité de la doctrine, la notion de « force normative » semble traduire la force de la norme elle-même⁹⁴⁹. Mais dans une acception plus large, la force normative pourrait signifier aussi la force exercée sur la norme.

La force normative peut alors désigner les dynamiques qui créent, infléchissent, influencent, façonnent ou imposent la norme ou la règle⁹⁵⁰, celles que RIPERT⁹⁵¹ dénommait les « forces créatrices du droit ». Ainsi, la « force normative » de la règle n'est pas uniquement déduite de son aptitude à créer des obligations pouvant être juridiquement contraignantes. Elle est déduite aussi de son aptitude à infléchir les comportements et à

⁹⁴⁷ Josiane TERCINET, « Le Conseil de sécurité et la sécurité humaine », in Jean-François RIOUX (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, op. cit., p. 159-179.

⁹⁴⁸ Secrétaire général, rapport A/66/763, op. cit., para. 3.

⁹⁴⁹ Cathérine THIBIERGE (dir), *Force normative. Naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, 2009, 912 p.

⁹⁵⁰ V. par exemple sur la question, Mustapha MEKKI, « La force normative des groupes d'intérêt, force vive ou force subversive ? Identification » (1^{ère} Partie), *JCP*, n° 43, 19 octobre 2009, p. 48.

⁹⁵¹ Georges RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, p. 80-84 ; Georges RIPERT les définit comme « toutes les forces sociales qui entrent en lutte pour (la) création » de la règle de droit.

généraliser des règles revêtant une certaine valeur. C'est ce qu'il pourrait convenir d'appeler, autrement, le droit souple.

Selon le professeur SALMON, il s'agit de « règles dont la valeur normative serait limitée [...], [qui] ne créeraient pas d'obligation de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes »⁹⁵². Le Conseil d'État, dans son rapport de 2013 intitulé *Le droit souple*, définissait le droit souple comme un droit qui n'emporte pas d'obligations par lui-même et qui, de façon cumulative :

« [a] pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion;
[...] ne [crée] pas par lui-même de droits ou d'obligations⁹⁵³ pour leurs destinataires;
[...] présent[e], par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit [...] »⁹⁵⁴.

Sur la base principale de ces critères et de l'influence créatrice de la sécurité humaine dans l'ordre international, il sera démontré qu'elle est l'expression d'un droit international souple.

La sécurité humaine a modifié les comportements des acteurs de la communauté internationale. En effet, le cadre de discussion institué au niveau international, relativement à la sécurité humaine, a influencé les comportements des États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, par l'adoption de règles relatives à la sécurité humaine. Le rapport A/64/701 du Secrétaire général révèle, par exemple, que depuis 1999, des projets entrepris sous l'impulsion de la sécurité humaine et en faveur de la sécurité humaine ont donné lieu à l'élaboration de conventions internationales, de programmes et de plans d'actions grâce à l'appui d'organes et d'organismes⁹⁵⁵ eux-mêmes

⁹⁵² Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., « soft law », p. 1039. V. aussi Julien CAZALA, « Le Soft law international, entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, n°1, 2011, p. 41-84, p. 41.

⁹⁵³ La notion d'obligation ici renvoie aux « obligations juridiquement contraignantes ».

⁹⁵⁴ Conseil d'État, *Le droit souple*, Etude annuelle 2013, Conseil d'État 2013, p. 8-9.

⁹⁵⁵ Il s'agit entre autres des organes et organismes suivants : le Département des affaires économiques et sociales, le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), le Centre des Nations unies pour les établissements humains (Organisation des Nations unies-Habitat), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Service de la lutte anti-mines de l'Organisation des Nations unies, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel

orientés, dans leurs actions, par la sécurité humaine⁹⁵⁶. Il peut être cité le Cadre de prévention des conflits mis en place en 2008 par la CEDEAO. Ce cadre est agencé autour de la sécurité humaine puisqu'il y est disposé que le but du Cadre est, d'une part, « de servir de référence au système de la CEDEAO et des États membres dans leurs efforts visant à renforcer la sécurité humaine au sein de la région »⁹⁵⁷ et, d'autre part, de « renforcer l'architecture de la sécurité humaine en Afrique de l'Ouest »⁹⁵⁸.

Dans la dynamique internationale, certains États ont aussi introduit la sécurité humaine dans leur constitution. C'est le cas par exemple de l'Équateur qui a incorporé la notion de sécurité humaine dans sa constitution en 2008⁹⁵⁹. La Thaïlande a été aussi le premier pays à avoir établi un ministère chargé de la sécurité humaine : le ministère du développement social et de la sécurité humaine. Sa mission s'inscrit dans le cadre d'une approche axée sur l'être humain et est rattachée à la promotion du droit de vivre à l'abri du besoin et du droit de vivre dans la dignité, fondée sur une collaboration intersectorielle accrue entre les organismes nationaux chargés de promouvoir la sécurité humaine⁹⁶⁰. Enfin, la Mongolie a mis la sécurité humaine au centre de son programme de bonne gouvernance. Le gouvernement mongol a incorporé les principes fondamentaux de la sécurité humaine dans ses politiques internes et a ratifié la Déclaration d'Oulan-Bator sur le thème « Démocratie, bonne gouvernance et société civile »⁹⁶¹.

Aussi, sur le plan international, de nombreuses Déclarations du président du Conseil de sécurité en faveur des personnes ont été faites sous l'impulsion de la sécurité humaine. C'est le cas des déclarations relatives aux enfants en temps de conflit armé⁹⁶², à la protection des civils dans les conflits armés⁹⁶³, à la question des femmes et de la sécurité⁹⁶⁴, aux aspects humanitaires du maintien de la paix, au Sida⁹⁶⁵, au maintien de la paix et de la consolidation

(ONUDI), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Fonds d'affectation spéciale des Nations unies pour la sécurité humaine et le Service de l'élaboration des politiques et des études du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁹⁵⁶ Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, para. 5.

⁹⁵⁷ Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO*, Ouagadougou, janvier 2008, 66 p., para. 5.

⁹⁵⁸ *Ibid.*, para. 27.

⁹⁵⁹ Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, para. 56.

⁹⁶⁰ *Ibid.*, para. 57.

⁹⁶¹ *Ibid.*, para. 55.

⁹⁶² Président du Conseil de sécurité, Déclaration S/PRST/2013/8 du 17 juin 2013.

⁹⁶³ *Ibid.*, Déclarations S/PRST/2002/6 du 15 mars 2002, S/PRST/2002/41 du 20 décembre, S/PRST/2003/27 du 15 décembre 2003, S/PRST/2013/2 du 12 février 2013.

⁹⁶⁴ *Ibid.*, Déclarations S/PRST//2001/31 du 31 octobre 2001, S/PRST/2002/32, du 31 octobre, S/PRST/2001/40 du 28 octobre, S/PRST/2014/21 du 28 octobre 2014.

⁹⁶⁵ *Ibid.*, Déclaration S/PRST/2001/16 du 17 juin 2001.

de la paix⁹⁶⁶, à la réconciliation nationale après le conflit⁹⁶⁷ et au rôle des Nations unies pour la justice et l'État de droit⁹⁶⁸. Même si les Déclarations du président du Conseil de sécurité ont une portée limitée, elles ont néanmoins une infime « force juridique » pour les membres des Nations unies, car elles traduisent souvent la pensée du Conseil de sécurité⁹⁶⁹. D'ailleurs, les Déclarations du président du Conseil ont le plus souvent constitué les signes avant-coureurs de nombreuses résolutions relatives à la sécurité humaine. C'est le cas par exemple des résolutions relatives aux enfants touchés par les conflits armés⁹⁷⁰, à la protection des civils dans les conflits armés⁹⁷¹, au rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés⁹⁷², aux femmes, la paix et la sécurité⁹⁷³ et à la prolifération des armes et le mercenariat⁹⁷⁴.

De plus, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions, a toujours incité et appelé les États à agir en faveur de la sécurité et de la protection des personnes, en respectant et en adhérant aux conventions⁹⁷⁵. Cette attitude du Conseil a conduit le professeur Josiane TERCINET à considérer que le développement de nombreuses conventions et leur large ratification ont un lien avec la sécurité humaine et sa promotion par le Conseil de sécurité⁹⁷⁶.

La CIISE, dans son rapport de 2001, avait fait un parfait état des lieux de la valeur influente de la sécurité humaine au niveau des droits de l'Homme. Elle déclarait que si l'ensemble constitué par la Déclaration universelle et les Pactes a tracé les grandes lignes de l'action internationale dans le domaine des droits de l'Homme et établi les critères d'évaluation du comportement des États, la sécurité humaine a suscité l'adoption et l'affermissement de dispositions pertinentes dans de nombreuses législations nationales et conventions internationales, et a permis la création ou le renforcement d'infrastructures

⁹⁶⁶ *Ibid.*, Déclarations S/PRST//1998/38 du 29 décembre, S/PRST/1999/21 du 8 juillet 1999, S/PRST/2000/10 du 23 mars 2000, S/PRST/2004/33 du 22 septembre 2004, S/PRST/2015/22 du 25 novembre 2015, S/PRST/2015/25 du 16 décembre 2015, S/PRST/2016/2 du 31 mars 2016.

⁹⁶⁷ S/PRST/2004/2 du 26 janvier 2004.

⁹⁶⁸ Président du Conseil de sécurité, Déclarations S/PRST/2003/15 du 24 septembre 2003, S/PRST/2004/34 du 6 octobre 2004 et S/PRST/2015/2 du 14 janvier 2015.

⁹⁶⁹ Paul TAVERNIER, « Les déclarations du président du Conseil de sécurité », *op. cit.*, p. 99-100. V. aussi Anne-Thida NORODOM, « Typologie des résolutions de l'Organisation des Nations unies créatrices de droit international général » in James CRAWFORD et Sarah NEUWEN (eds.), *Select Proceedings of the European Society of International Law*, vol. 3, 2010, 418 p.

⁹⁷⁰ En exemple, il peut être cité les résolutions du Conseil de sécurité S/RES/1460 du 30 janvier 2003 et S/RES/1539 du 22 avril 2004.

⁹⁷¹ Il existe de nombreux exemples mais nous nous contenterons de mentionner la résolution S/RES/1894 (2009).

⁹⁷² Conseil de sécurité, résolution S/RES/1366, 30 août 2001.

⁹⁷³ En exemple, il peut être cité la résolution S/RES/1325 du 31 octobre 2000.

⁹⁷⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1467, 18 mars 2003.

⁹⁷⁵ Josiane TERCINET, « Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité », in Jean-François RIOUX (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, *op. cit.*, p. 177.

⁹⁷⁶ *Idem.*

nationales durables pour la protection et la promotion des droits de l'Homme⁹⁷⁷. Également sous ce prisme, les avancées en ce qui concerne les normes internationales relatives aux droits de l'Homme, inscrites à l'actif de la sécurité humaine ont permis de raffermir le droit international humanitaire, comme en témoignent la Convention d'Ottawa sur les mines terrestres⁹⁷⁸ ainsi que le statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale⁹⁷⁹.

Ensuite, dans le jeu des forces internationales et nationales « déchainées » pour la création des règles juridiques nouvelles⁹⁸⁰, la sécurité humaine joue effectivement un rôle de support pré-normatif en ce sens qu'elle suscite l'érection de règles nouvelles. À propos de la portée de ces actes pré-normatifs, le professeur Prosper WEIL reconnaissait que :

« si les actes pré-normatifs ne créent pas de droits et d'obligations susceptibles d'être invoqués devant le juge ou l'arbitre international et si leur violation ne peut engager la responsabilité internationale, ils créent des attentes et exercent sur la conduite des États une influence qui peut, dans certains cas, être plus grande que celle exercée par des règles conventionnelles ou coutumières »⁹⁸¹.

Qui plus est, la sécurité humaine présente une autre caractéristique : elle ne crée pas d'obligations juridiques par son seul mouvement⁹⁸². Elle ne peut donc être invoquée valablement et son inapplication ne peut être sanctionnée⁹⁸³.

Enfin, le degré de structuration de la sécurité humaine n'est plus à démontrer. En effet, les nombreux travaux, résolutions et rapports internationaux y relatifs, le consensus international sur son objet et ses principes au niveau des Nations unies et sa place actuelle au

⁹⁷⁷ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, paras. 2.17 et 2.18.

⁹⁷⁸ Marc GWOZDECKY et Jill SINCLAIR, « Mines Terrestre et sécurité humaine », in Rob MCRAE Don HUBERT (dir.), *La sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, *op. cit.*, p. 31-43.

⁹⁷⁹ Darryl ROBINSON, « La Cour pénale internationale », in Rob MCRAE Don HUBERT (dir.), *La sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, *op. cit.*, p. 188-196.

⁹⁸⁰ Paul ROUBIER, « G. Ripert, Les forces créatrices du droit » [note bibliographique], *Revue internationale de droit comparé*, vol. 7, n° 4, 1995, p. 877-878.

⁹⁸¹ Cité dans Conseil d'État, *Le droit souple*, *op. cit.*, p. 56.

⁹⁸² Selon Philippe MALAURIE et Laurent AYNES, il y a obligation quand une personne est fondée juridiquement à exiger d'une autre une prestation concrètement prédéterminée. Le droit souple se caractérise précisément par le fait qu'il ne donne pas de titre pour exiger quelque chose des personnes auxquelles il s'adresse, et en particulier pour s'adresser au juge afin qu'il ordonne la satisfaction de cette exigence ou la réparation d'une violation des dispositions des accords instituant ces obligations. V. en ce sens Philippe MALAURIE et Laurent AYNES, *Les obligations*, 6^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2013, 864 p.

⁹⁸³ Pour l'absence de création d'obligations, V. *Supra*, A de la présente section.

sein des États et dans la communauté internationale prouvent que la sécurité humaine a un *corpus* suffisamment formalisé dans l'opinion internationale⁹⁸⁴.

En somme, par son objet⁹⁸⁵, son caractère prescriptif et son degré de structuration et de formalisation, la sécurité humaine pourrait constituer bien l'expression d'un droit souple (une force incitative, génératrice, et instituante)⁹⁸⁶. Au regard donc de ce particularisme, quelle est la nature des obligations et prescriptions qui pourraient en découler ?

§ 2- La nature des obligations de la sécurité humaine

La valeur normative particulière de la sécurité humaine génère un régime d'obligations particulières. Ayant une portée normative subordonnée, la sécurité humaine émet des obligations formelles de respect rattachées à ses déterminants normatifs et juridiques (A). Son contenu particulier permet, au demeurant, de dégager des obligations générales prescriptives de prévention et de protection (B).

A- Une obligation formelle : respecter et faire respecter

Il convient de rappeler, de prime abord, que les règles de droit international relatives aux droits de l'Homme et au *jus in bello* constituent les deux supports de la sécurité humaine. Ces deux branches fondamentales renvoient à des obligations de respecter et de faire respecter⁹⁸⁷ qui traduisent un devoir d'agir, une obligation de remplir le rôle dont chacun est investi par le droit humanitaire et les droits de l'Homme. Sur ce fondement, l'obligation de respecter qui sous-tend les droits de l'Homme et l'obligation de faire respecter qui fait partie de l'arsenal conceptuel du droit humanitaire constitueront les obligations invoquées au soutien de la sécurité humaine.

En ce qui concerne l'obligation de respect des conventions des droits de l'Homme, elle permet de garantir aux individus « le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin, la

⁹⁸⁴ Sa conceptualisation déjà par le PNUD, son évocation par les instruments internationaux, le rapport du Secrétaire général A/64/701, *op. cit.*, le rapport A/66/763, *op. cit.*

⁹⁸⁵ L'objet est relié au premier critère du droit souple. Il renferme donc, l'objectif de modifier ou d'orienter les comportements.

⁹⁸⁶ Paul ROUBIER, « G. Ripert, Les forces créatrices du droit », *op. cit.*, p. 877-878.

⁹⁸⁷ Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Luigi CONDORELLI, « De la "responsabilité de protéger", ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », *RGDIP*, n° 1, 2006, p. 11-18.

possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité »⁹⁸⁸. Cette obligation de respect des droits de l'Homme repose sur l'idée selon laquelle le respect des droits de l'Homme participe à établir des stratégies globales, intégrées, centrées sur l'humain et adaptées aux menaces.

Le rapport A/66/763 énonce que la sécurité humaine renvoie de façon indifférente aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et permet de concevoir, sur ces fondements, des actions multidimensionnelles intégrées face aux menaces qui pèsent sur la survie, les moyens de subsistance et la dignité des personnes⁹⁸⁹. Cela signifie que le respect des droits de l'Homme participe à l'élan de construction de la sécurité humaine et que cette dernière se nourrit du respect des droits de l'Homme. Selon le programme d'action de Vienne de 1993, l'obligation de respect est justifiée par le fait que les droits de l'Homme « découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine [et] que la personne humaine est le sujet même des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »⁹⁹⁰.

Bernard GROETHUYSEN déclarait par ailleurs que l'obligation de respecter les droits de l'Homme n'est que l'expression de la nécessité de respecter l'inhérence des droits de la personne⁹⁹¹. Ainsi affirmait-il :

« Si je revendique pour chaque Homme le droit de pourvoir à ses besoins et de vivre sans peur dans la société, j'exige seulement que se réalise la légalité intérieure qui dans chaque Homme vise à certains buts. Si je crée un ordre social dans lequel le libre exercice de leur droits est assuré également à tous, je ne fais autre chose que de remplir le but qui est posé avec la nature de l'Homme [...] »⁹⁹².

GROETHUYSEN utilise donc un schéma de naturalisation des droits de l'Homme pour traduire la nécessité de leur respect.

La sécurité humaine, tirant sa valeur normative des droits de l'Homme, devrait donc être rattachée à cette naturalité, puisqu'elle ne recherche que le rétablissement ou l'atteinte de la dignité et de la sécurité des personnes (ambition primaire et naturelle des droits de l'Homme). Dans cette démarche, le professeur SEN affirmait qu'en vertu de la nature

⁹⁸⁸ Assemblée générale, Assemblée générale, *Document final A/RES/60/1* du sommet mondial, *op. cit.*, para. 143.

⁹⁸⁹ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, paras. 16-18.

⁹⁹⁰ Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, adoptée le 25 juin 1993, p. 15.

⁹⁹¹ Bernard GROETHUYSEN, *Philosophie de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1956, 308 p., p. 19-120.

⁹⁹² *Idem.*

fondamentalement normative des droits de l'Homme, la sécurité humaine, poursuivant le même but que les droits de l'Homme, épousait cette valeur normative⁹⁹³.

En outre, l'obligation de respect de la sécurité humaine découle aussi du caractère objectif des droits de l'Homme. Le professeur Frédéric SUDRE, à propos de l'objectivité des droits de l'Homme, affirmait qu'elle signifie que les droits sont rattachés aux individus par principe à la seule qualité de personne humaine⁹⁹⁴. Sur cette considération, les États sont tenus de respecter les obligations y rattachées, car l'État existe de par sa capacité à pourvoir aux besoins des citoyens. Ces besoins s'expriment à la fois dans les nécessités de sécurité et dans la satisfaction des désirs de vivre à l'abri du besoin. La Déclaration et le plan d'action de Vienne le confirment puisqu'ils invitent les États à veiller à « ce que les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés »⁹⁹⁵. Au surplus, obligation est faite aux États et aux organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales :

« de créer, aux niveaux national, régional et international, des conditions propres à assurer la jouissance pleine et effective des droits de l'Homme [et à] mettre un terme à toutes les violations des droits de l'Homme et en éliminer toutes les causes ainsi que les obstacles à la jouissance de ces droits »⁹⁹⁶.

En résumé, dans le cadre de la sécurité humaine, l'obligation de respect est rattachée au caractère objectif des droits de l'Homme⁹⁹⁷ et à leur naturalité.

Dans le cadre du droit international humanitaire, la sécurité humaine fait découler une obligation de respecter et de « faire respecter »⁹⁹⁸. L'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève énonce explicitement cette obligation. Aussi, la Cour internationale de justice l'a rappelée dans son avis de 2004 concernant *l'édification du mur en Palestine* : « respecter et faire respecter » les Conventions de Genève de 1949 sur le droit de la guerre,

⁹⁹³ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, *op. cit.*, p. 28.

⁹⁹⁴ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2015, 969 p., p. 53.

⁹⁹⁵ Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, *op. cit.*, art. 11, para. 3.

⁹⁹⁶ *Ibid.*, art. 13.

⁹⁹⁷ *Berkatay c. Turquie*, affaire n° 22493/93, CEDH, 4^{ème} section, arrêt du 1er mars 2001, para. 151. V. aussi Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 24 sur *les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), 2 novembre 1994.

⁹⁹⁸ Lors de la conférence de San José le 2 décembre 2001, la Commission sur la sécurité humaine affirmait en effet que « les normes et principes du droit international humanitaire sont des composantes essentielles pour l'interprétation de la sécurité humaine [...] ». Citée par Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 167.

constituent des obligations solidaires pesant sur tous les États, la communauté internationale, l'Organisation des Nations unies et ses organes décisionnaires⁹⁹⁹. Cette obligation est celle de préserver la personne humaine contre toutes les atteintes des conflits.

La nature actuelle des conflits rend pertinente l'obligation de faire respecter. Elle oblige non seulement l'État à faire respecter le droit humanitaire, mais aussi la communauté internationale à faire respecter les droits des personnes dans le conflit et à prendre des mesures pour faire cesser la violation des droits des personnes¹⁰⁰⁰. L'avis consultatif de la CIJ précise à ce propos que faire cesser l'illégalité d'une situation relève du devoir de la communauté internationale¹⁰⁰¹. En clair, l'obligation de respecter et de faire respecter qui est rattachée à la sécurité humaine s'articule sur celle que pose le droit humanitaire puisque ce dernier participe à sa réalisation.

En outre, l'obligation de respecter et de faire respecter découle de l'impératif de protection de la personne humaine¹⁰⁰². À ce sujet, le commentaire des Conventions de Genève énonce :

« Le motif de la Convention est tellement supérieur, il est si universellement reconnu comme un impératif de la civilisation, qu'on éprouve le besoin de le proclamer, autant et plus pour le respect qu'on lui porte »¹⁰⁰³.

Dans le commentaire des Conventions de Genève, le caractère « d'impératif de la civilisation » que les normes du droit humanitaire revêtent reste non seulement la raison de son respect, mais aussi le fondement de la solidarité de respect qu'elles imposent à tous les États. Toutefois, cette reconnaissance n'est pas une expression volontariste fortuite des États : c'est parce que la protection, la sécurité et le bien-être de la personne humaine¹⁰⁰⁴ revêtent

⁹⁹⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, CIJ. Avis consultatif, *Recueil* 2004, para. 136.

¹⁰⁰⁰ Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 167-168.

¹⁰⁰¹ Pour cela, il ne s'agit pas seulement de ne pas reconnaître les situations illégales, mais il faut aussi que chacun agisse positivement pour les faire cesser, en utilisant dans ce but tous les moyens disponibles et juridiquement admissibles. V. par exemple *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, p. 136.

¹⁰⁰² Alexandre DEVILLARD, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? » *RQDI*, vol. 20, n° 2, 2007, p. 75-130.

¹⁰⁰³ Jean PICTET (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 (I)*, CICR, 1952, p. 26-27. [En ligne] consulté le 15 décembre 2017 sur :

<<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreaties1949.xsp>>

¹⁰⁰⁴ Le Commentaire de 2018 des Conventions de Genève l'exprime aussi : « Les intérêts protégés par les Conventions sont d'une importance si fondamentale pour la personne humaine que chaque Haute Partie

une si grande importance que le respect de ces règles constitue une obligation¹⁰⁰⁵. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie le reconnaît en d'autres termes lorsqu'il déclare :

« [L]e caractère absolu de la plupart des obligations prévues par les règles du droit international humanitaire vient de la tendance progressive à l' « humanisation » du droit international, [...]. Ce changement de perspective vient de ce que les États ont pris conscience que les normes du droit international humanitaire avaient avant tout pour vocation, non de protéger leurs intérêts, mais ceux des personnes en leur **qualité d'êtres humains**. [...] »¹⁰⁰⁶.

Sur cette considération, les États et la communauté internationale ont l'obligation d'assurer la sécurité humaine pendant les conflits car cela relève d'un intérêt commun.

Sur ce socle, il peut être considéré qu'à la charge des Nations unies, pèse une obligation solidaire de protection des personnes. La Cour internationale de justice confirme d'ailleurs une telle opinion. D'après la Cour, l'Organisation des Nations unies est liée par l'esprit du droit humanitaire en vertu de sa responsabilité première en termes de paix et de sécurité et aussi parce que les « principes intransgressibles du droit international coutumier »¹⁰⁰⁷ l'y soumettent. Dans cette dynamique, le Secrétaire général, dans son rapport de 2005 et dans ceux qui suivront (dans le cadre de la sécurité humaine), rappellera le rôle majeur de l'Organisation des Nations unies dans la sécurité humaine et dans l'obligation de respect qu'elle édicte à la charge des États et de toute la communauté internationale¹⁰⁰⁸.

En somme, les obligations formelles de « respecter et de faire respecter » que la sécurité humaine met à la charge des États et de la communauté internationale reposent, *in concreto*, sur les supports juridiques que sont les droits de l'Homme et le droit international humanitaire. Si cela est révélateur de l'importance de la place de la personne humaine dans l'ordre international, il révèle surtout la nature réelle de la sécurité humaine. La réalité de cette nature se décrypte également dans les obligations matérielles qu'elle met à charge de ses destinataires.

contractante a un intérêt juridique à leur observation », V. CICR, *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 (I)*, CICR, 2018, para. 119.

¹⁰⁰⁵ D'ailleurs, en faisant référence au « motif de la convention tellement supérieur », le Commentaire exprime bien l'idée d'une prééminence de l'objet de la convention. Cet objet, il faut l'exprimer, est lié à la préservation de l'humain des affaires des conflits.

¹⁰⁰⁶ *Le procureur c. Kupreskic*, *op. cit.*, paras. 18-19.

¹⁰⁰⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, p. 257.

¹⁰⁰⁸ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, paras. 220-222 ; et de façon plus larges les paras. 153-156. V. aussi Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, paras. 33-35.

B- Une obligation matérielle : prévenir pour protéger

« La prévention des conflits est l'une des obligations essentielles des États membres » disait le Secrétaire général dans son rapport relatif à la prévention des conflits de 1998¹⁰⁰⁹. Avec la protection, elles constituent une paire d'obligations stratégiques et opérationnelles garantissant la sécurité humaine (2). Cependant, la prévention et la protection, dans le cadre de la sécurité humaine, n'ont pas les mêmes contenus habituels. Cette spécificité tient aux caractéristiques matérielles et à la nature de l'obligation de prévention (1).

1- La spécificité de l'obligation de prévenir : la prévention structurelle

Dans son rapport sur la prévention des conflits, le Secrétaire général rappelait la nécessité de l'adoption :

« d'une démarche globale en matière de prévention des conflits et d'instauration d'une paix durable, qui comprendrait des mesures opérationnelles et structurelles de prévention des conflits armés et qui s'attaquerait aux causes profondes de ceux-ci, notamment par le renforcement de l'État de droit aux niveaux international et national et la promotion d'une croissance économique durable, de la lutte contre la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'égalité des sexes et du respect et de la protection des droits de l'Homme »¹⁰¹⁰.

La spécificité de la prévention telle que véhiculée par la sécurité humaine réside précisément dans son stade d'incidence. Par exemple, la prévention dont il est question dans la Charte se focalise plus sur les mesures de prévention immédiate telles que le soulignait la Commission Carnegie en 1997. Cette dernière notait en effet que la prévention immédiate des conflits n'avait pour objectif que de juguler l'éclatement d'un conflit ou son embrasement, par la prise de mesures dites proactives. Cette forme de prévention était donc constituée de l'alerte rapide, de la négociation, des enquêtes, de la médiation, de la conciliation, de l'arbitrage, des règlements judiciaires, du déploiement préventif ou autres moyens pacifiques énoncés à l'article 33 de la Charte.

¹⁰⁰⁹ Secrétaire général, *Prévention des conflits armés*, rapport A/55/985-S/2001/574 du 24 septembre 2008 soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 7 juin 2001, 41 p, p. 40.

¹⁰¹⁰ Secrétaire général, *Prévention des conflits armés*, *op. cit.*, para. 8.

Avec la sécurité humaine, on assiste au **passage d'une prévention immédiate à une prévention dite structurelle** en tant que stratégie d'évitement et de prévention des conflits¹⁰¹¹.

Dans son rapport sur la prévention des conflits de 1998, le Secrétaire général affirmait que la prévention devenait une obligation pour les États et que cette obligation exigeait une approche globale comprenant une action à court et à long terme de la communauté internationale avec pour contenu de s'attaquer aux causes socioéconomiques, culturelles, environnementales, institutionnelles et autres causes structurelles profondes qui expliquent souvent le caractère politique d'un conflit ouvert¹⁰¹². De plus, pour le Secrétaire général, cette obligation de prévention n'est que la réaffirmation de la « raison d'être » de chaque État et de l'obligation qu'il a de répondre à sa vocation d'État et de pourvoir aux besoins de sécurité et de bien-être de ses citoyens¹⁰¹³.

Qui plus est, dans les résolutions S/RES/2086 (2013) et S/RES/2151 (2014), le Conseil de sécurité a affirmé que le plein respect des droits de l'Homme et de l'État de droit, et la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur les questions politiques et de sécurité pouvaient constituer un outil essentiel de la prévention des conflits et la clef de voûte de la paix et du développement durable¹⁰¹⁴. En réalité, l'obligation de prévenir que la sécurité humaine semble établir est une obligation de se conformer aux obligations nationales et internationales par le plein respect des engagements et conventions. Autrement dit, si tous les États s'acquittent de leurs obligations en vertu des engagements nationaux et internationaux en matière de droits de l'Homme et de droit humanitaire, cela permettrait de prévenir en amont les conflits et de garantir la sécurité humaine.

La prévention est donc, au-delà de la stratégie qu'elle représente, une exigence socio-politique et juridique. Voilà pourquoi la notion de prévention (structurelle) fait référence à la bonne gestion des affaires publiques, la démocratisation, l'État de droit et le respect des droits de l'Homme qui, comme le précisent le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, sont au

¹⁰¹¹ Commission Carnegie, *La prévention des conflits meurtriers*, Rapport final, 1997, 57 p.; V. aussi Secrétaire général, *Prévention des conflits armés*, *op. cit.*, para. 8 ; V. aussi par exemple la définition retenue dans le cadre de prévention des conflits de la CEDEAO, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO*, *op. cit.*, para. 19 (b).

¹⁰¹² Secrétaire général, *Prévention des conflits armés*, *op. cit.*, p. 2.

¹⁰¹³ *Ibid.*, p. 2-4.

¹⁰¹⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2151 relative à la réforme du secteur de la sécurité, 28 avril 2014, p. 2 ; S/RES/2086 relative aux opérations de maintien de la paix des Nations unies, 21 janvier 2013, p. 1-2.

cœur même de la culture de la prévention¹⁰¹⁵. Dans cette dynamique, le Secrétaire général va appeler à ce que des arrangements régionaux et internationaux, des normes et des programmes d'actions soient établis ou renforcés, et permettent ainsi le renforcement des capacités nationales à prévenir les conflits¹⁰¹⁶. Ces projets doivent être focalisés sur la promotion de la démocratie et de l'État de droit, la réduction de la circulation des armes légères ou les activités de prévention directe telles que les bons offices ou les déploiements préventifs¹⁰¹⁷. Le rapport 66/763 dispose à ce propos que la Charte peut servir de support juridique pour préconiser une approche globale à long terme de la prévention des conflits fondée sur une conception élargie de la paix et de la sécurité¹⁰¹⁸.

De nombreux États reconnaissent que la prévention des conflits est une obligation déterminée par le respect des conventions internationales auxquelles les États sont parties. Le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement l'a exprimé d'ailleurs, en faisant valoir que la convention sur les mines antipersonnel, les conventions sur les armes à sous munition, les conventions sur les armes légères et de petit calibre, les résolutions sur la circulation des armes légères et de petit calibre, le droit international humanitaire (Conventions de Genève et leurs protocoles), les régimes juridiques et mécanismes de règlement des conflits, le régime de contrôle des armements et de désarmement et les accords de coopération fournissent au régime de prévention toute sa valeur normative¹⁰¹⁹.

Par ailleurs, le Groupe fait noter que le régime de la prévention pourrait être mieux étoffée par l'adoption d'autres mécanismes juridiques dans le domaine des ressources naturelles¹⁰²⁰ et dans le domaine des régimes de contrôle des armements, dans le domaine des armes nucléaires, biologiques et chimiques¹⁰²¹, dans la lutte contre la prolifération des armes

¹⁰¹⁵ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 19. Conseil de sécurité, résolution S/RES/2151, *op. cit.*, p. 2-7 ; S/RES/2086, *op. cit.*, p. 1-5.

¹⁰¹⁶ Voir par exemple Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO*, *op. cit.*, para. 42.

¹⁰¹⁷ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, para. 106.

¹⁰¹⁸ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 20.

¹⁰¹⁹ Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, para. 89 ; V. par ailleurs dans ce même registre Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO*, *op. cit.*, para. 77.

¹⁰²⁰ Car les luttes qu'elles suscitent sont souvent un obstacle à la paix. V. effectivement Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, para. 91.

¹⁰²¹ L'adoption de la résolution 1540 du Conseil de sécurité fait suite à la nécessité de prévention.

légères¹⁰²². À ce titre, l'application du protocole de Nairobi sur la prévention, le contrôle et l'élimination des armes légères dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique constitue, à n'en point douter, l'illustration des points d'ancrage et de fixation de l'obligation de prévention que la sécurité humaine recèle¹⁰²³.

En somme, le régime de prévention qui est dégagé de la sécurité humaine repose sur le respect des droits de l'Homme et des instruments pertinents qui assurent la sécurité et le bien-être de l'individu. L'objectif final reste bien évidemment l'éradication des causes profondes des conflits par le respect de la dignité des personnes et la garantie de leur sécurité globale.

2- La caractéristique matérielle de l'obligation de prévenir : la prévention holistique

Outre le passage de la prévention immédiate à la prévention structurelle, la sécurité humaine a établi, d'une part, la prévention structurelle et la protection dans une relation de synergie réciproque et, d'autre part, la prévention dans une dynamique globale.

Sur la première considération, la prévention est désormais envisagée comme une stratégie de protection et la protection comme une stratégie de prévention. Dans la Déclaration sur la prévention des conflits armés du 30 novembre 1999, le président du Conseil se disait « conscient du lien entre la prévention des conflits armés, la facilitation d'un règlement pacifique des différends et la promotion de la sécurité de la population civile, en particulier la protection de la vie humaine »¹⁰²⁴. Il est considéré donc que la prévention participe au renforcement de la protection des personnes et que la protection pourrait être un moyen de garantie de la prévention. Il n'y a donc pas de déconnexion conceptuelle – et même temporelle – entre la prévention et la protection.

Cette idée a été dégagée dans le rapport de la Commission sur la sécurité humaine. Dans ledit rapport, la Commission énonçait successivement d'une part, que la protection

¹⁰²² Les armes les plus utilisées dans la plupart des guerres civiles des années 1990 ont été les armes légères et les mines terrestres. V. toujours Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, para. 95.

¹⁰²³ *Ibid.*, para. 96.

¹⁰²⁴ Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1999/34, 30 novembre 1999, p. 3 ; V. aussi Josiane TERCINET, « Le Conseil de sécurité et la sécurité humaine », in Jean-François RIOUX (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, *op. cit.*, p. 173.

consiste en la mise en œuvre des normes, des processus et des institutions fondées sur la prévention¹⁰²⁵ et, d'autre part, que les stratégies de prévention devraient donner une priorité plus grande à la protection des personnes dans les États¹⁰²⁶. La résolution 64/701 de l'Assemblée générale relative à la sécurité humaine abondera dans le même sens en considérant que « la communauté internationale a également compris que les mesures de protection et de renforcement des capacités d'action sont non seulement des stratégies à adopter pendant et après les conflits, mais constituent également d'importants mécanismes de prévention »¹⁰²⁷. Ainsi, la prévention s'inscrit dans une continuité dynamique, dans la mesure où elle est une composante de la protection en amont des conflits et constitue, en aval, le prolongement de la protection, à la sortie des conflits.

Sur la deuxième considération, la prévention est envisagée dans une dynamique globale. En amont, elle permet d'empêcher que les différentes constellations de menaces qui pèsent sur les individus et les communautés soient porteuses de facteurs d'insécurité ; ainsi facilite-t-elle la mise en place de mécanismes d'alerte rapide qui aideront à réduire l'impact des menaces existantes et à empêcher, autant que possible, qu'elles se propagent et se multiplient¹⁰²⁸. En aval, elle intègre les mesures de protection habituelles¹⁰²⁹ et se déploie particulièrement dans les mesures post-conflit ou, plus précisément, dans les mesures de consolidation de la paix. Cette conception de la prévention en amont et en aval est une idée qui avait été exprimée par le président du Conseil de sécurité. Dans ses Déclarations adoptées en 1998 et en 1999, il soulignait que « l'alerte rapide, ainsi que la diplomatie, le déploiement et le désarmement à titre préventif, et la consolidation de la paix après les conflits constituaient des éléments interdépendants et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits »¹⁰³⁰.

¹⁰²⁵ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant, op. cit.*, p. 32. V. aussi Fonds des Nations unies pour la sécurité humaine, OCHA, *La sécurité humaine en théorie et en pratique, op. cit.*, p. 8.

¹⁰²⁶ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant, op. cit.*, p. 71.

¹⁰²⁷ Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, para. 51.

¹⁰²⁸ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 32.

¹⁰²⁹ La protection est définie par la Commission sur la Sécurité Humaine comme les « stratégies [...] mises en place par les États, les organismes internationales, les ONG et le secteur privé, [pour] protéger les citoyens contre les menaces », V. Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant, op. cit.*, p. 31. Elle se réfère aux normes, processus et institutions requis pour protéger les gens des menaces graves et généralisées. En ce lieu, nous n'allons pas nous attarder sur la protection et ses linéaments car elle fera l'objet d'une étude approfondie plus loin dans notre étude. V. par ailleurs V. aussi Fonds des Nations unies pour la sécurité humaine, OCHA, *La sécurité humaine en théorie et en pratique, op. cit.*, p. 8.

¹⁰³⁰ Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1999/34, *op. cit.*, p. 1. V. par ailleurs S/PRST/1998/29, 29 septembre 1998 ; S/PRST/1998/38, 29 décembre 1998.

La conception globale de la prévention des conflits a été de nouveau évoquée lors du débat public du Conseil de sécurité sur la consolidation de la paix tenu en février 2001. À ce propos, pour M. Kofi ANNAN, cette conception procède de la nécessité de mettre fin aux conflits en cours et d'empêcher que d'autres n'éclatent. Elle permet d'œuvrer au développement, de régler les conflits en cours par la protection, et d'instaurer une paix durable dont la consolidation de la paix constitue une des composantes¹⁰³¹. Elle devrait donc servir de fil conducteur aux stratégies relatives à la protection et aux activités post-conflits¹⁰³².

Aussi, le rapport de la Commission sur la sécurité humaine énonçait en exemple que le contrôle des éléments armés¹⁰³³, la protection des civils¹⁰³⁴, la consolidation des institutions de sécurité nationale¹⁰³⁵, l'établissement de la légalité¹⁰³⁶ et la justice transitionnelle¹⁰³⁷ sont appréhendés désormais comme des outils de prévention de conflits¹⁰³⁸ bien qu'ils soient utilisés pendant et après les conflits comme des outils de rémission des conflits¹⁰³⁹.

Qui plus est, l'Organisation des Nations unies adopte de plus en plus, dans la résolution des conflits, cette stratégie globale et intégrée ; ce qui n'était pas le cas auparavant¹⁰⁴⁰. Cette phase s'est ouverte en 1998 lorsque le Conseil de sécurité a invité le Conseil économique et social à participer à l'élaboration du programme d'appui à long terme relatif à la situation d'Haïti. Plus tard, en 1999, le Conseil de sécurité a même créé un Groupe consultatif *ad hoc* sur Haïti qui sera chargé d'un travail d'évaluation avec le concours du Conseil économique¹⁰⁴¹. De plus, dans sa résolution 55/217, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'examiner les propositions du Groupe de travail spécial chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

¹⁰³¹ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, para. 86.

¹⁰³² Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, paras 23, 45 et 51.

¹⁰³³ - Faire appliquer le cessez-le-feu - Désarmer les combattants - Démobiliser les combattants.

¹⁰³⁴ Assurer l'ordre public, lutter contre la criminalité - Déminer - Rassembler les armes légères.

¹⁰³⁵ - La police, l'armée, Intégrer ou dissoudre des éléments armés non étatiques.

¹⁰³⁶ - Constitution, système judiciaire, réforme juridique - Législation - Promotion de droits de l'Homme.

¹⁰³⁷ - Créer des tribunaux - Impliquer la justice traditionnelle - Créer une Commission de la vérité - Faciliter le pardon - Rétablir la dignité des victimes.

¹⁰³⁸ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, *op. cit.*, p. 123.

¹⁰³⁹ *Idem*.

¹⁰⁴⁰ En effet, seul le Conseil de sécurité était actif dans ce domaine. Désormais, il n'est plus le seul à se dévouer dans les actions de sécurité collective.

¹⁰⁴¹ La contribution du Conseil économique et social a été demandée une fois encore en février 2000 lorsque le Conseil de sécurité lui a proposé de convoquer une réunion où il serait discuté des conséquences du virus de l'immuno-déficience humaine/sida sur la paix et la sécurité en Afrique.

Visiblement, l'intervention des organes de l'Organisation des Nations unies – qui n'avaient pas vocation à traiter des questions immédiates de paix et de sécurité internationales – a permis que les outils de développement qui relevaient exclusivement du domaine intérieur et de la compétence des États soient introduits dans les mécanismes de maintien et de rétablissement de la paix¹⁰⁴². En clair, la sécurité humaine, par ses implications, aura permis une interconnexion des périmètres de protection et de prévention. L'action de protection va consister de plus en plus, entre autres, à renforcer les capacités des autorités nationales dans le maintien de l'ordre public, à offrir des services de base essentiels, à renforcer l'État de droit, à poser les bases d'un développement économique et social et à les axer sur les groupes les plus vulnérables, notamment les civils et plus spécifiquement les femmes, les enfants et les personnes déplacées¹⁰⁴³.

Au-delà du contenu normatif de la sécurité humaine, il demeure aussi pertinent de déterminer les destinataires des « obligations » de sécurité humaine et surtout l'articulation de leurs compétences.

Section II- L'identification et l'articulation des obligations de la sécurité humaine

À défaut d'être en soi un « droit rigide et autonome », la sécurité humaine offre un cadre général dans lequel s'enracinent des « obligations »¹⁰⁴⁴. Toutefois, la grande difficulté liée à la sécurité humaine, eu égard à sa nature normative particulière¹⁰⁴⁵, demeure la détermination des destinataires des « obligations » qu'elle dégage. La difficulté est aussi focalisée sur l'articulation des compétences de ses destinataires dans sa mise en œuvre. Pour le Secrétaire général, les obligations s'adressent principalement aux États et à l'ensemble de la communauté internationale, et ce, dans une interaction qui doit respecter les principes du droit international général¹⁰⁴⁶. Cette section s'attachera à déterminer les obligations (leur nature et leur portée) que la sécurité humaine met à la charge des États (§ 1) et de la

¹⁰⁴² Josiane TERCINET, « Le Conseil de sécurité et la sécurité humaine », in Jean-François RIOUX (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, *op. cit.*, p. 172-175.

¹⁰⁴³ C'est dans ce sens que la Commission sur la sécurité humaine avait établi l'autonomisation et la protection comme les deux obligations de la sécurité humaine. Elle définissait à ce propos l'autonomisation comme l'octroi à chaque personne des potentialités de son développement et de sa résilience aux conflits et à ses effets. V. dans ce sens Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, para. 51.

¹⁰⁴⁴ *Supra*, V. Section précédente, § 1.

¹⁰⁴⁵ *Supra*, V. Section précédente, § 2.

¹⁰⁴⁶ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, paras. 33, 34, 35.

communauté internationale (§ 2). Le terme « obligation » dans le cadre de la sécurité humaine ne renvoie pas forcément à l'idée d'une obligation juridique. Il renvoie davantage à l'idée d'une prescription ou d'une recommandation qui dicte « une conduite ou un comportement en vertu d'un système de valeurs »¹⁰⁴⁷.

§ 1- Les obligations à la charge des États

« Les États souverains sont les éléments de base indispensables du système international. C'est à eux qu'il incombe de garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits, de les mettre à l'abri du crime, de la violence et des agressions, et d'instituer un système de libertés ancrées dans le droit qui permette aux individus de prospérer et à la société de se développer »¹⁰⁴⁸. C'est par ces termes que le Secrétaire général des Nations unies évoquait, dans le cadre de la « sécurité humaine », les obligations à la charge des États. Mais alors, quelles sont la nature et la portée précises des obligations des États ?

La réalisation de la sécurité humaine entraîne, pour l'État, la matérialisation d'obligations politiques (B). Aussi, en tant que sujet principal du droit international, l'État a une responsabilité principale de garantie de la sécurité humaine. Toutefois, la mise en œuvre de cette responsabilité s'effectue en interaction avec la communauté internationale (A).

A- La portée des obligations : une responsabilité principale

Dans le rapport du Secrétaire général de 2005, celui-ci faisait remarquer qu'il existait, en vertu de la nécessité de la sécurité humaine, une responsabilité qui incombe à chaque État dont la principale « raison d'être » et le devoir premier sont de protéger sa population¹⁰⁴⁹. L'Assemblée générale a réaffirmé cette obligation à travers le rapport A/66/763 du Secrétaire général¹⁰⁵⁰. Pour elle, l'obligation que la sécurité humaine met à la charge des États est

¹⁰⁴⁷ Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, op. cit., p. 408.

¹⁰⁴⁸ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, op. cit., para. 19. V. aussi Assemblée générale, résolution A/RES/66/290, op. cit., para. 3 (g). Ce paragraphe précise qu'« il appartient en premier lieu à l'État d'assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité de ses citoyens ».

¹⁰⁴⁹ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, op. cit., para. 135.

¹⁰⁵⁰ L'Assemblée générale à travers le rapport A/66/763, para. 36 reconnaissait que « la sécurité humaine est traduite comme un devoir d'agir, une obligation de remplir le rôle dont chacun est investi par le droit ».

fondée sur la vocation protectrice de l'État, traduite et matérialisée par les conventions dans lesquelles les États s'engagent à assurer la sécurité globale des personnes (précisément les conventions relatives aux droits de l'Homme).

Ainsi, ces obligations sont non seulement fondées sur l'ensemble des normes sur lequel la sécurité humaine est construite, mais aussi sur le caractère contractualiste des conventions qui oblige les États à respecter les engagements pris en faveur de la protection et de la sécurité des personnes. Si le contractualisme porte atteinte à la reconnaissance de l'inhérence des droits de l'Homme et des droits en général, il permet, *a contrario*, lorsqu'il est à l'œuvre, de lier les États qui s'engagent dans les « conventions de sécurité humaine »¹⁰⁵¹. Les obligations qui découlent directement des conventions engagent en effet juridiquement les États à les respecter et à en assurer les bénéfices aux personnes.

Cependant, les obligations qui procèdent de la sécurité humaine ne peuvent pas être lues uniquement au prisme juridique. En effet, il existe aussi une forme d'obligations politiques dans l'expression de la sécurité humaine. Concrètement, l'État est tenu de garantir aux individus la sécurité humaine au nom du contrat social et politique. C'est dans cette veine que madame Camille DE LIGNY affirmait que la responsabilité politique, qui peut être retrouvée dans la sécurité humaine, « découle de la raison d'être des États qui ont la charge d'assurer le respect de la dignité et des droits fondamentaux des populations vivant sur leur territoire »¹⁰⁵². Cela implique que les obligations liées à la sécurité humaine échappent à leur seule volonté, car elles sont inhérentes à la « raison d'État »¹⁰⁵³. Dans ce courant d'idée, elles sont dues aux individus et par ricochet à la communauté internationale du fait aussi de l'inhérence des droits de l'Homme¹⁰⁵⁴.

La pratique du Conseil de sécurité confirme cette responsabilité **principale** des États vis à vis de sa population et de toute la communauté internationale. En effet, le Conseil de sécurité va consacrer à maintes occasions l'obligation qui incombe aux États en vertu de la sécurité humaine. Dans la Déclaration de son président le 31 janvier 1992, celui-ci a précisé

¹⁰⁵¹ Terme utilisé pour faire référence à toutes les conventions établies dans l'objectif de protéger les droits de l'Homme sans distinction, que ce soit dans le conflit, en tant paix, ou que ce soit les conventions particulières ou spécifiques protégeant la personne humaine.

¹⁰⁵² Camille DE LIGNY, « La responsabilité de protéger, entre obligation d'État et enjeu de crédibilité des Nations-Unies », 4 juin 2014, [en ligne] consulté le 31 octobre 2017 sur :

<<https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2014/06/04/la-responsabilite-de-protoger-entre-obligation-detat-et-enjeu-de-credibilite-des-nations-unies/>>

¹⁰⁵³ La raison d'État peut être définie comme la raison d'être d'un État.

¹⁰⁵⁴ Frédéric SUDRE, « Les obligations positives dans la jurisprudence européenne des droits de l'Homme », *RTDH*, 1995, p. 363-365.

que la satisfaction des besoins des citoyens et leur protection des menaces graves sont dévolues principalement et en premier aux États¹⁰⁵⁵. Qui plus est, le Conseil va intégrer dans ses résolutions de nombreux renvois aux conventions internationales protégeant les personnes, tout en rappelant les obligations qui incombent aux États et à toute la communauté internationale. Le renvoi aux conventions internationales dans les résolutions du Conseil engendre une double obligation : la première, en vertu de l'adhésion des États auxdites conventions, et la deuxième, du fait de la force juridique des résolutions du Conseil en vertu de l'article 25 de la Charte.

Par ailleurs, les États eux-mêmes reconnaissent qu'il leur incombe une responsabilité primaire de sécurité et de protection des droits, eu égard à leurs fonctions politiques et aux obligations juridiques qui découlent de leurs engagements internationaux. Le représentant de l'Équateur l'a affirmé lors de la 64^{ème} session de l'Assemblée générale. Pour lui, la garantie de la sécurité humaine met à la charge des gouvernements des obligations en vertu des missions régaliennes de l'État et du fait des conventions auxquelles ils sont parties¹⁰⁵⁶. Dans les rapports A/64/701 et A/66/763, le Secrétaire général affirmera que l'instauration de la sécurité humaine requiert des institutions solides et stables (qui relèvent de la nécessité de l'État de droit et de l'État démocratique). Il y affirme : « c'est aux gouvernements qu'il incomb[e] en premier lieu d'établir un système régi par des règles dans lequel les relations sociales soient bénéfiques à tous, harmonieuses et transparentes puisqu'il leur appartient au premier chef d'assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité des populations dont ils ont la charge »¹⁰⁵⁷.

Cependant, cette obligation n'est pas exclusive. Comme le reconnaît le Secrétaire général, l'obligation qui pèse sur les États pèse aussi sur toute la communauté internationale du fait de la solidarité qui caractérise le système international. Si chaque État a pour vocation, et même pour obligation, de garantir à ses citoyens ou à sa population le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et le droit de vivre dans la dignité, cet objectif doit fonder la solidarité de tous et l'obligation de chacun¹⁰⁵⁸. Cela rappelle l'affirmation de M. AXWORTHY qui disait que « la sécurité humaine est le bien commun de l'humanité »¹⁰⁵⁹. En

¹⁰⁵⁵ Président du Conseil de sécurité, Déclaration S/ 23500, 31 janvier 1992, *op. cit.*, p. 2, para. 3 ; p. 4-5.

¹⁰⁵⁶ Assemblée générale, A/64/PV.89, *op. cit.*, « position de M. CARRION-MENA de l'Équateur », p. 17-18.

¹⁰⁵⁷ Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, para. 20 ; Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 33.

¹⁰⁵⁸ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 18.

¹⁰⁵⁹ Lloyd AXWORTHY, *The responsibility to protect : prescription for a Global Public domain*, San Diego, University of San Diego, 2005, 75 p., p. 56.

d'autres termes, la sécurité de l'individu (en tant que bien de l'humanité toute entière) fonde la responsabilité principale de l'État et justifie, par ricochet, la responsabilité de la communauté internationale toute entière¹⁰⁶⁰.

Toutefois, s'il est constitué que la sécurité humaine émet des obligations destinées aux États et à la communauté internationale, la nature de celles-ci n'est pas clairement établie. Il conviendra, dans les lignes qui vont suivre, de reconnaître que ces obligations sont éminemment politiques.

B- La nature des obligations : des obligations politiques

L'obligation politique, dans le sens de la sécurité humaine, s'entend de l'obligation qui incombe aux États en tant qu'institution publique et politique dont les missions principales sont de protéger les personnes à leur charge¹⁰⁶¹. Cette responsabilité est rattachée fondamentalement aux missions régaliennes de l'État¹⁰⁶². En effet, en considérant l'État (dans sa forme moderne) comme une organisation souveraine – contrairement à HAYEK qui pense que l'État est un ordre spontané¹⁰⁶³ – il est attendu qu'il soit responsable de la protection des individus contre la guerre, la faim, la maladie, le chômage, la santé, en somme, qu'elle assure la sécurité humaine. Dans cette configuration, entre les partisans inconciliables de l'État minimaliste et ceux de l'État protecteur, la sécurité humaine entend servir de point d'articulation entre les deux vocations de l'État dans l'ère moderne. L'État doit, à la fois, assurer la protection des libertés et la sécurité des personnes tout en étant le pourvoyeur du bien-être de tous les citoyens.

¹⁰⁶⁰ Dans ce sens, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États avait reformulé la valeur de la souveraineté en termes de responsabilité en insistant sur la responsabilité des États à protéger leur population. Cette responsabilité, selon elle, était établie à l'égard de la communauté internationale par le biais de l'Organisation des Nations unies ; V. Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 14.

¹⁰⁶¹ Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question, op. cit.*, p. 100.

¹⁰⁶² *Idem.*

¹⁰⁶³ Pour HAYEK, si l'État est un ordre spontané, il ne faut pas s'attendre à ce que l'État soit responsable de la protection des personnes et réponde de ce qui en réalité ne dépend que des transactions libres des individus. V. dans Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question, op. cit.*, p. 101.

À propos de la responsabilité politique de l'État, le professeur Hans JONAS parle d'une « responsabilité contractuelle »¹⁰⁶⁴ entre les citoyens et l'État. Pour lui, « personne n'est obligé de briguer le pouvoir politique. Celui qui le fait, s'engage à assumer une responsabilité à laquelle il ne peut se dérober »¹⁰⁶⁵. Ceci étant, quand bien même, les obligations qui découleraient de la sécurité humaine ne seraient pas fondées sur des supports juridiques (contraignants), la responsabilité politique des États reste néanmoins pertinente puisqu'elle est arrimée à la responsabilité fonctionnelle de l'État. En clair, dans le cadre de la sécurité humaine, il ne s'agit pas d'obligations juridiques. Par exemple, bien que le Comité des droits économiques sociaux et culturels ait affirmé que chaque État a une « obligation fondamentale minimum » de réaliser l'ensemble des droits contenus dans le Pacte, l'obligation qui en découlait, traduisait une **obligation politique** puisque le degré de réalisation est insusceptible de vérification, voire de sanction¹⁰⁶⁶. L'État, politiquement, doit mettre tout en œuvre, notamment « au maximum des ressources disponibles », pour garantir le plus tôt possible l'intégralité des droits, condition nécessaire à la réalisation de la sécurité humaine.

D'ailleurs, pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte de 1966 impose politiquement à chaque État le respect d'un noyau dur (*core content*)¹⁰⁶⁷ de chaque droit quelles que soient ses ressources financières. Ce noyau dur reste à la charge donc de chaque État partie qui a « l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un État partie dans lequel, par exemple, [...] les personnes [...] manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte »¹⁰⁶⁸. Le caractère programmatique ne dispense donc pas les États des obligations politiques que la sécurité humaine met à leur charge.

De plus, au plan international, la Charte de l'Organisation des Nations unies est une source d'obligations politiques internationales (en plus de sa force juridique) acceptées par

¹⁰⁶⁴ Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question*, *op. cit.*, p. 102.

¹⁰⁶⁵ *Idem.*

¹⁰⁶⁶ Diane ROMAN, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *La Revue des droits de l'Homme*, n°1, 2012, [en ligne], mis en ligne le 27 mars 2014, consulté le 16 octobre 2017 sur < <http://revdh.revues.org/635> >.

¹⁰⁶⁷ Katherine YOUNG, « *The minimum core of economic and social rights: a concept in search of content* », *Yale JIL*, vol. 33, 2008, p. 113-175.

¹⁰⁶⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 2, *op. cit.*, para. 10.

les États membres. En étant membre de la communauté internationale et en adhérant à la Charte, chaque État participe à la réalisation des buts communs de la communauté en tant que co-artisan des objectifs de l'Organisation des Nations unies. Dans ce sens, la nature et le but politiques de l'Organisation génèrent une obligation politique pour chaque État dont l'action individuelle participe à la réalisation de l'objectif commun. Les Nations unies, en proclamant leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et en étant instituées dans l'objectif de créer les conditions nécessaires à la favorisation du progrès social et l'instauration de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, engendrent pour chaque État une obligation politique et juridique de participation à la réalisation de ses objectifs.

Aussi, de nombreux engagements internationaux sont générateurs d'obligations politiques. Le *Document final* de 2005 en donne un aperçu :

« Nous renouvelons notre engagement à défendre et promouvoir activement tous les droits de l'Homme, l'État de droit et la démocratie, dont nous savons qu'ils sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations unies [...].

Nous réaffirmons l'engagement solennel pris par les États de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'Homme et règles du droit international pour ce qui est de promouvoir le respect universel de tous les droits de l'Homme et libertés fondamentales, de veiller à leur protection et d'en assurer l'exercice par tous. L'universalité de ces droits et libertés ne saurait être mise en question »¹⁰⁶⁹.

Il convient de rappeler que les engagements formulés dans ces documents restent éminemment politiques et ne peuvent générer d'obligations juridiques¹⁰⁷⁰. Il n'est pas possible de les invoquer au soutien d'une quelconque responsabilité de l'État. *A contrario*, la responsabilité de l'État pourrait bien-être engagée par l'invocation des obligations qui lui

¹⁰⁶⁹ Assemblée générale, *Document final* A/RES/60/1 du sommet mondial, *op. cit.*, para. 119 et para. 120.

¹⁰⁷⁰ Cependant, nul ne doute de la valeur tant politique que métajuridique des obligations qui pourraient en procéder. Le terme métajuridique renvoie au droit et à son environnement sociologique (nécessités sociales) et psychologique. Il est l'expression de l'objectivisme sociologique et du positivisme sociologique dont parlait TROPER et avant lui Georges SCHELLE. V. Michel TROPER, « En guise de conclusion », in Xavier BIOY (dir.), *Constitution et responsabilité*, colloque organisé à la faculté de Toulouse les 5 et 6 octobre 2007, Paris, Montchrestien, 2009, p. 263-269, p. 265. V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 217 et s.

incombent en vertu de ses engagements conventionnels et des « obligations juridiques permanentes »¹⁰⁷¹.

Outre mesure, la responsabilité politique fait reposer à la charge des États une série d'obligations précises et oriente leurs actions. C'est sans doute ce que madame Katharine YOUNG exprimait lorsqu'elle parlait du « *core content of rights* » contenu dans le commentaire du Conseil économique et social¹⁰⁷². Pour elle, « *The concept of the “minimum core” seeks to establish a minimum legal content for the notoriously undeterminate claims of economic and social rights, by recognizing the “minimum essential levels” of the rights* »¹⁰⁷³. La sécurité humaine permet ainsi de pouvoir déterminer des obligations précises sur lesquelles les États devraient concentrer leur attention. Madame YOUNG spécifiera justement que ce noyau dur est :

*« an embodiment of “the intrinsic value of each human right [. . .] [containing] elements [...] essential for the very existence of that right as a human right”. It is the absolute, inalienable, and universal crux, an “unrelinquishable nucleus” [that] is the raison d’être of the basic legal norm, essential to its definition »*¹⁰⁷⁴.

Aussi, dans la perspective de précision de la nature et de la portée des obligations politiques, la Commission sur la sécurité humaine avait évoqué l'idée d'obligations spécifiques et réalistes¹⁰⁷⁵. Il ne s'agit plus d'obligations générales et diffuses mais d'obligations précises et interconnectées¹⁰⁷⁶. Les obligations, en soi, ne sont pas nouvelles mais leur articulation et leur cadre d'agencement impose une nouvelle démarche. Cette démarche permet ainsi aux droits de l'Homme d'être liés au droit international

¹⁰⁷¹ Secrétariat général, rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, A/63/677, *op. cit.*, p. 8.

¹⁰⁷² United Nations economic and social council, Report on the Fifth Session, sup. n° 3, Annex III, 10, U.N. Doc. E/1991/23 (1991) [hereinafter General Comment n° 3].

¹⁰⁷³ Katharine G. YOUNG, « The Minimum Core of Economic and Social Rights: A Concept *in Search of Content* », *op. cit.*, p. 113. La citation peut être traduite comme suit: « Le concept du "noyau vital" vise à établir un contenu juridique minimum pour les revendications notoirement indéterminées des droits économiques et sociaux, par la reconnaissance de "niveaux essentiels minimaux" des droits » (Traduction libre).

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*, p. 126; V. aussi Fons COOMANS, « In Search of the Core Content of the Right to Education », in Danie BRAND and Sage RUSSELL (eds.), *Exploring the core content of economic and social rights: south african and international perspectives*, Proteaboekhuis, 2000, p. 159-167. La citation peut être traduite comme suit: « une incarnation de "la valeur intrinsèque de chaque droit humain [. . .] [contenant] des éléments [...] essentiels pour l'existence même de ce droit en tant que droit de l'homme ". C'est le nœud absolu, inaliénable et universel, qui constitue la raison d'être de la norme juridique fondamentale, essentielle à sa définition » (Traduction libre).

¹⁰⁷⁵ Le rapport du PNUD de 1994 permet à ce propos de percevoir les différents périmètres de droits à protéger et conséquemment les actions nécessaires à entreprendre.

¹⁰⁷⁶ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, *op. cit.*, p. 64-65 et 264-265.

humanitaire¹⁰⁷⁷ et permet au droit à l'intégrité physique et au droit à la dignité d'être tenus dans le creuset de la protection des civils¹⁰⁷⁸.

En définitive, à l'instar de BAN Ki-Moon, il peut être affirmé que les obligations que la sécurité humaine met à la charge des États constituent des obligations éminemment politiques qui s'inscrivent dans le cadre de leurs missions de souveraineté. Toutefois, du fait de l'accroissement des mécanismes juridiques relatifs aux droits de l'Homme, il est possible que de nouvelles obligations (de nature juridique) soient mises à la charge des États au nom de ces nouveaux mécanismes. Au demeurant, la coalescence des obligations (politique et juridique) des États génère un ensemble d'obligations à la charge de la communauté internationale et, en premier lieu, à la charge des Nations unies et des autres organisations dont les missions intègrent le cadre de la sécurité humaine.

§ 2- Les obligations à la charge de la communauté internationale

« Le rôle de la communauté internationale est complémentaire et consiste à fournir aux gouvernements, à leur demande, l'appui dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités d'action face aux menaces existantes ou émergentes. Pour assurer la sécurité humaine, il faut que les gouvernements, les organisations internationales et régionales et la société civile renforcent leur collaboration et leurs partenariats »¹⁰⁷⁹.

La résolution 66/290 de l'Assemblée générale donne, par cette disposition, un aperçu du rôle de la communauté internationale face au défi de la sécurité humaine. Toutefois, elle ne permet d'identifier ni les obligations qui sont à la charge de la communauté internationale ni la nature de celles-ci. L'étude minutieuse des obligations générales qui pèsent sur les États et l'architecture normative internationale permettent cependant de déceler deux choses : d'une part, les obligations qui pèsent sur la communauté internationale restent, dans leur grande majorité, politiques (A); d'autre part, elles se déclinent en responsabilité de contrôle et en obligations morales de moyens (B).

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*, p. 64-65.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, p. 54-55.

¹⁰⁷⁹ Assemblée générale, résolution A/RES/66/290, *op. cit.*, para. 3 (g).

A- Le caractère des obligations : des obligations non juridiques

D'emblée, il faut affirmer que les obligations que la sécurité humaine met à la charge de la communauté internationale sont supplétives à celles des États. La résolution A/RES/66/290 de l'Assemblée générale relative à la sécurité humaine l'exprimait bien en énonçant que les organisations internationales ont une fonction supplétive d'appui aux États lorsque ceux-ci ne sont pas capables d'assurer la protection et le bien-être de leur population¹⁰⁸⁰. Le rapport A/64/701 du Secrétaire général traduit aussi ce fait en énonçant que :

« Lorsque les institutions gouvernementales sont instables ou en péril, l'approche axée sur la sécurité humaine préconise de remédier aux causes profondes de cette instabilité ou de ce péril et de prendre, sans tarder, des mesures ciblées et efficaces qui permettent de renforcer les capacités d'adaptation des gouvernements aussi bien que de la population en vertu des obligations qui découlent de ses engagements internationaux »¹⁰⁸¹.

Cependant, quel est le caractère de ces obligations ? Est-il juridique ?

Le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement avait considéré que la garantie de la sécurité humaine devait être fondée sur une norme à même de créer des obligations à charge pour ses destinataires¹⁰⁸². Cette énonciation révèle en filigrane que la sécurité humaine en elle-même n'émet pas fondamentalement des obligations juridiques à la charge de la communauté internationale, mais que la nécessité de son objet, en revanche, pouvait présider à la naissance d'une norme pour sa mise en œuvre. C'est pourquoi d'ailleurs le Groupe de personnalités de haut niveau avait qualifié la « responsabilité de protéger » de nouvelle norme juridique prescrivant une obligation collective internationale de protection¹⁰⁸³. Il avait été donc considéré que, sur le fondement de la responsabilité de protéger, le Conseil de sécurité disposerait d'une base nouvelle d'action¹⁰⁸⁴ et pourrait

¹⁰⁸⁰ *Idem.*

¹⁰⁸¹ Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, para. 20.

¹⁰⁸² Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, paras. 15-29.

¹⁰⁸³ Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, para. 203.

¹⁰⁸⁴ *Idem.*

s'acquitter de cette obligation de protection en agissant par le biais d'une action militaire en dernier ressort pour garantir la sécurité humaine¹⁰⁸⁵.

M. Kofi ANNAN, quant à lui, estimait que le Conseil peut mettre en œuvre la sécurité humaine en agissant sur le seul fondement de la Charte¹⁰⁸⁶. Il insinuait, autrement dit, que même si la sécurité humaine ne pouvait être évaluée au prisme juridique, la Charte constituait une base juridique sur laquelle la communauté internationale pouvait lancer une action fondée sur la sécurité humaine. Pour certains, au surplus, la valeur normative de la Charte, dans le cadre de la sécurité humaine, formule une contrainte juridique dont le manquement engendre une responsabilité de l'Organisation des Nations unies¹⁰⁸⁷.

Il est difficile de souscrire intégralement à cette vision qui traduit une volonté de contraindre, juridiquement, le Conseil de sécurité, à agir à des fins de protection humaine¹⁰⁸⁸. Une telle idée d'ailleurs formule des sous-entendus : le manquement à l'obligation de protection humaine devient une source de responsabilité internationale. Cette ébauche ferait ainsi une analogie entre les responsabilités qui procèdent de la Charte et la responsabilité internationale des organisations internationales telle que la Commission du droit international la formule. En effet, l'article 3 du projet de la Commission dispose que tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale¹⁰⁸⁹ et l'article 4 précise que :

« il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission,
a) Est attribuable à cette organisation en vertu du droit international ; et
b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation ».

Sous le prisme donc de la responsabilité internationale des organisations, la responsabilité de protection qui pèserait sur le Conseil de sécurité s'entendrait d'une obligation d'action dont l'omission peut engager sa responsabilité en vertu de l'article 4.

¹⁰⁸⁵ *Idem.*

¹⁰⁸⁶ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, p. 69-70.

¹⁰⁸⁷ Jennifer WELSH et Maria BANDA, « International Law and The responsibility to protect : Clarifying or expanding States Responsibilities ? », in Alex J. BELLAMI, Sara E. DAVIES, Luke GLANVILLE (eds.), *The responsibility to protect and international Law*, *op. cit.*, p. 133. V. Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 234-247.

¹⁰⁸⁸ *Idem.*

¹⁰⁸⁹ Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, 2011, Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011 et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10, para. 87).

Faire pourtant de la protection humaine une obligation internationale serait aberrant puisque cela ne serait pas réaliste et ne traduirait pas la nature des obligations qui pèsent sur la communauté internationale en vertu de la valeur normative de la sécurité humaine comme précédemment vu¹⁰⁹⁰. Au surplus, cela méconnaîtrait la nature éminemment politique des organisations internationales.

Par exemple, dans le cadre de la responsabilité de protéger, les débats se sont déportés sur le terrain de la nature juridique de l'obligation de protection humaine à la charge du Conseil de sécurité. À ce propos, de nombreux États avaient argué que, pour les membres du Conseil de sécurité, la protection humaine mettait à leur charge une obligation de conduite en matière de veto¹⁰⁹¹. Sur le fond, cette thèse sous-entendait que l'opposition du veto pourrait être assimilée à la violation de l'obligation de protection humaine en cas de péril humain causé par un conflit¹⁰⁹². D'une part, si une telle démarche peut être traduite sous les expressions d'une *lege ferenda*¹⁰⁹³, elle n'est pas, en l'état du droit, l'écho de la *lege lata* puisque l'on ne peut indubitablement affirmer que la protection humaine est une obligation juridique *per se*¹⁰⁹⁴. D'autre part, il convient de dire que les membres du Conseil disposent, *ipso jure*, d'une discrétion d'appréciation des situations qui leurs sont soumises. Par conséquent, l'orientation de leurs actions ne peut être interprétée comme la violation d'une obligation de protection humaine sur la seule base de la valeur de cette dernière ou de la Charte. L'obligation de protection ou de garantie de la sécurité humaine n'annihile donc pas la marge de manœuvre et d'appréciation des membres du Conseil de sécurité (juridiquement parlant). Les thèses, selon lesquelles l'usage du droit de veto devant l'insécurité humaine constituait une violation de l'obligation de protection humaine, adoptent une position qui va manifestement au-delà du droit¹⁰⁹⁵.

Concrètement, les obligations qui se dégagent de la sécurité humaine à la charge de la communauté internationale sont articulées autour de deux faisceaux de considérations : le

¹⁰⁹⁰ *Supra*, Partie I, Titre II, Chapitre II, Section I.

¹⁰⁹¹ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 449 et s.

¹⁰⁹² *Idem.* V. aussi Anne PETERS, « The Security Council's Responsibility to Protect », *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 1, 2011, p. 2-40.

¹⁰⁹³ Mehrdad PAYANDEH, « With Great Power Comes Great responsibility ? The concept of the responsibility to protect within the process of international Lawmaking », *Yale JIL*, vol. 35, n° 2, 2010, p. 469.

¹⁰⁹⁴ Il convient de nuancer ce propos relativement aux obligations qui découlent du droit international humanitaire et des droits de l'Homme. L'obligation de protection générale n'est pas en soi une obligation juridique dont la violation emporte sanction. Cependant, dans le cadre du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, le manquement à une obligation sur le fondement de ces instruments peut engager la responsabilité des coupables. V. Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 234-247.

¹⁰⁹⁵ Anne PETERS, « The Security Council's Responsibility to Protect », *op. cit.*, p. 35. V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 451.

premier est relatif aux thèses volontaristes qui commandent aux organisations internationales de remplir les obligations que les statuts constitutifs leur confèrent. Par exemple, pour le professeur Josiane TERCINET, si la volonté des États a donné pouvoir à l'Organisation des Nations unies de remplir les fonctions telles que consignées dans la Charte, celle-ci dispose pleinement d'une base juridique pour s'acquitter de ses obligations¹⁰⁹⁶. De plus, selon cette thèse, les obligations qui en découlent ne doivent pas être exclusivement fondées sur la Charte, mais sur le critère fonctionnel du mandat de l'Organisation des Nations unies¹⁰⁹⁷. Autrement dit, les obligations qui guident son action ne doivent pas être *stricto sensu* puisées de la Charte, mais des courants d'obligations qui pourraient l'aider à remplir sa mission. Il s'agirait ainsi **d'obligations implicites** de la Charte. Dans cette perspective, en plus de la Charte, le droit international humanitaire, les droits de l'Homme, le droit des réfugiés participent à constituer le cadre des obligations à charge des Nations unies.

Le second s'appuie sur la théorie de l'objectivisme sociologique pour révéler les obligations juridiques fondées sur la sécurité humaine et à la charge de la communauté internationale. En estimant que la norme est fondée « sur les nécessités sociales desquelles dérivent à la fois son contenu et son caractère obligatoire »¹⁰⁹⁸, les obligations que la sécurité humaine entraîne doivent être fondées sur les nécessités sociales nationales et internationales. Étant donc donné que la sécurité humaine est l'expression des nécessités et préoccupations internationales actuelles¹⁰⁹⁹ et le fruit de « l'exigence sociale », il serait possible d'affirmer que la sécurité humaine met à la charge de la communauté internationale des obligations de garantie.

C'est sur le fondement de l'objectivisme sociologique que la CIISE, au prisme de la sécurité humaine, a posé les termes de la responsabilité de protéger. En effet, la CIISE, dans son introduction, attire l'attention sur le fait qu'elle n'entend pas enlaver son étude dans

¹⁰⁹⁶ Josiane TERCINET, « Le Conseil de sécurité et la sécurité humaine », in Jean-François RIOUX (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, op. cit., p. 159-161.

¹⁰⁹⁷ *Idem*.

¹⁰⁹⁸ Dinh NGUYEN QUOC, Patrick DAILLER, Mathias FORTEAU et Alain PELLET, *Droit international Public*, 8ème éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 116 ; V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 194 et s.

¹⁰⁹⁹ On peut citer *inter alia* de nombreux écrits et travaux qui traduisent cette préoccupation internationale : la Déclaration du président du Conseil le 31 janvier 1992, le rapport du Secrétaire général de 1992 (*Agenda pour la paix*), le rapport du PNUD de 1994, le rapport BRAHIMI (2000), le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, le rapport du Groupe d'étude sur les menaces, les défis et le changement de 2004, le rapport de 2005 du Secrétaire général.

l'expression unique du droit positif mais sur les principes du droit naturel et sur la morale¹¹⁰⁰. Au moyen de ce positionnement, la CIISE fait la démonstration des obligations qui pèsent sur la communauté internationale en oscillant entre le droit positif et les nécessités sociologiques que la protection et le bien-être humain mettent à la charge de la communauté internationale¹¹⁰¹. Pour elle donc, le Conseil de sécurité doit assumer ses obligations face à des situations « qui choquent la conscience humaine » ou qui reflètent une exigence sociale¹¹⁰².

Si la position de la CIISE a eu l'avantage ou le mérite de glisser et de convertir les termes de la sécurité humaine en nécessités sociologiques, elle a, en revanche, accentué le clivage entre les obligations morales et les obligations juridiques¹¹⁰³. Certains internationalistes ont pu déclarer, à ce propos, que les obligations telles que la CIISE les énonce ne sont pas de réelles obligations à charge puisque la nature des obligations est davantage morale que juridique¹¹⁰⁴, et que les États sont plus favorables aux obligations juridiques qu'à celles morales, surtout lorsque ces dernières tendent à se hisser au-dessus des obligations qui découlent du droit positif. Pour le professeur WEIL, les obligations qui procèdent de l'objectivisme sociologique ne sont que la traduction et le contrecoup de la « sècheresse du droit positif »¹¹⁰⁵. Appliqué à la sécurité humaine, cela signifie que les obligations qui ont été dégagées de la sécurité humaine (et qui pèsent sur la communauté internationale) sont le contrecoup de la sècheresse du droit positif. Cela est d'ailleurs perceptible dans la démarche de la CIISE qui, au regard de l'insuffisance ou du défaut d'incision du droit positif devant les nécessités humaines, a orienté sa réflexion sous le prisme de l'éthique et de la morale¹¹⁰⁶.

L'obligation qui semble découler des nécessités humaines (telle que l'objectivisme sociologique la perçoit) est érigée en devoir de protection à la charge du Conseil. Toutefois, cette obligation ne s'établit pas au sens d'un devoir juridique mais plutôt d'un devoir

¹¹⁰⁰ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, para. 2. 26.

¹¹⁰¹ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 197.

¹¹⁰² Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, para. 6. 39.

¹¹⁰³ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 193-200, 229 et s.

¹¹⁰⁴ Jennifer WELSH, Caroline THELKING, Neil MCFARLANE, « The responsibility to protect, assessing the report of the international Commission on intervention and State sovereignty », *International Journal*, vol. 57, n° 4, 2002, p. 489-512, p. 500; Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 239.

¹¹⁰⁵ Prosper WEIL, « Vers une normativité relative en droit international ? », *RGDIP*, 1982-I, p. 19., V. aussi, Prosper WEIL, « Le droit international en quête de son identité », *RCADI*, t. 237, 1992-VI, Nijhoff, La Haye, 1996, 370 p., Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 197.

¹¹⁰⁶ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 199.

politique. Par conséquent, les obligations qui sont à la charge de l'Organisation des Nations unies ne peuvent être traduites en contraintes, telles que le manquement soit constitutif de violation d'une norme internationale à même d'engager la responsabilité internationale de l'Organisation conformément au projet d'articles de la Commission du droit international.

Au regard de tous ces développements, en paraphrasant le professeur Michel VIRALLY, il est possible d'affirmer qu' « une observation attentive de la vie internationale contemporaine fait apparaître une difficulté grandissante à séparer avec netteté le droit établi du droit désiré »¹¹⁰⁷. En définitive et en l'état actuel, la sécurité humaine met à la charge de la communauté internationale des obligations politiques complémentaires de celles des États en vertu des engagements internationaux de ces derniers, de la Charte des Nations unies et de la place de plus en plus prépondérante des droits de l'Homme dans l'ordre international. N'étant pas, pour l'heure, un droit doté d'une autonomie propre, la sécurité humaine ne peut produire des obligations juridiques. Cependant, sur le fondement des nécessités sociologiques, une responsabilité morale de la communauté internationale peut être envisagée. Quelle pourrait sa portée et son contenu dans cette perspective ?

B- La nature des obligations : des obligations de moyens

Les rapports dialectiques entre les obligations morales et politiques et les obligations juridiques restent au cœur de la sécurité humaine. Mais, comme précédemment étudiée, la sécurité humaine renvoie davantage à des obligations politiques qu'à des obligations juridiques. Les obligations politiques, matériellement, se traduisent en obligations de moyen et en responsabilité de contrôle.

Le rapport A/66/763, en son paragraphe 36 (k) dispose que la communauté internationale a la responsabilité de « fournir aux gouvernements [...], les appuis complémentaires dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités d'action face aux menaces existantes ou émergentes ». En plus, pour le Secrétaire général, la communauté internationale a une responsabilité dans la protection humaine en vertu du droit¹¹⁰⁸ tandis que « les

¹¹⁰⁷ Michel VIRALLY, « A propos de la *lex feranda* » in *Le droit international : unité et diversité - Mélanges offert à Paul REUTER*, Paris, Pedone, 1981, p. 521 ; idée et interprétation développées dans Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 234 et s.

¹¹⁰⁸ Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, para. 58-64 ; Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, paras. 33-35., V. par ailleurs Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, paras. 29-39.

Organisations régionales et sous régionales ont, quant à elles, un rôle décisif de mobilisation des appuis et d'impulsion de l'action collective »¹¹⁰⁹.

Il revient donc aux organisations internationales et à toute la communauté internationale de mobiliser leurs capacités et leurs moyens pour protéger la personne humaine¹¹¹⁰. Concrètement, sur le fondement de la solidarité internationale, les organisations internationales veillent à ce que les États remplissent leurs obligations, soit par le contrôle, soit par l'appui, soit par l'assistance. Dans ce sens, la responsabilité de la communauté internationale se matérialise dans la mobilisation des capacités de mise en œuvre de la sécurité humaine et dans l'appui des États dans l'accomplissement de leurs obligations régaliennes. Dans le document du sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale confirme cette responsabilité au paragraphe 15. En effet, dans le cadre des conflits et relativement aux quatre crimes visés aux paragraphes 138 et 139, il pèse sur la communauté internationale une responsabilité de protéger (obligation politique de moyen) qui s'entend d'une mise en œuvre « [d]es moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité »¹¹¹¹.

Dans le rapport du Secrétaire général de 2005, Kofi ANNAN réaffirme qu'étant le principal organisme universel ayant pour mandat de traiter des questions de sécurité, de développement et de droits de l'Homme, l'Organisation des Nations unies porte une responsabilité particulière¹¹¹² qui est celle de contrôle. Elle consiste à veiller et à prévenir (que ce soit par la prévention structurelle et la prévention immédiate ou conjoncturelle) toutes les menaces à la sécurité¹¹¹³. M. Kofi ANNAN précise que ce contrôle peut consister en

¹¹⁰⁹ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, paras. 34.

¹¹¹⁰ Organisation des États américains, « Déclaration sur la sécurité des Amériques », OEA/Ser.K/XXXVIII, 28 octobre 2003, p. 2, II, para. 4, Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, para. 17.

¹¹¹¹ Assemblée générale, *Document final A/RES/60/1* du sommet mondial, *op. cit.*, para. 138 ; Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 234-246.

¹¹¹² Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, para. 21.

¹¹¹³ Josiane TERCINET, « Le Conseil de sécurité et la sécurité humaine », in Jean-François RIOUX (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, *op. cit.*, p. 172-175.

l'identification des risques communs, la mobilisation d'un appui et la promotion d'une action collective¹¹¹⁴.

En s'appuyant sur ces conceptions, il peut être opiné que l'obligation qui pèse sur la communauté internationale entraîne simplement une responsabilité morale. C'est cette responsabilité qu'Emmanuel LEVINAS a évoqué lorsqu'il parlait de la « responsabilité pour autrui »¹¹¹⁵ ; elle mérite d'être précisée.

En effet, en droit, la responsabilité est en général établie sur la base d'une imputation causale et/ou d'une obligation juridiquement fondée. L'imputation causale consiste à attribuer à quelqu'un ou à mettre sur le compte de la personne, un acte ou une omission déterminé(e) juridiquement. Elle implique donc une rétribution correspondante et éventuellement une réparation. Dans son acception morale, cette responsabilité est donnée autrement. Elle n'est plus rétributive mais prospective dans la mesure où il ne s'agit plus de répondre d'un acte ou d'une omission mais plutôt de poser un acte pour remplir ladite obligation. La modalité de cette responsabilité correspond ainsi davantage à une prospection qu'à une rétrospection¹¹¹⁶.

Dans le cadre de la sécurité humaine, l'obligation de moyen, d'appui et de mobilisation des ressources qui incombe à la communauté internationale ne peut donc qu'être lue de façon prospective. Aussi, les obligations de garantie de la dignité et du respect de la personne et celles de protection qui consistent à établir des conditions de sécurité globale face à un danger potentiel ou à en limiter les conséquences une fois qu'il se manifeste, ne renvoient qu'à une responsabilité prospective. En clair, la sécurité humaine ne génère pour la communauté internationale, par son seul mouvement, qu'une obligation morale de moyen. En appui à cette conclusion, il est intéressant d'évoquer la réflexion portée par le professeur Michel TROPER :

« Si l'on me confie la responsabilité des étudiants, il n'en découle pas pour moi aucune compétence ni juridique ni même scientifique ni obligation particulière. On pourrait souhaiter que je sois sanctionné si mes étudiants restent ignorants et

¹¹¹⁴ Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, para. 58. V. aussi Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, paras. 20 et 21.

¹¹¹⁵ Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question*, *op. cit.*, p. 98.

¹¹¹⁶ Hans JONAS, *Le principe responsabilité*, Paris, Flammarion, 1995, p. 179.

échouent à leur examen, mais dans l'état actuel du droit positif, ma responsabilité n'entraîne pas une responsabilité juridique.

Ainsi, affirmer qu'un individu ou une entité quelconque est chargé de responsabilités peut servir à justifier des avantages des compétences ou des obligations mais n'en confère strictement aucun. Cette responsabilité n'est donc pas juridique [...]. Elle relève de la morale ou de la philosophie politique [...].

En revanche, "responsabilité" dans le deuxième sens, comme ensemble d'obligations appartient au langage du droit positif. On reconnaît qu'on est bien en présence d'un concept juridique parce que son emploi détermine des obligations. Si un gouvernement est responsable, il a l'obligation de démissionner [...] De même si quelqu'un est responsable de certains actes ou de certains faits, un juge est habilité à le condamner à une peine, au paiement de dommages-intérêts ou à une prestation en nature »¹¹¹⁷.

Des deux hypothèses traitées par le professeur TROPER, la sécurité humaine exprime davantage l'idée de la première. En effet, sur le fondement de la sécurité humaine, il serait abusif de relever une quelconque obligation juridique à l'égard de la communauté internationale. Dans la mesure où aucun mécanisme national ou international ne permet d'attester de cette responsabilité, les obligations de la sécurité humaine, dans l'absolu, demeurent politiques et morales pour les États¹¹¹⁸.

En prenant même pour référence la forme la plus aboutie de formalisation normative d'un aspect de la sécurité humaine – à savoir la responsabilité de protéger – l'on perçoit que la référence explicite à la « responsabilité » n'en a pas fait pour autant une obligation juridique. Aussi paraît-il intéressant de rappeler par exemple la Déclaration du représentant de la délégation américaine à l'Organisation des Nations unies selon laquelle « la Charte n'avait jamais été interprétée comme créant une obligation légale pour les membres du Conseil de sécurité »¹¹¹⁹. Dans ce sens, énonce-t-elle, la responsabilité pesant sur la communauté internationale devrait s'entendre non pas dans une traduction juridique mais dans « un sens plus général et moral »¹¹²⁰.

Qu'à cela ne tienne, la grande problématique, en ce qui concerne la sécurité humaine, aurait été d'ailleurs de créer une **obligation juridique** sans qu'il n'y ait des mécanismes qui assurent son effectivité ; car si on accède, par la formulation d'une telle obligation, à la

¹¹¹⁷ Michel TROPER, « En guise de conclusion », in Xavier BIOY (dir.), *Constitution et responsabilité*, op. cit., p. 265. Citation reprise dans Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 235.

¹¹¹⁸ *Supra*, Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, § 1 (B).

¹¹¹⁹ Lettre de John BOLTON, représentant permanent des États unis aux Nations unies au président de l'Assemblée générale, 30 août 2005.

¹¹²⁰ *Idem*.

deuxième hypothèse du professeur TROPER, cela implique que le manquement à cette obligation emporte sanction de l'Organisation des Nations unies et des organes défallants, conformément aux termes du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des organisations internationales¹¹²¹. Cela aurait été difficilement envisageable, vu la configuration de l'Organisation des Nations unies et la nature politique de ses décisions.

En outre, la nature actuelle de l'ordre international ne permet pas d'accéder à des obligations (de cette sorte) qui engageraient la responsabilité des États et des organisations lorsque ceux-ci manqueraient aux obligations de sécurité humaine. Aussi, du fait du large éventail de droits que la sécurité humaine met à la charge des États et de la communauté internationale, il ne serait pas aisé d'imaginer un État ou une organisation voir sa responsabilité engagée sur le fondement de cette nomenclature¹¹²². *In fine*, en tenant compte du caractère programmatique de certains droits contenus dans la sécurité humaine tels les droits économiques et sociaux, cela reste difficilement envisageable. Somme toute, la sécurité humaine met essentiellement à la charge de la communauté internationale, des obligations morales de contrôle.

¹¹²¹ Art. 3 et 4.

¹¹²² Par contre, on ne verrait pas d'inconvénients si l'État porte atteinte aux obligations de certaines personnes en vertu de conventions précises auxquelles elle a souscrite telles la Convention relative aux personnes handicapées.

Conclusion Titre II

Le processus de formalisation et de pérennisation a-t-il pu octroyer à la sécurité humaine une identité propre à même de déterminer la quête de la paix et de la sécurité internationales ?

Au terme de ces développements, tout laisse croire que la sécurité humaine a une valeur d'influence conceptuelle sur les mécanismes de paix et de sécurité internationaux et sur l'architecture normative de sauvegarde de la paix et de la sécurité.

Mais toute autre demeure la question de son statut propre. À ce niveau, l'identité normative de la sécurité humaine est bien relative selon que l'on se situe sur le terrain de sa juridicité ou de sa force politique et prescriptive.

Sur le premier volet, la sécurité humaine n'a pas, au sens du droit dur, une force juridique notoire, même si la nature des obligations qu'elle met à la charge des États et de la communauté internationale lui permet de façon indirecte d'en posséder une. Cette réalité pose le problème de sa réelle nature dans sa prétention à constituer une alternative aux nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationale.

Le deuxième volet, dans ce sens, permet de s'apercevoir que la sécurité humaine bien que dépourvue d'une force incisive recèle d'obligations propres (de nature politique, morale et recommandatoire) qui engagent et déterminent les actions des États et de la communauté internationale dans la construction de la paix et de la sécurité.

Cette réalité métajuridique de la sécurité humaine, en définitive, permet-elle son opérationnalisation ?

Conclusion Partie I

Au stade de cette étude, en déroulant le fil d'Ariane de cette partie, il a été démontré qu'au gré des nécessités sociologiques internationales, à l'épreuve des conflits contemporains, la sécurité humaine a été conçue comme une alternative paradigmatique de garantie de la paix et de la sécurité internationale.

Concrètement, la nécessité de la sécurité humaine a conduit à la centralisation de l'individu et à la prise en compte de sa sécurité globale dans la détermination des conditions de la paix. Aussi, par son influence matérielle, elle a entraîné l'élargissement de la conception de la paix et de la sécurité internationales et fait naître certains mécanismes. C'est principalement au creuset des droits de l'Homme, du droit international humanitaire et de la Charte des Nations unies que l'objet de la sécurité humaine sera traduit en termes d'obligations et de responsabilités juridiques, politiques et morales.

Cependant, la sécurité humaine sera-t-elle réellement un gage de sécurité et de paix internationale ? Toute la question demeure bien là, puisque la sécurité humaine est envisagée comme créditée d'une valeur ajoutée pouvant être caution de paix comme le soulignent le PNUD et le rapport du Secrétaire général sur la sécurité humaine¹¹²³. La détermination de la plus-value que la sécurité humaine offre pour la garantie de la paix n'est toutefois pas inscrite dans la démarche de cette analyse¹¹²⁴. Il sera davantage question de percevoir la façon dont la sécurité humaine sera mise en œuvre par les mécanismes de sécurité collective dans la garantie de la paix et de la sécurité internationales.

¹¹²³ Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, paras. 53, 69. V. aussi Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 13.

¹¹²⁴ L'étude de la valeur ajoutée de la sécurité humaine peut être retrouvée dans Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 172 et s.

PARTIE II- LA SÉCURITÉ HUMAINE, *OUTIL OPÉRATIF* D'ACTIONS DE PAIX ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Le terme « opératif », dans le cadre de l'intitulé de cette partie, a été préféré au mot « opérationnel » à dessein. Le premier sens donné au mot « opérationnel » dans les différents dictionnaires est relatif aux « opérations militaires, aux stratégies qui concernent plus particulièrement les opérations et les combats »¹¹²⁵ ; le deuxième sens traduit l'état d'une chose qui fonctionne correctement¹¹²⁶. Dans l'optique de ne pas laisser subsister dans l'intitulé de ce titre le sous-entendu selon lequel la mise en œuvre de la sécurité humaine a des liens avec les opérations militaires ou que la sécurité humaine est déjà un concept prêt à l'usage, le mot « opératif » sera utilisé¹¹²⁷. Ce dernier traduit le caractère d'une chose ou d'un dispositif propre à produire les effets¹¹²⁸, et en cela, il exprime parfaitement l'idée qui irrigue l'objet de cette partie.

La sécurité humaine a, sans conteste, été le fondement de la mutation normative et institutionnelle de l'ordre international. Au croisement des nécessités de sécurité de l'État et de l'individu, la notion de sécurité humaine a permis de fertiliser les conceptions même de sécurité et de paix internationales telles qu'elles avaient été envisagées à la fin de la seconde guerre mondiale. Elle est apparue ainsi comme une alternative aux nouvelles problématiques contemporaines en termes d'insécurité collective et comme un complément conceptuel et normatif de la sécurité collective, s'attachant davantage à offrir des garanties optimales aux individus.

Objet conceptuel de nouvelles dynamiques de paix et de sécurité internationales, la sécurité humaine prendra une dimension plus précise dans les actions des mécanismes internationaux. Plus concrètement, les nécessités de protection humaine serviront de fondement à de nouvelles démarches normatives et opérationnelles de garantie de la paix et de la sécurité internationales (Titre I). Dans cette veine, les mécanismes de gestion et de

¹¹²⁵ *Le Petit Robert*, « opérationnel », 1989, p. 1312 ; Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française* (9^e édition), *op. cit.*, « opérationnel », [en ligne] consulté le 19 mars 2018 sur : <<http://cnrtl.fr/definition/academie9/op%C3%A9rationnel>>

¹¹²⁶ *Idem.*

¹¹²⁷ Même s'il est vrai que la notion « opératif » peut, dans une très large mesure, renfermer une certaine idée d'opération militaire, celle-ci présente moins des accointances avec cette idée que le terme opérationnel.

¹¹²⁸ « opératif », [en ligne] consulté le 19 mars 2018 sur : <<http://www.cnrtl.fr/definition/op%C3%A9ratif>>

règlement des conflits se réadapteront au paradigme de la sécurité humaine tandis que de nouveaux mécanismes de garantie et de consolidation de la paix se développeront (Titre II).

Titre I- La sécurité humaine, *moteur de nouvelles démarches de garantie de la paix et de la sécurité internationales*

Comment les mécanismes traditionnels de paix et de sécurité ont-ils pu opérationnaliser le concept de sécurité humaine ? Tel demeure l'objet de la première discussion, à l'heure d'aborder les stratégies mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes.

Cette opérationnalisation a été possible grâce à la construction d'un cadre normatif de sécurité humaine et grâce aux nouvelles dynamiques qu'il va insuffler aux mécanismes de paix et de sécurité internationale. Concrètement, la recherche et la garantie de la sécurité humaine donneront lieu à l'élargissement matériel de l'objet de l'ordre public international et au réaménagement des motifs d'action en faveur de la paix et de la sécurité internationale (Chapitre I). Aussi, elles constitueront le moteur du développement de nombreux mécanismes de protection des droits et de la dignité des individus (Chapitre II).

Chapitre I - La conception de nouvelles dynamiques normatives de garantie de la sécurité de l'individu

« Le droit international se hiérarchise, au fur et à mesure que la protection de la personne prend de l'importance »¹¹²⁹. Plusieurs auteurs évoquent cette réalité en affirmant que l'idée d'assurer une protection plus grande de la personne humaine a conduit les mécanismes internationaux à ériger un ensemble de valeurs et de droits dits fondamentaux¹¹³⁰.

Cette hiérarchisation aura pour pendant le développement de nouvelles démarches de sauvegarde de l'ordre public international. La nature de cet ordre public sera davantage rattachée aux valeurs de la société humaine universelle qu'à celles de la société des États. Elles se définiront précisément en termes de protection de l'individu, de sa vie, de ses droits « essentiels ou primordiaux »¹¹³¹.

Ce chapitre s'attachera à démontrer, qu'au prisme de la sécurité humaine, la protection et la sécurité des personnes constitueront les nouveaux marqueurs de la garantie de l'ordre public de la société humaine universelle (Section I). Aussi seront-elles les déterminants des nouveaux titres de compétences et d'action des mécanismes de paix et de sécurité (Section II).

Section I- La sécurité des personnes, nouvel objet de la protection de l'ordre public international

L'ordre public international est défini selon le *Dictionnaire de droit international public* comme « l'ensemble des règles d'importance fondamentale pour la communauté internationale dans son ensemble auxquelles les États ne peuvent, à peine de nullité, déroger par des conventions contraires »¹¹³². Cette notion est liée à celle de *jus cogens*, même s'il faut reconnaître avec Slim LAGHMANI que « l'impérativité n'est pas identique à l'ordre

¹¹²⁹ Anne-Thida NORODOM, *L'influence du droit des Nations unies sur le développement du droit international*, op. cit., p. 569 ; V. aussi Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, op. cit., p. 235 et s.

¹¹³⁰ *Idem*.

¹¹³¹ Cathérine MAIA, « De la signification des clauses de non-dérogação en matière d'identification des droits de l'Homme impératifs », in Rafâa BEN ACHOUR, Slim LAGHMANI (dir.), *Les droits de l'Homme, une nouvelle cohérence pour le droit international ?* Paris, Pedone, 2008, p. 43.

¹¹³² Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 788.

public »¹¹³³. Autrement dit, la notion d'ordre public international n'est pas épuisée par l'évocation de celle du *jus cogens*.

L'ordre public international renferme non seulement les règles intéressant la société des États, mais aussi celles touchant la société humaine universelle. Il s'agit, à titre d'exemple, tant du non recours illicite à la force, de l'égalité des États, que de l'interdiction de l'esclavage, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, et de l'interdiction du génocide¹¹³⁴.

L'ordre public international, sous la poussée des nécessités humaines, sera progressivement focalisé sur les règles et principes concernant les droits fondamentaux de la personne humaine¹¹³⁵, et « l'intransgressibilité » de l'individu constituera le nouvel objet de la garantie de l'ordre public. Dans cette veine, toutes les ressources normatives qui pourraient offrir un meilleur gage de sûreté aux personnes seront mobilisées pour assurer le respect des valeurs et des droits attachés à la personne humaine.

Dans cette dynamique, l'articulation simultanée du droit international humanitaire et des droits de l'Homme s'avérera être le meilleur moyen de garantie de l'inviolabilité des personnes face aux situations d'insécurité humaine (§ 1). Cette technique juridique sera dynamisée par les organes de traités et les mécanismes institutionnels chargés d'assurer le respect ou la sanction des violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (§ 2).

§ 1- L'articulation normative du droit international humanitaire et des droits de l'Homme comme garantie de la sécurité des personnes

Le droit international humanitaire et les droits de l'Homme sont considérés comme deux branches connexes du droit international¹¹³⁶. M. Theodor MERON déclarait d'ailleurs que « *human rights enrich humanitarian law just as humanitarian law enriches human*

¹¹³³ Slim LAGHMANI, « Le *jus cogens* et la cohérence de l'ordre juridique international », in Rafâa BEN ACHOUR, Slim LAGHMANI (dir.), *Les droits de l'Homme, une nouvelle cohérence pour le droit international ? op. cit.*, p. 65.

¹¹³⁴ *Ibid.*, p. 69., V. Annuaire de la Commission de droit international, 1966, vol. II, p. 270. V. par ailleurs Slim LAGHMANI, « Le *jus cogens* et la cohérence de l'ordre juridique international », *op. cit.*, p. 69.

¹¹³⁵ Cela n'a pas entraîné pour autant l'effacement ou la désuétude de l'ordre public de la société des États.

¹¹³⁶ Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Paris, Pedone, 2013, 614 p., p. 16.

rights »¹¹³⁷. Mais historiquement, les deux grandes branches du droit international ont connu un développement asynchrone et séparé. Le *corpus* des droits de l'Homme est d'origine nationale et constitutionnelle, alors que le droit international humanitaire a pris corps dans le droit international¹¹³⁸. Toutefois, leur objet a pour spécificité commune originelle de saisir ou de déterminer les actions touchant l'Homme dans les différentes temporalités (temps de paix et temps de conflit). Il était considéré – de façon structurelle et formelle – que les droits de l'Homme s'appliquent en temps de paix et le droit international humanitaire en temps de conflit.

Cette considération sera remise en cause par les nécessités de protection des personnes qui rendront moins pertinents les aspects temporels de leurs applications. Plus concrètement, les nécessités de protection des personnes vont entraîner le délitement de la primauté de la *lex specialis* (A) et l'émergence d'un code normatif général bâti autour de la sécurité humaine (B).

A- Le délitement progressif de la portée de la *lex specialis* comme garantie de la sécurité des personnes

La maxime *lex specialis derogat legi generali* est un principe de droit international qui permet, lorsque des règles sont en conflit pour une même situation, d'offrir priorité et primauté à la règle spéciale¹¹³⁹. Dans l'interprétation générale, le droit international humanitaire constituant un corps de règles spéciales par rapport aux droits de l'Homme, en cas de conflit de normes pour une situation relevant d'un conflit armé, le droit international humanitaire devrait être privilégié. Toutefois, l'ordre international va faire une application

¹¹³⁷ Theodor MERON, *The humanization of international law*, Leiden Boston, Martinus Nijhoff publisher, 2006, 526 p, p. 4 ; V. aussi Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 23. V. aussi Emmanuel DECAUX, « La contribution des organisations internationales à la codification de l'action humanitaire », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, *op. cit.*, p. 59.

¹¹³⁸ Jean-Marie HENCKAERTS, « Les victimes de violation en quête de forum », in Jean-François AKANDJI-KOMBE *et al.*, *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au professeur Paul TAVERNIER*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1298.

¹¹³⁹ La réalité de cette maxime est beaucoup plus complexe cependant qu'il n'y paraît. Le professeur UBÉDA-SAILLARD soulignait en effet que la *lex specialis* n'agit pas toujours en termes de dérogation par priorité, même si elle relève que l'adage en soi vise à garantir l'application de certaines normes par dérogation à d'autres normes. V. dans ce sens Muriel UBÉDA-SAILLARD, « Exclusion ou application du droit plus général : Les effets ambivalents de la *lex specialis* », in SFDI (dir.), *La mise en œuvre de la *lex specialis* dans le droit international contemporain*, Journée d'étude de Lille, Paris Pedone, 2017, p. 86-87.

particulière de cette maxime en amenuisant et en travestissant les conséquences y rattachées, au profit des nécessités de sécurité humaine.

L'aurore de l'abandon de la primauté de la *lex specialis* se perçoit déjà en 1968. En effet, les résolutions adoptées par la Conférence internationale de Téhéran en 1968 et par l'Assemblée générale des Nations unies de la même année poseront le principe de l'application et du respect des droits de l'Homme en tout temps et même en temps de conflit armé¹¹⁴⁰. Ils traiteront indistinctement les deux corps de règles (droit de l'Homme et droit international humanitaire) comme des règles devant simultanément couvrir les situations de conflit. Par exemple, l'Assemblée générale des Nations unies, dans la résolution 2443 de 1968, ne fera aucune référence expresse à la *lex specialis* relativement aux territoires occupés bien que le contexte s'y prêtât¹¹⁴¹. Elle atténuait l'importance de la *lex specialis* en faisant référence aux droits de l'Homme au même titre que le droit international humanitaire¹¹⁴² et en supposant que les deux corps de règles doivent être d'application car ils ont le même objet. En somme, peu importe le temps pris en considération, tant que la protection des personnes reste la raison de l'action, il n'est pas besoin de se référer de façon exclusive à la *lex specialis*, c'est-à-dire au droit international humanitaire.

La Commission des droits de l'Homme des Nations unies¹¹⁴³ a aussi exprimé en 1969, par consensus, « sa vive préoccupation du fait que les autorités afghanes [...] agissaient [...] sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'Homme qu'elles ont contractées à l'échelon international »¹¹⁴⁴. La Commission faisait valoir ainsi que les obligations contractées en vertu des conventions des droits de l'Homme restaient valables en temps de conflit au même titre que le droit international humanitaire, la *lex specialis* n'excluant pas l'application du droit international des droits de l'Homme¹¹⁴⁵.

¹¹⁴⁰ Conférence internationale des droits de l'Homme de Téhéran, résolution XXIII, 12 mai 1968 ; V. aussi Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, résolution 2444 (XXIII), *Respect des droits de l'Homme en période de conflits armés*, 19 décembre 1968. V. aussi Isabelle FOUCHARD, « La *lex specialis* à l'épreuve de la pratique du droit international humanitaire », in SFDI (dir.), *La mise en œuvre de la *lex specialis* dans le droit international contemporain*, op. cit., p. 137.

¹¹⁴¹ Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, résolution 2443 (XXIII), *Respect et mise en œuvre des droits de l'Homme dans les territoires occupés*, 19 décembre 1968.

¹¹⁴² Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, résolution 2444 (XXIII), *Respect des droits de l'Homme en période de conflits armés*, 19 décembre 1968.

¹¹⁴³ La Commission des droits de l'Homme, mise en place en 1946, a été remplacée par le Conseil des droits de l'Homme créé par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 mars 2006.

¹¹⁴⁴ Commission des droits de l'Homme, résolution 987/58, 11 mars 1969, paras. 2, 7, 9 et 10.

¹¹⁴⁵ *Idem.* V. aussi Isabelle FOUCHARD, « La *lex specialis* à l'épreuve de la pratique du droit international humanitaire », op. cit., p. 137.

Dans cet esprit en 1970, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 2675 (XXV) relative aux principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé. Dans le préambule de ladite résolution, il est fait référence non seulement aux quatre Conventions de Genève (particulièrement la quatrième Convention de Genève), mais aussi **au développement progressif du droit international applicable aux conflits armés**. Que renferme la notion de « développement progressif du droit international applicable aux conflits armés » ? Cette expression est explicitée par le premier paragraphe du dispositif de la résolution qui dispose que « les droits fondamentaux de l'Homme qui sont acceptés en droit international et énoncés dans les instruments internationaux demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé »¹¹⁴⁶.

Dans la rédaction des protocoles I et II aux quatre Conventions de Genève, ce même état d'esprit se retrouve à l'article 72¹¹⁴⁷. En effet, au terme de l'article 72 du premier protocole additionnel, les dispositions relatives aux garanties fondamentales de l'article 72 complètent « les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'Homme pendant un conflit armé de caractère international ». Que fallait-il entendre par-là ? Dans le commentaire dudit protocole, il sera précisé que la Conférence faisait référence aux divers instruments relatifs aux droits de l'Homme qui pouvaient apporter une valeur ajoutée à la protection et à la sécurité des personnes¹¹⁴⁸ ; il s'agit ainsi de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de 1948 et les instruments spécifiques qui en découlent¹¹⁴⁹. Il ne s'agit pas seulement des règles préexistantes au moment de l'adoption des protocoles de 1977, mais des règles qui pourraient être issues des développements ultérieurs des conventions internationales relatives à la protection des droits fondamentaux, pour peu qu'elles soient plus protectrices des personnes que la *lex specialis*¹¹⁵⁰.

¹¹⁴⁶ Assemblée Générale de l'Organisation des Nations unies, résolution 2675 (XXV), *Principe fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé*, 9 décembre 1970, préambule et paragraphe 1er.

¹¹⁴⁷ Les lectures des travaux préparatoires des conférences sur l'adoption des protocoles permettent de s'apercevoir de l'influence des droits de l'Homme dans l'expression des normes des protocoles. V. Travaux préparatoires des protocoles additionnels de 1977 vol. VIII, p. 212.

¹¹⁴⁸ Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (dir.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, *op. cit.*, para. 2927.

¹¹⁴⁹ Les pactes internationaux relatif aux droits civils et politiques et relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

¹¹⁵⁰ Pavel STURMA, « Rapports entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme », in Jean-François AKANDJI-KOMBE *et al.*, *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au professeur Paul TAVERNIER*, *op. cit.*, p. 1430.

En 1985, les rapports établis par les Nations unies sur les situations en Afghanistan et au Koweït prendront acte de cette nouvelle donne. Les auteurs du rapport sur la situation au Koweït ont fait systématiquement référence, dans leur rapport, aux violations des droits fondamentaux lorsque le droit international humanitaire était peu enclin à saisir lesdites violations ou était peu protecteur par rapport aux droits de l'Homme. Ils faisaient donc référence simultanément aux deux branches de droits en se préoccupant moins de déterminer lequel des deux corps de règles était applicable que de tenir compte de la règle qui offrait le plus de garanties à la personne humaine¹¹⁵¹. Dans le rapport sur l'occupation du Koweït par l'Irak, il a été question des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, du droit à la vie, du droit à la nourriture, du droit à la santé examinés davantage sous le spectre du PIDCP et du PIDESC que du droit international humanitaire. Il y aura donc progressivement une forme d'essentialisation de la protection et de la sécurité des personnes, et l'essence de l'action internationale aura pour support la sécurité et la dignité des personnes, quel que soit le moment considéré.

Cette nouvelle conception sera d'ailleurs prise en compte par la communauté internationale au regard de l'accueil réservé par la communauté internationale aux rapports établis en 1985. À ce propos, aucune réaction tendant à remettre en cause l'inclusion des droits de l'Homme dans les aspérités du droit international humanitaire ne sera relevée. Bien au contraire, ces rapports ont été favorablement accueillis sur la base de la prévalence des considérations humaines.

Outre mesure, lors de la session d'Helsinki en 1985, l'institut de droit international va adopter une résolution portant sur la nécessité d'appliquer les droits de l'Homme pendant les temps de conflits. Son article 4 concernant les traités de protection de la personne énonçait que « l'existence d'un conflit n'autorise pas une partie à mettre fin unilatéralement aux dispositions d'un traité relatives à la protection de la personne humaine, ni à en suspendre l'application, à moins que le traité n'en dispose autrement »¹¹⁵². Cette idée a aussi été reprise par la Commission du droit international des Nations unies dans son projet d'articles sur *les effets des conflits armés sur les traités*¹¹⁵³. Il est donc perceptible que les institutions

¹¹⁵¹ Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, op. cit., p. 117.

¹¹⁵² Institut du droit international, *Les effets des conflits armés sur les traités*, Session d'Helsinki, 28 août 1985, art. 4.

¹¹⁵³ Commission du droit international, *Les effets des conflits armés sur les traités*, 31 juillet 2008, A/CN.4/L.727/Rev1., art. 2.

internationales recherchent, dans l'effet utile des conventions de droits de l'Homme, des moyens de droit pour réduire l'impact de l'exclusivité de la *lex specialis*.

De plus, l'essentialisation de la sécurité des personnes aura une telle importance qu'en 1991, la résolution 688 fera de la répression de la minorité kurde et chiite en Irak une menace à la paix et à la sécurité internationale¹¹⁵⁴. Cette résolution marque certes un tournant dans l'histoire de la sécurité collective, mais reste dans la continuité idéologique de l'essentialisation de la protection et de la sécurité de la personne initiée par l'intégration des droits de l'Homme dans le régime juridique des conflits. Le rapport de la Commission des droits de l'Homme justifiera cette orientation en énonçant que la communauté internationale s'accorde à penser que « les droits de l'Homme de tous les individus doivent être respectés et protégés en temps de paix et en temps de conflit armé »¹¹⁵⁵.

La *lex specialis* sera désormais utilisée, au sens ordinaire, comme une norme spécifique qui traite d'une situation précise plutôt que sous le prisme d'une norme exclusivement adaptée à une situation particulière, au sens technique. Autrement dit, le droit international humanitaire, dans le cadre des conflits armés, ne pourra pas faire obstacle à l'application générale des droits de l'Homme¹¹⁵⁶. Il ne sera qu'un prisme d'interprétation des droits de l'Homme¹¹⁵⁷, tant que ces derniers seront à même de saisir les situations que le droit international humanitaire entend régir. Cette conception est d'ailleurs perçue dans l'avis consultatif de la CIJ sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans cet avis, la Cour fait observer concernant le droit à la vie que :

« la protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre si ce n'est par l'effet de l'article 4 du Pacte. [...]. C'est en pareil cas, à la *lex specialis* à savoir le droit applicable dans

¹¹⁵⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/688, 5 avril 1991 ; V. aussi Maurizio ARCARI, « maintien de la paix et protection des droits de l'Homme : l'action du Conseil de sécurité des Nations unies », *Perspectives internationales et européennes*, n°1, 21 juillet 2005, [en ligne] consulté le 3 décembre 2017 sur : <http://revel.unice.fr/pie/index.html?id=31>

¹¹⁵⁵ Commission des droits de l'Homme, Rapport sur la situation des droits de l'Homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, établi par Walter KÄLIN, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, conformément à la résolution 1991/67 de la Commission, doc. Nations unies E.CN.4/1992/26, 16 janvier 1992, para. 33. V. aussi Walter KÄLIN, *Human Rights in Times of Occupation: The case of Kuwait*, Berne, Law books of Europe, 1994, 156 p.

¹¹⁵⁶ Le professeur UBÉDA-SAILLARD estimait dans cette continuité que la *lex specialis* est souvent utilisée comme élément d'application du droit plus général ou comme vecteur d'enrichissement du droit plus général. V. Muriel UBÉDA-SAILLARD, « Exclusion ou application du droit plus général : Les effets ambivalents de la *lex specialis* », *op. cit.*, p. 92-95.

¹¹⁵⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, para. 25.

les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie »¹¹⁵⁸.

La Cour fait référence à la *lex specialis* donc, dans son utilité interprétative et non dans le principe exclusiviste de son application. M. HENCKAERTS dira à propos de l'avis de la CIJ que « la Cour a fait seulement référence à la *lex specialis* en tant que telle et non à la règle *lex specialis derogat generali* »¹¹⁵⁹. Pourquoi la CIJ n'utilise-t-elle pas la maxime dans le « sens ordinaire » de son interprétation qui aurait voulu que les droits de l'Homme soient éclipsés¹¹⁶⁰ et que prévale de façon prépondérante le droit international humanitaire ? M. HENCKAERTS estime que c'est parce que la CIJ ne veut pas exclure le bénéfice de l'utilisation des droits de l'Homme¹¹⁶¹. Si la *lex specialis* n'a qu'une telle valeur (prisme interprétatif), c'est parce que la protection et la sécurité humaine sont devenues essentielles aux yeux de la communauté internationale, telles qu'aucune théorie idéologique ne résiste devant la nécessité de protéger les personnes de toutes les menaces, qu'elles soient manifestées en temps de paix ou en temps de conflit. Le professeur HAMPSON ajoutera, à propos de l'avis sur la *licéité de la menace* et du paragraphe 106 de l'arrêt sur *le mur*, que :

« [...] la *lex specialis* n'a pas été utilisée dans son interprétation ordinaire pour ne pas écarter l'application des droits de l'Homme. La mention de la *lex specialis* indique plutôt que les organes compétents en matière de droits de l'Homme doivent interpréter les normes à la lumière du [droit des conflits/droit international humanitaire] »¹¹⁶².

Le professeur Pavel STURMA considérerait, de son côté, que l'atténuation de la *lex specialis* et, plus précisément, l'érosion de la prééminence du droit international humanitaire en temps de conflit se justifiaient au regard de la similarité de l'objet intrinsèque du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de la personne humaine¹¹⁶³. Les deux

¹¹⁵⁸ *Idem*.

¹¹⁵⁹ Jean-Marie HENCKAERTS, « Les victimes de violation en quête de forum in Jean-François AKANDJI-KOMBE et al., *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au professeur Paul TAVERNIER*, op. cit., p. 1328.

¹¹⁶⁰ Isabelle FOUCHARD, « La *lex specialis* à l'épreuve de la pratique du droit international humanitaire », op. cit., p. 135.

¹¹⁶¹ Jean-Marie HENCKAERTS, « Les victimes de violation en quête de forum in Jean-François AKANDJI-KOMBE et al., *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au professeur Paul TAVERNIER*, op. cit., p. 1328.

¹¹⁶² Commission des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies, « Document de travail sur les relations entre droits de l'Homme et droit international humanitaire, présenté par Françoise HAMPSON et Ibrahima SALAMA », Doc. N-U. E/CN.4/Sub.2/2005/14, para. 57. Dans un tout autre sens, parfois, la *lex specialis* est interprétée à la lumière du droit général. V. Muriel UBÉDA-SAILLARD, « Exclusion ou application du droit plus général : Les effets ambivalents de la *lex specialis* », op. cit., p. 92.

¹¹⁶³ Pavel STURMA, « Rapports entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme », in Jean-François AKANDJI-KOMBE et al., *L'homme dans la société internationale, mélanges en*

corps de règles sont très proches en ce qu'ils ont pour « but de protéger la vie, la santé et la dignité des individus »¹¹⁶⁴. Ils poursuivent le même but dans une perspective et des moyens différents. La différence de moyen n'éteint donc pas leur commune finalité.

Dans cette veine, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme dans l'affaire *La Tablada* a affirmé que, si la *lex specialis* (droit international humanitaire) ne pouvait avoir une exclusivité, c'est parce que le droit international des droits de l'Homme et le droit humanitaire avaient une corrélation en ce qu'ils partageaient « le noyau commun des droits auxquels il est impossible de déroger et un objet commun, la protection de la vie et la dignité humaine »¹¹⁶⁵. Tenant compte de cette considération, aussi bien le droit international humanitaire que les droits de l'Homme doivent être conjugués pour parvenir à la sécurité et la protection des personnes.

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme empruntera cette veine ultérieurement, en notant que la personne humaine est le pilier de toute l'œuvre de la communauté internationale et c'est vers la protection de la personne que tend l'action des mécanismes de protection¹¹⁶⁶. Ainsi, dans l'affaire *Coard*, elle a énoncé que certaines obligations (notamment issues du droit international des droits de l'Homme) s'appliquaient en toutes circonstances, y compris dans les situations de conflits¹¹⁶⁷. Aussi, dans l'affaire *République démocratique du Congo contre Ouganda* de décembre 2005, la CIJ a enjoint l'Ouganda en vertu de l'article 43 du règlement de la Haye de 1907, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de rétablir l'ordre public et la sécurité des personnes dans le territoire qu'il occupe. Cette obligation se déclinait à la fois en obligation de veiller au respect des règles applicables du droit international des droits de l'Homme et en obligation de se conformer au droit international humanitaire¹¹⁶⁸.

En somme, la raison de sécurité humaine aura été l'objet central du délitement de la *lex specialis* et du brassage entre le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.

hommage au professeur Paul TAVERNIER, *op. cit.*, p. 1430 ; V. aussi Mamadou Falilou DIOP, *Droit international des droits de l'Homme et Droit international humanitaire, Réflexions sur la complémentarité de deux faces d'une même médaille*, *op. cit.*, p. 27.

¹¹⁶⁴ *Idem.*

¹¹⁶⁵ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Abella c. Argentine «La Tablada»*, affaire n° 11.37, 18 novembre 1997, para. 158.

¹¹⁶⁶ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Coard et al c. United States*, affaire n° 10.951, 29 septembre 1999, para. 36-42.

¹¹⁶⁷ *Ibid.*, para. 39.

¹¹⁶⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo*, (République du Congo c. Ouganda), arrêt, CIJ. Recueil, 2005, p. 168, para. 216.

L'impératif de sécurité humaine va se matérialiser par ailleurs par l'émergence d'un véritable code normatif dans l'appréhension des conflits armés.

B- L'émergence d'un code normatif comme garantie de la sécurité des personnes

La nécessité de sécurité humaine a eu aussi pour incidence l'imbrication technique des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Cette articulation se caractérise d'une part, par l'« humanitarisation » des droits de l'Homme (1) et, d'autre part, par l'humanisation du droit international humanitaire (2)¹¹⁶⁹.

1- L'« humanitarisation » des droits de l'Homme

Par « humanitarisation » des droits de l'Homme, ce néologisme renferme l'idée de l'intégration des règles du droit international humanitaire dans le corpus du droit international des droits de l'Homme ou de l'interprétation du second à la lumière du premier¹¹⁷⁰. Quel que soit le mouvement considéré, les deux tendent, de toute évidence, à renforcer la protection des personnes et leur dignité¹¹⁷¹.

Il convient, de prime abord, de relever que les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, initialement, ne renvoyaient pas explicitement, dans leur dispositif, aux règles de droit international humanitaire. Ils ne prévoyaient, selon certaines circonstances précises, que des dérogations à la pleine application des obligations qui en découlaient. Toutefois, il sera remarqué que les conventions relativement récentes incorporeront des renvois explicites au droit international humanitaire. C'est le cas de l'article 38 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Les raisons de protection prévalant, les alinéas de cet article disposent :

¹¹⁶⁹ Flo de Maria PALACO CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, op. cit., p. 250, V. aussi Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, op. cit., p. 25.

¹¹⁷⁰ Hélène TIGROUDJA, « Droit international des droits de l'Homme, Droit international humanitaire et Droit international pénal, vers la confusion des branches ? », in Jean-François AKANDJI-KOMBE et al., *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au professeur Paul TAVERNIER*, op. cit., p. 1465 et s. V. aussi Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op. cit., p. 82.

¹¹⁷¹ René PROVOST, *International human rights and humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University press, 2002, 350 p. p. 5, V. aussi Hans Peter GASER, « International humanitarian Law and human rights Law in non-international armed conflict: Joint venture or mutual Exclusion ? », *GYIL.*, vol. 45, 2002, p. 149-165.

- « 1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins ».

L'idée qui irriguait cette disposition a, de plus, été renforcée par un protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés, en vigueur depuis 2002. Les références explicites au droit international humanitaire et aux situations d'hostilité permettent en réalité d'étendre l'application de la convention aux situations de conflits armés.

La pratique de l'intégration ou de l'évocation des droits humanitaires dans les instruments des droits de l'Homme est retrouvée aussi dans le protocole relatif aux droits de la femme en Afrique¹¹⁷² ainsi que dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, entrée en vigueur en 1999¹¹⁷³. Les États, de façon succincte, s'engageront, en adhérant à cesdites conventions, à respecter et à faire respecter les règles du droit

¹¹⁷² *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes* adopté par la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, 11 juillet 2003. En son article 11, il est stipulé, que « les États partis s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes. 2. Les États doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent; 3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes; 4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée ».

¹¹⁷³ *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* adopté par la vingt-sixième conférence des chefs d'État et de gouvernement, juillet 1990. En son article 22, « Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants. 2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux. 3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils ».

international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes et les enfants¹¹⁷⁴. Une telle présence peut également être relevée dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À l'article 11, les États prennent l'engagement de s'acquitter, en tout temps, des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'Homme. Cet article va plus loin en faisant mention de « toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées ». Cela sous-entend, qu'au-delà du droit humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, toute règle qui pourrait concourir à la protection juridique ou matérielle des handicapés pourrait être légitimement invoquée.

Cette conception cumulative du droit international humanitaire et des droits de l'Homme défend l'idée selon laquelle le droit humanitaire et les droits de l'Homme ne doivent pas être distinctement envisagés quand il s'agit d'assurer la protection des personnes¹¹⁷⁵. L'intégration du droit humanitaire aux droits de l'Homme permet ainsi de créer un bloc de normes qui assure la protection des personnes en tout temps et qui ne laisse pas de vide juridique. Pour le professeur Robert KOLB, l'intégration des deux faisceaux de règles permet de coordonner les normes protectrices et de laisser le moins de lacunes possibles¹¹⁷⁶ qui seraient préjudiciables à la sécurité des personnes.

Dans la perspective de renforcement de la sécurité humaine en tout temps, Theodor MERON avait proposé la création d'un nouvel instrument qui permettrait de concilier le droit humanitaire et les droits de l'Homme pour, d'une part, combler les lacunes juridiques causées par les circonstances des troubles et tensions internes et, d'autre part, assurer davantage la sécurité des personnes¹¹⁷⁷. C'est d'ailleurs sous ce spectre que peut être lue la *Déclaration de Turku* qui rassemble les standards humanitaires *minima* applicables en tous instants et même en circonstances de troubles et tensions internes¹¹⁷⁸. Il y est fait référence concomitamment au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'Homme.

¹¹⁷⁴ *Idem.*

¹¹⁷⁵ Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 25-30., p. 32-35.

¹¹⁷⁶ Robert KOLB, « Aspects historiques de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'Homme », *Canadian year book of international Law*, vol. 37, 1999, p. 57-97, p. 61. V. aussi Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 34.

¹¹⁷⁷ Theodor MERON, *Human rights in Internal Strife: Their international protection*, Cambridge, Grotius Publication Limited, 1987, 172 p.

¹¹⁷⁸ Institute for human rights, expert meeting, « Declaration of Minimum humanitarian standard », Adopted in Finland, the november 30, 1990. Il a été révisé en 1995.

L'intégration du droit humanitaire dans les mécanismes de droits de l'Homme reste une technique qui assure une meilleure protection des personnes et qui limite les dérogations aux droits de l'Homme que le droit international (et certaines conventions) permet dans certaines circonstances. Cette technique constitue, en outre, une passerelle pour une interprétation des droits de l'Homme à la lumière du droit humanitaire.

En effet, les Cours, en lieu et place d'une interprétation conformément à la maxime *lex specialis*¹¹⁷⁹ chercheront de plus en plus à poser le principe d'une interprétation conciliante¹¹⁸⁰ qui permettrait de garantir au mieux la sécurité des personnes. Elles interpréteront, de ce fait, les droits de l'Homme à la lumière du droit international humanitaire. Par exemple, la CIJ, dans l'avis sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, fera application de cette technique avec une référence à la *lex specialis* sans qu'il n'y ait, à proprement parler, de conflit de normes. La CIJ énonce en effet :

« En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du Pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du Pacte ».

L'application de la maxime *lex specialis* est une règle qui permet de résoudre les conflits de normes, alors qu'en l'occurrence, la CIJ cherche à interpréter le droit à la vie à la lumière du droit international humanitaire plutôt qu'à résoudre un conflit de normes¹¹⁸¹. Cette attitude, si elle paraît pour le moins curieuse, dissimule justement une propension de la CIJ à ne pas exclure l'application d'une règle au profit d'une autre. Les droits de l'Homme étant plus protecteurs, en théorie, que le droit international humanitaire, faire primer le droit international humanitaire écarterait du même coup l'application des droits de l'Homme.

¹¹⁷⁹ Il convient de préciser que les conditions de mise en œuvre de la *lex specialis* sont originellement indéterminées. Le professeur Vincent CORREIA soulignait par exemple qu'il n'y a pas un consensus sur la nature même de la règle et que cette dernière fait l'objet de qualifications différentes. Toutefois, il est largement admis que la règle spéciale doit l'emporter sur la règle générale. V. Vincent CORREIA, « L'adage *lex specialis derogat generali*, réflexions générales sur sa nature, sa raison d'être et ses conditions d'application », in SFDI (dir.), *La mise en œuvre de la lex specialis dans le droit international contemporain*, *op. cit.*, p. 33-35.

¹¹⁸⁰ Vincent CORREIA, « L'adage *lex specialis derogat generali*, réflexions générales sur sa nature, sa raison d'être et ses conditions d'application », *op. cit.*, p. 42.

¹¹⁸¹ Jean D'ASPREMONT, Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 88.

L'interprétation conciliante permet ainsi que les exigences de sécurité que les droits de l'Homme assurent, ne soient pas atténuées devant les nécessités militaires et, que ces dernières, malgré les circonstances de conflits, n'annihilent pas les raisons et considérations humaines. Elle permet en outre que les lacunes ou la faiblesse des règles du droit international humanitaire soient comblées par l'apport des droits de l'Homme. S'il est vrai qu'une telle conciliation permet d'atténuer ou même d'effacer les conflits de lois, elle permet surtout d'assurer une meilleure sécurité humaine. Cette tendance est d'ailleurs devenue fréquente dans la pratique des mécanismes de protection des droits de l'Homme¹¹⁸².

En clair, les nécessités de sécurité humaine conduiront à ne pas séparer matériellement le droit international humanitaire et les droits de l'Homme, dans le but d'offrir une meilleure protection aux personnes. Si « l'humanitarisation » des droits de l'Homme s'explique originellement par le sentiment d'incapacité de la communauté internationale face aux nombreux conflits non internationaux pendant la guerre froide¹¹⁸³, il convient d'y percevoir aussi le constat de l'insuffisance du droit international humanitaire devant des situations complexes nécessitant des mesures plus protectrices pour assurer la sécurité humaine¹¹⁸⁴. Ces considérations seront d'ailleurs à l'origine de l'interprétation du droit international humanitaire conformément aux instruments de droits de l'Homme.

2- L'humanisation du droit international humanitaire

Le « *Human rights – based law of war* »¹¹⁸⁵ est l'autre versant de la nouvelle dynamique interactive du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme. L'humanisation du droit international humanitaire renvoie à l'intégration des droits de l'Homme dans les instruments du droit international humanitaire ou à l'influence des droits de l'Homme sur le droit international humanitaire.

¹¹⁸² Le Comité des droits de l'Homme, dans son observation n° 31 du 26 mai 2004, a fait la preuve d'une telle interprétation des droits de l'Homme conformément au droit international humanitaire. V. aussi *Issaïeva c. Russie*, affaire n° 57950/00, CEDH, 1^{ère} section, arrêt du 24 février 2005. V. aussi Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, *op. cit.*

¹¹⁸³ Aristide CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Droit humanitaire et Droits de l'homme, la protection de la personne en période de conflit armé*, Genève, IUHEI, 1989, 239 p., p. 21- 34.

¹¹⁸⁴ Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 117.

¹¹⁸⁵ David S. KOLLER, « The Moral Imperative: Toward a Human Rights-Based Law of War », *Harvard International Law Journal*, vol. 46, n°1, 2005, p. 231- 264.

Les traces de cette influence sont constatées dans le deuxième protocole additionnel aux quatre Conventions de Genève. En effet, le préambule du deuxième protocole additionnel de 1977 fait une référence explicite aux droits de l'Homme en rappelant que « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale »¹¹⁸⁶. Cette référence aux droits de l'Homme n'est pas anodine car le deuxième protocole additionnel a été conçu pour s'appliquer en temps de conflit de façon complémentaire à la protection offerte par les droits de l'Homme¹¹⁸⁷. Il est donc une sorte d'alternative – de droits de l'Homme – applicable en situation de conflit interne¹¹⁸⁸.

Au surplus, cette référence se justifie légitimement par le fait que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme partagent la même finalité. Le commentaire du deuxième protocole additionnel corrobore cette idée. Il y est énoncé :

« Les Conventions et leurs Protocoles additionnels ont la même finalité que les instruments internationaux des droits de l'Homme, à savoir la protection de la personne humaine. Il s'agit cependant de systèmes juridiques distincts, avec leurs fondements et leurs mécanismes propres, le droit international humanitaire s'appliquant dans les situations de conflit armé. Les droits de l'Homme restent applicables en période de conflit armé d'une manière concurrente. Les traités y relatifs permettent de suspendre l'exercice de certains d'entre eux “dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation”, c'est-à-dire lorsque surviennent des troubles graves ou un conflit, et cela dans la stricte mesure où la situation l'exige ; cependant, les clauses prévues à cet effet ne permettent pas de déroger aux droits dits fondamentaux de la personne humaine qui garantissent le respect de son intégrité physique et mentale.

Ce noyau irréductible des droits de l'Homme, que l'on appelle également le “standard minimum”, correspond au niveau inférieur de protection à laquelle un individu peut prétendre en tout temps. Le Protocole II contient pratiquement tous les droits irréductibles du Pacte relatif aux droits civils et politiques, lesquels constituent la protection fondamentale dont le considérant ici commenté fait mention. Ces droits sont des prescriptions à valeur universelle, opposables aux États même en l'absence de toute obligation conventionnelle ou de tout

¹¹⁸⁶ Deuxième protocole additionnel, 8 juin 1977, préambule, deuxième considérant.

¹¹⁸⁷ Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 85.

¹¹⁸⁸ Ce qui pourrait être logique car, lorsque l'on considère le champ d'application du deuxième protocole additionnel, l'on se rend bien compte qu'il s'applique au sein d'un État et que les droits de l'Homme, dans leur formulation originelle, avaient vocation à s'appliquer au plan interne. À partir donc du moment où les conflits armés s'aventurent en dehors de la sphère interétatique – terreau originel de leur avènement – pour se confiner au niveau interne, ces situations se déplacent sur une sphère relevant de la souveraineté des droits de l'Homme. V. Robert KOLB, « Aspects historiques de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 78.

engagement exprès de leur part. On peut admettre qu'ils font partie du *jus cogens* [...] »¹¹⁸⁹.

L'idée véhiculée dans ce commentaire laisse sous-entendre que le deuxième protocole additionnel n'est que l'expression à nouveaux frais des droits de l'Homme (*a minima* tout de même), dans l'optique d'assurer en toute circonstance la sécurité des personnes.

Dans l'affaire *Celebici*, le TPIY affirme que, « tant les droits de l'Homme que le droit humanitaire ont pour principal objet le respect des valeurs humaines et la dignité de la personne humaine. Ces deux corps juridiques procèdent d'un souci de dignité humaine »¹¹⁹⁰ ; par conséquent, l'extension des droits de l'Homme aux périmètres d'application du droit humanitaire est plus que logique puisque le premier est plus protecteur que le second. Aussi, le TPIY dans l'affaire *Tadic* explique autrement la nécessité de lire le droit international humanitaire conformément aux droits de l'Homme en ces termes :

« [...] Le développement et la propagation rapides dans la communauté internationale des doctrines des droits de l'Homme, en particulier après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948, ont apporté des changements significatifs au droit international, en particulier dans l'approche des problèmes qui assaillent la communauté mondiale. Une approche axée sur la souveraineté de l'État a été progressivement supplantée par une approche axée sur les droits de l'Homme. Progressivement, la maxime du droit romain *hominum causa omne jus constitutum est* (tout droit est créé au bénéfice des êtres humains) a acquis également un solide point d'ancrage dans la communauté internationale [...] »¹¹⁹¹.

En considérant donc la nécessité *hominum causa omne jus constitutum est*, il peut être supposé que, tant que des règles plus protectrices comme les droits de l'Homme permettent d'assurer la sécurité humaine en temps de conflit, ce serait naturel – pour employer les termes du TPIY¹¹⁹² – de les appliquer, étant d'ailleurs donné que le droit international humanitaire n'est qu'une sorte de réaffirmation de droits de l'Homme dans les périodes de conflits.

Cette idée est aussi renvoyée par les juges internationaux lorsqu'ils interprètent, dans le cadre des mécanismes de répression internationale, le droit international humanitaire au

¹¹⁸⁹ Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (dir.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, *op. cit.*, paras. 4429 - 4430.

¹¹⁹⁰ *Le procureur c. Celebici*, TPIY, chambre d'appel, affaire IT-96-21-A, 20 février 2001, para. 141.

¹¹⁹¹ *Le procureur c. Tadic*, *op. cit.*, para. 97.

¹¹⁹² *Idem*.

prisme des textes relatifs aux droits de l'Homme. Dans les affaires *Furundzija*¹¹⁹³ et *Delalic*¹¹⁹⁴, le TPIY s'est fondé sur les droits de l'Homme pour définir le viol et la torture. L'attitude du TPIY pourrait susciter de nombreuses interrogations. Il est possible de se demander si c'est dans l'optique de se prémunir de façon anticipée des conflits de lois que le TPIY agit ainsi, ou si c'est dans un autre dessein. La première hypothèse n'est pas recevable car, si l'on considère que le TPIY est compétent pour connaître des violations du droit humanitaire en temps de conflit (comme il ressort de son statut), c'est le droit international humanitaire, pour ne pas dire la *lex specialis*, qu'il doit mettre en œuvre. La *lex specialis* prévalant sur les droits de l'Homme (si on s'en tient à la règle classique), il ne pourrait y avoir de conflits de normes. Donc, il ne pourra connaître des droits de l'Homme, à moins que sa base de compétence matérielle ne soit fondée aussi sur le respect des droits de l'Homme. Sous le spectre de la deuxième hypothèse, comme le rapportent le professeur Jean D'ASPREMONT et M. Jérôme DE HEMPTINNE, il serait intéressant de remarquer que, les droits de l'Homme présentant un spectre plus protecteur que le droit international humanitaire, une définition des infractions sur cette base garantirait une meilleure sécurité pour les personnes¹¹⁹⁵. Le TPIY dans l'affaire *Kunarac* le dit clairement en affirmant que les droits de l'Homme permettent à l'individu de pouvoir jouir d'une sécurité et d'une protection plus relevées¹¹⁹⁶. C'est aussi l'une des principales raisons qui poussent la communauté internationale à étendre de plus en plus l'application des droits de l'Homme aux situations de belligérance¹¹⁹⁷.

En somme, le paradigme de la sécurité humaine, même s'il n'opère pas une fusion des deux branches de droits qui restent bien distinctes l'une de l'autre, permet que la sécurité des personnes soit assurée au maximum ou, du moins, par la règle qui offre la plus grande protection à l'individu. Ce fait correspond d'ailleurs à une règle d'interprétation spécifique en matière de droits de l'Homme dénommée **le principe du traitement le plus favorable**. Mais, contrairement à ce principe qui tend à s'appliquer en cas de conflit de lois entre instruments

¹¹⁹³ *Le procureur c. Furundzija*, TPIY, chambre de première instance II, affaire n° IT-95-17/1, 10 décembre 1998, paras. 143 et s.

¹¹⁹⁴ *Le procureur c. Delalic*, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-96-21-T, 16 novembre 1998, paras. 452- 493, V. aussi Hélène TIGROUDJA, « Droit international des droits de l'Homme, Droit international humanitaire et Droit international pénal, vers la confusion des branches ? », in Jean-François AKANDJI-KOMBE *et al.*, *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au professeur Paul TAVERNIER*, *op. cit.*, p. 1474.

¹¹⁹⁵ Jean d'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 91.

¹¹⁹⁶ *Le procureur c. Kunarac et consorts*, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-96-23 et IT-96-23/1, 22 février 2001, paras. 465- 480.

¹¹⁹⁷ Jean d'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 91.

de droits de l'Homme, dans les rapports entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire, l'humanisation du droit international humanitaire et « l'humanitarisation » des droits de l'Homme permettent en cas de concurrence des deux corps de règles de tirer le meilleur parti ou la plus grande garantie de sécurité possible pour l'individu. La distinction formelle entre droit international humanitaire et droit international des droits de l'Homme ne saurait donc en constituer un obstacle puisqu'ils ne sont que le *continuum* l'un de l'autre. Pour percevoir la nature de cette distinction, M. François BUGNION disait que :

« Le terme distinction peut désigner deux phénomènes qui diffèrent du tout au tout. Certaines distinctions existent *in re*. L'esprit humain ne fait que constater leur existence. Il est impuissant à en modifier la nature ou à déplacer la ligne de partage dont il constate l'existence. La différence entre le masculin et le féminin chez les êtres humains ou les animaux supérieurs est de cette nature. Dans d'autres cas, en revanche, l'esprit humain est confronté à une multitude de phénomènes qu'il classe en projetant des distinctions ou des catégories qui sont nécessaires à la démarche scientifique ou à la sécurité du droit, mais que ces phénomènes n'imposent pas par eux-mêmes. C'est notamment le cas lorsqu'on établit des distinctions dans ce qui se présente comme un *continuum* [...]. L'esprit humain, qui projette sur son objet une distinction que l'objet n'impose pas, peut à loisir en modifier les termes. La distinction entre individus mineurs et individus majeurs est de cette nature. Il est bien évident qu'il existe entre un enfant et un adulte des différences incontestables, mais il est non moins certain que personne ne devient adulte du jour au lendemain. Tout individu passe par une évolution progressive qui, d'un enfant, finit — parfois — par donner un individu adulte. Toutefois [...], le législateur fixe [...] une ligne de partage entre individu mineur et individu majeur. [...] cette limite peut varier selon les époques, selon les pays et selon les besoins considérés (âge de fin de la scolarité obligatoire, de l'aptitude à certains travaux ou à l'exercice de certaines professions, âge minimum pour le mariage, pour l'exercice des droits politiques, pour l'obtention du permis de conduire ou pour le recrutement au sein des forces armées, etc.) »¹¹⁹⁸.

Il semble ainsi, du point de vue de l'objet et de la finalité de sécurité humaine dissimulés dans l'action de la communauté internationale, que les rapports entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme relèvent de la seconde approche de distinction. La juridictionnalisation des situations de crises corroborera parfaitement ce fait.

¹¹⁹⁸ François BUGNION, « Droit de Genève et droit de La Haye », *RIICR*, vol. 83 n° 844, décembre 2001 p. 901 - 922, p. 906.

§ 2- La « juridictionnalisation » des situations de crise sous le spectre de la sécurité des personnes

Les impératifs de sécurité de l'individu et les considérations élémentaires d'humanité vont constituer le fil d'Ariane de l'action de la communauté internationale. Ils vont conduire, au fil des crises, de nombreux mécanismes à réclamer et à étendre l'application des droits de l'Homme aux situations de conflits. De façon plus spécifique, les mécanismes de sauvegarde des droits de l'Homme vont exercer leur compétence juridictionnelle et de contrôle au prisme des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, même lorsque le contexte ne s'y prête pas. Cette pratique sera commune aussi bien aux mécanismes de sauvegarde des droits de l'Homme (A) qu'à la Cour internationale de Justice (B).

A- Par les mécanismes de sauvegarde des droits de l'Homme

Les mécanismes de sauvegarde des droits de l'Homme ont contribué à l'articulation normative du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme dans le cadre de la sécurité humaine. Les nécessités humaines ayant pris en effet une certaine ampleur, ces mécanismes ne se limiteront plus exclusivement à leur compétence en matière de droits de l'Homme. Ils s'immisceront dans la sphère du droit international humanitaire pour garantir la sécurité des personnes. Cela vaudra pour les mécanismes conventionnels de contrôle (1) et pour les juridictions (2).

1- Les mécanismes conventionnels de contrôle

Depuis la conférence de Téhéran de 1968, l'application simultanée du droit international humanitaire et des droits de l'Homme est manifeste dans l'ordre international. Mais cette mutation n'emportait pas pour autant *ipso jure* et *ipso facto* la modification des compétences des mécanismes de contrôle des conventions de droits de l'Homme. Le principe de spécialité et des compétences d'attribution constitue normalement le fondement de leur action.

Qu'à cela ne tienne, force sera de constater que les mécanismes de contrôle établiront de plus en plus un rapport de complémentarité entre le droit international humanitaire et le

droit international des droits de l'Homme et exerceront leur compétence indirectement, sinon directement, à l'égard du droit international humanitaire qui leur échappe en principe. C'est ce qui ressort, par exemple, de l'observation n° 31 du Comité des droits de l'Homme qui disposait que « les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas »¹¹⁹⁹, et que, par conséquent, certaines règles du droit international humanitaire seraient bien pertinentes pour mieux lire les obligations qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁰⁰. Le Comité, par ailleurs, ne se privera pas de rappeler à certains États l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international humanitaire ; il leur ordonnera soit de s'abstenir d'adopter un certain nombre de comportements jugés contraires au droit international humanitaire, soit d'agir d'une façon qui serait conforme au droit international humanitaire quand bien même ces États ne sont pas parties aux Conventions de Genève¹²⁰¹.

Les nécessités de sécurité humaine semblent ainsi briser le principe *pacta sunt servanda*. C'est ce qui peut être déduit de l'observation n°14/2000 du Comité des droits économiques sociaux et culturels (CDESC). Dans ladite observation, le Comité rappelait à tous les États l'obligation de *respecter et de protéger* le droit à la santé en vertu du droit international humanitaire¹²⁰². Il justifiait cette position du fait que « la santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité »¹²⁰³.

Au surplus, pour obliger les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, le Comité pousse souvent le curseur très loin au point de vouloir inclure certaines règles du droit international humanitaire dans les droits de l'Homme. Dans l'observation n° 15 du CDESC :

« le Comité note que pendant les conflits armés, les situations d'urgence et les catastrophes naturelles, le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux États parties **en vertu du droit international humanitaire** notamment concernant la protection des biens indispensables à la survie de la population

¹¹⁹⁹ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 31, *La nature de l'obligation générale imposée aux États parties aux pactes*, Organisation des Nations unies, *op. cit.*, para. 11.

¹²⁰⁰ *Idem*

¹²⁰¹ *Ibid.*, paras. 12 et s.

¹²⁰² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, U.N. Doc. E/C.12/2000/4 (2000) paras. 36-37.

¹²⁰³ *Ibid.*, para. 1

civile tels que les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, la protection du milieu naturel contre des dommages étendus, durables et graves, et la garantie que les civils, détenus et prisonniers disposent d'un approvisionnement en eau adéquat »¹²⁰⁴.

Le Comité y réaffirme par ailleurs « l'obligation de protéger » que ce droit, en vertu du droit international humanitaire, met à la charge des États¹²⁰⁵. Cette observation captive particulièrement l'attention, dans la mesure où le CDESC n'avait pas besoin de faire référence au droit international humanitaire pour expliciter cette obligation, étant donné que le droit à l'eau figure dans le PIDESC. Mais en faisant référence au droit international humanitaire, elle étend sa compétence dans la mesure où elle traiterait concomitamment des obligations des États conformément au Pacte et celles qui découlent du droit international humanitaire¹²⁰⁶.

De plus, dans cet élan, les comités qualifient souvent certains actes contenus dans les rapports d'États, de violations du droit international humanitaire. Cela renferme comme informulé, que les comités, non seulement, analysent les actes au regard de leur conformité aux instruments conventionnels de droits de l'Homme, mais aussi au regard de leur conformité au droit international humanitaire. C'est ce qui peut être décelé dans les observations finales sur les rapports d'État du Sri Lanka en 2010. Au lieu de limiter l'exercice de sa compétence sur la conformité au Pacte, en l'occurrence à l'article 11 du pacte, le Comité affirme que la privation délibérée « de soins médicaux et d'assistance humanitaire, constitue une violation de l'article 11 du Pacte et **du droit international humanitaire** qui interdit d'affamer des populations, et peut être considéré[e] comme un crime de guerre »¹²⁰⁷.

Au regard de la prise en compte simultanée du droit international humanitaire et des droits de l'Homme dans les activités de contrôle des organes et mécanismes de traité, il ne sera donc pas étonnant que, dans les situations de conflits, les organes de traités fassent référence et appel au droit international humanitaire pour assurer la sécurité des personnes et

¹²⁰⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, U.N. Doc. E/C.12/2002/11 (2003), para. 22.

¹²⁰⁵ *Ibid.*, para. 23.

¹²⁰⁶ Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 165.

¹²⁰⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, « rapport périodique du Sri Lanka », E/C.12/LKA/CO/2-4, 9 décembre 2010. V. aussi de façon plus large sur l'action des Comités, Florence BASTY, *Invention et Diffusion de la sécurité humaine: les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, *op. cit.*, p. 162 et s.

le respect de leurs droits. Dans le cadre de la guerre en ex-Yougoslavie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) a très tôt manifesté sa volonté de garantir la protection des personnes par toutes les possibilités offertes par le droit. Il a notamment qualifié certaines actions militaires de violations du droit humanitaire¹²⁰⁸ alors que sa compétence ne devrait pas, en principe, lui permettre de connaître des actions qui relèvent du droit international humanitaire. Le Comité répètera à souhait cette formule de panachage du droit international humanitaire et des droits de l'Homme. Dans la décision sur le Kosovo en 1999 et dans les observations finales sur le rapport d'État d'Israël en 2007, il a encore réaffirmé que « la modification démographique d'une région [...] constitue une violation des règles internationales des droits de l'Homme et du droit international humanitaire »¹²⁰⁹ alors que la référence aux droits de l'Homme aurait suffi. En 2002, il est arrivé même au Comité des droits de l'enfant d'examiner la conformité des actes d'Israël au prisme des principes de proportionnalité et de distinction (des principes plus réservés dans le domaine humanitaire) dans le but d'obliger Israël à agir conformément aux besoins des individus dans le strict cadre des droits de l'Homme¹²¹⁰. Cette tendance récurrente à associer le droit international humanitaire et les droits de l'Homme, et à faire entrer le droit international humanitaire dans leur bloc de compétence sera empruntée par la quasi-totalité des comités¹²¹¹.

Les organes régionaux de supervision des droits de l'Homme ne sont pas en marge de cette dynamique de sécurité humaine. Par exemple, la Commission africaine des droits de l'Homme fera simultanément référence au droit international des droits de l'Homme et au droit international humanitaire dans la résolution phare de 1993 sur *la promotion et le respect du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et des peuples*¹²¹². Elle traite le droit international humanitaire comme le complément indispensable des droits de l'Homme.

¹²⁰⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Décision sur la situation en Bosnie Herzégovine », Organisation des Nations unies. Doc. A/50/18, 17 Août 1995, para. 2 du préambule.

¹²⁰⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Décision 1 (55) sur le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie », Organisation des Nations unies, Doc. A/54/18, 9 août 1999 para. 23 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Observations finales, Israël*, 14 juin 2007, para. 14.

¹²¹⁰ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales, « rapport de l'État d'Israël »*, Organisation des Nations unies, Doc. CRC/C/15/Add.195, 9 octobre 2002, para. 51.

¹²¹¹ Comité des droits de l'Homme, *Observation finales, Fédération de Russie*, Organisation des Nations unies, Doc. CCPR/CO/79/RUS, 1er décembre 2003 ; Comité des droits de l'enfant, *Observation finales, Soudan*, Organisation des Nations unies. Doc. CRC/C/15/Add.190, 9 octobre 2002 ; Comité des droits économiques et sociaux, *Observations finales, Soudan*, Organisation des Nations unies, Doc. E/C.12/1/Add.48, 1er septembre 2000 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Décision sur le Soudan », Doc. A/54/18 1999 ; Comité contre la torture, « Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Fédération de Russie », Organisation des Nations unies. Doc. A/52/44 ; 1997.

¹²¹² Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, résolution sur *la promotion et le respect du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et des peuples*, 14ème session ordinaire, à Addis Abéba, Ethiopie, du 1^{er} au 10 décembre 1993.

Pour la Commission, leur interaction garantit la sécurité humaine puisqu'ils « ont toujours visé, même dans des situations différentes, la protection de la personne humaine et des droits fondamentaux »¹²¹³. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme a été dans cette logique d'association du droit international humanitaire et des droits de l'Homme aussi bien dans sa compétence non contentieuse¹²¹⁴ que dans sa compétence contentieuse.

2- Les institutions contentieuses

La Cour européenne des droits de l'Homme a pendant longtemps adopté une posture de circonspection vis à vis du droit international humanitaire¹²¹⁵ en évitant de l'évoquer, même lorsqu'on l'y pousse de façon directe. Dans certaines requêtes tchéchènes, les requérants ont fait explicitement référence au droit international humanitaire en alléguant, au soutien du rapport de *Human Right Watch*¹²¹⁶, dans le cas de l'affaire *Issaïeva*, que les bombardements de civils lors des conflits qui opposaient le gouvernement aux rebelles tchéchènes étaient une violation de l'article 3 commun des Conventions de Genève, de l'article 13 paragraphe 2 du deuxième protocole additionnel¹²¹⁷, et qu'ils constituaient en outre, une attaque indiscriminée à l'encontre des civils. La Cour ne tint compte d'aucun de ces arguments bien que les requérants eussent attiré expressément son attention sur la pertinence d'une telle prise en compte¹²¹⁸. La Cour, pendant longtemps, a éludé la question du droit international humanitaire dans la mise en œuvre de sa compétence. Mais, dans l'affaire *Markovic c. Italie*, elle a trouvé un intérêt particulier – même s'il n'est pas très prééminent – à tenir compte des deux corps de règles par une simple évocation des protocoles

¹²¹³ *Ibid.*, 1er considérant.

¹²¹⁴ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Rapport sur le terrorisme et les droits de l'Homme*, 22 octobre 2001.

¹²¹⁵ William CHABAS, « *Jus ad bellum, Jus in bello* et droits de l'Homme » in Jean-François AKANDJI-KOMBE *et al.*, *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au professeur Paul TAVERNIER*, *op. cit.*, p. 1443.

¹²¹⁶ Human Rights watch, *Résumé des investigations menées par Human rights watch sur les attaques de civils et de convois civils en fuite durant la guerre de Tchétchénie, en Russie en Octobre 1998 et Février 2000*, rapport, avril 2003.

¹²¹⁷ *Issaïeva c. Russie*, *op. cit.*, paras. 113-115 ; V. aussi *Issaïeva et autres c. Russie*, affaire n° 57947/00, 57948/00, 57949/00, CEDH, 1^{ère} section, arrêt du 24 février 2005, paras. 102-104

¹²¹⁸ Alors que dans l'affaire *Bankovic*, la CEDH avait clairement souligné que dans l'interprétation de la Convention, toutes les règles pertinentes du droit international pouvaient être utilisées à cette fin. Se référer à *Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres États contractants*, affaire n°52207/99, CEDH, grande chambre, décision sur la recevabilité du 12 décembre 2001, para. 57. Contre toute attente, la Cour ne tint pas compte de ce rappel que firent les requérants dans l'affaire *Issaïeva c. Russie* et les affaires qui suivirent. Cf *Abuyeva c. Russie*, affaire n°27065/05, CEDH, 1^{ère} section, arrêt du 2 décembre 2010 ; *Khamzayev et autres c. Russie*, affaire n° 1503/02, CEDH, 1^{ère} section, arrêt du 3 mai 2011, CEDH, *kerimova c. Russie*, 3 mai 2011.

de 1977¹²¹⁹. Cette référence se raffermira par la suite dans l'affaire *Korbely c. Hongrie*. En l'espèce, un ancien capitaine avait été condamné en Hongrie pour ses actions lors de la révolution hongroise de 1956. Les chefs de crime contre l'humanité retenus contre lui étaient relatifs au fait qu'il avait tué un insurgé et donné instruction de faire feu sur d'autres insurgés. Il était question alors, pour la Cour, de déterminer si la condamnation du requérant était conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme¹²²⁰. La Cour n'avait donc pas le choix que de se référer au droit international humanitaire pour déterminer si cette qualification satisfaisait aux obligations de la Convention européenne. Ces prémisses ouvriront ainsi la voie à une prise en compte du droit international humanitaire dans les décisions de la Cour. Ce fut le cas dans la décision de recevabilité de la requête *Géorgie c. Russie* de 2011 dans laquelle la Cour affirme clairement que :

« l'article 2 doit être interprété dans la mesure du possible à la lumière des principes du droit international, notamment des règles du droit international humanitaire, qui jouent un rôle indispensable et universellement reconnu dans l'atténuation de la sauvagerie et de l'inhumanité des conflits armés [...]. Dans une zone de conflit international, les États contractants doivent donc protéger la vie de ceux qui ne sont pas ou plus engagés dans les hostilités [...]. D'une manière générale, la Convention doit, autant que faire se peut, s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, dont elle fait partie intégrante »¹²²¹.

Il est manifeste donc que la Cour prend désormais pour pertinent, et même essentiel, l'apport du droit international humanitaire dans l'interprétation des droits de l'Homme.

L'approche interaméricaine n'a pas mis autant de temps pour combiner le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme. La Commission interaméricaine a toujours été ouverte au droit international humanitaire¹²²². Elle s'est très vite déclarée compétente pour appliquer le droit international humanitaire, et même engager la responsabilité de l'État en cas de violation du droit international humanitaire¹²²³. En 1997

¹²¹⁹En l'espèce, la CEDH faisait juste valoir que le premier protocole additionnel de 1977 règlemente les relations entre États et ne donne pas un droit à réparation aux individus ; V. à ce propos *Markovic et autres c. Italie*, affaire n° 1398/03, CEDH, grande chambre, arrêt du 24 février 2005, para. 189.

¹²²⁰*Korbely c. Hongrie*, affaire n° 9174/02, CEDH, grande chambre, arrêt du 19 septembre 2008. V. aussi Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, op. cit., p. 179.

¹²²¹*Georgie c. Russie*, affaire n°38263/08, CEDH, 5^{ème} section, arrêt du 13 décembre 2011, para. 72.

¹²²²Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Abella c. Argentine «La Tablada»*, op. cit., paras. 189-195, 329-330.

¹²²³Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, op. cit., p. 169.

dans l'affaire *Arturo Ribon Avila c. Colombie*, la Commission se déclarait ainsi compétente pour appliquer le droit international humanitaire¹²²⁴, en considérant que les faits allégués constituaient une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève¹²²⁵. Par cette intrusion dans l'application du droit international humanitaire, la Commission renforçait la protection garantie par la Convention. Dans l'affaire *Hugo Bustio Saavedra c. Pérou*¹²²⁶, elle a affirmé que l'attaque des deux journalistes dans le cadre du conflit interne au Pérou constituait des violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions et du deuxième protocole additionnel. Aussi, dans l'affaire *Severiano Santiz Gomez et al. c. Mexique*¹²²⁷ dans laquelle des amérindiens ont été torturés et tués de manière extrajudiciaire par l'armée mexicaine dans le cadre d'un conflit armé non international, la Commission va déclarer que ces actes étaient contraires au deuxième protocole additionnel et à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. De même, dans l'affaire *José Alexis Fuentes c. Colombie* de 1999¹²²⁸, la Commission a qualifié l'attaque indiscriminée de civils, de violation des articles 3 commun, 13 et du deuxième protocole additionnel.

Si la prise en compte du droit international humanitaire par la Commission interaméricaine témoigne de son importance, elle engendre surtout des conséquences juridiques. En effet, en déclarant que les comportements des États violent le droit international humanitaire, la Commission, non seulement, ouvre la voie à la responsabilité des États sur la base de cette violation¹²²⁹, mais aussi ouvre une brèche à la répression pénale individuelle par ricochet. Même si cette compétence répressive ne lui échoit pas, elle en aura posé les bases. Qui plus est, cette intrusion dans le domaine du droit international humanitaire permet de dépasser la conception selon laquelle le droit humanitaire est un droit qui

¹²²⁴ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Abella c. Argentine « La Tablada »*, *op. cit.*, paras. 168-170.

¹²²⁵ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Arturo Ribon c. Colombie*, affaire n° 26.97, 30 septembre 1997, paras. 131-147 et 202.

¹²²⁶ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Hugo Bustio Saavedra c. Pérou*, affaire n°10.548, 16 octobre 1997.

¹²²⁷ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Severiano Santiz Gomez et al c. Mexique*, affaire n°11.411, 18 février 1998.

¹²²⁸ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *José Alexis Fuentes c. Colombie*, affaire n°11.519, 13 avril 1999

¹²²⁹ La commission a tenu d'ailleurs à expliciter dans *l'affaire Bamaca Velasquez c. Guatemala* qu'elle n'applique pas le droit humanitaire mais en fait référence. Pour elle, appliquer le droit humanitaire reviendrait à engager la responsabilité de l'État.

s'applique entre États¹²³⁰, et d'engager à la fois la responsabilité de l'État et des individus pour les violations du droit international humanitaire.

À propos de la responsabilité des États pour les violations du droit international humanitaire, la Cour interaméricaine a confirmé, dans l'affaire *Massacre de Mapiripan c. Colombie* de 2005¹²³¹ que, même si la violation du droit international humanitaire a été conduite et perpétrée par des personnes agissant à titre privé, l'État avait le devoir de protéger les civils et, de manière générale, d'empêcher leur commission. Pour la Cour, ce devoir existe aussi bien en droit international des droits de l'Homme qu'en droit international humanitaire¹²³². Cette dynamique met donc à la charge des États des obligations en tous temps, de sorte qu'ils ne puissent se dérober à aucune obligation de protection et de respect de la dignité humaine.

En clair, en élargissant la portée du droit international humanitaire et leurs domaines de compétences, les mécanismes de contrôle des droits de l'Homme entendent renforcer la sécurité juridique de la protection de la personne. La Cour internationale de Justice ne sera pas en marge de cette dynamique.

B- Par la Cour Internationale de Justice

La Cour internationale de justice a développé une jurisprudence audacieuse destinée à couvrir de façon efficiente les différentes situations d'insécurité humaine¹²³³. Elle l'a subtilement mené grâce à l'application simultanée du droit international humanitaire et des droits de l'Homme en période de conflit armé. De façon concrète, la Cour s'est attachée à déterminer un *corpus* juridique fondamental garantissant la sécurité des individus.

L'entame de ce périple se perçoit en 1949 dans l'affaire *Détroit de Corfou* dans laquelle la Cour a qualifié certains principes et règles comme des « considérations

¹²³⁰ Hans Peter GASER, « International humanitarian Law and human rights Law in non-international armed conflict: Joint venture or mutual Exclusion? », *op. cit.*, paras. 158-159. V. aussi Torsten STEIN, « Comment to Hans Peter GASSER, international humanitarian Law and human rights Law in non armed conflict : joint Venture or Mutual exclusion », *GYIL*, vol. 45, 2002, p. 163-165. V. par ailleurs Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 146-149.

¹²³¹ Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Massacre de Mapiripan c. Colombie*, fond, réparations et frais, Série C, n° 134, 15 septembre 2005.

¹²³² *Ibid.*, para. 114

¹²³³ Flo de Maria PALACO CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, *op. cit.*, p. 259.

élémentaires d'humanité »¹²³⁴. Il s'agissait en l'occurrence du contenu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Le soubassement étant constitué, la Cour dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* confirmera l'exigence de respecter lesdites règles élémentaires, mais n'établira pas d'emblée le lien avec les droits de l'Homme. Cependant, la parade était bien trouvée dans la mesure où l'article 3 commun offrait des garanties contre les atteintes dans les situations qui échappaient aux conflits ne présentant pas un caractère international ; en d'autres termes, il s'appliquait en toute circonstance. La CIJ confirmera cette idée dans la suite de l'affaire du *Nicaragua* en déclarant que « les considérations élémentaires d'humanité [étaient] plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre »¹²³⁵. C'est bien là que les droits de l'Homme rempliront leur rôle. La CIJ, par le truchement des considérations élémentaires d'humanité, intégrera les droits de l'Homme dans le droit en vigueur pendant les conflits armés.

Le professeur Marco SASSOLI justifiait la pertinence du recours aux droits de l'Homme en soulignant que les spécificités du droit international humanitaire étaient telles qu'elles ne répondaient pas de façon complète aux enjeux des conflits contemporains¹²³⁶. Devant cette crainte, la Cour internationale de justice sera amenée donc à développer les relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'Homme, et à redéfinir les règles applicables aux situations de conflits armés¹²³⁷.

Même si la Cour ne le dit pas explicitement, dans l'avis consultatif sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle fera allusion clairement aux règles fondamentales intransgressibles et aux droits de l'Homme lorsqu'elle affirmera que l'applicabilité du droit international humanitaire aux armes nucléaires devait être conçue comme une extension de l'application des règles coutumières à caractère

¹²³⁴ *Détroit de Corfou*, *op. cit.*, p. 22.

¹²³⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, para. 215.

¹²³⁶ Marco SASSOLI, « Le droit international humanitaire, une *lex specialis* par rapport aux droits humains ? », in *Les droits de l'Homme et la constitution : Etudes en l'Honneur du professeur Giorgio Malinverni*, Genève, Schulthess, 2007, p. 392-394 ; cité par Flo Maria PALACO DE CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, *op. cit.*, p. 240.

¹²³⁷ Si la Cour se réfère aux droits de l'Homme, c'est pour mieux assurer la sécurité de l'individu. Vida COK ne disait-il pas d'ailleurs que le droit humanitaire a connu sous l'influence des droits de l'Homme une évolution marquée par un « souci pour l'Homme » ? Ce devoir de protection de l'Homme consiste en « un droit de l'Homme à la protection dans le conflit armé ». Dans la même veine, PALACO DE CABALLERO ajoutait que l'individu, en tant que personne vulnérable, est au centre des préoccupations et garde une place privilégiée au regard du développement du droit international humanitaire. V. à ce propos, Vida COK, « Le développement du droit international humanitaire au point de vue des droits de l'Homme » *Jugoslovenska Revija za Medunarodno pravo*, vol. 27, n° 1, 1980, p. 130 ; Flo Maria PALACO DE CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, *op. cit.*, p. 247-251.

intransgressible¹²³⁸. Cela sous-entend que la caractéristique de « l'intransgressibilité » pourrait constituer une base de considération d'autres règles telles les droits de l'Homme. Cette hypothèse ne peut être sous-estimée dans la mesure où la Cour, dans les décisions ultérieures qu'elle aura à prendre, s'attachera à rechercher, dans toute l'architecture normative, les moyens juridiques optimaux qui pourraient garantir la sécurité des personnes¹²³⁹. Elle l'exprime d'ailleurs lorsqu'elle affirme dans l'avis sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* que les exigences qui se présentent conduisent à envisager « les questions qui se posent sous tous leurs aspects, en appliquant les règles de droits appropriées en la circonstance »¹²⁴⁰; et dans cette dynamique, si les droits de l'Homme peuvent offrir des garanties nécessaires, la Cour n'exclut pas l'idée de s'y référer¹²⁴¹.

C'est à l'occasion d'ailleurs de l'avis consultatif sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, qu'elle posera les jalons d'une application conjointe du droit international humanitaire et des droits de l'Homme. Dans cet arrêt, la Cour reconnaît, *de facto* et *de jure*, que le droit international humanitaire permet d'éclairer la mise en œuvre des droits de l'Homme en période de conflit du fait de sa spécialité¹²⁴². Toutefois, elle a semblé dans un temps laisser croire que les droits de l'Homme n'avaient qu'un rôle subsidiaire. En examinant l'évolution du raisonnement de la Cour, quelques remarques peuvent être faites : en effet, dans l'avis sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour fait valoir que le droit à la vie en période de conflit doit être interprétée à la lumière de la *lex specialis*, en l'occurrence le droit international humanitaire. Cela sous-entendait que la *lex specialis* est primaire par rapport aux droits de l'Homme quand on se réfère à la formule de la *lex specialis derogat generali*. Mais là se trouve la subtilité de la Cour. Elle va se dérober à la logique de la *lex specialis* (qui aurait voulu que les droits de l'Homme soient écartés pour faire prévaloir la *lex specialis*) en n'écartant pas les droits de l'Homme et en interprétant ces derniers à la lumière du droit international humanitaire. La Cour n'aura donc pas utilisé la maxime *lex specialis derogat generali* à bon droit¹²⁴³ mais dans une logique favorable à la

¹²³⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, p. 79, 257.

¹²³⁹ Flo Maria PALACO DE CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, *op. cit.*, p. 241.

¹²⁴⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, para. 15.

¹²⁴¹ Flo Maria PALACO DE CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, *op. cit.*, p. 241.

¹²⁴² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, para. 25.

¹²⁴³ Flo Maria PALACO DE CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, *op. cit.*, p. 257 et s.

sécurité des personnes. Elle fera donc des droits de l'Homme une ressource annexe au droit international humanitaire. La position de la Cour va se raffermir.

Dans l'avis sur *le mur*, la Cour évoquera la maxime de la *lex specialis* mais distinguera trois situations en période de conflit : elle note que « certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'Homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international »¹²⁴⁴. Dans cette affirmation, la Cour ne traite ni les droits de l'Homme comme subsidiaires ni le droit international humanitaire comme une *lex specialis* rigide. Elle les traite à égalité et envisage, de façon implicite, leur application de façon indépendante¹²⁴⁵. Elle énonce par-là de nouveaux rapports de complémentarité et d'indépendance fonctionnelle. Madame PALACO DE CABALLERO dira que cette évolution conceptuelle opérée par la Cour est justifiée par la « recherche d'une protection effective et continue des droits fondamentaux des individus »¹²⁴⁶. Effectivement, la Cour essaie de couvrir toutes les situations possibles de vulnérabilité et d'insécurité. Les juges auront donc habilement jeté les bases de l'application concomitante du droit des conflits et des droits de l'Homme sur le fondement des considérations et principes humains¹²⁴⁷.

La haute considération de la dignité et de la sécurité humaines reste en effet le cœur de l'idéal recherché par les principaux instruments fondateurs en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire¹²⁴⁸. Il faudra rappeler à juste titre que, dès le préambule de la DUDH en 1948, il apparaît clairement que la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et [...] leurs droits égaux et inaliénables constitue[n]t le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »¹²⁴⁹. Le PIDCP aura la même tonalité en son article 10, en proclamant « les principes d'humanité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »¹²⁵⁰. Le contenu du deuxième protocole additionnel de 1977 n'aura donc pas innové lorsqu'il fera allusion, en son article 72, à la prise en compte

¹²⁴⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, para. 106.

¹²⁴⁵ Toutefois, dans le cas du mur, les interactions des droits de l'Homme et du droit international humanitaire s'appréhenderont au prisme de leur complémentarité. V. à ce propos, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, paras. 123 et 149.

¹²⁴⁶ Flo Maria PALACO DE CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, *op. cit.*, p. 257.

¹²⁴⁷ Emmanuel DECAUX et Spyridon AKTYPIS, « Le droit des conflits devant les organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'Homme », in Vincent CHETAIL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, *op. cit.*, 571.

¹²⁴⁸ Flo Maria PALACO DE CABALLERO, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, *op. cit.*, p. 255.

¹²⁴⁹ Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, préambule.

¹²⁵⁰ Pacte international des droits civils et politiques, article 10, para. 1.

et à la considération générale des droits de l'Homme dans l'appréhension des différentes situations d'insécurité humaine.

En somme, c'est dans l'air de la sécurité humaine que la Cour aura agi. Aussi, l'action de la Cour en faveur de la sécurité humaine, à travers le renforcement de l'intransigeance des règles du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, n'est ni isolée ni solitaire¹²⁵¹. Elle s'inscrit en effet dans un élan international d'affermissement de l'inviolabilité de la personne humaine et du respect de sa dignité et de ses besoins. Les institutions de sécurité collective feront aussi sienne cette réalité en érigeant les considérations de sécurité humaine en nouveaux titres de compétences et d'action en matière de paix et de sécurité internationales.

Section II- La sécurité des personnes, déterminant des nouveaux titres de compétences et d'action de sécurité collective

La sécurité humaine a ouvert de nouvelles perspectives pour l'Organisation des Nations unies. En effet, la nécessité de protéger la vie et la dignité des personnes va entraîner de nouvelles compétences. Plus concrètement, les nouvelles incertitudes nées des insécurités humaines vont conduire les mécanismes de paix et de sécurité à réadapter leurs dispositifs de réponse aux crises.

Sous l'impulsion de la sécurité humaine, certains principes du *jus in bello* constitueront des motifs de mise en œuvre du *jus ad bellum*. Plus précisément, l'inviolabilité des personnes sera érigée en titre de compétence pour les Nations unies (§ 1). Aussi, sur ce fondement, les Nations unies vont développer une large gamme d'actions atypiques pour garantir la sécurité humaine (§ 2).

§ 1- L'inviolabilité de la sécurité des personnes comme motif d'action collective

Le principe de séparation entre le *jus in bello* et le *jus ad bellum* constitue l'une des pierres angulaires du droit international. Il implique que les deux corps de normes sont

¹²⁵¹ Se référer aux décisions des institutions contentieuses, *Supra*, point A du présent paragraphe.

indépendants l'un de l'autre, et que la violation ou le respect de l'une de ces branches n'a pas une incidence systématique sur l'autre¹²⁵².

Ce principe explicité, il s'agira dans ce présent paragraphe de démontrer que les actions des mécanismes de sécurité collective vont entraîner une porosité du *jus ad bellum* et du *jus in bello*. Il convient toutefois de préciser la portée de cette réalité. Concrètement, la sécurité collective ne sera plus seulement exercée en réaction à une menace ou à un danger classique pesant sur des États. Elle s'exercera aussi sur des motifs liés au *jus in bello*. Ces motifs sont relatifs à la garantie de l'inviolabilité des droits de l'Homme (A) et à la garantie du droit et de l'assistance humanitaires (B).

A- L'inviolabilité des droits de l'Homme comme motif d'action collective

Dans son grand discours d'ouverture à la conférence des Nations unies de 1993, le Secrétaire général BOUTROS-GHALI avait relevé avec pertinence que l'impératif de sauvegarde des personnes devait servir de support aux actions de sécurité collective. En cela, les droits de l'Homme « [étaient] créateurs d'une perméabilité juridique nouvelle [...] »¹²⁵³.

Maintenir la paix et la sécurité demeure, pour les Nations unies, une préoccupation cruciale. Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte des Nations unies, développer et encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune reste l'un des buts de l'Organisation¹²⁵⁴. Dans cette perspective, l'Organisation des Nations unies n'a cessé de puiser tant dans le droit international des droits de l'Homme que dans le droit international humanitaire, les moyens nécessaires pour protéger les êtres humains lors des conflits armés. Aussi bien le Conseil de sécurité que l'Assemblée générale, toutes deux, chevilles ouvrières de la sécurité internationale, vont faire des droits de l'Homme les raisons et les bases de leurs actions en termes de sécurité et de paix.

¹²⁵²Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire, op. cit.*, p. 355., V. aussi Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « Droits humains et conflits armés » *Philosophiques*, vol. 42, n° 2, 2015, p. 311-333.

¹²⁵³ Conférence mondiale des droits humains, Discours d'ouverture du Secrétaire général des Nations unies, A/CONF.157/22, 12 juillet 1993, cité dans *Les Nations unies et les droits de l'Homme, 1945-1995*, série Livres bleus des Nations unies, New York, Nations unies, 1995, p. 445.

¹²⁵⁴ Nations unies, *Charte*, art. 3.

Il convient de rappeler que les préoccupations touchant au respect des droits de l'Homme dans les conflits armés avaient déjà été exprimées en 1968 par la proclamation de Téhéran dans laquelle les États membres reconnaissent que « le déni massif des droits de l'Homme qui résulte de l'agression et des conflits armés, aux conséquences si tragiques, cause d'indicibles détresses humaines et engendre des réactions qui pourraient plonger le monde dans des conflits toujours croissants »¹²⁵⁵.

Durant les années 1970, l'Assemblée générale a pris en compte l'inviolabilité des droits de l'Homme en adoptant une série de résolutions¹²⁵⁶ dans lesquelles elle réaffirmait la nécessité d'assurer le plein respect des droits de l'Homme lors des conflits armés. Précisément dans la résolution 2852, elle a déclaré sa pleine volonté « d'assurer l'application effective des règles existantes relatives aux droits de l'Homme en période de conflits armés »¹²⁵⁷, tout comme elle affirmait dans sa résolution 2675 (XXV) que « les droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, restent pleinement applicables en cas de conflit armé »¹²⁵⁸. Elle a également souligné que les civils ne devraient pas être victimes de représailles, de transferts forcés ou d'autres atteintes à l'intégrité de leur personne et qu'apporter un secours international aux populations civiles est conforme à la Charte des Nations unies, à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et aux autres instruments internationaux relatifs à ces droits¹²⁵⁹.

Tous ces appels à la prise en compte des droits de l'Homme dans les conflits laissent penser que l'Assemblée générale est favorable à ce que les droits de l'Homme fassent partie des titres de compétences des Nations unies et du Conseil de sécurité. Même s'il n'appartient pas à l'Assemblée générale, en tant qu'organe, de mettre en œuvre ou d'appliquer directement les mesures de protection dont elle participe à déterminer les linéaments, son travail a été crucial pour la détermination du régime de l'inviolabilité des droits et de la protection effective des personnes.

¹²⁵⁵ Conférence internationale des droits de l'Homme, *Acte final* (Proclamation de Téhéran), du 22 avril au 13 mai 1968, U.N. Doc. A/CONF. 32/41 à 3 (1968), para. 10.

¹²⁵⁶ Voir les résolutions 2597 (XXIV), 2675 (XXV), 2676 (XXV), 2852 (XXVI), 2853 (XXVI), 3032 (XXVII), 3102 (XXVIII), 3319 (XXIX), 3500 (XXX), 31/19 et 32/44 de l'Assemblée générale des Nations unies.

¹²⁵⁷ Assemblée générale, résolution 2852 (XXVI) relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, 20 décembre 1971, para. 5.

¹²⁵⁸ Assemblée générale, résolution 2675 (XXV) relative aux principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, 9 décembre 1970, 1er dispositif.

¹²⁵⁹ *Idem*.

C'est justement sur la prise en compte grandissante des droits de l'Homme dans la communauté internationale que le Conseil de sécurité va fonder l'extension de ses actions. Le Conseil sera amené à être plus regardant sur les droits de l'Homme et à les inclure dans sa base de compétence en termes de garantie de la sécurité internationale. Si la référence aux droits de l'Homme peut être observée dès 1967 dans la résolution 237 du Conseil de sécurité dans laquelle il considérait « que les droits de l'Homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre »¹²⁶⁰, c'est véritablement en 1990, que le Conseil fera des droits de l'Homme le pilier de son action. Elle incorporera de manière systématique dans les résolutions en matière de paix et de sécurité, des considérations relatives aux droits de l'Homme. La résolution 688 relative à la situation des Kurdes en Irak marquera ainsi l'étape décisive d'une nouvelle ère pour la sécurité internationale. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité fait une grande place à la protection des droits de l'Homme en termes de paix et de sécurité¹²⁶¹.

Le Conseil réitérera cette démarche dans les résolutions ultérieures. Ainsi, au premier paragraphe du dispositif de sa résolution 1019 (1995) relative aux violations commises dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil « condamne dans les termes les plus vifs toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et exige que tous les intéressés s'acquittent pleinement de leurs obligations à cet égard »¹²⁶². Dans le conflit en Sierra Leone, il exigera que « toutes les factions et les forces en Sierra Leone [...] respectent les droits de l'Homme et se conforment aux normes applicables du droit international humanitaire »¹²⁶³. De même, il a réaffirmé, relativement à la situation en République démocratique du Congo, que « toutes les parties congolaises ont l'obligation de respecter les droits de l'Homme, le droit international humanitaire et la sécurité et le bien-être des populations civiles »¹²⁶⁴.

Cette approche intégrée des droits de l'Homme dans les préoccupations du Conseil est, à n'en point douter, une approche fondée sur la nécessité de garantir la sécurité des individus. En effet, lors de la conférence de Téhéran de 1968, les travaux et les résolutions de

¹²⁶⁰ Conseil de sécurité, résolution S/RES/237, 14 juin 1967.

¹²⁶¹ Mario BETTATI, *Le droit d'ingérence: Mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris, 1996, p. 175-176.

¹²⁶² Conseil de sécurité, résolution S/RES/1034 (1995) sur la situation en République de Bosnie-Herzégovine, 21 décembre 1995.

¹²⁶³ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1181 (1998), sur la situation en Sierra Leone, 13 juillet 1998.

¹²⁶⁴ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1493 (2003) RDC, S/RES/1975 (2011) Côte d'Ivoire, S/RES/2031 (2011) Centrafrique.

cette conférence relevaient que les conflits armés menacent la vie, la sécurité et la dignité des personnes du fait qu'ils sapent les normes (à savoir le droit humanitaire) qui étaient censées protéger les personnes lors de ces conflits¹²⁶⁵. Constatant subséquemment que les conventions humanitaires étaient souvent inappliquées, parfois insuffisantes, la Conférence a demandé à l'Assemblée générale de prendre des mesures qui permettraient d'assurer plus efficacement l'inviolabilité des droits de l'Homme et par ricochet la sécurité des personnes. L'Assemblée générale y répondra favorablement par la résolution 2444 (XXIII). Le titre de la résolution est évocateur puisqu'il est formulé « Respect des droits de l'Homme en période de conflits armés » alors qu'il était question de traiter de la faiblesse et des lacunes du droit humanitaire et d'envisager les moyens pour assurer son respect. Il est évidemment perceptible que c'est moins l'insuffisance du droit international humanitaire que la sécurité des personnes qui était déterminante dans cette résolution.

D'ailleurs, bien avant 1968, l'objet de ladite résolution se dessinait le 20 décembre 1965, jour où l'Assemblée générale a adopté la résolution 2081 (XX)¹²⁶⁶, en décidant qu'une Conférence internationale des droits de l'Homme devrait être organisée en 1968 pour promouvoir davantage les principes contenus dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, développer et garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'Homme et des libertés fondamentales fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, et permettre notamment l'élimination de l'apartheid¹²⁶⁷. La Conférence devait se charger donc de s'acquitter de certaines tâches comme entre autres, « formuler et établir les nouvelles mesures à prendre [...] relativement aux droits de l'Homme »¹²⁶⁸.

Le comité préparatoire mis en place à cet effet, devait travailler alors à proposer des solutions dans le sens de la prise en compte des droits de l'Homme pour le renforcement de la sécurité des personnes dans les conflits armés. Il devait, par ses travaux, permettre ainsi à l'Organisation des Nations unies de faire rentrer l'inviolabilité des droits de l'Homme dans sa

¹²⁶⁵ Conférence internationale des droits de l'Homme de Téhéran, résolution XXIII, *op. cit.*, considérant n° 4.

¹²⁶⁶ Intitulée « Année internationale des droits de l'Homme ».

¹²⁶⁷ Assemblée générale, résolution 2081 (XX), *Année internationale des droits de l'Homme*, 20 décembre 1965, dispositif 2.

¹²⁶⁸ Il s'agissait aussi de « passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'Homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle; d'évaluer l'efficacité des méthodes employées par l'Organisation des Nations unies dans le domaine des droits de l'Homme »; United Nations Audiovisual Library of International Law, Proclamation de Téhéran, p. 1-3 consulté le 9 août 2016 disponible sur http://legal.un.org/avl/pdf/ha/fatchr/fatchr_ph_f.pdf

matrice de compétences et d'action en matière de paix et de sécurité¹²⁶⁹. C'est dans cette dynamique, que la résolution 2444 invitera le Secrétaire général à prendre en considération le nouveau développement des droits de l'Homme et la nécessité de sécurité humaine pour améliorer l'application du droit international humanitaire et développer, dans ce sens, des règles pertinentes¹²⁷⁰. Aussi, c'est sur cette base que le Secrétaire général adoptera certains rapports et engagera des discussions avec le CICR qui aboutiront à l'adoption des protocoles additionnels.

Ce serait donc dans l'élan international que le Conseil de sécurité renforcera l'emprise des droits de l'Homme dans ses résolutions en matière de paix et de sécurité. Il condamnera en diverses occasions toutes les violations des droits de l'Homme¹²⁷¹ et adoptera des résolutions thématiques et périodiques concernant la question des droits de l'Homme.

L'auréole de cette évolution sera marquée par la résolution 1674 (2006) relative à la protection des civils, dans laquelle le Conseil de sécurité, après avoir reconnu que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'Homme sont liés entre eux et se renforcent mutuellement, notera que « le fait [...] de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'Homme en période de conflit armé peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales »¹²⁷². Plus tard, dans la résolution 1894 (2009), il a réaffirmé que « le fait de prendre pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et des droits de l'Homme applicables en période de conflit armé peuvent constituer une menace contre la

¹²⁶⁹ United Nations Audiovisual Library of International Law, Proclamation de Téhéran, p. 1-3 consulté le 9 Aout 2016 disponible sur http://legal.un.org/avl/pdf/ha/fatchr/fatchr_ph_f.pdf

¹²⁷⁰ Assemblée générale, résolution 2444 (XXIII), *respect des droits de l'Homme en période de conflits armés*, *op. cit.*, para. 2.

¹²⁷¹ Il a condamné dans la résolution S/RES/1814 (2008) relative à la situation en Somalie « toutes les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, demand[é] à toutes les parties en Somalie de respecter pleinement leurs obligations à cet égard, et demand[é] que les auteurs de ces violations en Somalie soient traduits en justice ». Il a également lancé un appel au Soudan « pour qu'il mette fin au climat d'impunité dans le Darfour en identifiant et en déférant à la justice tous les responsables des multiples atteintes aux droits de l'Homme et des violations du droit humanitaire international » ; se reporter à la résolution S/RES/1564 (2004). Voir également les résolutions S/RES/1975 (2011) Côte d'Ivoire, S/RES/2031 (2011) Centrafrique, S/RES/2085 (2012) Mali, S/RES/2078 (2012) et S/RES/2248 (2015) Burundi.

¹²⁷² Conseil de sécurité, résolution S/RES/1674, *op. cit.*, para. 26.

paix et la sécurité internationales »¹²⁷³ ; il s'est aussi déclaré « prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à prendre les mesures qui s'imposent »¹²⁷⁴.

Le Conseil fait donc de la violation des droits de l'Homme une menace à la paix et à la sécurité et par contrecoups, une raison de sécurité collective ; ce qui est nouveau en soi. S'il est vrai que le Conseil dispose bien d'une discrétion pour décider de ce qui constitue une menace pour la paix et la sécurité, la Charte des Nations unies n'avait pas pour autant prévu, explicitement, que des situations internes, et de surcroît, reposant sur la violation des droits de l'Homme soient constitutives de menace à la paix et à la sécurité internationales. La constitution des droits de l'Homme en raison de sécurité internationale est donc une extension manifeste de la Charte des Nations unies.

La protection des droits de certaines catégories de personnes (à savoir les femmes et les enfants) pendant les conflits armés sera une déclinaison de cette considération des droits de l'Homme. Par exemple, dans la résolution du 30 septembre 2009 (S/RES/1888) sur les femmes, la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité invitera le Secrétaire général :

« à mettre au point d'urgence, de préférence dans les trois mois et en tenant compte des propositions présentées dans son rapport ainsi que de tous autres éléments pertinents, des propositions précises sur les moyens d'assurer, avec plus d'efficacité et d'efficience au sein du système des Nations unies, la surveillance de la protection des femmes et des enfants contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle durant et après des conflits armés ».

Qui plus est, la protection des droits s'élargira à portions congrues des menaces à la vie et à la sécurité des personnes. Pour illustration, dans la résolution 2240 du 9 octobre 2015, le Conseil se penchera sur le cas des migrants au large des côtes libyennes et la menace qu'il peut représenter pour la paix et la sécurité internationales¹²⁷⁵. Cependant, le Conseil précise dans ladite résolution que la situation qui touche les migrants et les droits fondamentaux de la personne humaine menace avant tout la vie humaine¹²⁷⁶ avant d'être étendue comme potentiellement attentatoire à la paix et à la sécurité internationale. Autrement dit, la violation des droits de l'Homme constituera une menace pour la paix et la sécurité internationales, pour

¹²⁷³ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1894 relative à la protection des civils en période de conflit armé, 11 novembre 2009, para. 3.

¹²⁷⁴ *Idem*.

¹²⁷⁵ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2240 (2015) relative au maintien de la paix, 9 octobre 2015.

¹²⁷⁶ *Ibid.*, p. 1, para. 7.

peu que les situations qui en découlent génèrent des menaces susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Par exemple, dans les résolutions 1738 (2006) et 2222 (2015) relatives à la protection des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé, le Conseil de sécurité fait référence à la liberté d'expression garantie par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour fonder son action, tout en exigeant que les parties aux conflits s'acquittent de cette obligation¹²⁷⁷.

De même, dans la résolution 1970 relative à la situation en Libye, le Conseil de sécurité fait référence à une multitude de motifs tels que la nécessité de respecter la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression¹²⁷⁸, y compris la liberté de la presse, la sécurité des étrangers et leurs droits¹²⁷⁹, le sort tragique des réfugiés¹²⁸⁰ et en général, les violations présumées du droit international des droits de l'Homme, pour justifier son action de sécurité collective actée dans la résolution S/RES/1973 du 17 mars 2011. Bien que la référence à la responsabilité de protéger ait été retenue comme motivation de l'action internationale, il est certain que les raisons de sécurité humaine en ont été les premiers déterminants puisque le Conseil semble se référer à des situations d'insécurité humaine pour fonder son action sans réellement faire la preuve que l'un des quatre crimes justifiant le recours à la responsabilité de protéger était établi¹²⁸¹.

La garantie de l'inviolabilité des droits de l'Homme ne sera pas le seul moyen que le système de sécurité collective mettra en œuvre pour assurer la sécurité et la protection humaines. La garantie de l'inviolabilité du droit et de l'action humanitaires constituera aussi un motif d'action.

¹²⁷⁷ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1938 relative au maintien de la paix et de la sécurité, 23 décembre 2006 ; résolution S/RES/2222, 27 mai 2015, para. 6

¹²⁷⁸ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1970, 26 février 2011, p. 2, para. 3.

¹²⁷⁹ *Ibid.*, p. 2, para. 6.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, p. 1, dernier paragraphe.

¹²⁸¹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1973, 17 mars 2011.

B- L'inviolabilité du droit et de l'assistance humanitaires comme motif d'action collective

En 1968, la conférence de Téhéran attirait l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de prendre des mesures pour assurer une meilleure application du droit humanitaire et pour élaborer de nouvelles conventions humanitaires supplémentaires¹²⁸² à même de renforcer la protection humaine. Sur cet appel, non seulement, les protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève seront adoptés en 1977, mais aussi, le Conseil de sécurité, en fonction des circonstances, n'hésitera pas à inclure des aspects du droit international humanitaire dans ses résolutions. Cette pratique va consacrer l'entrée du droit international humanitaire dans l'objet de la sécurité collective.

La résolution 770 relative à la situation en Bosnie Herzégovine marque l'amorce de cette intégration. Il est vrai qu'avant cette résolution, plusieurs allusions avaient été faites au droit international humanitaire dans de nombreuses résolutions¹²⁸³, mais le droit international humanitaire ne constituait pas l'objet desdites résolutions. En 1991, concernant la situation en Bosnie Herzégovine, le Conseil avait affaire à l'obstruction de l'action humanitaire et à la dégradation de la situation humanitaire à Sarajevo. Tout en rappelant la nécessité de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, le Conseil prendra des mesures relatives à la protection de l'acheminement humanitaire et au droit international humanitaire en général, les unes aussi surprenantes que les autres, lorsque l'on se place du point de vue du *jus ad bellum*. Par exemple, ladite résolution demande l'arrêt des combats¹²⁸⁴ et exhorte les États à prendre des mesures nationales ou régionales pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. Si ces mesures paraissent plus ou moins classiques aujourd'hui, elles représentaient une révolution à l'époque.

En effet, le droit humanitaire pose des obligations juridiques relatives à l'action humanitaire, mais lesdites obligations incombent avant tout aux belligérants et non aux entités tierces¹²⁸⁵. C'est aux parties que les charges du droit international humanitaire

¹²⁸² *Ibid.*, para. 1, V. aussi Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 117.

¹²⁸³ V. par exemple l'une des plus importantes, Conseil de sécurité, résolution S/RES/681, 20 décembre 1990 relative aux territoires occupés par Israël.

¹²⁸⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/770, *op. cit.*, para. 1.

¹²⁸⁵ Cette affirmation est vraie dans la mesure où les entités tierces ont un droit d'accès aux blessés et prisonniers en vertu de l'article 9 de la première Convention de Genève mais pas une obligation. L'obligation aurait sous-entendu que la responsabilité des organismes pourrait être engagée au cas où ils ne s'acquitteraient

incombe. En incluant donc dans des résolutions de telles références au droit international humanitaire, d'une part, le Conseil de sécurité marque la haute importance qu'il accorde au droit humanitaire et rend, d'autre part, obligatoires à l'égard de chaque État, les charges qui découlent des Conventions de Genève, eu égard à la force juridique de ses résolutions. Qui plus est, de telles mentions dans les résolutions lui permettent d'entreprendre des actions dans le sens du droit international humanitaire.

De manière générale, le Conseil fera double emploi du droit international humanitaire : soit la violation du droit humanitaire sera la raison de son action, auquel cas il agira, après avoir jugé qu'« une situation ou une crise humanitaire » ou des « violations flagrantes et généralisées du droit international humanitaire » constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales¹²⁸⁶ ; soit le droit humanitaire sera le moyen de son action, auquel cas, par le biais du droit et de l'action humanitaires, il fera usage de ses pouvoirs pour rétablir la paix et la sécurité.

Relativement à la première hypothèse, le Conseil de sécurité qualifiera de nombreuses situations et crises humanitaires de situations menaçant la paix et la sécurité. Par exemple, dans la résolution 794, le Conseil affirmera que « la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie, qui est encore exacerbée par les obstacles opposés à l'acheminement de l'aide humanitaire, constitue une menace pour la paix et la sécurité ». Aussi, dans la résolution 929, le Conseil considérera que « l'ampleur de la crise humanitaire au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région »¹²⁸⁷. Il fera de même dans la résolution 955, dans une continuité logique, en affirmant que :

pas de leurs obligations en vertu des Conventions de Genève ; ce qui n'est en principe pas descriptif ni de l'esprit ni de la lettre des articles relatifs à l'assistance humanitaire. Le commentaire de 1952 de l'article 9 de la première Convention de Genève l'exprime très bien : « l'article 9 a une grande valeur juridique : [...] Il garde présent à l'esprit le but de la Convention, qui est la vie de l'homme, et la paix entre l'homme et l'homme ; et il a conscience qu'il n'est qu'un instrument - dérisoirement faible en face de la guerre - pour atteindre ce but. Alors, ayant tout réglé par les méthodes juridiques ordinaires et extraordinaires, par des droits et des devoirs, par les obligations des belligérants et par la mission des Puissances protectrices, [p. 123] il fait une place à ce qu'aucun texte de loi ne peut ordonner, mais qui est encore un des moyens les plus efficaces de lutter contre la guerre : la charité, c'est-à-dire l'esprit de paix . Et c'est par là que l'article 9 a enfin une incommensurable valeur symbolique ».

¹²⁸⁶ Conseil de sécurité, résolution S/RES/794 relative à la situation en Somalie, 7 décembre 1992.

¹²⁸⁷ Conseil de sécurité, résolution S/RES/929 relative à la situation au Rwanda, 22 juin 1994, p. 2, 1er considérant.

« les violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire [...] commises au Rwanda, [...] continue[nt] de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales »¹²⁸⁸.

Si le Conseil fait une telle qualification des violations du droit international humanitaire, c'est, à n'en point douter, dans l'optique de donner une base légale – et légitime – à ses actions. Mais il convient de préciser aussi que, c'est sans doute parce que la sécurité et la protection des personnes sont devenues capitales, qu'il se découvre de nouvelles compétences et de nouvelles facultés. Cette dynamique a d'ailleurs été confirmée dans la résolution 1296 portant sur la protection des civils en période de conflits armés¹²⁸⁹.

Relativement à la deuxième hypothèse, le Conseil opérera un élargissement de son mandat en incluant des mesures de droit international humanitaire. De prime abord, et de façon logique, les résolutions qui avaient pour objet de caractériser une situation de crise humanitaire renfermeront des mesures humanitaires tendant à faire cesser l'illicéité de la situation. Ensuite, les forces déployées dans les opérations de paix s'occuperont entre autres, de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, et même d'user de la force pour garantir, dans des conditions idoines, l'acheminement de l'aide humanitaire partout où elle pourrait être nécessaire¹²⁹⁰.

Le recours aux résolutions revêtra une importance capitale. En incorporant dans ses résolutions les mesures du droit international humanitaire et en invitant les parties à respecter le droit international humanitaire, le Conseil va établir de nouvelles obligations¹²⁹¹ qui se grefferont aux obligations qui découlent déjà des Conventions de Genève. Ainsi, au cas où des États ne seraient pas parties aux Conventions de Genève, le Conseil, en vertu de ses résolutions et des décisions qu'elles contiennent, pourra établir des obligations auxquelles ces États seront tenus de se conformer. Le professeur Anne-Thida NORODOM disait à ce propos que l'usage du chapitre VII dont l'objectif est le maintien de la paix « suffit à lier l'ensemble

¹²⁸⁸ Conseil de sécurité, résolution S/RES/955 (1994) relative à la situation au Rwanda, 8 novembre 1994, p. 1, paras 4 et 5.

¹²⁸⁹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1296 (2000), 19 avril 2000.

¹²⁹⁰ Conseil de sécurité, résolution S/RES/770 (Bosnie Herzégovine), *op. cit.*, S/RES/794 (Somalie), *op. cit.*

¹²⁹¹ Il convient de préciser que la spécificité de l'obligation est accolée à sa source. En effet, les obligations qui découlent du droit international humanitaire sont différentes et ont une valeur différente de celle issue des résolutions du Conseil de sécurité. Les premières sont établies en vertu de conventions alors que les secondes sont établies en vertu de la Charte et de l'article 25 plus précisément. Il sied de préciser toutefois que le Conseil ne crée pas en soi d'obligations nouvelles lorsqu'il se contente de reprendre des dispositions qui sont contenues dans les Conventions de Genève.

des États, même s'ils ne sont pas membres de l'Organisation »¹²⁹². L'effet relatif des conventions pouvant constituer un frein à l'application de certaines obligations, le Conseil par l'usage du chapitre VII dans les résolutions, pourra étendre des obligations du droit international humanitaire à toute la communauté internationale. Toutefois, il paraît important de préciser que l'action du Conseil en faveur du droit humanitaire, et par la technique des résolutions traduit moins le besoin de dépasser l'effet relatif des conventions – vu que le droit international humanitaire relève en grande partie du droit coutumier – que la nécessité d'assurer la sécurité et la dignité des personnes protégées et de donner une portée opérationnelle au droit international humanitaire.

De façon méthodologique et pédagogique, le Conseil va commencer par faire des recommandations¹²⁹³, puis prendra enfin des décisions¹²⁹⁴ pour donner une force incisive à ses mesures. De façon matérielle et opérationnelle, pour assurer la sécurité et la protection des individus, le Conseil renforcera certaines obligations du droit international humanitaire et, mettra en œuvre, lui-même, les obligations du droit international humanitaire, à travers des opérations précises.

Dans le cadre du renforcement des obligations internationales découlant du droit international humanitaire, le Conseil va conforter, à titre d'exemple, l'obligation d'accorder le libre accès à l'assistance humanitaire. Dans la résolution 819 relative à la situation en Bosnie Herzégovine, il affirmera que « les entraves à l'acheminement des secours humanitaires constituent une violation grave du droit humanitaire »¹²⁹⁵. Qui plus est, il renforcera l'obligation d'assurer la sécurité des convois humanitaires dans la résolution 823 par laquelle il oblige les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des vols ainsi que celle du personnel de l'UNAVEM II¹²⁹⁶. Dans la résolution 1970, le Conseil va demander « [...] à tous les États-Membres, agissant de concert et en coopération avec le Secrétaire général, de faciliter et d'appuyer le retour des agences humanitaires et de rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide

¹²⁹² Anne-Thida NORODOM, *L'influence du droit des Nations unies sur le développement du droit international*, op. cit., p. 252.

¹²⁹³ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/733 (1992) Somalie, S/RES/787 (1992) Bosnie Herzégovine ; S/RES/813 (1993) ; S/RES/911 (1994), S/RES/930 (1994) Libéria ; S/RES/854 (1993) et 858 (1993) Géorgie ; S/RES/ 912 (1994) Rwanda.

¹²⁹⁴ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/794 (1992) et S/RES/814 (1993) Somalie ; S/RES/859 (1993) Bosnie-Herzégovine ; S/RES/823 (1993) Angola ; S/RES/918 (1994), S/RES/925 (1994) Rwanda.

¹²⁹⁵ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/819 (1993), S/RES/932 (1994), S/RES/945 (1994), S/RES/952 (1994), S/RES/966 (1994).

¹²⁹⁶ Conseil de sécurité, résolution S/RES/823, 30 avril 1993, Angola, p. 2, dispositif 4.

connexe »¹²⁹⁷. Le Conseil de sécurité consolidera enfin l'obligation de secourir les victimes. D'une part, il en précisera les modalités de mise en œuvre et, d'autre part, se passera du consentement de l'État dans l'opérationnalisation de cette obligation¹²⁹⁸. Par ailleurs, il étendra cette obligation aux cas de conflits armés internes¹²⁹⁹.

Lorsque le Conseil ne parvient pas à imposer des obligations, parce que les États ou les parties ne veulent pas ou ne peuvent pas les mettre en œuvre, il inclura des mesures humanitaires dans ses actions en faveur de la paix. Il peut être évoqué, à titre d'exemple, les corridors humanitaires conçus par la résolution 45/100 de l'Assemblée générale et mis en application par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité¹³⁰⁰. De nombreuses autres mesures seront inspirées des Conventions de Genève, mais avec un contenu différent de celui prévu par les dispositions du droit international humanitaire¹³⁰¹. C'est le cas des zones protégées (conçues par le Conseil de sécurité) qui constituent une réelle « (r)évolution » pour le droit international humanitaire. Ces zones ne sont conformes ni à la lettre ni à l'esprit des Conventions de Genève, mais restent tout de même inspirées par la notion de « zones sûres » dont elles traitent¹³⁰².

En définitive, le Conseil ne se privera pas de moyens pour assurer la sécurité humaine. Il intégrera des aspects du droit international humanitaire dans les mécanismes de sécurité collective et de maintien de la paix et ira même au-delà des exigences du droit international humanitaire. Par son action, l'assistance humanitaire deviendra un élément déterminant et important des missions de paix internationales¹³⁰³.

¹²⁹⁷ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1970, *op. cit.*, dispositif 26.

¹²⁹⁸ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/688 (1991), S/RES/706 (1991) Irak ; S/RES/787 (1992) Bosnie-Herzégovine ; S/RES/794 (1992) Somalie ; S/RES/788 (1992), 813 (1993) Libéria ; S/RES/853 (1993) Azerbaïdjan ; S/RES/876 (1993) Géorgie.

¹²⁹⁹ *Idem.*

¹³⁰⁰ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/688 (1991) et S/RES/758 (1992) pour la mise en place d'un corridor humanitaire aérien.

¹³⁰¹ Ce qui témoigne encore de la prégnance de la sécurité humaine dans les activités opérationnelles du Conseil qui se préoccupe plus des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour assurer la sûreté des personnes que de leur conformité au droit international humanitaire, même si ses mesures s'en inspirent.

¹³⁰² Art 23 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ainsi qu'au personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront concentrées. V. aussi l'annexe 1 à la première Convention de Genève, portant sur le projet d'accord relatif aux zones et localités sanitaires.

¹³⁰³ Éric DAVID, *Principes du droit des conflits armés*, 5ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, 1152 p., p. 511.

§ 2- La garantie du *domesticis legem* comme titre de compétence

La notion de sécurité humaine met en avant la primauté et l'universalité d'une série de libertés qui sont fondamentales pour la vie humaine, et cela, sans opérer une quelconque distinction entre droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels¹³⁰⁴. Elle permet ainsi de concevoir des interventions multidimensionnelles intégrées face aux menaces qui pèsent sur la survie, les moyens de subsistance et la dignité des personnes¹³⁰⁵. Pour mettre en œuvre cette vision holistique, il a fallu, pour les Nations unies, faire recours aux ressources de la Charte.

M. BEL HADJ ALI disait, dans cette perspective, que l'ensemble des problèmes internationaux dont font cas l'article 55 et l'article 1 paragraphe 3 pouvait constituer le fondement et les déterminants de l'action des Nations unies dans la garantie de la sécurité humaine, pour peu que le Conseil en décide ainsi¹³⁰⁶. Sur cette considération, le Conseil de sécurité fondera son action sur une conception large de la paix. Le président du Conseil de sécurité, dans la Déclaration du 24 juillet 2000, énoncera que la paix n'est pas seulement l'absence de conflits mais qu'elle requiert un processus positif en mettant l'accent sur la culture de la paix et l'importance du règlement des problèmes politiques, économiques sociaux, culturels et humanitaires¹³⁰⁷. Sous ce prisme, la garantie de la démocratie et de l'État de droit (A) seront développés comme des constituants de la paix et de la sécurité, auxquels viendront s'ajouter d'autres mécanismes post-conflit (B). Tous ces mécanismes, qui, autrefois, étaient dans le domaine réservé de l'exercice de la souveraineté, seront intégrés, sous l'impulsion de la garantie de la sécurité humaine, dans les actions de paix et de sécurité internationales.

¹³⁰⁴ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 26.

¹³⁰⁵ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 26.

¹³⁰⁶ Mondher BEL HADJ ALI, « Radioscopie de la sécurité collective », in SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective – Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, Pedone, 2005, p. 33- 42.

¹³⁰⁷ Président du Conseil de sécurité, Déclaration S/PRST/2000/25, 24 juillet 2000, p. 1-2.

A- La garantie de la démocratie et de l'État de droit comme titre de compétence

L'État de droit peut être défini comme un principe d'organisation qui repose sur la primauté du droit et la responsabilité des autorités vis à vis de la loi¹³⁰⁸. Selon la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1990 :

« l'État de droit ne signifie pas simplement une légalité formelle assurant régularité et cohérence dans l'instauration et la mise en œuvre de l'ordre démocratique, mais bien la justice fondée sur la reconnaissance et l'acceptation de la valeur suprême de la personne humaine et garantie par des institutions offrant un cadre pour son expression la plus complète »¹³⁰⁹.

La démocratie, elle, s'entend d'un régime ou d'une organisation fondée sur le respect de la personne humaine et de l'État de droit, garantissant le respect des droits de l'Homme, la justice, l'équité et la responsabilité des institutions¹³¹⁰. En clair, la personne humaine est au cœur de l'État de droit et de la démocratie¹³¹¹.

Dans la Charte, la référence expresse à la démocratie n'est pas faite, mais il convient de noter que les valeurs qui fondent la démocratie irriguent les buts de la Charte des Nations unies¹³¹². Les références, entre autres, aux droits fondamentaux de l'Homme, à l'égalité de droits des hommes et des femmes, à la dignité et à la valeur de la personne humaine peuvent être relevées¹³¹³. Aussi, la Charte fait référence au « respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion »¹³¹⁴ et renferme l'objectif d'« instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »¹³¹⁵. Ces considérations vont constituer des arguments solides pour l'Organisation des Nations unies.

¹³⁰⁸ Vera GOWLLAND DEBBAS et Vassalis PERGANTIS, « État de droit », in Vincent CHETAIL (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 205.

¹³⁰⁹ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., « État de droit », p. 456.

¹³¹⁰ Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe, *Charte de Paris pour une nouvelle Europe*, Paris, 21 novembre 1990, préambule.

¹³¹¹ Vera GOWLLAND DEBBAS et Vassalis PERGANTIS, « État de droit », in Vincent CHETAIL (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, op. cit., p. 205.

¹³¹² Monique CHEMILIER GENDREAU, « Nations unies et Démocratie », in *70 ans des Nations unies : quel rôle dans le monde actuel ?* op. cit., p. 145.

¹³¹³ Nations unies, *Charte*, préambule.

¹³¹⁴ *Ibid.*, art. 1.3.

¹³¹⁵ *Ibid.*, préambule.

Au fil des années, en effet, il est apparu nécessaire pour l'Organisation des Nations unies de lier la paix et la sécurité à la démocratie et d'élargir, dans cet élan, la perspective de la paix et de la sécurité. Dans l'*Agenda pour la démocratisation* de 1996, le Secrétaire général des Nations unies va souligner l'importance de la démocratie pour la prévention des conflits et pour la paix¹³¹⁶. Il affirmera en effet que « *democracy contributes to preserving peace and security, securing justice and human rights, and promoting economic and social development* »¹³¹⁷.

Il apparaîtra donc pertinent pour l'Organisation des Nations unies de dépasser la conception classique qui entendait lier étroitement la démocratie à la souveraineté¹³¹⁸ et de faire de la démocratie et de l'État de droit des conditions indispensables de la paix et de la sécurité, d'autant plus que la démocratie et l'État de droit ont été reconnus par de nombreux États et organisations internationales¹³¹⁹ comme garants de sécurité et de paix mondiales¹³²⁰.

Qui plus est, les Nations unies feront des actes antidémocratiques, des situations de menace à la paix et à la sécurité internationale. C'est ce qui pourrait être déduit, à demi-mots, de la résolution 862 sur la situation en Haïti. En effet, suite au coup d'État contre le président Père Jean-Bertrand ARISTIDE, le Conseil de sécurité avait déclaré, à l'issue des résolutions 841 et 862, que la situation qui prévalait en Haïti du fait du renversement du gouvernement légitime constituait une menace contre la paix et la sécurité¹³²¹. Le Conseil de sécurité ne dispose pas, *expressis verbis*, que le coup d'État antidémocratique constitue *per se* une menace à la paix et à la sécurité, mais il ne semble pas moins dire, quand il affirme que le rétablissement du président ARISTIDE et de son gouvernement serait un préalable à un retour

¹³¹⁶ Boutros BOUTROS-GHALI, *An agenda for democratization*, New York, United Nations Publications, 1996, paras. 16.

¹³¹⁷ *Idem*. La citation peut être traduite en français comme suit : « La démocratie contribue à préserver la paix et la sécurité, à garantir la justice et les droits de l'homme et à promouvoir le développement économique et social » (Traduction libre).

¹³¹⁸ Monique CHEMILIER GENDREAU, « Nations unies et Démocratie », in *70 ans des Nations unies : quel rôle dans le monde actuel ? op. cit.*, p. 145. Pour cette dernière, « si le droit international prône des valeurs démocratiques, il ne peut les imposer qu'en s'affirmant au-dessus des souverainetés, lesquelles alors, ne sont plus souveraines »

¹³¹⁹ C'est le cas de l'Organisation des Nations unies, de l'Union africaine, l'Union européenne et le PNUD.

¹³²⁰ Rama MANI, et Jana KRAUSE, « La gouvernance démocratique », in Vincent CHETAIL (dir *Lexique de la consolidation de la paix*, *op. cit.*, p. 233 ; V. aussi Stéphanie MENARD, *La sécurité humaine aujourd'hui*, *op. cit.*, p. 23.

¹³²¹ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/841, 16 juin 1993 et S/RES/862, 11 août 1993.

à la paix et à la sécurité dans la région¹³²². Les actions ultérieures des Nations unies dans le cadre de la démocratie conforteront d'ailleurs cette idée¹³²³.

L'importance de la démocratie pour la sécurité internationale et pour la sécurité des personnes a été exposée et explicitée dans la *Déclaration universelle sur la démocratie* adoptée en 1997 après l'*Agenda pour la démocratisation*. Le dispositif 3 se lit comme suit :

« En tant qu'idéal, la démocratie vise essentiellement à préserver et promouvoir la dignité et les droits fondamentaux de l'individu, à assurer la justice sociale, à favoriser le développement économique et social de la collectivité, à renforcer la cohésion de la société ainsi que la tranquillité nationale et à créer un climat propice à la paix internationale. En tant que forme de gouvernement, la démocratie est le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs [...] »¹³²⁴.

Le dispositif 8 ajoute que « la paix et le développement économique, social et culturel sont autant la condition que le fruit de la démocratie »¹³²⁵.

Considérant donc que la démocratie détermine la paix, et reconnaissant de surcroît que la démocratie permet à l'État de garantir à ses citoyens la jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux¹³²⁶, les Nations unies vont intégrer dans l'étoffe des activités de paix, des mécanismes et des outils qui favoriseront ou restaureront la démocratie. Elles le feront au concours de deux moyens : les mécanismes de garantie de l'État de droit et l'assistance aux élections.

Par le recours à l'État de droit, l'Organisation des Nations unies permet de rétablir l'empire du droit et, par incidence, le respect des droits de l'Homme avec des considérations sociales, politiques, économiques, sanitaires, communautaires. Il est matérialisé, dans le cadre du maintien de la paix ou du rétablissement de la paix, par le renforcement du système

¹³²² Conseil de sécurité, résolutions S/RES/862 (1993), S/RES/867 (1993).

¹³²³ La situation en Sierra Leone qui lui sera soumise en 1997 fera l'objet du même traitement. Dans la résolution 1132, le Conseil affichant sa préoccupation sur les conséquences du coup d'État manifestées par les actes de violence et les pertes en vies humaines qui se poursuivent en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997, et par la détérioration de la situation humanitaire dans ce pays et par les répercussions que subissent les pays voisins, affirmera que cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. V. Conseil de sécurité, résolution S/RES/1132 (1997), p. 2.

Plus récemment, en Côte d'Ivoire, le Conseil dans la résolution 1975 a exigé, concernant la crise post-électorale, une solution politique globale qui préserve la démocratie et la paix et favorise la réconciliation durable de tous les Ivoiriens tout en considérant que la situation en Côte d'Ivoire constitue une menace à la paix et la sécurité internationales. V. Conseil de sécurité, résolution S/RES/1975 (2011), para. 3.

¹³²⁴ Conseil interparlementaire, *Déclaration universelle sur la démocratie*, Déclaration adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire lors de sa 161^{ème} session (Le Caire, 16 septembre 1997), dispositif 3. [En ligne] consulté le 8 août 2016 sur : <<http://www.ipu.org/cnl-f/161-dem.htm>>

¹³²⁵ *Ibid.*, dispositif 8.

¹³²⁶ *Ibid.*, dispositif 13.

sécuritaire et le rétablissement des systèmes judiciaires et juridiques. Ce fut le cas au Cambodge¹³²⁷, en RDC et en Haïti¹³²⁸. Dans ce dernier cas, dans la résolution 1542, il était notamment question du rétablissement et du maintien « de l'État de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti, notamment en apportant un appui opérationnel à la Police nationale haïtienne et aux garde-côtes haïtiens, et en les renforçant sur le plan institutionnel, notamment en remettant sur pied le système pénitentiaire »¹³²⁹. Aussi était-il question « de surveiller, restructurer et réformer la Police nationale haïtienne, conformément aux normes d'une police démocratique, [...] et en pourvoyant à la surveillance et à l'encadrement des policiers »¹³³⁰.

Il demeure tout à fait pertinent de noter que le Conseil a pris toutes ces dispositions en agissant sur la base du chapitre VII ; ce qui signifie que ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'exercice non seulement de la sécurité collective, mais aussi des activités pour lesquelles il est susceptible de recourir à la force armée pour les imposer. Si ces activités dénotent de la ferme volonté du Conseil d'inclure la démocratie dans la considération générale de la paix, elles démontrent surtout à quel point cette considération est d'une importance capitale. Dans les cas du Kosovo et du Timor Oriental, l'Organisation des Nations unies va se substituer à l'autorité nationale pour assumer la totalité des fonctions relatives à l'État de droit¹³³¹.

L'assistance électorale constituera aussi un mécanisme important pour la sécurité internationale. En effet, l'Organisation des Nations unies et la plupart des États considèrent que « l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue [...] d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté populaire [...] »¹³³². La *Déclaration universelle sur la démocratie* de 1997 rajoute par ailleurs en son dispositif 12 que :

« ces élections doivent se tenir, sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence qui stimulent la concurrence politique. C'est pourquoi les droits civils et politiques sont essentiels, et plus particulièrement, le droit de voter et d'être élu, le droit à la liberté d'expression et de réunion, l'accès à l'information, et le droit de constituer des partis politiques et

¹³²⁷ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/668, et S/RES/717.

¹³²⁸ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1542 relative à la situation à Haïti, 30 avril 2004.

¹³²⁹ *Ibid.*, mandat de l'UNISTAH annexé à la résolution, para. I (d).

¹³³⁰ *Ibid.*, para. I (b).

¹³³¹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1244 (1999) Kosovo et résolution S/RES/1272 (1999) Timor Leste.

¹³³² Conseil interparlementaire, *Déclaration universelle sur la démocratie*, *op. cit.*, para. 12.

de mener des activités politiques. L'organisation, les activités, la gestion financière, le financement et l'éthique des partis doivent être dûment réglementés de façon impartiale pour garantir la régularité des processus démocratiques ».

Dans cet esprit général, l'Organisation des Nations unies fera de l'assistance électorale un des moteurs de la sécurité internationale, par l'assistance technique, le suivi et l'appui opérationnel. Au Cambodge, par la résolution 745, l'Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge (APRONUC) était chargée notamment des questions relatives à l'organisation et de la conduite d'élections générales, libres et équitables. Cette pratique sera répétée dans les situations similaires et en vertu du chapitre VII¹³³³ au point que l'Organisation des Nations unies va, dans certaines circonstances, demander l'évaluation et la validation de l'intégrité du processus électoral. Ce fut le cas notamment en Côte d'Ivoire en 2010. Le chef de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) avait, dans un premier temps, certifié la liste électorale ivoirienne¹³³⁴ avant de certifier, dans un second temps, les élections présidentielles conformément au mandat qui lui avait été donné en vertu de la résolution 1765 de 2007 :

« [...] le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire certifiera que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales »¹³³⁵.

Cette résolution marque un tournant dans la pratique des Nations unies car, même si l'Organisation des Nations unies avait, de par le passé, certifié les élections comme au Timor oriental en 2007 et au Népal en 2008, le cas ivoirien est bien particulier pour plusieurs raisons. D'une part, l'Organisation des Nations unies n'avait pas la charge de la conduite du processus électoral. Ce processus relevait des compétences internes de l'État ivoirien et était assuré par la Commission électorale indépendante (CEI), même si l'Organisation des Nations unies l'a bien aidée. D'autre part, contrairement aux missions d'observation ordinaires et classiques qui n'avaient aucun pouvoir pour faire respecter les conclusions de leurs rapports, le certificateur dans le cas ivoirien, en vertu du mandat de l'Organisation des Nations unies, disposait d'une autorité suffisante pour faire respecter les résultats certifiés par les acteurs politiques engagés dans le processus. L'atypie de cette pratique est révélée dans la crise post-

¹³³³ *Idem.*

¹³³⁴ Il ressort de la résolution S/RES/1942 (2010) que le Conseil prend « note de l'établissement de la liste électorale définitive, qui a été approuvée par les parties ivoiriennes le 6 septembre 2010, et [prend] note de la certification de cette liste électorale par le Représentant spécial du Secrétaire général le 24 septembre 2010 à Abidjan, tel qu'il ressort de la lettre du Secrétaire général en date du 23 septembre 2010 (S/2010/493) »

¹³³⁵ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1765 (2007), 16 juillet 2007, p. 2, dispositif 6.

électorale. En effet, le représentant du Secrétaire général (le certificateur) avait déclaré Alassane OUATTARA comme légitimement élu alors que le Conseil constitutionnel ivoirien désignait Laurent GBAGBO comme le président de la Côte d'Ivoire. Dans cette dissonance, la certification du Secrétaire général prévaudra sur la décision du Conseil constitutionnel ivoirien. Ainsi, par les résolutions S/RES/1962 (2010) et S/RES/1975 (2011) relatives à la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité reconnaîtra implicitement l'élection d'Alassane OUATTARA tout en invitant le président Laurent GBAGBO à remettre le pouvoir.

Toutes ces considérations et l'usage des mandats coercitifs pour les élections et le processus de certification finissent de convaincre que la démocratie et l'État de droit font partie de l'architecture normative et opérationnelle des Nations unies dans leurs missions de sécurité collective. La garantie de l'État de droit et de la démocratie ne sera pas le seul déterminant du nouveau profil du maintien de la paix et de la garantie de la sécurité humaine. La garantie de la réconciliation et de la justice transitionnelle constituera aussi un des aspects de ce nouveau profil.

B- La garantie de la réconciliation et de la justice transitionnelle comme titre de compétence

D'emblée, il faudra reconnaître que le concept de la justice transitionnelle n'est pas un outil de *jus ad bellum stricto sensu*. Les dispositifs dans lesquels la justice transitionnelle se déploie, relèvent, à proprement parler, du maintien de la paix et de façon générale du relèvement post-conflit.

Qu'à cela ne tienne, l'administration de la justice et la fonction judiciaire demeurant des caractéristiques essentielles de la souveraineté, la tendance fréquente des Nations unies à utiliser la justice transitionnelle comme un moyen de rétablir la sécurité et la paix et de maintenir la cohésion entre les peuples justifie sa considération au titre des mécanismes d'intégration du *domestici legem* au domaine de la sécurité et de la paix collectives.

Le mot transitionnel est issu du latin *transitio* et s'entend comme le passage d'un état à un autre. Il est interprété comme la rupture d'une dynamique et le passage à une autre. La justice transitionnelle peut donc être définie comme une approche globale de la justice qui permet à un État en conflit et en proie à des violations de droits de pouvoir renouer de façon

durable avec la sécurité et la paix¹³³⁶. Le Conseil des droits de l'Homme la définit comme une administration de la justice qui rompt avec les canons ordinaires de la justice pour permettre de mettre un terme à un conflit et d'envisager le retour à la paix et à la sécurité¹³³⁷.

La réconciliation et la justice transitionnelle reposent sur la conviction selon laquelle l'exigence de justice n'est pas un absolu mais elle doit, en revanche, être équilibrée avec le besoin de paix, de démocratie, de développement et de l'État de droit¹³³⁸. La justice transitionnelle a pour principale caractéristique d'être d'appropriation nationale, comme le révèlent les premières commissions de vérité ayant par exemple été mises en place principalement en Amérique latine (en Argentine en 1984, au Chili en 1990, au Salvador en 1992 et au Guatemala en 1994) à l'initiative de gouvernements de « transition démocratique »¹³³⁹.

Si à l'origine, la justice transitionnelle a été utilisée soit pour permettre la pacification des pays sous dictature, soit pour accélérer le processus de démocratisation dans d'autres États¹³⁴⁰, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, elle est loin d'être liée, dans la forme et dans le fond, à ces conceptions. La justice transitionnelle, pour l'Organisation des Nations unies, est conçue dans un contexte de fragilité pour établir ou rétablir la sécurité humaine et reconstruire la paix en la fondant sur des valeurs démocratiques et d'État de droit¹³⁴¹. Pour le Conseil de sécurité, il s'agira d'une justice qui s'intéresse aussi bien à la

¹³³⁶ Anne Marie LA ROSA et Xavier PHILIPPE, « Justice Transitionnelle », in Vincent CHETAIL (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, op. cit., p. 258.

¹³³⁷ Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Etudes du haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme sur les activités relatives aux droits de l'Homme à la justice de transition menée par les composantes du système des Nations unies œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme*, E/CN.4/2006/93, 7 février 2006.

¹³³⁸ Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 628 p., p. 4, 44-46. V. aussi Mark FREEMAN et Dorothee MAROTINE, « La justice transitionnelle : un aperçu du domaine », International center for transitional justice (ICTJ), 19 novembre 2007, p. 2.

¹³³⁹ Sandrine LEFRANC « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, vol. 53, n° 1, 2008, p. 61-69. V. aussi Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, op. cit., p. 44-45.

¹³⁴⁰ En effet, HINTON signale que la justice transitionnelle a pris forme au cours des années 1980, alors qu'un certain nombre de pays en Afrique et en Amérique latine – préalablement dirigés par des dictateurs ou des régimes militaires- se sont tournés vers la démocratie. Plusieurs de ces dictateurs et régimes militaires ont exigé une amnistie ou un pardon comme condition préalable à leur démission. Les nouveaux gouvernements, dont les contraintes ne leur permettaient pas de poursuivre ces anciens tyrans, ont établi des commissions de vérité. Ces dernières ont eu pour fonction de faire la lumière sur les exactions ayant pu être perpétrées au cours du conflit et / ou de la répression de l'État. V. Alexander Laban HINTON, « Introduction: Toward an Anthropology of Transitional Justice », in Alexander Laban HINTON (éd.), *Transitional Justice: Global Mechanisms and Local Realities After Genocide and Mass Violence*, New Jersey, Rutgers university press, 2010, p. 1-24, cité dans Geneviève PARENT, « Justice transitionnelle et maintien de la paix », [en ligne] consulté le 12 août 2017 sur : <www.operationspaix.net/134-resources/details-lexique/justice-transitionnelle-et-maintien-de-la-paix.html>

¹³⁴¹ Conseil de Sécurité, Déclaration dans le cadre de l'examen des questions intitulées « Justice et État de droit : le rôle des Nations unies » et « Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations unies », 5052e séance du Conseil de sécurité, 6 octobre 2004. V. aussi Xavier PHILIPPE, « Les Nations unies et

restauration de la dignité des personnes qu'à l'établissement de conditions durables pour la sécurité et la paix dans ces États¹³⁴². C'est en cela que la justice transitionnelle rentre bien dans l'élan de la sécurité humaine puisqu'elle entend permettre à l'État de retrouver la tranquillité et les pleines capacités pour assurer le respect des droits et des besoins et la dignité des personnes. Le Secrétaire général des Nations unies en 2004 exprime bien cette idée dans son rapport sur le *rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*. Le paragraphe 5 du rapport énonce que :

« des concepts tels que ceux de “justice”, d’ “État de droit” et “d’administration de la justice pendant la période de transition” sont essentiels pour comprendre les efforts de la communauté internationale visant à promouvoir les droits de l’Homme, protéger les personnes de la peur et du besoin, régler les litiges en matière de propriété, stimuler le développement économique, promouvoir une gouvernance responsable »¹³⁴³.

Dans cette dynamique donc, l'Organisation des Nations unies va intégrer les mécanismes d'établissement des faits, de réconciliation nationale et les commissions de réparation dans les moyens d'exercice de sa responsabilité principale en termes de paix et de sécurité. Mais, dans ce cas précis, ce sont principalement les mécanismes et processus de réconciliation qui nous intéresseront. Leur importance principale est marquée par leur inclusion systématique dans les opérations de paix décidées par le Conseil et la ferme croyance du Conseil à la plus-value qu'ils apportent à la sécurité et à la paix.

Dans la résolution 61/17 adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 2006 et proclamant l'année 2009, « Année internationale de la réconciliation », l'Assemblée générale faisait le constat « qu'il est particulièrement nécessaire et urgent qu'un processus de réconciliation ait lieu dans certains pays et certaines régions du monde qui ont traversé une situation de conflit dont la société a pâti et par laquelle elle a été divisée sur les plans interne, national et international, ou qui se trouvent encore dans une telle situation »¹³⁴⁴. L'Assemblée générale s'appuyait notamment sur l'esprit de la Charte pour fonder cette conception en

la justice transitionnelle : bilan et perspectives », *L'observatoire des Nations unies*, 2006, n° 20-21, p. 169-191 ; Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, *op. cit.*, p. 23-25.

¹³⁴² Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, *op. cit.*, p. 51.

¹³⁴³ Secrétaire général, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, rapport au Conseil de sécurité S/2004/616, 23 août 2004, para. 5.

¹³⁴⁴ Assemblée générale, résolution A/RES/61/17, *Année internationale de la réconciliation*, 23 janvier 2007, para. 3.

estimant que la réalisation des buts et des principes de la Charte ne pouvait se faire sans qu'il ne soit créé des conditions sûres¹³⁴⁵. En établissant donc les liens entre la réconciliation et la garantie de la paix et de la sécurité internationale, les Nations unies vont mettre la réconciliation au cœur de leurs actions.

À l'entame de cette dynamique, la résolution 1141 soulignera juste l'importance de la réconciliation sans en confier la mise en œuvre à la mission de la police civile des Nations unies en Haïti (MIPONUH)¹³⁴⁶. Toutefois, la résolution 1542 qui créait la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) changera de cap. En effet, dans ladite résolution, le Conseil donnera à la MINUSTAH, en vertu du chapitre VII, un mandat ambitieux incluant « la favorisation du dialogue et de la réconciliation dans le pays [...] en appui au gouvernement »¹³⁴⁷. En plus, la mission conciliera cette charge avec celle de l'élaboration d'une stratégie de réforme et de renforcement des institutions judiciaires et l'administration de la justice d'une façon qui permet l'exercice des libertés fondamentales et la satisfaction des besoins¹³⁴⁸.

Cette décision drainera une charge conceptuelle nouvelle, dans la mesure où il paraissait surprenant que l'utilisation du chapitre VII préside à la mise en œuvre de la réconciliation. D'une part, il ressort de la conception originelle de la réconciliation, que celle-ci était inscrite dans un processus de dialogue et d'entente entre les parties d'un pays, et qu'elle était sous-tendue par des considérations de bons offices comme cela a été le cas au Salvador¹³⁴⁹. D'autre part, en vertu de la Charte des Nations unies, c'est dans le cadre du chapitre VI que le processus de réconciliation pouvait trouver une forme et une force normatives même si, il faut l'avouer, dans ledit chapitre, il est plus question de mécanismes qui empêchent l'exacerbation d'un conflit ou le recours à un affrontement armé que, de mécanismes qui restaurent la paix et la sécurité. De plus, il est davantage question de conciliation, le terme réconciliation n'apparaissant nulle part dans la Charte des Nations unies. L'intrusion de la réconciliation dans les activités de paix et l'usage du chapitre VII pour son effectivité sont, à proprement parler, subversifs. Il semble, au vu de cette décision donc, qu'une nouvelle étape avait été franchie.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, para. 1.

¹³⁴⁶ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1141 relative à la situation à Haïti, 28 novembre 1997.

¹³⁴⁷ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1542, *op. cit.*, p. 3, II (b).

¹³⁴⁸ *Idem.*

¹³⁴⁹ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/791, S/RES/832, S/RES/888 relatives à la situation au Salvador.

Pour percevoir les fondements de cette dynamique (l'utilisation du chapitre VII pour garantir la réconciliation), il faut simplement se référer à la séance du Conseil de sécurité sur la *Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations unies* qui faisait d'ailleurs suite à la réunion du Conseil au niveau ministériel du 24 septembre 2003, sur l'examen du rôle de l'Organisation des Nations unies dans l'instauration de la justice et de l'État de droit dans les sociétés se relevant d'un conflit. Il en ressortait que, si la sécurité et la paix peuvent être imposées et garanties en vertu de la responsabilité des Nations unies pour la sécurité et la paix internationales, au titre du chapitre VII et par le recours à la force, cette nécessité impliquait aussi que toutes les mesures qui y concourent puissent être prises par les mêmes déterminants et dans les mêmes considérations¹³⁵⁰. *Apertis verbis*, la nécessité de la paix ne peut se passer des moyens de sa garantie. Concrètement, s'il est possible d'imposer la paix, il est tout aussi possible d'imposer les moyens qui participent à sa réalisation.

L'on peut dès lors comprendre pourquoi dans la résolution 1933 relative à la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil y affirme être « tout à fait prêt à imposer des mesures ciblées, conformément aux paragraphes 6 et 20 de sa résolution 1893 (2009), notamment entre autres contre les personnes dont il serait établi qu'elles ont menacé le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire »¹³⁵¹. Dans cette continuité et dans le sens de la réconciliation nationale, le Conseil, dans la résolution 2000, s'est déclaré prêt, en vertu du chapitre VII, à « soutenir dans les limites des ressources actuelles et en collaboration avec l'ensemble du système des Nations unies, la réconciliation, notamment la création et la mise en œuvre de mécanismes propres à prévenir, atténuer et résoudre les conflits, en particulier au niveau local »¹³⁵² tout comme l'appui à la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour le secteur de la justice¹³⁵³.

¹³⁵⁰ Conseil de sécurité, 5052e séance de travail, *La réconciliation nationale dans les sociétés post-conflit passe par le rétablissement de la justice et de l'État de droit*, Conseil/8209, 6 octobre 2004.

¹³⁵¹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1933, 30 juin 2010 relative à la situation en Côte d'Ivoire.

¹³⁵² Conseil de sécurité, résolution S/RES/2000 (2011), 27 juillet 2011, para. 5 (f).

¹³⁵³ *Ibid.*, lettre f. para. 4. Ce mandat a aussi été confié à la Mission des Nations unies en République centrafricaine et au Tchad MINURCAT, S/RES/1861 (2009) Dispositif 6 (h): « Aider le Gouvernement du Tchad à promouvoir le respect de la légalité, notamment en appuyant un système judiciaire indépendant et un système juridique renforcé, en coordination étroite avec les organismes des Nations unies »; S/RES/1923: « Créer un environnement sûr qui permet la réconciliation et favorise le respect des droits et de la dignité. L'Opération hybride de l'Union africaine et des Nations unies au Darfour (MINUAD) a été chargée entre autres « d'appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, y compris avec les organisations de la société civile ». Le Conseil a par ailleurs autorisé le Médiateur en chef conjoint à mener des activités de médiation et de réconciliation, en associant les groupes armés darfouriens. V. pour ce qui est de la situation du Darfour : Conseil de sécurité, résolution S/RES/2113 (2013).

En clair, le Conseil n'utilise plus la réconciliation dans sa facultative opportunité, mais bien comme un élément nécessaire et complémentaire à la réforme de la justice, aux stratégies internes de vérité et de justice qu'il encourage¹³⁵⁴. Il s'appuie sur le fait que le processus de réconciliation concourt, avec les autres activités menées, « au maintien et à la consolidation de la paix, à la prévention des conflits, au désarmement, à la réalisation du développement durable, à la promotion et la protection des droits de l'Homme et de la dignité humaine, à la démocratie, au maintien de l'État de droit et à l'exercice d'une bonne gouvernance »¹³⁵⁵.

Somme toute, les considérations de sécurité humaine demeurent omniprésentes dans le développement des activités de maintien de la paix. Que ce soit par les mécanismes de réconciliation ou par les mécanismes de démocratie et de l'État de droit, les activités des Nations unies restent marquées par le souci de garantir le respect des droits individuels et collectifs¹³⁵⁶. Le souci et la prégnance de la sécurité humaine se révéleront aussi dans le développement des activités de protection humaine.

¹³⁵⁴ Assemblée générale, résolution A/RES/61/17, *op. cit.*, para. 5.

¹³⁵⁵ *Idem.*

¹³⁵⁶ Anne Marie LA ROSA et Xavier PHILIPPE, « Justice Transitionnelle », *in* Vincent CHETAIL (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, *op. cit.*, p. 262.

Chapitre II - La conception de mécanismes normatifs de garantie de la sécurité de l'individu

Les nécessités de sauvegarde et d'inviolabilité des personnes renfermées par l'idée de sécurité humaine vont fondamentalement modifier la pratique des mécanismes de sécurité internationale. Matériellement, les Nations unies seront amenées, dans le cadre de leur responsabilité en termes de paix et de sécurité, à renforcer les mécanismes de protection existants, pour les rendre capables de faire face aux nouvelles incertitudes sécuritaires (Section I). Aussi, elles seront amenées à créer de nouvelles techniques pour assurer l'inviolabilité des personnes, lorsque la protection humaine ne sera pas assurée par les outils traditionnels de protection prévus par les conventions internationales (Section II).

Section I- L'édification de mécanismes de protection humaine

Face aux graves dangers qui pèsent sur les personnes protégées juridiquement par les Conventions de Genève, l'Organisation des Nations unies, au moyen de ses larges pouvoirs et dans le souci d'apporter des réponses pratiques aux nouvelles insécurités humaines, va développer des activités « visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément au droit international dont le droit humanitaire international, les droits de l'Homme et le droit des réfugiés »¹³⁵⁷. Ainsi seront développés des mécanismes de protection humanitaire (§ 1) et d'assistance humanitaire (§ 2), avec pour objectif d'assurer l'effectivité de la protection des individus.

§ 1- La protection humanitaire

La protection humanitaire se situera à la confluence de la garantie des droits individuels et de la sauvegarde de l'ordre public. Concrètement, d'une part, elle prendra forme dans le développement conceptuel de la notion de protection des personnes (A) et, d'autre part, consistera en la garantie de l'inviolabilité des droits et de la dignité des personnes

¹³⁵⁷ United Nations, Office for the coordination of humanitarian affairs, *OCHA's role in supporting protection: international and field-level responsibilities*, United Nations, september 2007, p. 3.

(B). L'Organisation des Nations unies va, dans ce sens, faire une application singulière du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.

A- Le développement de la notion de protection des personnes

La notion de « protection des personnes » n'apparaît pas *expressis verbis* dans les mandats et missions des Nations unies avant les années 1990. Toutefois, cet esprit était perceptible dès 1960 dans les activités de l'Organisation des Nations unies. En effet, lors de la guerre du Congo en 1960, Dag HAMMARSKJOLD, alors Secrétaire général des Nations unies, a confié aux forces de l'Organisation des Nations unies au Congo la tâche d'assurer la « protection contre des actes de violence [...] de tous les habitants, blancs et noirs »¹³⁵⁸. Mais HAMMARSKJOLD justifie cette opportunité en affirmant que « c'était [...] dans l'esprit de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et de la Convention sur le génocide ». Il ajoute que « l'interdiction d'intervenir dans les conflits internes ne peut être comprise dans le cas de massacres insensés de civils [...] dus aux hostilités entre tribus »¹³⁵⁹. Ce qui est frappant dans l'argumentation de HAMMARSKJOLD, c'est l'invocation de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, alors que celle-ci n'avait pas une force juridique à même de poser des obligations aux États et à fonder un devoir de protection pour les Nations unies. Il aurait pu fonder son argumentaire par exemple sur les Conventions de Genève qui étaient en vigueur depuis 1949.

À l'évidence, deux raisons principales ont pu conduire le Secrétaire général à adopter une telle attitude. D'une part, le Secrétaire général a considéré que les Conventions de Genève ne pouvaient être d'aucune utilité dans la perspective de protection des personnes puisqu'en l'occurrence, il s'agissait d'un conflit interne aux États alors que les Conventions de Genève, à l'époque, étaient principalement orientées vers les conflits internationaux. Il aurait été donc difficile, quand bien même le Secrétaire général aurait pu empiriquement créer un précédent dans l'application des Conventions de Genève, que celui-ci se prévale des garanties offertes par lesdites conventions. D'autre part, en 1960, le Secrétaire général ne pouvait se fonder sur aucun instrument international de droits de l'Homme si ce n'est justement la *Déclaration*

¹³⁵⁸ Suivant ces instructions, les soldats du maintien de la paix ont instauré des zones sécurisées, se sont interposés entre les civils et leurs bourreaux et ont riposté avec force lorsque ces camps ont été attaqués ; ils ont donc protégé environ 36 200 personnes. V. dans Siobhán WILLS, *Protecting civilians: The obligations of Peacekeepers*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 8- 10.

¹³⁵⁹ *Idem.*

universelle des droits de l'Homme et la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du génocide. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève aurait pu fonder aussi juridiquement cette action, mais sa base juridique était tellement faible que cela aurait conduit à se limiter aux garanties limitativement énumérées dans ledit article, alors que les droits de l'Homme offraient une base beaucoup plus large et couvraient l'ensemble des préoccupations des personnes. Si le Secrétaire général utilise donc la DUDH, c'est principalement dans l'idée de pouvoir fonder la protection des personnes sur l'inhérence des droits de l'Homme et le respect de la dignité des personnes¹³⁶⁰.

Cet esprit va guider le développement de la notion de protection des civils. Il faudra attendre Avril 1998, soit quelques années après les événements sanglants en Somalie, au Rwanda et en Bosnie, pour que le concept soit évoqué pour la première fois dans le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation en Afrique (S/1998/318 - A/52/871). La protection des civils y est décrite comme un impératif humanitaire dans un contexte de conflit armé. Cette considération sera prise en compte en 1999 avec la résolution 1265 du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé¹³⁶¹. Cependant, le Conseil de sécurité ne se limitera pas seulement à assurer la protection des civils conformément à l'esprit du droit international humanitaire. Il fera une application particulière de la protection des civils en considérant, en filigrane, que la protection des civils ne peut être comprise uniquement comme la protection des personnes des atteintes physiques. Pour cela, il souligne :

« il importe d'étudier les causes des conflits armés de manière globale afin d'améliorer la protection des civils à long terme, notamment en favorisant la croissance économique, l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, la démocratie et l'État de droit et en encourageant le respect et la protection des droits de l'Homme »¹³⁶².

Le professeur Hassan ABDELHAMID fera noter que cet élargissement de la conception de la protection des civils n'est pas étranger à la sécurité humaine¹³⁶³. La protection consistera

¹³⁶⁰ D'ailleurs, Paul WILLIAMS affirmait, au regard de la démarche du Secrétaire général, être convaincu que l'idée de protection des personnes repose intrinsèquement sur les droits de l'Homme. V. Paul D. WILLIAMS, *Renforcer la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix : regard sur l'Afrique*, Papier de recherche du Centre d'études stratégiques de l'Afrique, n° 1, Washington, National Defense University Press, septembre 2010, 88 p., p. 12.

¹³⁶¹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1265 (1999), 17 septembre 1999.

¹³⁶² *Ibid.*, p. 1.

¹³⁶³ Hassan ABDELHAMID *et al.*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre international en question*, *op. cit.*, p. 89-93.

donc non seulement, à assurer la protection physique, mais aussi à assurer, *aliis verbis*, la sécurité humaine¹³⁶⁴.

À partir de 1999, la protection des civils sera intégrée dans les missions de paix. Plus précisément, la Mission des Nations unies en Sierra Leone (MINUSIL) marquera le début de l'intégration de la protection dans les mandats des opérations de paix. Conformément à la résolution 1289 du 7 février 2000, le Conseil de sécurité donnera à la MINUSIL, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, le mandat de prendre les dispositions pour s'acquitter des missions qui lui ont été confiées. Il précisera que, dans l'accomplissement de son mandat, la Mission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques¹³⁶⁵. Qui plus est, le Conseil de sécurité invoquera régulièrement le chapitre VII de la Charte pour créer des mandats de protection¹³⁶⁶. Ces mandats de protection humanitaire renfermeront des tâches de sécurité globale allant de la protection physique à la satisfaction des besoins des personnes. Il sera question, *inter alia*, de protéger les personnes vulnérables, d'avoir un rôle actif dans l'acheminement de l'aide humanitaire aux plus nécessiteux et dans le déminage afin d'épargner les populations des dangers de ces engins. Les missions de protection renfermeront aussi la facilitation de circulation des journalistes ou celle des membres des opérations de paix¹³⁶⁷. La place de la protection dans les mandats sera telle, que la résolution 1925 relative à la situation de la RDC soulignera que « la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles »¹³⁶⁸.

Par ailleurs, le Conseil autorisera de nombreuses missions « à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de [leurs] capacités et dans les zones où [leurs] unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection »¹³⁶⁹. Toutefois, le mandat de

¹³⁶⁴ *Infra*, point B de ce présent paragraphe

¹³⁶⁵ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1289, 7 février 2000, p. 3.

¹³⁶⁶ Aussi, depuis la MINUSIL, la protection des civils a été inscrite dans le mandat de neuf autres missions de maintien de la paix, mandatées sous le chapitre VII de la Charte des Nations unies. Autorisation a été donnée à ces opérations d'utiliser tous les moyens nécessaires pour protéger les civils sous menace imminente de violence physique. Les missions toujours en cours sont celles de la MONUSCO en RDC, de la MINUL au Libéria, de l'ONUCI en Côte d'Ivoire, de la MINUSTAH en Haïti, de la MINUS au Soudan, de la MINUAD au Darfour et de la FINUL au Liban. La protection des civils était également inscrite au mandat de la Mission de l'ONUB au Burundi et de la MINURCAT au Tchad et en République centrafricaine.

¹³⁶⁷ Se reporter aux mandats de la MONUSCO, de la FINUL et de l'ONUCI par exemple.

¹³⁶⁸ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1925 (2010), para. 11.

¹³⁶⁹ *Idem*. V. aussi par exemple Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1935 (2010), para. 2 ; S/RES/1906 (2009), para. 5 ; S/RES/1828 (2008), para. 7 ; S/RES/1794 (2007), para. 2 ; S/RES/1778 (2007), paras. 1, 2 et 6 ; S/RES/1769 (2007), para. 15 ; S/RES/1701 (2006), para. 12 ; S/RES/1674 (2006), para. 16 ; S/RES/1590 (2005),

protection ne devra pas se circonscrire dans le sillon exclusif du droit international humanitaire. Il sera question en l'occurrence, d'une part, d'assurer la protection effective des civils y compris le personnel humanitaire et le personnel chargé de défendre les droits de l'Homme se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une quelconque des parties au conflit¹³⁷⁰ ; d'autre part, il s'agira d'assurer l'effectivité des droits de l'Homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés¹³⁷¹.

Il est intéressant de relever que la protection des civils telle qu'elle ressort des Conventions de Genève n'émet pas d'obligations si variées allant de la prévention à la reconstruction, ou orientées vers une prise en charge globale de la sécurité des personnes telle que le Conseil la conçoit maintenant. Le Conseil, en effet, ne perçoit pas la protection des civils comme un simple outil destiné à éviter à ces derniers les méfaits des conflits. Il l'envisage bien plus, comme un moyen permettant d'assurer l'effectivité du droit des réfugiés, du droit international humanitaire et surtout des droits de l'Homme. Cela participe, pour reprendre l'idée de Kofi ANNAN dans son rapport de 2005, à ce que la personne humaine soit respectée dans ses droits et sa dignité et qu'elle ait les moyens de créer un environnement de paix et de sécurité¹³⁷².

En somme, la protection des personnes se révélera être un mécanisme de garantie de la sécurité humaine. Elle sera incluse systématiquement dans la quasi-totalité des mandats des opérations de paix¹³⁷³ et sera souvent assurée par le recours à la force¹³⁷⁴. Au fil des

para. 4 ; et S/RES/1565 (2004), para. 4. Contenus Aide-mémoire (proposé par le Secrétaire général) sur *les questions relatives à la protection des civils en temps de conflit armé*, document annexé à la Déclaration S/PRST/2010/25 du président du Conseil de sécurité, *op. cit.*, p. 22-73.

¹³⁷⁰ Bien avant, dans la résolution S/RES/1923 (2010), paras. 2 et 3, le Conseil mettra tout un ensemble de mesures variées dans l'objectif de protection. Il s'agira entre autres, de : i) retour et réinstallation volontaires, dans des conditions sûres et durables, des personnes déplacées; ii) Démilitarisation des camps de réfugiés et de déplacés, attestée par une diminution de la présence d'armes, de la violence et des violations des droits de l'Homme ; iii) Renforcement des capacités des autorités [nationales] [dans la région touchée par la violence], y compris les organes nationaux de police, le pouvoir judiciaire et le système pénitentiaire, afin d'assurer comme il se doit la sécurité des réfugiés, des déplacés, des civils et des travailleurs humanitaires dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'Homme. Cette idée figurera aussi plus tard dans la résolution 2227 (2015) de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali.

¹³⁷¹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1925 (2010), paras. 12-17.

¹³⁷² Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, paras. 7, 127-132.

¹³⁷³ Ce fut le cas au Mali par la résolution 2227 (2015). Ce fut le cas aussi dans les différentes résolutions élargissant ou prorogeant les missions de MONUSCO en RDC, de la MINUL au Libéria, de l'ONUCI en Côte d'Ivoire, de la MINUSTAH en Haïti, de la MINUS au Soudan, de la MINUAD au Darfour et de la FINUL au Liban. On y retrouve toujours la référence à la protection des personnes. [En ligne] consulté le 20 octobre 2017 sur : <www.operationspaix.net/132-resources/details-lexique/protection-des-civils.html>

opérations de paix, la protection va s'établir comme un véritable support de réalisation de la sécurité humaine. Son objet va être étendu et consolidé.

B- L'élargissement conceptuel de la protection des civils

Le droit international humanitaire et les droits de l'Homme ne donnent pas *expressis verbis* obligation à l'Organisation des Nations unies pour assurer la protection des personnes. Toutefois, au regard des nécessités humaines, l'Organisation des Nations unies va redéfinir ses actions en termes de protection. La protection humanitaire qui sera conçue dans cette dynamique ne correspondra pas exactement au régime de la protection des civils telle que développée dans les Conventions de Genève. Il s'agira plutôt d'une protection à la confluence du droit international humanitaire et des droits de l'Homme d'une part, et d'une protection qui aura pour objet la sécurité globale de l'individu et son épanouissement, d'autre part.

En 1998, le Secrétaire général des Nations unies notait dans son rapport sur *les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, que le développement des droits de l'Homme et du droit international humanitaire était à un tel stade que la sécurité et la dignité des personnes ne pouvaient souffrir de négation¹³⁷⁵. Toutefois, le Secrétaire général fait noter dans ce sens que, « malheureusement, ce n'est pas parce que des obligations sont bien claires qu'elles sont toujours clairement ressenties pour autant »¹³⁷⁶. Autrement dit, même si les droits de l'Homme et le droit humanitaire sont clairement établis de façon incisive, la garantie de la sécurité des personnes n'est pas toujours assurée, d'où l'intérêt de mettre sur pied des mécanismes à même de rendre effectives ces garanties.

À cet effet, selon le Secrétaire général, l'Organisation des Nations unies a une obligation d'assurer la protection de la dignité des personnes et la satisfaction des conditions essentielles de leur survie en vertu de sa responsabilité en termes de paix et de sécurité

¹³⁷⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1925 (2010), S/RES/1756 (2007), S/RES/1933 (2010). Par ailleurs, le Conseil, dans la résolution 1296 considérera même que « les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'Homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ». V. Conseil de sécurité, résolution S/RES/1296 (2000), p. 2, para. 5.

¹³⁷⁵ Secrétaire général, *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, rapport A/52/871 – S/1998/318 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur l'activité de l'Organisation, 13 avril 1998.

¹³⁷⁶ *Ibid.*, para. 49.

internationales¹³⁷⁷. Le Secrétaire général faisait là implicitement une allusion à la fois à l'*Agenda pour la paix* de Boutros BOUTROS-GHALI et au rapport du PNUD sur la sécurité humaine. En effet, dans l'*Agenda pour la paix*, BOUTROS-GHALI appelait les Nations unies à s'attaquer aux causes profondes des conflits et à appréhender les conflits d'une façon qui respecte la dignité des personnes et qui leur assure le non-retour au conflit¹³⁷⁸. Aussi, dans le rapport de 1994, le PNUD appelait à une reconsidération de l'appréhension des conflits et de leur traitement au prisme de la sécurité humaine. Dans cette veine, le PNUD définissait la protection comme une protection globale de l'individu, en phase avec ses besoins mais aussi ses peurs, incluant une présence physique plus accrue¹³⁷⁹.

En considérant ainsi les rapports de 1992 et de 1994, le Secrétaire général va conceptualiser, dans le rapport de 1998, « une protection des civils améliorée » qui prendra en compte les besoins des citoyens et le respect de leur dignité, au-delà de la garantie accordée par le droit international humanitaire. Il ne sera donc plus question seulement d'assurer une protection simple des civils mais d'assurer la protection des droits fondamentaux des personnes. Le Secrétaire général l'exprime *expressis verbis* quand il affirme qu'il faut absolument que « la communauté internationale exerce les plus fortes pressions sur chacun des camps engagés dans un conflit pour l'obliger à respecter les droits fondamentaux sans exception »¹³⁸⁰.

Dans le sens de la conception élargie du concept de la protection des civils, le Comité permanent inter-agences définira la protection des civils comme toutes les actions et initiatives visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément au droit international humanitaire, aux droits de l'Homme et aux droits des réfugiés¹³⁸¹. Tous les instruments de droits auront donc une charge mobilisatrice de garantie de la sécurité humaine.

Le 12 août 1999, le Secrétaire général, entouré de nombreuses personnalités¹³⁸², saisira l'occasion du cinquantième anniversaire des Conventions de Genève, pour rappeler et

¹³⁷⁷*Ibid.*, paras. 49-51. V. Secrétaire général, rapport S/2017/414 du 10 mai 2017 relatif à la protection des civils en période de conflit armé, paras. 3, 4, 5.

¹³⁷⁸ Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, *op. cit.*, paras. 3 et 5 ; Secrétaire général, rapport S/2017/414, *op. cit.*, para. 4.

¹³⁷⁹ PNUD, rapport sur le développement humain de 1994, *op. cit.*, p. 13-14.

¹³⁸⁰ Secrétaire général, *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, rapport A/52/871 – S/1998/318, *op. cit.*, para. 51.

¹³⁸¹ Le Comité permanent inter-agences est un forum de coordination, d'élaboration de politiques et de prise de décisions réunissant les principaux partenaires humanitaires, qu'ils relèvent ou non des Nations unies.

¹³⁸² Parmi les personnalités qui signeront, avec le Secrétaire général, cet appel solennel de Genève à l'occasion des 50 ans des Conventions de Genève figuraient le prince Saddrudin AGA KHAN, le prince El Hassan BIN

exiger « de tous ceux qui sont engagés dans des conflits armés et de tous ceux qui peuvent influencer sur leur cours, d'assurer le respect des principes élémentaires d'humanité et des règles du droit international humanitaire » et « d'épargner aux civils les affres de la guerre »¹³⁸³. Le Secrétaire général ne s'arrêtera pas là. Il élargira cet appel à l'ensemble des États et les invitera au respect de leurs engagements vis à vis des droits de l'Homme et des droits fondamentaux des personnes¹³⁸⁴. Dans le même temps, il les pressera à « [favoriser] les relations entre les individus, les peuples et les nations sur la base du respect de la dignité humaine, de la compassion et de la solidarité »¹³⁸⁵. Selon la philosophie développée par le Secrétaire général, la protection des civils doit être assurée de façon globale et intégrée.

Le plus grand bouleversement dans la philosophie de la protection des civils reposera ainsi sur l'élargissement matériel de la protection. Pour le Secrétaire général, dans la protection des civils, il faut prendre « autant que faire se peut, des mesures pour s'attaquer aux causes profondes du conflit et empêcher que des différends ne dégénèrent en actes de violence contre les civils »¹³⁸⁶. C'est dire que la protection n'est plus envisagée sous un prisme direct de protection mais de façon préventive¹³⁸⁷. Aussi, dans la Déclaration du Président du Conseil en date du 12 février 1999, celui-ci considère qu'il est important pour les États membres et les organisations et institutions internationales d'aborder, dans les situations de conflit armé, le problème de la protection des civils dans une optique englobante¹³⁸⁸. En somme, la protection des civils, dans les conflits, doit être dorénavant envisagée selon une approche complète et dans les temporalités du rétablissement de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix¹³⁸⁹. Cette appréhension permettra ainsi, au nom de la protection des civils, l'émergence de mesures allant de la prévention des conflits à la consolidation de la paix¹³⁹⁰.

TALAL, Jean PICTET (à l'époque vice-président d'honneur du CICR), Amadou TOURÉ (ancien président du Mali).

¹³⁸³ Cf CICR, « Les voix de la guerre : appel solennel », *RICR*, vol. 81, n°835, 1999, p. 457-458.

¹³⁸⁴ *Idem*.

¹³⁸⁵ V. également Assemblée générale, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire*, résolution 60/147, 16 décembre 2005, préambule.

¹³⁸⁶ *Ibid.*, para. 29.

¹³⁸⁷ Secrétaire général, rapport S/2017/414, *op. cit.*, para. 4.

¹³⁸⁸ Président du Conseil de sécurité, Déclaration S/PRST/1999/6, 12 février 1999, p. 2.

¹³⁸⁹ Assemblée générale, résolution 60/147, *op. cit.*, para. 33.

¹³⁹⁰ Ce qui aura été conforme au vœu du Secrétaire général qui, dans la *Déclaration du millénaire* de septembre 2000, soulignait la nécessité d'« élargir et de renforcer la protection des civils ». V. Assemblée générale, *Déclaration du millénaire*, résolution, A/RES/55/2, 8 septembre 2000, para. 26 ; V. aussi Secrétaire général, rapport S/2017/414, *op. cit.*, para. 4.

Ce sera dans cette dynamique de protection humanitaire, que l'assistance humanitaire sera développée. Pour le Conseil de sécurité, l'assistance remplit une fonction de protection dans la mesure où elle permet d'assurer les droits, la dignité et le respect des personnes. Cela reste tout à fait innovant car, de façon conceptuelle, l'assistance requiert une présence physique et est orientée vers la satisfaction des besoins des personnes, contrairement à la protection juridique qui est constituée par des garanties contenues dans les instruments de sauvegarde des droits tels que les conventions de droits de l'Homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés. Aussi, la protection des civils telle qu'elle ressort des Conventions de Genève est une forme d'immunité et d'inviolabilité absolue contre les effets des hostilités. Cela implique, dans l'absolu, une obligation négative de la part des belligérants. Ces derniers doivent préserver les personnes ne participant pas aux hostilités des effets des conflits. Ce n'est donc pas, à l'origine, une forme d'obligation physique de protection ni d'assistance comme les opérations et actions humanitaires de maintien de la paix, par la suite, donneront de constater.

Conformément au droit international¹³⁹¹, la protection se distingue aussi idéologiquement de l'assistance. Dans le *Dictionnaire de droit international public*, l'assistance est définie comme des actions et opérations menées par un ou plusieurs États pour procurer le secours aux victimes¹³⁹² tandis que la protection renvoie à l'ensemble des mesures prises pour assurer le respect réel et effectif des droits¹³⁹³. Si le Conseil fait le rapprochement entre assistance et protection, ce n'est qu'un prélude à l'opérationnalisation de la protection physique dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Il peut être affirmé donc que le rapprochement de l'assistance humanitaire et de la protection des civils relève moins d'une volonté du Conseil d'opérer une confusion sémantique que de celle d'assurer par tous les moyens le respect des droits et la satisfaction des besoins des personnes dans un processus et un environnement global de paix. Cette idée est décelable dans l'Aide-mémoire du Secrétaire général de 2002. Le Secrétaire général y déclare qu'il est impérieux de mettre sur pied une stratégie globale de protection qui répond à tous les besoins des personnes¹³⁹⁴. Il y affirme par ailleurs que la protection à long terme des

¹³⁹¹ Olivier CORTEN, Pierre KLEIN, « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations unies » *AFDI*, vol. 39, n°1, 1993. p. 105-130.

¹³⁹² Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, « assistance », p. 98.

¹³⁹³ *Ibid.*, p. 901.

¹³⁹⁴ Aide-mémoire (proposé par le Secrétaire général) sur *les questions relatives à la protection des civils en temps de conflit armé*, document annexé à la Déclaration S/PRST/2010/25 du président du Conseil de sécurité, première version 2002 et révisé en 2010, 22 novembre 2010, p. 7., V. aussi de façon générale Paul

civils implique et nécessite que le Conseil promeuve par tous les moyens et toutes les ressources, les processus de paix et la réalisation d'une paix et d'un développement durable, ainsi que le respect des droits de l'Homme et de l'État de droit¹³⁹⁵. Pour mieux y parvenir, le Secrétaire général va établir un ensemble de règles à même de créer cet environnement global de protection. Cela concernera la restauration et le respect de l'État de droit¹³⁹⁶, la surveillance, la restructuration et la réforme du domaine de la justice, l'instauration de la confiance et le renforcement de la stabilité¹³⁹⁷.

Par ailleurs, la protection humanitaire se développera à portions congrues des nécessités de sécurité humaine. Des mesures nouvelles intégreront le domaine de la protection des personnes non pas parce qu'elles sont intrinsèquement liées à la protection des civils mais parce que les situations et circonstances de vulnérabilité commandaient des mesures adaptées. Les questions du logement, des biens-fonds et droits de propriété tout comme les programmes de désarmement – démobilisation – réintégration seront intégrées au contenu de la protection¹³⁹⁸. Des règles spéciales relatives aux femmes et aux enfants seront aussi développées comme des mesures spécifiques de protection¹³⁹⁹. Le Conseil demandera par exemple, au titre des mesures de protections des civils, que les États veillent à intégrer dans tous les processus de paix, les programmes et stratégies de redressement et de reconstruction après un conflit, la recherche du bien-être et l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés¹⁴⁰⁰. Pour les femmes, par exemple, la protection consistera à :

TAVERNIER, « Un instrument méconnu, l'aide-mémoire du Conseil de sécurité sur la protection des civils », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, op. cit., p. 109-124, p.113.

¹³⁹⁵ *Ibid.*, p. 2-6.

¹³⁹⁶ *Ibid.*, p. 15, V. aussi Secrétaire général, rapport S/2017/414, op. cit., para. 4.

¹³⁹⁷ *Ibid.*, p. 16.

¹³⁹⁸ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1933 (2010), 30 juin 2010, relative à la situation en Côte d'Ivoire ; V. aussi Président du Conseil de sécurité, Déclaration S/PRST/1996/48, 20 décembre 1996 relative à la situation en Croatie.

¹³⁹⁹ C'est le cas de la résolution S/RES/2286 (3 mai 2016) sur les mesures à prendre pour prévenir les actes de violences, les attaques et les menaces dirigés contre les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales. Il convient de citer également dans cette veine le rapport S/2016/722 (18 août 2016) du Secrétaire général qui entendait préciser les mesures idoines pour faire face aux menaces dirigées contre les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales. Se référer par exemple aux 13 grandes recommandations qui y sont exposées. On pourrait citer aussi la résolution S/RES/2222 (27 mai 2015) portant sur la protection des journalistes et des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé et la résolution S/RES/2175 (29 août 2014) portant sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations unies.

¹⁴⁰⁰ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1882 (2009), para. 15 ; V. aussi, par exemple, S/RES/1826 (2008), para. 6 ; S/RES/1674 (2006), para. 11 ; et S/RES/1612 (2005), para. 14.

« recenser de façon détaillée, les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique, des stratégies concrètes qui prévoient notamment des mesures visant à assurer aux femmes et aux filles une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socioéconomiques, en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation et la santé mentale, ainsi que sur des services de police et une administration de la justice sensibles à la problématique hommes-femmes et sur le renforcement de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions à tous les niveaux »¹⁴⁰¹.

Au terme de ce point, il peut être constaté que la protection humanitaire telle qu'elle paraît, est, en de nombreux points, similaire à l'idéologie véhiculée par le rapport du PNUD sur la sécurité humaine. Plaçant d'ailleurs ce concept au cœur des principes et des pratiques de la communauté internationale lors du Sommet du Millénaire de l'Organisation des Nations unies (septembre 2000), le Secrétaire général, Kofi ANNAN, avait souligné la nécessité d'une approche de la sécurité plus centrée sur l'individu et manifestée en termes de protection globale des personnes¹⁴⁰². La protection humanitaire n'est donc que la manifestation de la prise en compte du principe de sécurité humaine dans les mécanismes de garantie de la paix.

§ 2 - L'assistance humanitaire

Dans les années 1970, les États ont pris conscience qu'il fallait adapter les Conventions de Genève de 1949 à l'évolution du contexte international et des conflits. Deux raisons principales ont conduit à cette évolution : l'une tient au fait que les droits de l'Homme occupaient une place de plus en plus importante dans l'ordre juridique international ; l'autre semble rattachée aux insécurités humaines découlant des conflits. C'est dans ce contexte que l'assistance humanitaire sera développée comme gage d'une sécurité humaine plus grande. L'assistance humanitaire se définit comme une « opération menée par un ou plusieurs États, Organisations intergouvernementales ou Organisations non gouvernementales, tendant à procurer, dans le respect du principe de non-discrimination, des secours aux victimes, principalement civiles, de conflits armés internationaux ou non internationaux, de

¹⁴⁰¹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1889 (2009), para. 10. Ces mesures ressemblent beaucoup plus à des mesures ascendantes (*Bottom-up*) telles qu'elles seront développées dans les mécanismes de sécurité humaine.

¹⁴⁰² En rappel, le rapport du Millénaire 2000 appelait la communauté internationale à agir pour atteindre la « liberté de vivre à l'abri de la nécessité » (*l'Agenda du développement*) et la « liberté de vivre à l'abri de la peur » (*l'Agenda de la sécurité*). V. en effet Secrétaire général, *Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXIe siècle*, rapport du millénaire A/54/2000, *op. cit.*, paras. 66-228.

catastrophes naturelles ou de situations d'urgence du même ordre. L'assistance consiste en la fourniture de denrées alimentaires, de vêtements, d'abris, de médicaments, de soins médicaux et de toute autre aide similaire, indispensable à la survie des populations et propre à alléger la souffrance des victimes »¹⁴⁰³. Pour assurer cette tâche, la communauté internationale se fondera sur les ressources normatives du droit international humanitaire et des droits de l'Homme (A). Elle sera amenée aussi à élargir progressivement l'objet de l'assistance humanitaire selon les nécessités des insécurités humaines manifestées dans les conflits armés (B).

A- La construction normative de l'assistance humanitaire

D'emblée, il convient de préciser que la notion « d'assistance humanitaire » ne figure pas expressément dans les quatre Conventions de Genève. C'est aux articles 23 et 55 et 59 de la quatrième Convention de Genève que l'on peut percevoir une ébauche de l'assistance humanitaire, mais sous le prisme de « l'envoi de médicaments, vivres et vêtements »¹⁴⁰⁴. En effet, les dispositions de l'article 23 se lisent comme suit :

« Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches ».

L'article 23 de la quatrième Convention peut être interprété comme une disposition mettant à la charge des États contractants une obligation juridique dans le sens de l'assistance et se limitant aux médicaments, matériel de culte et matériels sanitaires. L'article 55 imposera également cette obligation aux puissances occupantes en la limitant tout aussi aux vivres, articles ou fournitures médicales. L'article 59 ajoute que :

« lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de

¹⁴⁰³ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, « assistance », p. 98.

¹⁴⁰⁴ Selon Abdelwahab BIAD, l'on pourrait considérer qu'il s'agit « d'un droit au secours à caractère humanitaire » ou autrement dit des prémisses, à proprement parler, d'un droit à l'assistance humanitaire même si, non seulement ce terme n'est pas explicitement utilisé, mais aussi ce droit au secours reste limité à certains biens et articles. V. Abdelwahab BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », in Abdelwahab BIAD, *L'Action humanitaire internationale entre le droit et la pratique, op. cit.*, p. 21.

ses moyens. Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements ».

Il n'y a donc pas, au sens des quatre Conventions de Genève, une diversification du contenu de l'assistance à fournir. Toutefois, sous l'influence des nécessités humaines et précisément des droits de l'Homme, le droit et l'assistance humanitaires vont se développer au niveau international et se diversifier en prenant en compte l'ensemble des domaines de vulnérabilité et d'insécurité des personnes.

De prime à bord, le développement de l'assistance humanitaire se percevra dans les protocoles additionnels. L'article 69 du premier protocole additionnel dispose en effet :

« En plus des obligations énumérées à l'article 55 de la quatrième Convention relatives à l'approvisionnement en vivres et en médicaments, la Puissance occupante assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte ».

Il peut en être considéré que le protocole améliore le sort des civils et tient compte des différents aspects de leur vie. Le professeur Yves SANDOZ fait remarquer par ailleurs que « l'article ne contient pas une énumération limitative et fait porter la responsabilité de la Puissance occupante sur tous les autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile. Le mot "autres" indique bien qu'on a voulu que l'énumération ne soit pas limitative »¹⁴⁰⁵.

Qu'à cela ne tienne, concrètement, l'assistance humanitaire, au niveau international, se développera en deux temps : le premier temps correspondra à son développement au niveau de la communauté internationale. Le second temps sera marqué par sa formation dans le cadre des Nations unies.

¹⁴⁰⁵ Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (dir.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, op. cit., p. 833.

La norme de l'assistance sera dégagée à l'occasion de la première Conférence de droit et de morale humanitaire du 28 janvier 1987¹⁴⁰⁶. La résolution adoptée à cette occasion, et dans la dynamique de la résolution adoptée par l'Académie internationale des droits de l'Homme en 1986, sera la première à traiter explicitement d'un droit à l'assistance. Le paragraphe (J) de ladite résolution dispose que « devraient être reconnus, dans un même document international par tous les États membres de la communauté internationale, à la fois le droit des victimes à l'assistance humanitaire et l'obligation des États d'y apporter leur contribution ». Cette proposition renfermait en filigrane l'idée de pouvoir instituer une sorte d'inviolabilité des personnes et l'institution à leur profit de mécanismes chargés de faire respecter leur dignité. L'institut de droit international (IDI), dans cette veine, établira à la suite de l'académie internationale des droits de l'Homme, le lien entre les droits de l'Homme, la sécurité humaine et l'assistance humanitaire. À l'occasion de la session de Saint Jacques de Compostelle en 1989, l'IDI disposera que c'est le droit à la vie, énoncé par l'article 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'ensemble des droits y afférents qui fondent la nécessité d'assurer l'assistance des personnes en cas de conflits¹⁴⁰⁷.

Dans ladite résolution, l'IDI admet à l'article premier, que « les droits de l'Homme sont l'expression directe de la dignité de la personne humaine. L'obligation pour les États d'en assurer le respect découle de la reconnaissance même de cette dignité que proclament déjà la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme »¹⁴⁰⁸. En outre, l'IDI considère dans le préambule de la résolution que « la protection des droits de l'Homme, en tant que garantie de l'intégrité physique et morale de chaque personne et de ses libertés fondamentales, a trouvé son expression tant dans l'ordre constitutionnel des États que dans l'ordre juridique international, et spécialement dans les Chartes et actes des

¹⁴⁰⁶ Conférence internationale de droit et morale humanitaire organisée à Paris du 26 au 28 janvier 1987. Cette conférence avait réuni, à l'initiative de Mario BETTATI jadis à la Faculté de Droit de Paris-Sud et de Médecins du Monde, juristes, philosophes, journalistes, hommes politiques, médecins et personnalités médiatiques.

¹⁴⁰⁷ Institut de droit international, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle 1989, *La protection des droits de l'Homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États*, résolution, 13 septembre 1989.

¹⁴⁰⁸ Institut de droit international, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle 1989, *La protection des droits de l'Homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États*, *op. cit.*, art. 1., V. aussi dans la même veine, Conseil de l'Institut international de droit humanitaire de San Rémo, « Principes directeurs concernant le droit à l'assistance humanitaire », *RICR*, n°804, 1993, p. 548-554. V. également Abdelwahab BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, *op. cit.*, p. 17-18. V. aussi Patricia BUIRETTE, Philippe LAGRANGE, *Droit international humanitaire*, Paris, La découverte, 2008, p. 76.

Organisations internationales »¹⁴⁰⁹. Il est donc considéré que si les États ont souscrit à la Charte des Nations unies, à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et inscrit dans leur constitution respective l'idée de protection des personnes, cela traduisait implicitement une adhésion au respect de la dignité de la personne qu'aucune règle ne pourra entraver. Cela dit, l'assistance humanitaire ne serait que le prolongement naturel du respect de la dignité des personnes, du droit à la vie, des droits économiques sociaux et culturels, lesquels droits appellent une action lorsqu'ils sont mis en péril (dans les situations de meurtres, d'atteintes à l'intégrité physique, de manque de nourriture, de privation de soins et de violence communautaire) par des événements tels les conflits.

Au fondement de ces considérations, l'assistance humanitaire devient une procédure de recouvrement des droits de l'Homme et de la dignité des personnes¹⁴¹⁰. L'Institut international du droit humanitaire de San Rémo traduit implicitement cette idée lorsqu'il affirme à l'article premier des Principes directeurs que :

« Tout être humain a droit à une assistance humanitaire propre à assurer le respect des droits de toute personne à la vie, à la sante, à la protection contre les traitements cruels ou dégradants et autres droits de l'Homme essentiels à sa survie, à son bien-être et à sa protection [...] »¹⁴¹¹.

L'IDI considère, par ailleurs, la règle de l'assistance humanitaire comme une obligation *erga omnes* à la charge de toute la communauté internationale¹⁴¹² puisqu'elle est fondée sur la reconnaissance de l'impératif du respect des droits de l'Homme. Hector GROS ESPIELL ira jusqu'à dire que le droit à l'assistance humanitaire relève d'une « norme de *jus cogens* » telle que formulée par l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969¹⁴¹³. Autrement dit, il est « exigible et impératif »¹⁴¹⁴ sur le fondement de l'exigence du respect de la vie de la personne humaine et parce que l'assistance humanitaire peut avoir

¹⁴⁰⁹ Institut de droit international, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle 1989, *La protection des droits de l'Homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États*, *op. cit.*, préambule.

¹⁴¹⁰ Il s'agit par exemple de la garantie du droit à la vie, voire au minimum, du droit de jouir de ses derniers instants de vie dans des conditions supportables.

¹⁴¹¹ Institut international de droit humanitaire de San Rémo, « Principes directeurs concernant le droit à l'assistance humanitaire », *op. cit.*, p. 551.

¹⁴¹² Institut de droit international, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle 1989, *op. cit.*, art. 1, para. 2.

¹⁴¹³ Hector GROS ESPIELL, « Les fondements juridiques du droit à l'assistance humanitaire », in *Actes du Colloque international sur le droit à l'assistance humanitaire*, Paris, 25-27 janvier 1995, UNESCO, Paris, 1996, p. 11- 21, p. 11., V. aussi Abdelwahab BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁴¹⁴ Hector GROS ESPIELL, « Les fondements juridiques du droit à l'assistance humanitaire », *op. cit.*, p. 20.

trait aux notions de dignité humaine et de besoins élémentaires de l'être humain¹⁴¹⁵. La Cour internationale de Justice exprimera implicitement cette idée dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*. Obligée de se prononcer sur le point de savoir si l'aide alimentaire et médicale fournie par les États unis aux *contras* pouvait être qualifiée d'aide ou d'assistance humanitaire, la Cour développe une théorie de l'aide humanitaire qui suscite l'attention. Elle affirme :

« un élément essentiel de l'aide humanitaire est qu'elle doit être assurée "sans discrimination" aucune. [...] L' "assistance humanitaire" doit se limiter aux fins (consacrées dans la pratique) de la Croix-Rouge, à savoir : prévenir et alléger les souffrances des hommes et protéger la vie et la santé [et] faire respecter la personne humaine; elle doit aussi et surtout être prodiguée à toute personne dans le besoin au Nicaragua et pas seulement aux *contras* et à leurs proches »¹⁴¹⁶.

La Cour condamne certes les États unis dans son arrêt, mais elle détermine en creux la nature de l'assistance humanitaire et sa portée pour le respect de la dignité de la personne humaine. Ainsi, pour être qualifiée « d'assistance humanitaire », l'aide doit être donc destinée à assurer le recouvrement de la dignité de la personne et la protection de sa vie.

La deuxième idée sous-tendue dans le raisonnement de la Cour repose sur le fait que, pour cette dernière, le respect de la personne humaine par l'assistance humanitaire est – par analogie à l'IDI qui affirme qu'elle est une obligation *erga omnes* – une obligation primaire dans l'ordre de gradation des obligations internationales des États et de la communauté internationale¹⁴¹⁷. En l'espèce, la Cour, en traitant de l'aide humanitaire, n'indique pas un quelconque interventionnisme des États unis au Nicaragua. Elle se fonde juste sur le caractère discriminatoire de l'aide apportée aux *contras* et aux objectifs travestissant le caractère humanitaire, pour déclarer le soutien des États unis « non-conforme ». En d'autres termes, si l'aide des États unis remplissait les caractéristiques de l'assistance humanitaire – prévenir et alléger les souffrances des hommes et protéger la vie et la santé, faire respecter la personne humaine et prodiguée à toute personne dans le besoin au Nicaragua – la Cour considérerait l'intervention comme justifiable. Elle le déclare d'ailleurs en filigrane, lorsqu'elle elle affirme

¹⁴¹⁵ Abdelwahab BIAD, « Les dilemmes de l'action humanitaire : entre droit et pratique », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, op. cit., p. 22.

¹⁴¹⁶ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, op. cit., para. 243. V. également, Abdelwahab BIAD, « La contribution de la Cour internationale de justice à la définition des paradigmes de l'action humanitaire », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, op. cit., p. 72-73, 78-81.

¹⁴¹⁷ Marie-José DOMESTICI-MET, « Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire », *AFDI*, vol. 35, 1989. p. 117-148.

que : « la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays (...) ne saurait être considérée comme une intervention illicite »¹⁴¹⁸.

Cette affirmation, d'une part, apparaît à certains égards, et au-delà du fait qu'elle est en avance sur les informations qu'apportent les études analytiques ultérieures de la coutume¹⁴¹⁹, comme instigatrice d'une suprématie de la nécessité de sécurité humaine¹⁴²⁰. D'autre part, elle renseigne sur le fait que la Cour accepte que la nécessité fasse loi, tant qu'elle remplit les canons de l'assistance humanitaire¹⁴²¹.

Dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, le droit de l'assistance humanitaire se développera en lien avec la sécurité humaine. Si les esquisses de la prise en compte des droits de l'Homme dans les activités des Nations unies étaient notables dès 1960, c'est véritablement à la faveur de la résolution 43/131 que l'assistance humanitaire apparaît dans la nomenclature normative des Nations unies.

Il sied de préciser que la résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'« assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre », adoptée le 8 décembre 1988 au lendemain du tremblement de terre en Arménie, est issue d'un projet de résolution déposé par la France le 15 novembre au nom de vingt-deux (22) États. Celui-ci était lui-même l'écho désagrégé d'un projet de résolution sur

¹⁴¹⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, para. 242. Par ailleurs, la résolution de l'IDI est plus explicite encore en disposant que : « l'offre (...) de secours (...) à un État dont la population est gravement menacée (...) ne saurait être considérée comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de cet État » et, qui plus est, « les États sur le territoire desquels de telles situations de détresse existent ne refuseront pas arbitrairement de pareilles offres de secours humanitaires » (V. art. 5 de la résolution).

¹⁴¹⁹ Marie-José DOMESTICI-MET, « Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire », *op. cit.*, p. 126.

¹⁴²⁰ On pourrait se risquer même à admettre que l'assistance humanitaire est un motif valable dérogeant au principe fondamental et international du devoir de non intervention dans les affaires intérieures des États. Hector GROS ESPIELL justifie d'ailleurs ce point de vue sur la base que l'intervention n'est illicite que lorsqu'il y a ingérence extérieure sur une matière appartenant au domaine réservé des États. L'assistance humanitaire ne pouvant être considérée comme un domaine réservé car étant un droit de l'Homme (un droit de la troisième génération) fondé sur la solidarité humaine, une intervention strictement humanitaire ne peut donc être interprétée comme une intervention dans les affaires intérieures des États. V. Hector GROS ESPIELL, « Les fondements juridiques du droit à l'assistance humanitaire », *op. cit.*, p. 15-18.

¹⁴²¹ Juan Antonio CARRILLO SALCEDO, « Le rôle du Conseil de sécurité dans l'organisation et la réglementation du "droit d'assistance humanitaire" », in René-Jean DUPUY, Académie de droit international de la Haye (dir.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité : colloque, la Haye, 21-23 juillet 1992*, Dordrecht, Boston, Martinus Nijhoff, 1993, p. 157-163.

« le droit à l'assistance humanitaire » adopté par la « Conférence internationale de droit et morale humanitaire »¹⁴²².

Dans ce dernier projet, il apparaissait en filigrane l'idée d'élever le droit à la vie et de vivre dans la dignité en norme inviolable¹⁴²³. En effet, dans le projet, les concepteurs individualisaient les droits subjectifs de sorte que, par exemple, la violation du droit à la santé d'un groupe d'individus puisse donner le droit à la communauté internationale de porter assistance aux personnes qui en étaient victimes. Certains États s'inquiétaient de la permissivité d'un tel droit qui pourrait remettre en cause leur souveraineté¹⁴²⁴.

Les échanges et les compromis conduiront à supprimer du projet de la résolution 43/131, la mention du droit de l'assistance. Malgré tout, le paragraphe 7 du préambule et le paragraphe 2 du corps du projet de texte fondaient la nécessité de l'assistance sur certains droits de l'Homme déjà reconnus : le « droit à la vie » des victimes et le « droit au meilleur état de santé physique et mentale ». Ces références paraissaient toujours excessives pour des délégations qui ont marqué leur désaccord. La résolution 43/131 définitive a préféré donc, de façon sobre, la disposition qui se lit comme suit : « [...] la communauté internationale apporte une contribution essentielle au soutien et à la protection de ces victimes dont la santé et la vie peuvent être gravement menacées »¹⁴²⁵.

Même amputée et soumise aux affres des tractations politiques, la résolution demeure dominée par la finalité humanitaire qui y prend les allures d'un mythe mobilisateur¹⁴²⁶. D'une part, l'ordre même de ses paragraphes est éloquent : la mention des secours aux victimes figure avant celle de l'État¹⁴²⁷. D'autre part, le texte a conservé le point essentiel du projet : le principe de l'accès aux victimes. Dans le paragraphe 4 de la résolution, l'Assemblée générale « invite tous les États qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en œuvre, par [l]es organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de

¹⁴²² Conférence tenue du 26 au 28 janvier 1987 et organisée par Medecins du Monde et la faculté de droit Paris-Sud.

¹⁴²³ Juan Antonio CARRILLO SALCEDO, « Le rôle du Conseil de sécurité dans l'organisation et la réglementation du "droit d'assistance humanitaire" », *op. cit.*, p. 160.

¹⁴²⁴ *Idem.*

¹⁴²⁵ Assemblée générale, résolution A/RES/43/131, *op. cit.*, para. 7 du préambule. V. Juan Antonio CARRILLO SALCEDO, « Le rôle du Conseil de sécurité dans l'organisation et la réglementation du "droit d'assistance humanitaire" », *op. cit.*, p. 160 ; V. de façon plus exhaustive Maurice TORELLI, « La dimension humanitaire de la sécurité internationale », in René-Jean DUPUY, Académie de droit international de la Haye (dir.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité : colloque, la Haye, 21-23 juillet 1992*, *op. cit.*, p. 175 et s.

¹⁴²⁶ Marie-José DOMESTICI-MET, « Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire », *op. cit.*, p. 133.

¹⁴²⁷ Cela montre l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles. Le mot « État » ne figure d'ailleurs pas dans le paragraphe traitant des victimes.

médicaments et de soins médicaux pour lesquels un accès aux victimes est indispensable »¹⁴²⁸. Ledit paragraphe introduit en plus une charge symbolique extensible de l'objet de l'assistance humanitaire en utilisant l'adverbe « notamment ». En effet, cette référence implique que la résolution ne donne ni un contenu exhaustif, ni un contenu exclusif et définitif de l'objet de l'assistance. Le contenu de cette dernière peut être étendu, outre aux domaines alimentaires et sanitaires, à tous les domaines dans lesquels les droits et la dignité des personnes sont menacés, et pour peu que l'aide apportée soit limitée exclusivement à protéger la vie et la santé, à prévenir et à alléger les souffrances et à faire respecter la personne humaine, conformément aux principes humanitaire¹⁴²⁹.

Les professeurs Olivier CORTEN et Pierre KLEIN estiment, dans cette mouvance, que l'ordre international en consacrant l'assistance humanitaire reste parfaitement dans l'esprit de la Charte des Nations unies puisqu'il y est consacré le respect de la dignité et des droits de l'Homme et la création de conditions favorables à la sécurité et à la paix¹⁴³⁰. « Les nombreuses résolutions ou proclamations énoncées dans le domaine humanitaire ne représentent donc qu'autant de réaffirmations des principes contenus dans la Charte des Nations unies ou la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* »¹⁴³¹.

S'il est impertinent de parler (à travers la résolution 43/131) de réforme du droit existant en 1988¹⁴³², il sera cependant intéressant de relever une dynamique progressive dans l'application effective des textes assurant le droit à l'assistance humanitaire. En effet, à partir de 1988, l'Organisation des Nations unies et particulièrement le Conseil de sécurité établira, à travers ses résolutions, un lien entre l'assistance humanitaire, la sécurité humaine et le chapitre VII de la Charte. La résolution 45/100 de l'Assemblée générale en 1990 fait, dans ce sens, une bonne entrée en matière, d'une part, en rappelant qu'un des buts de l'Organisation des Nations unies est de résoudre les problèmes d'ordre social et humanitaire et, d'autre part,

¹⁴²⁸ Assemblée générale, résolution A/RES/43/131, *op. cit.*, para. 4 du dispositif.

¹⁴²⁹ À ce propos, il est intéressant de voir Nations unies, Bureau de coordination des affaires humanitaires, *Directives d'Oslo, Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe*, révision 1.1, Nations unies, novembre 2007.

¹⁴³⁰ Olivier CORTEN, Pierre KLEIN, « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations unies », *op. cit.*, p. 105-130.

¹⁴³¹ *Ibid.*, p. 106. V. aussi Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, « L'assistance humanitaire face à la souveraineté des États », *RTDH*, n° 11, 1992, Bruxelles, p. 343-364.

¹⁴³² Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? - Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, 1^{ère} ed., Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 221-251.

en considérant que le fait de « laisser les victimes [...] sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'Homme »¹⁴³³.

Dans la résolution 688 (1991) relative à la situation des kurdes en Irak, le Conseil « insistera » pour que l'Irak « permette un accès immédiat » aux organisations humanitaires au titre du chapitre VII. En 1992, le Conseil confortera la place de l'assistance humanitaire avec l'adoption les 13 août et 2 décembre des résolutions 770 et 794 relatives respectivement à la Bosnie-Herzégovine et à la Somalie. Dans les deux situations et résolutions, le Conseil de sécurité autorisait les États membres à user de « tous les moyens nécessaires » pour acheminer l'aide humanitaire¹⁴³⁴. Son action était évidemment située dans le cadre du chapitre VII – comme la résolution 688 (1991) – et elle impliquait de plus en plus un recours aux mesures coercitives¹⁴³⁵.

L'idée de coercition pourrait se comprendre au regard des nécessités renfermées par la sécurité humaine et l'assistance humanitaire. D'ailleurs, ces nécessités constitueront les fondements de nombreuses résolutions du Conseil. Aussi, les activités d'assistance humanitaire seront systématiquement intégrées dans les mandats et deviendront des mesures classiques des opérations de paix.

B- La consolidation effective de l'assistance humanitaire

Aux premières heures des opérations de maintien de la paix, les mandats des forces des Nations unies se limitaient généralement aux missions de surveillance de cessez-le-feu, d'observation et d'interposition entre combattants. Par ordre d'apparition et d'exécution chronologique, il a donc été question d'assurer et de superviser la cessation des hostilités pour la force d'urgence des Nations unies (FONU I)¹⁴³⁶, d'aider le gouvernement à restaurer la loi et l'ordre et d'amener le retrait de mercenaires du territoire en ce qui concerne l'Opération des Nations unies au Congo (ONUC)¹⁴³⁷. La force des Nations unies chargé du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) avait pour mandat de prévenir la reprise et l'exacerbation des

¹⁴³³ Assemblée générale, résolution A/45/100, *op. cit.*, préambule.

¹⁴³⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/770, *op. cit.*, p. 2 ; Conseil de sécurité, résolution S/RES/794, *op. cit.*, p. 3

¹⁴³⁵ Philippe GUILLOT, « L'encadrement normatif des opérations humanitaires par les forces armées », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, *op. cit.*, p. 182.

¹⁴³⁶ Assemblée générale, résolution 1000 (ES-1) adoptée par l'Assemblée générale le 5 novembre 1956.

¹⁴³⁷ Conseil de sécurité, résolutions 186 (1964), 143 (1960) et rapport S/4389 (1960) du Secrétaire général.

affrontements en contribuant au maintien de la loi et de l'ordre, ainsi qu'au retour à des conditions de sécurité normale¹⁴³⁸, tandis que la force des Nations unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) avait pour mission de maintenir un cessez-le-feu au Golan¹⁴³⁹. La FINUL a été chargée spécifiquement de restaurer la paix et la sécurité internationales et d'aider le gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité dans la région qui avait été le théâtre de combats¹⁴⁴⁰.

L'analyse des premières missions de maintien de la paix permet ainsi de constater que la mention de l'« assistance humanitaire » ne figurait pas dans les mandats¹⁴⁴¹. À plusieurs reprises, les mandats des opérations seront modifiés et élargis à diverses tâches humanitaires avec pour but principal de protéger les populations civiles contre les effets des conflits, sans pour autant que la mention « d'assistance humanitaire » n'apparaisse. Toutefois, il sied de dire que, même si la notion d'assistance humanitaire n'est pas explicite, ces opérations renfermaient des activités qui, aujourd'hui, pourraient être assimilées à des activités d'assistance humanitaire. L'ONUC avait organisé, par exemple, à de nombreuses occasions l'évacuation des civils des zones de combat et s'était chargée de la protection de camps de réfugiés¹⁴⁴². Les membres de l'ONUC mettront même en place des zones spéciales dans lesquelles elles assureront l'assistance et la protection de la population civile (européenne comme africaine) contre les violations des droits fondamentaux¹⁴⁴³. Dans cette continuité idéologique, l'UNFICYP apportera une assistance aux réfugiés chypriotes et assurera aux populations grecques vivant dans le nord de l'île l'approvisionnement de biens fournis par la Croix-Rouge et le Gouvernement chypriotes¹⁴⁴⁴. Quant à la FINUL, elle avait procédé, en coopération avec l'UNICEF et le CICR, à la distribution de nourriture aux populations civiles, avait affecté une part de ses ressources médicales aux soins de ces populations et avait participé à plusieurs initiatives locales de reconstruction¹⁴⁴⁵ sans que, dans leur mandat,

¹⁴³⁸ Conseil de sécurité, résolution 186 (1964), 15 février 1964.

¹⁴³⁹ Secrétaire général, rapport S/11302/Add. 1, annexe I., 30 mai 1974.

¹⁴⁴⁰ Secrétaire général, rapport S/12611, 19 mars 1978.

¹⁴⁴¹ Une telle mention aurait été d'ailleurs asynchrone puisque c'est véritablement à la fin des années 1980 que la communauté internationale et, particulièrement, l'ONU se penchent sur la nécessité de faire valoir l'assistance humanitaire.

¹⁴⁴² United Nations, Department of Public Information, *The Blue Helmets - A Review of United Nations Peace-keeping*, *op. cit.*, p. 248.

¹⁴⁴³ Olivier CORTEN, Pierre KLEIN, « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations unies », *op. cit.*, p. 109.

¹⁴⁴⁴ Secrétaire général, rapport S/1994/680 sur l'Opération des Nations unies à Chypre, pour la période du 23 novembre 1993 au 31 mai 1994, 7 juin 1994.

¹⁴⁴⁵ United Nations, Department of Public Information, *The Blue Helmets - A Review of United Nations Peace-keeping*, *op. cit.*, p. 144. Cette extension du mandat de la FINUL à des tâches humanitaires a été approuvée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 511 (1982) du 18 juin 1982 et 519 (1982) du 17 août 1982.

expressis verbis, un tel rôle ne lui soit dévolu au titre de l'assistance humanitaire. L'aspect humanitaire du mandat de l'APRONUC est également patent, puisque celle-ci s'était chargée du rapatriement et de la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées, ainsi que de la restauration des infrastructures essentielles du pays¹⁴⁴⁶.

Si « l'assistance humanitaire » ne figure pas explicitement dans ces mandats, c'est bien parce que l'*opinio juris* telle qu'elle s'est développée à l'occasion de la conférence de l'IDI, de la jurisprudence de la CIJ et des conférences sur l'assistance humanitaire n'avait pas été consolidée dans la pratique des Nations unies et été prise en compte dans la conception des missions des Nations unies. C'est sur la considération ultérieure de cette *opinio juris* « imparfaitement » unifiée en 1988 et 1990 par les résolutions 43/131 et 45/100¹⁴⁴⁷, que l'Organisation des Nations unies va entamer l'intégration de l'assistance humanitaire dans les opérations.

Logiquement, ce sera donc en 1992 que, pour la première fois dans l'histoire des opérations de maintien de la paix, l'Organisation des Nations unies mettra sur pied trois opérations investies d'un mandat humanitaire. Il s'agissait de la Force de protection des Nations unies en ex-Yougoslavie (FORPRONU II), de l'Opération des Nations unies en Somalie (ONUSOM) et de l'Opération des Nations unies au Mozambique (ONUMOZ)¹⁴⁴⁸.

La FORPRONU avait été initialement établie conformément à l'objet originel du maintien de la paix à savoir, servir de force d'interposition entre les serbes et les croates pour aider à mettre fin au conflit dans cette république et faciliter la démilitarisation de certaines zones. Un aspect humanitaire sera greffé à ces missions¹⁴⁴⁹. Eu égard au rapport présenté par le Secrétaire général le 11 décembre 1991 en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, la FORPRONU sera chargée d'une mission d'assistance aux agences humanitaires des Nations unies pour assurer la sûreté du retour des personnes déplacées dans

¹⁴⁴⁶ Secrétaire général, rapport S/23613 sur le Cambodge, 19 février 1992. L'APRONUC a été par ailleurs créée par la résolution 745 adoptée par le Conseil de sécurité le 27 février 1992.

¹⁴⁴⁷ Marie-José DOMESTICI-MET, « Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire », *op. cit.*, p. 131.

¹⁴⁴⁸ Le mandat de l'ONUMOZ, tel qu'il est défini par le Secrétaire général, contient quatre volets : politique, militaire, électoral et humanitaire. Ce dernier comprend la distribution de vivres et de médicaments, l'assistance, alimentaire entre autres, aux combattants démobilisés et surtout, pour ce qui nous intéresse, la garantie, par des moyens militaires. Le cas de l'ONUMOZ, s'il est moins significatif que ceux de la FORPRONU ou de l'ONUSOM, n'en représente pas moins un exemple supplémentaire de modification de la mission traditionnelle des opérations de maintien de la paix. Enfin, il est frappant de constater que les parties à certains conflits commencent à s'accorder sur la nécessité d'une inclusion expresse de tâches de protection de l'assistance humanitaire dans le mandat des forces d'interposition qu'elles souhaiteraient voir mettre en place.

¹⁴⁴⁹ Philippe GUILLOT, « L'encadrement normatif des opérations humanitaires par les forces armées », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, *op. cit.*, p. 189-193.

leur demeure et particulièrement dans les zones qu'elle protège en Croatie¹⁴⁵⁰. Les aspects humanitaires seront renforcés à la suite de l'adoption de la résolution 770 (1992) par laquelle le Conseil de sécurité autorisera les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter, en coordination avec les Nations unies, l'acheminement par les agences humanitaires de l'aide humanitaire à Sarajevo et ailleurs en Bosnie-Herzégovine¹⁴⁵¹. Les résolutions 776¹⁴⁵², 824¹⁴⁵³ et 836¹⁴⁵⁴ rendront plus prépondérante la composante humanitaire du mandat. Dans cette dernière résolution, le Conseil de sécurité a, après avoir condamné les obstacles dressés pour empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire, étendu le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre de « dissuader les attaques contre les zones de sécurité » en l'inscrivant comme une mission d'assistance humanitaire¹⁴⁵⁵.

Le renforcement progressif de l'assistance humanitaire dénote sans conteste de la prise en compte globale de la sécurité des personnes¹⁴⁵⁶ et atteste surtout de l'influence de la sécurité humaine. Il suffit de se référer aux dispositions de la résolution 43/131 pour s'en convaincre. Il est vrai que cette résolution est relative en l'espèce aux situations de catastrophes naturelles, mais selon l'esprit qui a guidé l'adoption de la résolution, l'Assemblée générale évoque implicitement « toutes les situations de détresse humaine »¹⁴⁵⁷. Les conflits peuvent être ainsi inclus dans les situations de détresse humaine nécessitant une assistance humanitaire. Quant à la justification de la consécration de l'assistance humanitaire dans la résolution 43/131, l'Assemblée générale, non seulement déclare répondre aux appels lancés par le Secrétaire général en faveur d'une prise en compte de la sécurité des personnes, mais aussi considère que les situations sans assistance humanitaire représentent une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'Homme¹⁴⁵⁸. Au surplus, l'Assemblée générale

¹⁴⁵⁰ Secrétaire général, rapport S/23280 présenté en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, 11 décembre 1991 ; Ce document énonce les principes de base qui devraient régir une opération de maintien de la paix des Nations unies dans l'ex-Yougoslavie. Ces principes seront largement repris dans le premier rapport du nouveau Secrétaire général, Boutros BOUTROS-GHALI (S/23592 du 15 février 1992).

¹⁴⁵¹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/770, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁵² Conseil de sécurité, résolution S/RES/776, 14 septembre 1992.

¹⁴⁵³ Dans la résolution 824 du 6 mai 1993, six villes de Bosnie-Herzégovine, dont Sarajevo, seront mises à l'abri d'attaques armées ou d'autres actes d'hostilité. C'est sur la base d'une proposition de la France que le Conseil a décidé par la suite d'instituer ces villes et leurs environs en zone de sécurité. Aux termes de la proposition française, ce concept s'entend d'« une zone encerclée, définie par un périmètre précis, placée sous la protection des Nations unies, où l'aide humanitaire est assurée et où l'on interdit toute agression »

¹⁴⁵⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/836, 3 juin 1993.

¹⁴⁵⁵ Olivier CORTEN, Pierre KLEIN, « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations unies », *op. cit.*, p. 112.

¹⁴⁵⁶ Robert KOLB, « De l'assistance humanitaire : la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges en 2003 », *RICR*, vol. 86, n° 856, décembre 2004, p. 853-878.

¹⁴⁵⁷ *Idem*, V. aussi Marie-José DOMESTICI-MET, « Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire », *op. cit.*, 117-148.

¹⁴⁵⁸ Assemblée générale, résolution A/RES/43/131, *op. cit.*, préambule.

fonde l'exigence de l'assistance en rappelant, dès le premier paragraphe de la résolution, qu'« un des buts de l'Organisation des Nations unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre [...] humanitaire en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous [...] »¹⁴⁵⁹. C'est donc au fondement de ces raisonnements que le Conseil a adopté à partir de 1992 l'assistance humanitaire comme un moyen d'assurer la paix et la sécurité¹⁴⁶⁰.

Le caractère substantiel de la vocation humanitaire des opérations se percevra dans le cadre de l'ONUSOM. À l'origine, cette mission est destinée à remédier d'urgence et *a minima* à la situation humanitaire qui s'était graduellement dégradée en Somalie après la chute du président Syad BARRÉ¹⁴⁶¹. Les missions dévolues à l'ONUSOM évolueront par la suite avec l'intégration d'autres activités à caractère humanitaire grâce au rapport du Secrétaire général S/24480¹⁴⁶². Plus tard, le Secrétaire général, par le rapport S/25354, insérera de nouvelles missions dont celles de :

« rétablir ou maintenir dans tous les ports et aéroports et sur toutes les voies de communication la sécurité nécessaire pour l'acheminement de l'aide humanitaire; protéger selon qu'il conviendra le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations unies et des autres organismes des Nations unies, du CICR et des ONG et prendre les mesures coercitives qui pourraient s'imposer pour neutraliser les éléments armés qui attaquent ou menacent d'attaquer les installations ou le personnel desdits organismes [...] »¹⁴⁶³.

Le Secrétaire affirme et précise, après tout, que ces missions, même dans leur diversité, n'altèrent pas le caractère humanitaire du mandat confié à l'ONUSOM II¹⁴⁶⁴.

¹⁴⁵⁹ *Idem.*

¹⁴⁶⁰ Philippe GUILLOT, « L'encadrement normatif des opérations humanitaires par les forces armées », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, *op. cit.*, p. 181.

¹⁴⁶¹ Barbara DELCOURT, « L'Organisation des Nations unies en Somalie : rendre l'espoir, réformer le droit ? », *La Revue Nouvelle*, mars 1993, p. 6-7.

¹⁴⁶² Secrétaire général, rapport S/24480 au Conseil de sécurité sur la situation en Somalie, 24 août 1992, para. 12. L'ONUSOM sera chargée à Mogadiscio et dans ses environs, à côté des missions plus traditionnelles de surveillance des cessez-le-feu, de sécurité, démobilisation et désarmement, ainsi que de médiations et de bons offices dans le processus de paix et de réconciliation nationale, d'activités d'ordre humanitaire : secours d'urgence, relèvement et reconstruction. De nombreuses autres tâches confiées à l'ONUSOM II, telles que le maintien de l'ordre ou le contrôle des armements, avaient pour objectif d'instaurer des conditions de sécurité en Somalie. Cet objectif avait été préalablement posé comme une condition essentielle du déroulement des opérations humanitaires. V. Olivier CORTEN et Pierre KLEIN « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations unies », *op. cit.*, 114.

¹⁴⁶³ Secrétaire général, rapport S/25354 au Conseil de sécurité, 3 mars 1993, para. 57.

¹⁴⁶⁴ *Idem.*

Pour justifier cela, le Président du Conseil de sécurité déclarait que « dans certains cas particuliers, il peut y avoir un lien étroit entre les besoins critiques d'assistance humanitaire et les menaces à la paix et à la sécurité internationales », d'où le besoin de pouvoir concilier les deux nécessités dans le traitement des conflits¹⁴⁶⁵. Le Secrétaire général des Nations unies disait d'ailleurs, relativement à la situation au Mozambique que « faute d'une aide humanitaire – et notamment alimentaire – suffisante, la sécurité risque de se détériorer »¹⁴⁶⁶.

Tout compte fait, l'établissement du lien entre l'assistance humanitaire et la quête de la paix repose sur une conception globale de la sécurité des individus. Cette dernière prendrait ainsi en compte l'interdépendance de nombreux facteurs qui participent à la vulnérabilité sociale, politique et économique des personnes. En traitant les différentes situations de façon globale, et précisément, en adoptant et en adaptant les mandats humanitaires aux nécessités humaines¹⁴⁶⁷, le Conseil permet une gestion intégrée des questions de paix et de sécurité internationales. De nombreux autres mécanismes développés par le Conseil de sécurité participeront, dans le même élan que l'assistance humanitaire, à la garantie de la paix et de la sécurité.

¹⁴⁶⁵ Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité au nom de ce dernier, Doc. S/25344, 26 février 1993, p. 1. V. aussi la déclaration de John MAJOR en tant que président du Conseil de sécurité réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement en janvier 1992 in *RGDIP*, 1992, p. 256 et s. À cette occasion, il évoquera aussi l'importance de la fourniture de l'assistance humanitaire non seulement au moment du rétablissement de la paix, mais aussi dans les phases ultérieures de consolidation de la paix. Il soulignera également à une autre occasion « le lien étroit qui peut exister, dans de nombreux cas, entre l'assistance humanitaire et les opérations de maintien de la paix ».

¹⁴⁶⁶ Secrétaire général, rapport S/24892 au Conseil de sécurité, 3 décembre 1992, paras. 19 et 24 ; Ces propos du Secrétaire général sont repris par le représentant du Mozambique dans la discussion qui a précédé le vote de la résolution 797 (1992), V. à ce propos S/PV/ 3149, p. 6.

¹⁴⁶⁷ Comme le note le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale sur les activités de l'Organisation de la 47^e à la 48^e session (1992), « il arrive fréquemment qu'avant même qu'elle ne devienne une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, une situation à caractère humanitaire dénote l'imminence d'un conflit » (para. 289). Il est également apparu que les parties au conflit cherchent dans certains cas à provoquer délibérément de pareilles situations d'urgence car elles y voyaient un moyen d'atteindre leurs objectifs stratégiques. Le Secrétaire général observe ainsi, qu'en Bosnie-Herzégovine, « le harcèlement des civils représente effectivement un but de guerre pour certaines des parties en aboutissant aux mouvements de population souhaités à partir de certaines zones. Il semble donc que la situation pousse à l'emploi de la force pour faire obstacle à l'acheminement des secours » Rapport présenté par le Secrétaire général le 26 mai 1992 en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, S/24000, para. 18.

Section II- La conception de mécanismes atypiques de sécurité humaine

La protection humanitaire et l'assistance humanitaire sont deux principaux outils de mise en œuvre internationale de la sécurité humaine. Si ces deux outils sont originellement empruntés au droit international humanitaire pour assurer la protection des personnes, ils seront institutionnalisés, au fil des opérations des Nations unies, comme des composantes essentielles des activités en faveur de la sécurité humaine. En additif à ces outils, plusieurs autres mécanismes seront empruntés au droit international humanitaire. Tel sera le cas de la territorialisation de l'immunité.

Inscrite à l'origine dans les Conventions de Genève, la territorialisation de l'immunité sera reconfigurée par l'Organisation des Nations unies à l'effet d'assurer la sécurité humaine (§ 1). En sus, de nouvelles activités aussi variées les unes que les autres, mais remplissant les mêmes buts de sûreté humaine, intégreront la nomenclature des pratiques de l'Organisation des Nations unies en matière de sécurité et de paix internationales (§ 2).

§ 1- La territorialisation de l'immunité comme moyen de protection humaine

Le droit international humanitaire, dans les circonstances de conflit, accorde le bénéfice immunitaire (absolu ou relatif) à une catégorie de personnes protégées. Cette immunité présuppose qu'aucune atteinte ne doit briser cette protection légale. Cependant, entre l'idéalisme de cette conception et la réalité subversive des conflits, le fossé paraissait bien grand. Face donc aux incertitudes rencontrées par les personnes protégées par le droit international humanitaire, l'Organisation des Nations unies va établir des mécanismes de protection physique et territoriale par le recours aux zones de sécurité. Ces zones ne correspondront pas à celles qui avaient été initialement prévues par les Conventions de Genève (B). Pour s'en apercevoir, il sera pertinent de se référer à la genèse et à l'évolution de la notion de « zones de sûreté » dans le droit des conflits (A).

A- L'évolution idéologique des « zones de sûreté » prévues dans le droit international humanitaire

La notion de territorialisation de l'immunité dans les conflits armés a toujours fait partie intégrante du droit des conflits. Cependant, sa teneur n'a jamais cessé de muter au gré des objectifs et des circonstances de sa mise en œuvre. Ce sera d'abord dans un élan *ratione loci* qu'elle sera conçue et opérationnalisée (1) avant que, progressivement et sous l'influence des nécessités humaines, elle ne prenne des allures d'un mécanisme *ratione personae* de protection des personnes (2). Nonobstant ses variantes, l'utilisation des zones de sécurité répondra toujours à la nécessité d'assurer l'effectivité de l'inviolabilité des personnes ne prenant pas ou ne prenant plus part aux hostilités.

1- La philosophie originelle *ratione loci* de la territorialisation de l'immunité

L'idée et la notion de « zone de refuge » existaient avant l'avènement du droit de la guerre tel qu'il va se développer à partir du XVIIIème et du XIXème siècle¹⁴⁶⁸. Toutefois, la notion de zone va disparaître logiquement au début du XXème siècle puisqu'il fut interdit, dans les Conventions de Genève, de prendre la population civile comme cible où qu'elle se trouve. Malgré cette interdiction générale, la garantie de l'inviolabilité des civils ne sera pas certaine. C'est pourquoi de nombreux projets de « zones protégées » vont être élaborés pendant l'entre-deux-guerres. L'objectif primaire de ces zones était de transposer l'immunité des personnes sur des périmètres où il sera possible d'en assurer l'effectivité.

Ainsi, en 1929, le médecin Général français Georges SAINT-PAUL proposera la création de zones de refuges réservées aux non combattants sous le nom de « lieux de Genève »¹⁴⁶⁹. Ces lieux devaient permettre, non seulement, de réaffirmer l'immunité des personnes civiles, mais aussi de leur offrir des garanties pratiques en « territorialisant » l'immunité. C'est dans ce courant qu'en 1934, dans l'avant-projet de Monaco établi par une commission de médecins, seront proposées les notions de « villes sanitaires » réservées aux

¹⁴⁶⁸ Maurice TORELLI, « Les zones de sécurité », *RGDIP*, vol. 99, n°4, 1995, p. 787-849, p. 790.

¹⁴⁶⁹ Jean PICTET (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 (I)*, op. cit., p. 230. V. aussi Jean PICTET (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 (IV)*, CICR, 1958, p. 131.

[En ligne] consulté le 15 décembre 2017 sur :

<<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreaties1949.xsp>>

malades et blessés de guerre et de « villes de sécurité » qui étendraient les garanties des villes sanitaires à toute la population civile¹⁴⁷⁰. L'idée renfermée par la création de ces zones était de satisfaire les besoins de santé de la population au-delà de la protection juridique qui leur était accordée en vertu du droit international humanitaire.

Ces dynamiques permettront au CICR de proposer, le 15 mars 1944, un mémorandum dans lequel il préconisera, dans le cadre des conflits, l'établissement de « zones protégées » pouvant regrouper toutes les personnes qui bénéficiaient d'une immunité en vertu du droit international humanitaire¹⁴⁷¹. Il s'agira bien évidemment des blessés, des malades et des civils.

Deux idées fortes transparaissent dans la conception de ces zones. Premièrement, le recours aux zones sous-entend que la protection juridique n'est pas/plus, à elle seule, suffisante pour garantir la sécurité des personnes des effets de la guerre. Deuxièmement et par voie de conséquence, le recours aux zones entend offrir un deuxième support d'immunité aux catégories de personnes protégées.

Qui plus est, le recours aux zones donne de remarquer un changement de paradigme de l'immunité. En effet, selon l'esprit du droit international humanitaire, l'immunité est rattachée au statut de la personne, alors que le recours aux zones semble lier l'immunité aux zones géographiques, c'est-à-dire au lieu où la personne se trouve¹⁴⁷².

Ceci étant, l'idée de rattacher l'immunité à la zone géographique repose en réalité sur une volonté de renforcement de la protection des personnes et leur mise à l'écart de la fureur des armes¹⁴⁷³. Ce dessein sera perceptible en 1937 dans la crise sino-japonaise¹⁴⁷⁴. Alors que l'armée japonaise marche sur Shanghai, le père français Jacquinot DE BESSANGE va décider de créer une « zone neutralisée » pour servir de refuge à la population civile. À cet effet, les belligérants s'engageront à démilitariser et à ne pas attaquer la zone¹⁴⁷⁵. Deux cent cinquante mille (250.000) personnes seront ainsi sauvées des effets des violences. Le père DE BESSANGE affirmait, à ce propos, que la zone de sécurité était le moyen de pouvoir rendre

¹⁴⁷⁰ *Idem.*

¹⁴⁷¹ Maurice TORELLI, « Les zones de sécurité », *op. cit.*, p. 790.

¹⁴⁷² *Ibid.*, p. 792-798.

¹⁴⁷³ Maurice TORELLI, « Les zones de sécurité », *op. cit.*, p. 822.

¹⁴⁷⁴ Guerre sino-japonaise (1937-1945). Rapporté dans Jean PICTET (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 (IV)*, *op. cit.*, p. 139.

¹⁴⁷⁵ L'armée japonaise a pris l'engagement de ne pas attaquer la zone si l'armée chinoise se désengageait militairement de la zone.

effective l'immunité que les coutumes de la guerre accordaient aux populations¹⁴⁷⁶. Aussi, l'exemple le plus emblématique de la nécessité de territorialiser l'immunité fut celui de la situation en Palestine en 1948 où des zones de refuges furent créées, à l'initiative du CICR, pour arracher les civils des violences¹⁴⁷⁷. Les caractéristiques de ces zones démontraient à la fois de l'utilité de la territorialisation de l'immunité et de l'insuffisance de la protection juridique¹⁴⁷⁸. Toutes ces considérations permettent donc de comprendre et de justifier l'introduction des zones de sûreté dans les Conventions de Genève de 1949.

C'est précisément à l'article 23 de la première Convention de Genève de 1949 que les « zones et localités sanitaires » sont mentionnées, dans la même veine conceptuelle que les « villes sanitaires » proposées dans l'avant-projet de Monaco. Toutefois, l'article 23 a l'avantage de préciser les contours et l'objet de ces zones en disposant que :

« Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades ainsi que le personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront concentrées.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités sanitaires qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente convention, en y apportant éventuellement des modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires ».

Dans cet article, il est perceptible que l'idée de territorialiser l'immunité repose sur la vulnérabilité des blessés et des malades ; ce qui serait tout à fait pertinent du fait que la fragilité de ces personnes les expose à de plus grandes souffrances et à la mort¹⁴⁷⁹. Cette idée de vulnérabilité est confirmée par l'article 14 de la quatrième Convention puisque les dispositions de cet article élargissent les bénéficiaires de la zone sanitaire aux personnes âgées,

¹⁴⁷⁶ Repris dans Yves SANDOZ, « L'établissement des zones de sécurité pour les personnes déplacées dans leur pays d'origine », Exposé donné à la conférence sur les questions juridiques internationales dans le cadre de la décennie des Nations unies pour le droit international, Doha, Qatar, 22-25 mars 1994, 28 p.

¹⁴⁷⁷ Jean PICTET (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 (IV)*, *op. cit.*, p. 139. V. aussi Maurice TORELLI, « Les zones de sécurité », *op. cit.*, p. 792.

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 9-10.

¹⁴⁷⁹ Jean PICTET (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 (I)*, *op. cit.*, p. 233-234.

aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de moins de sept ans¹⁴⁸⁰.

Il peut être conclu, au regard du critère de vulnérabilité, que les zones sanitaires ne sont (dans cette configuration) que la territorialisation de l'immunité *ratione personae* accordée à certaines catégories de personnes. Cependant, l'idée de l'article 15 de la quatrième Convention appelle quelques attentions puisqu'en l'espèce, les dispositions de cet article élargiront la territorialisation de l'immunité à la population civile par la création de « zones neutralisées ». Ce fait est nouveau en soi car, dans l'avant-projet de Monaco, il n'était pas question d'une protection globale et absolue de la population civile, mais plutôt d'une extension des garanties sanitaires aux populations civiles. Il est conséquent alors d'affirmer que la protection s'est élargie au-delà de l'aspect sanitaire eu égard au fait que l'article 15 traite à la fois et distinctement des blessés et des malades, des combattants et des non combattants et, plus loin, des personnes civiles de façon globale.

C'est en cela que la territorialisation de l'immunité prend son relief, en ce sens qu'elle fait reposer l'immunité davantage sur la zone que sur les personnes. En effet, si théoriquement et juridiquement, l'immunité était juste envisagée *ratione personae*, il n'y aurait pas besoin de créer des zones spéciales pour les populations civiles, vu qu'elles bénéficient d'une immunité absolue et étant d'ailleurs entendu que toute la population civile ne peut vraisemblablement pas être dans cette zone. Qu'est-ce qui pourrait alors justifier le fait d'établir au profit de quelques personnes une zone de sécurité ? Cela est sans doute lié, au-delà des considérations opérationnelles, à l'idée de déterminer *ratione loci* l'immunité¹⁴⁸¹. Le professeur Maurice TORELLI invoquait implicitement cette réalité en notant justement que la territorialisation de l'immunité circonscrivait l'immunité autour de la zone protégée au point que l'on pourrait croire qu'en dehors de la zone, la population civile était à la merci des belligérants¹⁴⁸² ; ce qui n'est pas envisageable au regard de l'esprit du droit humanitaire.

D'ailleurs, l'évolution de la conception des zones protégées dans les protocoles additionnels en sera le parfait témoignage puisqu'en l'occurrence, la territorialisation de

¹⁴⁸⁰ L'art. 14 dispose en effet que: « Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans... ».

¹⁴⁸¹ Jean PICTET (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 (IV)*, op. cit., p. 136-141.

¹⁴⁸² Maurice TORELLI, « Les zones de sécurité », op. cit., 797.

l'immunité sera rattachée à l'immunité *ratione personae* ; ce qui, en filigrane, témoignera parfaitement de la prégnance des considérations d'humanité dans l'instauration des zones protégées.

2- L'établissement progressif d'une territorialisation de l'immunité *ratione personae*

Le premier protocole additionnel aux Conventions de Genève a créé deux nouveaux types de zones, avec surtout une philosophie différente de celle que renferme la création des zones prévues dans les Conventions de Genève. Il s'agit, dans ledit protocole, des « localités non défendues » et des « zones démilitarisées ». Ce sont respectivement les articles 59 et 60 du protocole qui en déterminent les linéaments.

L'article 59 du protocole reprend d'une certaine façon l'idée contenue dans l'article 25 du règlement de la Haye de 1907 dont les dispositions se lisent comme suit :

« Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus ».

Dans cet article, le statut de ces zones est bien différent de celui des zones et localités sanitaires et de sécurité où l'objectif était d'attirer dans une zone spécialement créée des personnes dites vulnérables ou qui méritent une assistance particulière. Dans les zones non défendues, comme le professeur Yves SANDOZ l'exprime bien, les personnes sont maintenues dans leur lieu de vie et il suffira aux parties de les déclarer comme zones non défendues pour que ces zones bénéficient d'une inviolabilité absolue¹⁴⁸³. Toutefois, un certain nombre d'éléments objectifs de reconnaissance de la zone devra être précisé. Il s'agit *inter alia* des limites géographiques précises (généralement à reporter sur une carte détaillée) et la signalisation (marquage des limites).

Ainsi, les zones non défendues qui figurent dans le premier protocole visent à conserver et à réaffirmer l'immunité qu'ont certaines personnes en vertu du droit humanitaire. Cette réaffirmation consiste à prendre des mesures pratiques pour renforcer leur protection, d'où le marquage de cette zone comme endroit à ne pas cibler.

¹⁴⁸³ Yves SANDOZ, « Localités et zones sous protection spéciale », in *Quatre études du droit international humanitaire*, étude présentée à la 10^{ème} table ronde de l'institut international de droit humanitaire Henry Dunant, Genève, Institut Henry Dunant, 1985, p. 35-47, p. 40.

Il y a visiblement un renversement conceptuel ou plutôt un « rétablissement de l'immunité des personnes ». Dans les zones et localités sanitaires et de sécurité prévues dans les Conventions de Genève, la conception de l'inviolabilité de la zone était davantage liée au statut de la zone qu'au statut des personnes qui s'y trouvaient, même s'il convient de préciser que les personnes qui s'y trouvaient bénéficiaient en principe de la protection conférée par le droit international humanitaire.

Dans les zones non défendues prévues par le premier protocole, la conception de l'inviolabilité de la zone est davantage liée au statut des personnes qui se trouvent dans la zone. En d'autres termes, c'est parce qu'il est considéré que la zone (ou la ville) est habitée en majorité par des civils (ne représentant pas un intérêt militaire ou un objectif militaire) que cette zone est revêtue du sceau de « zone non défendue ». C'est alors dans un simple intérêt de reconnaissance pratique, d'identification et de précaution que ces zones sont marquées et considérées comme telles.

Il est donc question, dans l'idée de zones non défendues, de territorialisation de l'immunité *ratione personae* car, si la zone est déclarée protégée, c'est davantage en vertu de la qualité ou du statut des personnes qui s'y trouvent qu'en vertu des accords des parties qui auraient décidé de conférer à la zone une quelconque inviolabilité¹⁴⁸⁴. Par conséquent, les personnes continuent de bénéficier de leur immunité même en dehors de la zone. C'est d'ailleurs ce que le paragraphe 7 de l'article 60 du premier protocole additionnel¹⁴⁸⁵ laisse sous-entendre lorsqu'il dispose que :

« En cas de violation substantielle par l'une des Parties au conflit des dispositions des paragraphes 3 ou 6, l'autre Partie sera libérée des obligations découlant de l'accord conférant à la zone le statut de zone démilitarisée. Dans une telle éventualité, **la zone perdra son statut, mais continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés** ».

En clair, malgré la perte du statut de la zone, les populations qui s'y trouvaient doivent toujours bénéficier de leur immunité et de la protection conférée par les autres règles du droit

¹⁴⁸⁴ Toutefois, il est reconnu que ces zones ne peuvent être mises en place que par un autre accord. V. en effet Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (dir.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, op. cit., para. 2304 ; et *Protocole I additionnel aux Conventions de Genève*, op. cit., art. 60, para. 1

¹⁴⁸⁵ V. pour complément, para. 4 de l'article 59 du même protocole.

international. Cette réalité confirme, à tous égards, le fait que l'immunité repose bel et bien sur les personnes, la zone n'ayant qu'un rôle de protection territoriale pratique¹⁴⁸⁶.

Les droits de l'Homme ne sont pas étrangers à l'évolution de la conception des zones non défendues dans le protocole. Il est à rappeler que dans la proclamation de Téhéran de 1968 issue de la conférence internationale sur les droits de l'Homme, les États reconnaissaient que les individus avaient des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine. Il était donc déduit que les membres de la communauté internationale avaient l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin que soient créées des conditions qui permettent à chaque personne protégée de pouvoir jouir de ses droits dans la liberté et la dignité¹⁴⁸⁷.

C'est sur ces considérations que la résolution XXIII invitait le Secrétaire général :

« [à] attirer l'attention de tous les États membres des organismes des Nations unies sur les règles de droit international qui existent en la matière et à les inviter instamment, en attendant l'adoption de nouvelles règles de droit international relatives aux conflits armés, à veiller à ce que dans tous les conflits armés **les habitants** et belligérants soient protégés conformément aux "principes du droit des gens" tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des existences de la conscience publique »¹⁴⁸⁸;

Relativement à ces observations, il serait intéressant de relever que le maintien des personnes protégées dans leurs villes ne peut que favoriser le respect de leurs droits puisqu'au cas échéant, elles seront maintenues dans leur environnement et cadre de vie et seraient tenues à l'écart des effets directs des hostilités. Cela permettrait ainsi de respecter l'immunité absolue des personnes protégées et de garantir « en théorie », au surplus, la dignité et le respect des droits des personnes (droit à la vie, droit à la santé, droit à l'alimentation droit à l'environnement.), d'autant plus que tous les instruments de protection des droits de l'Homme y demeurent pleinement applicables.

En somme, la territorialisation de l'immunité *ratione personae* consacre l'idée du renforcement de la protection de l'immunité des personnes et permet aux personnes de bénéficier de toutes les garanties relatives à leur dignité, conformément aux droits de

¹⁴⁸⁶ Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (dir.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, op. cit., paras. 2316-2318.

¹⁴⁸⁷ Conférence internationale des droits de l'Homme, *Acte final*, op. cit., dispositifs 2-5.

¹⁴⁸⁸ Conférence internationale des droits de l'Homme de Téhéran, résolution XXIII, *Respect des droits de l'Homme en période de conflit armé*, 25^{ème} séance plénière, 12 mai 1968, para. 2.

l'Homme. L'action des Nations unies va modifier les différentes conceptions des zones de sécurité. L'objectif restera le même mais la philosophie sera, elle, toute autre.

B- La conception des « zones de sécurité » dans le paradigme sécuritaire des Nations unies

Sous les contraintes des nécessités humaines, le Conseil va développer empiriquement de nouveaux mécanismes pour faire face aux nombreux défis en termes de sécurité humaine. Sur l'idée des zones prévues par les Conventions de Genève et le premier protocole additionnel, le Conseil va créer des zones de protection d'un autre ordre. Cet ordre sera caractérisé par le recours combiné à l'assistance humanitaire et à la protection physique. Concrètement, dans la situation en Bosnie Herzégovine, le Conseil va créer des zones de sécurité comme composantes de l'assistance humanitaire¹⁴⁸⁹.

Dans ladite situation, la résolution 757 exigera des parties intéressées « la création des conditions nécessaires à la distribution sans obstacle des fournitures humanitaires à Sarajevo et dans d'autres localités de la Bosnie Herzégovine, y compris la création d'une zone de sécurité [...] »¹⁴⁹⁰. En évoquant la création des zones de sécurité dans cette résolution, le Conseil évoquait de façon inavouée son incapacité, ou du moins, son inaptitude à créer une zone de sécurité au regard des dispositions des Conventions de Genève qui exigeaient que la création des zones de sécurité soit l'apanage des parties au conflit. Même si les États et les organismes humanitaires peuvent en être des initiateurs¹⁴⁹¹, leurs initiatives n'auront les résultats escomptés que si elles sont adoptées par les parties au conflit.

C'est pourquoi le Conseil va réitérer son appel aux parties dans les résolutions 758 et 761. Aussi, cette dernière résolution émet clairement l'idée que les zones de sécurité sont nécessaires à l'efficacité de la protection et à l'acheminement de l'aide humanitaire¹⁴⁹². Dans cette veine, constatant l'inertie face à ses appels et surtout la détérioration continue de la

¹⁴⁸⁹ Mais avant cet épisode, la vague de réfugiés provoquée par la répression iraquienne de la révolte kurde avait conduit le président Turc Turgut ÖZAL et le premier ministre britannique John MAJOR à proposer l'instauration de *safe haven* [zones de sécurité]. Cette initiative bien que saluée par l'ONU ne reçut pas une consécration et une concrétisation institutionnelles de la part des Nations unies. V. à ce sujet Philippe GUILLOT, *Les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et les opérations de maintien de la paix (jusqu'à la disparition de l'Union des républiques socialistes soviétiques)*, Thèse, Université de Rouen, 1993, 810 p., p. 521-525.

¹⁴⁹⁰ Conseil de sécurité, résolution S/RES/757, 30 mai 1992.

¹⁴⁹¹ Convention de Genève (IV), articles 14 et 15 ; Protocole I aux Conventions de Genève, articles 59 et 60.

¹⁴⁹² Conseil de sécurité, résolution S/RES/761, 29 juin 1992, dispositifs 1-3.

situation, le Conseil, dans la résolution 787 invitera le « Secrétaire général à étudier en consultation avec le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les autres organismes humanitaires internationaux concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de “zones de sécurité” à des fins humanitaires »¹⁴⁹³. Le ton était lancé, et le Conseil créait par-là l'idée de zone de sécurité sous initiative onusienne.

La consécration de cette initiative interviendra par la résolution 819 du 16 avril 1993 dans laquelle le Conseil exigera que toutes les parties et autres intéressées traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité¹⁴⁹⁴. D'entrée, le Conseil utilise la conception des zones de sécurité conformément à la philosophie du premier protocole additionnel¹⁴⁹⁵, puisqu'en l'espèce, c'est toute la ville de Srebrenica qui est marquée du sceau de l'immunité. Elle sera étendue par la résolution 824 du 6 mai 1994 aux villes de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde et Bihac¹⁴⁹⁶. La question qui reste bien évidemment pendante, mais qui est éclipsée par les considérations humanitaires, reste la suivante : quel est le statut de ces zones du point de vue du droit international humanitaire ? C'est une institution *sui generis*.

À la lecture des résolutions 819 et 824, les zones de sécurité que l'Organisation des Nations unies a créées ne ressemblent pas à celles qui étaient prévues dans l'esprit et la lettre des Conventions de Genève et de leurs protocoles. D'une part, l'accord des parties n'a pas été recueilli. D'autre part, elles ont été instituées en vertu du chapitre VII, comme une disposition qui s'imposait aux belligérants et non comme une mesure qui nécessitait de leur part un quelconque agrément ou consensus. Ainsi, ces zones ont été instituées en vertu du maintien de la paix plutôt que dans le prisme du *jus in bello*, même si elles sont inspirées du droit international humanitaire.

Le Secrétaire général précisera, dans le document S/25800, que les zones de sécurité envisagées, par ailleurs proposées par la France et par d'autres États, ne constituent qu'une mesure temporaire, en réponse à une situation d'urgence, qui fait partie intégrante d'un processus global de garantie de la sécurité¹⁴⁹⁷. M. Jean-Bernard MERIMÉE, représentant permanent de la France aux Nations unies (1991-1995) fera remarquer que la conception des

¹⁴⁹³ Conseil de sécurité, résolution S/RES/787, 16 novembre 1992, p. 1

¹⁴⁹⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/819, 16 avril 1993, p. 2 et 3.

¹⁴⁹⁵ *Idem*.

¹⁴⁹⁶ Le conseil oubliera de citer Mostar et Maglaj qui étaient pourtant des zones où l'insécurité était aussi grande que dans les villes retenues dans la résolution.

¹⁴⁹⁷ Maurice TORELLI, « Les zones de sécurité », *op. cit.*, p. 822.

zones de sécurité (« zones humanitaires sûres » dans le cas spécifique rwandais) tient compte des impératifs du droit international humanitaire, des obligations des droits de l'Homme et de la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁴⁹⁸. Étant donné que tous les trois domaines sont inscrits (de façon explicite ou implicite) dans la Charte des Nations unies, la création des zones de sécurité par les Nations unies ne peut qu'être interprétée dans l'élan du maintien de la paix et précisément de la protection des personnes.

Ce seront aussi les considérations de protection et de satisfaction des besoins des personnes qui amèneront le Conseil, dans le cadre du conflit au Rwanda, à créer la zone humanitaire sûre¹⁴⁹⁹, en confiant à la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) le mandat de contribuer à garantir la sécurité et la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils et à assurer les opérations humanitaires.

Selon le président du Conseil, les desseins combinatoires de la protection et de l'assistance par la création des zones de sécurité et des zones humanitaires sûres mettent en œuvre l'idée selon laquelle la Charte des Nations unies a pour finalité et aspiration ultime l'instauration de conditions de vie acceptables et conformes aux droits de l'Homme¹⁵⁰⁰. Ceci étant, tous les moyens de droit des Nations unies, du droit international humanitaire doivent servir cet objet¹⁵⁰¹.

Cependant, si l'objet principal de la sécurité internationale et du droit humanitaire est dorénavant focalisé sur l'individu au point qu'il faille, bon an mal an, assurer son inviolabilité, le Conseil développera une bien nouvelle conception des zones sûres, aux forceps d'autres considérations. Ces considérations tiennent aux enjeux du conflit. En effet, le Conseil, en se détachant de l'esprit du droit international humanitaire dans la création des zones de sécurité, n'a pas tenu compte des déterminants conceptuels des zones de sécurité tels que prévus par la quatrième Convention de Genève et le premier protocole additionnel. De plus, les contextes de création des zones prévus pour le premier protocole additionnel et la quatrième Convention étaient différents de ceux des conflits au Rwanda et en Bosnie Herzégovine puisqu'en l'occurrence il s'agissait de conflits internes, alors que les zones de

¹⁴⁹⁸ V. ses lettres adressées au Secrétaire général, S/1994/734 du 20 juin 1994 et S/1994/795 du 5 juillet 1994.

¹⁴⁹⁹ En 1994, le Conseil de sécurité a élargi le mandat de la mission d'assistance des Nations unies pour le Rwanda, la MINUAR (résolution 912 du 21 avril 1994), pour lui permettre d'établir et de maintenir des zones humanitaires sûres. Il a été aussi admis que la MINUAR pouvait utiliser la force pour protéger la population en danger, le personnel onusien et d'autres humanitaires, ou les moyens de transport et de distribution des secours. V. Conseil de sécurité, résolution S/RES/918 du 17 mai 1994.

¹⁵⁰⁰ Repris dans Maurice TORELLI, « Les zones de sécurité », *op. cit.*, p. 825-826.

¹⁵⁰¹ *Idem.*

sécurité que prévoient les Conventions de Genève et le premier protocole additionnel reposent sur des considérations relatives au conflit armé international.

Parlant des déterminants conceptuels des zones de sécurité, d'abord, il est utile de rappeler que l'obligation ou la recommandation de recueillir l'accord des parties pour la création des zones de sécurité reposait sur deux objectifs : d'une part, susciter l'adhésion des parties pour la reconnaissance de l'inviolabilité de ces zones et par contrecoup, d'autre part, pouvoir engager leur responsabilité en cas de violation comme l'article 85¹⁵⁰² de la quatrième Convention le dispose. En créant donc les zones sans le consentement des parties, le Conseil s'exposait au mépris total de la valeur conférée à ces zones; ce qui a d'ailleurs été le cas¹⁵⁰³. Ensuite, dans l'esprit du droit international humanitaire, la territorialisation de l'immunité répondait au besoin de renforcer la protection *ratione personae*. De ce fait, les personnes qui se trouvaient dans ces zones n'étaient pas *a priori* des objectifs militaires et ne représentaient pas un intérêt stratégique dans le conflit ; c'est d'ailleurs en considération de cette réalité, du fait de la nature des conflits – en l'espèce les conflits internationaux – que les zones neutralisées et sanitaires avaient été conçues. Dans le cas des conflits internes et plus particulièrement dans les contextes qui ont conduit à la création des zones de sécurité en Bosnie et au Rwanda, les enjeux étaient autres. Ils reposaient pour l'essentiel sur les populations civiles puisqu'il s'agissait d'un conflit armé interethnique. Ce qui sous-entend, que le statut de civil n'était pas pertinent au point de constituer le fondement de la création d'une zone. Ce fut d'ailleurs une gageure, difficilement tenable, pour le Conseil de déclarer certaines villes comme des « zones de sécurité » alors même qu'elles étaient assiégées et que ses habitants étaient considérés comme les enjeux du conflit.

La philosophie du Conseil était, à n'en point douter, nouvelle et, à tout le moins, étrangère au droit humanitaire même si elle entendait remplir – et remplissait – une fonction humanitaire et de protection des personnes. Au surplus, elle pourrait être interprétée, dans une autre perspective, comme une révolution du droit international humanitaire¹⁵⁰⁴. En effet, il est reconnu que le droit international humanitaire confère l'immunité (absolue ou relative) aux personnes qui ne constituent pas un enjeu ou un intérêt militaire. Sur cette considération, il n'aurait pas été illogique de créer des « zones de sécurité » pour renforcer la protection et la sécurité des personnes. En revanche, créer des « zones de sécurité » au profit de personnes qui

¹⁵⁰² Plus précisément le para. 3 (a).

¹⁵⁰³ Maurice TORELLI, « Les zones de sécurité », *op. cit.*, p. 822-826.

¹⁵⁰⁴ On pourrait, *a contrario*, affirmer qu'il s'agit plus des nouveaux développements *du jus ad bellum* que du *jus in bello* selon d'autres considérations.

étaient « des enjeux du conflit » élevait à un autre niveau l'idée de l'immunité conférée par le droit international humanitaire. Aussi, le Conseil de sécurité a cristallisé son attention sur la sécurité et la protection des personnes, risquant de donner une autre portée au droit international humanitaire.

Qu'à cela ne tienne, il convient de préciser que le Conseil reste libre de prendre les mesures qu'il juge nécessaires aux fins du maintien de la paix. Ainsi, le fait que les conflits aient muté considérablement au péril d'ailleurs du droit international humanitaire ne saurait avoir des répercussions sur le maintien de la paix, ou du moins, sur ses déterminants et son exercice. C'est pourquoi le Conseil n'a pas tenu compte – à tort – de l'esprit du droit international humanitaire pour créer les zones de sécurité¹⁵⁰⁵. Aussi, l'assistance humanitaire et la protection physique étant entrées dans l'arsenal conceptuel de la sécurité collective, le Conseil peut les utiliser pour créer des mécanismes sans se préoccuper de leur adéquation avec le *jus in bello*.

Cela dit, il serait tout à fait cohérent d'affirmer que les zones de sécurité ont été échafaudées en tant qu'outils de garantie de la sécurité des individus (et non comme mécanisme du *jus in bello*) et comme une réponse aux insécurités humaines. Du reste, les zones de sécurité ne seront pas les seuls mécanismes de garantie de la sécurité et de la protection des personnes. D'autres mécanismes, remplissant les mêmes finalités de sécurité humaine, intégreront la plateforme des outils de sécurité collective.

§ 2- Des mécanismes novateurs comme moyens de garantie de la sécurité humaine

L'Organisation des Nations unies a développé de nombreuses initiatives en faveur de la sécurité humaine. Parmi les stratégies de garantie de la paix et de la sécurité, comme il convient de les appeler, les processus de désarmement, démobilisation et réintégration ou réinsertion (DDR) et les processus de réforme du secteur de la sécurité (RSS) constitueront les initiatives phares de la notion de sécurité humaine. Ces deux outils, au fil des opérations, vont

¹⁵⁰⁵Il faudra bien sûr relativiser ou préciser ce qui est dit car on sait que le Conseil de sécurité s'est inspiré des zones et localités sanitaires pour créer les zones de sécurité. Mais si le Conseil a recours à ces zones, c'est maintenant dans une conception de maintien de la paix et non dans celle du droit humanitaire tel que les Conventions de Genève l'expriment. Maurice TORELLI disait à ce propos, qu'il s'agissait davantage d'un nouveau droit humanitaire promu par le Conseil de sécurité. V. Maurice TORELLI, « Les zones de sécurité », *op. cit.*, p. 789.

apparaître comme des piliers de garantie de la protection humaine. Pour le professeur Gérard VERNA et M. Ivan CONOIR, l'institution des programmes de DDR et de RSS poursuit un but : instituer des conditions propices pour la sécurité et le développement humains¹⁵⁰⁶, autrement dit, des conditions de sécurité humaine. En quoi le recours au programme de DDR (A) et à celui de RSS (B) s'inscrit-il dans la dynamique internationale en faveur de la sécurité humaine ?

A- Le mécanisme de DDR au service de la sécurité humaine

« Moins d'armes, plus de sécurité »¹⁵⁰⁷. Tel était le concept qui sous-tendait le programme de désarmement à Gramsh (Albanie, 1999-2000).

À l'origine, le concept établissait uniquement un lien entre, d'une part, le désarmement, la démobilisation et, d'autre part, la sécurité. Mais de plus en plus, et au contact des nouvelles insécurités humaines, le concept de désarmement et de démobilisation se réadaptera aux nécessités des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. La communauté internationale va procéder à une configuration du concept dans le sens de la sécurité humaine, en établissant les liens désormais entre le désarmement, la sécurité et le développement. Il sera maintenant question de désarmement, de démobilisation **et de réintégration ou réinsertion** (DDR)¹⁵⁰⁸. Sur ce fondement, le Conseil de sécurité en fera un outil de sécurité et de paix internationales. Il convient d'en percevoir les tenants, en se penchant, d'abord, sur les charges sémantiques que le programme de DDR renferme.

Dans le rapport du Secrétaire général de 2000 sur *le rôle des opérations de paix des Nations unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion*, celui-ci donne des ébauches de définitions :

« Le désarmement consiste à recueillir les armes de petit calibre, légères et lourdes dans une zone de conflit. Il suppose souvent le rassemblement et le cantonnement des combattants et devrait aussi comprendre la mise en place de programmes de gestion des armes, y compris leur stockage en lieu sûr, et leur élimination

¹⁵⁰⁶ Yvan CONOIR, Gérard VERNA (dir.), *DDR, désarmer, démobiliser et réintégrer : défis humains, enjeux globaux*, Québec, Presses de l'université Laval, 22 novembre 2006, 640 p., p. 215.

¹⁵⁰⁷ *Idem*.

¹⁵⁰⁸ Il s'agira souvent de DDRRR (Désarmement, Démobilisation, Réintégration, Rapatriement, Réinstallation) comme ce fut le cas en RDC.

définitive, y compris parfois leur destruction. Le déminage peut aussi faire partie de ce processus ;

La démobilisation désigne le processus par lequel les parties à un conflit commencent à démanteler leurs structures militaires et les combattants à réintégrer la vie civile. Cette opération comporte généralement l'enregistrement des ex-combattants, la fourniture d'assistance sous une forme ou une autre afin de leur permettre de répondre à leurs besoins immédiats, leur libération et leur rapatriement dans leur communauté d'origine. Elle peut être suivie du recrutement dans une nouvelle force militaire unifiée ;

On entend par réinsertion le processus permettant aux ex-combattants et à leur famille de s'adapter, sur les plans économique et social, à une vie civile productive. Ce processus consiste habituellement à offrir une indemnisation en espèces ou en nature ainsi qu'une formation et à mettre sur pied des projets permettant de créer des emplois et de produire des recettes »¹⁵⁰⁹.

L'esprit du désarmement et de la démobilisation existe depuis les années 1980¹⁵¹⁰ et n'est donc pas nouveau en soi. Au cours des guerres, le vainqueur avait toujours traditionnellement imposé au vaincu l'obligation de désarmer et de démobiliser, dans l'objectif que ce dernier ne se réarme pas ou ne fourbisse ses armes¹⁵¹¹. La particularité du désarmement et de la démobilisation, dans les années 1980, reposait sur le fait qu'ils étaient conçus et mis en œuvre seulement par – et pour – des entités et structures strictement militaires¹⁵¹². Ils avaient pour objet de faire respecter le cessez-le-feu par la réduction, le démantèlement et la réforme des institutions militaires¹⁵¹³. À cette époque, le désarmement et la démobilisation se définissaient comme le processus qui couvre l'ensemble des activités ayant trait à la collecte, au contrôle des armes, au cantonnement, à la démobilisation des anciens combattants et des vétérans et à leur retour progressif dans la vie civile.

¹⁵⁰⁹ Secrétaire général, *Le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion*, rapport S/2000/101 au Conseil de sécurité, 11 février 2000, p. 2

¹⁵¹⁰ Il convient de préciser que les premiers programmes de DDR dès le début des années 1980 n'ont pas été d'initiative onusienne. Il faudra attendre précisément 1989 pour percevoir dans les missions des Nations unies des ébauches de programme de DDR avec notamment l'ONUCA (Groupe d'observateurs des Nations unies en Amérique Centrale) au Nicaragua, au Honduras et au Salvador. V. dans ce sens Philippe GUILLOT, *Les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et les opérations de maintien de la paix (jusqu'à la disparition de l'Union des républiques socialistes soviétiques)*, op. cit., p. 357, 359-360.

¹⁵¹¹ Yvan CONOIR et Gérard VERNA, « La fin d'une trilogie », in Yvan CONOIR et Gérard VERNA (dir.), *DDR, désarmer, démobiliser et réintégrer : défis humains, enjeux globaux*, op. cit., p. 10.

¹⁵¹² Les premières initiatives étaient celles soutenues par la Grande Bretagne au Zimbabwe en 1979 et 1980. Ces activités de DDR étaient spécifiquement centrées sur les vétérans et dans de rares cas, sur les combattants rebelles.

¹⁵¹³ L'opération du Commonwealth au Zimbabwe a constitué par ailleurs le prototype des opérations multidimensionnelles. Outre le programme de DDR, il était question également d'assister la transition par la mise en place d'une force de surveillance et une force de contrôle des élections. V. Philippe GUILLOT, *Les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et les opérations de maintien de la paix (jusqu'à la disparition de l'Union des républiques socialistes soviétiques)*, op. cit., p. 665-666.

Comme il est possible de l'entrevoir, les programmes de DDR étaient d'initiative et d'appropriation étatiques se limitant extensivement à une coopération bilatérale de désarmement entre deux États en conflit. Dans le creuset de la sécurité collective, dans les années 1990, les activités des Nations unies vont intégrer les initiatives de DDR dans les opérations de maintien de paix, bousculant définitivement la conception et l'objet du DDR.

D'emblée, il convient de rappeler que BOUTROS-GHALI, dans son *Agenda pour la paix*, avait affirmé que les buts des Nations unies devraient renfermer entre autres l'élan collectif d'extirpation des causes les plus profondes du conflit que sont la misère économique, l'injustice sociale et l'oppression politique et la nécessité d'orienter les objectifs des Nations unies vers une sécurité globale par une conception plus large de la paix internationale¹⁵¹⁴. Dans cette logique, la conception des DDR ne sera pas appréhendée comme un processus solitaire et spécifiquement militaire. Elle sera incluse dans un large élan de sécurité étatique et individuelle. Dans la Déclaration du président du Conseil de sécurité en 1999, celui-ci est très explicite sur la place des DDR dans la garantie de la paix et la sécurité. Il énonce en effet que « le Conseil reconnaît que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ne peuvent être envisagés isolément, mais doivent être considérés comme un processus continu, fondé sur l'objectif plus général de la recherche de la paix, de la stabilité et du développement... »¹⁵¹⁵. Étant donné que ce processus est étroitement lié à des considérations économiques et sociales, la question doit être envisagée de manière globale afin de faciliter le passage sans heurts du maintien de la paix, à la consolidation de la paix¹⁵¹⁶. Sur cette considération, un lien sera établi entre le désarmement, la protection des personnes, l'État de droit et l'établissement des conditions de vie acceptable¹⁵¹⁷.

L'objectif du désarmement sera non seulement de réduire la présence des armes pour créer un environnement propice à la paix, mais aussi d'assurer, par ricochet, la sécurité humaine. Dans le rapport de Kofi ANNAN sur *les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique* en 1998, celui-ci l'énonce parfaitement lorsqu'il affirme que les DDR contribuent à créer un environnement propice à la paix et au

¹⁵¹⁴ Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, op. cit., repris dans répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, (répertoire de l'Organisation des Nations unies), 1956, vol. III, p. 765.

¹⁵¹⁵ Président du Conseil de sécurité, Déclaration S/PRST/1999/21, 8 juillet 1999, p. 1.

¹⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵¹⁷ Yvan CONOIR et Gérard VERNA, « La fin d'une trilogie », in Yvan CONOIR et Gérard VERNA (dir.), *DDR, désarmer, démobiliser et réintégrer : défis humains, enjeux globaux*, op. cit., p. 9.

développement et sont garants de la sécurité des personnes¹⁵¹⁸. Autrement dit, les DDR constituent des déterminants de la sécurité humaine.

Sur le plan de la sécurité internationale, les DDR créent les conditions générales de sécurité régionale et de paix internationale. Dans le sens de la sécurité nationale, les DDR permettront à l'État de remplir ses fonctions régaliennes et d'assurer ses obligations en vertu des conventions internationales en matière de droits de l'Homme. En clair, les DDR auront une incidence directe sur la sécurité des personnes puisqu'ils créent les conditions générales de sûreté individuelle et un environnement social apaisé propice au développement. C'est dans ce dernier sens que les DDR servent le plus la sécurité humaine. C'est aussi sur ce volet que vogueront les DDR à partir des années 1990.

Dans les lignes directrices servant de normes aux opérations de maintien de la paix de 2006, la conception des DDR associera des domaines transversaux et offrira une approche intégrée des activités de DDR, par l'association des thèmes comme celui de la sécurité alimentaire, de la santé publique et du VIH-SIDA¹⁵¹⁹. C'est en constatant cette dynamique que le professeur Robert MUGGAH notait que les DDR ont considérablement évolué sous l'impulsion de la sécurité humaine, en passant d'une perspective minimaliste (améliorer juste la sécurité) à une perspective maximaliste dans laquelle ils deviennent un catalyseur du développement¹⁵²⁰.

Au départ, en effet, les opérations de maintien de la paix adoptaient une conception minimaliste, se focalisant juste sur l'élimination des armes et le cantonnement des anciens soldats. Cette conception fut abandonnée au profit de la deuxième. Par exemple, les actions de DDR en Ouganda en 1994, en Ethiopie (2001-2003) et en Erythrée (2001-2003) ont été conçues pour transformer fondamentalement les priorités budgétaires nationales tout en réintégrant les anciens combattants et en favorisant des programmes spécialisés pour les personnes dépendantes et les personnes affectées par le VIH¹⁵²¹. En outre, ces programmes ont lié des initiatives de sécurité alimentaire et des projets de réhabilitation urbaine et

¹⁵¹⁸ Secrétaire général, *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, rapport A/52/871 – S/1998/318, *op. cit.*, para. 63.

¹⁵¹⁹ Nations unies, Département des opérations de maintien de la paix, *Integrated disarmament, demobilization and reintegration standards*, New-York, 2006.

¹⁵²⁰ La conception minimaliste tend à limiter l'objet des DDR strictement à l'aspect militaire et belliciste tandis que la conception maximaliste tend à l'élargir en couvrant tous les besoins des personnes engagées dans le conflit comme les personnes civiles.

¹⁵²¹ Robert MUGGAH, « Désarmement, Démobilisation et réintégration », in Vincent CHETAİL (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, *op. cit.*, p. 153.

rurale¹⁵²². Aussi, les initiatives de DDR lancées notamment en RDC, au Mozambique, en Sierra Leone, au Soudan, à Haïti et aux Philippines vont adopter de plus en plus des approches intégrées et extensives. Les mandats, non seulement, envisageront les destinataires des DDR (les anciens combattants et les non combattants) de façon large, mais aussi fonderont les DDR sur des appropriations et initiatives communautaires adaptées sur le plan culturel et social. Les programmes de DDR couvriront à la fois les champs d’extinction des causes directes des conflits et toute une série de domaines afférents à la sécurité humaine. Cela permettra d’améliorer de façon générale la sécurité des personnes et leur contribution au développement communautaire et économique¹⁵²³.

De façon générale, dans la mise en œuvre conceptuelle des DDR, les Nations unies s’orienteront vers une conception large du cadre et des moyens des DDR. À ce propos, le Secrétaire général dans son rapport de 2005 affirmera que les DDR s’inscrivent dans un processus de paix et sont censés, d’une part, réduire substantiellement la probabilité de la résurgence de la violence armée et, d’autre part, contribuer à l’établissement des conditions du développement social et économique¹⁵²⁴. Il peut être considéré à ce propos que l’expansion du phénomène des DDR est issue de la prise de conscience qu’il existe un lien entre l’insécurité et le sous-développement¹⁵²⁵. Voilà d’ailleurs pourquoi les DDR ne sont plus la chasse gardée des acteurs militaires.

En effet, d’autres acteurs du développement participeront de plus en plus à certains aspects du désarmement¹⁵²⁶, en adoptant la démarche extensive et intégrée des DDR et en considérant que les DDR sont un cadre de mise en œuvre des programmes de défense, d’assistance sociale, de réhabilitation et de réorientation en matière de développement¹⁵²⁷. Les organismes internationaux ont compris la nécessité d’utiliser les DDR pour garantir la sécurité

¹⁵²² *Idem*.

¹⁵²³ *Ibid.*, p. 154.

¹⁵²⁴ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l’Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, paras. 85-86.

¹⁵²⁵ V. Mats BERDAL, *Disarmament and Demobilization after civil wars: arms, soldiers and the termination of armed conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 1996, 88 p; Nat J. COLLETTA et Robert MUGGAH, « Promoting Post-Conflict Security », *Journal of Conflict Security and Development*, vol. 9, n° 4, 2009, p. 425 – 453.

¹⁵²⁶ Robert MUGGAH, « Désarmement, Démobilisation et réintégration », in Vincent CHETAIL (dir.) *Lexique de la consolidation de la paix*, *op. cit.*, p. 148.

¹⁵²⁷ *Ibid.*, p. 152 ; V. aussi par exemple, Nations unies, PNUD, *UNDP support for disarmament, demobilisation and reintegration of ex-Combatants (DDR) : A brief stock take of experiences and lessons learned*, New York, PNUD, 2003.

des personnes et amorcer le développement. Le PNUD, l'UNICEF et le HCR ont commencé à investir dans les programmes de DDR et à les intégrer dans leurs actions¹⁵²⁸.

En somme, au lendemain des conflits, les DDR serviront non seulement à désarmer les adversaires, à rétablir l'ordre, à recueillir les armes, à les détruire éventuellement, à rapatrier les réfugiés, mais aussi à fournir un appui consultatif et une formation au personnel de sécurité, à soutenir les efforts de protection des droits de l'Homme, à réformer ou à renforcer les institutions gouvernementales, à promouvoir des processus de participation politique, à contribuer au développement économique et social et à renforcer la confiance, conditions décisives de la paix¹⁵²⁹. De l'efficacité des DDR dépendront souvent la fourniture de l'assistance aux rapatriés et aux personnes déplacées, l'efficacité des mesures de développement économique aux niveaux local et national, la remise en état des infrastructures, la réussite de la réconciliation et la réalisation de réformes institutionnelles. En clair, l'évolution conceptuelle et matérielle des DDR fera de ceux-ci des éléments déterminants du succès ou de l'échec des opérations et des éléments indispensables de garantie de la sécurité humaine¹⁵³⁰. Dans le même registre, la réforme du secteur de la sécurité sera instituée comme un indispensable complément de stabilisation des conflits et de garantie de la sécurité humaine.

B- Le mécanisme de RSS au service de la sécurité humaine

La notion de « secteur de la sécurité » renvoie d'une manière générale, selon les termes du rapport de 2008 du Secrétaire général, « aux structures, institutions et personnels

¹⁵²⁸ Robert MUGGAH, « Désarmement, Démobilisation et réintégration », in Vincent CHETAIL (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, op. cit., p. 148. V. UNICEF-RDC, *Rapport d'évaluation du programme 2007-2011 pour les enfants associés aux forces et aux groupes armés en RDC*, 2011, 76 p ; PNUD, *Programme de Désarmement Démobilisation et Réintégration des éléments des Groupes Politico-militaires en République Centrafricaine (DDR)*, Rapport annuel, Janvier-Décembre 2011, 27 p.

¹⁵²⁹ Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Rép. Organisation des Nations unies, 1956, op. cit., p. 768.

¹⁵³⁰ Il convient de citer les opérations dont les mandats incluaient des missions de DDR. Il s'agit de la Mission d'observation des Nations unies en El Salvador (ONUSAL); l'Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge (APRONUC); l'Opération des Nations unies au Mozambique (ONUMOZ); la Mission d'observation des Nations unies au Libéria (MONUL); la Mission de vérification des Nations unies en Angola (UNAVEM II et III) et la Mission d'observation des Nations unies en Angola (MONUA); l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO); la Mission de vérification des Nations unies pour les droits de l'Homme au Guatemala (MINUGUA); la Mission d'observation des Nations unies au Tadjikistan (MONUT); la Mission d'observation des Nations unies en Sierra Leone (MONUSL), la Mission des Nations unies en Sierra Leone (MINUSIL), la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), l'Organisation des Nations unies en Somalie (ONUSOM II), la Mission des Nations unies en République centrafricaine (MINURCA) et l'Organisation des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour s'en tenir qu'à ces exemples.

chargés de la gestion, de la prestation et de la supervision des services de sécurité dans un pays. L'on s'accorde habituellement à inclure dans ce secteur la défense, la police, l'administration pénitentiaire, les services de renseignement, les organismes chargés du contrôle des frontières, la douane et la protection civile. Y figurent souvent aussi les services judiciaires chargés de statuer sur les allégations d'actes délictueux et d'abus de pouvoir »¹⁵³¹.

La réforme du secteur de la sécurité, quant à elle, renferme les processus d'analyse, d'examen et d'application, aussi bien que de suivi et d'évaluation menés par les autorités nationales et visant à instaurer un système de sécurité efficace et responsable pour l'État et les citoyens, sans discrimination et dans le plein respect des droits de l'Homme et de l'État de droit¹⁵³².

Tout comme les DDR, l'avènement de la réforme du secteur de la sécurité est intimement lié à la sécurité humaine puisque le Conseil de sécurité considère que la réforme du secteur de la sécurité est instituée d'une part, pour permettre à l'État de retrouver la pleine mesure de son autorité et de ses pouvoirs régaliens pour s'acquitter de ses obligations en termes de droits de l'Homme et, d'autre part, pour pouvoir offrir aux personnes les conditions nécessaires de bien-être, indispensables à la paix et à la sécurité¹⁵³³. Comme l'a si bien résumé le professeur Heiner HANGGI, « la réforme du secteur de la sécurité englobe toutes les activités visant à assurer de façon efficace et efficiente la sécurité de l'État et la sécurité humaine dans le cadre d'une gouvernance démocratique »¹⁵³⁴.

La nécessité de réformer le secteur de la sécurité n'est pas d'apparition récente. Ce sont les déclarations de madame Clare SHORT, secrétaire d'État britannique au développement international (juillet 1996-mai 1997) qui ont lancé la réflexion autour de la RSS. Lesdites déclarations rappelaient la nécessité de réorganiser le secteur de la sécurité, par la jonction du développement et des droits de l'Homme, à l'effet d'offrir aux États et, par ricochet, aux personnes les conditions nécessaires de paix et de bien-être¹⁵³⁵. Ainsi, dans le courant des années 1990, aussi bien les institutions de développement telles le Comité d'aide

¹⁵³¹ Secrétaire général, *Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité*, rapport A/62/659-S/2008/39 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, 23 janvier 2008, para. 14.

¹⁵³² *Ibid.*, para. 17.

¹⁵³³ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2151 (2014) relative à la réforme du secteur de la sécurité, 28 avril 2014.

¹⁵³⁴ Heiner HANGGI, « La réforme du secteur de la sécurité », in Vincent CHETAİL (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, op. cit., p. 365.

¹⁵³⁵ *Ibid.*, p. 366-367.

au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le PNUD que les institutions de sécurité telles l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'OTAN vont commencer à intégrer la RSS dans leur politique¹⁵³⁶.

La RSS sera conçue comme un moyen de résolution d'une multitude de problèmes relatifs à la sécurité et au développement¹⁵³⁷. Elle sera promue à cet effet, et principalement par madame SHORT, comme un mécanisme qui vise à instaurer un climat et un environnement général de mise en œuvre des libertés individuelles et de la satisfaction des besoins fondamentaux des personnes. Cette conception postule, d'une part, que la sécurité, les droits de l'Homme et le développement sont des conditions interdépendantes et synergiques de la paix durable et, d'autre part, que la réalisation de ces conditions fondamentales n'est possible que dans le cadre global de l'État de droit¹⁵³⁸.

Ces deux optiques seront entérinées par le Secrétaire général. En effet, ce dernier affirmera, dans le rapport *assurer la paix et le développement : le rôle des Nations unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité*, qu'après l'examen des défis complexes et importants auxquels font face la paix et la sécurité internationales, il apparaissait que la sécurité et le bien-être des peuples et des États sont intimement liés¹⁵³⁹. Il ajoutait que la paix, le développement et le respect des droits de l'Homme étant une responsabilité collective des Nations unies et le fondement même de l'Organisation des Nations unies, celle-ci avait le devoir de créer les conditions nécessaires pour garantir le respect des droits de l'Homme, et partant, le respect de la dignité des personnes¹⁵⁴⁰. Qui plus est, le Conseil de sécurité, dans la résolution du 28 avril 2014 relative à la réforme du secteur de la sécurité disposera :

« un secteur de la sécurité efficace, [...] responsable, fonctionnant sans discrimination et dans le plein respect des droits de l'Homme et de l'État de droit,

¹⁵³⁶ V. par exemple OCDE, *Manuel de l'OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité : soutenir la sécurité et la justice*, Éditions OCDE, 8 avril 2008, 274 p.

¹⁵³⁷ *Idem*.

¹⁵³⁸ Clare SHORT, *Security sector reform and the elimination of poverty*, Speech to Centre for Defence Studies, King's College, London, 1999.

¹⁵³⁹ Secrétaire général, *Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité*, rapport A/62/659-S/2008/39, *op. cit.*, p. 20, para. 67.

¹⁵⁴⁰ *Idem*.

est la clef de voûte de la paix et du développement durable, et est important pour la prévention des conflits »¹⁵⁴¹.

C'est en tous points, l'idée de sécurité humaine qu'avaient véhiculée le PNUD et le rapport du Secrétaire général de 2005 sur les interactions entre la sécurité, le développement et les droits de l'Homme¹⁵⁴².

Dans une toute autre mesure, le Secrétaire général des Nations unies, dans l'introduction de son rapport de 2008, affirmait que « l'Organisation des Nations unies a pour objectifs d'appuyer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'aider les gouvernements et les peuples à construire un monde où tout un chacun pourra effectivement vivre à l'abri de la peur et du besoin »¹⁵⁴³. Implicitement, le Secrétaire général reposait la nécessité de consacrer la RSS dans les activités de l'Organisation des Nations unies sur la responsabilité extensive des Nations unies en matière de paix et de sécurité. Il énoncera dans ce sens que, « dans un monde qui doit sans cesse affronter des menaces nouvelles, il importe au plus haut point de s'attaquer à ces causes profondes »¹⁵⁴⁴. Pour ce faire, il serait nécessaire pour les Nations unies et, au-delà, pour toute la communauté internationale, d'intégrer et d'harmoniser les stratégies élaborées aux niveaux local, national, sous régional, régional et international et de prendre en compte les volets sociaux, économiques, institutionnels (l'état du droit) et le volet de la gouvernance propres à chaque environnement¹⁵⁴⁵.

C'est sur le fondement de toutes ces considérations que la RSS sera intégrée progressivement dans l'ensemble des opérations de paix des Nations unies et dans de nombreux mécanismes de sécurité. Mais avant, dans le cadre des organisations internationales, plusieurs initiatives permettront la mise en place de cadres normatifs de RSS¹⁵⁴⁶. À titre d'illustration, l'Union africaine élaborera des normes relatives à la RSS, en se

¹⁵⁴¹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2151 (2014), *op. cit.*, p. 2. V. aussi dans le même sens, Secrétaire général, *La prévention des conflits armés*, rapport A/55/985-S/2001/574 et Corr.1 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, 5 juillet 2001.

¹⁵⁴² Le Secrétaire général précisera d'ailleurs dans le rapport de 2008 relativement à la nécessité de mettre en place de façon durable les programmes de RSS que, l'Organisation considère depuis longtemps que la sécurité est une condition indispensable à la paix et au développement durable et au respect des droits de l'Homme et que son action doit tendre vers l'accomplissement de cet objectif.

¹⁵⁴³ Secrétaire général, *Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité*, rapport A/62/659-S/2008/39, *op. cit.*, p. 1.

¹⁵⁴⁴ *Idem.*

¹⁵⁴⁵ Secrétaire général, *Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité*, rapport A/62/659-S/2008/39, *op. cit.*, para. 6.

¹⁵⁴⁶ Selon BAN Ki-Moon, la réforme du système de la sécurité doit se fonder sur la Charte des Nations unies ou les mandats du Conseil de sécurité ou une résolution de l'Assemblée générale ou encore les lois et normes relatives aux droits de l'Homme. V. Secrétaire général, *Sécurité des États et des sociétés : renforcer l'appui*

fondant notamment sur son cadre de reconstruction et de développement post-conflit¹⁵⁴⁷. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) établira, elle aussi, des directives sur la réforme du secteur de la sécurité et prendra des mesures, dans ce sens, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone, avec le concours des autorités nationales et des partenaires internationaux¹⁵⁴⁸. L'Union européenne a, elle, défini un cadre général de la réforme du secteur de la sécurité¹⁵⁴⁹ et fournit un appui opérationnel aux États membres de l'Union et à d'autres États en dehors de l'Union¹⁵⁵⁰. Le Comité d'aide au développement de l'OCDE a aussi élaboré des directives détaillées sur la réforme et la gouvernance du système de sécurité et a produit un manuel relatif à leur application¹⁵⁵¹. Il est perceptible donc, au détour de ces exemples, que la réforme du secteur de la sécurité est perçue comme vitale à la paix et aux enjeux internationaux. Cette vitalité se percevra aussi par son intégration dans les opérations de paix des Nations unies¹⁵⁵².

Constatant en effet que la mise en place d'institutions de sécurité accessibles et capables de s'adapter aux besoins de la population est nécessaire, et étant consciente que la RSS participe à la garantie des droits de l'Homme et de l'État de droit et à l'ancrage du développement et de la paix¹⁵⁵³, l'Organisation des Nations unies orientera, à partir des années 2000, ses opérations vers le soutien à la réforme du secteur de la sécurité¹⁵⁵⁴. Elle incorporera systématiquement un volet « réforme du secteur de la sécurité » dans les opérations de paix relatives à certaines crises civiles et internes.

global apporté par l'Organisation des Nations unies à la réforme du secteur de la sécurité, rapport A/67/970-S/2013/480 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, 13 août 2013, paras. 2 et 8.

¹⁵⁴⁷ *Ibid.*, paras. 10, 27, 37, 40, 44.

¹⁵⁴⁸ *Ibid.*, paras. 10, 27 ; V. aussi Secrétaire général, *Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité*, rapport A/62/659-S/2008/39, *op. cit.*, para. 33.

¹⁵⁴⁹ Union européenne, Conseil européen, *Stratégie européenne de sécurité, une Europe sûre dans un monde meilleur*, Bruxelles, 12 décembre 2003.

¹⁵⁵⁰ Réseau européen pour l'Afrique centrale, *Le soutien de l'UE à la réforme du secteur de la sécurité en RDC : Vers une amélioration de la force de gouvernance des forces de sécurité congolaises ?* Bruxelles, février 2016, 25 p.

¹⁵⁵¹ Secrétaire général, *Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité*, rapport A/62/659-S/2008/39, *op. cit.*, para. 33.

¹⁵⁵² Le Conseil de sécurité avait considéré dans la résolution 2151 que la réforme du secteur de la sécurité est primordiale et est, dans la nomenclature des activités de l'Organisation des Nations unies, un élément clef des mandats des missions de maintien de la paix et des missions politiques. V. à cet effet, Conseil de sécurité, résolution S/RES/2151 (2014), *op. cit.*, p. 2.

¹⁵⁵³ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2151 (2014), *op. cit.*, p. 2.

¹⁵⁵⁴ Aide-mémoire (proposé par le Secrétaire général) sur *les questions relatives à la protection des civils en temps de conflit armé*, document annexé à la Déclaration S/PRST/2010/25 du président du Conseil de sécurité, *op. cit.*, p.15-16, 52.

Ainsi, au Guatemala et au Salvador par exemple, les accords de paix ont intégré des responsabilités de réforme du secteur de la sécurité¹⁵⁵⁵. Il fut de même au Népal, en Sierra Leone en 2002, en Côte d'Ivoire, au Liberia, en République démocratique du Congo (RDC) et dans bien d'autres missions¹⁵⁵⁶. Relativement à la situation en RDC, dans la résolution 1856 du 22 décembre 2008, le Conseil mandatera la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC), aujourd'hui Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), de « contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour aider le Gouvernement congolais à mener à bien la planification initiale de la réforme du secteur de la sécurité, à constituer une armée congolaise crédible, solide et disciplinée et à renforcer les capacités de la police nationale congolaise et des autres services de maintien de l'ordre »¹⁵⁵⁷. Cette action s'entendait pour le Conseil comme le préalable au respect des droits des personnes vivant sous le territoire congolais et à la création de conditions sociales, institutionnelles et politiques favorables à la sécurité des individus et à la paix internationale¹⁵⁵⁸. C'est d'ailleurs pour ces raisons que M. Herbert WULF a estimé que la RSS n'est qu'un outil de mise en œuvre de la sécurité humaine puisqu'elle croise un ensemble de domaines avec pour effet d'assurer la sécurité des personnes¹⁵⁵⁹. Pour ce dernier par ailleurs, dans les actions de la communauté internationale, l'objet de la RSS est orienté vers quatre domaines : social, économique, politique et institutionnel¹⁵⁶⁰.

La prise en compte du domaine social vise à assurer aux individus les conditions de sécurité, de libertés, de développement et de bien-être. Pour cela, la réhabilitation de l'État de droit et le redressement institutionnel s'avèrent nécessaires. Une place particulière est aussi

Aide-mémoire (proposé par le Secrétaire général) sur *les questions relatives à la protection des civils en temps de conflit armé*, document annexé à la Déclaration S/PRST/2010/25 du président du Conseil de sécurité, *op. cit.*, p. 22-73.

¹⁵⁵⁶ On peut citer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), le Bureau des Nations unies au Burundi (BNUB), la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), le Bureau intégré des Nations unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUCGBIS), la Mission des Nations unies au Libéria (MINUL), la Mission des Nations unies au Soudan du Sud (MINUSS), la Mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL), le Bureau des Nations unies auprès de l'Union africaine, l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), le Bureau des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest (BNUAO) et la Mission d'assistance des Nations unies en Somalie (MANUSOM).

¹⁵⁵⁷ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1856, 22 décembre 2008, p. 5, dispositif 3 (I).

¹⁵⁵⁸ Secrétaire général, rapport spécial S/2008/728 sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo, 21 novembre 2008, para. 82.

¹⁵⁵⁹ Herbert WULF, *Security-Sector reform in developing countries*, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH, 2000, 40 p. p. 28.

¹⁵⁶⁰ *Idem*.

dévolue au rôle des femmes et des enfants, souvent premières victimes des situations d'insécurité¹⁵⁶¹.

La prise en considération du domaine économique vise à offrir aux personnes les conditions nécessaires pour la satisfaction de leurs besoins dans un environnement économique souvent très dégradé. En sachant que pour les Nations unies, le développement et la sécurité sont imbriquées, la RSS ne pouvait que s'orienter bien évidemment vers le paradigme holistique de la sécurité et de la paix¹⁵⁶².

Conformément à l'aspect politique, par le biais de la bonne gouvernance, il s'agit de renforcer selon Franck NEISSE, le contrôle démocratique et civil du secteur de la sécurité, y compris par l'intermédiaire d'actions de soutien envers la société civile¹⁵⁶³.

Relativement à l'aspect institutionnel, les rôles et responsabilités des différents acteurs doivent être clairement définis dans le cadre des accords et de la réorganisation du secteur de la sécurité, afin d'éviter des sources de conflits susceptibles de menacer la sécurité de l'État et les droits de l'Homme¹⁵⁶⁴.

En somme, les principes qui guident la RSS en font un mécanisme global de réponse aux conflits¹⁵⁶⁵. C'est en cela qu'elle constitue, d'une part, un mécanisme de sécurité humaine et, d'autre part, un mécanisme de garantie de la paix internationale.

¹⁵⁶¹ *Idem.*

¹⁵⁶² *Idem.*

¹⁵⁶³ Franck NEISSE, « Réforme du secteur de la sécurité », mai 2011, [en ligne] consulté sur le site du réseau de recherche sur les opérations de maintien de la paix, le 28 avril 2017 : <www.operationspaix.net/95-resources/details-lexique/reforme-du-secteur-de-la-securite.html>

¹⁵⁶⁴ Herbert WULF, *Security-Sector reform in developing countries*, *op. cit.*, p. 28.

¹⁵⁶⁵ Franck NEISSE, « Réforme du secteur de la sécurité », *op. cit.*

Conclusion Titre I

À la fin de cette analyse, il ne serait pas excessif d'affirmer que la sécurité humaine a permis le raffermissement des mécanismes de garantie de la sécurité des individus. Dans cette veine, l'on a tenté de démontrer que les nécessités de sauvegarde des intérêts de la personne humaine et de l'humanité ont fait émerger un ensemble de valeurs et de normes envisagées comme fondamentales à la garantie de l'ordre public international. Ce dernier est par ailleurs envisagé davantage comme l'ordre public de la société humaine universelle que comme celui de la communauté des États.

Appréhendée comme levier de garantie de ce nouvel ordre public, la recherche de la sécurité humaine entrainera ainsi l'établissement de nouveaux rapports entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire. Au niveau formel, l'emboîtement structurel entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire va permettre une extension de leurs champs d'application respectifs au-delà des frontières temporelles qui leur étaient prêtées. Au plan matériel, le rapprochement substantiel va permettre deux choses : d'une part, la garantie d'une protection plus optimale des individus, au grand dam de la pensée classique qui a voulu tenir les droits de l'Homme et le droit international humanitaire comme s'appliquant de façon alternative selon les éléments *ratione temporis* ; d'autre part, la construction d'un ordre humanitaire auquel sera adossée la responsabilité de toute la communauté internationale. Cette responsabilité vaudra prévention, action ou réaction de la communauté internationale en cas d'atteinte à la sécurité humaine.

Concrètement, ce sera au concours de la protection, de l'assistance humanitaire et de bien d'autres outils du même ordre que la communauté internationale remplira les responsabilités que la sécurité humaine met à sa charge. Il conviendra alors d'analyser les mécanismes institutionnels de garantie de la sécurité humaine et de la paix internationale.

Titre II- La sécurité humaine, *moteur de mécanismes institutionnels de garantie de la paix et de la sécurité internationales*

Fonder un ordre humanitaire qui repose sur la sécurité humaine implique une responsabilité. Selon le *Dictionnaire de droit international public*, la responsabilité, au sens général, traduit « une charge assumée par un sujet de droit ou un organe d'une Organisation, telle celle consistant à régler un problème ou gérer une situation »¹⁵⁶⁶.

La responsabilité de garantie de la sécurité humaine qui sera assumée au niveau international impliquera, pour les institutions de sécurité et de paix, de nouvelles orientations en vue de régler les nouvelles incertitudes. Cette responsabilité ne se dessinera pas uniquement en termes de construction normative ou conceptuelle ; elle impliquera la mise en place de systèmes et mécanismes à même d'assurer le respect, la mise en œuvre et la sanction des impératifs du paradigme de sécurité humaine.

Concrètement, la mise en œuvre de la sécurité humaine entraînera, pour les organisations traditionnelles de sécurité collective, des réaménagements, de nouveaux agencements et l'institution de nouveaux dispositifs d'actions (Chapitre I).

Aussi, la communauté internationale devenant responsable de l'ordre public international de la société humaine universelle – corollaire des considérations de la sécurité humaine – aura pour aspiration, d'inscrire l'Homme comme « destinataire » du droit international et co-responsable du respect de l'ordre public international. Cette réalité sera matérialisée par la construction d'une responsabilité pénale individuelle (portée par des juridictions) qui aura pour objet la sanction des atteintes à la sécurité humaine (Chapitre II).

¹⁵⁶⁶ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, « responsabilité », p. 994.

Chapitre I- La réadaptation des organisations de sécurité collective aux impératifs de sécurité humaine

L'organisation du système de sécurité collective a été conçue essentiellement sur les déterminants de la société des États, sans pour autant être hermétique aux considérations qui touchent les personnes humaines. De ce fait, la construction de la responsabilité internationale fondée sur les impératifs de la sécurité humaine engendrera un ajustement des mécanismes qui supportaient jadis le système classique de sécurité collective.

Se référant au contenu terminologique de « mécanisme », cette notion traduit une combinaison, un agencement de pièces, d'organes montés en vue d'un fonctionnement d'ensemble¹⁵⁶⁷. Elle peut aussi traduire un mode de fonctionnement qui assure la bonne marche d'un processus, ou, à tout le moins, l'atteinte minimale de l'objectif fixé¹⁵⁶⁸.

Le mécanisme classique de sécurité collective renvoie ici aux agencements traditionnels des principes et règles assurant la paix et la sécurité internationale. Il a aussi trait aux dispositifs institutionnels mis en place pour assurer la paix entre les États, tel qu'il ressort de la Charte des Nations unies. Pour répondre aux nouvelles problématiques posées par la sécurité humaine, quels seront les nouveaux marqueurs de ces mécanismes, leur mode de fonctionnement et l'articulation des compétences entre les différents acteurs des organisations ?

Ce chapitre aura pour objet d'analyser la façon dont la notion de sécurité humaine va influencer les organisations de sécurité collective, et de déterminer comment ces dernières vont s'adapter au nouveau paradigme.

D'une part, l'idée originelle de la sécurité collective sera maintenue avec une réaffirmation des principes cardinaux des relations internationales. Toutefois, l'objet de celle-ci suscitera de nouveaux accommodements fondés sur les nécessités de la sécurité humaine. En clair, les mécanismes classiques de sécurité collective vont s'adapter et remplir leur responsabilité vis-à-vis de la sécurité humaine, sans flétrir le système principal de sécurité collective (Section I).

¹⁵⁶⁷ Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française, op. cit.*, « Mécanisme », [en ligne] consulté le 5 novembre 2017 sur : <www.cnrtl.fr/definition/academie9/m%C3%A9canisme>

¹⁵⁶⁸ *Idem.*

D'autre part, en s'appuyant sur la conception de la sécurité humaine, le système de sécurité collective va ériger des mécanismes *post bellum* qui seront de véritables enceintes de garantie de la sécurité et de la paix globales (Section II).

Section I- La reconfiguration des responsabilités des mécanismes de sécurité internationale

Le système international de sécurité n'est ni constant ni statique. Il est dynamique et constamment en mouvement. La flexibilité qui lui a été donnée par la Charte sera habilement utilisée pour assurer l'harmonisation des actions en faveur de la sécurité humaine. De la réaffirmation de certains principes essentiels de la société des États à l'infléchissement de la rigidité d'autres principes sous les poussées de la sécurité humaine, le système international va réaménager son mode de fonctionnement et la combinaison des mécanismes traditionnels (§ 1).

Dans cet élan, il serait intéressant d'analyser les modalités de réadaptation des mécanismes africains face aux impératifs de sécurité humaine, et de percevoir les déterminants de sa mise en œuvre dans le système africain de sécurité collective (§ 2). Le choix du système africain se justifie par le fait que celui-ci semble être le système de sécurité collective le plus ambitieux en termes de conception de la sécurité humaine. Par ailleurs, en raison de la forte conflictualité sur le continent africain, il serait intéressant, à plus d'un titre, d'analyser l'opérationnalisation conceptuelle de la sécurité humaine à l'épreuve des conflits et des crises en Afrique.

§ 1- La réadaptation au niveau international

Au cœur de la sécurité internationale, il n'est pas possible de s'affranchir de la construction normative de la Charte des Nations unies. Principale dépositaire de la sécurité collective, l'architecture normative de la Charte restera aussi le principal cadre de la réadaptation du système international et le canal de mise en œuvre de la sécurité humaine. En conséquence, la centralité des Nations unies sera réaffirmée (A). Conformément au principe de cohérence interne de la Charte et de l'architecture institutionnelle des Nations unies, les

mécanismes subsidiaires resteront tous aussi des supports alternatifs de garantie de la sécurité humaine (B).

A- La centralité de l'architecture des Nations unies

À l'ouverture du débat thématique informel sur la sécurité humaine à l'Assemblée générale le 14 avril 2011, M. Joseph DEISS¹⁵⁶⁹ avait affirmé que « les Nations unies, avec leur mandat de promouvoir la sécurité, le développement et les droits de l'Homme, sont le lieu de prédilection pour une meilleure compréhension et une meilleure mise en œuvre du concept de sécurité humaine »¹⁵⁷⁰. Aussi, il avait considéré qu'en raison de l'objet de la Charte (reposant à la fois sur la paix, la sécurité et le développement des peuples)¹⁵⁷¹, les Nations unies devaient rester au cœur de la mise en œuvre de la sécurité humaine.

Sur ces considérations, la mise en œuvre de la sécurité humaine se verra enchâssée dans les déterminants normatifs de la Charte. Concrètement, les principes qui encadrent la sécurité collective seront traduits dans la mise en œuvre de la sécurité humaine. Il s'agira du principe de primauté des Nations unies (1) et de celui du bannissement des interventions unilatérales en dehors du cadre des Nations unies (2).

1- La constante responsabilité principale d'action des Nations unies

Dans le rapport du Secrétaire général relatif à la sécurité humaine, il avait été question de mettre les actions et l'architecture des Nations unies au service de l'objet de la sécurité humaine¹⁵⁷². Aussi s'agissait-il de fonder la sécurité humaine sur les principes de la Charte, et particulièrement sur celui de la primauté des Nations unies dans toutes les situations d'insécurité humaine¹⁵⁷³. En d'autres termes, la sécurité humaine, dans l'esprit du rapport du Secrétaire général, doit devenir un objet de la sécurité collective, et consubstantiellement,

¹⁵⁶⁹ Président de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations unies.

¹⁵⁷⁰ Centre d'actualité de l'Organisation des Nations unies, *L'Organisation des Nations unies débat du concept de sécurité humaine dans les relations internationales*, 14 avril 2011. [En ligne] consulté le 29 avril 2017 sur : <<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=25026#.WQRP3dKLTcs>>

¹⁵⁷¹ *Idem.* Joseph DEISS ajoutera, plus loin dans son allocution, que les États devaient « considérer que la survie, les moyens de subsistance et la dignité des individus étaient le fondement de leur sécurité ». V. dans ce sens, Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 12.

¹⁵⁷² Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 11.

¹⁵⁷³ *Idem.*

relever principalement – mais pas exclusivement – et au premier chef de la responsabilité des Nations unies.

Ce n'était pourtant pas l'avis de la CIISE dans leur agenda d'opérationnalisation de la sécurité humaine. En effet, dans le rapport de la CIISE, la protection de l'intégrité physique et la satisfaction des besoins des individus étaient d'une importance telle qu'elles pouvaient faire l'impasse sur le cadre des Nations unies en cas d'insécurité humaine¹⁵⁷⁴. Cela impliquait donc une cohabitation entre les principes de sécurité collective dégagés dans le cadre des Nations unies et ceux de la sécurité humaine nouvellement forgés par la CIISE. Les méfiances d'une telle conception de la mise en œuvre de la sécurité humaine étaient dès lors légitimes, car elle ouvrait la voie à toutes sortes d'abus, faute de n'avoir pas été conceptualisée et délimitée dans un cadre conventionnel.

C'est en réponse donc à toutes ces inquiétudes que les Nations unies ont pris le parti d'aligner la sécurité humaine sur les déterminants de la sécurité collective. Le paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général sur la sécurité humaine commence par disposer que « la sécurité humaine [...] s'exerce dans le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations unies, [et] n'implique pas d'obligations légales supplémentaires pour les États »¹⁵⁷⁵. Si la sécurité humaine ne crée pas d'obligations supplémentaires pour les États et les Nations unies et si elle est circonscrite dans la Charte des Nations unies, cela signifie que les déterminants de la sécurité humaine seront les mêmes que ceux de la sécurité collective. Qui plus est, en affirmant que la sécurité humaine n'engendre pas d'autres obligations supplémentaires, le Secrétaire général entendait surtout dissiper les velléités « unilatéralistes » et « légitimistes » de certains acteurs.

Pour marquer le principe de primauté des Nations unies et du Conseil de sécurité, BAN Ki-Moon utilisera un syllogisme. Il démontrera, en effet, que si le Conseil a la mission principale en termes de paix et de sécurité internationales, et si la sécurité humaine fait partie des nouveaux déterminants de la sécurité collective et de la paix, alors le Conseil et l'Organisation des Nations unies demeurent toujours les premiers responsables en termes de garantie de la sécurité humaine¹⁵⁷⁶. C'est ce qu'avait énoncé d'ailleurs M. Tofiq MUSAYEV,

¹⁵⁷⁴ Antonio CASSESSE, «Ex iniuria ius oritur: are we moving towards international legitimation of forcible Humanitarian countermeasures in the world community », *EJIL*, vol. 10, n°1, 1999, p. 23-30.

¹⁵⁷⁵ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 36 (c). Le paragraphe 22 du même texte réaffirme de façon similaire ce principe.

¹⁵⁷⁶ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, paras. 33-35.

le représentant de l'Azerbaïdjan à l'Assemblée générale le 20 mai 2010¹⁵⁷⁷. Pour ce dernier, la sécurité humaine envisagée comme incarnant l'universalité d'un ensemble de libertés fondamentales pour la vie humaine (droit de vivre à l'abri de la peur, à l'abri du besoin et dans la dignité)¹⁵⁷⁸ demeurerait au cœur du mandat des Nations unies et du Conseil de sécurité¹⁵⁷⁹. En conséquence, toutes les actions qui toucheraient à la paix et à la sécurité internationales ne sauraient faire l'objet d'un traitement isolé du cadre des Nations unies. Pour M. Marco SUAZO du Honduras, la notion de sécurité humaine apparaît comme un concept élargi et intégral qui associe de façon étroite la sécurité collective à la garantie de tous les droits de l'Homme¹⁵⁸⁰. Ceci étant, la sécurité humaine doit être enclose dans la responsabilité des Nations unies et du Conseil en termes de sécurité collective¹⁵⁸¹. La responsabilité du Conseil et de l'Organisation des Nations unies reste donc de mise aussi longtemps que la sécurité humaine postulera le même objet que la sécurité collective : protéger les personnes de toutes les menaces en les libérant de la peur et du besoin¹⁵⁸².

Une fois la responsabilité principale des Nations unies établie, le Secrétaire général, dans un tout autre ordre d'idée, affirmera qu'en :

« [...] promouvant une approche globale et contextualisée, l'application du principe de sécurité humaine peut aider le système des Nations unies à vérifier que ses interventions cadrent avec les réalités du terrain. Ainsi peut être établi un cadre d'action dans lequel les besoins, les facteurs de vulnérabilité et les sous-capacités des pays touchés par un conflit sont constamment évalués tandis que les initiatives prises pour remédier aux insuffisances constatées sont étayées par un schéma de consolidation de la paix qui renforce les capacités locales et nationales »¹⁵⁸³.

Dans ce sens donc, la sécurité humaine servira de baromètre et de prisme d'action à tous les stades de résolution des conflits¹⁵⁸⁴. Le mécanisme de consolidation de la paix¹⁵⁸⁵

¹⁵⁷⁷ Assemblée générale, A/64/PV.89, *op. cit.*, p. 6-7.

¹⁵⁷⁸ *Idem* ; V aussi Assemblée générale, résolution A/66/763, *op. cit.*, para. 36 (f).

¹⁵⁷⁹ Assemblée générale, A/64/PV.89, *op. cit.*, p. 7.

¹⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 14.

¹⁵⁸¹ Le professeur Josiane TERCINET fera noter que le Conseil a déjà inclus la sécurité humaine dans son action et qu'il participe à déterminer les linéaments des actions des Nations unies dans les conflits armés. V. Josiane TERCINET, « Le Conseil de sécurité et la sécurité humaine », in Jean-François RIOUX (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, *op. cit.*, p. 162, 171, 176-179.

¹⁵⁸² Intervenant à son tour en ouverture de la réunion, la Vice-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations unies Asha-Rose MIGIRO s'est aussi référée aux travaux antérieurs de l'Organisation des Nations unies sur ce concept, notamment le consensus trouvé au Sommet mondial de 2005, quand « les dirigeants du monde entier ont convenu que la sécurité humaine est à la fois « la liberté de la peur » et « l'abri du besoin ».

¹⁵⁸³ Secrétaire général, rapport A/66/763 adoptée du rapport du Secrétaire général des Nations unies, *op. cit.*, para. 46.

¹⁵⁸⁴ Josiane TERCINET, « Le Conseil de sécurité et la sécurité humaine », in Jean-François RIOUX (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, *op. cit.*, p. 170-172, 176-179.

restera, à tous égards, le symbole de la prise en compte de la sécurité humaine comme paradigme des pratiques des opérations de paix¹⁵⁸⁶. De plus, en se référant, par exemple, au Guide des opérations multidimensionnelles de l'Organisation des Nations unies (*Handbook on United Nations Multidimensional Peacekeeping Operations*) publié en 2003, au répertoire de la pratique du Conseil de sécurité ainsi qu'à l'Aide-mémoire du Secrétaire général de 2010¹⁵⁸⁷, il est perceptible que de nombreuses mesures et actions ont été prises en étroite considération de la sécurité humaine et de la responsabilité principale des Nations unies.

2- La persistante exclusion des interventions « unilatérales »

À l'orée de la traduction de la sécurité humaine dans le cadre de la sécurité collective, de nombreux doctrinaires de la sécurité humaine n'ont pas manqué d'affirmer leur adhésion à son utilisation en dehors de l'architecture normative et institutionnelle des Nations unies. Au cours des tables rondes préparatoires du rapport de la CIISE, les actions de sécurité avaient été envisagées davantage sous le spectre de leur légitimité que sous celui de leur légalité¹⁵⁸⁸. Par exemple, lors des consultations tenues à Paris par la CIISE, il avait été affirmé :

« [...] de nouveaux facteurs ayant changé le discours relatif à la protection des individus [...], les discussions sur le nouvel ordre politique international dans lequel les notions de légitimité de l'intervention et les moyens pour intervenir doivent être réévalués »¹⁵⁸⁹.

Autrement dit, pour les participants à la table ronde de Paris, la garantie de la sécurité des individus pouvait impliquer un autre principe (celui de la légitimité) sur lequel les actions des États et des organisations internationales pourraient reposer. Il ne serait donc pas abusif de parler, comme l'a d'ailleurs affirmé M. Nabil HAJJAMI, d'une tentative de « désacralisation de l'autorité du Conseil de sécurité » et du rôle de l'Organisation des Nations unies en termes

¹⁵⁸⁵ Par la création de la Commission de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations unies.

¹⁵⁸⁶ Ebauchée idéologiquement dans l'*Agenda pour la paix* du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, en 1992 et institutionnalisée progressivement par la suite grâce au rapport BRAHIMI sur les opérations de paix (2000) et le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (2004), la sécurité humaine sera annexée à la consolidation de la paix qui se fonde sur l'association du développement économique et humain, la bonne gouvernance et les questions de sécurité. Ainsi, les activités découlant des missions ont un rapport intrinsèque avec les principes de la sécurité humaine.

¹⁵⁸⁷ Aide-mémoire (proposé par le Secrétaire général) sur *les questions relatives à la protection des civils en temps de conflit armé*, document annexé à la Déclaration S/PRST/2010/25 du président du Conseil de sécurité, 73 p.

¹⁵⁸⁸ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 31.

¹⁵⁸⁹ *Idem.* V. aussi Paris I « Roundtable consultation with French government officials and parliamentarians », 23 mai, 2001, p. 380.

de paix et de sécurité internationales¹⁵⁹⁰. Par exemple, la CIISE considérait qu'avec les nouveaux impératifs de la sécurité humaine, l'heure était à la réorganisation du système de sécurité collective pour ne pas voir émerger d'autres passerelles fondées sur la sécurité humaine. Elle avait d'ailleurs proposé, entre autres, la création d'un « tribunal » chargé de contrôler l'action ou l'inaction du Conseil et qui aura pour rôle de « statuer sur la gravité des atteintes aux droits de l'Homme et le cas échéant de se prononcer sur la nécessité d'une intervention »¹⁵⁹¹. Il était aussi question de réactualiser le dispositif prévu dans la résolution 377 (V) dite *Union pour le maintien de la paix*, d'envisager la création d'une force militaire des Nations unies indépendante et agissant en tant que « force de police » impartiale¹⁵⁹² et la mise en place d'une « nouvelle agence internationale pour la prévention »¹⁵⁹³ chargée de qualifier les violations des droits de l'Homme susceptibles de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁵⁹⁴.

En clair, les différents acteurs qui ont participé à la formulation de ces propositions recherchaient deux choses : d'un côté, la mise en œuvre de nouveaux mécanismes en matière de sécurité collective sous les auspices de la sécurité humaine¹⁵⁹⁵ et, de l'autre, la refonte totale du système de sécurité collective¹⁵⁹⁶ tel qu'il apparaissait dans la Charte et s'exerçait dans le cadre des Nations unies. De ces deux idées, apparaît en filigrane la remise en cause implicite du système de sécurité collective face aux nécessités de la sécurité humaine¹⁵⁹⁷.

C'est pour ces raisons que la sécurité humaine a été d'abord rejetée par une majorité d'États, avant d'être re-circonsrite uniquement dans le cadre de la sécurité collective fondée sur la Charte. Au cours, par exemple, de la table ronde organisée par la CIISE à l'institut chinois d'études internationales de Pékin, les diplomates et universitaires ont fait valoir que la la protection humaine ou la responsabilité de protéger ne peut être envisagée hors du cadre de

¹⁵⁹⁰ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 33.

¹⁵⁹¹ Santiago, « Roundtable consultation with nongovernmental and other interested organizations », 4 mai 2001, p. 372; V. aussi New Dehli, « Roundtable consultation with nongovernmental and other interested organizations », 10 juin 2001. V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁹² Geneva II, « Roundtable consultation with nongovernmental and other interested organizations », 31 janvier 2001, p. 355. V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁹³ Paris I, *op. cit.*, p. 383. V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁹⁴ *Idem.*

¹⁵⁹⁵ Santiago, *op. cit.*, p. 370.

¹⁵⁹⁶ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger, op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁹⁷ En plus donc de désacraliser l'Organisation des Nations unies et le Conseil, la CIISE, à travers les différentes tables rondes qu'elle a initiées émettaient l'idée d'une incompatibilité ou d'une contrariété entre les objectifs de la mise en œuvre de la sécurité humaine et ceux de la sécurité collective.

la sécurité collective internationale portée par la responsabilité principale du Conseil¹⁵⁹⁸. Au cours de cette table ronde aussi, le critère de la légitimité a logiquement été écarté au profit du critère de la légalité. Il fut soutenu qu'en l'absence de toute « autorisation de l'Organisation des Nations unies, une intervention militaire par un État ou un groupe d'États, même dans l'objectif de protéger les droits de l'Homme, constitue une violation de la Charte des Nations unies »¹⁵⁹⁹. Clairement, la recherche de la sécurité humaine ou la sécurité des individus ne pouvait pas justifier le contournement total ou partiel du cadre des Nations unies.

Cela infère deux considérations : d'une part, les interventions demeuraient sous l'empire de l'architecture normative des Nations unies ; d'autre part, les acteurs avaient l'obligation de respecter les principes d'articulation des compétences contenus dans la Charte des Nations unies; en d'autres termes, les interventions unilatéralement décidées et en marge du Conseil ne pouvaient se faire au nom de la garantie de la sécurité humaine.

Aussi, dans cette veine, le Secrétaire général énonçait dans son rapport de 2010 sur la sécurité humaine :

« La sécurité humaine [...] englobe le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin, ainsi que le droit de vivre dans la dignité. Ces droits fondamentaux sont ancrés dans les principes fondateurs de la Charte des Nations unies [...] »¹⁶⁰⁰.

Ceci étant, le cadre normatif et institutionnel des Nations unies reste pertinent pour garantir la sécurité humaine¹⁶⁰¹ et cette dernière doit être envisagée strictement dans le cadre de la Charte. Par ailleurs, le Secrétaire général affirme que le Conseil de sécurité garde l'entière responsabilité en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales et que

¹⁵⁹⁸ Beijing, « Roundtable consultation with nongovernmental and other interested organizations », 14 juin 2001; repris par Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p. 31-32.

¹⁵⁹⁹ *Idem*.

¹⁶⁰⁰ Secrétaire général, rapport A/64/701, op. cit., para. 4.

¹⁶⁰¹ Le paragraphe 5 ajoute d'ailleurs que « ...depuis 1999, des projets ont été entrepris en faveur de la sécurité humaine avec l'appui, entre autres, des organes et organismes suivants : le Département des affaires économiques et sociales, le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), le Centre des Nations unies pour les établissements humains (Organisation des Nations unies-Habitat), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations unies, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Fonds d'affectation spéciale des Nations unies pour la sécurité humaine et le Service de l'élaboration des politiques et des études du Bureau de la coordination des affaires humanitaires ». V. en effet, Secrétaire général, rapport A/64/701, op. cit., para. 5.

le motif de la garantie de la sécurité humaine ne saurait faire l'impasse sur les mécanismes et principes érigés par les Nations unies¹⁶⁰².

Le paragraphe 34 du rapport donnera aux organisations régionales un rôle de catalyseurs et non de substituts. Il y est disposé que « [...] les organisations régionales et sous régionales ont [...] un rôle décisif de mobilisation des appuis et d'impulsion de l'action collective. Leur connaissance des subtilités politiques et des sensibilités culturelles des régions où elles interviennent en fait des partenaires essentiels pour promouvoir la sécurité humaine »¹⁶⁰³.

En définitive, l'exclusion des actions unilatérales reste un principe qui accompagne la mise en œuvre de la sécurité humaine¹⁶⁰⁴. Cependant, ce principe ne renferme pas l'informulé selon lequel, seules les Nations unies sont responsables de la sécurité humaine. Le rapport du Secrétaire général est sans équivoque sur les responsables de la sécurité humaine : les États, les organisations internationales et l'Organisation des Nations unies sont cités comme les principaux responsables¹⁶⁰⁵, auxquels pourraient s'ajouter les organisations non gouvernementales. Sur cette considération, il est important de relever en effet que la Charte des Nations unies confie, certes, la responsabilité principale de la sécurité internationale aux Nations unies et au Conseil de sécurité, mais n'écarte pas, pour autant, le recours aux mécanismes alternatifs.

B- La nécessaire articulation des mécanismes alternatifs et concurrents

Le système international de sécurité collective prévoit des mécanismes alternatifs de garantie de la paix. En effet, dans la Charte, la charge de la sauvegarde de la paix incombe en premier chef à l'Organisation des Nations unies (incarnée par le Conseil), mais celle-ci peut être suppléée et secondée par des mécanismes régionaux. Dans le cadre de la sécurité

¹⁶⁰² *Idem.*

¹⁶⁰³ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 34. De plus, le rapport A/64/701 disposait au paragraphe 58 que « les organisations intergouvernementales régionales et sous régionales jouent un rôle important dans l'identification des risques communs, la mobilisation d'un appui et la promotion d'une action collective. Du fait qu'elles connaissent les subtilités politiques et les sensibilités culturelles de leur région, elles sont des partenaires essentiels pour assurer la sécurité humaine ».

¹⁶⁰⁴ Neil MACFLARANE, Caroline J. THIELKING and Thomas WEISS, « The responsibility to protect, is anyone interested in humanitarian intervention ? », *Third World Quarterly*, vol. 25, n° 5, 2004, p 977-992, p. 984; V. aussi Olivier CORTEN, «Un renouveau du droit d'intervention humanitaire ? Vrais problèmes, fausse solution », *RTDH*, n°44, 2000, p. 695- 708, p. 702.

¹⁶⁰⁵ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, paras. 33, 34, 35.

humaine, les mécanismes régionaux gardent toujours cette fonction supplétive. Leurs actions, aussi nécessaires qu'elles soient, doivent néanmoins rester conformes à la Charte (1). Toutefois, de nombreuses problématiques surgissent sur le possible recours à la force de ces mécanismes de décentralisation de la garantie de la sécurité humaine. Il convient de les analyser (2).

1- Le nécessaire rôle des mécanismes régionaux

Les mécanismes régionaux demeurent des piliers dans la mise en œuvre de la sécurité humaine tout comme de la sécurité collective. L'ordre international semble cependant plus enclin et favorable à rattacher la mission des organismes régionaux à la promotion de la sécurité humaine (dans le cadre de la prévention des conflits) qu'aux actions de sécurité collective impliquant le recours à la force¹⁶⁰⁶. Dans un premier temps, les États considèrent que les organismes régionaux sont les meilleures enceintes de promotion des politiques globales de sécurité¹⁶⁰⁷. Dans un second temps, ils restent convaincus que, dans la perspective de la sécurité internationale, les organismes internationaux ont une mission de prévention structurelle et de prévention réactive (immédiate) des conflits¹⁶⁰⁸. Pour cela, les actions des organisations doivent se focaliser particulièrement sur l'érection de stratégies à même de créer les conditions nécessaires à la sécurité humaine et d'empêcher les conflits. C'est dans ce sens que les organismes régionaux sont d'une très grande utilité pour la réalisation de la sécurité humaine et de la sécurité collective.

Cela dit, la mission de prévention structurelle des conflits prendra un relief particulier au sein des organisations régionales, par l'adoption, par ces dernières, de politiques générales de sécurité humaine. Le Secrétaire général justifie cette nécessité du fait que :

« les Organisations intergouvernementales régionales et sous régionales [doivent jouer et] jouent un rôle important dans l'identification des risques communs, la mobilisation d'un appui et la promotion d'une action collective. Du fait qu'elles

¹⁶⁰⁶ Assemblée générale, A/64/PV.89, *op. cit.*, « position de M. ALI A. ALI KURER de la Jamahiriya arabe libyenne », p. 10.

¹⁶⁰⁷ Assemblée générale, *Document final A/RES/60/1* du sommet mondial, *op. cit.*, paras. 68, 93, 139, 170.

¹⁶⁰⁸ Assemblée générale, A/64/PV.89, *op. cit.*, « position de M. ALI A. ALI KURER de la Jamahiriya arabe libyenne », p. 10. V. aussi « positions de M. Milos KOTEREC de la Slovaquie et de M. Khalid Mohammed Osman Sidahmed Mohammed Ali du Soudan », respectivement p. 6 et 28.

connaissent les subtilités politiques et les sensibilités culturelles de leur région, elles sont des partenaires essentiels pour assurer la sécurité humaine »¹⁶⁰⁹.

Dans cette dynamique alors, l'Union européenne a adopté une politique de sécurité humaine. Le rapport présenté, en effet, par le Groupe de Barcelone en septembre 2004 a introduit le concept de sécurité humaine dans le débat sur la construction de la politique de sécurité européenne¹⁶¹⁰, alors qu'une année plutôt, la stratégie européenne de sécurité avait semblé éluder la question, en reposant la politique étrangère et de sécurité commune de l'Europe sur une conception militaire de la sécurité¹⁶¹¹. Consciente, par la suite, que la responsabilité qu'elle s'est confiée de contribuer à l'implantation et à la consolidation de la paix nécessite l'adoption d'une démarche beaucoup plus préemptive, l'Union a énoncé la mise en œuvre de sept principes¹⁶¹² qui sont censés gouverner ses actions¹⁶¹³. De cette politique, quelques remarques méritent d'être faites.

Dans une certaine mesure, la politique de sécurité humaine envisagée par l'Union ne s'éloigne pas vraiment de la stratégie européenne de sécurité dans laquelle les velléités militaires occupaient une place importante. En effet, le rapport souligne particulièrement la nécessité de la construction d'une « force de sécurité humaine » qui pourra être utilisée aux fins d'interventions de sécurité humaine. En d'autres termes, pour l'Union, la sécurité humaine pourrait impliquer des interventions coercitives au sein des États. D'ailleurs, le rapport propose la mise en place d'un cadre juridique régissant le processus décisionnel des interventions ainsi que les opérations effectuées sur le terrain¹⁶¹⁴.

Cette conception a cependant valu une précision de la part du Groupe de personnalités de haut niveau selon laquelle, il faut « que l'action régionale soit organisée conformément à la

¹⁶⁰⁹ Secrétaire général, rapport A/64/701, *op. cit.*, para. 58.

¹⁶¹⁰ Rocco BELLANOVA, « A Human Security Doctrine for Europe : quelle doctrine ? Quelle sécurité humaine ? » *Revue de Sécurité Humaine / Human Security Journal*, n° 1, avril 2006, p. 84 - 85.

¹⁶¹¹ Il est vrai qu'on peut relever dans la stratégie européenne de sécurité quelques références à des champs de la sécurité humaine lorsqu'elle reconnaît l'influence des forces destructrices de la pauvreté, de la malnutrition et de la maladie (non seulement le sida, mais aussi le paludisme et la tuberculose) et leurs effets dévastateurs sur la stabilité des États et leurs sociétés civiles, ou affirme que « la sécurité est une condition nécessaire du développement ». Mais dans le fond de cette stratégie, la démarche de la réaction qu'elle suggère privilégie le recours aux capacités militaires.

¹⁶¹² Il s'agit de la primauté des droits de l'Homme, de l'existence d'une autorité politique claire, du multilatéralisme, de l'approche ascendante dite « *bottom-up* », des préoccupations régionales, de l'usage d'instruments légaux et de l'utilisation appropriée des forces.

¹⁶¹³ Organisation internationale de la Francophonie, Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie, *Sécurité humaine : Clarification du concept et approches par les organisations internationales, Quelques repères*, *op. cit.*, p. 30.

¹⁶¹⁴ Geneviève SCHMEDER, « Une doctrine de sécurité humaine pour l'Europe », *Défense nationale*, n°2, février 2005, p. 50-59.

Charte et aux buts des Nations unies »¹⁶¹⁵. Implicitement, le Groupe sous-entendait que la mise en œuvre de la sécurité humaine par les organisations régionales reste bien essentielle, mais qu'elle doit être en phase avec les buts et principes de l'Organisation des Nations unies lorsqu'elle s'aligne sur la sécurité collective (avec un recours à la force). En clair, pour le Groupe et pour le Secrétaire général des Nations unies, « l'autorisation de lancer une opération régionale de maintien de la paix devrait être demandée au Conseil de sécurité dans tous les cas »¹⁶¹⁶. Dans cette veine aussi, les organisations régionales peuvent recevoir délégation de la « puissance publique internationale », lorsqu'il arrive que la sauvegarde ou le rétablissement de la sécurité humaine nécessite une action coercitive.

2- Les problématiques de la sous-traitance au prisme de l'article 53

L'article 53 se lit comme suit :

« Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité [...] ».

Sous cet angle, lorsque la garantie de la sécurité humaine est mise en œuvre dans le cadre de la sécurité collective, une action ne peut être déclenchée que conformément aux mesures prévues par la Charte des Nations unies. Cette conception est bien logique, puisque la sécurité humaine ne déplace pas ou ne fissure pas les lignes de la sécurité collective et n'est pas censée remettre en cause le dispositif de paix et de sécurité collective. Cela dit, toute action qui aura été décidée par le truchement d'un accord ou d'un mécanisme régional, au nom de la sécurité humaine doit préalablement requérir l'autorisation du Conseil de sécurité.

Cette conception n'a pas, de tout temps, été partagée par l'ensemble de la communauté internationale. La façon dont la CIISE avait traité la question de la sous-traitance avait semblé justement rompre avec la disposition de l'article 53 de la Charte. En effet, la CIISE avait postulé que l'exigence de l'article 53 pouvait être assouplie dans les hypothèses où le Conseil

¹⁶¹⁵ Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, résolution A/59/565, *op. cit.*, para. 270.

¹⁶¹⁶ *Ibid.*, para. 272 (a); Le Groupe considère par ailleurs que l'urgence de la situation peut conduire à la demander après le lancement des opérations mais que dans tous les cas, les opérations doivent s'exercer dans l'esprit de la Charte et conformément aux principes de la Charte des Nations unies.

de sécurité n'arrivait pas à remplir sa responsabilité en termes de paix et de sécurité¹⁶¹⁷. La nécessité de la sécurité humaine pouvait de ce fait permettre aux États de trouver des palliatifs¹⁶¹⁸. Elle soulignait à cet effet que :

« étant donné qu'il est arrivé que le conseil ne puisse pas ou ne veuille pas assumer le rôle qu'il était censé jouer, on peut difficilement écarter complètement toute possibilité de recours à d'autres moyens [...] lorsqu'il rejette expressément une proposition d'intervention alors que des questions de droits de l'Homme se posent très clairement ou qu'il ne donne pas suite à cette proposition dans un délai raisonnable. Quelles peuvent être ces autres possibilités ? [...] Une autre possibilité serait de confier à une Organisation régionale ou sous régionale le soin de mener l'action collective dans des limites bien définies »¹⁶¹⁹.

La CIISE dissimule habilement dans cet argumentaire, la possibilité d'agir hors du cadre des Nations unies. Il est d'ailleurs possible d'en percevoir l'ébauche lorsque la CIISE envisage que des autorisations *ex post facto* puissent être délivrées aux organisations et accords qui seront intervenus dans un État au nom de la garantie de certains droits¹⁶²⁰. Elle avait précisé, au soutien de cette idée, que « les États voisins agissant dans le cadre d'une organisation régionale ou sous régionale sont souvent (mais pas toujours) mieux placés pour agir que l'Organisation des Nations unies »¹⁶²¹. Qui plus est, pour la CIISE, les nécessités de la sécurité humaine peuvent permettre d'une part, d'entreprendre une action collective aux forceps des principes et de l'article 53 de la Charte des Nations unies et, d'autre part, d'ériger la sécurité humaine en fait justificatif ou cause dérogatoire de l'application de l'article 53 de la Charte.

Face au risque de flétrissement de l'incision des règles de sécurité collective, le Secrétaire général des Nations unies, dans son rapport de 2005, avait tenu à préciser la portée de l'article 53 dans la perspective de la sécurité humaine. Pour lui, la garantie de la sécurité humaine ne saurait ouvrir la voie à l'altération des principes cardinaux et les dispositions de la

¹⁶¹⁷ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 2 ; Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁶¹⁸ Robert KOLB, « Article 53 », Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU (dir.), *Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1403 - 1437.

¹⁶¹⁹ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 2 ; Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁶²⁰ Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, para. 6. 35. V. aussi Gareth EVANS, « The Responsibility to Protect: An Idea Whose Time Has Come ... and Gone? », *op. cit.*, p. 283-298.

¹⁶²¹ *Ibid.*, p. 2.

Charte¹⁶²². Cela dit, l'article 53 demeure de mise dans l'appropriation de la sécurité humaine par les accords et mécanismes régionaux.

Ce que le Secrétaire général des Nations unies proclame implicitement en 2005, c'est que la sécurité humaine peut être mise en œuvre avec l'usage de la force et peut être soustraite aux accords régionaux et sous régionaux. Toutefois, dans le rapport A/66/763 du 5 avril 2012, le secrétaire général va opérer un revirement conceptuel. En effet, dans le rapport A/66/763, le paragraphe 22 dispose :

« La sécurité humaine n'implique pas la menace ou l'usage de la force et elle est assurée dans le respect intégral des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations unies, dont le respect de la souveraineté des États et de l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures qui relèvent essentiellement de la compétence nationale ».

Une telle appréhension de la sécurité humaine suppose qu'elle ne peut être drapée, *in concreto*, par une action de sécurité collective coercitive et que la sécurité collective ne peut d'ailleurs pas drainer le paradigme de sécurité humaine dans sa mise en œuvre¹⁶²³. De plus, elle semble vouloir établir une forme d'antinomie conceptuelle (entre sécurité humaine et sécurité collective) qui, ni en théorie, ni en pratique, ne peut être démontrée par l'esprit de la Charte des Nations unies. Dans la Charte, la sécurité humaine figure comme l'une des finalités des Nations unies. Par conséquent, elle pourrait être mise en œuvre par des actions de sécurité collective et même coercitives. Cependant, il sied de reconnaître que les actions coercitives, à elles seules, ne sauraient épuiser les moyens de mise en œuvre et de garantie de la sécurité humaine.

Les réalités diplomatiques et les soubresauts des relations internationales expliquent évidemment l'altération de la perception de la sécurité humaine dans son rapport avec la sécurité collective. Le rapport A/66/763 en offre le constat. Il en ressort que :

« plusieurs États membres ont signalé [...] qu'il fallait empêcher toute interprétation ou utilisation dévoyée de la notion, d'où la nécessité d'en définir très clairement les contours, à savoir, l'application sans usage de la force, le respect

¹⁶²² V. en effet Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, paras. 13 et s.

¹⁶²³ La pratique ultérieure des Nations unies témoignera de l'inexactitude de cette conception. L'établissement de certaines conditions de paix et certains mandats incluront de plus en plus l'usage de la force dans la défense des intérêts de la sécurité humaine. Cf. Aide-mémoire (proposé par le Secrétaire général) sur *les questions relatives à la protection des civils en temps de conflit armé*, document annexé à la Déclaration S/PRST/2010/25 du président du Conseil de sécurité, *op. cit.*, p. 33-55.

intégral des principes de la Charte et la contribution aux efforts déjà déployés dans le système des Nations unies »¹⁶²⁴.

De ces dispositions, il apparaît que la sécurité humaine a été délimitée et définie de façon téléologique dans l'optique d'empêcher toute instrumentalisation. Du reste, la communauté internationale reste persuadée que, dans tous les cas, la sécurité humaine ne pourrait être réalisée sans la participation des gouvernements et surtout des organisations régionales et sous régionales¹⁶²⁵.

§ 2- La réadaptation au niveau africain

Les initiatives entreprises en faveur de la sécurité humaine en Afrique sont très nombreuses et complexes, ce qui mérite l'attention. L'Union africaine (UA) est, à n'en point douter, l'une des organisations internationales qui se serait fortement engagée en faveur de la sécurité humaine. Cependant, l'Union africaine fait une application complexe de la sécurité humaine. Cette dernière est appréhendée, non seulement, dans son acception la plus large, mais aussi en rupture avec les déterminants de la sécurité collective. Cette conception alambiquée (A) et aux senteurs fortement politiques engendrera consubstantiellement une application mitigée de la sécurité humaine (B).

A- Une consécration conceptuelle et normative alambiquée

D'une façon générale, au sein de la communauté africaine, il y a un certain consensus sur l'objet de la sécurité. Il se définit autour de la sécurité des peuples et des personnes et couvre tous les périmètres de vie humaine. Cette idée apparaît en 1991 dans le Document de Kampala de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Dans ledit document, il est affirmé :

« la sécurité englobe tous les aspects de la société, y compris les dimensions économiques, politiques et sociales de la vie individuelle, familiale, communautaire, locale et nationale. La sécurité d'une nation doit être construite en termes de sécurité des citoyens à vivre en paix et à disposer d'un accès aux

¹⁶²⁴ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 14.

¹⁶²⁵ *Ibid.*, para. 34.

ressources élémentaires de la vie, tout en participant aux affaires de sa société en toute liberté et en jouissant de tous les droits humains fondamentaux »¹⁶²⁶.

Toutefois, les moyens de réaliser la sécurité humaine feront l'objet de toutes les controverses. Déliaison la sécurité humaine de la sécurité collective ou en faire un déterminant de la sécurité collective, telles demeurent les deux conceptions qui cristallisent les divergences. Ces deux vagues vont incarner respectivement l'esprit de la sécurité humaine et leur place dans le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine (1) et dans le protocole créant le Conseil de paix et de sécurité (2).

1- La sécurité humaine dans le Pacte de non-agression et de défense de l'Union africaine : une consécration conceptuelle désarticulée

La définition proposée par l'article 1 du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union lors de sa quatrième session ordinaire tenue le 31 janvier 2005 à Abuja renferme, l'idée selon laquelle :

« la sécurité humaine signifie la sécurité de l'individu eu égard à la satisfaction de ses besoins fondamentaux. Elle comprend également la création des conditions sociales, économiques, politiques, environnementales et culturelles nécessaires à la survie et à la dignité de l'individu, y compris la protection et le respect des droits humains, la bonne gouvernance et la garantie à chaque individu des opportunités et des choix de son plein épanouissement »¹⁶²⁷.

Autrement dit, la sécurité humaine repose sur les fondements du développement humain, de l'État de droit et de la démocratie et n'est pas envisagée dans le prisme de la sécurité collective. À l'analyse, il peut être perçu que la réflexion entreprise au sein de l'Union africaine sur la sécurité humaine a été indubitablement influencée par les conceptions élargies de la sécurité humaine, telles que proposées par le PNUD et par les programmes nationaux de réduction de la pauvreté initiés par les États selon les conditionnalités des

¹⁶²⁶ Organisation de l'unité africaine, *Vers une conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique*, op. cit. ; V. aussi Organisation de l'unité africaine, *Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique*, Déclaration solennelle, AHG/Decl. 4 (XXXVI), 2000, paras. 10, 11, 12.

¹⁶²⁷ Union africaine, Conférence des chefs d'État et de gouvernement des États membres, *Pacte de non-agression et de défense commune*, 31 janvier 2005, art. 1(w).

institutions de Bretton Woods¹⁶²⁸. Une telle compréhension est pourtant parcellaire et n'est pas tout à fait exacte, même si elle renferme une partie non négligeable de ce que représente la sécurité humaine.

Il est intéressant de noter que, définie ainsi, la sécurité humaine ne peut être appréhendée dans le sens de la sécurité collective puisque cette définition semble rattacher la compétence de mise en œuvre de la sécurité humaine à la souveraineté des États et à leurs compétences régaliennes. Alors, si – pour peu que l'on veuille considérer cette dichotomie – la sécurité humaine est envisagée sous les auspices du développement humain et durable, sa mention dans le Pacte semble être une digression à l'esprit même du Pacte qui est relatif aux modalités et principes de garantie de la sécurité collective africaine¹⁶²⁹.

La présence de la sécurité humaine dans le pacte a semblé pourtant laisser croire qu'elle entretient un lien avec la garantie de la sécurité internationale collective. D'ailleurs, dans le préambule du Pacte de non-agression et de défense commune, les chefs d'État souscrivent à l'idée que :

« [les] institutions de développement appropriées et la promotion d'une culture démocratique forte par l'organisation d'élections honnêtes et régulières, le respect des droits de l'Homme et de l'État de droit, la lutte contre la corruption et l'impunité, ainsi que l'élaboration des politiques de promotion du développement durable, sont essentiels à la sécurité collective, à la paix et à la stabilité »¹⁶³⁰.

Pour ainsi dire, la sécurité humaine est un moyen préventif de la sécurité collective et, consubstantiellement, participe de façon étroite au cadre général de la sécurité collective.

De façon formelle, le statut et la place de la sécurité humaine restent très ambigus. En effet, en dehors de sa précision conceptuelle, les chefs d'État ne feront plus mention de la sécurité humaine et ne préciseront pas l'utilisation qui en sera faite, ni la place qu'elle occupera dans le cadre normatif du Pacte de non-agression et de sécurité commune. C'est à se demander d'ailleurs à quoi la définition de la sécurité humaine aurait servi, tant on ne trouve pas la pertinence de sa mention dans le Pacte, étant donné qu'elle n'a aucune connexion avec les questions de non-agression et de défense commune de l'Union africaine. Et c'est là qu'il apparaît intéressant de rechercher les raisons d'une telle mention.

¹⁶²⁸ Elles prescrivaient que les instances chargées de la sécurité soient chargées aussi de missions plus générale de réduction de la pauvreté.

¹⁶²⁹ Se référer par exemple aux objectifs du pacte ; *Pacte de non-agression et de défense commune*, *op. cit.*, de art. 2 à art. 8.

¹⁶³⁰ *Ibid.*, préambule.

En effet, les discussions des travaux préparatoires du sommet mondial de 2005 ont révélé la réticence des États africains à lier les activités de sécurité collective à la sécurité humaine et surtout à la responsabilité de protéger. De nombreux États africains, de connivence avec d'autres États, faisaient front pour empêcher que la recherche de la sécurité humaine ou la menace de la sécurité humaine puisse justifier une intervention au nom de celle-ci ou de la responsabilité de protéger. Vu les rapprochements qui se faisaient entre la sécurité humaine et la responsabilité de protéger, il n'eut pas été étonnant que la sécurité humaine suscite des méfiances. À ce propos, l'Iran considérait devant l'Assemblée générale que « la sécurité humaine n'est rien de moins qu'une autre interprétation de la responsabilité de protéger qui prétend justifier l'intervention dans les affaires internes d'un État »¹⁶³¹. L'Algérie affirmait de son côté, que toute discussion entre les États membres sur la sécurité humaine devrait se faire en conformité avec les principes de base de la Charte de l'Organisation des Nations unies, notamment ceux relatifs au respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence et le droit à l'autodétermination des peuples vivant sous occupation étrangère¹⁶³². La représentante de la Colombie avait, pour sa part, fait remarquer qu'une définition de la sécurité humaine qui permet au contraire de respecter la souveraineté des États et de s'assurer que le concept ne servirait jamais de base à des interventions étrangères dans leurs affaires intérieures, serait plus opportune¹⁶³³. Dans cette vague, la définition de la sécurité humaine sera fonctionnellement orientée selon les appréhensions exprimées par les États, et non conformément à l'idée qu'elle renferme du point de vue de ses déterminants. C'est alors conformément à ce contexte que peut être lu le contenu de la sécurité humaine dans le pacte de non-agression. En y définissant la sécurité humaine, les États entendaient marquer sa déconnexion de la sécurité collective et donner par-là, la conception officielle qui fera autorité dans le cadre africain.

Avant le Pacte, la référence à la sécurité humaine liait sa conception à la paix, à la sécurité internationale africaine et à la sécurité collective. Dans la Déclaration d'engagement en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 25 mai 2004, la paix et la sécurité en Afrique sont perçues comme intrinsèquement liées à la notion de sécurité

¹⁶³¹ Assemblée générale, A/64/PV.89, *op. cit.*, « position de M. AL HABIB de la République islamique d'Iran », p. 27.

¹⁶³² *Idem.*

¹⁶³³ *Idem.*

humaine¹⁶³⁴. Par conséquent, l'action des mécanismes de paix et de sécurité africains devait tendre vers la réalisation de la sécurité humaine.

La Déclaration d'engagement reste très précise à ce propos. D'une part, pour les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de paix et de sécurité, l'architecture normative et institutionnelle de l'Union africaine est mise en place « pour permettre [...] de répondre aux aspirations [des peuples] pour le développement durable »¹⁶³⁵. D'autre part, pour atteindre l'objectif de créer les conditions d'une paix durable et de développement sur le continent africain, les chefs d'État entendent s'attaquer aux causes de ces conflits d'une manière systématique et globale¹⁶³⁶ dans un premier temps, par le développement des normes dans les domaines des droits de l'Homme, de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la prévention des conflits et, dans un second temps, par l'action de sécurité collective lorsque ces valeurs sont en péril¹⁶³⁷. En somme, la sécurité humaine n'était pas conçue de façon dichotomique de la sécurité collective et de la paix internationale.

Nonobstant la place de la sécurité humaine dans le Pacte, il serait conséquent d'affirmer que les mécanismes africains de sécurité internationale prennent en compte la sécurité humaine comme déterminante et importante dans la prévention et la gestion des conflits. Une telle idée est retrouvée précisément dans le protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS).

2- La sécurité humaine dans le protocole relatif à la création du CPS : une consécration normative principielle

Le protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union a été adopté dans l'optique d'instituer une structure de mise en œuvre des décisions relatives à la prévention des conflits, au rétablissement de la paix, aux opérations d'appui à la paix, à l'intervention, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits¹⁶³⁸. De ce

¹⁶³⁴ Union africaine, chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de Paix et de Sécurité, *Déclaration d'engagement, en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique*, PSC/AHG/ST(X), 25 mai 2004, para. 5.

¹⁶³⁵ *Ibid.*, para. 2.

¹⁶³⁶ *Ibid.*, para. 4.

¹⁶³⁷ *Idem.*

¹⁶³⁸ Union africaine, *Protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*, *op. cit.*, préambule.

fait, le Conseil de paix et de sécurité est un organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits et constitue un mécanisme de sécurité collective¹⁶³⁹.

Le Conseil de paix et de sécurité est à l'Union africaine, *mutatis mutandis*, ce que le Conseil de sécurité est à l'Organisation des Nations unies. Créé en 2002, le Conseil de paix et de sécurité n'a pas été chargé uniquement de missions de sécurité collective *stricto sensu*. De façon plus large, il a été chargé de toutes les questions qui touchent la sécurité, les droits de l'Homme et le développement. Les chefs d'État dans la Déclaration solennelle sur la *Conference on Security, Stability, Development and Cooperation in Africa* l'expriment clairement en affirmant que le mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, considéré comme l'ancêtre du Conseil de paix et de sécurité avait été mis en place « dans le cadre de l'objectif plus large de [l']Organisation qui est de promouvoir la sécurité collective pour une paix durable et un développement durable »¹⁶⁴⁰. Pour les chefs d'État de l'Union africaine donc, les mécanismes de sécurité collective, mis en place depuis le mécanisme de gestion des conflits jusqu'au Conseil de paix et de sécurité, ont un objectif plus largement orienté vers la sécurité humaine.

Contrairement au Conseil de sécurité qui, originellement et statutairement, était très focalisé sur les questions qui touchent la sécurité collective¹⁶⁴¹, le Conseil de paix et de sécurité, dès sa création, s'est vu chargé de fonctions très diverses. À la lecture des objectifs fixés au Conseil de paix et de sécurité, il est perceptible que la sécurité humaine demeure le curseur de ses compétences. En effet, les dispositions de l'article 3 se lisent comme suit :

« Les objectifs du Conseil de paix et de sécurité sont : de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable [...]»¹⁶⁴² ;
[...] de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'État de droit, la protection des droits de l'Homme et des libertés

¹⁶³⁹ *Ibid.*, art. 2.

¹⁶⁴⁰ Organisation de l'unité africaine, *Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique*, Déclaration solennelle, *op. cit.*, para. 3.

¹⁶⁴¹ Ce n'est plus le cas, car la recherche d'une paix globale et l'influence de la sécurité humaine ont amené le Conseil de sécurité à s'occuper d'autres questions autres que celles liées principalement à la sécurité *stricto sensu*.

¹⁶⁴² Organisation de l'unité africaine, *Protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*, *op. cit.*, art. 3 (a).

fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits »¹⁶⁴³.

De ces dispositions et surtout du premier paragraphe, il est intéressant de noter que la mission de gestion et de prévention des conflits à la charge du Conseil de paix et de sécurité vise à assurer le bien-être des populations africaines et leur environnement de vie. Dans les principes qui guident l'action du Conseil de paix et de sécurité, la sécurité humaine se perçoit, d'une part, par l'affirmation de « l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des États »¹⁶⁴⁴ et, d'autre part, par la réaffirmation des principes de « respect de l'État de droit, des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés, [de] respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire »¹⁶⁴⁵.

Ce qui est d'ailleurs frappant dans les objectifs et les principes orientant les missions du Conseil de paix et de sécurité, c'est l'équilibre entre la sécurité des personnes et la sécurité des États. La sécurité des États est logée à la même enseigne que la sécurité des personnes. Mieux, la sécurité des États n'a pour ultime finalité que d'assurer la sécurité des peuples et des personnes.

En clair, la sécurité des personnes reste centrale aussi bien dans l'esprit que dans la lettre du protocole de 2002 et de l'architecture normative de l'Union. Il peut être relevé par exemple dans la Déclaration solennelle sur le cinquantième (50^{ème}) anniversaire de l'OUA adoptée par la Conférence de l'Union à Addis Abéba le 25 mai 2013¹⁶⁴⁶, que les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur détermination à faire du respect de l'État de droit, des droits de l'Homme et de la dignité humaine, ainsi que de la participation populaire, de la gestion appropriée de la diversité, de l'inclusion et de la démocratie, les points d'ancrage des sociétés, des gouvernements et des institutions du continent¹⁶⁴⁷. Ils se sont par ailleurs engagés à placer les populations africaines au centre des efforts de l'Union et à éradiquer la pauvreté¹⁶⁴⁸.

Dans un élan comparatif par rapport à d'autres mécanismes de sécurité collective, il peut être constaté que les objectifs dévolus au Conseil de paix et de sécurité sont

¹⁶⁴³ *Ibid.*, art. 3 (f).

¹⁶⁴⁴ *Ibid.*, art. 4 (d).

¹⁶⁴⁵ *Ibid.*, art. 4 (c).

¹⁶⁴⁶ Organisation de l'unité africaine, Conférence des chefs d'État et de gouvernement, *Déclaration solennelle*, Assembly/AU/Decl.3(XXI), 25 mai 2013.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 5-6.

¹⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 3.

révolutionnaires. Si l'on se réfère par exemple au Conseil de sécurité, il peut être relevé que ce dernier, dans la prise en compte de la sécurité humaine, a dû s'employer pour développer, au truchement des articles 55 et 39 (voire tout le chapitre VII)¹⁶⁴⁹, des modalités de règlement des problèmes qui ne touchaient pas directement à la paix et à la sécurité internationales mais qui constituaient, cependant, une menace pour les droits de l'Homme et le bien-être des personnes.

Ceci dit, il pourrait être affirmé que la compétence générale du Conseil de paix a été inscrite dans un canevas de *human security mainstreaming*. Une telle idée ne constitue pas une vue d'esprit puisque le rapport du président de la Commission de mise en place d'une architecture continentale de paix et de sécurité et sur l'état des processus de paix en Afrique établissait *apertis verbis*, que « la politique africaine commune de défense et de sécurité est basée sur le concept de sécurité humaine »¹⁶⁵⁰ et que, par conséquent, la sécurité humaine sert de boussole aux actions des mécanismes en charge de la sécurité collective¹⁶⁵¹.

Dans cette veine de sécurité humaine alors, le Conseil de paix et de sécurité déploiera ses compétences dans tous les domaines qui touchent la sécurité humaine en assumant l'idée que toutes ces actions font partie des moyens de garantie de la sécurité collective¹⁶⁵². À ce propos, dans le communiqué de presse du 27 octobre 2014, le Conseil de paix et de sécurité déclarait que la sécurité collective ne pouvait pas être entendue comme la réponse exclusive et directe aux conflits¹⁶⁵³. Il sous-entendait que les actions qui tendaient à assurer la sécurité des peuples et des États, par la prévention structurelle, et qui empêchaient l'éclatement des conflits, constituaient des mesures de sécurité collective¹⁶⁵⁴. Il avait réitéré, à cette occasion, sa conviction selon laquelle

« les situations de marginalisation, de violations des droits de l'Homme, de non-acceptation de défaites électorales, de manipulation de Constitutions, de mauvaise gestion et de répartition inégale des ressources, d'absence d'opportunités socio-

¹⁶⁴⁹ *Supra*, Partie I, Titre II, chapitre I, Section I, § 1.

¹⁶⁵⁰ Président de la commission de mise en place d'une architecture continentale de paix et de sécurité et sur l'état des processus de paix en Afrique, rapport PSC/AHG/3(IX), 9^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité, 25 mai 2004, para. 15.

¹⁶⁵¹ *Idem*.

¹⁶⁵² C'est le cas des domaines de l'alimentation, de l'agriculture et de la maladie Ebola qui ont fait l'objet de traitement de la part du Conseil de paix et de sécurité ; V. à cet effet, Conseil de paix et de sécurité, 607^{ème} réunion, Addis Abeba, PSC/PR/BR(DCVII), Ethiopie, 27 juin 2016 ; Conseil de paix et de sécurité, 478^{ème} réunion, Addis Abeba, PSC/PR/BR(CDLXXVIII), Ethiopie, 19 décembre 2014.

¹⁶⁵³ Conseil de paix et de sécurité PSC/PR/Comm(CDLXIII), *Prévention structurelle des conflits – Revigorer les États en situation de fragilité en Afrique*, 27 octobre 2014, paras. 7, 10.

¹⁶⁵⁴ *Idem*.

économiques, de chômage, ainsi que la corruption sont, entre autres, des facteurs qui contribuent grandement à l'éclatement de conflits violents en Afrique »¹⁶⁵⁵.

En somme, l'Union africaine a embrassé une politique de sécurité collective fondée sur la sécurité humaine. Cette politique prend pour référence la sécurité et le bien-être des peuples comme but ultime de son action, et la conception de la paix comme liée à la satisfaction globale des besoins des personnes et des peuples. Cependant, la recherche de la sécurité humaine ne fait pas l'impasse sur certains principes et objectifs de l'acte constitutif (tels le respect de la souveraineté, l'intégrité territoriale, la non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre)¹⁶⁵⁶. En clair, même si la sécurité collective de l'Union africaine peut se définir au prisme de la sécurité humaine, son opérationnalisation reste soumise à des principes « très stricts ». Cette réalité a contribué, d'une part, à saper un tant soit peu la valeur ajoutée de la sécurité humaine dans le dispositif normatif de la sécurité collective africaine et, d'autre part, à mitiger l'efficacité des actions de sécurité.

B- Une mise en œuvre mitigée

De grandes ambitions et intentions, mais peu d'action. C'est ainsi que peut être résumé le bilan de l'opérationnalisation de la sécurité humaine au sein de l'Union africaine. Les mécanismes de sécurité collective mises en place par l'Union africaine avaient pour ambition de proposer une « solution africaine aux problèmes africains »¹⁶⁵⁷. Cependant, le périmètre renfermé par la conception de la sécurité humaine était tellement large dans l'entendement de l'Union africaine, que sa mise en œuvre au prisme de la sécurité collective s'est heurtée à sa vacuité et à sa généralité. Joint à la faiblesse – voire le manque – de moyens financiers et logistiques à la disposition de l'Union africaine, il a fallu adapter, *a minima*, la sécurité humaine à la sécurité collective, en la déclinant sous les termes de la protection des civils (1). La mobilisation théorique de l'article 4 (h) n'offrira pas plus de solutions à l'opérationnalisation de la sécurité humaine (2).

¹⁶⁵⁵ *Ibid.*, para. 5.

¹⁶⁵⁶ Union africaine, *Acte constitutif*, 11 juillet 2000, art. 4.

¹⁶⁵⁷ Bjorn MOLLER, « The African Union as security actor, African solutions to African problems? » *Crisis States Working Paper*, vol. 57, n° 2, août 2009, 27 p.

1- Le recours à l'alternative de la protection des civils

La protection des civils est une problématique importante de la sécurité africaine¹⁶⁵⁸. Face aux pertes humaines dans les conflits, et eu égard au manque de programmes d'actions concrètes et cohérentes de l'architecture africaine relative à la sécurité humaine, la protection des civils et des droits de l'Homme apparaîtra comme l'alternative à la sécurité humaine.

Il est à rappeler que, dans le protocole de 2002, l'objectif dévolu au Conseil de paix et de sécurité renfermait celui de « la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable »¹⁶⁵⁹. Dans cette veine alors, la protection sera définie, selon les termes de l'avant-projet de manuel de travail pour les militaires africains compilé en 2000, comme :

« une tâche de maintien de la paix qui implique la “création d'un environnement sûr” qui comprendrait la protection des droits fondamentaux de la personne et la sauvegarde des particuliers, des communautés et des installations »¹⁶⁶⁰.

En plus d'être dirigée vers la sauvegarde des droits de l'Homme, du respect du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, la protection assurée par les forces de l'Union africaine traduiront une mission générale de sécurité humaine. L'avant-projet l'exprimait d'ailleurs lorsqu'il disposait que la « protection du droit fondamental des non-combattants à la vie et la dignité est un volet fondamental de toutes les opérations militaires [...] »¹⁶⁶¹. L'avant-projet de la doctrine harmonisée des opérations d'appui à la paix proposera aussi une doctrine de protection des civils orientée vers la sécurité humaine. Il énoncera en sus que « la protection du droit fondamental [...] à la vie et à la dignité est un élément essentiel de toutes les opérations d'appui à la paix »¹⁶⁶².

¹⁶⁵⁸ Paul D. WILLIAMS, *Renforcer la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix : regard sur l'Afrique*, op. cit., p. 1.

¹⁶⁵⁹ Union africaine, *Protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*, op. cit., art. 3.

¹⁶⁶⁰ *Peace Support Operations: A Working Draft Manual for African Military Practitioners*, DWM 1-2000, février 2000, paras. 245, 346 et 511.

¹⁶⁶¹ Paul D. WILLIAMS, *Renforcer la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix : regard sur l'Afrique*, op. cit., p. 13.

¹⁶⁶² African Union, *Peace Support Operations Harmonized Doctrine* (Document de l'Union africaine 2006), p. 3.

Sur cette considération, une liste de tâches militaires adaptées à la protection va être constituée et intégrée dans les missions de sécurité de l'Union africaine¹⁶⁶³. Elle comprendra la restauration et la sauvegarde de la sécurité des êtres humains et surtout des personnes vulnérables (femmes et enfants), la protection des réfugiés et de leur environnement de vie, la protection des organismes d'aide humanitaire, la création et la sécurisation des voies d'acheminement de l'aide, l'arrestation des personnes recherchées et soupçonnées de crime de guerre¹⁶⁶⁴.

La protection des civils (dans le sens de la sécurité humaine) sera intégrée également dans le Code de conduite des forces armées et des services de sécurité en Afrique de l'Ouest en 2006. Les forces armées, selon les dispositions des articles 7 et 20, doivent « offrir protection, refuge et assistance à toutes personnes dans le besoin » et « protéger les droits et la sécurité de la population civile, notamment l'intégrité physique des particuliers »¹⁶⁶⁵.

Somme toute, il s'agira de préciser que si la protection des civils se révélera être une alternative de réponses aux insécurités humaines, c'est parce que l'architecture normative est en panne de mise en œuvre. Aussi, la sécurité humaine telle que définie et conçue par l'Union était bien trop large pour être embrassée par les actions de l'architecture institutionnelle de l'Union africaine. Voilà pourquoi, matériellement, elle a été réduite à la protection élargie des civils.

Sur ces constats, l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que le recours à l'article 4 (h) offrît de bien meilleures garanties de réalisation de la sécurité humaine. Ce fut une illusion.

¹⁶⁶³ Voir par exemple sur la situation du Darfour, Communiqué de la 79^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation au Darfour, PSC/PR/comm(LXXIX).

¹⁶⁶⁴ African Union, *Peace Support Operations Harmonized Doctrine*, *op. cit.*, p. 3-9. V. par exemple le mandat de la MINUAD. Parmi ses tâches il s'agissait par exemple de: contribuer au rétablissement des conditions de sécurité nécessaires à l'apport d'une aide humanitaire en toute sécurité et faciliter un accès sans entrave de l'aide humanitaire à tout le Darfour, contribuer à la protection des populations civiles immédiatement menacées de violences physiques et empêcher les attaques contre les civils dans les limites de ses moyens et dans les zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, contribuer à instaurer un environnement favorable à la reconstruction économique et au développement, ainsi qu'au retour durable des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, œuvrer pour le respect et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales au Darfour, aider à promouvoir l'État de droit au Darfour », V. en effet Conseil de paix et de sécurité, communiqué sur la situation du Darfour, PSC/PR/Comm(LXXIX), 27 juin 2007, para. 7.

¹⁶⁶⁵ ECOWAS, *Draft Code of Conduct for the Armed Forces and Security Services of West Africa*, Ouagadougou, Burkina Faso, 30-31 octobre 2006.

2- L'illusoire force opérationnelle de l'article 4 (h)

La place alambiquée et mitigée de la sécurité humaine dans le régime de sécurité collective de l'Union africaine s'explique aussi par le fait que la sécurité humaine a longtemps été assimilée à la responsabilité de protéger. Cela est perceptible dans le discours du représentant des Comores à l'Assemblée générale le 14 avril 2011. En effet, celui-ci invitait l'Assemblée générale des Nations unies à « trouver une définition commune à la notion de sécurité humaine, en établissant une distinction claire entre cette notion et les principes de la responsabilité de protéger et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État »¹⁶⁶⁶. L'Algérie, dans la même veine, avait aussi fait part de ses inquiétudes relatives aux amalgames qui pourraient exister entre la sécurité humaine et la responsabilité de protéger¹⁶⁶⁷.

Ces peurs ont cristallisé aussi les appréhensions autour de la mise en œuvre de la sécurité humaine au sein de l'Union africaine ; ce qui a eu une répercussion non seulement sur l'efficacité de la sécurité humaine dans la politique africaine de défense et de sécurité, mais aussi sur l'utilisation de l'article 4 (h) de l'acte constitutif. En effet, les dispositions de l'article 4 (h) proclament :

« le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace grave de l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'État membre de l'union sur recommandation du conseil de paix et de sécurité »¹⁶⁶⁸.

La question qui s'impose est celle de savoir pourquoi les États sont réticents à la responsabilité de protéger alors que les dispositions de l'article 4 (h) ne traduisent pas moins qu'une sorte de « responsabilité de protéger » ou de « droit de protéger » *mutatis mutandis* dans les situations où la violation des droits de l'Homme est flagrante et où les crimes qui suscitent l'opprobre international sont commis. D'ailleurs, le représentant du Nigéria aux Nations unies déclarait en juillet 2009 que « le concept de responsabilité de protéger n'est pas nouveau puisqu'il est fondé sur le droit international humanitaire et les droits de l'Homme. Son essence est inscrite dans l'article 4 (h) »¹⁶⁶⁹. Pourquoi proclamer alors un principe en rechignant de le mettre en œuvre ? Si la peur de l'ingérence et de la violation de leur

¹⁶⁶⁶ Assemblée générale, A/64/PV.89, *op. cit.*, « position de M. Oussein des Comores », p. 21.

¹⁶⁶⁷ *Ibid.*, « position de M. Moktefi Algérie », p. 28-29.

¹⁶⁶⁸ Union africaine, *Protocole sur les amendements de l'acte constitutif de l'Union africaine*, 11 juillet 2003, art. 4.

¹⁶⁶⁹ Assemblée générale des Nations unies, « Déclaration du Nigéria », A/63/PV.98, *op. cit.*, p. 29.

indépendance peut l'expliquer, il n'en reste pas moins que cette peur est un élément inhibiteur de l'action collective africaine, que l'on se projette dans le périmètre de la sécurité humaine ou que l'on se projette dans le périmètre de la responsabilité de protéger.

À l'origine, ce sont les lacunes de l'OUA face à l'insécurité humaine et surtout face aux crises humanitaires dans les années 1990 qui ont été la source de l'intégration d'un tel principe dans l'architecture normative de paix et de sécurité africaine. Par exemple, lors du génocide rwandais, les statuts de l'OUA étaient relativement inopérants dans la mesure où ils étaient focalisés sur l'élimination du colonialisme plutôt que sur la protection des civils et la sécurité humaine¹⁶⁷⁰. L'insertion du principe du droit d'intervenir avait ainsi pour vocation de désamorcer la posture attentiste de l'Union par le passage de l'indifférence à la non indifférence¹⁶⁷¹. Cependant, l'opérationnalisation de ce nouveau paradigme va se heurter à la peur de son utilisation. Malgré les nombreuses manifestations de l'insécurité humaine, des violations des droits de l'Homme et des crises humanitaires, l'Union et le Conseil de paix et de sécurité ne vont jamais utiliser formellement le principe de l'article 4 (h)¹⁶⁷². Quand les situations s'y prêteront, ils se garderont de l'évoquer et de l'invoquer. Par exemple, dans les situations de graves violences comme celles du Soudan, du Darfour ou de la Somalie où souvent les conditions juridiques de mise en œuvre de l'article 4 (h) étaient réunies, le Conseil de paix et de sécurité avait préféré traiter ces situations comme relevant des mesures ordinaires de sécurité collective. Dans le cas somalien en particulier, la résolution 1744, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies donnait pleine possibilité juridique à l'Union africaine d'intervenir, puisque la résolution autorisait « les États membres de l'Union africaine à « établir une mission [...] en Somalie », avec les possibilités de « prendre toutes les mesures nécessaires »¹⁶⁷³. L'Union africaine, d'une part, en mettant sur pied la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ne fera pas recours aux

¹⁶⁷⁰ Organisation de l'unité africaine, *Charte*, 25 mai 1963, article 2, paras. 1 et 2. V. aussi Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 458.

¹⁶⁷¹ Paul D. WILLIAMS, «From non-intervention to non indifference: The origins of development of the African Union's security culture », *African Affairs*, vol. 106, n°423, avril 2007, p. 253-279, p. 256.

¹⁶⁷² Malgré les crises humanitaires au Soudan, au Mali, en RDC, le Conseil de paix et de sécurité s'est gardé d'invoquer l'article 4 (h) pour établir sa compétence. C'est dans le cadre des poursuites judiciaires contre Hissen HABRE que l'article 4 (h) a été invoqué. V. à cet effet, Union africaine, Doc, Assembly/AU/3 (VII), 2 juillet 2006, para. 3 ; Union africaine, Doc, Assembly/AU/9 (XVI) 31 juin 2011, para. 4 ; Union africaine, Doc, Assembly/AU/8 (XVII), 1er juillet 2011, para. 2.

¹⁶⁷³ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1744, 20 février 2007, para. 4.

possibilités juridiques de l'article 4 (h) et ne le mentionnera pas et, d'autre part, n'inclura pas dans le mandat de la mission, les tâches de protection des civils¹⁶⁷⁴.

Pour mieux appréhender la posture de l'Union africaine et la modestie des charges confiées à l'AMISOM malgré le fait que la situation de sécurité humaine était très préoccupante, il convient de faire ces observations :

Pour l'Union, la situation en Somalie relevait davantage du domaine sécuritaire que du domaine humanitaire¹⁶⁷⁵. Donc, il était question d'aider l'État somalien à retrouver son autorité et sa sécurité¹⁶⁷⁶. Dans cette mesure, l'Union africaine s'est débinée puisqu'elle a opéré à ce moment précis une dichotomie entre la sécurité de l'État et la sécurité des personnes – privilégiant la première dans cette configuration au détriment de la deuxième – alors que cette dichotomie avait été enterrée dans l'acte constitutif et dans le protocole créant le Conseil de paix et de sécurité¹⁶⁷⁷.

C'est ailleurs que se trouve la raison de cette réserve manifestée par l'Union à déployer la mission sous les tenants de la sécurité des personnes. En se référant aux missions au Darfour dans lesquelles mandat a été remis aux forces de paix de sécuriser les personnes et les biens – conformément au protocole de 2002 et à l'acte constitutif – il est possible de postuler que les raisons financières ne sont pas étrangères à l'action collective de l'Union africaine. En effet, il est à noter dans le cas de la mission hybride au Darfour, que les Nations unies ont beaucoup plus contribué financièrement aux efforts de sécurisation au Darfour que l'Union ; ce qui justifie le mandat ambitieux (renfermant de multiples tâches) de la mission hybride des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD)¹⁶⁷⁸. Pour le cas de la Somalie alors, il ne faudrait pas aller de main morte pour affirmer que le manque de moyens financiers reste la raison des actions minimalistes de l'Union.

Il est à rappeler qu'en septembre 2007, le Ghana avait fait savoir que malgré [les efforts de l'Organisation] en matière de paix et de sécurité, l'Union était dans l'incapacité, « vu l'ampleur des défis en Somalie », de prendre seule en charge le coût financier et

¹⁶⁷⁴ Conseil de paix et de sécurité, communiqué PSC/PR/Comm(LXIX), 19 janvier 2007, para. 8.

¹⁶⁷⁵ Alex BELLAMY, « The responsibility to protect - Five years on » *Ethics & International Affairs*, vol. 24, n° 2, 2010, p. 143-169, p. 156-157.

¹⁶⁷⁶ *Idem*.

¹⁶⁷⁷ *Supra*, point A de ce présent paragraphe.

¹⁶⁷⁸ Conseil de paix et de sécurité, communiqué sur la situation du Darfour, PSC/PR/Comm(LXXIX), *op. cit.*, p. 2-3.

logistique de la crise en Somalie¹⁶⁷⁹. Au surplus, le délégué de la Commission de l'Union au Conseil de sécurité était allé jusqu'à invoquer la responsabilité de protéger – qui pourtant n'était pas en état de grâce à l'Union – pour demander le soutien international pour pouvoir remplir les missions en Somalie¹⁶⁸⁰.

Somme toute, il peut être affirmé que la réalisation de la sécurité humaine et de ses déterminants, au niveau de l'Union africaine, relève davantage des capacités financières de l'Union à l'assurer que des convictions de sa nécessité pour la paix et la sécurité en Afrique. La réticence à utiliser les potentiels juridiques de l'article 4 (h) peut être justifiée à l'aune donc des incapacités de l'Union. En considérant que l'argent est aussi le nerf des ambitions, il est impérieux pour l'Union de se donner les moyens de réaliser les ambitions fixées, ou d'adapter ses ambitions à la mesure de ses moyens. Quoi qu'il en soit, l'inscription de la sécurité humaine dans la nomenclature normative africaine traduit au moins une nouvelle orientation de la conception de la sécurité collective et de la paix à laquelle il faudrait donner des ailes.

Section II- L'édification de mécanismes *post bellum*

Introduit en 1992 dans l'*Agenda pour la paix* de BOUTROS-GHALI, le concept de mécanisme *post bellum* ou de consolidation de la paix se réfèrera à l'ensemble des actions prises par les mécanismes de sécurité collective pour instaurer la paix durablement et éviter la potentielle résurgence des conflits. En 2000, le rapport BRAHIMI précisait son contenu et sa portée en l'appréhendant comme « l'action menée après les conflits, en vue de reconstituer des bases propres à affermir la paix et de fournir les moyens d'édifier sur ces bases, quelque chose de plus que la simple absence de guerre »¹⁶⁸¹. Dans le rapport du Secrétaire général des Nations unies consacré à la relecture des processus de consolidation de la paix, celui-ci

¹⁶⁷⁹ Centre d'actualité de l'Organisation des Nations unies, *Débat général : Les propositions des chefs d'État et de gouvernement sur la situation de la Somalie*, 25 septembre 2007. [En ligne] consulté le 30 octobre 2017 sur : <<https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=14869&Cr=Assembl>>

¹⁶⁸⁰ Il avait ainsi déclaré : « La communauté internationale peut aussi décider d'intensifier ses efforts, en gardant à l'esprit ses obligations et ses responsabilités envers la Somalie et son peuple, et la nécessité de donner une signification concrète au concept tant proclamé de la responsabilité de protéger et de s'opposer d'urgence à la menace que la situation actuelle fait peser sur la paix et la sécurité internationales [...]. Nous demandons donc au Conseil de sécurité de se tenir aux côtés de l'Union africaine pour relever ce défi et répondre avec détermination à l'appel à l'aide désespéré du peuple somalien » V. dans ce sens Conseil de sécurité, séance 6407 sur la situation en Somalie, S/PV.6407, 21 octobre 2010, p. 6.

¹⁶⁸¹ Secrétariat général, groupe d'études sur les opérations de paix, « rapport BRAHIMI », A/55/305–S/2000/809, *op. cit.*, p. 3, para. 13.

affirme qu'il « [...] faut saisir le créneau qui s'ouvre au lendemain des conflits pour assurer une sécurité de base, asseoir l'État de droit, distribuer les dividendes de la paix, ramener la confiance dans le processus politique et renforcer les capacités nationales de paix et de développement durable »¹⁶⁸².

Sous l'influence de la garantie de la sécurité humaine et de ses déterminants, les mécanismes *post bellum* vont être élargis, densifiés et systématisés dans les actions de sécurité internationale (§ 1). Ils se cristalliseront concrètement autour de la reconstruction des États après les conflits (§ 2).

§ 1- L'institutionnalisation de mécanismes de consolidation de la paix

La consolidation de la paix a d'abord pris forme dans des mandats vagues et de courte durée notamment avec le Groupe d'assistance des Nations unies pour la période de transition en Namibie (GANUPT, 1989-1990)¹⁶⁸³, la mission d'observation des Nations unies au Salvador (ONUSAL, 1991-1995) et la mission en Angola (UNAVEM II, 1991-1995). Les activités qui la composaient étaient beaucoup plus orientées vers la finalité de sécurité étatique¹⁶⁸⁴.

La nouvelle approche forgée sous le spectre de la sécurité humaine établira un autre cadre de relations après les conflits. Le cadre étatique restera pertinent, mais l'attention se déplacera davantage vers l'individu et la communauté et vers la recherche d'un environnement sûr et propice à la garantie de tous les droits. La progression conceptuelle de la consolidation de la paix sous l'influence de la sécurité humaine sera traduite en 2007 par le Comité des politiques du Secrétaire général. La consolidation de la paix sera définie comme :

¹⁶⁸² Secrétaire général, rapport A/66/763 adoptée du rapport du Secrétaire général des Nations unies, *op. cit.*, para. 42. V. aussi Secrétaire général, *La consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, rapport A/63/881-S/2009/304 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, 11 juin 2009, paras. 3 et 28.

¹⁶⁸³ Le GANUPT fut la première opération de ce genre ; son mandat incluait des activités de maintien de l'ordre, de démilitarisation et la supervision des élections. C'était la première fois que les Nations unies appuyaient la création d'un État démocratique souverain dans le cadre d'une opération de paix. Selon Virginia P. FORTNA, « le GANUPT a su contrôler et renforcer un climat de sécurité et « plus important encore, il devait légitimer et renforcer la confiance dans le processus de paix, les élections et le résultat de la transition : le nouvel État de Namibie ». V. notamment Virginia P. FORTNA, « United Nations Transition Assistance Group in Namibia », in William. J. DURCH (dir.), *The Evolution of UN Peacekeeping*, New York, St Martin's Press, 1994, p. 362.

¹⁶⁸⁴ Vincent CHETAIL, « La consolidation de la paix, enjeux et ambiguïtés d'un concept en quête d'identité », in Vincent CHETAIL (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, *op. cit.*, p. 29-71.

« ... un éventail de mesures visant à réduire le risque de retomber dans un conflit, par le renforcement à tous les niveaux des capacités nationales de gestion de crises, et à établir les fondations d'une paix et d'un développement durables. Les stratégies de consolidation de la paix doivent être cohérentes et adaptées aux besoins spécifiques des pays concernés, fondées sur le principe de l'appropriation du processus par le pays en question, et doivent inclure une série d'actions visant à atteindre ces objectifs, qui tiennent soigneusement compte des priorités, qui s'enchaînent logiquement et qui soient étroitement ciblées »¹⁶⁸⁵.

La résolution 2282 du 27 avril 2016 (relative à la consolidation de la paix après les conflits) permettra plus tard de préciser les périmètres dans lesquels la sécurité humaine peut être garantie au creuset de la consolidation de la paix. Le Conseil de sécurité y énoncera l'importance d'une approche globale de la pérennisation de la paix axée sur les individus et la nécessité de la reposer sur l'élimination des causes profondes des conflits et des vulnérabilités après les conflits. Cela passerait ainsi par le renforcement de l'État de droit aux échelles internationale et nationale, la promotion d'une croissance économique soutenue et durable, l'élimination de la pauvreté, le développement social, le développement durable, la réconciliation et l'unité nationales (y compris grâce à un dialogue inclusif et à la médiation), l'accès à la justice, la bonne gouvernance, la démocratie, la transparence des institutions, l'égalité des sexes, le respect et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹⁶⁸⁶.

Autrement dit, la consolidation de la paix est calquée sur les déterminants de la sécurité humaine par la focalisation de l'attention sur les personnes et sur l'État, dans une approche globale et intégrée, et au moyen de deux principes : celui de l'« habilitation » ou « *empowerment* » (A) et celui du relèvement institutionnel et de l'appropriation nationale (B).

A- Le mécanisme de l'*empowerment* : moyen de garantie de la sécurité humaine

En 2003, la Commission sur la sécurité humaine a élaboré un rapport adressé au Secrétaire-général dans lequel était présenté un cadre à l'intérieur duquel le concept de la sécurité humaine devrait être développé. Intitulé *La sécurité humaine maintenant*, ce rapport

¹⁶⁸⁵ Nations unies, Commission de consolidation de la paix, *projet de rapport de la commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session*, PBC/2/OC/L.2, 23 juin 2008, cité sur le site des Nations unies/Commission de consolidation de la paix. [En ligne] consulté le 5 novembre 2017 sur : <<http://www.un.org/fr/peacebuilding/pbso/pbun.shtml>>

¹⁶⁸⁶ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2282, 27 avril 2016, p. 2.

final donnait lieu à la détermination de six sphères dans lesquelles la sécurité humaine pouvait servir de prisme d'influence. Il s'agissait *inter alia* des conditions des personnes victimes des conflits armés, des conditions des personnes en mouvements (réfugiés, déplacés et immigrants), de la phase transitoire entre la guerre et la paix (consolidation de la paix), de la sécurité économique, de la santé et de l'éducation¹⁶⁸⁷. Dans la sphère de la consolidation de la paix, le mécanisme de l'*empowerment* est inscrit en point d'honneur.

L'« *empowerment* » est défini par la Commission sur la sécurité humaine comme les « stratégies [qui] permettent aux citoyens de développer leur résistance face à des situations difficiles »¹⁶⁸⁸. Ce principe est le plus souvent lié à l'approche *bottom-up* (approche ascendante). Cette dernière sous-entend une démarche de garantie de la paix où le fil directeur de l'animation prend vie au niveau de la base pour être répercuté à l'échelon supérieur. Le *bottom-up* et l'*empowerment* impliquent alors que, dans un contexte post-conflit, la recherche de la sécurité humaine permette d'orienter et de polariser l'attention vers la résilience des personnes. Comme le disait le professeur SEN, il faut donner aux personnes touchées par le conflit, les moyens de participer à leur propre protection¹⁶⁸⁹.

Dans ce sens, les plans des politiques de consolidation de la paix incluront dans leur mise en œuvre l'évaluation des besoins, des vulnérabilités et des capacités individuelles et collectives (en privilégiant le facteur humain) et l'effort national d'édification et de consolidation de la paix dans les communautés. L'effet recherché par ces mesures sera de trouver le meilleur créneau à l'ombre de la sécurité humaine pour, à la fois, orienter l'action vers les individus et faire participer les personnes au processus de paix. La consolidation de la paix deviendra dès lors une recherche et une assurance de la sécurité humaine pour les individus et par les individus.

C'est dans ce sens que BAN Ki-Moon dans son *rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit* affirmait que « le développement des capacités doit être considéré d'emblée comme un élément central de la consolidation de la paix » parce qu'il permet de mieux focaliser l'édification de la paix sur les vulnérabilités, les besoins et les capacités des

¹⁶⁸⁷ Nations unies, Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant, op. cit.*, p. 31-33, 123. V. aussi Fonds des Nations unies pour la sécurité humaine, OCHA, *La sécurité humaine en théorie et en pratique, op. cit.*, p. 8.

¹⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 31. V. aussi Fonds des Nations unies pour la sécurité humaine, OCHA, *La sécurité humaine en théorie et en pratique, op. cit.*, p. 8.

¹⁶⁸⁹ *Idem.*

personnes pour reconstruire la paix dans un contexte donné¹⁶⁹⁰. Le Groupe consultatif de haut niveau, dans son rapport indépendant intitulé *Des moyens civils à la hauteur des situations post-confliktuelles* soulignera avec pertinence que « le passage de la guerre à la paix durable ne peut pas s'opérer si les capacités individuelles, institutionnelles et sociétales font défaut. Presque tous les pays touchés par un conflit, aussi dévastés fussent-ils, disposent d'une partie des capacités nécessaires pour édifier une société plus résiliente »¹⁶⁹¹. Le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, quant à lui, utilise l'expression de renforcement des capacités¹⁶⁹². Il définit le renforcement des capacités de protection comme l'amélioration des performances humaines tout comme l'OCDE le décrit comme « *the most obvious form of capacity building*¹⁶⁹³ which is developing the skills and performances [...] »¹⁶⁹⁴.

Pour le Conseil de sécurité, l'action post-conflit au prisme de l'*empowerment* permettra aux Nations unies de polariser les efforts autour du noyau individuel et communautaire et de pouvoir y diffuser la protection. Aussi, cette action permettra, avec les capacités et l'implication des populations, de renforcer la coexistence et la réconciliation, d'améliorer la sécurité publique, de restaurer l'État de droit, de revitaliser l'économie et rétablir les services de base pour tous les groupes sociaux, en particulier ceux qui ont le plus souffert du conflit¹⁶⁹⁵.

En clair, le mécanisme de l'*empowerment* sera conçu comme un outil opérationnel qui permettra de garantir la sécurité humaine et l'institution d'un environnement sûr et débarrassé de tout gêne qui pourrait menacer la sécurité individuelle et collective ou causer la reprise d'un conflit. Comment le mécanisme de l'*empowerment* est-il mis en œuvre ?

Dans le rapport du Secrétaire général du 11 juin 2009, il est établi que la consolidation de la paix après un conflit devrait commencer par une évaluation des capacités et des besoins

¹⁶⁹⁰ Secrétaire général, *La consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, rapport A/63/881-S/2009/304, *op. cit.*, para. 45.

¹⁶⁹¹ Secrétaire général, rapport A/65/747-S/2011/85 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, 22 février 2011, p. 3-4.

¹⁶⁹² Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes*, HCR EC/GC/01/19, 2002.

¹⁶⁹³ Le terme *capacity-building* peut être impropre car il pourrait laisser entendre que les capacités sont inexistantes alors qu'elles existent - même sous une forme rudimentaire - et doivent simplement être révélées, développées et améliorées. Dans la plupart des cas, des capacités même naissantes ou balbutiantes sont effectivement présentes. Cependant, le terme renferme le processus de résilience et de renforcement des aptitudes des personnes à faire face aux effets d'un conflit.

¹⁶⁹⁴ Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes*, *op. cit.*, p. 1-11.

¹⁶⁹⁵ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 44.

existants dans les domaines prioritaires traditionnels aux niveaux national et sous-national¹⁶⁹⁶. Au titre de l'intervention humanitaire, le Groupe/Réseau de relèvement rapide recommande que l'action de consolidation vise à protéger les moyens de subsistance et de résilience de la population en investissant dans ceux-ci, en renforçant les capacités des dirigeants communautaires, des organisations de la société civile et des administrations locales dans les poches de paix et en évaluant les capacités nationales dans les secteurs et institutions clefs, lorsque cela est possible¹⁶⁹⁷.

Cette réalité se percevra dans les opérations de paix, au sortir des conflits, et dans les crises humanitaires. Par exemple, en Haïti, la MINUSTAH s'emploiera, en collaboration avec le secteur privé, à former et encadrer des jeunes à risque dans le cadre d'un programme visant à faire reculer la violence au niveau local, en se fondant sur les supports de la réforme de l'État de droit et d'autonomisation des capacités, de la protection des civils et de la réforme du système de la sécurité. Dans le mandat de l'ONUCI, ce dernier sera chargé de mettre en place les conditions de renforcement des capacités des personnes et leur participation au processus de réconciliation nationale et de construction de la paix¹⁶⁹⁸. La résolution 2112 souligne d'ailleurs « que des mesures concrètes s'imposent d'urgence pour promouvoir la justice et la réconciliation à tous les niveaux et de tous bords, notamment en associant activement les femmes, les groupes de la société civile et la Commission Dialogue, vérité et réconciliation », l'objectif étant de remédier aux causes profondes de la crise ivoirienne¹⁶⁹⁹. De plus, par la résolution 2284 du 28 avril 2016 du Conseil de sécurité relative à la situation en Côte d'Ivoire, il sera confié à l'ONUCI des responsabilités de réforme du secteur de la sécurité au prisme du principe de l'*empowerment*. Elle sera chargée, entre autres, d'encourager la mise en œuvre efficace de la stratégie nationale de la réforme du secteur de la sécurité, par l'association des personnes au processus, par la contribution à son appropriation nationale et locale et par la création d'un environnement favorable au renforcement des capacités et à la cohésion des populations¹⁷⁰⁰.

Ces tâches, à l'analyse, ne sont pas des tâches traditionnelles de maintien de la paix, car elles mettent un point d'honneur sur l'appropriation nationale et locale, le renforcement de

¹⁶⁹⁶ Secrétaire général, *La consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, rapport A/63/881-S/2009/304, *op. cit.*, p. 17.

¹⁶⁹⁷ *Idem.*

¹⁶⁹⁸ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2112, 20 juillet 2013.

¹⁶⁹⁹ *Ibid.*, para. 14.

¹⁷⁰⁰ Aline LEBOEUF, *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne*, Programme Afrique subsaharienne, Paris, IFRI, mars 2016, p. 11 et s.

la résilience des populations et la gouvernance démocratique du secteur de la sécurité¹⁷⁰¹. Sur les théâtres des opérations de paix, les activités se cristalliseront autour de l'élaboration des politiques, stratégies et plans nationaux en matière de sécurité et de renforcement des capacités. Elles seront focalisées aussi sur le renforcement des capacités de contrôle, de gestion et de coordination, la consolidation de la confiance, la mobilisation des ressources pour des projets à impact rapide, la dispensation des services d'éducation et de formation et la mise en place des institutions. Toutes ces activités se retrouvent par exemple dans les mandats de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), de la Mission d'assistance des Nations unies en Somalie (MANUSOM), et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)¹⁷⁰².

De façon générale, les activités qui seront développées dans la consolidation de la paix auront trait à la reconstruction sociale¹⁷⁰³, à la diplomatie humanitaire et aux droits de l'Homme (Burundi, RDC)¹⁷⁰⁴, au développement des capacités institutionnelles et civiles (Haïti, Guatemala)¹⁷⁰⁵, à la gouvernance et au développement de la démocratie¹⁷⁰⁶. Pour ce faire, l'Organisation des Nations unies associera tout le système des Nations unies. La recherche de la paix et de la sécurité ne sera plus l'apanage ou la chasse gardée des

¹⁷⁰¹ Dans cet esprit, l'ONUCI, à travers sa Division RSS, a appuyé la décentralisation de la RSS par l'action de ces deux bureaux situés à Daloa et Bouaké et a également participé, par exemple, à l'organisation de séminaires de formation au profit des forces de sécurité en déontologie, éthique militaire, droits de l'Homme et questions de genre pour améliorer leur professionnalisme. Également, les initiatives destinées au renforcement des capacités et aux échanges d'expériences ont contribué à la sensibilisation de la population et des acteurs sécuritaires afin de renforcer la confiance mutuelle et une meilleure intégration du genre dans la réforme du secteur de la sécurité. [En ligne] consulté sur le site de l'ONUCI, le 7 novembre sur :

<<http://www.onuci.org/spip.php?article8639>>

¹⁷⁰² Ces activités se sont retrouvées aussi dans les opérations en Côte d'Ivoire à partir de 2004, en Afghanistan à partir de 2003, au Liban à partir de 2003 avec la création de la composante des affaires civiles, en Sierra Leone de 1999 à 2005 et au Burundi de 2004 à 2006.

¹⁷⁰³ Il s'agit entre autres du traitement des traumatismes psychosociaux, des services sociaux (santé, éducation), de la réintégration des réfugiés, de l'éducation pour la paix et l'accès à l'information. V. Michael SMALL, « L'édification de la paix après le conflit », in Rob MCRAE, Don HUBERT (dir.), *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, op. cit., p. 89.

¹⁷⁰⁴ Il s'agit de la formation au respect des droits de l'Homme en direction de la population, des interventions de terrain, des enquêtes et rapports; V. les mandats de la MINUAB et de la MONUC.

¹⁷⁰⁵ Il s'agit des consultations publiques, des formations sur le capacity-building, du renforcement de la gouvernance locale et communautaire et du développement des principes de probité, transparence. V. Michael SMALL, « L'édification de la paix après le conflit », in Rob MCRAE, Don HUBERT (dir.), *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, op. cit., p. 89. V. aussi Daniel LIVERMORE, « Le Guatemala », in Rob MCRAE, Don HUBERT (dir.), *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, op. cit., p. 116-122 ; David LEE, « La consolidation de la paix en Haïti », in Rob MCRAE, Don HUBERT (dir.), *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, op. cit., p. 108-115.

¹⁷⁰⁶ Assistance électorale, éducation et formations civiques, réforme et formation judiciaire, développement et formation des médias, Cas du Rwanda et de la RDC. V. Michael SMALL, « L'édification de la paix après le conflit », in Rob MCRAE, Don HUBERT (dir.), *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, op. cit., p. 89.

mécanismes de sécurité collective. De nombreuses institutions et organisations participeront à la garantie de la sécurité humaine dans les contextes post-conflit. En 2009, le rapport du Secrétaire général traçait, dans ce sens, les nouvelles lignes directrices de l'action du système onusien en faveur de la consolidation de la paix et sous le prisme de l'*empowerment*. Il énonçait en effet que :

« Certaines [...] capacités peuvent être également orientées vers les priorités initiales de la consolidation de la paix, en particulier par l'intermédiaire des entités qui ont un double mandat sur le plan de l'action humanitaire et du développement, tels que le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Ces organismes collaborent également avec le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) dans le cadre du Groupe ou du Réseau de relèvement rapide afin de commencer sans tarder les travaux dans ce domaine. Ce dispositif peut aider [...] à élaborer des capacités nationales dans des domaines clés au tout début de la période, par exemple en renforçant les services indispensables de santé et d'éducation ou en remettant en état les infrastructures essentielles »¹⁷⁰⁷.

En somme, avec le principe de l'*empowerment* et l'approche *bottom-up*, il y a une rupture conceptuelle dans l'organisation de la recherche de la paix. La garantie de la sécurité et de la paix n'est plus envisagée dans sa verticalité, partant du haut vers le bas, mais dans une perspective ascendante, par l'association des personnes au processus de construction de la paix. Par ailleurs, l'introduction systématique des activités de renforcement des capacités dans les mandats des missions de paix (relative à la consolidation de la paix) sera la preuve que la sécurité humaine gouverne conceptuellement les mécanismes de garantie de la paix et de la sécurité internationales. Au renforcement des capacités des personnes, viendra s'arrimer le renforcement des processus de relèvement institutionnel.

B- Les processus de relèvement institutionnel : mécanisme de garantie de la sécurité humaine

Le terme relèvement est traduit en anglais par « *recovery* » pour signifier l'état d'une personne qui se rétablit de sa maladie. Ainsi entendu, le relèvement institutionnel est défini dans un contexte post-conflit, comme un mécanisme qui vise à rétablir les capacités des

¹⁷⁰⁷ Secrétaire général, *La consolidation de la paix au lendemain d'un conflit*, rapport A/63/881-S/2009/304, *op. cit.*, para. 28.

institutions nationales et des communautés après une crise ou après un conflit. M. BOUTROS-GHALI, dans son *Agenda pour la paix* en 1992, l'évoquait en estimant que l'efficacité des actions des Nations unies dans le sens de la paix devait être à même de réformer ou de renforcer les institutions gouvernementales et de promouvoir des processus de participation politique¹⁷⁰⁸. C'est dans ce cadre que le Secrétaire général des Nations unies, d'une part, établira le lien entre le relèvement institutionnel post-conflit, la garantie de la paix et la sécurité humaine¹⁷⁰⁹ et, d'autre part, intégrera le relèvement institutionnel dans les opérations de l'Organisation des Nations unies¹⁷¹⁰.

Après le GANUPT en Namibie, qui avait été chargé d'activités de maintien de l'ordre, de démilitarisation et de supervision des élections, d'autres opérations et mandats plus larges et plus orientés vers le renforcement des institutions des États après les conflits verront le jour. Par exemple, les mandats confiés à l'ONUSAL (en El Salvador, 1991-1995), à l'UNAVEM II (en Angola, 1991-1995) et à l'APRONUC (Cambodge, 1991-1993) prévoient des tâches telles que le renforcement des forces de police, l'instauration d'organes permanents pour les élections, la promotion de la libéralisation économique et même l'administration temporaire de ministères d'État, toute chose qui relevait exclusivement des compétences régaliennes de l'État¹⁷¹¹.

En 1999, les interventions au Kosovo (Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo - MINUK) et au Timor-Leste (Administration transitoire des Nations unies au Timor oriental - ATNUTO) constituaient des opérations uniques et exorbitantes, dans la mesure où il ne s'agissait pas seulement du relever institutionnellement des États, mais d'établir de véritables administrations transitoires nationales. Ces opérations furent rapidement suivies par d'importantes missions qui ont systématisé le relèvement institutionnel comme partie intégrante des processus de consolidation de la paix. Ce fut le cas en

¹⁷⁰⁸ Nations unies, « Chapitre VIII, Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales », *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, (1946 à 1999), p. 755-765, p. 765. [En ligne] consulté sur le site du répertoire de la pratique des Nations unies, le 6 novembre 2017 sur: <www.un.org/fr/sc/repertoire/>

¹⁷⁰⁹ Secrétaire général, rapport A/66/763, *op. cit.*, para. 44.

¹⁷¹⁰ M. BOUTROS-GHALI affirmait dans son *Agenda pour la paix* de 1992 que « pour être vraiment efficaces, les opérations de rétablissement et de maintien de la paix doivent également définir et étayer des structures propres à consolider la paix ainsi qu'à susciter confiance et tranquillité dans la population [...]. Il peut s'agir notamment [...] de fournir un appui consultatif et une formation au personnel de sécurité, de surveiller des élections, de soutenir les efforts de protection des droits de l'Homme, de réformer ou de renforcer les institutions gouvernementales ». Cela justifie l'envolée et l'implication des Nations unies dans les activités de reconstruction de l'État.

¹⁷¹¹ Richard PONZIO, « La commission de consolidation de la paix, origines et pratiques initiales », *Forum du désarmement*, n°2, 2007, p. 5-17.

Afghanistan (Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan - MANUA), au Burundi (Opération des Nations unies au Burundi - ONUB), en Haïti (MINUSTAH), au Libéria (Mission des Nations unies au Libéria - MINUL), en République démocratique du Congo (MONUC) et au Soudan (Mission des Nations unies au Soudan - MINUS).

Il convient de préciser que l'intégration de la sécurité humaine aura donné une plus grande dimension aux activités de relèvement institutionnel. Elle aura permis une appréhension globale des insécurités dans tous les domaines et secteurs (secteur économique, secteur politique, secteur sanitaire, État de droit) et aura permis de focaliser l'attention sur les individus par la recherche d'une meilleure jouissance des droits de l'Homme et le respect de la dignité. Pour cela, le Secrétaire général a dû développer une théorie. Il mettra en rapport, d'une part, la nécessité du relèvement institutionnel avec la recherche de la paix et, d'autre part, les droits de l'Homme avec le développement.

La nécessité du relèvement institutionnel en lien avec la recherche de la paix et de la sécurité postule l'idée selon laquelle, au sortir d'un conflit, il est nécessaire et vital d'assurer l'édification d'institutions garantes de l'État de droit qui pourront assurer la sécurité immédiate et la stabilité. Les Nations unies et le Conseil de sécurité intégreront au cœur de leur action post-conflit le relèvement des institutions judiciaires et pénitentiaires, des organes de police et d'autres services de maintien de l'ordre qui assurent le respect des droits de l'Homme et la stabilité d'un État¹⁷¹². Le rétablissement de ces institutions est à la fois important pour la paix et la sécurité et pour le développement durable, tous deux, conditions déterminantes de la sécurité humaine¹⁷¹³. Dans cette vision, à partir de 1999, toutes les principales opérations de consolidation de la paix et beaucoup de missions politiques spéciales participeront, avec le pays hôte, au renforcement et à l'édification des institutions garantes de l'État de droit¹⁷¹⁴.

En ce qui concerne le relèvement institutionnel dans son rapport avec le développement et les droits de l'Homme, dans son rapport intitulé *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, le Secrétaire général constatait que si la liberté de vivre à l'abri du besoin et de la peur est essentielle, elle

¹⁷¹² *Supra*, Partie II, Titre I, chapitre II, Section II, § 2.

¹⁷¹³ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*

¹⁷¹⁴ Ce fut le cas Au Libéria, au Timor-Leste, en Haïti et en République démocratique du Congo, en Centrafrique, en Côte d'Ivoire, au Mali.

n'est pas suffisante : tout être humain a le droit d'être traité avec dignité et respect¹⁷¹⁵. L'être humain, par conséquent, a droit à ce que sa dignité soit respectée dans le creuset de ses droits fondamentaux. Or, la garantie des droits de l'Homme ne peut s'enraciner que dans les capacités institutionnelles et structurelles des États. Même si le cadre international fournit les ressources normatives – droits de l'Homme, droit international humanitaire, le droit pénal international et le droit international des réfugiés – à même d'assurer les conditions d'exercice du droit de vivre dans la dignité, les institutions étatiques restent les premières enceintes de garantie des droits des individus et de leur dignité¹⁷¹⁶.

À cet égard, en l'absence d'institutions susceptibles et capables de garantir le plein exercice des droits de l'Homme, la sécurité humaine ne pourra être assurée¹⁷¹⁷. Cela se perçoit dans le *Document final du Sommet mondial de 2005*. Dans la partie intitulée « Droits de l'homme et État de droit », la sécurité humaine, les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit seront envisagés comme se déterminant réciproquement¹⁷¹⁸. Aussi, dans la *Déclaration de la réunion de haut niveau sur l'État de droit*, les États membres des Nations unies ont réaffirmé que les droits de l'Homme et l'État de droit étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement¹⁷¹⁹. Aussi, le relèvement institutionnel est un moyen d'assurer le développement qui concourt, avec les droits de l'Homme, à garantir la sécurité humaine. Les États membres des Nations unies ont noté que le relèvement institutionnel – indispensable à l'État de droit (lui-même garant des droits de l'Homme) – et le développement :

« [...] sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement. La promotion de l'État de droit par le relèvement institutionnel aux niveaux national et international est indispensable à la croissance économique soutenue et inclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'État de droit »¹⁷²⁰.

¹⁷¹⁵ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, paras. 25, 127 – 152.

¹⁷¹⁶ *Ibid.*, paras. 115, 133, 134, 151.

¹⁷¹⁷ Assemblée générale, résolution A/RES/67/1 adoptée de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'État de droit aux niveaux national et international, 24 septembre 2012, paras. 5.

¹⁷¹⁸ Assemblée générale, *Document final A/RES/60/1 du sommet mondial*, *op. cit.*, paras. 119 et s.

¹⁷¹⁹ Assemblée générale, résolution A/RES/67/1 adoptée de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'État de droit aux niveaux national et international, 24 septembre 2012, paras. 5.

¹⁷²⁰ *Ibid.*, para. 7.

Autrement exprimé, le relèvement institutionnel envisagé par l'Organisation des Nations unies participe à la protection de tous les droits de l'Homme y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement.

Toutes ces considérations vont raffermir dans les années 2000 les missions des Nations unies en direction du relèvement institutionnel. Celles-ci seront orientées vers le soutien aux institutions de développement (la MINUSS par exemple)¹⁷²¹, le soutien et le rétablissement de l'autorité des institutions de l'État (l'ONUCI par exemple)¹⁷²², la consolidation des institutions dans les processus électoraux et dans la protection des droits de l'Homme (la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique – MINUSCA - par exemple)¹⁷²³ et la réforme et le relèvement du secteur de la sécurité et de la justice (la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali – MINUSMA - et la MONUSCO par exemple)¹⁷²⁴. Il a même été question pour la MINUSMA d'aider le gouvernement malien à rétablir l'efficacité institutionnelle de l'administration au nord Mali¹⁷²⁵. De façon générale et systématique, le relèvement institutionnel sera intégré dans les mandats des missions de paix et de sécurité¹⁷²⁶; toute chose qui entre dans le cadre général de la politique de reconstruction de l'État, adoptée par les Nations unies.

§ 2- L'édification de mécanismes de restauration de l'État

La nécessité de redonner aux États, au sortir des conflits, les capacités de garantir la sécurité humaine se révélera importante pour la consolidation de la paix internationale.

¹⁷²¹ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/2241 (2015) para. 4 (e); S/RES/1996 (2011); S/RES/1996 (2011), paras. 3 (a), (c), 18; S/RES/2155 (2014) para. 4 (a); S/RES/2223 (2015), para. 4 (a), (v); S/RES/2252 (2015) para. 8 (d) (iii).

¹⁷²² Conseil de sécurité, résolutions S/RES/1528 (2004); S/RES/2226 (2015) para. 19 (b), (g); S/RES/2162 (2014), paras. 15, 19 (a), (b), (c), (f), 36.

¹⁷²³ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/2217 (2015), para. 32(b) (v), (vi); S/RES/2149 (2014), para. 30 (b) (i), (v).

¹⁷²⁴ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/2100 (2013), para. 16 (a) (ii); S/RES/2164 (2014), paras. 13 (c), (i), (viii); S/RES/2295 (2016); S/RES/2295 (2016), para. 19 (a) (i) en ce qui concerne la MINUSMA; S/RES/1925 (2010), paras. 12 (l), (o), (p); S/RES/1991 (2011) para. 19; S/RES/2098 paras. 12 (d), 13, 15 (g); S/RES/2277 (2016), paras. 36 (i) (d) en ce qui concerne la MONUSCO.

¹⁷²⁵ Conseil de sécurité, résolutions S/RES/2100 (2013), para. 16 (a), (ii).

¹⁷²⁶ MINUSCA, résolution S/RES/2301 (2016); ONUCI, résolution S/RES/2284 (2016); MONUSCO, résolution S/RES/2277 (2016); MINUSMA, résolution S/RES/2295 (2016); MINUAD, résolution S/RES/2228 (2015); MINUSS, résolution S/RES/2252 (2015); MANUL, résolution S/RES/2066 (2012); MINUSTAH, résolution S/RES/2180 (2014); MINUSIL, résolution S/RES/2291 (2016); MANUA, résolution S/RES/1974 (2011); UNOWAS, S/2005/16-S/2005/17; FISNUA, résolution S/RES/2205 (2015); BINUGBIS, résolution S/RES/2203 (2015); UNISOM, résolution S/RES/2158 (2014); UNAMI, résolution S/RES/1770 (2007).

Toutefois, cette nécessité ne s'épuisera pas uniquement par le relèvement institutionnel. Il eut fallu, en plus, concevoir de nouvelles articulations (idéologiques) à même de garantir la sécurité humaine et la sécurité internationale¹⁷²⁷. Dans cette perspective, la consolidation de la paix sera orientée en direction des processus de démocratisation *post bellum* (A) et de développement (B).

A- Les processus de « démocratisation » comme mécanismes de sécurité humaine

Jusqu'à la fin de la guerre froide, les Nations unies avaient toujours gardé une très grande neutralité par rapport aux régimes politiques choisis et appliqués par les États. Cette réalité reposait sur l'idée selon laquelle le choix du système politique, social et économique ressortait des prérogatives de souveraineté de chaque État. La Charte des Nations unies, de surcroît, avait consacré le principe de non-ingérence dans les affaires internes de l'État. Ceci étant, chaque État ou chaque société est libre d'adopter le régime ou le système politique qui semble adapté à ses aspirations profondes. En s'appuyant en plus sur le principe de l'égalité souveraine, il régnait une forme d'équivalence ou d'égalité de régime politique, les Nations unies ne privilégiant – du moins statutairement et explicitement – aucun régime en particulier.

Plusieurs textes peuvent venir au concours de cette affirmation. Dans la Charte déjà, le paragraphe 7 de l'article 2 consacre la non-intervention dans les affaires d'un État. Par la suite, ce principe sera étayé et réaffirmé à maintes occasions par l'Assemblée générale. Il est possible de citer la résolution du 21 décembre 1965 ou encore la très célèbre Déclaration du 24 octobre 1970 qui énonce que : « tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État »¹⁷²⁸. Au surplus, malgré l'ère de la démocratisation marquée par la chute du mur de Berlin, le Secrétaire général des Nations unies avait tenu à réaffirmer la neutralité de l'Organisation des Nations unies. Il déclarait en effet :

¹⁷²⁷ Thierry TARDY, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix*, De Boeck supérieur, 2009, 286 p., p. 82.

¹⁷²⁸ Linos-Alexandre SICILIANOS, *L'Organisation des Nations unies et la démocratisation de l'État - Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Paris, Pedone, avril 2000, p. 29.

« L'Organisation des Nations unies a vocation à l'universalité et à l'impartialité. S'il est vrai que la démocratisation est une force nouvelle dans les affaires du monde, et que la démocratie peut et devrait être assimilée par toutes les cultures et traditions, il n'appartient pas à l'Organisation de chercher à faire prévaloir un modèle de démocratisation ou de démocratie ou de promouvoir l'une ou l'autre dans tel ou tel cas particulier. À le faire, elle irait en effet à l'encontre du processus de démocratisation, qui ne peut prendre racine et porter ses fruits que s'il émane de la société elle-même. Chaque société doit être libre de choisir la forme, le rythme et le caractère de son processus de démocratisation. Imposer des modèles étrangers n'est pas seulement contraire au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des États énoncé dans la Charte, mais peut aussi susciter le ressentiment des pouvoirs publics et de l'opinion, ce qui fait le jeu des forces hostiles à la démocratisation et à l'idée de démocratie »¹⁷²⁹.

De cette affirmation, implicitement, pour le Secrétaire général, les processus de démocratisation ne pouvaient être imposés ou importés de quelque façon que ce soit de l'extérieur. Dans cette logique, la démocratisation ne pouvait donc guider l'action de consolidation de la paix. Toutefois, le Secrétaire général nuancera cette idée, en affirmant que l'impératif d'assurer d'une part, une pleine jouissance des droits de la personne humaine et sa dignité et, d'autre part, la sauvegarde de la paix nationale et internationale exigeaient que la démocratie serve de boussole non seulement pour les États, mais aussi pour les mécanismes en charge de la consolidation de la paix¹⁷³⁰. M. BOUTROS-GHALI affirmera par ailleurs dans son *Agenda pour la paix* qu' « un rapport évident existe entre les pratiques démocratiques – telles la primauté du droit et la transparence des processus de décisions – et l'instauration d'une paix et d'une sécurité véritables dans un ordre politique nouveau et stable »¹⁷³¹. Si donc, l'Organisation des Nations unies veut être garante d'une sécurité et d'une paix durable, elle ne pourra indéfiniment se refuser à admettre que :

« l'action onusienne dans le cadre de la consolidation de la paix doit reposer sur la nécessaire reconnaissance et l'impérieux consensus selon lesquels la paix sociale est aussi importante que la paix stratégique ou politique et que seul un État démocratique est à même d'apporter la jouissance effective de tous les droits et la garantie des libertés fondamentales »¹⁷³².

En considérant, d'une part, que les institutions et processus démocratiques contribuent au développement et à la paix et, d'autre part, que la gouvernance démocratique est au service

¹⁷²⁹ Secrétaire général, *Agenda pour la démocratisation*, rapport A/51/761, United Nations Publication, 1996, para. 10.

¹⁷³⁰ *Idem*.

¹⁷³¹ Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, *op. cit.*, para. 59.

¹⁷³² Secrétaire général, *Agenda pour la démocratisation*, *op. cit.*, paras. 16, 28.

du développement humain et de la sécurité humaine¹⁷³³, les Nations unies vont donner un relief particulier au concept de « paix et de sécurité démocratiques ». En 1996, la conception de la paix démocratique reposera sur le postulat selon lequel « la démocratie au sein des États favorise [...] l'écllosion du contrat social nécessaire pour que puisse s'établir une paix durable »¹⁷³⁴. En d'autres termes, une culture de la démocratie pose les bases de la paix¹⁷³⁵. Le PNUD dans son rapport de 2002 intitulé « Approfondir la démocratie dans un monde fragmenté » établira avec certitude un lien entre la promotion de la démocratie, le développement et la paix, en énonçant que la démocratie contribue à la stabilité, à un développement économique et social équitable, garants d'une paix et d'une sécurité globale¹⁷³⁶.

La prise en compte de ces éléments sera au fondement d'une orientation de l'action des Nations unies en faveur de la démocratie. Pour fonder conceptuellement la nécessaire intégration du processus de démocratisation dans les mécanismes de consolidation de la paix, l'*Agenda pour la démocratisation* du Secrétaire général offrira les arguments nécessaires¹⁷³⁷.

En effet, BOUTROS-GHALI entame l'Agenda en précisant que si l'Organisation s'engage activement sur le chemin de la démocratisation et de la démocratie, cela ne signifie nullement qu'elle manque à l'obligation qu'elle s'est faite de respecter la souveraineté des États ou qu'elle déroge au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États qu'énonce le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations unies. Bien au contraire. Ce sont les buts et principes même qui ont présidé à sa fondation qui sous-tendent la nécessité d'envisager l'action de consolidation de la paix au prisme de la démocratisation, en vue de la sécurité et de la paix internationales¹⁷³⁸. Il ajoute d'ailleurs que, dans l'optique d'assurer la paix entre peuples, les Nations unies ont aussi reposé la Charte sur la démocratie. En effet, considère-t-il :

¹⁷³³ PNUD, *Approfondir la démocratie dans un monde fragmenté*, rapport de 2002, p. 56-59

¹⁷³⁴ Secrétaire général, *Agenda pour la démocratisation*, *op. cit.*, para. 7.

¹⁷³⁵ *Idem.*, M. BOUTROS-GHALI ajoutera qu' « il est amplement démontré [...] que la démocratie est essentielle à un développement et à une paix durables ». V. en effet Secrétaire général, *Agenda pour la démocratisation*, *op. cit.*, para. 21.

¹⁷³⁶ *Ibid.*, para. 56.

¹⁷³⁷ Le concept de la légitimité démocratique sera d'abord développé par le Comité des droits de l'Homme qui va engager la réflexion sur la démocratisation en s'appuyant sur les pactes internationaux de 1966 et précisément le principe d'autodétermination des peuples. En effet, il approfondira l'interprétation du principe et l'arrimera à la démocratie : par l'exercice de ce droit, le peuple participera à la conduite des affaires publiques. V. dans ce sens Linos-Alexandre SICILIANOS, *L'Organisation des Nations unies et la démocratisation de l'État - Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, *op. cit.*, p. 121.

¹⁷³⁸ Secrétaire général, *Agenda pour la démocratisation*, *op. cit.*, para. 8.

« [...] dans l'esprit de ses auteurs [de la Charte], il était indispensable que la démocratie règne pour éviter que certaines nations n'en attaquent d'autres et pour que l'État souverain soit le premier garant des droits fondamentaux, l'institution responsable au premier chef des solutions à apporter aux problèmes nationaux et l'élément de base d'un système international de coopération pacifique »¹⁷³⁹.

En somme, selon le Secrétaire général, si dans la lettre de la Charte, la référence à la démocratie n'est pas faite, cette absence ne saurait écarter, de façon définitive, la perspective de tirer profit de la démocratie. Pour lui également, même si la Charte ne traite pas expressément de la « démocratie », dès les premiers mots « Nous, peuples des Nations unies », les auteurs invoquent le principe primordial de la doctrine démocratique – l'autorité souveraine des États membres – et énoncent implicitement la légitimité de l'Organisation à veiller au respect de la volonté des peuples¹⁷⁴⁰.

Dans ce sens, il serait possible de considérer que la Charte propose un idéal de démocratie à l'intérieur des États et entre ceux-ci. Cette idée est une conséquence logique de la foi des Nations unies « dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites », proclamée dans le Préambule. Cet attachement à la démocratie apparaît d'ailleurs dans les buts des Nations unies qui se sont engagées à respecter et à faire respecter l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes¹⁷⁴¹.

Outre la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale en 1948 et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale en 1960 constituent de solides bases de référence qui établissent clairement le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations unies en matière de démocratisation¹⁷⁴².

Mettre la démocratie au cœur de la reconstruction des États permet de garantir, en définitive, la dignité et la valeur de la personne humaine, l'égalité de tous les individus et de tous les peuples et d'empêcher le retour aux conflits¹⁷⁴³. Sur cette idée par exemple, Saïd

¹⁷³⁹ *Ibid.*, para. 27.

¹⁷⁴⁰ *Ibid.*, para. 28. V. aussi Linos-Alexandre SICILIANOS, *L'Organisation des Nations unies et la démocratisation de l'État - Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, *op. cit.*, p. 121-122.

¹⁷⁴¹ *Idem.*

¹⁷⁴² Assemblée générale, Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolution 1514 (XV), 14 décembre 1960. V. aussi Secrétaire général, *Agenda pour la démocratisation*, *op. cit.*, para. 30.

¹⁷⁴³ Secrétaire général, *Agenda pour la démocratisation*, *op. cit.*, para. 66.

Abass AHAMED affirmait que la promotion de la démocratie au sortir des conflits renfermait une perspective axée sur la sécurité humaine qui assurait la paix des individus et des États¹⁷⁴⁴.

Dans ces dynamiques internationales, les Nations unies se forgeront, au fil du temps, des compétences élargies à la démocratisation¹⁷⁴⁵. Cela aboutira à l'opérationnalisation d'activités spécifiques orientées vers le renforcement de la démocratie dans les États se relevant des conflits¹⁷⁴⁶. Il est possible de citer entre autres, les activités de renforcement ou de restauration de l'État de droit, les activités de décentralisation et de renforcement des capacités administratives et locales¹⁷⁴⁷, les missions d'assistance électorale¹⁷⁴⁸ et d'appui à la mise en place d'institutions démocratiques¹⁷⁴⁹, les activités de réforme du domaine de la justice¹⁷⁵⁰ et les missions de renforcement de la bureaucratie et de l'administration. À titre d'illustration, les missions conduites au Mozambique, au Cambodge, au Timor Leste et en Namibie renfermeront des tâches liées à la réforme constitutionnelle, à la dévolution du pouvoir, à la décentralisation, à l'État de droit et aux droits de l'Homme¹⁷⁵¹. Au Cambodge particulièrement, la nécessité de la démocratisation a conduit les Nations unies à administrer l'ensemble du processus démocratique et à assumer l'organisation complète de l'élection¹⁷⁵².

¹⁷⁴⁴ Kurt T. GAUBATZ, « Kant, Democracy, and History », *Journal of Democracy*, vol. 7, n°4, octobre 1996, p. 136- 150, V. Saïd ABASS AHAMED, « Démocratisation en temps de guerre : le rôle des Nations unies et de l'Union européenne en République Démocratique du Congo », *l'Afrique des grands lacs, Annuaire 2005-2006*, p. 291-306.

¹⁷⁴⁵ En effet, nombre d'organes onusiens tel le Fonds des Nations unies pour la démocratie ont été créés à cet effet. D'autres encore participent à la promotion de la démocratie et des droits de l'Homme dans le monde comme le Programme des Nations unies pour le développement ou encore le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Par ailleurs, l'Assemblée générale joue également un rôle notable en faveur de la démocratie. En effet, de nombreuses résolutions évoquent la démocratie. De plus, par le biais du Conseil de sécurité, de véritables opérations vont être mises en place notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix de deuxième et troisième génération. V. aussi Clément DUBAYLE, Elodie UGHETTO, Marine DOUCET, *Les Nations unies et les transitions démocratiques dans le cadre des opérations de maintien de la paix de deuxième et troisième génération*, Séminaire de Transitions constitutionnelles, politiques et sociales, Master Carrières internationales - Université d'Auvergne ; 20 mars 2015, 25 p., p. 1-25

¹⁷⁴⁶ Nous assistons progressivement à des missions qui comportent un large « volet civil » impliquant la prise en charge administrative de pays, l'organisation et la supervision d'élections ainsi que des tâches connexes et complexes qui viennent au soutien de l'élan de démocratisation. V. à ce propos, Michel LIEGEIOS, *Maintien de la paix et diplomatie coercitive*, Bruxelles, Bruylant, juin 2003, 240 p., p. 96.

¹⁷⁴⁷ Rama MANI et Jana KRAUSE, « Gouvernance démocratique », in Vincent CHETAIL (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix, op. cit.*, p. 231-255.

¹⁷⁴⁸ *Idem*.

¹⁷⁴⁹ MINUSTAH, résolution S/RES/2180 (2014) ; MINUAD, résolution S/RES/2228 (2015) ; MINUSIL, résolution S/RES/2291 (2016) ; MANUA, résolution S/RES/1974 (2011) ; UNOWAS, S/2005/16-S/2005/17 ; FISNUA, résolution S/RES/2205 (2015) ; BINUGBIS, résolution S/RES/2203 (2015) ; UNISOM, résolution S/RES/2158 (2014) ; UNAMI, résolution S/RES/1770 (2007).

¹⁷⁵⁰ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2252 (2015) relative à la MINUSS.

¹⁷⁵¹ Günter BACHLER, « Conflict transformation through state reform », *The Berghof Handbook*, Berlin, Berghof research centre for constructive conflict management, 2004, p. 1-20.

¹⁷⁵² L'APRONUC était chargée notamment des questions relatives aux droits de l'Homme, de l'organisation et de la conduite d'élections générales, libres et équitables, des questions d'ordre militaire, de l'administration

Par ailleurs, de nombreuses missions telles que l'ONUCI, la MINUSS, la MINUSMA, la MONUSCO, la MINUSCA, la MANUL¹⁷⁵³, la MINUSTAH, la MINUAD, la MINUSIL, la MANUA, l'UNOWAS¹⁷⁵⁴, la FISNUA¹⁷⁵⁵, la BINUGBIS¹⁷⁵⁶, l'UNISOM¹⁷⁵⁷ et l'UNAMI¹⁷⁵⁸ vont intégrer dans leur organisation structurelle, des composantes chargées des questions démocratiques.

Somme toute, l'implication des Nations unies pour la démocratisation est fondée, à n'en point douter et en se référant aux propos de BOUTROS-GHALI, sur la vision selon laquelle « l'idéal d'un pouvoir politique exprimant la volonté du peuple »¹⁷⁵⁹, est le seul moyen de parvenir, d'une part, à la garantie et la sauvegarde pleines des droits fondamentaux des personnes et, d'autre part, au développement consubstantiel et à une paix durable. En d'autres termes, la vision fondatrice de la garantie de la paix portée par BOUTROS-GHALI – et posée désormais en termes de sécurité globale de l'individu¹⁷⁶⁰ – reposera sur le triptyque : démocratie, paix et développement.

Ce dernier sera considéré, dans le processus de reconstruction de l'État, comme un mécanisme fondamental de consolidation de la paix. Pier CASINI¹⁷⁶¹ disait d'ailleurs que « le développement, associé à la démocratie, constitue la meilleure protection contre les conflits et la meilleure garantie d'une paix durable »¹⁷⁶². Il conviendra donc d'étudier son régime et de déterminer sa valeur ajoutée dans la consolidation de la paix.

civile, du maintien de l'ordre, du rapatriement et de la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés cambodgiens et du relèvement de l'infrastructure de base du pays pendant la période de transition. Le mandat de l'APRONUC a pris fin en septembre 1993, avec la promulgation de la Constitution du Royaume du Cambodge et la formation d'un nouveau gouvernement.

¹⁷⁵³ Mission d'appui des Nations unies en Libye

¹⁷⁵⁴ Bureau des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel

¹⁷⁵⁵ Force intérimaire de sécurité des Nations unies à Abiyé

¹⁷⁵⁶ Bureau intégré des Nations unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

¹⁷⁵⁷ Mission d'assistance des Nations unies en Somalie

¹⁷⁵⁸ Mission d'assistance des Nations unies en Irak

¹⁷⁵⁹ Secrétaire général, *Agenda pour la démocratisation*, *op. cit.*, para. 1.

¹⁷⁶⁰ Boutros BOUTROS-GHALI, *Paix, Développement, Démocratie. Trois Agendas pour gérer la planète*, Paris, Pedone, 2002, 232 p.

¹⁷⁶¹ Pier Ferdinando CASINI, Président de l'Union interparlementaire (UIP) de 2005-2008.

¹⁷⁶² À l'occasion de l'audition parlementaire aux Nations unies sur *La prévention des conflits et la consolidation de la paix : renforcement du rôle essentiel des Nations unies*, New York, 13 -14 novembre 2006, p. 2. [En ligne] consulté sur le site de l'union interparlementaire le 6 novembre 2017 sur <<http://www.ipu.org/splz-f/unga06/report.pdf>>

B- Les processus de « développement » comme mécanismes de sécurité humaine

« Je souscris [...] à l'idée d'une sécurité collective plus globale, qui permette d'appréhender toutes les menaces, anciennes et nouvelles, [...] »¹⁷⁶³.

La sécurité collective globale dont il est question repose sur l'éradication de toutes les précarités économiques et sociopolitiques. Cette éradication intervient conceptuellement en amont et en aval au prisme du développement, considéré comme indispensable pour s'attaquer aux causes profondes des conflits et empêcher la résurgence des conflits.

Cette idée n'est pas nouvelle en soi car, en se référant à l'*Agenda pour la paix* de 1992, BOUTROS-GHALI y énonçait déjà la nécessité de joindre le développement aux actions de consolidation de la paix en le considérant comme un préalable ou un état indispensable sans lequel il serait impossible de construire une paix durable et d'assurer, par ricochet, la sécurité humaine.

La paix et le développement étant interdépendants, les activités de sécurité collective devront intégrer le développement dans les opérations de maintien, de rétablissement, et surtout de consolidation de la paix. Concrètement, selon le Secrétaire général, « au lendemain d'une guerre [...], la consolidation de la paix peut prendre la forme de projets concrets de coopération, deux ou plusieurs pays s'engageant ensemble dans une coopération dont le but [...] serait [...] de contribuer au développement économique et social, [et] de renforcer la confiance, condition [...] décisive de la paix [...] »¹⁷⁶⁴. Le Secrétaire général ira encore plus loin en étayant les activités de développement qui pourraient permettre d'assurer l'établissement d'une paix durable. Il pourrait s'agir par exemple « de développer l'agriculture, améliorer les transports ou utiliser des ressources [...] comme l'eau ou l'électricité, [...] de faire tomber les barrières entre nations en facilitant les voyages ou les échanges culturels et en exécutant des projets, mutuellement bénéfiques, axés sur la jeunesse et l'enseignement »¹⁷⁶⁵. Autrement dit, le développement post-conflit doit être orienté vers l'accroissement des capacités de vie des personnes. À l'analyse, il est perceptible que l'action

¹⁷⁶³ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport du Secrétaire général, A/59/2005, *op. cit.*, para. 77. Le Secrétaire général n'a pas manqué d'ajouter qu'au XXI^e siècle, les menaces pour la paix et la sécurité ne sont pas seulement la guerre et les conflits internationaux, mais aussi la violence civile, la criminalité organisée, le terrorisme et les armes de destruction massive. Il faut compter aussi avec la pauvreté, les épidémies mortelles et la dégradation de l'environnement, tout aussi lourdes de conséquences. V. à ce propos le paragraphe 78 du même rapport.

¹⁷⁶⁴ *Ibid.*, para. 56.

¹⁷⁶⁵ *Idem.*

internationale de développement est dirigée vers tous les périmètres de vie des personnes ou, de façon claire, vers les périmètres de sécurité humaine, même si l'*Agenda pour la paix*, expressément, ne le mentionne pas.

C'est plus précisément dans l'*Agenda pour le développement* de 1994 que cela sera explicite. Dans cet *Agenda*, le Secrétaire général étiara sa vision globale de ce que doivent désormais renfermer les missions des Nations unies. Outre l'affirmation principielle selon laquelle il ne saurait y avoir de paix sans développement¹⁷⁶⁶, le Secrétaire général se livrera à une véritable critique un peu révolutionnaire du mandat des Nations unies. Les missions confiées aux Nations unies au titre de la sécurité collective ne seront plus seulement entendues comme des missions réactives aux conflits ou uniquement polarisées vers l'éradication des conflits entre États ou à l'intérieur des États. L'entreprise et l'ambition de sécurité collective recèleront plutôt une dimension plus large et complète¹⁷⁶⁷. Cela était prévisible, d'une part, si on se référait au préambule de la Charte. La vocation des Nations unies y est en effet énoncée dans le creuset de la préservation des générations futures du fléau de la guerre, de la foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, de la création des conditions nécessaires au maintien de la justice, par la favorisation du progrès social et de l'instauration de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande¹⁷⁶⁸. D'autre part, l'article 55 de la Charte donne compétence et capacité aux Nations unies, dans la perspective de la garantie de la paix et de la sécurité des peuples, de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires, et de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social¹⁷⁶⁹.

Pour toutes ces raisons et au regard des liens entre la sécurité et le développement, les Nations unies n'entreprendront plus la résolution des conflits sous les seuls auspices sécuritaires. La réduction de la pauvreté, la création de vraies possibilités d'emploi, l'amélioration de la santé, le logement, l'amélioration de l'éducation et les infrastructures¹⁷⁷⁰ feront partie des champs d'intervention des Nations unies. Ces domaines qui étaient autrefois l'apanage exclusif des organismes de développement (incorporés ou non au système des Nations unies) seront pris en compte par des projets de sécurité et de paix.

¹⁷⁶⁶ Secrétaire général, *Agenda pour le développement*, *op. cit.*, para. 3.

¹⁷⁶⁷ *Ibid.*, paras. 16 et s ; et paras. 41 et s.

¹⁷⁶⁸ Nations unies, *Charte*, préambule.

¹⁷⁶⁹ *Ibid.*, art. 55.

¹⁷⁷⁰ Secrétaire général, *Agenda pour le développement*, *op. cit.*, paras. 42-46.

Aussi cette révolution consacre-t-elle implicitement deux choses : d'une part, la sécurité collective n'est plus définie comme la garantie de la sécurité d'un État contre un danger quelconque, mais plutôt comme la garantie positive contre les insécurités humaines par l'établissement de conditions avant-gardistes qui assurent la paix et empêchent la survenance ou la résurgence des conflits ; d'autre part, dans le sens de la sécurité humaine, la sécurité collective est envisagée dans une perspective globale et globalisante comme BOUTROS-GHALI l'avait conçue, à savoir une sécurité qui doit être assurée à toutes les personnes et dans tous les périmètres de vie.

Les interconnexions entre les secteurs d'insécurité humaine étant établies, seule une sécurité collective et globale assurerait une paix internationale véritable. C'est, sans doute, fort de cette conviction que le Secrétaire dans son rapport intitulé *Dans une liberté plus grande, sécurité, développement et droit de l'Homme pour tous* avait pu déclarer :

« il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement, et il ne peut y avoir ni sécurité, ni développement si les droits de l'Homme ne sont pas respectés »¹⁷⁷¹.

Le développement devient consubstantiellement, dans une relation janusienne avec la sécurité, un déterminant de la paix internationale.

La résolution 1645 créant la Commission de consolidation de la paix spécifiait que le développement restait un objectif pour les missions de consolidation la paix et un moyen général d'assurer la paix et la sécurité internationales¹⁷⁷². Dans cette dynamique, la Commission de consolidation de la paix va devenir une enceinte de conceptualisation et de coordination des actions des différentes entités engagées dans l'effort de paix et de sécurité internationales¹⁷⁷³. Il s'agira des agences onusiennes comme le PNUD, l'UNICEF, le PAM et d'autres organismes engagés dans le domaine du relèvement post-conflit et assurant la sécurité humaine dans leur domaine de compétence, tel l'OMS dans le domaine de la santé et le Bureau international du travail dans le domaine de la relance de l'emploi et la stabilisation de l'emploi.

La résolution 1645 du Conseil de sécurité ira plus loin d'ailleurs en décidant « que des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres bailleurs de

¹⁷⁷¹ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, para. 17.

¹⁷⁷² *Ibid.*, préambule, para. 2 (b).

¹⁷⁷³ Autrefois, c'était dans le secteur du développement et non de la paix et la sécurité (*stricto sensu*) que ces différents acteurs opéraient.

fonds institutionnels seront invités à participer à toutes les réunions de la Commission, selon des modalités compatibles avec les dispositions régissant leur fonctionnement »¹⁷⁷⁴. Cette décision n'est pas négligeable dans la mesure où la Commission étant, dans l'histoire institutionnelle des Nations unies, le premier organe subsidiaire commun à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité – ancrée par conséquent au cœur des efforts de sécurité collective et de garantie de la paix internationale – sera la première institution dont l'acte fondateur inclut des acteurs extérieurs d'une façon permanente. Cela marque l'importance accordée au développement dans la consolidation de la paix. Qui plus est, le président de la Commission M. Macharia KAMAU réaffirmait, lors du débat public du Conseil de sécurité tenu le 23 février 2016 et portant sur « l'examen du dispositif de consolidation de la paix », la nécessité de conjuguer la consolidation de la paix et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷⁷⁵. De nombreux États partageaient cet avis en estimant qu'il fallait « [...] associer étroitement rétablissement de la sécurité et développement économique »¹⁷⁷⁶.

Au titre des missions qui ont été mises en œuvre par l'Organisation des Nations unies dans le sens du redressement économique et du développement en général, il peut être fait mention du Bureau intégré des Nations unies au Burundi (BINUB) et du Bureau des Nations unies au Burundi (BNUB)¹⁷⁷⁷. Ils ont appuyé notamment, dans leurs actions, le gouvernement burundais dans la consolidation de la paix et le développement économique, par la mobilisation des ressources à l'échelle internationale¹⁷⁷⁸. Dans la résolution 2090 par

¹⁷⁷⁴ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1645 (2005), *op. cit.*, para. 9. V. à propos de la valeur de cette participation des institutions financières au processus de paix et de sécurité, Céline BADA, « La contribution des institutions financières à l'action humanitaire : un changement d'esprit ou de méthodologie ? », in Abdelwahab BIAD (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, *op. cit.*, p. 169-180.

¹⁷⁷⁵ Nations unies, 7629^{ème} séance du Conseil de sécurité, communiqué de presse Conseil/12253 du 23 février 2016.

¹⁷⁷⁶ *Ibid.*, Déclaration de Fode SECK, représentant du Sénégal lors du débat public au Conseil de sécurité. Aussi pour Mathias BOGAERT (Belgique), « les processus de moyen et de long termes doivent privilégier une approche intégrée de la paix durable, tenant compte des aspects de consolidation et de développement ». Quant à M. Antonio DE AGUIAR PATRIOTA (Brésil) il affirmé que l'efficacité de la consolidation de la paix s'obtenait « en mettant l'accent sur les questions inhérentes au développement socioéconomique et aux droits de l'Homme et leurs liens avec la paix et la sécurité. Enfin pour Mme Tatjana VON STEIGER WEBER (Suisse), « une approche globale d'une paix durable doit répondre à la nécessité d'éliminer la pauvreté, de garantir la promotion du développement socioéconomique ».

¹⁷⁷⁷ Le Bureau des Nations unies au Burundi (BNUB) a été créé par l'adoption de la résolution 1959 le 16 décembre 2010 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies afin de poursuivre les efforts de consolidation de la paix effectués dans ce pays depuis 2007 par le Bureau intégré des Nations unies au Burundi (BINUB) suite à la fin de la guerre civile au Burundi. Ce dernier bureau a été créé le 1er janvier 2007, par la résolution S/RES/1719 du Conseil de sécurité de des Nations unies. Ce Bureau doit amener une aide au gouvernement du Burundi afin de stabiliser la situation et consolider la paix.

¹⁷⁷⁸ L'Organisation des Nations unies a notamment permis l'adoption d'engagements mutuels pris dans le cadre de la Conférence des partenaires de développement du Burundi tenue à Genève les 29 et 30 octobre 2012, et dans le cadre des conférences de suivi qui ont permis la mise en œuvre du DSRP II et d'accompagner la mise en

exemple, le Conseil de sécurité a, *expressis verbis*, donné pour mandat au BNUB d'« appuyer les mécanismes destinés à assurer une large participation à la vie politique, y compris pour **l'exécution des stratégies et programmes de développement** du Burundi et pour l'instauration d'un climat propice de liberté et d'ouverture [...] »¹⁷⁷⁹. Aussi a-t-il chargé le BNUB :

« [...] d'accompagner le Gouvernement et la communauté internationale en ce qu'ils font pour privilégier le développement socioéconomique des femmes et des jeunes et la réintégration socioéconomique des populations touchées par le conflit, [...] et mener des activités de plaidoyer en vue de mobiliser des ressources pour asseoir la paix, améliorer la gouvernance et relancer le développement durable dans le cadre du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de la deuxième génération (DSRP II) »¹⁷⁸⁰.

L'Organisation des Nations unies a joué un rôle important en permettant, par l'entremise de la Commission, l'élaboration d'un cadre stratégique pour la consolidation de la paix axée sur le développement et en supervisant sa mise en œuvre. Le BNUB a notamment aidé le gouvernement, en collaboration avec le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, à adopter un document de stratégie sur cinq ans pour la réduction de la pauvreté¹⁷⁸¹. Qui plus est, le BNUB a apporté une grande aide aux autorités burundaises dans leur processus d'intégration régionale, notamment au sein de la Communauté d'Afrique de l'Est¹⁷⁸².

Dans le cadre de la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), le Conseil, en vertu du chapitre VII, a décidé d'inscrire au titre de la résolution S/RES/1892 le développement dans les missions de la MINUSTAH en lui demandant de compléter les mesures adoptées par le Gouvernement haïtien dans le domaine de la sécurité et du développement. Concrètement, leurs activités devaient consister « [...] à améliorer véritablement les conditions de vie des populations intéressées et à protéger les droits des enfants et par la réalisation de projets à effet rapide »¹⁷⁸³.

œuvre du nouveau plan-cadre des Nations unies pour l'aide au développement (PNUAD) ; Voir dans ce sens la résolution S/RES/2137 (2014) sur la situation au Burundi.

¹⁷⁷⁹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2090 (2013), p. 3 (c).

¹⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 3 (e).

¹⁷⁸¹ Relevé sur le site institutionnel du réseau de recherche sur les opérations de maintien de la paix de l'université de Montréal. [En ligne] consulté le 30 novembre 2016 sur: <www.operationspaix.net/12-historique-bnub.html>

¹⁷⁸² Conseil de sécurité, résolution S/RES/2090 (2013), p. 3 (f).

¹⁷⁸³ Conseil de sécurité, résolution S/RES/1892 (2009), para. 13 ; La MINUSTAH à partir de 2010 a même été reconfigurée au profit de sa composante policière, ce qui répondait à un désir des dirigeants haïtiens de voir la

Le mandat de développement promu par les mécanismes de consolidation de la paix va figurer dans de nombreuses missions comme dans celles du Bureau intégré des Nations unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)¹⁷⁸⁴, le Bureau intégré des Nations unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)¹⁷⁸⁵, la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)¹⁷⁸⁶, pour ne citer que celles-là.

Somme toute, le développement a été pensé et établi comme un mécanisme indispensable à la consolidation de la paix et à la sécurité humaine. Au sortir des conflits, il permet de créer les conditions nécessaires du bien-être, du respect des droits et de la dignité des personnes et d'assurer, par ricochet, la paix et la sécurité internationales.

mission abandonner une approche principalement sécuritaire au profit de la promotion du développement économique.

¹⁷⁸⁴ Créé par la résolution S/RES/1829 (2008), 4 août 2008.

¹⁷⁸⁵ Le Bureau intégré des Nations unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) est créé le 7 avril 2009 suite à la Déclaration du président du Conseil de sécurité (S/PRST/2009/5), en réponse à la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, BAN Ki-Moon, formulée le 5 mars 2009. Dans la lettre (S/2009/128) datée du 3 mars 2009, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, il y figure au titre de ses compétences, la RSS et le DDR, la bonne gouvernance et l'État de droit et la création de pôles de développement.

¹⁷⁸⁶ Le Conseil de sécurité va décider à partir de la résolution 1925 adoptée le 28 mai 2010, de proroger jusqu'au 30 juin 2010 le mandat de la MONUC qui prendra le nom de MONUSCO à partir du 1er juillet 2010. Dans son rapport (S/2010/164) du 30 mars 2010 adressé au Conseil, BAN Ki-Moon établira la nécessité de confier quatre objectifs stratégiques principaux à l'Organisation des Nations unies en RDC. Il s'agira principalement d'intervenir au niveau des conflits en cours, de stabiliser les zones affectées par les conflits de consolider la paix dans toutes les régions de la RDC et surtout d'assurer la viabilité des activités de développement engagées au titre de la consolidation de la paix.

Chapitre II- Le recours aux mécanismes de responsabilité pénale

Dans le cadre du droit international, les nouvelles nécessités de sécurité et de protection humaine vont faire coexister deux modèles théoriques concurrents : le modèle de la société des États souverains et celui de la société humaine universelle. Le second modèle, qui a pour objet la sécurité des individus, la protection des valeurs humaines comme la dignité, l'intégrité physique et mentale ou l'égalité, prendra le pas sur le premier, sans pour autant l'éclipser totalement. Cette évolution entraînera, en conséquence, la nécessité de la création de mécanismes appropriés et aptes à traduire en justice les personnes ayant commis des violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, règles essentielles de la société humaine universelle.

Conjuguant les deux perspectives du droit international, la justice pénale internationale et l'établissement des tribunaux pénaux internationaux constitueront un solide vecteur de sécurité collective et de sécurité humaine et participeront, de ce fait, à la détermination de nouveaux contours de la paix internationale. Il sied de relever que la relation entre la sécurité humaine et la responsabilité pénale n'est pas évidente et explicite. D'une part, la théorie de la responsabilité pénale internationale et l'institution de certains tribunaux internationaux précèdent la formulation théorique de la sécurité humaine ; d'autre part, aucun statut ne fait expressément référence à la sécurité humaine, ni à ses composantes. Cette réalité rend donc particulièrement intéressante et épineuse la démarche d'une analyse des mécanismes de responsabilité pénale au prisme de la sécurité humaine.

L'idée postulée dans ce chapitre tend à démontrer que l'évolution de la construction juridique et institutionnelle centrée sur la responsabilité pénale internationale laisse percevoir une propension progressive à la garantie et au renforcement de la sécurité des personnes. Aussi, elle tend à souligner que la construction juridique et institutionnelle centrée sur la responsabilité pénale est un adjuvant pour la garantie de la sécurité humaine et, de façon générale, pour la garantie de la paix internationale.

Concrètement, il s'agira de démontrer que la nécessité d'assurer la sécurité des personnes va entraîner la constitution d'un mécanisme conceptuel de responsabilité pénale (Section I) et l'établissement de tribunaux de paix chargés de réprimer ceux qui contreviennent aux nouvelles valeurs communes de la société humaine universelle (Section II).

Section I- La constitution d'un mécanisme conceptuel de responsabilité pénale

Le droit international pénal fait partie d'un projet cosmopolitique et participe d'un esprit général qui anime le droit international depuis la création de la SDN et de l'Organisation des Nations unies¹⁷⁸⁷. L'on ne peut se soustraire à l'idée, au regard des fondements du droit international pénal, que celui-ci entretient de solides liens avec les valeurs humaines qui fondent par ailleurs les droits de l'Homme et le droit international humanitaire¹⁷⁸⁸. La protection de ces valeurs aura pour pendant la responsabilité de ceux qui porteront atteinte à l'ordre public international¹⁷⁸⁹.

M. AXWORTHY affirmait que « la sécurité humaine a pour revers, la responsabilité humaine. Ceux qui commettent les crimes les plus graves doivent être tenus responsables de leurs actes [...] »¹⁷⁹⁰. Il ajoutait par ailleurs que « cela est essentiel pour rétablir la paix dans les sociétés »¹⁷⁹¹. Autrement dit, pour M. AXWORTHY, il y a un lien évident entre la responsabilité pénale individuelle et la garantie de la paix et la sécurité internationales.

En effet, la conception de la répression pénale repose bien sur l'objectif de sécurité et de paix collectives (§ 1). Aussi, l'articulation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire donnera, par la suite, au droit international pénal une envergure à la hauteur de la nécessité de protection des personnes.

¹⁷⁸⁷ Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁸⁸ Jacques FIERENS, *Droit humanitaire pénal*, Bruxelles, Larcier, 2014, 372 p., p. 319-321.

¹⁷⁸⁹ Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁷⁹⁰ Lloyd AXWORTHY, « La nouvelle diplomatie : L'Organisation des Nations unies la Cour pénale internationale et la sécurité humaine », Notes pour une allocution de l'honorable, Lloyd AXWORTHY, ministre des affaires étrangères à l'occasion de la conférence sur la réforme de l'Organisation des Nations unies à la Kenneth School de l'université d'Harvard, 25 avril 1998. Citation reprise par Darryl ROBINSON, « Étude de cas : la Cour pénale internationale » in Rob MCRAE, Don HUBERT (dir.), *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, *op. cit.*, p. 188.

¹⁷⁹¹ *Idem.*

§ 1- L'établissement d'une responsabilité pénale dans les déterminants de la sécurité collective et de la sécurité humaine

« On ne peut totalement dissocier justice et maintien de la paix, dans la mesure où l'action publique, même judiciaire, a pour ultime ressort la paix publique »¹⁷⁹². C'est dans ces termes que le professeur Serge SUR entrevoit le lien entre la recherche de la paix et la justice pénale internationale. Cependant, de quelles paix et sécurité s'agit-il ? Là, demeure la problématique. À l'évidence, il ne s'agit plus de la conception (de sécurité collective ou de paix et de sécurité internationales) qui a longtemps irrigué les relations internationales fondées sur le modèle de la société des États. Il s'agira plutôt – dorénavant – de celle qui irrigue la société humaine universelle.

Dès lors, le droit international pénal ne reposera plus uniquement sur l'idée de « paix et sécurité internationales », mais sur celle de « paix et sécurité de l'humanité »¹⁷⁹³ (B). Toutefois, même s'il est davantage question d'assurer la sécurité de l'humanité, l'objectif global de « paix et de sécurité internationale » reste circonscrit au creux de cette quête. En somme, la « sécurité de l'humanité », par la responsabilité pénale, n'est qu'un moyen au service de la paix et la sécurité internationales (A).

A- La responsabilité pénale, moyen de garantie de la paix et de la sécurité internationales

La criminalisation progressive dans l'ordre juridique international a introduit une nouvelle donne, de nature pénale, dans les relations internationales. Elle a surtout construit une nouvelle conception de la paix et de la sécurité internationales.

D'emblée, il faut dire que la dimension judiciaire de l'Organisation des Nations unies n'est pas expressément prévue par la Charte des Nations unies. Le Conseil de sécurité va toutefois mobiliser le chapitre VII pour créer des juridictions internationales pénales en réponse aux préoccupations de paix et de sécurité internationales, alors même que le lien entre

¹⁷⁹² Serge SUR, « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », *RGDIP*, n°1, 1999, p. 29-45, p. 44.

¹⁷⁹³ Même s'il convient de noter que pour autant, les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ne sont pas exclues du droit international pénal. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au crime d'agression qui fait partie des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

le maintien de la paix et la justice pénale (internationale) ne ressort pas expressément de la Charte. Sur ce fait, les professeurs Maria Luisa CESONI et Damien SCALIA affirmaient que la lettre de la Charte ne permettait pas de considérer le recours à la justice pénale comme l'un des moyens dont le Conseil de sécurité dispose aux fins du maintien de la paix¹⁷⁹⁴.

C'est à ce titre, pourtant, que le Conseil de sécurité va fonder l'institution des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. La chambre d'appel dans l'affaire *Tadic* confirmera cet état de fait en déclarant que :

« [...] le Conseil de sécurité a recouru à la création d'un organe judiciaire sous la forme d'un tribunal pénal international comme un instrument pour l'exercice de sa propre fonction principale de maintien de la paix et de la sécurité (...) »¹⁷⁹⁵.

De ce qui précède, le Conseil va établir une logique pour se donner compétence à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires :

- Des crimes internationaux sont commis et mettent en péril la vie des personnes ;
- Cette situation compromet la paix et la sécurité internationales ;
- Par conséquent, le Conseil est autorisé à agir en vertu de sa compétence.

Toutefois, il sied de remarquer que l'objet de ces actions ne repose pas – ou plus – sur la sécurité des États, mais bien sur la sécurité des personnes et des individus. À ce titre, il convient de souligner que l'action du Conseil s'inscrira moins dans la perspective strictement pénale que dans celle d'assurer en réalité la sécurité des personnes au nom des nécessités d'humanité et de l'effet dissuasif de la répression pénale. Le professeur Philippe WECKEL dira qu' « il s'agit donc de préoccupations purement humaines qui dépassent l'intérêt subjectif des États »¹⁷⁹⁶. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux rapports S/25704 et S/25274 du Secrétaire général des Nations unies sur la situation en ex-Yougoslavie et les décisions consubstantielles du Conseil y relatives. En effet, dans le rapport de la Commission d'experts (S/25274) transmis, par les soins du Secrétaire général (lettre du 9 février 1993) au président du Conseil, la situation en ex-Yougoslavie était décrite en termes de violations graves et autres violations du droit humanitaire (homicides volontaires, « nettoyage ethnique », tueries

¹⁷⁹⁴ Maria Luisa CESONI et Damien SCALIA, « Juridictions pénales internationales et conseil de de sécurité : Une justice politisée », *RQDI*, vol. 25, n° 2, 2012, p. 40.

¹⁷⁹⁵ *Le procureur c. Tadic*, *op. cit.*, para. 38.

¹⁷⁹⁶ Philippe WECKEL, « Tribunal international des crimes de guerre en Yougoslavie », *AFDI*, vol. 39, n° 1, 1993, p. 232-261, p. 242.

massives, tortures, viols, pillages et destruction de biens civils, destruction de biens culturels et religieux et arrestations arbitraires)¹⁷⁹⁷.

C'est sur ces fondements, notamment les tueries massives et la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique », que le Conseil a constaté la situation de menace à la paix et à la sécurité internationales et a décidé d'instituer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il peut donc être conclu, d'une part, que la qualification de « menace à la paix et à la sécurité » a reposé en grande partie sur les nécessités et insécurités humaines et, d'autre part, que l'institution du TPIY est envisagée comme une mesure de maintien de la paix *lato sensu*¹⁷⁹⁸.

Par la décision alors d'établir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil se déclarait convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalaient en ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre l'objectif de paix et de sécurité et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix. D'ailleurs, le Conseil le confirme dans la résolution 827 en considérant que l'institution du Tribunal contribuerait à réparer effectivement les effets des violations du droit humanitaire et à les faire cesser¹⁷⁹⁹. De cette décision du Conseil alors, il peut être admis que l'institution de la justice internationale est rattachée aux nécessités humaines, elles-mêmes circonscrites dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales. Autrement dit, la création des tribunaux internationaux vise à garantir la paix et la sécurité dans l'objectif de protéger les personnes¹⁸⁰⁰.

Les nécessités humaines restent donc les principaux marqueurs du nouvel ordre pénal. Elles sont, de ce fait et dans une large mesure, le dénominateur commun des tribunaux pénaux internationaux, des tribunaux mixtes et de la Cour pénale internationale. Aussi, à travers le pouvoir de création de ces juridictions, le Conseil apporte « une déclinaison juridictionnelle à la notion d'humanité » et une déclinaison pénale à la garantie de la paix et de la sécurité internationales.

¹⁷⁹⁷ Secrétaire général, rapport S/25274 du 10 février 1993, para. 9.

¹⁷⁹⁸ La commission d'experts a été d'ailleurs la première à émettre une telle idée dans son rapport. Elle notait qu'au cas où le Conseil ou une autre instance internationale déciderait d'établir un tribunal international spécial, pareille initiative serait conforme à l'orientation de ses travaux, V. en effet Secrétaire général, rapport S/25704 sur la création du TPIY, 3 mai 1993, para. 10.

¹⁷⁹⁹ Conseil de sécurité, résolution S/RES/827, *op. cit.*, préambule.

¹⁸⁰⁰ Le nouvel ordre répressif international correspondrait ainsi à l'avènement d'un ordre moral nouveau, à une conscience collective mue par la volonté de s'affranchir des violations du droit humanitaire et des droits de l'Homme.

Somme toute, si le Conseil de sécurité a compétence pour agir sur le fondement des nécessités humaines, c'est en raison de la compétence générale des Nations unies en matière de droits de l'Homme et de protection des droits fondamentaux de la personne humaine. Par exemple, l'article 1 paragraphe 3 de la Charte consigne parmi les buts des Nations unies, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous. Les articles 13 paragraphe 1 (b) et 55 de la Charte font par ailleurs de la personne le destinataire ultime des actions collectives.

Une fois cette compétence établie dans le domaine du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, il peut être affirmé que la création des tribunaux pénaux internationaux tend à répondre aux nécessités de la Charte, même si celle-ci ne prévoit pas explicitement la création de tels mécanismes. D'ailleurs, le silence de la Charte des Nations unies sur cette possibilité n'a rien de substantiel ou de définitif.

Dans une toute autre perspective, il conviendra de souligner que la justice pénale, envisagée au premier abord au prisme du maintien de la paix, s'inscrivait davantage dans le cadre de l'intégration pénale internationale que dans celui de la coopération pénale internationale. C'est-à-dire que la juridiction internationale entendait se substituer aux juridictions nationales pour réprimer directement les personnes qui se rendent coupables des violations des droits de l'Homme et de crimes contre la paix et la sécurité internationales. Cela se matérialisait par la primauté des juridictions internationales sur les juridictions nationales¹⁸⁰¹.

En optant pour une répression pénale directe, au-dessus des cadres nationaux, les Nations unies ont construit implicitement un ordre public international fondé sur les impératifs humains. Le professeur WECKEL le confirme bien en affirmant qu'en :

« [...] s'engageant dans la voie de la codification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [...], l'Assemblée générale semble avoir retenu l'option de l'intégration pénale¹⁸⁰² [...] ; et la formule évoque très bien l'idée d'un ordre

¹⁸⁰¹ En se référant par exemple à l'article 9 § 2 du TPIY, il y est énoncé que « le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement ». Il en est de même pour l'article 8 § 2 du statut du TPIR qui dispose que « le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement ».

¹⁸⁰² L'intégration pénale relève naturellement du système de sécurité collective.

public international répondant aux exigences supérieures de la société humaine »¹⁸⁰³.

De ce qui précède, la société des États n'est pas pour autant devenue désuète. C'est le paradigme de l'ordre international qui aura plutôt changé et évolué sous **l'effet des actions du Conseil de sécurité**.

Il sied de rappeler que la communauté internationale est restée longtemps focalisée sur la centralité de l'État. Par exemple, le « Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale », dans sa volonté de doter la communauté internationale d'une Cour criminelle relevait que, « bien que la souveraineté actuelle des États interdise de doter la Cour d'une juridiction dont les décisions auraient force obligatoire, rien n'empêche de créer la Cour dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, [avec une compétence] fondée sur l'attribution volontaire [...] par les États »¹⁸⁰⁴. Pour lui, au regard de l'importance de la souveraineté, la conception d'une Cour internationale devait reposer sur une base conventionnelle et sur une formule de coopération pénale internationale.

Nonobstant ces considérations, le Conseil, dans le cadre de la paix et la sécurité internationales, va créer des juridictions d'intégration pénale internationale capables, au nom des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, de réprimer directement les individus. Au-delà, le Conseil s'arrogera la compétence et la faculté de faire recours aux juridictions pénales lorsqu'il jugera qu'une situation met en danger la société humaine et menace la paix et la sécurité internationales. Ainsi, l'inaction ou l'incapacité des juridictions nationales dans la répression des crimes internationaux ne pourra faire obstacle à la répression internationale, eu égard d'ailleurs au fait que la plupart des incriminations internationales sera corrélée à l'ordre public de la société humaine¹⁸⁰⁵. Enfin, le principe de souveraineté ne pourra pas être mis en avant « abusivement » pour empêcher le respect et la protection des personnes¹⁸⁰⁶.

L'individu devient, par cette conception, destinataire et objet de la sécurité collective. Le professeur Hervé ASCENCIO soulignera que, par l'institution de la répression pénale internationale et de la responsabilité pénale individuelle, « le voile étatique séparant

¹⁸⁰³ Philippe WECKEL, « Tribunal international des crimes de guerre en Yougoslavie », *op. cit.*, p. 245.

¹⁸⁰⁴ Assemblée générale, Comité sur la Cour criminelle internationale, rapport, 9e session, sup. 12 (A/2645), p. 5.

¹⁸⁰⁵ Philippe WECKEL, « Tribunal international des crimes de guerre en Yougoslavie », *op. cit.*, p. 245.

¹⁸⁰⁶ *Idem*.

habituellement l'individu du monde des normes de droit international a ainsi été déchiré »¹⁸⁰⁷. M. Sidi NDIAYE affirme, lui, que la création des tribunaux pénaux internationaux va constituer une nouvelle étape dans la considération de la place de l'individu¹⁸⁰⁸. La notion d'État ou de groupe s'efface au profit de l'individu¹⁸⁰⁹. Le but ultime de la communauté internationale sera ainsi « de créer les conditions d'une coexistence pacifique, de refonder le tissu social dans les régions dévastées par les foyers de tensions, de placer l'humain au cœur des relations internationales et de faire de la poursuite de la vérité le paravent le plus fiable sous le viatique duquel la cessation de l'impunité peut commencer à éclore »¹⁸¹⁰.

Il est possible, dans un autre sens, de dire que le voile a cédé précisément, parce que l'individu avait déjà été inscrit au cœur de l'ordre international en tant que destinataire et objet des actions de protection de la communauté. C'est donc cette dimension qui aura permis de garantir sa sécurité par le recours aux juridictions pénales internationales.

En résumé, grâce à sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix, le Conseil a créé les tribunaux internationaux comme moyen de garantie de la paix et de la sécurité internationales, et comme réponse aux violations du droit international humanitaire et aux atteintes à la sensibilité et à la dignité humaines. Ce nouvel horizon a consubstantiellement élargi le spectre des actions des mécanismes de sécurité collective.

B- La responsabilité pénale, moyen de sauvegarde de la sécurité de l'humanité

C'est au sortir de la première guerre mondiale que le crime contre la paix a trouvé sa première conception et formulation. C'est précisément aux articles 227 et 228 du traité de Versailles de 1919 qu'il était mentionné que les personnes coupables d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre seraient jugées pour crimes contre la paix. Cependant, les crimes contre la paix seront conçus en termes d'agression étatique, et plus précisément dans le sens du *jus ad bellum* ; ce qui pourrait conduire à affirmer qu'il était

¹⁸⁰⁷ Hervé ASCENSIO, « L'apport des Tribunaux pénaux internationalisés à la définition des crimes internationaux », in Hervé ASCENSIO, Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD et Jean-Marc SOREL (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées* (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste), Société de Législation comparée, Paris, 2006, 383 p., p. 70.

¹⁸⁰⁸ SIDY ALPHA NDIAYE, *Le Conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales*, Thèse, Université d'Orléans, 2011, p. 72-75.

¹⁸⁰⁹ *Ibid.*, p. 74.

¹⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 24.

question de crimes contre la paix et la sécurité collective en ce qu'il s'agissait de sanctionner le fait de contrevenir aux traités de paix et à la garantie de la sécurité internationale. Dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg justement, les termes de l'article 6 (a), lesquels ont été repris à l'identique dans le statut du Tribunal de Tokyo en son article 5 (a), définissent les crimes contre la paix comme suit :

« [...] la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accord internationaux ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ».

Les lacunes renfermées par cette définition jetaient bien évidemment l'opprobre sur l'opérabilité de la notion de crimes contre la paix. En effet, la définition donnée à l'article 6 (a) n'en est pas une, dans la mesure où elle indexe des concepts qui n'avaient pas un contenu clair à l'époque. La définition sera, par conséquent, l'œuvre des tribunaux internationaux.

Dans cette configuration, il sera constaté un développement de la notion de crime contre la paix par le glissement conceptuel du paradigme étatique vers le paradigme individuel ou personnel. Concrètement, la notion de crime contre la paix et la sécurité sera développée et axée sur les crimes contre l'humanité¹⁸¹¹ et sur le fondement des violations des droits de l'Homme.

Il convient de préciser que les expressions « paix et sécurité internationales » et « paix et sécurité de l'humanité » renvoient à des notions différentes et seront utilisées à divers desseins. Pour Anne-Marie LA ROSA, la première est synonyme de « non-belligérance et s'applique à des rapports entre les États dans le cadre de la paix et de la sécurité collective »¹⁸¹² alors que la seconde embrasse un domaine plus vaste qui couvre non seulement les actes commis contre un État, mais aussi et surtout les actes commis contre les peuples, les populations, les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux¹⁸¹³. Il sera considéré que si ces derniers touchent la paix et la sécurité internationales, c'est avant tout parce qu'ils touchent la paix et la sécurité de l'humanité. Dès lors, l'approche des tribunaux se

¹⁸¹¹ Il convient de préciser que dans le statut du tribunal militaire international de Nuremberg, les deux crimes sont envisagés de façon distincte. V. Jacques FIERENS, *Droit humanitaire pénal*, *op. cit.*, p. 93 et s.

¹⁸¹² Anne-Marie LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publications, 1998, « Crime contre la paix », p. 16. Cette définition reste bien évidemment dans l'esprit du droit international pénal et doit être relativisée dans le cadre général du droit international. En effet, la notion de « paix et de sécurité internationale » utilisée par le Conseil, dans le cadre de la sécurité collective, fait souvent et de plus en plus référence à des situations d'insécurité humaine, sans pour autant qu'il ne s'agisse réellement de menace entre États.

¹⁸¹³ *Idem*.

focalisera sur la notion de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en polarisant davantage l'attention sur la sécurité des individus que sur celle des États¹⁸¹⁴.

L'expression « crime contre la paix et la sécurité de l'humanité » trouve son origine dans le rapport que le juge américain Francis BIDDLE a adressé le 9 novembre 1946 au président TRUMAN¹⁸¹⁵. Dans ce rapport, il indiquait que le moment semblait venu de réaffirmer « les principes de Nuremberg dans le cadre d'une codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »¹⁸¹⁶. Cette codification se développera ainsi à portions congrues de la progressive prééminence de la place de l'individu et des droits de l'Homme dans la société internationale.

En effet, dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, la définition du crime contre l'humanité sera corrélée d'abord aux crimes **touchant la paix et la sécurité internationales** (donc dans le cadre d'un conflit)¹⁸¹⁷. En clair, l'article 6 (c) du statut donnait compétence au Tribunal militaire pour connaître des crimes contre l'humanité :

« c'est à dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout acte inhumain contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du tribunal ou en lien avec ce crime ».

Ce que le statut de Nuremberg énonçait ainsi comme premier informulé, c'est que le crime contre l'humanité devait être rattaché nécessairement à la commission, soit d'un crime de guerre, soit d'un crime d'agression. Il pourrait être considéré que c'est dans l'optique de donner pleine signification à la notion de « crime **contre la paix** et la sécurité de l'humanité » que ce lien a été fixé comme indispensable ; car, si le crime contre l'humanité, selon les dispositions du Tribunal, pouvait être commis avant la guerre, le défaut de corrélation avec les autres crimes aurait impliqué une indépendance totale par rapport au cadre de belligérance et éroderait sa pertinence à constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

¹⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 14-15.

¹⁸¹⁵ *Ibid.*, p. 14.

¹⁸¹⁶ États unis d'Amérique, *The Department of State Bulletin*, vol. XV, n° 386, Washington (D.C.), 24 novembre 1946, p. 956-957, V. aussi, Anne-Marie LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal, op. cit.*, « crime contre la paix », p. 14-16.

¹⁸¹⁷ Jacques FIERENS, *Droit humanitaire pénal, op. cit.*, p. 113.

Le deuxième informulé renfermé par la définition du crime contre l'humanité était relatif à son abstraction par rapport au droit international humanitaire¹⁸¹⁸. En effet, à l'origine du crime contre l'humanité, il était question de couvrir les périmètres qui n'étaient pas concernés par le droit international humanitaire¹⁸¹⁹. À ce propos, au cours des travaux préparatoires à l'établissement du Tribunal de Nuremberg, il était ressorti que certains actes commis au cours de la seconde guerre mondiale n'étaient pas, à proprement parler, des crimes de guerre puisqu'ils n'avaient pas été commis contre l'ennemi. Il était question par exemple des crimes commis par certaines personnes contre leurs compatriotes ou les nationaux d'un État allié. Le crime contre l'humanité a dès lors été introduit dans le statut du Tribunal de Nuremberg pour permettre l'incrimination des exactions commises contre les nationaux de l'État dont relèvent les auteurs¹⁸²⁰. De façon plus générale, il s'agissait d'assurer la protection de toutes les personnes et de leur dignité dans le conflit¹⁸²¹. La Chambre de première instance dans l'affaire *Erdemovic* avait précisé en de justes termes, que :

« [I]es crimes contre l'humanité couvrent des faits graves de violence qui lèsent l'être humain en l'atteignant dans ce qui lui est le plus essentiel : sa vie, sa liberté, son intégrité physique, sa santé, sa dignité. Il s'agit d'actes inhumains qui de par leur ampleur ou leur gravité outrepassent les limites tolérables par la communauté internationale qui doit en réclamer la sanction. Mais les crimes contre l'humanité transcendent aussi l'individu puisqu'en attaquant l'homme, est visée, est niée, l'Humanité. C'est l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité »¹⁸²².

D'après la Commission du droit international, « il s'agit des crimes qui touchent au fondement même de la société humaine. Quel que soit le facteur qui permet de déterminer la gravité de l'acte, c'est cette gravité qui constitue l'élément essentiel du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, crime caractérisé [...] qui sape les fondements de la société humaine »¹⁸²³. En somme, le crime contre l'humanité reste un crime qui porte une grave atteinte à la dignité¹⁸²⁴ et qui touche l'humanité dans son essence, sans appartenance catégorielle.

¹⁸¹⁸ Jacques FIERENS, *Droit humanitaire pénal*, *op. cit.*, p. 113-123.

¹⁸¹⁹ Isabelle FOUCHARD, « La compétence matérielle des juridictions pénales internationales », in Julian FERNANDEZ (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS éditions, 2016, 425 p., p. 77-78.

¹⁸²⁰ *Ibid.*, p. 78.

¹⁸²¹ Anne-Marie LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal*, *op. cit.*, « crime contre la paix », p. 14-15.

¹⁸²² *Le procureur c. Erdemovic*, *op. cit.*, para. 28.

¹⁸²³ Commission du droit international, *Annuaire*, vol. II, 1987, 1^{ère} partie, p. 2 ; V. également Commission du droit international, *Annuaire*, vol. II, 1987, 2^e partie, p. 13.

¹⁸²⁴ Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, *op. cit.*, p. 146.

Une fois le lien établi entre « crime contre l'humanité » et conflit, pour permettre la traduction du crime contre l'humanité en crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'ordre international va affranchir, de façon graduelle, la notion de crime contre l'humanité du déterminisme du conflit pour la lier de façon définitive aux droits de l'Homme et à la nécessité de protection de l'individu¹⁸²⁵.

La première étape sera marquée par l'institution du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Dans le statut du TPIY, l'article 5 réaffirmera le lien entre la commission de l'acte et le contexte de conflit armé, mais autonomisera le crime contre l'humanité en ce que le lien de connexité entre le crime contre l'humanité et les autres crimes (condition que requérait l'article 6 du Tribunal de Nuremberg) ne sera plus exigé¹⁸²⁶. Il sera donc possible qu'un quelconqu'acte puisse être réprimé pour peu qu'il soit posé dans le cadre d'un conflit armé et ressorte de la compétence du TPIY.

La seconde étape va reposer sur les dispositions du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). L'article 3 abandonnera l'exigence du conflit au profit de la notion « d'attaque généralisée et systématique » qui paraît bien extensive. Cela sous-entend donc que les crimes contre l'humanité sont entièrement décorrélés des conflits armés et des autres crimes. Il peut être commis en temps de paix s'il remplit les conditions **cumulatives** d'attaque généralisée et systématique¹⁸²⁷.

Enfin, l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale n'exigera que des conditions **alternatives** (attaque généralisée ou systématique) pour qu'un acte soit constitutif de crime contre l'humanité. Il étendra par ailleurs les actes pouvant être qualifiés de crimes de guerre à des actes de droit commun qui, entrant dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, deviennent des crimes contre la conscience collective et l'humanité¹⁸²⁸. La mention des actes inhumains causant « intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale » en est la preuve.

¹⁸²⁵ Isabelle FOUCHARD, « La compétence matérielle des juridictions pénales internationales », in Julian FERNANDEZ (dir.), *Justice pénale internationale*, op. cit., p. 79.

¹⁸²⁶ Christian TOMUSCHAT, « Cristallisation coutumière » in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, p. 46.

¹⁸²⁷ Isabelle FOUCHARD, « La compétence matérielle des juridictions pénales internationales », in Julian FERNANDEZ (dir.), *Justice pénale internationale*, op. cit., p. 78.

¹⁸²⁸ La mention des actes inhumains causant « intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale » en est la preuve. V. Cour pénale internationale, Statut, art. 5.

Tout comme le professeur Olivier DE FROUVILLE, il peut être affirmé que le développement de la notion du crime contre l'humanité a un lien de connexité avec les valeurs normatives des droits de l'Homme et la nécessité de protéger les personnes¹⁸²⁹. Aussi, pour lui par exemple, la notion d'actes inhumains renvoie à l'idée d'un crime portant atteinte à ce qui est consensuellement accepté comme étant constitutif de l'humanité¹⁸³⁰. En référence à la philosophie kantienne, l'essence de l'humanité se décèle en termes de dignité de la personne humaine telle que véhiculée par le principe des droits de l'Homme¹⁸³¹. L'idée d'acte inhumain¹⁸³² peut renfermer alors, d'une part, la violation manifeste des droits de l'Homme caractérisée par une volonté de l'auteur de dénier à la victime la qualité d'humain et, d'autre part, une violation manifeste des droits de l'Homme à laquelle se superpose l'intention discriminatoire qui conduit le coupable à fonder son action sur la singularité de sa victime pour « lui dénier sa qualité d'humain »¹⁸³³.

Si l'humanité et la dignité humaine restent les réels déterminants des crimes contre l'humanité, il est possible de comprendre mieux pourquoi, dans l'affaire *Msksic, Radic et Sljivancanin*, le Tribunal, interprétant les notions de « caractère systématique et massif de l'attaque », a fait remarquer que le caractère systématique se rapporte à une pratique d'un caractère constant alors que le caractère massif se réfère à un nombre élevé de personnes sans que ce nombre ne soit toutefois précisé¹⁸³⁴. Autrement dit, le caractère systématique ou massif n'exclut pas l'application de l'incrimination à un **fait unique** dès lors qu'il présente les autres éléments constitutifs du crime. Ainsi, « [...] un individu qui commet un crime contre l'humanité contre une seule victime ou un nombre limité de victimes peut être reconnu

¹⁸²⁹ Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal, op. cit.*, p. 146.

¹⁸³⁰ *Idem*.

¹⁸³¹ Olivier REBOUL, « La dignité humaine chez KANT », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 75^{ème} année, n°2, 1970, p. 189-217.

¹⁸³² Le crime contre l'humanité est constitué de faits inhumains portant atteinte à la personne physique, notamment, l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, le viol, la torture. À cette liste, l'Assemblée générale ajoute l'emploi des armes nucléaires (V. en effet Assemblée générale, résolution A/RES/46/37 du 6 décembre 1991), l'apartheid (V. Assemblée générale, résolution A/RES/3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973) et les disparitions forcées (V. Assemblée générale, résolution A/RES/47/133 du 18 décembre 1992). Aussi ces faits dits inhumains recouvrent-ils les actes qui, sans atteindre physiquement l'individu, touchent à ce qu'il y a de plus profond dans l'être, c'est-à-dire ses convictions, ses croyances ou sa dignité. Enfin, « [...] peuvent aussi constituer des crimes contre l'humanité, des actes humiliants ou dégradants n'ayant aucun caractère d'atrocité physique, comme le fait d'infliger de profondes humiliations en public ou de contraindre des individus à agir contre leur conscience et, d'une manière générale, à les ridiculiser ou à les contraindre à accomplir des actes dégradants ». V. Commission du droit international, *Annuaire*, vol. II, 1989, 1^{er} partie, para. 44 relatif au septième rapport du rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

¹⁸³³ Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal, op. cit.*, p. 146.

¹⁸³⁴ *Le procureur c. Msksić, Radic et Sljivancanin*, TPIY, affaire IT-95-13-R61, Décision sur l'examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996, para. 30 et s.

coupable d'un crime contre l'humanité si ces actes font partie du contexte spécifique identifié ci-dessus [attaque généralisée ou systématique] »¹⁸³⁵. Ce qui signifie que cette incrimination repose sur « l'atteinte à l'humanité » et non sur le nombre de victimes ni la violence présumée de l'atteinte.

En fin de compte, c'est par la considération générale des droits de l'Homme et de la personne humaine que les crimes contre la paix et la sécurité ont d'abord été traduits en termes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et ont ensuite été cristallisés autour des crimes contre l'humanité. C'est donc dans une dynamique fondée sur la sécurité humaine que toutes les actions internationales doivent être lues. Cette dynamique entrainera par ailleurs la consolidation de la justice pénale internationale et déterminera sa mise en œuvre.

§ 2- L'élargissement des motifs de responsabilité pénale sous l'élan de la sécurité humaine

Eu égard aux nécessités de l'ordre public international, la communauté internationale va instituer la sécurité de l'individu comme objet du droit international pénal. Dans cette veine, les droits de l'Homme seront d'une grande importance pour la société humaine universelle¹⁸³⁶.

Concrètement, les droits de l'Homme cristalliseront les efforts de la communauté internationale en faveur de l'individu, en entraînant une transformation fondamentale du droit international pénal (B). Mais avant d'occuper cette place centrale dans le droit international pénal, les droits de l'Homme constitueront un moyen d'enracinement du droit international pénal face aux limites du droit international humanitaire, et ce, grâce au rôle prééminent du juge pénal international (A).

¹⁸³⁵ *Ibid.*, para. 30. Dans la même veine, V. aussi Commission du droit international, rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, p. 11-12.

¹⁸³⁶ C'est pourquoi le professeur DE FROUVILLE affirmait justement que « les droits de l'Homme fondent toute la partie du droit international pénal qui se rattache idéologiquement à la défense d'un ordre public de la société humaine universelle ». V. Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, *op. cit.*, p. 8.

A- Le renforcement du droit international pénal par le dépassement prétorien du droit international humanitaire

Le code Liber promulgué le 24 avril 1863 par le président LINCOLN a jeté les bases de la responsabilité pénale individuelle des auteurs des infractions aux lois et coutumes de la guerre. Il énonçait précisément que :

« [t]oute violence délibérée contre des personnes dans le pays envahi, toute destruction de biens non ordonnée par un officier qualifié, tout vol, blessure, pillage ou mise à sac, même après la prise d'une place de vive force, tous viol, blessure, mutilation ou mise à mort de ses habitants, sont interdits sous peine de mort ou de toute autre peine grave proportionnée à la gravité de l'offense »¹⁸³⁷.

Bien que d'usage interne, cette conception sera reprise dans bien de manuels militaires et d'instruments internationaux. C'est précisément après la seconde guerre mondiale avec l'adoption du statut du Tribunal militaire de Nuremberg que les incriminations relatives aux violations du droit international humanitaire vont connaître un développement particulier. En effet, l'institutionnalisation du Tribunal de Nuremberg a, non seulement, ouvert la voie à la répression des violations du droit international humanitaire, mais surtout défini la portée de la notion de crimes de guerre.

Le droit international pénal sera, dans son entame, arrimé essentiellement au droit international humanitaire¹⁸³⁸. Concrètement, le droit international humanitaire – entendu au sens du *droit de la Haye* – et, dans une moindre mesure, le *jus ad bellum* vont permettre la codification d'un certain nombre d'infractions graves touchant aux lois et coutumes de la guerre et aux règles conventionnelles établies pour réguler la conduite des hostilités¹⁸³⁹. Le droit international pénal sera, par la suite, encadré en grande partie par les ressources matérielles des conventions de Genève.

Au fil du développement du droit des conflits, la protection offerte par les Conventions de Genève de 1949 sera renforcée par les dispositions des deux protocoles de 1977 qui vont permettre d'étendre les incriminations aux actes et circonstances qui n'étaient pas couverts par lesdites conventions. En 1993, l'avènement du TPIY, non seulement,

¹⁸³⁷ Dietrich SCHINDLER, Jiri TOMAN, *Droit des conflits armés-Recueil des conventions, résolutions et autres documents*, Genève, CICR, 1996, p. 3.

¹⁸³⁸ Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 7 ; Jacques FIERENS, *Droit humanitaire pénal*, op. cit., p. 23.

¹⁸³⁹ Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 6-7.

marquera un tournant dans la conception de la protection des personnes, mais aussi participera au développement matériel du droit international pénal. Concrètement, le TPIY va fonder d'abord sa compétence sur les violations du droit international humanitaire et l'étendre ensuite, de façon prétorienne, à d'autres actes non couverts par le droit international humanitaire.

Concernant la première réalité, il est constaté, en effet, que l'article 2 du statut du TPIY, dans la définition des actes constitutifs des crimes de guerre, avait transposé littéralement les dispositions des Conventions de Genève relatives aux infractions graves. Toutefois, en se contentant d'énumérer certaines violations des lois ou coutumes de la guerre sans s'y limiter (sans être exhaustif), l'article 3 de ce même statut avait offert au juge pénal la possibilité de puiser dans d'autres conventions internationales des éléments pouvant lui permettre d'élargir sa compétence matérielle à des crimes qui ne figuraient pas expressément dans son statut.

Par le truchement donc de la discrétion statutaire de l'article 3, les juges vont élargir la notion de crimes de guerre, en l'étoffant par le recours à d'autres normes conventionnelles, ou en interprétant son contenu de façon large. Aussi, cette liberté permettra au juge, par sa jurisprudence, de bouleverser de façon générale le droit des conflits par le recours à d'autres normes qui ne peuvent s'inscrire *stricto sensu* dans le droit des conflits¹⁸⁴⁰. De ce fait, il s'opèrera un élargissement matériel, d'une part, de la compétence des tribunaux et, d'autre part, du droit international pénal.

Dans le rapport introduisant les statuts du futur TPIY, le Secrétaire général notait que l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que « [...] le Tribunal international applique les règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier [...] »¹⁸⁴¹ ; or, en 1993, les normes de droit international humanitaire étaient, certes explicites, mais tellement générales, qu'il s'avérait très difficile d'avoir une appréhension claire de leur portée pénale. Étant donné que le droit humanitaire n'offrait pas de garanties suffisantes aux personnes, et poussé de ce fait par la nécessité de garantir la sécurité humaine, le juge pénal international va aller au-delà du droit humanitaire. Dans l'affaire *Kupreskic*, les juges du TPIY affirmeront en effet que le droit international

¹⁸⁴⁰ *Supra*, Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I, § 1 (B).

¹⁸⁴¹ Secrétaire général, rapport S/25704 sur la création du TPIY, *op. cit.*, para. 34.

humanitaire ne visant pas à protéger les intérêts des États mais plutôt ceux des individus¹⁸⁴², la charge qui incombe au Tribunal pénal international lui imposait de trouver le moyen de dépasser les insuffisances du droit international humanitaire pour pouvoir remplir les objectifs qui lui étaient assignés. Se référant par exemple à la fameuse clause DE MARTENS, ils ont considéré que les règles relatives à la répression internationale pouvaient être dictées par les impératifs de l'humanité et de la conscience publique¹⁸⁴³.

En clair, les tribunaux pénaux internationaux estimeront que les exigences de la conscience publique et les principes de l'humanité pouvaient servir de fondement pour, d'une part, l'élargissement de la portée du droit humanitaire et, d'autre part, le renforcement de la protection des personnes. Aussi, la référence au droit international coutumier dont les éléments constitutifs restent plastiques permettrait aux juges de masquer leur activisme normatif et leur protectionnisme en faveur de la sécurité humaine et de garantir la mise à jour de l'évolution du droit¹⁸⁴⁴.

Par ailleurs, dans le sens de l'optimisation de la protection des personnes, il a été argué que les conventions largement ratifiées par les États dans le domaine des droits de l'Homme, du droit international pénal, et qui marquent consubstantiellement la volonté de la quasi-totalité des États doivent être considérées comme ayant une portée législative ou quasi législative en droit international¹⁸⁴⁵. Il était considéré qu'étant donné que la majorité des États acceptent les termes et la portée de ces normes, ces dernières devaient être admises comme des normes coutumières, composantes du droit international général¹⁸⁴⁶; et de ce fait, ces conventions **devaient** faire partie de la compétence matérielle des tribunaux. Il s'agirait dans ce cas des quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels et aussi des conventions largement ratifiées que constituent, par exemple, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou encore la Convention contre la torture des Nations unies¹⁸⁴⁷ qui revêtent cette caractéristique de norme coutumière, parce que largement ratifiées et reconnues.

¹⁸⁴² *Le procureur c. Kupreskic*, *op. cit.*, paras. 527-536.

¹⁸⁴³ *Ibid.*, para. 527.

¹⁸⁴⁴ Jérôme DE HEMPTINNE, « Réflexion sur l'évolution des rôles normatif et judiciaire du juge pénal international », *RTDH*, n° 87, 2011, p. 529-530., V. aussi Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p. 33.

¹⁸⁴⁵ Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, *op. cit.*, p. 59.

¹⁸⁴⁶ *Idem.*

¹⁸⁴⁷ Le caractère coutumier des normes contenues dans ces conventions a été souligné à plusieurs reprises par différentes juridictions. Pour le Droit international humanitaire, V. *Détroit de Corfou* (arrêt fond), *op. cit.*, p. 22;

En se fondant sur ces considérations, le TPIY utilisera les normes renfermées par les conventions sur les droits de l'Homme largement ratifiées pour prouver l'existence de règles coutumières applicables, en soulignant d'ailleurs que c'est grâce à l'influence des droits de l'Homme que certaines règles du droit international humanitaire sont apparues¹⁸⁴⁸. Autrement dit, pour le TPIY, l'idée de dépassement du droit international humanitaire, dans la répression des crimes – par le recours aux droits de l'Homme – ne serait pas, en soi, un problème puisque, d'une part, la finalité du droit international humanitaire vise à offrir la meilleure protection humaine et, d'autre part, les droits de l'Homme participent tout autant que le droit international humanitaire à cette finalité.

Pour le professeur Olivier DE FROUVILLE, les tribunaux pénaux ont cherché à dépasser, chacun, les limites du droit humanitaire pour mieux garantir la protection humaine¹⁸⁴⁹. Leurs actions ne se sont pas néanmoins écartées du principe de la légalité. Il était plutôt question de remplir l'objectif de répression, en garantissant ou en renforçant la protection humaine dans un effort de codification du droit international général en vigueur à l'époque des faits et en tenant compte du contexte¹⁸⁵⁰. Par exemple, en se référant aux régimes des crimes de guerre dans les statuts du TPIY et du TPIR, cette tangibilité peut être décelée.

Dans le statut du TPIY, l'accent a été mis sur les infractions graves aux Conventions de Genève applicables dans les conflits armés internationaux. Le statut du TPIR retiendra, quant à lui, davantage les violations graves de l'article 3 commun et du deuxième protocole additionnel et fera abstraction des « infractions graves » du droit international humanitaire telles que l'exprime le TPIY. Si les contextes polémologiques – c'est à dire le contexte de conflit armé non international dans le cas rwandais et celui de conflit armé international pour le cas de l'ex-Yougoslavie – peuvent paraître comme la première justification à ce fait, il convient de dire que l'influence des droits de l'Homme et la nécessité de la protection humaine peuvent constituer tous aussi une solide caution de l'évolution constatée entre les deux statuts.

Par exemple, le TPIY, dans sa répression, ne s'est pas focalisé uniquement sur les règles contenues dans le statut ou dans le droit international humanitaire. La chambre d'appel

Pour l'interdiction du génocide, V. *réserve à la Convention pour la répression du crime du génocide*, avis consultatif, 28 mai 1951, p. 22-24; Pour l'interdiction de la torture, V. *Le procureur c. Furundzija*, op. cit., paras. 143-157 ; *Al-Adsani c. Royaume Uni*, affaire n° 35763/97, CEDH, arrêt du 21 décembre 2001, paras. 60-61.

¹⁸⁴⁸ *Le procureur c. Kupreskic*, op. cit., para. 529. V. également *Le procureur c. Tadic*, op. cit., paras. 97 et s.

¹⁸⁴⁹ Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 59 et s.

¹⁸⁵⁰ *Idem*.

du TPIY, dans l'affaire *Tadic*, invitait plutôt à faire de l'article 3 du statut du TPIY une « clause supplétive » renvoyant à toutes les violations du droit international humanitaire qui n'auraient pas été couvertes par les autres articles du statut et « visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du tribunal »¹⁸⁵¹ ; ce qui sous-entendait que le Tribunal se reconnaissait la faculté de condamner une personne sur la base d'une infraction ne figurant pas explicitement dans le statut¹⁸⁵².

Le TPIY est allé plus loin encore. D'une part, il a affirmé que la compétence du Tribunal, sur la base de l'article 3 du statut, est fondée sur les « violations des lois et coutumes de la guerre » qui y sont énumérés, tout en précisant que cette énumération n'est pas exhaustive ; d'autre part, il a dégagé quatre conditions spécifiques dans lesquelles un acte pourrait relever de la compétence du TPIY¹⁸⁵³. L'une des conditions repose sur le fait que : « la violation de la règle doit être grave c'est à dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant **des valeurs importantes** et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime »¹⁸⁵⁴. Les « valeurs importantes » dont il est question ont trait à l'intégrité et à la dignité de la personne humaine. Les affaires *Cebelici*¹⁸⁵⁵, *Furundzija*¹⁸⁵⁶, *Halilovic*¹⁸⁵⁷ du TPIY l'expriment d'ailleurs implicitement lorsqu'elles énoncent que les droits de l'Homme tout comme le droit international humanitaire ont pour principal objet de protéger l'être humain de toute atteinte à la dignité de sa personne et à sa vie¹⁸⁵⁸.

Si les valeurs citées restent donc les curseurs de la compétence des tribunaux pénaux, cela implique que les corps de règles qui tendraient aux mêmes finalités (celles de protéger l'être humain de toute atteinte à la dignité de sa personne et à sa vie) pourraient venir en soutien au droit international humanitaire dans son volet pénal. C'est conformément à cette conception que les tribunaux internationaux feront appel aux droits de l'Homme pour renforcer la sécurité et la protection humaine.

¹⁸⁵¹ *Le procureur c. Tadic*, *op. cit.*, para. 94.

¹⁸⁵² Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, *op. cit.*, p. 66.

¹⁸⁵³ *Idem*.

¹⁸⁵⁴ *Le procureur c. Tadic*, *op. cit.*, para. 94.

¹⁸⁵⁵ *Le procureur c. Celebici*, *op. cit.*, paras. 148 et s.

¹⁸⁵⁶ *Le procureur c. Furundzija*, *op. cit.*, paras. 163 et s.

¹⁸⁵⁷ *Le procureur c. Halilovic*, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-01-48-T, 16 novembre 2005, para. 25.

¹⁸⁵⁸ Dans les affaires *Aydan* de la CEDH et *Meija* de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, l'aperçu des valeurs importantes donne de constater qu'elles sont identiques à celles du TPIY. V. aussi Isabelle FOUCHARD, « La *lex specialis* à l'épreuve de la pratique du droit international humanitaire », *op. cit.*, p. 135.

Il sera à considérer, comme Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE l'affirment, que « l'application des droits de l'Homme relève significativement le niveau de protection offert à l'individu. En effet, aussi longtemps qu'ils n'entrent pas en conflit avec le droit international humanitaire, les droits de l'Homme permettent à l'individu de jouir d'une protection plus élevée »¹⁸⁵⁹. Se plaçant dans un sens pragmatique, les mêmes auteurs ont pu dire que les raisons du recours à cette ressource (droit de l'Homme) se trouvent au croisement de deux considérations. D'un côté, la sécurité globale de l'individu a acquis une telle importance qu'elle entend se traduire en termes de renforcement normatif de la protection humaine. De l'autre, ce recours se justifie par l'insuffisance de la protection offerte par le droit international humanitaire dans les conflits armés et exprime par conséquent la lacune du droit international humanitaire à remplir l'objectif de protection et de sécurité escompté. Toutes ces raisons permettent donc de recourir aux droits de l'Homme¹⁸⁶⁰.

Dans un sens téléologique voire ontologique, le TPIY, dans l'arrêt *Celebici*, a affirmé que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme :

« procède[nt] d'un souci de la dignité humaine qui est à la base d'une série de règles humanitaires fondamentales. (...) Les instruments universels et régionaux des droits de l'Homme et les Conventions de Genève ont en commun "un noyau de règles fondamentales applicables en tout temps, en toutes circonstances et à toutes les parties et pour lesquelles aucune dérogation n'est tolérée" »¹⁸⁶¹.

Sur ce fondement, les tribunaux internationaux vont renforcer le droit international pénal par le recours aux normes contenues dans les conventions de sauvegarde des droits de l'Homme, dans un souci de protection et de sécurité humaines.

B- Le renforcement du droit international pénal par le recours aux droits de l'Homme

Il a toujours existé entre le droit international pénal et le droit international des droits de l'Homme un lien étroit et complexe¹⁸⁶². Il est avant tout question d'un lien temporel eu

¹⁸⁵⁹ Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, op. cit., p. 91.

¹⁸⁶⁰ *Idem*.

¹⁸⁶¹ *Le procureur c. Celebici*, op. cit., para. 148. V. dans un cadre plus général, Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, op. cit., p. 225 et s.

¹⁸⁶² Anne-Laure CHAUMETTE, « Droit international et droit pénal et droit international des droits de l'Homme, Illustration d'un dialogue des juges », *BYIL*, vol. 1, 2014, p. 11- 41, p. 11-12; l'auteure précise que cet article est

égard à l'apparition synchrone dans l'ordre international du thème des droits de l'Homme et du droit international pénal¹⁸⁶³. Aussi, il est question d'un lien établi par l'objet des deux corps de règles qui, même s'ils se sont développés avec des spécificités propres, gardent en commun et en trame de fond la finalité de garantie de la sécurité et de la protection des personnes¹⁸⁶⁴. Nonobstant ce lien, les deux catégories de règles ont longtemps gardé leur autonomie fonctionnelle.

À la faveur de la nécessité croissante de protéger les personnes de toute atteinte depuis la seconde moitié du XX^e siècle, les droits de l'Homme occuperont progressivement une place prégnante dans l'ordre juridique international, interférant progressivement dans le champ du droit international pénal¹⁸⁶⁵. La nécessité de la sécurité humaine le justifiera, et la naissance des tribunaux internationaux en sera l'élément consolidateur.

En effet, les tribunaux pénaux *ad hoc* feront plusieurs références aux droits de l'Homme protégés. Par exemple, bien que le statut du TPIY ne fasse aucune référence expresse aux droits de l'Homme, les juges de la chambre d'appel, dans l'affaire *Tadic*, utiliseront les droits de l'Homme pour, non seulement, affaïsser les frontières entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux¹⁸⁶⁶, mais aussi pour renforcer la protection des individus.

Aussi, le TPIY va, par exemple, utiliser certaines conventions telles que la Convention contre la torture de 1984 tout comme les avis et jurisprudences des organes de supervision des droits de l'Homme pour définir la notion de torture ainsi que celle des traitements inhumains et dégradants. Dans l'affaire *Furundzija*, le TPIY va d'ailleurs reconnaître que « l'interdiction

extrait du cours professé lors de l'Université d'Hiver de Belo Horizonte en juillet 2013 et intitulé « Le droit international pénal à la croisée des droits - International criminal law at the crossroads of legal systems » disponible sur le site du Centre de droit international (CEDIN).

¹⁸⁶³ En 1948, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Convention contre le génocide le 9 décembre et la Déclaration universelle des droits de l'Homme le 10 décembre. V. Assemblée générale, résolution A/RES/260(III), *Prévention et répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948 ; et Assemblée générale, résolution A/RES/217(III), *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 10 décembre 1948. Cité aussi dans Anne-Laure CHAUMETTE, « Droit international et droit pénal et droit international des droits de l'Homme, Illustration d'un dialogue des juges », *op. cit.*, p. 11. V. Marina EUDES, « Droit international pénal et droit international des droits de l'Homme », in Julian FERNANDEZ (dir.), *Justice pénale internationale, op. cit.*, p. 137.

¹⁸⁶⁴ D'ailleurs, les valeurs sous-tendues par les droits de l'Homme ont besoin du droit international pénal pour être sauvegardées et protégées par des mécanismes. V. dans ce sens Marina EUDES, « Droit international pénal et droit international des droits de l'Homme », in Julian FERNANDEZ (dir.), *Justice pénale internationale, op. cit.*, p. 137.

¹⁸⁶⁵ Isabelle FOUCHARD, « La compétence matérielle des juridictions pénales internationales », in Julian FERNANDEZ (dir.), *Justice pénale internationale, op. cit.*, p. 81.

¹⁸⁶⁶ *Le procureur c. Tadic, op. cit.*, para. 137.

de la torture consacrée par le droit international humanitaire en temps de conflit est renforcée par l'ensemble des règles conventionnelles internationales sur les droits de l'Homme. Ces règles interdisent la torture aussi bien en temps de paix comme en temps de conflit armé »¹⁸⁶⁷. Cette idée sera bien développée et réaffirmée par le TPIY tout au long des affaires qui suivront¹⁸⁶⁸.

Dans cette veine intégrationniste et même assimilationniste des droits de l'Homme, le viol sera considéré comme un acte de torture conformément aux rapports du Comité des droits de l'Homme et du Comité des Nations unies contre la torture¹⁸⁶⁹ et conformément à la pratique des juridictions internationales en matière de droits de l'Homme. En effet, en vertu des conventions internationales, le viol est considéré, par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Aydin*¹⁸⁷⁰ et par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans l'affaire *Mejia*¹⁸⁷¹, comme un acte de torture sous la considération des droits de l'Homme et la nécessité de protection de l'individu. Implicitement, il est reconnu, à travers cette interprétation du viol en droit international humanitaire conformément à la notion de torture en droits de l'Homme, que l'essence des règles du droit international humanitaire tout comme des règles relatives aux droits de l'Homme réside dans la protection de la dignité de la personne. Cette interaction a alors pour but de protéger l'être humain de toute atteinte à sa dignité personnelle, que celle-ci découle de violences corporelles, d'humiliation ou de coups portés à l'honneur, au respect de soi ou au bien-être mental de la personne¹⁸⁷².

Cela peut se percevoir dans l'arrêt *Celebici* du TPIY : « considérant que les droits de l'Homme comme le droit humanitaire ont pour principal objet [...] le respect des valeurs humaines et la dignité de la personne humaine, ces deux corps juridiques procèdent donc d'un

¹⁸⁶⁷ *Le procureur c. Furundzija*, *op. cit.*, paras. 143 et s. V. également *Le procureur c. Celebici*, *op. cit.*, para. 462. V. aussi *Le procureur c. Kunarac et consorts*, *op. cit.*, para. 466.

¹⁸⁶⁸ *Le procureur c. Milorad Krnojelac*, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-97-25-T, 15 mars 2002, para. 181 ; V. aussi, *Le procureur c. Blagojevic et Jokic*, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-02-60-T, 17 janvier 2005, para. 587.

¹⁸⁶⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture publié en 1986, Doc. ONU. E/CN.4/1986/15, para. 119 V. aussi Commission des droits de l'homme de 1992 précisant spécifiquement que le viol constitue un acte de torture, Compte rendu analytique de la 21ème séance de la Commission des droits de l'homme, Doc. ONU E/CN.4/1992/SR.21, para. 35.

¹⁸⁷⁰ *Aydin c. Turquie*, affaire n°23178/94, CEDH, grande chambre, arrêt du 25 septembre 1997

¹⁸⁷¹ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Fernando Mejia Egocheaga et son épouse, Raquel Marti c. Perou*, affaire 10.970, 1^{er} mars 1996. V. aussi en complément Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Lori Berenson-Mejia c. Perou*, (fond, réparations et coûts), série C, n° 119, 25 novembre 2004.

¹⁸⁷² *Le procureur c. Furundzija*, *op. cit.*, para. 163 ; V. aussi *Le procureur c. Jean-Pierre BEMBA*, Cour pénale internationale, chambre préliminaire II (Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA), affaire ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009, paras. 307, 308.

souci de la dignité humaine qui est à la base d'une série de règles humanitaires fondamentales [...]»¹⁸⁷³.

En somme, les droits de l'Homme constituent une source principale du droit international pénal. D'ailleurs, il est pertinent de noter que les théories des crimes contre l'humanité s'appuient sur les droits de l'Homme. M. Philippe CURRAT le démontre :

« En effet, dit-il, le meurtre et l'extermination violent le droit à la vie; la réduction en esclavage, le droit à la liberté personnelle et l'interdiction de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé et des autres pratiques analogues; la déportation et le transfert forcé rappellent la situation des réfugiés et des personnes déplacées; l'emprisonnement viole le droit à la liberté personnelle et la torture et les autres actes inhumains, l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants; le viol et les autres formes de violences sexuelles, le droit à l'intégrité physique et psychique; la persécution, l'interdiction de toutes les formes de discrimination; les disparitions forcées de personnes, la liberté personnelle, le droit à la vie, le droit à un procès équitable, entre autres; l'apartheid enfin, viole l'interdiction de la discrimination raciale »¹⁸⁷⁴.

Aussi, en matière de crimes contre l'humanité, il est possible de relever que les droits de l'Homme constituent aujourd'hui une source d'interprétation dans les tribunaux pénaux internationaux et la source première de définition des différents actes incriminés. Dans l'affaire *Kupreskic* par exemple, le Tribunal a défini la persécution davantage comme une atteinte grave aux droits fondamentaux de l'Homme dans le but d'exclure une personne, que sous le prisme du droit humanitaire¹⁸⁷⁵.

La définition et l'interprétation des crimes dans le canevas des droits de l'Homme ont ainsi pour effet, non seulement de renforcer la responsabilité pénale individuelle, d'élargir le champ matériel des crimes internationaux, mais aussi de donner une autre dimension aux droits de l'Homme dans la répression des crimes les plus graves ; et lorsque les droits de l'Homme ne servent pas à interpréter ou à définir les crimes, ils servent implicitement de base de responsabilité pénale. C'est ce qui pourrait être compris de l'affaire *Kayishema et Obed*

¹⁸⁷³ *Le procureur c. Celebici*, *op. cit.*, para. 148. V. aussi Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 225 et s.

¹⁸⁷⁴ Philippe CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.746. V. aussi Philippe CURRAT, « L'interprétation du statut de Rome », *RQDI*, vol. 20. n°1, 2007, p. 137-164.

¹⁸⁷⁵ *Le procureur c. Kupreskic*, *op. cit.*, para. 590. Le tribunal s'est appuyé aussi sur les droits de l'Homme pour donner une définition de la réduction de l'esclavage, de l'emprisonnement et des autres actes inhumains.

*Ruzindana*¹⁸⁷⁶. Ainsi, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide pourraient traduire à la fois la violation du droit humanitaire et la violation des droits de l'Homme¹⁸⁷⁷. Cette dimension est inédite quand on sait que les droits de l'Homme traitent davantage de la responsabilité internationale des États que de celle des individus¹⁸⁷⁸.

Cependant, cette articulation (du droit international humanitaire et des droits de l'Homme) dans le droit international pénal n'est ni absolue ni systématique. Les tribunaux pénaux internationaux adopteront une démarche casuistique, se plaçant dans certains cas du côté de la finalité commune des deux corps de règles et dans d'autres, du côté de la singularité de chaque corps de règles. Cela traduit bien le fréquent tiraillement entre la logique de séparation du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, et la tentation ou la nécessité de protéger efficacement les personnes en les fusionnant en droit pénal. Dans le cadre de l'affaire *Kunarac*, le TPIY fera l'illustration de ce tiraillement. Il avance en effet que :

« Lorsqu'elle tente de définir une infraction dans le cadre du droit international humanitaire, la Chambre de première instance doit tenir compte de la spécificité de cette branche¹⁸⁷⁹ et, lorsqu'elle se reporte à la définition qui en est donnée dans le domaine des droits de l'Homme, elle doit prendre en considération les deux différences structurelles cruciales qui existent entre les deux spécialités :

premièrement, le rôle et la place de l'État en tant qu'acteur sont entièrement différents dans chacune des branches. Les droits de l'Homme sont essentiellement nés des abus de l'État envers ses citoyens et de la nécessité de protéger ces derniers de la violence organisée ou soutenue par les pouvoirs publics. Le droit humanitaire, quant à lui, vise à imposer des restrictions dans la conduite de la guerre, de manière à en diminuer les effets sur les victimes.

Dans le domaine des droits de l'Homme, l'État est le garant ultime des droits protégés ; il est de son devoir et de sa responsabilité de les faire observer. Si l'État bafoue ces droits ou manque à ses responsabilités de garant, on peut lui en demander compte et exiger qu'il prenne les mesures voulues pour mettre un terme aux violations.

Dans le domaine du droit international humanitaire en revanche, et surtout dans le cadre de poursuites internationales, l'État joue un rôle marginal sur le plan de la responsabilité. La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit

¹⁸⁷⁶ *Le procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, TPIR, chambre de première instance II, affaire n° ICTR-95-1, 21 mai 1999, paras. 621 et 622.

¹⁸⁷⁷ En ce qui concerne le génocide, l'article 1 de la Convention de 1948 est explicite sur le fait que le crime de Génocide peut être commis en temps de paix. V. en effet *Convention pour la prévention et la lutte contre le crime de génocide*, 9 décembre 1948, art. 1.

¹⁸⁷⁸ Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 227.

¹⁸⁷⁹ *Le procureur c. Furundžija*, *op. cit.*, para. 162.

international humanitaire ne dépend pas de la participation de l'État et, réciproquement, sa participation à la perpétration du crime n'en excuse pas pour autant l'auteur¹⁸⁸⁰. De plus, le droit international humanitaire prétend s'appliquer également à toutes les parties au conflit armé et les lier toutes expressément, alors que les règles en matière de droits de l'Homme s'appliquent généralement à une seule partie, à savoir l'État concerné et ses agents [...].

La Chambre de première instance prend donc garde de ne pas retenir trop hâtivement et avec trop de facilité des concepts et des notions élaborés dans un autre contexte juridique. À son avis, les notions élaborées dans le domaine des droits de l'Homme ne peuvent être transposées en droit international humanitaire que s'il est tenu compte des traits spécifiques de cette branche »¹⁸⁸¹.

Concrètement, il est à retenir que même si le droit international humanitaire et les droits de l'Homme partagent le même but à savoir la protection de la dignité de la personne, leur spécificité structurelle suscite des réserves quant à leur traduction effective dans le droit international pénal. Dans l'affaire *Stakic*, la chambre de première instance a émis, par exemple, une réticence quant à l'utilisation systématique des textes relatifs aux droits de l'Homme comme fondement du droit pénal¹⁸⁸². En référence à l'affaire *Kupreskic*, le TPIY a voulu marquer le particularisme du droit pénal en énonçant l'idée selon laquelle le but en droit pénal n'est pas de savoir si l'individu a une crainte légitime d'être persécuté, mais de condamner une personne pour persécution¹⁸⁸³. Autrement dit, dans certaines situations, le droit pénal s'envisage en termes de sécurité des personnes et, dans d'autres, il recherche la répression des auteurs. Dans l'hypothèse où il est focalisé sur la sécurité des personnes, la référence aux droits de l'Homme sera pertinente tandis que dans l'autre hypothèse, se référer aux droits de l'Homme vaudra déni de la spécificité du droit pénal et du droit international humanitaire.

Ces deux tendances font ainsi reposer le droit pénal sur deux nécessités : la nécessité de l'absolutisme de la protection et de la sécurité humaine et la nécessité du particularisme structurel et fonctionnel du droit pénal. Il est constaté néanmoins que la nécessité de la sécurité humaine est de plus en plus privilégiée même si elle n'a pas éteint le nécessaire particularisme du droit international humanitaire et du droit pénal. Par exemple, la répression des représailles qualifiées d'infractions flagrantes aux principes les plus fondamentaux des

¹⁸⁸⁰ L'article 7 paragraphe 2 du Statut dispose en effet : « La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine ».

¹⁸⁸¹ *Le procureur c. Kunarac et consorts*, *op. cit.*, para. 470.

¹⁸⁸² *Le procureur c. Stakic*, TPIY, chambre de première instance II, affaire IT-97-24-T, jugement du 31 juillet 2003, para. 721.

¹⁸⁸³ *Idem*. V. aussi *Le procureur c. Kupreskic*, *op. cit.*, para. 589.

droits de l'Homme¹⁸⁸⁴ renferme moins l'expression du particularisme du droit international humanitaire ou du droit pénal que celle de la nécessité d'offrir la plus solide garantie et protection à la personne humaine. Aussi, dans l'affaire *Kupreskic*, le TPIY admettra implicitement la progressive prééminence de la sécurité des individus en reconnaissant qu'il est « difficile de nier la transformation lente mais profonde du droit humanitaire sous l'influence croissante des droits de l'Homme »¹⁸⁸⁵.

En somme, comme madame Gloria GAGGIOLI l'exprimait, même s'il est reconnu que les mécanismes pénaux internationaux ne sont pas compétents pour appliquer directement les droits de l'Homme, leur compétence pénale, sans doute sous l'influence des nécessités humaines, « les a conduit à tenir compte des droits de l'Homme pour interpréter et appliquer leur statut »¹⁸⁸⁶. Cependant, la référence aux droits de l'Homme pour le renforcement de la protection des personnes et de leur dignité ne saurait et ne pourrait se traduire en une transposition intégrale des règles des droits de l'Homme¹⁸⁸⁷. Pour l'heure en tous cas, les tribunaux rechignent à admettre l'intégration systémique ou la référence systématique aux droits de l'Homme¹⁸⁸⁸. Il serait d'ailleurs bien excessif de penser qu'une telle intégration peut s'opérer, eu égard au fait que le droit international humanitaire et le droit international pénal gardent un particularisme qui ne peut être absorbé par les droits de l'Homme. Même si la sécurité humaine est devenue une nécessité, une telle idée reste utopique.

Section II- L'édification de mécanismes institutionnels de responsabilité pénale

Depuis le traité de Versailles en 1919, les tentatives d'établissement d'institutions internationales à vocation pénale sont restées très limitées¹⁸⁸⁹. Les rares institutions qui ont été cependant établies traduisaient bien le besoin de mécanismes institutionnels à même de traduire en justice les personnes coupables d'atteinte à l'ordre public de la société humaine universelle. Toutefois, entre le souci de réprimer les infractions aux lois de l'humanité et le

¹⁸⁸⁴ *Ibid.*, para. 529.

¹⁸⁸⁵ *Idem.*

¹⁸⁸⁶ Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 232.

¹⁸⁸⁷ *Idem.*

¹⁸⁸⁸ Anne-Laure CHAUMETTE, « Droit international et droit pénal et droit international des droits de l'Homme, Illustration d'un dialogue des juges », *op. cit.*, p. 11.

¹⁸⁸⁹ Par exemple, tel fut le cas de la Commission de 1919 sur les responsabilités des auteurs de la guerre.

souci de la forme de l'institution répressive à mettre en place, la communauté internationale va d'abord prendre en considération le premier.

La nécessité de la répression des atteintes contre la paix et la sécurité humaine sera marquée par deux temps forts : d'une part, l'étape d'une affirmation ponctuelle de la nécessité de réprimer les atteintes à la sécurité humaine par l'établissement de mécanismes temporaires répondant à des impératifs précis (§ 1) et, d'autre part, l'étape de l'affirmation de la nécessité permanente de réprimer les atteintes à la sécurité humaine, par l'établissement d'une Cour permanente (§ 2).

§ 1- L'institution des mécanismes pénaux internationaux : la sporadicité de l'affirmation de la sécurité humaine

Après la seconde guerre mondiale, les Alliés avaient décidé de créer deux tribunaux internationaux *ad hoc* chargés de juger « les criminels de l'Axe »¹⁸⁹⁰. À cette occasion, il y aura une volonté d'affirmer l'ordre public de la société humaine universelle – quoique controversé – et de sanctionner par conséquent ceux qui y portaient atteinte¹⁸⁹¹.

Toutefois, c'est véritablement avec l'établissement des tribunaux pénaux internationaux, en rapport avec les circonstances conflictuelles qui ont menacé la paix et la sécurité internationales dans les années 1990, qu'une dimension institutionnelle d'envergure internationale sera donnée à la protection de l'ordre public de la communauté internationale¹⁸⁹². Il sera l'expression de la considération sporadique de la sécurité humaine, en ce sens qu'il permettra de défendre et de garantir, pour un moment, de façon institutionnelle, l'inviolabilité de la personne humaine. Il permettra, par ricochet, d'affirmer la primauté de l'ordre public de la société humaine universelle (A).

¹⁸⁹⁰ Le tribunal militaire de Nuremberg sera établi par un traité tandis que le tribunal de Tokyo sera établi par un ordre militaire. V. dans ce sens Jacques FIERENS, *Droit humanitaire pénal, op. cit.*, p. 171.

¹⁸⁹¹ En effet, le discrédit de la justice pénale internationale (formulée à travers Nuremberg et Tokyo) résidait dans le fait que les procès étaient organisés par les vainqueurs et laissaient penser qu'ils traduisaient davantage une justice de vainqueurs qu'une justice orientée vers la garantie de l'ordre public de la société humaine universelle. Toutefois, il a été reconnu que l'institution du tribunal de Nuremberg a permis d'esquisser des lignes de la justice pénale internationale. V. par exemple Olivier DE FROUVILLE, *Droit international pénal, op. cit.*, p. 7 ; Jacques FIERENS, *Droit humanitaire pénal, op. cit.*, p. 23 et s.

¹⁸⁹² Cela s'explique premièrement, par le fait que les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo avaient été mis en place par les vainqueurs de la guerre, ne bénéficiaient pas d'une large adhésion des membres de la communauté internationale, bien que le premier ait été mis en place par un traité; le second lui, a été institué par un ordre militaire. Deuxièmement, les tribunaux pénaux internationaux ont été mis en place par les Nations unies, par le truchement de l'article 29 et du chapitre VII de la Charte des Nations unies.

En considérant que les infractions touchant aux valeurs protégées de la communauté internationale traduisent une violation grave et une atteinte à l'humanité elle-même et au genre humain¹⁸⁹³, il va se développer une idée de justice pénale internationale arrimée à l'ordre public de la société humaine universelle. Consubstantiellement, les États se verront, de fait, impliqués dans la défense de cet ordre public. Concrètement, la nécessité de respecter l'ordre public de la société humaine entraînera, au niveau des États, le dépassement des critères classiques de compétence répressive (B).

A- L'institution de tribunaux pénaux internationaux : l'affirmation de la primauté de l'ordre public de la société humaine universelle

L'organisation de la société internationale, fondée sur la primauté de la souveraineté, n'a pas toujours favorisé la répression des crimes internationaux. En effet, sous couvert de la souveraineté, certaines personnes avaient une forme d'immunité voire d'impunité¹⁸⁹⁴. Il devenait dès lors difficile de réprimer les *delicta jus gentium* sans enfreindre le principe de la souveraineté de l'État. Le professeur CASSESSE déclarait justement que la protection que certains États conféraient à leurs nationaux contre toute ingérence étrangère était l'expression typique de la communauté internationale de Westphalie, qui pourrait être qualifiée « d'une communauté d'État souverains se méfiant les uns des autres et dépourvue de valeurs universelles communes »¹⁸⁹⁵.

Toutefois, face aux nouvelles considérations de l'ordre public, la souveraineté, exaltée et absolutiste du XVII^{ème} siècle jusqu'à 1945, va se réduire comme une peau de chagrin. Il deviendra impérieux de trouver un cadre juridique et institutionnel pour répondre aux exigences du nouvel ordre public international dont l'objet repose sur ce que le professeur Philippe WECKEL appelle « la préservation des intérêts essentiels de la personne »¹⁸⁹⁶. L'institution des tribunaux pénaux internationaux va répondre à cette nécessité.

¹⁸⁹³ Olivier de FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 16.

¹⁸⁹⁴ Alain PELLET, « Le projet de statut de Cour criminelle internationale permanente — vers la fin de l'impunité ? », in Hécator Gros Espiell Amicorum Liber : *Personne humaine et droit international*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 1057-1058.

¹⁸⁹⁵ Antonio CASSESSE, « Y a-t-il un conflit insurmontable entre souveraineté des États et justice pénale internationale ? », in Antonio CASSESSE, Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, p. 14- 29.

¹⁸⁹⁶ Philippe WECKEL, « Tribunal international des crimes de guerre en Yougoslavie », op. cit., p. 245.

L'apparition des tribunaux pénaux internationaux - en 1993 pour le TPIY et en 1994 pour le TPIR - sera, non seulement, l'expression d'une justice pénale internationale traduisant un universalisme normatif (droits de l'Homme et droit international humanitaire¹⁸⁹⁷) à son plus haut degré¹⁸⁹⁸, mais aussi la consécration de la reconnaissance des valeurs communes universelles ou, du moins, universalisables¹⁸⁹⁹. En effet, cette consécration constituera l'ébauche d'un droit supranational¹⁹⁰⁰, autrement dit, un droit au-delà des intérêts d'un ou de plusieurs États. C'est à ce niveau précis que s'articule ce point.

Concrètement, la création des tribunaux internationaux privera les États du monopole de la répression, étant donné que les crimes réprimés portent atteinte aux valeurs communes. Cesare BECCARIA affirmera de façon métaphorique qu'« une action cruelle commise à Constantinople peut être punie à Paris pour la raison abstraite que celui qui offense l'humanité mérite d'avoir l'humanité toute entière pour ennemie et faire l'objet d'exécration universelle »¹⁹⁰¹.

Si la compétence universelle peut être subsidiairement induite de cette affirmation, ce que BECCARIA soulève davantage dans sa démarche reste de l'ordre de l'existence d'une nouvelle conception des atteintes à la personne et de la primauté des valeurs protégées par l'ordre public international. Les contours de la première idée sont précisés dans l'affaire *Erdemovic* en 1996 dans laquelle « l'Humanité » est désignée expressément comme sujet de droit¹⁹⁰². Le Tribunal y affirme en effet qu'en ce qui concerne les crimes internationaux, « [à] la différence du droit commun, l'objet de l'atteinte n'est plus la seule intégrité physique de la victime mais l'humanité toute entière »¹⁹⁰³. Le Tribunal poursuit, par ailleurs, en soulignant que « ces crimes transcendent aussi l'individu puisque, en s'attaquant à l'Homme, est visée, est niée l'humanité »¹⁹⁰⁴. La deuxième idée laisse percevoir que la protection des atteintes à

¹⁸⁹⁷ Bernard BORCHARDT, « Les principes de Nuremberg : des règles du passé aux priorités de demain », in Philippe GRECIANO (dir.), *La justice pénale internationale, les nouveaux enjeux de Nuremberg à la Haye*, Mare et Martin, août 2016, p. 63-73.

¹⁸⁹⁸ Mireille DELMAS-MARTY, « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débats entre universalisme et relativisme des valeurs ? », in Antonio CASSESE, Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, op. cit., p. 60.

¹⁸⁹⁹ *Idem.*

¹⁹⁰⁰ *Idem.*

¹⁹⁰¹ Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, Chap XXIX « De l'emprisonnement », traduit par Chaillou DE LISY en 1773, Paris, Institut de Coppet, 2011, p. 45.

¹⁹⁰² Mireille DELMAS-MARTY, « Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débats entre universalisme et relativisme des valeurs ? », in Antonio CASSESE, Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, op. cit., p. 63.

¹⁹⁰³ *Le procureur c. Erdemovic*, op. cit., para. 19.

¹⁹⁰⁴ *Ibid.*, para. 28.

« l'humanité » se situe à un niveau transcendant l'ordre et l'intérêt de chaque État. Consubstantiellement, lorsqu'il s'agira de protéger les valeurs universellement reconnues ou d'en réprimer les atteintes, les autorités qui en assurent l'exercice doivent disposer de certaines balises. Ce sera le cas pour les tribunaux pénaux internationaux¹⁹⁰⁵.

En fondant les tribunaux pénaux internationaux sur le primat de la répression de ceux qui s'attaquent à « l'humanité », il a été logique – ou du moins, selon le raisonnement qui a fondé l'institution des tribunaux pénaux – que ces derniers aient une priorité et une primauté sur les juridictions nationales, et même si des procédures ont été entamées sur le plan interne des États. Toutefois, les juridictions nationales conserveront leurs compétences dans la répression des violations graves du droit international humanitaire. Envisager d'exclure ou d'entraver l'exercice de « leur compétence conformément aux lois et procédures nationales pertinentes » aurait été contraire aux principes généraux du droit international classique¹⁹⁰⁶.

Les principes de la primauté du TPIY et du TPIR à l'égard des juridictions internes sont énoncés à l'article 9 du statut du TPIY et à l'article 8 du statut du TPIR. Ces dispositions se lisent comme suit :

« le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement »¹⁹⁰⁷.

Ainsi formulées, ces dispositions autorisent la concurrence des compétences et n'imposent pas une exclusivité répressive des deux tribunaux. En effet, ils ne sont pas institués pour réprimer tous les crimes qui ont été commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, mais pour réprimer ceux qui concernent l'ordre public international et qui touchent les valeurs universelles humaines. C'est pour cela que l'Assemblée générale a privilégié l'intégration

¹⁹⁰⁵ Il convient d'apporter une nuance à cet argument. En effet, la primauté des TPI ne peut pas se fonder uniquement sur l'importance des crimes réprimés pour la communauté internationale. Dans une telle démarche, il serait logique de se demander pourquoi la CPI, qui réprime aussi ces crimes, n'a pas été dotée de telles prérogatives. Il sied alors de préciser, qu'en plus de la nature des crimes réprimés, la création des TPI par le Conseil de sécurité dans le cadre de sa responsabilité en matière de sécurité internationale, en vertu de l'article de l'article 29 et du chapitre VII constitue des raisons très pertinentes de la primauté dont ils ont été revêtus.

¹⁹⁰⁶ Secrétaire général, rapport établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, *op. cit.*, p. 18, para. 64.

¹⁹⁰⁷ Conseil de sécurité, résolution S/RES/827, *op. cit.*, art. 9, para. 2. Par ailleurs, l'article 8 para. 2 du TPIR dispose que « Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement ».

pénale en retenant la formule évocative « d'un ordre public international répondant aux exigences supérieures de la société humaine »¹⁹⁰⁸.

Aussi, l'institution des tribunaux pénaux et leur primauté juridique, en plus de reposer sur l'idée de valeurs universelles, poursuivra l'idée d'un dépassement des anfractuosités de la tradition juridique de coopération pénale internationale. Il s'agissait effectivement de s'affranchir des situations dans lesquelles un État refusait d'extrader un de ses ressortissants au nom de sa constitution, alors que celui-ci est coupable de crimes graves au regard du droit international. Le TPIY a d'ailleurs essuyé quelques refus de remise de personnes¹⁹⁰⁹. À cette occasion, la réponse des juges de la Haye a permis de cerner davantage la nature des relations entre les tribunaux pénaux et les États dans la répression des crimes internationaux :

D'une part, les juges de la Haye ont précisé qu'au nom d'un principe bien établi, les États ne peuvent invoquer leur législation, même de niveau constitutionnel pour se soustraire à une obligation internationale d'autant que cette obligation est fondée sur des **normes impératives et des valeurs universellement reconnues** par la communauté des États¹⁹¹⁰. D'autre part, ils ont spécifié que les règles constitutionnelles qui entravent l'extradition d'une personne ne restent applicables que dans le cadre de relations interétatiques entre souverainetés – basées sur une égalité formelle – et ne sauraient par conséquent régir les interactions entre un État et une juridiction pénale internationale, du fait que leurs relations sont basées sur un principe hiérarchique¹⁹¹¹.

Qui plus est, en considérant que les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont été établis conformément à la responsabilité du Conseil de sécurité (en matière de paix et de sécurité internationales) et sur la base du chapitre VII, la primauté desdits tribunaux peut être également fondée sur ces références normatives. En effet, il peut être considéré que les tribunaux pénaux assurent, par l'administration de la justice, une partie de la responsabilité de maintien ou de restauration de la paix et de la sécurité, en ce qu'ils constituent des organes subsidiaires du Conseil de sécurité. L'article 29 de la Charte dispose que « le Conseil de sécurité peut créer des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses

¹⁹⁰⁸ Cité dans Philippe WECKEL, « Tribunal international des crimes de guerre en Yougoslavie », *op. cit.*, p. 245.

¹⁹⁰⁹ Dans le cadre des rapports entre les tribunaux pénaux et les États, il ne s'agira pas d'extradition mais de remise de l'accusé, parfois appelée « transfèrement ».

¹⁹¹⁰ Cité dans Antonio CASSESE, « Y a-t-il un conflit insurmontable entre souveraineté des États et justice pénale internationale ? », in Antonio CASSESE, Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, *op. cit.*, p. 14- 29.

¹⁹¹¹ *Idem*.

fonctions ». Ceci étant, conformément à l'article 25, ce serait une obligation internationale pour les États de respecter la primauté des tribunaux et de coopérer avec eux¹⁹¹². Cette considération implique donc une subordination institutionnelle des mécanismes internes au profit des juridictions internationales.

Du reste, le refus de l'impunité sert aussi de justificatif au principe de primauté des tribunaux internationaux *ad hoc* sur les tribunaux internes des États. Ce refus n'est pas fondé exclusivement sur l'idée simple de justice. Il est plutôt fondé sur ce qui peut être appelé la « Constitution de l'ordre juridique international ». Cette Constitution repose principalement sur les règles **fondamentales et impératives** de protection des droits de l'Homme et, plus généralement, de l'Humanité. M. ITSOUHOU MBADINGA parlait, relativement aux conséquences de cette réalité, d'une obligation *erga omnes*, incombant à tous les États envers la communauté internationale dans son ensemble¹⁹¹³. Ces règles et normes échappent à toute limitation rattachée au principe de souveraineté des États et sont, dès lors, supérieures aux seuls intérêts de ces derniers. Dans l'affaire *Tadic*, la chambre d'appel affirmait que les « [...] crimes présumés reprochés à l'accusé, [...] s'ils sont prouvés, ne touchent pas les intérêts d'un seul État mais heurtent la conscience universelle »¹⁹¹⁴.

La justification de la supériorité de ces normes peut être retrouvée, dès 1950, dans l'affaire du *Général Wagener* dans laquelle la Cour Militaire Suprême d'Italie arguait que « ces normes du fait de leur contenu hautement éthique et moral, ont un caractère universel et ne sont pas limitées géographiquement »¹⁹¹⁵. Elles touchent les personnes et dépassent le cadre d'un État et de sa souveraineté. Dans la même veine, dans l'affaire *Eichmann*, la Cour suprême d'Israël a déclaré que :

« ces crimes [ceux touchant aux valeurs humaines universellement protégées] constituent des actes qui nuisent aux intérêts internationaux vitaux ; ils sapent les fondations et la sécurité de la communauté internationale; ils violent les valeurs

¹⁹¹² Jacques FIERENS, *Droit international humanitaire, op. cit.*, p. 172.

¹⁹¹³ Moussounga ITSOUHOU MBADINGA, « Variations des rapports entre les juridictions pénales internationales et les juridictions nationales dans la répression des crimes internationaux », *RTDH*, 56/2003, p. 1224.

¹⁹¹⁴ *Le procureur c. Tadic, op. cit.*, para. 57.

¹⁹¹⁵ *Italie c. Général Wagener*, Tribunal militaire suprême d'Italie, 13 mars 1950, in *Rivista Penale*, traduction officielle, Italie, 1950, p. 753, 757.

morales universelles et les principes humanitaires qui reposent au cœur même des systèmes de droit pénal adoptés par les nations civilisées »¹⁹¹⁶.

Il ne s'agit plus ici de souveraineté des États ou d'un droit international classique qui placerait exclusivement les États au cœur de l'action internationale. Il est au contraire question de valeurs humaines protégées par la communauté des États. Ainsi, dans les hypothèses d'actes de « lèse-humanité »¹⁹¹⁷, comme l'affirme la chambre d'appel du TPIY, « ce serait une parodie du droit et une trahison du besoin universel de justice si le concept de la souveraineté de l'État pouvait être soulevé avec succès à l'encontre des droits de l'Homme [...] par ceux qui foulent aux pieds les droits les plus élémentaires de l'humanité »¹⁹¹⁸. Aussi, dans l'affaire *Barbie*, la Cour de cassation française déclarait :

« (...) en raison de leur nature, les crimes [qui touchent l'humanité] (...) ne relèvent pas seulement du droit interne français, mais encore d'un ordre répressif international auquel la notion de frontières et les règles extraditionnelles qui en découlent sont fondamentalement étrangères »¹⁹¹⁹.

Pour toutes ces raisons, la révérence à l'ordre public de la société humaine universelle emporte une primauté des mécanismes mis en place pour assurer la répression des personnes qui portent atteinte à cet ordre public. Le TPIY renforcera cette idée en affirmant que lorsqu'un Tribunal international comme celui du TPIY est créé dans l'objectif d'assurer l'ordre public de la société humaine universelle, « **il doit être doté de la primauté sur les juridictions nationales** »¹⁹²⁰. Autrement exprimé, pour le TPIY, cette primauté ne doit pas être une faculté ou le fruit de négociation et compromis. D'une part, sur le plan principal, la nature des règles que ce mécanisme est censé protéger doit susciter, *ipso jure*, la primauté des juridictions internationales sur les juridictions nationales du fait de l'intérêt et la valeur supérieurs de ces normes. D'autre part, sur le plan pragmatique, si ces valeurs protégées ne sont pas efficacement garanties par le principe de la primauté, « l'un quelconque de ces stratagèmes pourrait être utilisé pour faire échouer le but même de la création de ladite juridiction répressive internationale »¹⁹²¹. Par conséquent, dans ces circonstances, conclut le TPIY, les droits souverains des États ne devraient pas l'emporter « sur le droit de la

¹⁹¹⁶ *Israël c. Eichmann*, Cour suprême d'Israël, 29 mai. 1960, in *International Law Reports*, vol. 36, p. 277, 291-293.

¹⁹¹⁷ Terme utilisé dans l'affaire du *Général Wagener*, *op. cit.*, p. 757.

¹⁹¹⁸ *Le procureur c. Tadic*, *op. cit.*, para. 58.

¹⁹¹⁹ Cour de cassation française, chambre criminelle, *Affaire Barbie*, pourvoi n° 83-93194, 6 octobre 1983, [en ligne] consulté le 7 mai 2017 sur :

<www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007060867>

¹⁹²⁰ *Le procureur c. Tadic*, *op. cit.*, para. 59.

¹⁹²¹ *Ibid.*, 58.

communauté internationale à agir de façon appropriée dans la mesure où ces crimes touchent l'ensemble de l'humanité et suscitent l'indignation de toutes les nations »¹⁹²².

L'obligation de respect de l'ordre public de la société humaine universelle emporte consubstantiellement la compétence universelle de toutes les souverainetés à connaître des violations qui affectent la communauté internationale. Si, comme l'a affirmé la Cour suprême d'Israël dans l'affaire *Eichmann*, il est dans l'intérêt de toutes les nations de prévenir la perpétration des violations des normes qui protègent les valeurs essentielles de l'humanité¹⁹²³, il est logique que chaque État soit compétent et fondé à les réprimer. L'exercice de la compétence universelle n'est donc, par déduction, que la manifestation de l'obligation de respect du à l'ordre public de la société humaine universelle.

B- L'exercice de la compétence universelle : l'affirmation de la nécessité de garantie de l'ordre public de la société humaine universelle

Il peut paraître surprenant de traiter de la compétence universelle dans le cadre des mécanismes institutionnels de responsabilité pénale. Ce choix se justifie par le fait qu'elle est abordée, dans ce présent point, davantage comme un adjuvant et une modalité opérationnelle des institutions pénales que comme un aspect technique de la mise en œuvre du droit pénal.

Il pourrait aussi paraître subversif de lier la compétence universelle à la sécurité humaine du fait que, chronologiquement, la première est antérieure à la deuxième. Toutefois, s'il est important d'analyser le régime de mise en œuvre de la sécurité humaine sous les auspices de la compétence universelle, c'est parce que le dessein de la compétence universelle peut servir aujourd'hui à la garantie de la sécurité humaine. Aussi, les marqueurs de la compétence universelle partagent des accointances avec des valeurs déterminantes de la sécurité humaine.

La compétence universelle repose sur la conception pénale selon laquelle une personne peut être poursuivie et jugée par les autorités de tout État (si cela est prévu par sa législation interne) sans qu'à l'égard de celui-ci il y ait un lien de rattachement lié au principe de territorialité ou aux critères traditionnels de compétence extraterritoriale (personnalité

¹⁹²² *Le procureur c. Tadic*, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense, 10 août 1995, para. 42 et reprise par la chambre d'appel dans l'affaire *Le procureur c. Tadic*, TPIY, chambre d'appel, *op. cit.*, para. 59.

¹⁹²³ *Israël c. Eichmann*, *op. cit.*, p. 291-293.

active, personnalité passive et compétence réelle)¹⁹²⁴. Elle trouve son fondement dans la nécessité de la protection d'un intérêt ou d'une valeur à caractère universel dont le respect relève de la responsabilité commune de l'ensemble des États¹⁹²⁵.

La compétence universelle trouve sa justification socio-politique, en se référant à GROTIUS, dans l'idée selon laquelle il existe certains crimes qui touchent la communauté internationale eu égard au caractère de l'offense faite à la société humaine et aux valeurs qu'elle protège¹⁹²⁶. Dans son ouvrage *De jure belli ac pacis*, il s'attellera ainsi à distinguer les délits ordinaires qui ne touchent que les particuliers et les États (en tant qu'organisation collective) des délits qui touchent la société humaine et violent les valeurs humaines cardinales. C'est précisément sur ce dernier volet que repose la conception de la compétence universelle.

GROTIUS affirmait :

« Depuis l'établissement des sociétés civiles, on est convenu à la vérité que chaque État ou ceux qui le gouvernement seraient seuls maîtres de punir ou de ne pas punir comme ils le jugeraient à propos, les fautes de leurs sujets qui intéressent proprement le corps dont ils sont membres. Mais on ne leur a pas laissé un droit si absolu et si particulier à l'égard des crimes qui intéressent en quelque façon la société humaine. Car, pour ce qui est de ceux-ci, les autres États ou leur chefs ont droit d'en poursuivre la punition, de la même manière que les lois d'un État particulier donnent à chacun action en justice pour la poursuite de certains crimes »¹⁹²⁷. Selon lui, poursuit-il, « les rois et en général tous les souverains ont droit de punir non seulement les injures faites à eux ou à leur sujets, mais encore celles qui ne les regardent pas en particulier, lorsqu'elles renferment une violation énorme du droit de la nature ou de celui des gens envers qui que ce soit [...] et non pas seulement envers leurs sujets »¹⁹²⁸.

¹⁹²⁴ Damien VANDERMEERSCH, « La compétence universelle en droit belge », in Serge BRAMMERTZ *et al.*, *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal, Bruxelles, La Charte, 2002, n°8, 2002, p. 4.

¹⁹²⁵ Damien VANDERMEERSCH, « La compétence universelle », in Antonio CASSESSE, Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, p. 589.

¹⁹²⁶ Hugo GROTIUS, *De jure belli ac Pacis* (le droit de la guerre et de la paix) traduit par J. BARBEYRAC Amsterdam, 1729, vol II, p. 132 (Livre II, chap. XXI, para. III (1) de la version originale)

¹⁹²⁷ *Idem*.

¹⁹²⁸ *Ibid.*, p. 103.

Pour résumer, si chaque État dispose d'une faculté de réprimer les offenses pour lesquelles il n'existe aucun lien de rattachement territorial ou personnel, c'est dans la mesure où cette offense touche l'État en tant que membre de la société humaine¹⁹²⁹.

Il peut en être déduit que le principe de la compétence universelle repose sur la nature de l'offense, à savoir une offense qui touche de façon intrinsèque la personne, sa sécurité physique, sa dignité¹⁹³⁰, son bien-être, en somme, son humanité¹⁹³¹. Aussi intéresse-t-il tous les États – individuellement et collectivement considérés – non pas en tant que membre de la communauté interétatique, mais en tant que membre de la société humaine universelle.

Les crimes soumis à la compétence universelle étant une menace pour les intérêts vitaux de la société humaine universelle et, par conséquent, pour l'ordre public international¹⁹³², l'État, lorsqu'il poursuit les auteurs des infractions touchant à l'humanité¹⁹³³, agit comme un agent de la communauté internationale, car il trouve un intérêt, en tant que membre de cette société humaine, à la préservation d'un certain ordre mondial¹⁹³⁴. Autrement dit, l'État qui exerce sa compétence universelle n'agit pas dans ses propres intérêts ou dans l'intérêt de ses membres, mais dans ceux de la société humaine prise dans son ensemble. Le professeur Cherif BASSIOUNI soulignera que l'action des États, conformément à cette dynamique, pourrait être comparée à une sorte d'*actio popularis*¹⁹³⁵.

Qui plus est, il est possible de lier la compétence universelle à la gravité de l'offense faite à la société humaine¹⁹³⁶. À l'évidence, toutes les atteintes à la personne humaine ne peuvent être considérées comme des atteintes **graves** à l'ordre public de la société humaine même s'il est reconnu qu'elles touchent toutes l'essence de l'humanité¹⁹³⁷. Il est donc à

¹⁹²⁹ À ce titre, l'État doit être garant de l'ordre public qui, comme déjà observé, repose sur la nécessité de protéger une valeur à caractère universel dont le respect relève de la responsabilité de l'ensemble des États.

¹⁹³⁰ *Le procureur c. Furundzija*, *op. cit.*, para. 183.

¹⁹³¹ *Italie c. Général Wagener*, *op. cit.*, p. 753 et 757.

¹⁹³² Isidoro BLANCO CORDERO, « Compétence universelle. Rapport général », *op. cit.*, p. 13-57.

¹⁹³³ *Le procureur c. Tadic*, chambre d'appel, *op. cit.*, para. 59.

¹⁹³⁴ Ana PEYRO LLOPIS, *La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 43.

¹⁹³⁵ Cherif BASSIOUNI, « Universal Jurisdiction for International Crimes: Historical Perspectives and Contemporary Practice », *Virginia Journal of International Law*, vol. 42, n° 1, 2001, p. 81-162, p. 88.

¹⁹³⁶ En Croatie, il existe une forme de compétence universelle qui est basée, non pas sur la nature des crimes, mais sur leur gravité alors qu'aux Pays-Bas, c'est la nature des crimes qui prévaut et qui fonde la compétence universelle. V. Jan KLEFFNER, « Droit néerlandais », in Antonio CASSESE, Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, *op. cit.*, p. 217-258.

¹⁹³⁷ Il est remarqué d'ailleurs que ce sont les crimes les plus graves tels le crime contre l'humanité, le crime de génocide et le crime de guerre qui fondent le champ matériel de l'exercice de la compétence universelle. V. à ce propos, Astou FALL, *Le traitement juridictionnel du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 447-448.

considérer que la compétence universelle, même si elle s'exerce à titre principal sous le prisme de la nature du crime¹⁹³⁸, pourrait reposer aussi sur un critère de gravité¹⁹³⁹ fondé en grande partie sur la valeur de la norme violée¹⁹⁴⁰.

Pour percevoir ce lien, il convient de souligner d'emblée que le statut de la Cour pénale internationale dispose en son article 5 que « la compétence de la Cour est limitée aux crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »¹⁹⁴¹. Cette disposition n'est que l'identique retranscription du contenu du chapitre III de la deuxième partie du projet d'articles de la Commission du droit international des Nations unies sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite. Cette partie était intitulée « Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général »¹⁹⁴². En clair, **le critère de gravité entretient une grande proximité avec le caractère impératif des normes**. Avec le professeur Pierre-Marie DUPUY, il peut être soutenu que la gravité de la violation est tenue par la haute considération que la communauté internationale a à l'égard des normes visées, et qu'en déduction, « l'ensemble des normes intéressant la détermination du champ d'application matérielle du droit international pénal entretient des rapports privilégiés avec la problématique des normes impératives »¹⁹⁴³.

Aussi, l'importance de ces normes impératives n'est pas étrangère au critère des « nécessités humaines ». En effet, en se référant à la jurisprudence internationale, il est constaté que le critère des « nécessités humaines » a permis de conférer une importance à certaines règles¹⁹⁴⁴. Ce fut le cas dans l'avis consultatif de la Cour internationale de justice relatif à la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁹⁴⁵. La Cour se référera aussi, dans cette dynamique, à la clause DE MARTENS qui traite explicitement « des principes

¹⁹³⁸ Damien VANDERMEERSCH, « La compétence universelle en droit belge », *op. cit.*, p. 7.

¹⁹³⁹ Ana PEYRO LLOPIS, *La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité*, *op. cit.*, p. 38.

¹⁹⁴⁰ Astou FALL, *Le traitement juridictionnel du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda*, *op. cit.*, p. 448. HEINZELIN Marc, Le principe de l'universalité en droit pénal international : le droit et l'obligation de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité, Bruxelles, Bruylant, 527 p ; p. 381 et s.

¹⁹⁴¹ Cour pénale internationale, Statut, art. 5, para. 1.

¹⁹⁴² Commission du droit international, *Annuaire*, vol. II (2). A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2), 2001, p. 118-122. V. Pierre-Marie DUPUY, « Normes internationales pénales et droit impératif (Jus cogens) », in Hervé ASCENCIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁹⁴³ Pierre-Marie DUPUY, « Normes internationales pénales et droit impératif (Jus cogens) », in Hervé ASCENCIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁹⁴⁴ José Luis DE LA CUESTA, « Le principe d'humanité en droit pénal », Antonio Augusto CONÇADO TRINDADE, César Barros LÉAL (dir.), *Le principe d'humanité et la sauvegarde de la personne humaine*, Fortaleza, Expressão Gráfica e Editora, 2016, p. 95-115.

¹⁹⁴⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, para. 78.

de l'humanité et des exigences de la conscience publique »¹⁹⁴⁶. Autrement considérée, l'importance accordée à certaines normes est bâtie sur « un fond éthique » qui pourrait être interprétée dans le spectre « humaniste ou humanitaire »¹⁹⁴⁷. Ces normes seront désignées clairement par la Cour, au paragraphe suivant, comme des « règles fondamentales qui s'imposent à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »¹⁹⁴⁸. Le lien entre l'impérativité et les nécessités humaines avait été perçu dès 1949 avec l'affaire *Détroit de Corfou*¹⁹⁴⁹ et, davantage, dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires* dans laquelle la Cour avait parlé de « considérations élémentaires d'humanité plus absolues en temps de paix qu'en temps de guerre »¹⁹⁵⁰.

Toutes ces considérations générales des « nécessités humaines » ne permettent pas cependant de déterminer une liste présomptive, encore moins exhaustive, de ces règles. Même si la CIJ, dans l'avis de la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avait semblé affirmer que certaines règles du droit humanitaire, du fait de la valeur qu'elles renferment, étaient des normes impératives¹⁹⁵¹, la suite de la jurisprudence n'a pas permis une identification systématique de ces normes. Néanmoins, les considérations liées à l'impérativité de ces principes humanitaires ont permis d'une part, de déterminer la nature et l'objet des règles qu'elles mettent en œuvre et, d'autre part, de déterminer leur importance et leur place dans l'ordre juridique international. Pour illustration, dans l'affaire *Furundzija*, le TPIY a considéré qu'« en raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe [interdiction de la torture] est devenu une norme impérative ou *jus cogens*, c'est à dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé [...] »¹⁹⁵².

Deux informulés peuvent en être déduits : premièrement, et en tenant compte du sens de cette assertion, la mention de « l'importance des valeurs qu'il protège » pourrait faire référence à la dignité humaine¹⁹⁵³ et, plus généralement, aux considérations et principes

¹⁹⁴⁶ *Idem*.

¹⁹⁴⁷ Pierre-Marie DUPUY, « Normes internationales pénales et droit impératif (Jus cogens) », in Hervé ASCENCIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, op. cit., p. 86.

¹⁹⁴⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op. cit., para. 79.

¹⁹⁴⁹ *Détroit de Corfou*, op. cit., p. 22.

¹⁹⁵⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, op. cit., p. 112, paras. 215, 218.

¹⁹⁵¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op. cit., para. 79.

¹⁹⁵² *Le procureur c. Furundzija*, op. cit., para. 115.

¹⁹⁵³ La chambre précise cela lorsqu'elle dispose que « le principe général du respect de la dignité humaine est à la base du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et en est, en fait, la raison d'être ; il est désormais si important qu'il imprègne le droit international dans son ensemble. Ce principe a pour but de

d'humanité, mettant ainsi définitivement en relation la sécurité humaine et l'impérativité de la protection de la personne humaine¹⁹⁵⁴ ; deuxièmement, la valeur de « norme impérative » ou *jus cogens* attachée aux considérations d'humanité entendrait fonder une obligation *erga omnes* un peu similaire à celle qui pourrait être déduite de l'idée qui sous-tend la compétence universelle. En effet, le TPIY précise que :

« l'interdiction de la torture impose aux États des obligations *erga omnes*, c'est-à-dire des obligations vis-à-vis de tous les autres membres de la communauté internationale dont chacun a un droit corrélatif. En outre, la violation de ces obligations porte simultanément atteinte au droit corrélatif de tous les membres de la communauté internationale »¹⁹⁵⁵.

Le TPIY établit plus loin le lien entre l'impérativité et la compétence universelle en affirmant qu' « à l'échelon individuel, à savoir celui de la responsabilité pénale, il semblerait que l'une des conséquences de la valeur de *jus cogens* reconnue [...] fait que tout État est en droit d'enquêter, de poursuivre et de punir ou d'extrader les individus accusés de torture »¹⁹⁵⁶. Toutefois, le TPIY dévisse un peu plus tard dans son raisonnement, au moment de justifier le lien entre l'impérativité et la compétence universelle. Il déclare en effet, en s'appuyant sur l'affaire *Eichmann*, que c'est le caractère universel du crime qui justifie la compétence universelle¹⁹⁵⁷ alors qu'il s'est évertué à démontrer que c'est la nature du crime – eu égard à la valeur de la norme (*jus cogens*) créant l'obligation *erga omnes*¹⁹⁵⁸ – qui habilite chaque État à exercer sa compétence universelle. S'il est possible de supposer que le caractère universel de l'offense – eu égard à l'effet *erga omnes* de l'obligation de respect de la norme – reste la cause immédiate de la compétence universelle, il ne peut être affirmé sans réserve qu'il détermine *solus* la compétence universelle. C'est en définitive, la gravité de l'atteinte faite à la

protéger l'être humain de toute atteinte à sa dignité personnelle ». V. *Le procureur c. Furundzija*, *op. cit.*, para. 183.

¹⁹⁵⁴ Pierre-Marie DUPUY, « Normes internationales pénales et droit impératif (Jus cogens) », in Hervé ASCENCIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET (dir.), *Droit international pénal*, *op. cit.*, p. 89.

¹⁹⁵⁵ *Le procureur c. Furundzija*, *op. cit.*, para. 151.

¹⁹⁵⁶ *Ibid.*, para. 156. V. aussi Robert KOLB, « Les influences du droit international pénal sur le droit international public », *AFRI*, vol. XII, 2011, p. 13 [version en ligne] consulté le 20 mars 2018 sur : http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/03/10-_Article_Kolb.pdf

¹⁹⁵⁷ *Le procureur c. Furundzija*, *op. cit.*, para. 156.

¹⁹⁵⁸ Les obligations *erga omnes* dont traite par exemple la CIJ dans l'affaire *Barcelona Traction* reposent sur l'idée de sécurité humaine dans la mesure où ce sont des obligations qui intéressent toute la communauté internationale indépendamment des États. Kenneth RANDALL faisait noter d'ailleurs que l'obligation *erga omnes* qui est fondée sur la protection du noyau vital des personnes pouvaient « *subsidiarily support the right of all states to exercise universall jurisdiction, over the offenders* ». Il est donc à considérer que lorsqu'un individu viole une obligation *erga omnes*, cette violation affecte la communauté internationale dans son ensemble. De cette considération, n'importe quel État a le droit d'engager la responsabilité pénale de son auteur. Dans cette perspective, le principe de compétence universelle n'est qu'un corollaire des obligations *erga omnes*. V. dans ce sens Keneth RANDALL, « Universal jurisdiction under international Law », *Texas Law Review*, 1988, p. 830.

personne humaine et la valeur de la norme violée qui justifient le fondement de la capacité des États à réprimer les personnes qui se rendent coupables de telles transgressions.

La sécurité humaine n'est pas étrangère à ces considérations. C'est sous cette idée d'ailleurs que le TPIY, pour fonder le caractère éminent et impératif des règles du droit international humanitaire soulignera, que « l'aspect essentiel des règles du droit international humanitaire ainsi que du droit relatif aux droits humains réside dans la protection de la dignité de la personne, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin »¹⁹⁵⁹.

C'est en cela qu'il serait pertinent, après ces développements, d'affirmer que ce sont les règles et principes liés à la nécessité de sécurité humaine qui déterminent l'impérativité des normes et entraînent l'obligation *erga omnes* à la charge des États. La solidarité et la responsabilité devant l'ordre public de la société humaine universelle – fondée sur les considérations humaines – entraînent, par ricochet, l'exercice de la compétence universelle des États¹⁹⁶⁰.

Au-delà de la compétence universelle, les nécessités qu'induit la sécurité humaine impliquent sa reconnaissance et sa permanente garantie au niveau international. Les tribunaux pénaux *ad hoc* ne pouvaient assurer cette permanence puisqu'ils étaient établis de façon temporaire. Il a été dès lors nécessaire d'établir des mécanismes à caractère permanent au niveau international pour assurer la sécurité humaine. La dynamique qui va conduire à l'institution de la Cour pénale internationale fera donc la démonstration de la volonté de la communauté internationale de répondre de façon permanente aux besoins de la sécurité humaine.

¹⁹⁵⁹ *Le procureur c. Furundzija, op. cit.*, para. 183.

¹⁹⁶⁰ Mireille DELMAS MARTY, *Le Relatif et l'Universel. Les forces imaginantes du droit*, T. 1, Paris, Seuil, 2004, p. 89.

§ 2- La création de la Cour pénale internationale : la permanence de l'expression de la sécurité humaine

« Le mouvement visant à établir la Cour pénale internationale est une puissante démonstration de la capacité et de la volonté de la Communauté internationale à travailler de concert pour répondre à un urgent besoin de sécurité humaine »¹⁹⁶¹.

La permanence était le caractère qui manquait aux tribunaux pénaux spéciaux¹⁹⁶². La mise en place de la Cour pénale internationale (CPI) entendra alors marquer, de façon universelle, la volonté de la communauté internationale d'établir un mécanisme permanent à même de sanctionner les personnes coupables de crimes contre la sécurité de l'humanité (même si la mention de la « sécurité humaine » ne figure nulle part dans le statut de Rome).

Cependant, le besoin de dépasser le caractère temporaire des tribunaux pénaux par l'institution de la Cour va poser des problèmes sur la conciliation des nécessités de l'ordre public international et celles de la souveraineté des États. Fallait-il consacrer la Cour dans les mêmes déterminants que les tribunaux pénaux internationaux dans leurs rapports avec les États, c'est-à-dire avec les mêmes prérogatives de primauté et de priorité répressives ?

À l'évidence et au moment de la conceptualisation de la Cour, l'idée d'une primauté de la Cour ne pouvait prospérer. Elle a donc été abandonnée. Néanmoins, le projet de son institution sur le fondement de la sécurité humaine va entraîner le dépassement de l'idéal classique de coexistence, de coordination et de simple coopération entre États souverains, au profit d'une intégration privilégiant un substrat de valeurs communes largement inspirées des droits de l'Homme et du droit humanitaire. Cela sera matérialisé par une densification de la compétence matérielle de la Cour dans le sens de la sécurité humaine (A). Par ricochet, la Cour pénale internationale sera établie comme une institution de garantie de la paix et de la sécurité internationales (B).

¹⁹⁶¹ Darryl ROBINSON, « Étude de cas : la Cour pénale internationale », in Rob MCRAE, Don HUBERT (dir.), *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie*, op. cit., p. 188.

¹⁹⁶² Claude GARCIN, « Les aspects pénaux de la sécurité humaine », in Jean-François RIOUX (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, op.cit., p. 253.

A- La création de la Cour pénale internationale : la recherche d'une garantie plus soutenue de la protection des personnes

L'idéal de la Cour pénale internationale est un idéal de nature constitutionnelle et de portée universelle, au sens où les États se sont donné entre eux les moyens d'être à la hauteur de certains engagements internationaux et de certaines règles considérées comme fondamentales. Les avancées des tribunaux pénaux internationaux en termes de protection de la sécurité des personnes permettront à la Cour de s'inscrire dans cette perspective et d'élargir les bases matérielles de ses compétences.

La compétence de la Cour se définit autour des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale¹⁹⁶³. Et à ce titre, c'est dans la définition de « l'acte criminel contre l'humanité » que la Cour innove le plus¹⁹⁶⁴ et met en œuvre l'idée de sécurité humaine. En effet, le statut de la Cour va incriminer de nombreuses atteintes à la personne, sans, au surplus, que ces atteintes ne soient nécessairement corrélées à des situations de conflit. Autrement dit, les situations relevant des compétences de la Cour pourront être circonscrites aussi bien en temps de paix comme en temps de conflit¹⁹⁶⁵.

Premièrement, le statut de Rome va incriminer explicitement le viol et, de manière générale, les violences sexuelles, dans un sens très extensif (incluant les grossesses forcées ou toutes violences sexuelles qui peuvent lui être comparables). Concernant le viol, le statut va élargir au possible la répression de ce crime. N'existant pas de texte de définition du viol en droit international, la notion va par exemple être développée à l'ombre du principe de respect de la dignité humaine¹⁹⁶⁶ qui imprègne le droit international et le droit pénal international.

Dans cette même veine, deuxièmement, les persécutions seront qualifiées de crimes contre l'humanité parce qu'elles dénie à la victime son humanité et la privent, du même coup, des droits inhérents et attachés à cette qualité¹⁹⁶⁷. Le statut de la Cour offre la première définition conventionnelle de la persécution. Il la définit matériellement comme « le déni

¹⁹⁶³ Cour pénale internationale, Statut, art. 5, para. 1.

¹⁹⁶⁴ Yann JUOVICS, « Article 7 - Crimes contre l'humanité », in Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU (dir.), *Statut de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, 2460 p., p. 419.

¹⁹⁶⁵ Cour pénale internationale, Statut, art. 7.

¹⁹⁶⁶ Yann JUOVICS, « Article 7 - Crimes contre l'humanité », *op. cit.*, p. 437.

¹⁹⁶⁷ *Ibid.*, p. 443.

intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international »¹⁹⁶⁸. Le projet de code de 1996 l'avait définie comme tous les actes « dont le dénominateur commun est le refus de reconnaître les droits de l'Homme et les libertés fondamentales auxquels chacun peut prétendre sans distinction, ainsi que le reconnaissent la Charte des Nations Unies (art. 1 et 55) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2) »¹⁹⁶⁹. Autrement interprétée, la notion de persécution implique toute une série de droits fondamentaux, en faisant reposer le motif discriminatoire sur la violation desdits droits en corrélation avec un mobile politique, racial, ethnique ou religieux. Ce qui importera donc dans « le crime contre l'humanité » de persécution, c'est le grief posé à la personne humaine. Peu importera, au fond, la nature de l'acte posé ou la spécificité du droit violé. La gravité ou la spécificité du crime ne sera fondée que sur le critère de l'atteinte d'un périmètre de vie humaine. C'est d'ailleurs dans cette dynamique que les actes portant atteinte aux biens seront considérés comme constitutifs de persécution (la persécution économique ou financière)¹⁹⁷⁰.

Une telle conception est présente depuis la fin de la seconde guerre mondiale. En effet, le chef de persécution sera défini comme « toute espèce d'intervention dans l'être, le devenir ou le domaine d'action de l'Homme, toute transformation dans son rapport avec le milieu, toute atteinte à ses biens ou à ses valeurs [...] »¹⁹⁷¹ ou « des actes de divers degrés allant du meurtre à la limitation des professions que peuvent exercer les membres du groupe ciblé »¹⁹⁷². Cette définition comprend ainsi un vaste champ d'actes touchant tous les périmètres de vie humaine. Ainsi, le vol, la destruction de biens matériels, de maisons, des industries et entreprises, le pillage des biens meubles et immeubles, la privation volontaire de propriété ou la confiscation de biens et véhicules, la destruction de maisons, la privation de nourriture et de moyens de subsistance et la privation ou la perte d'un emploi sont constitutifs de persécution, pour peu que la preuve d'un mobile discriminant soit établie¹⁹⁷³.

¹⁹⁶⁸ Cour pénale internationale, Statut, art. 7, para. 2 (g).

¹⁹⁶⁹ Commission du droit international, *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, issu du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai - 26 juillet 1996, p. 98.

¹⁹⁷⁰ *Le procureur c. Blaskic*, TPIY, chambre de première instance I, affaire IT-95-14, 3 mars 2000, para. 218 s ; V. aussi *Le procureur c. Kupreskic*, *op. cit.*, paras. 597 et s., notamment para. 615.

¹⁹⁷¹ *Entscheidungen des Obersten Gerichtshofes für die Britische Zone in Strafsachen* (Décisions de la Cour suprême pour la zone britannique en matière pénale), Berlin, 1949, vol. 1, p. 13 ; cité dans Henri MEYROWITZ, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle en application de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié*, Paris, LGDJ, 1960, p. 274.

¹⁹⁷² *Le procureur c. Tadic*, TPIY, chambre de première instance, 7 mai 1997, para. 704.

¹⁹⁷³ *Le procureur c. Kupreskic*, *op. cit.*, para. 631 ; *Le procureur c. Blaskic*, jugement du 3 mars 2000, *op. cit.*, para. 237. V. par ailleurs Yann JUOVICS, « Article 7 - Crimes contre l'humanité », *op. cit.*, p. 444-445.

Par ailleurs, le statut de la Cour termine l'énumération des actes constitutifs de crimes contre l'humanité en faisant mention des « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de graves souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »¹⁹⁷⁴. Le projet de la Cour apparaît ainsi, en filigrane, comme un projet substantiel qui tend à dépasser l'idée de crime grave – strictement entendu ou limitativement envisagé – pour s'attacher uniquement aux impératifs humains et humanitaires. Chaque acte inhumain devient potentiellement un crime contre l'humanité, « si le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée [...] et si l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique ou entendait qu'il en fasse partie »¹⁹⁷⁵.

Qui plus est, l'élargissement de la base matérielle de la compétence de la Cour se traduira par la plasticité des notions et des conditions de responsabilité pénale. Par exemple, dans la continuité de l'inviolabilité personnelle, la notion de « meurtre » sera préférée à celle d'assassinat qui figurait dans les statuts du TPIY¹⁹⁷⁶ et du TPIR¹⁹⁷⁷. Cette nouvelle terminologie se justifie par le fait qu'elle renforce la protection des personnes contre la privation de la vie. En effet, le crime d'assassinat sous-entend la préméditation ou la planification, ce qui reviendrait, lorsque le grief d'assassinat est retenu, à alourdir la charge de la preuve. En retenant le meurtre, il est plus facile d'engager la responsabilité individuelle d'une personne qui a commis un meurtre, même par négligence ou par omission, pour peu que cette personne inscrive cet acte (indirect ou volontaire) dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Le statut de la Cour allègera les éléments de culpabilité et permettra des poursuites, dès lors que la mort des victimes, même non intentionnelle, était prévisible¹⁹⁷⁸. La jurisprudence ultérieure du TPIY se ralliera aussi à cette conception en considérant – dans l'affaire *Blaskic* – que « c'est le meurtre et non l'assassinat qui doit être l'infraction sous-jacente au crime contre l'humanité »¹⁹⁷⁹.

De façon générale, l'atténuation des conditions de responsabilité sera caractérisée par l'allègement de l'élément psychologique. La Cour considérera par exemple que l'*actus reus*

¹⁹⁷⁴ Cour pénale internationale, Statut, art. 7, para. 1 (k). Le TPIY fera référence aussi à l'atteinte à l'intégrité physique et à la santé comme constitutive de crime. V. dans ce sens *Le procureur c. Zejnil Dalalic et al.*, TPIY, chambre de première instance, affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998, para. 508.

¹⁹⁷⁵ Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Éléments de crime au statut de la Cour pénale internationale*, première session, New York, 3-10 septembre 2002, « Article 7-1 (a) », p. 5.

¹⁹⁷⁶ Cour pénale internationale, Statut, art. 5.

¹⁹⁷⁷ *Ibid.*, art. 3.

¹⁹⁷⁸ *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, TPIR, chambre I, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para. 589.

¹⁹⁷⁹ *Le procureur c. Blaskic*, jugement du 3 mars 2000, *op. cit.*, para. 216.

est constitué dès lors que la victime est décédée et que ce décès est la conséquence d'un acte ou d'une omission de l'accusé (ou de son subordonné)¹⁹⁸⁰. Dans cette dynamique, l'intention criminelle ne sera plus une condition constitutive du crime dans la mesure où l'article 30 du statut de la Cour va préciser qu'il suffit que l'élément matériel soit commis « avec intention et connaissance »¹⁹⁸¹; il précise que cette intention est présente lorsque, « relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement; relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements »¹⁹⁸². Par ailleurs, le statut souligne que le terme « connaissance » sous-entend une conscience « qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements »¹⁹⁸³. Cette idée implique en somme que, pour être constitutif de meurtre au titre de crime contre l'humanité, l'intention n'est plus focalisée exclusivement sur le décès de la personne, mais sur l'acte qui, potentiellement ou probablement pourrait causer logiquement la mort.

Dans le cas de l'affaire *Akayesu*, le TPIR avait défendu que le *mens rea* est constitué par l'intention de faire mourir la victime ou de porter des atteintes tellement graves à son intégrité physique qu'il était raisonnablement prévisible que la mort en découle¹⁹⁸⁴. Pour la Cour pénale internationale, il ne sera pas nécessaire que l'atteinte physique soit grave ou que le coupable ait une intention expresse de porter des atteintes graves qui causeront la mort. L'optique d'une atteinte à l'intégrité physique et la connaissance que le cours normal des choses présage d'une mort probable – même si l'intention d'atteindre une telle finalité ne figurait pas de prime abord dans le déterminant de l'acte – suffisent à démontrer la culpabilité de la personne.

Enfin, pour renforcer la sécurité des personnes – du moins juridiquement – la Cour va opérer un allègement des critères de qualification du « crime contre l'humanité ». Il convient de rappeler que le TPIY liait la commission des crimes contre l'humanité à la circonstance de conflit armé avant que le TPIR ne la déconnecte de la circonstance du conflit international pour la soumettre aux conditions cumulatives d'attaques généralisées et systématiques. La Cour pénale internationale établira, pour le crime contre l'humanité, des conditions alternatives qui permettront d'engager la responsabilité des coupables lorsqu'une d'elles est

¹⁹⁸⁰ *Le procureur c. Germain Katanga*, CPI, chambre préliminaire I, 30 septembre 2008, paras. 287 et 421.

¹⁹⁸¹ Cour pénale internationale, Statut, art. 30, para. 2.

¹⁹⁸² *Ibid.*, para. 2 (b). V. par exemple *Le procureur c. Jean-Pierre BEMBA*, *op. cit.*, paras. 87-89.

¹⁹⁸³ *Ibid.*, para. 3.

¹⁹⁸⁴ *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *op. cit.*, para. 588.

satisfaite. Aussi, la définition « d'attaques généralisées » sera diluée. Il s'agira plutôt de politique criminelle que d'attaque généralisée. En d'autres termes, l'acte criminel sera davantage défini comme un acte poursuivant ou réalisant une politique criminelle que comme un acte s'inscrivant dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique¹⁹⁸⁵. Cela permet ainsi que soit retenu le chef d'accusation de crime contre l'humanité quel que soit l'auteur du crime – une organisation étatique ou non – et quelles que soient les modalités d'organisation¹⁹⁸⁶. Par ailleurs, cela permet l'élargissement de la répression pour éviter que, dans une criminalité moderne, le crime contre l'humanité devienne introuvable du fait des caractéristiques subversives des crises ; ce qui pourrait causer un préjudice considérable à la personne humaine et freiner l'élan de garantie de la sécurité internationale.

En définitive, l'assouplissement des conditions contextuelles de responsabilité, des éléments constitutifs de crime contre l'humanité et l'élargissement des actes incriminés au titre des crimes contre l'humanité ont eu pour principal objectif de rendre plus exigeant, le principe de l'inviolabilité de la personne humaine et plus intransigeante la nécessité de réprimer « les atteintes à l'humanité ». La Cour, envisagée comme une opportunité de renouer avec l'idée d'un ordre cosmopolitique, ne pouvait ignorer les efforts de la communauté internationale en faveur de la protection des personnes et de la défense des droits de l'Homme.

De façon générale, la vocation cosmopolitique de la Cour reposera sur le fait qu'elle sert un objectif qui va au-delà de la lutte contre l'impunité. Outre le fait que l'idée de sécurité humaine peut se dégager en filigrane de ses fondements, la Cour pénale internationale est conçue pour contribuer « à prévenir les conflits armés, à préserver la paix, à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable »¹⁹⁸⁷.

¹⁹⁸⁵ Yann JUROVICS, « Article 7 - Crimes contre l'humanité », in Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 459.

¹⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 460. Par ailleurs, il sera fait usage d'une métonymie pour démontrer que l'acte incriminé s'inscrivait dans une politique échaudée et constituait le but d'une attaque.

¹⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 460.

¹⁹⁸⁷ Assemblée générale des États parties à la Cour pénale internationale, *Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties*, ICC-ASP/9/Res.3, 10 décembre 2010.

B- L'institution de la Cour pénale internationale : un vecteur de la sécurité humaine et de la paix internationale

L'institution de la Cour pénale internationale concourt à assurer la paix et la sécurité internationales et participe à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations unies. Même s'il peut être argué que la nécessité de la répression des crimes internationaux n'est pas inscrite dans la Charte de l'Organisation principale en matière de paix et de sécurité internationales, ce silence n'entérine pas de façon immarcescible les modalités de garantie de la paix et de la sécurité internationales. D'ailleurs, l'évolution de la notion de paix a révélé que la répression pénale est un élément décisif dans la construction de la paix et de la sécurité internationales¹⁹⁸⁸. Aussi, le lien entre la justice et la paix peut se percevoir dans la nature des crimes soumis à la compétence de la Cour.

Dans les travaux préparatoires à la mise en place de la Cour – dans le premier projet d'une Cour pénale en 1954 – il avait été question de faire de cette dernière, un organe principal ou subsidiaire des Nations unies, avant que l'idée n'en soit écartée au profit de celle d'un sujet direct de droit international public. Qu'à cela ne tienne, la Cour pénale internationale est conçue comme une « institution permanente indépendante liée aux Nations unies »¹⁹⁸⁹. Mais concrètement, quelle est la place de la paix dans le statut de Rome ?

Dans une première considération très logique, la Cour connaît des actes portant atteintes à la paix et à la sécurité internationale, puisque le crime d'agression est au cœur de sa compétence matérielle. Consubstantiellement, il est possible d'affirmer qu'il existe un lien entre la paix, la sécurité et l'administration de la justice par la Cour, même s'il ne peut être affirmé, avec certitude, que la Cour, dans l'effectivité de son action, concourt à assurer la paix et la sécurité.

Dans une deuxième considération, la Cour pénale internationale a, sans nul doute, un rôle à jouer en matière de paix et de sécurité internationales (surtout dans la consolidation de la paix, dans le rétablissement de la paix et dans la prévention ultérieure des conflits)

¹⁹⁸⁸ Secrétaire général, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, rapport S/2004/616 au Conseil de sécurité, 23 août 2004, « introduction et para. 49 » ; V. aussi Annalisa CIAMPI, « La CPI et les Nations unies », in Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, op. cit., p. 77.

¹⁹⁸⁹ Nations unies - CPI, *Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations unies*, préambule, 4 octobre 2004, al. 3 et 4.

puisqu'elle permet de réprimer les actes posés au cours des conflits et de lutter contre l'impunité¹⁹⁹⁰. Toutefois, l'envergure de ce rôle reste singulière. Madame Anne-Laure CHAUMETTE disait justement que ce serait trop demander à une institution judiciaire de remplir une mission politique d'instauration de la paix¹⁹⁹¹.

Qui plus est, lorsque l'on se réfère à ses origines lointaines, assurément, la Cour pénale internationale est conçue comme un instrument pouvant concourir à la garantie de la paix et de la sécurité¹⁹⁹². En effet, ce sont les atrocités commises au cours des guerres et conflits (principalement ceux du XX^{ème} siècle) qui ont réveillé la conscience collective sur la nécessité de réprimer les actes qui portaient atteinte aux valeurs humaines universelles¹⁹⁹³. Par suite, la Cour pénale sera instituée comme un mécanisme permanent qui assure non seulement la paix et la sécurité internationales, mais aussi la justice et la sécurité globale des personnes. Le professeur Serge SUR le souligne d'ailleurs fort bien. Il précise, à ce propos, que la paix et la sécurité reste des déterminants aussi bien de la Cour pénale internationale que des tribunaux pénaux. Les deux types d'institutions entretiennent des rapports étroits avec la paix mais dans des contextes et logiques différents.

« les TPI, dit-il, mettent en œuvre une répression pénale des individus comme élément du retour à la paix, c'est à dire dans le cadre d'une mission générale de rétablissement de la paix et de la sécurité; la CPI repose sur une idée plus générale et abstraite de justice comme composante autonome de l'ordre du monde, qui existe indépendamment de toute politique concrète – en d'autres termes ou suivant d'autres références conceptuelles, une éthique de la conviction là où les TPI reposent sur une éthique de la responsabilité »¹⁹⁹⁴

La Cour pénale internationale (en tant que composante autonome de l'ordre du monde) se voudrait donc être un vecteur de paix, établissant par là un lien – du moins théorique – entre la paix et la recherche de la justice. Toutefois, quelle est la teneur de la « paix » qui est irriguée dans la création de la Cour ?

Pour y répondre, il faut considérer la conception de la paix prônée par l'Organisation des Nations unies, notamment depuis l'*Agenda pour la paix* de BOUTROS-GHALI. La notion

¹⁹⁹⁰ Le statut précise dans son préambule que la CPI concourt à la prévention de nouveaux crimes.

¹⁹⁹¹ Annalisa CIAMPI, « La CPI et les Nations unies », in Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 69.

¹⁹⁹² *Idem.*

¹⁹⁹³ *Idem.*

¹⁹⁹⁴ Serge SUR, « Le droit international pénal entre l'État et la société internationale », *Actualité et droit international*, octobre 2001, [en ligne] consulté le 6 novembre 2017 sur : <www.sergesur.com/Le-droit-international-penal-entre.html>

de paix s'entend dans une perspective positive, comme ce que l'on pourrait appeler « *law and order* »¹⁹⁹⁵, c'est à dire « *not the mere absence of fighting, but peace-with-rights* »¹⁹⁹⁶. Cette conception de la paix fait non seulement appel aux droits et à leur pleine jouissance, mais présuppose aussi, en filigrane, une résolution des causes génératives du conflit¹⁹⁹⁷. Cela n'est pas sans rappeler les dispositions cardinales du Secrétaire général dans son *Agenda* de 1992 qui soulignait que la recherche de la paix impliquait pour la communauté internationale un déploiement de « tous les efforts [...] en vue de renforcer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] »¹⁹⁹⁸. En somme, la construction de la paix sera fondée sur le substrat des droits et libertés fondamentaux, puisqu'il ne sera plus dorénavant possible d'envisager la paix sans que ces déterminants ne soient pris en considération.

Une fois le fond de la notion de paix établi, il convient de préciser la mission de la Cour dans la garantie de la paix telle que formulée. L'Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale a affirmé en 2010 que :

« la Cour pénale internationale constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et qu'elle contribue par-là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies »¹⁹⁹⁹.

En analysant cette assertion qui constitue plus qu'un *credo* pour les États membres de la Cour pénale internationale, il peut être constaté que la garantie des droits de l'Homme et du droit humanitaire demeure l'objectif de sauvegarde de la paix assignée à la Cour. L'Assemblée des États parties laisse comprendre ainsi que la préservation des droits de l'Homme et du droit humanitaire constitue le cœur de l'institution de la Cour et que, par conséquent, les autres finalités n'en découleront que parce que les premières auront été satisfaites.

¹⁹⁹⁵ Tom SYRING, « Truth versus Justice: a tale of two cities? », *International legal theory*, vol. 12, 2006, p. 146.

¹⁹⁹⁶ Michael WALZER, *Just and unjust War*, New York, Basic Book, 1977, 361 p, p. 51. La citation peut être traduite comme suit : « [c'est-à-dire] pas la simple absence de conflit, mais la paix dans la garantie des droits ».

¹⁹⁹⁷ Pierre HAZAN, *La Paix contre la Justice ? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, Paris, PRIP, André Versailles Éditeur, 2010, 128 p. p. 45

¹⁹⁹⁸ Secrétaire général, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, *op. cit.*, para. 5.

¹⁹⁹⁹ Assemblée générale des États parties à la Cour pénale internationale, *Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties*, *op. cit.*, préambule, p. 1.

Dans cette logique, il peut être déduit qu'il ne saurait y avoir de paix sans respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ; ce qui revient, selon les États membres, à accepter deux choses : d'une part, que la Cour est un vecteur de sécurité humaine puisqu'elle entend placer la personne humaine comme objet de son action en défendant les droits de l'Homme et le droit international humanitaire qui ont la même vocation et, d'autre part, qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice fondée sur les droits de l'Homme. Le couple justice et paix durable devient dès lors un pilier²⁰⁰⁰ de garantie de la sécurité des personnes et de la paix internationale.

Comme l'a d'ailleurs rappelé le Bureau du procureur dans son document relatif aux intérêts de la justice, la Cour pénale internationale a été créée sous la prémisse et la promesse que la justice est une composante essentielle de la paix durable²⁰⁰¹. À ce titre, elle a été conçue dans l'élan des solutions globales prises dans les domaines humanitaires, de sécurité, de développement et de justice²⁰⁰². Le Bureau du procureur traduit ici l'idée – longtemps entretenue depuis le projet de création de la Cour – que cette dernière a été créée dans les mêmes perspectives que les Nations unies. L'accord cadre négocié entre les Nations unies et la Cour pénale internationale en 2004 précise *expressis verbis*, que l'institution de la Cour réaffirme « *the purposes and principles of the Charter of the United Nations* »²⁰⁰³. La Cour pénale internationale remplit donc, à portions congrues, les mêmes finalités assignées à l'Organisation des Nations unies : « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice, [...] favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »²⁰⁰⁴, réaliser un nouvel ordre international fondé sur le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales²⁰⁰⁵. Autrement dit, assurer la sécurité humaine.

²⁰⁰⁰ *Idem.*

²⁰⁰¹ *Policy Paper on the interests of justice*, [en ligne] consulté le 30 octobre 2017 sur : <www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/772C95C9-F54D-4321-BF09-73422BB23528/143640/ICCOTPIInterestsOfJustice.pdf>

²⁰⁰² *Idem.*

²⁰⁰³ Cour pénale internationale, Statut, préambule.

²⁰⁰⁴ Nations unies, *Charte*, Préambule. Le préambule du statut de la CPI reconnaît d'ailleurs que la compétence *materiae* de celle-ci repose sur l'idée de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales et du bien-être du monde, V. Annalisa CIAMPI, « La CPI et les Nations unies », in Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 77.

²⁰⁰⁵ Luigi CONDORELLI, Santiago VILLALPANDO, « Les Nations unies et les juridictions pénales internationales », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 201-245.

Conclusion Titre II

Dans ce présent titre, il a été donné de démontrer que les mécanismes de sécurité collective se sont adaptés au nouveau paradigme de sécurité humaine sans galvauder pour autant les principes qui ont fondé les soubassements conceptuels de l'équilibre international entre États.

Si la sécurité humaine a été perçue comme une alternative à la conception originelle de la sécurité collective (envisagée comme la sécurité orientée et focalisée vers la protection des États), il a été démontré qu'elle n'est pas exclusiviste du système traditionnel de sécurité collective. Elle représente plutôt une nouvelle conception de la sécurité internationale qui fait cohabiter des intérêts concurrents et complémentaires propres aux États et aux individus.

Cette adaptation, ou mieux, cet élargissement des déterminants de la paix et de la sécurité internationales va donner une nouvelle légitimité – et même une légalité – aux mécanismes de sécurité pour pouvoir faire des individus, leur sécurité et leur protection, des motifs d'une responsabilité internationale et institutionnelle. À cet effet, de nouveaux cadres normatifs, de nouveaux agencements et stratégies et de nouvelles activités seront conçues pour, non seulement, permettre l'atteinte des objectifs de sécurité humaine, mais aussi garantir la paix internationale. C'est par ailleurs dans ce cadre, que la justice pénale internationale aura été conçue : assurer la sauvegarde et le respect de l'ordre public de la société humaine universelle et assurer la paix et la sécurité internationales.

Conclusion Partie II

Au terme de la deuxième partie de notre étude qui avait pour objet de démontrer que la sécurité humaine a constitué un outil opératif au service des mécanismes de garantie de la paix et de la sécurité internationale, trois principaux éléments peuvent être retenus.

D'abord, il a été postulé que les nécessités humaines et le souci de prendre l'individu comme destinataire de la sécurité internationale ont généré l'établissement de nouvelles articulations normatives. L'ordre public international qui en a d'ailleurs découlé aura ainsi été fondé sur la conception de la société humaine universelle envisagée au prisme des droits de l'Homme et du droit humanitaire.

Les nouvelles relations établissant de nouvelles obligations, il a ensuite été démontré que la recherche de sécurité et de protection humaines d'une part, va servir de support à l'élaboration et à la mise en œuvre de nouvelles responsabilités des acteurs de la communauté internationale et, d'autre part, va constituer un pilier sur lequel s'appuieront les différents mécanismes institutionnels de garantie de la paix et de la sécurité internationales. Les nouveaux cadres normatifs et les activités internationales de sécurité auront ainsi la garantie de la protection et de la sécurité des personnes comme perspective, et la garantie de la paix et de la sécurité internationales comme objectif ultime.

C'est, *in fine*, sous l'angle de la responsabilité pénale internationale que la communauté internationale fera respecter l'ordre public international aux individus qui porteront atteinte à la sécurité humaine. Mécanismes de responsabilité pénale individuelle, les juridictions pénales internationales seront instituées aussi comme des moyens d'assurer la sécurité de l'humanité et, de façon plus globale, la paix et la sécurité internationales.

En somme, la recherche et la garantie de la sécurité humaine deviendront les marqueurs des actions internationales, et constitueront, par ricochet, pour les mécanismes internationaux, un canevas pour garantir la paix et la sécurité internationales.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La communauté internationale n'est pas restée inerte face aux mutations du monde, aux défis qu'elles suscitaient et face aux nécessités auxquelles il convenait de répondre. C'est le moins que l'on puisse dire au terme de cette étude consacrée à la sécurité humaine.

Envisagée comme une réponse aux nouvelles problématiques de la société internationale posées en termes de conflit intra-étatique et transnational, d'insécurité des États, d'insécurité des individus, de développement et de protection des droits de l'Homme, la sécurité humaine a été modélisée comme un système de valeurs à même de répondre aux incertitudes de sécurité et de paix contemporaines. Considérée comme telle, la sécurité humaine a permis la construction d'une approche globale de la sécurité internationale, combinant sécurité et développement, sécurité des individus, sécurité des communautés et sécurité des États. Elle a, en définitive, proposé une nouvelle perspective de garantie de la paix.

Cette dernière repose, non plus sur une approche de la paix par la négation, mais sur une approche positive se fondant sur la satisfaction des besoins individuels et humains. Elle repose aussi sur la liberté (de vivre dans la dignité et à l'abri de la peur) et sur le bien-être de chaque individu. En attirant ainsi l'attention sur la sécurité et le bien-être de l'individu, cette conception considère la sécurité de l'État, non plus comme une fin, mais plutôt comme un moyen de garantir la sécurité de la population qui demeure l'objectif réel de la sécurité collective envisagée dans le cadre des Organisations internationales. Dans cette conception, la sécurité humaine n'exclut pas la sécurité de l'État et inversement, mais elles se complètent l'une l'autre²⁰⁰⁶. À ce propos, selon AXWORTHY, « l'édification d'un État démocratique et efficace, qui reconnaît la valeur de sa population et protège les minorités, est un élément essentiel de la stratégie de promotion de la sécurité humaine. Par ailleurs, l'amélioration de la sécurité humaine de la population renforce la légitimité, la stabilité et la sécurité de l'État²⁰⁰⁷ ». Cette nouvelle donne constituera ainsi la nouvelle stratégie internationale de garantie de la paix et de la sécurité internationales.

²⁰⁰⁶ Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant, op. cit.*, p. 15.

²⁰⁰⁷ Lloyd AXWORTHY, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation », *op. cit.*, p. 336-338.

Pour appréhender les linéaments de la nouvelle perspective de la garantie de la paix, sous le prisme de la sécurité humaine, la problématique qui constituait le fil d'Ariane de cette étude formulait la question suivante : en quoi et comment l'ensemble des valeurs et principes de la sécurité humaine guide aujourd'hui la conception et la garantie de l'état de sûreté mondial ? Il était, *in concreto*, question de savoir comment la sécurité humaine a pu ouvrir de nouvelles dimensions pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité.

À cette problématique, il a été postulé que c'est grâce à de nouvelles perspectives normatives et institutionnelles que la sécurité humaine a été inscrite comme un déterminant indispensable de la garantie de la paix.

La perspective normative a principalement été ponctuée par le développement exponentiel des normes et des mécanismes de garanties des droits de l'Homme. Il a également été question du renforcement des outils normatifs de protection des individus dans les conflits contemporains. Aussi, la sécurité humaine, n'ayant pas *expressis verbis*, de valeur juridique propre, les droits de l'Homme et le droit international humanitaire ont été connectés pour offrir une protection plus complète et cohérente aux droits individuels reconnus par les deux corps de règles²⁰⁰⁸.

La perspective institutionnelle a, elle, été marquée par l'adaptation des mécanismes institutionnels de sécurité aux impératifs de la sécurité humaine. D'une part, cette adaptation s'est opérée par l'élargissement de leurs compétences et par la prise en compte de la sécurité humaine comme curseur d'action collective. D'autre part, elle a conduit les Organisations internationales telles l'Union européenne, l'Union africaine et surtout les Nations unies à développer une architecture institutionnelle fondée sur la garantie de la sécurité humaine.

Au cœur de l'architecture institutionnelle de sécurité collective, les Nations unies seront l'enceinte des nouvelles perspectives de la sécurité humaine. L'ONU fortifiera ses actions sur les considérations de la sécurité humaine, en développant de nombreux mécanismes à même de répondre aux problématiques de sécurité contemporaines. Ces mécanismes tendront, d'une part, à concilier la sécurité des États et la sécurité des individus et, d'autre part, à assurer la sécurité par le développement, la sécurité par les droits de l'Homme et la sécurité par l'État de droit et la démocratie. Il s'agira, en définitive, de garantir, selon les Nations unies, la sécurité et le bien-être de l'individu dans un État qui protège et

²⁰⁰⁸ Gloria GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, *op. cit.*, p. 532.

assumera ses responsabilités régaliennes. Dans cet élan, Kofi ANNAN estimait que la mission des Nations unies, au cœur de la sécurité collective, a toujours été engagée, d'une certaine façon, sous le prisme de la « sécurité humaine ». Pour lui :

« Si [les auteurs de la Charte] ont parlé de préserver les générations futures du fléau de la guerre, c'était en sachant que cet objectif ne pourrait être atteint s'il était conçu de façon trop restrictive. Ils ont donc décidé de créer une Organisation chargée de veiller au respect des droits de l'Homme, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et de l'État de droit, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »²⁰⁰⁹.

Ce qui est implicitement traduit, par ailleurs, dans la déclaration du Secrétaire général, c'est que « la Charte reste d'actualité et que les buts qui y sont énoncés doivent se concrétiser dans la vie des hommes et des femmes du monde »²⁰¹⁰.

Une des extensions de la problématique de cette étude tendait aussi à démontrer comment et par quels moyens les mécanismes de paix et de sécurité vont assurer la sécurité humaine. À cette problématique, il a été énoncé, d'une part, que, sur le fondement de la sécurité humaine, le Conseil de sécurité s'investira dans les périmètres de la sécurité humaine, en développant, dans le cadre des activités de maintien de la paix, la protection humanitaire et l'assistance humanitaire et en institutionnalisant le processus de consolidation de la paix comme un mécanisme de reconstruction des États et de sécurité humaine. En effet, les mécanismes développés par les Nations unies dans le cadre de la consolidation de la paix emprunteront à la sécurité humaine de nombreux éléments conceptuels. C'est ainsi que le redressement institutionnel, l'approche de résilience des populations, la démocratisation, la refonte du système de la sécurité, l'État de droit, le désarmement et la réintégration seront développés et intégrés dans les dispositifs de reconstruction *post bellum*, en tant que leviers de sécurité humaine.

D'autre part, il a été démontré que la justice pénale internationale sera envisagée et modelée, conformément aux nouvelles valeurs de la sécurité humaine, comme un mécanisme de garantie de la paix et de la sécurité internationales. Elle se verra investie de l'objectif de garantie de l'inviolabilité des individus, par la répression des personnes qui enfreignent l'ordre public international et les nouvelles valeurs de la société humaine universelle. La

²⁰⁰⁹ Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'Homme pour tous*, rapport A/59/2005, *op. cit.*, para. 13.

²⁰¹⁰ *Ibid.*, para. 14

justice pénale internationale constituera, dans cette configuration, un vecteur de sécurité humaine et plus globalement, un moyen de garantie de la paix et de la sécurité internationale. Ce sera d'ailleurs sous ces auspices que le Conseil de sécurité institutionnalisera le TPIY et le TPIR. Au surplus, l'institution de la Cour pénale internationale va conforter cette dynamique. Elle se voudra être une institution permanente à même de réprimer les atteintes à la sécurité de l'humanité et à la paix internationale.

Au regard des éléments analysés tout au long de cette étude, il peut être affirmé que la sécurité humaine est bien au cœur de la politique internationale de garantie de la paix. Elle a généré une nouvelle conception de la paix et de la sécurité internationales, la mutation des normes, de nouvelles orientations stratégiques et méthodologiques des mécanismes de sécurité. Aussi, si elle a permis la création de nouvelles institutions de sécurité, elle a surtout consolidé les anciennes au créneau des nouvelles perspectives.

Comme il peut en être déduit, la nature fondamentalement politique des Organisations internationales n'aura pas empêché la mise en œuvre de la sécurité humaine. Le dévoiement dont la notion de « sécurité humaine » a fait l'objet, par sa connexion à la responsabilité de protéger, a failli réduire sa portée. Cependant, la pertinence et la nécessité de son objet, au regard des problématiques contemporaines, ne pouvaient pas être éclipsées par les soubresauts des relations internationales. Aussi, si la responsabilité de protéger a été remise en cause du fait de ses accointances conceptuelles avec le droit d'ingérence humanitaire et des écarts politiques en Lybie, cela n'a pas réellement eu un impact sur la valeur et la nature de la sécurité humaine pour les différents mécanismes de sécurité collective.

Il demeure important de reconnaître, à juste égard, que la conceptualisation de la responsabilité de protéger a porté un coup sur l'opérationnalisation de la sécurité humaine dans le cadre de la sécurité collective. Toutefois, il sied de préciser que les débats de rejet de la responsabilité de protéger remettaient davantage en cause les modalités de mise en œuvre de la « sécurité humaine » que la nécessité de la garantie de la sécurité humaine en soi. C'est pour cela d'ailleurs que la fin des débats sur la responsabilité de protéger n'a pas pour autant épuisé les nécessités de garantie de la sécurité humaine pour les mécanismes de paix et de sécurité. S'il est cependant vrai que l'engouement et la fièvre postérieurs à sa formulation se sont amenuisés, elle continue néanmoins d'irriguer les institutions de garantie de la paix ; en

témoignent les orientations stratégiques de l'OCDE²⁰¹¹ et l'adoption d'une démarche de sécurité humaine dans le domaine de l'action extérieure de l'Union européenne²⁰¹².

L'ONU, quant à elle, est restée sur la lancée des années 1990, adoptant de plus en plus de résolutions avec des analyses et des actions qui couvrent l'ensemble des périmètres de la sécurité humaine²⁰¹³. À cet égard, l'ONU n'est plus seulement une Organisation de sécurité collective, mais bien un véritable organisme de sécurité humaine²⁰¹⁴. Cela reste de bon augure pour la protection et la sauvegarde des intérêts vitaux des individus dans les situations d'insécurité humaine ; elles sont caractérisées aujourd'hui, de façon saillante et symbolique, par la crise des rohingyas en Birmanie dans laquelle il y a des soupçons « d'actes de génocide et d'épuration ethnique »²⁰¹⁵, la crise humanitaire et la situation des réfugiés des conflits du Moyen-Orient²⁰¹⁶, la traite des êtres humains dans la région libyenne²⁰¹⁷ et la détresse humanitaire des populations civiles dans la Ghouta orientale²⁰¹⁸. L'ONU est donc interpellée. Espérons que les abîmes de la politique et des relations internationales n'éclipsent pas les nécessités humaines ; telle demeure la gageure à la garantie de la sécurité humaine et de la paix internationale.

²⁰¹¹ OCDE-CAD, *Soutenir la sécurité et la justice*, Manuel de l'OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité, OCDE, 7 avril 2008, 274 p.

²⁰¹² Pascal GAUTTIER, « L'adoption d'une démarche de sécurité humaine dans le domaine de l'action extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 591–609 ; V. aussi Conseil de l'Europe, *Stratégie européenne de sécurité : « une Europe sûre dans un monde meilleur »* adoptée en décembre 2003, Communautés européennes, 2009, 43 p.

²⁰¹³ Conseil de sécurité, résolutions : S/RES/2180 sur la situation à Haïti, 14 octobre 2014 ; S/RES/2177 sur la paix et la sécurité en Afrique mais essentiellement focalisé sur l'Ebola, 18 septembre 2014 ; S/RES/2258 sur la situation au Moyen-Orient (Syrie), 22 décembre 2015 ; S/RES/2331 relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales (concernant spécifiquement la traite des humains), 20 décembre 2016 ; S/RES/2347 sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales (relatif à la protection des biens culturels), 24 mars 2017. Par ailleurs, le conseil va jusqu'à affirmer dans le préambule, par exemple, que « le pillage et la contrebande de biens culturels en cas de conflits armés, notamment par des groupes terroristes, et les tentatives de nier les racines historiques et la diversité culturelle dans ce contexte, peuvent alimenter et exacerber les conflits et font obstacle à la réconciliation nationale après les conflits, compromettant ainsi la sécurité, la stabilité, la gouvernance et le développement social, économique et culturel des États touchés ». Ce qui démontre de l'élargissement considérable de la conception de la paix et de la sécurité pour le Conseil de sécurité et de l'ONU.

²⁰¹⁴ *Idem.*

²⁰¹⁵ Ce sont les paroles du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme Zeid Ra'ad Al Hussein le 5 décembre 2017 lors de la *Session extraordinaire du Conseil des droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme de la minorité Rohingya Population musulmane et autres minorités dans l'État de Rakhine au Myanmar*. [en ligne] et consulté le 20 décembre 2017 sur :

<<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22487&LangID=E>>

V. aussi Conseil des droits de l'Homme, résolution A/HRC/RES/34/22, 24 mars 2017 ; Conseil des droits de l'Homme, rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'Homme au Myanmar A/HRC/31/71, 18 mars 2016.

²⁰¹⁶ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2393 relative à la situation au Moyen Orient, 19 décembre 2017.

²⁰¹⁷ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2388 relative à la paix et à la sécurité en Afrique, 21 novembre 2017.

²⁰¹⁸ Conseil de sécurité, résolution S/RES/2401 relative à la situation au Moyen Orient, 24 février 2018.

Qu'à cela ne tienne, en s'inspirant de l'affirmation du professeur Marcel MERLE selon laquelle « la conception de l'ordre [...] varie dans le temps et dans l'espace, en fonction des circonstances matérielles et des valeurs dominantes »²⁰¹⁹, il est possible d'affirmer, à la fin de cette étude, que la conception de l'ordre est régie, aujourd'hui, par les déterminants de la sécurité humaine.

15 avril 2018

²⁰¹⁹ Marcel MERLE, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, *op. cit.*, p. 6.

BIBLIOGRAPHIE

Sommaire de la bibliographie

- I- Dictionnaires
- II- Conventions
- III- Ouvrages et Manuels
- IV- Recueils de cours
- V- Thèses et Mémoires
- VI- Articles de périodiques
- VII- Contributions à des mélanges, colloques et ouvrages collectifs
- VIII- Articles de presse
- IX- Allocutions, déclarations, conférences et réunions
- X- Documents officiels
- XI- Jurisprudence, décisions et observations
- XII- Résolutions
- XIII- Webographie

I- Dictionnaires

- ACADÉMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l'Académie française* (9^e édition), t. 3, Paris, Imprimerie nationale/Fayard, 2011.
- ARNAUD André-Jean (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^eème édition corrigée et augmentée, Paris, LGDJ, 1993, 758 p.
- BOUCHET-SAULNIER Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 4^{ème} éd., Paris, La Découverte, 2013, 862 p.
- CHETAIL Vincent (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 574 p.
- LA ROSA Anne-Marie, *Dictionnaire de droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publications, 1998, 120 p.
- SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international Public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

II- Conventions²⁰²⁰

A- CICR

Conventions de Genève, Genève, 12 août 1949.

Protocoles additionnels aux quatre conventions de Genève, Genève, 8 juin 1977.

B- CPI

Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998.

Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations unies, Nations unies – CPI, New York, 4 octobre 2004.

C- ONU

Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Paris, 9 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984.

D- Autres Organisations internationales

1- Au niveau africain

Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, Addis Abeba, 25 mai 1963.

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981.

²⁰²⁰ Classé par ordre chronologique

Acte constitutif de l'Union africaine, Lomé, 11 juillet 2000.

Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, Durban, 9 juillet 2002.

Protocole sur les amendements de l'acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2003.

Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, Abuja, 31 janvier 2005.

2- Au niveau européen

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Nice, 7 décembre 2000.

3- Au niveau américain

Convention américaine relative aux droits de l'Homme, San José, 22 novembre 1969.

III- Ouvrages et manuels

A- Ouvrages et manuels généraux

ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 1280 p.

BARREA Jean, *Théories des relations internationales*, Louvain, Ciaco, 1978, 387 p.

BUIRETTE Patricia, LAGRANGE Philippe, *Droit international humanitaire*, Paris, La découverte, 2008, 122 p.

COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, 11^{ème} éd., Paris, L.G.D.J, 2014, 838 p.

D'ASPREMONT Jean et DE HEMPTINNE Jérôme, *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, 510 p.

DAILLER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international Public*, 8ème éd., Paris, LGDJ, 2009, 1722 p.

DE FROUVILLE Olivier, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 524 p.

- DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, 8ème éd., Paris, Dalloz, 2006, 846 p.
- DUPUY Pierre-Marie, KERBRAT Yann, *Droit international public*, 13^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2014, 1000 p.
- HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12ème éd., Paris, Dalloz, 2002, réédition de 1933, 1174 p.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, traduit par H. Thevenaz, Neuchatel, éd. de la Baconnière, 1953, 205 p.
- SCELLE Georges, *Manuel de Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1948, 1008 p.
- SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 11^{ème} éd., Paris, PUF, 2015, 944 p.

B- Ouvrages spécialisés

1- Ouvrages individuels

a- Relations internationales et sciences sociales

- ABI-SAAB Georges, *Le concept d'Organisation internationale*, Paris, UNESCO, 1980, 292 p.
- AGAMBEN Giorgio, *Homo sacer, le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Le Seuil, 1997, 224 p.
- ARENDT Hannah, *Les origines du totalitarisme: le système totalitaire*, Paris, Le Seuil, 1998, 313 p.
- AXWORTHY Lloyd, *The responsibility to protect : prescription for a Global Public domain*, San Diego, University of San Diego, 2005, 75 p.
- BADIE Bertrand, *Un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 1999, 306 p.
- BARBER Benjamin, *Djihad versus Mc World. Mondialisation et intégrisme contre la démocratie*, Paris, Desclé de Brouwer, 1996, 304 p.
- BATTISTELLA Dario, *Guerre et conflits dans l'après-guerre froide*, Paris, La Documentation française, n° 799-800, 20 mars 1998, 120 p.
- BERDAL Mats, *Disarmament and Demobilization after civil wars: arms, soldiers and the termination of armed conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 1996, 88 p.

- BONIFACE Pascal, *La volonté d'impuissance. La fin des ambitions internationales et stratégiques*, Paris, Seuil, 1996, 200 p.
- BOURGEOIS Bernard, *Philosophie et Droits de l'Homme., De Kant à Marx*, Paris, PUF, 1990, 132 p.
- BOUTROS-GHALI Boutros, *Paix, Développement, Démocratie. Trois Agendas pour gérer la planète*, Paris, Pedone, 2002, 232 p.
- CASTEL Robert, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé?*, Paris, Seuil, 2003, 96 p.
- DEL VECCHIO Georges, *Philosophie du droit*, Paris, Collection Bibliothèque Dalloz, 2003, 474 p.
- FAURE Christine, *Les déclarations des droits de l'Homme de 1789*, Paris, Payot et Rivages, 1988, 387 p.
- FITZMAURICE Gerald, *Cambridge essays in international law: Essays in Honor of Lord MCNAIR*, New York, Oceana Publication, 1965, 186 p.
- FLEURANCE Olivier, *La réforme du Conseil de sécurité. L'état du débat depuis la fin de la guerre froide*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 371 p.
- GROEYTHUSEN Bernard, *Philosophie de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1956, 308 p.
- HAZAN Pierre, *La Paix contre la Justice ? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, Paris, PRIP, André Versailles éditeur, 2010, 127 p.
- JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *La responsabilité de protéger*, Paris, PUF, 2015, 128 p.
- JONAS Hans, *Le principe responsabilité*, Paris, Flammarion, 1995, 233 p.
- LEBOEUF Aline, *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne*, Programme Afrique subsaharienne, Paris, IFRI, mars 2016, 60 p.
- LIEGEIOS Michel, *Maintien de la paix et diplomatie coercitive*, Bruxelles, Bruylant, juin 2003, 326 p.
- MAIRET Gérard, *Le principe de souveraineté - Histoire et fondement du pouvoir moderne*, Paris, Folio essais, 1997, 320 p.
- MENARD Stéphanie, *La sécurité humaine aujourd'hui*, Montréal, Chaire C.-A. Poissant de recherche sur la gouvernance et l'aide au développement, 29 septembre 2008, 39 p.
- MERLE Marcel, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, Paris, Economica, 1991, 112 p.
- MERON Theodor, *Human rights in Internal Strife: Their international protection*, Cambridge, Grotius Publication Limited, 1987, 349 p.

- NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, *Quel homme pour les droits? Les droits de l'Homme à l'épreuve de la figure de l'étranger*, Paris, Centre National de la Recherche Scientifique - CNRS éditions, 2015, 328 p.
- O'CONNELL Mary Ellen, *International law and the global War on terror*, Paris, Pedone, 2007, 95 p.
- PASQUIER Emmanuel, *De Genève à Nuremberg, l'individu en droit international*, Paris, Classiques Garnier, 2012, 790 p.
- POLITIS Nicolas, *Les nouvelles tendances du droit international*, Paris, librairie Hachette, 1927, 249 p.
- RIOUX Jean-François, *L'intervention armée peut-elle être juste? Aspects moraux et éthiques des petites guerres contre le terrorisme et les génocides*, Montréal, Fides, 2007, 270 p.
- SICILIANOS Linos-Alexandre, *L'Organisation des Nations unies et la démocratisation de l'État - Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Paris, Pedone, avril 2000, 321 p.
- TARDY Thierry, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix*, De Boeck supérieur, 2009, 286 p.
- TESON Fernando, *Humanitarian intervention: an inquiry into law and morality*, 3rd Ed. U.S, Transnational Publishers Inc., 19 octobre 2005, 450 p.
- THAKUR Ramesh, *The United Nations, Peace and security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 408 p.
- THOUVENIN Jean-Marc, *La responsabilité de protéger dix ans après*, Paris, Pedone, 2013, 209 p.
- WALZER Michael, *Just and unjust War*, New York, Basic Book, 1977, 361 p
- WILLIAMS Paul D., *Renforcer la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix : regard sur l'Afrique*, Papier de recherche du Centre d'études stratégiques de l'Afrique, n° 1, Washington, National Defense University Press, septembre 2010, 88 p.
- WILLS Siobhán, *Protecting civilians: The obligations of Peacekeepers*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 320 p.
- WULF Herbert, *Security-Sector reform in developing countries*, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH, 2000, 40 p.
- ZORGBIBE Charles, *La guerre civile*, Paris, PUF, 1975, 208 p.

b- Droit

- BETTATI Mario, *Le droit d'ingérence: Mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris, 1996, 398 p.
- BIAD Abdelwahab, *La Cour internationale de justice et le droit international humanitaire: Une lex specialis revisitée par le juge*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 214 p.
- BLAISE Noémie, *R2P et intervention humanitaire: peut-on [ou comment] dépasser la volonté politique du Conseil de sécurité*, Limal, Anthémis, 2017, 341 p.
- CALOGEROPOULOS-STRATIS Aristide, *Droit humanitaire et Droits de l'Homme, la protection de la personne en période de conflit armé*, Genève, IUHEI, 1989, 239 p.
- COMBACAU Jean, *Le pouvoir de sanction de l'Organisation des Nations unies : étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, 394 p.
- CORTEN Olivier, *Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, 867 p.
- CURRAT Philippe, *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 806 p.
- D'ASPREMONT Jean, *L'État non démocratique en droit international : étude critique du droit international positif et de la pratique internationale*, Paris, Pedone, 2008, 375 p.
- DAVID Éric, *Principes du droit des conflits armés*, 4ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, 1117 p.
- DAVID Éric, *Principes du droit des conflits armés*, 5ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, 1152 p.
- DE FROUVILLE Olivier, *L'intangibilité des droits de l'Homme en droit international : régime conventionnel des droits de l'Homme et droit des traités*, Paris, Pedone, 2004, 561 p.
- EL KOUHENE Mohamed, *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'Homme*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, 258 p.
- FIERENS Jacques, *Droit humanitaire pénal*, Bruxelles, Larcier, 2014, 372 p.
- GAGGIOLI Gloria, *L'influence mutuelle entre les droits de l'Homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Paris, Pedone, 2013, 614 p.
- HAJJAMI Nabil, *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 558 p.
- JUROVICS Yann, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, LGDJ, 2002, 519 p.

- KÄLIN Walter, *Human Rights in Times of Occupation: The case of Kuwait*, Berne, Law books of Europe, 1994, 156 p.
- MELZER Nils, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR, 2010, 88 p.
- MERON Theodor, *Human rights and humanitarian norms as customary law*, Clarendon Paperbacks, 1991, 280 p.
- MERON Theodor, *The humanization of international law*, Leiden Boston, Martinus Nijhoff publisher, 2006, 526 p.
- PALACO CABALLERO Flo de Maria, *La Cour internationale de justice et la protection de l'individu*, Zürich, Schulthess Verlag, 2015, 478 p.
- PICTET Jean, *Développement et principes du droit international humanitaire*, Institut Henry-Dunant, Genève et Paris, Pedone, 1983, 118 p.
- PROVOST René, *International human rights and humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University press, 2002, 350 p.
- RAMCHARAN Bertrand, *Human rights and Human security*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, 260 p.
- TOUGAS Marie-Louise, *Droit international, sociétés militaires privées et conflit armé, entre incertitudes et responsabilités*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 384 p.
- TSHIYEMBE Mwayila, *Le droit de la sécurité internationale*, Paris, L'Harmattan, 2010, 152 p.
- TURGIS Noémie, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 628 p.
- VIRALLY Michel, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 587 p.
- VOEFFRAY François, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève, Graduate Institute Publications, 2004, 406 p.

2- Ouvrages collectifs

a- Relations internationales

- ABDELHAMID Hassan *et al*, *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'ordre humanitaire en question*, Paris, éditions des archives contemporaines, 2009, 155 p.

- ARNEIL Barbara *et al.*, *Le changement de paradigme de la sécurité humaine : Nouveau regard sur la politique étrangère du Canada ?* University of British Columbia, 18 juin 1999, 16 p.
- BUZAN Barry, WÆVER Ole, DE WILDE Jaap, *Security: a new framework for analysis*. Lynne Rienner Publisher, 1998, 239 p.
- CONOIR Yvan, VERNA Gérard (dir.), *DDR, désarmer, démobiliser et réintégrer : défis humains, enjeux globaux*, Québec, Press de l'université Laval, 22 novembre 2006, 640 p.
- DENG Francis *et al.*, *Sovereignty as Responsibility: Conflict Management in Africa*, Washington D. C., Brookings, 1996, 290 p.
- DEWITT David, HAGLUND David, KIRTON John (dir.), *Building a New Global Order. Emerging Trends in International Security*, Toronto, Oxford University Press, 1993, 570 p.
- DREZE Jean, SEN Amartya, *Hunger and Public Action*, Oxford, Clarendon Press, 1989, 373 p.
- FREEMAN Mark, MAROTINE Dorothée, « *La justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, International center for transitional justice (ICTJ), 19 novembre 2007, 23 p.
- KHERAD Rahim (dir.), *Les implications de la guerre en Irak*, Paris, Pedone, 2005, 248 p
- KHERAD Rahim (dir.), *La sécurité humaine, Théorie(s) et pratique(s)*, Paris, Pedone, 2010, 264 p.
- MCRAE Rob et HUBERT Don (dir.), *Sécurité humaine et nouvelle diplomatie : protection des personnes, promotion de la paix*, Montréal, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2002, 304 p.
- NAUMANN Klaus, SHALIKASHVILI John, INGE Lord, LANXADE Jacques et VAN DEN BREEMEN Henk, *Towards a Grand strategy for an Uncertain world, Renewing transatlantic partnership*, Lunteren, Germany, Noaber foundation, 2007, 140 p.
- RIOUX Jean-François (dir.), *La sécurité humaine : une nouvelle conception des relations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2001, 368 p.
- WEISS Thomas et HUBERT Don, *The responsibility to protect*, research, bibliography background, Canada, CRDI, 1 janvier 2001, 1995, 426 p.

b- Droit

- AKANDJI-KOMBE Jean-François *et al.*, *L'homme dans la société internationale*, mélanges en hommage au professeur Paul TAVERNIER, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1664 p.
- BANNELIER-CHRISTAKIS Karine *et al.* (dir.), *70 ans des Nations unies : quel rôle dans le monde actuel?* En l'honneur du Professeur DAUDET Yves, Paris, Pedone, 2014, 258 p.
- BIAD Abdelwahab (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 344 p.
- BIAD Abdelwahab (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthémis, 2016, 272 p.
- CASSESE Antonio, DELMAS-MARTY Mireille (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, 267 p.
- CHEMAIN Régis et PELLET Alain, *La Charte des Nations unies, constitution mondiale?*, Paris, Pedone, 2006, 237 p.
- CHETAİL Vincent (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 690 p.
- CORTEN Olivier et DELCOURT Barbara (dir.), *Droit, légitimation et politique extérieure: l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, éditions de l'ULB, 2001, 310 p.
- CORTEN Olivier et KLEIN Pierre, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? - Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, 1^{ère} ed., Bruxelles, Bruylant, 1992, 285 p.
- COT Jean Pierre et PELLET Alain, *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^e éd., 1991, 1571 p.
- COT Jean-Pierre, PELLET Alain, FORTEAU Mathias (dir.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, 3^{ème} éd., Paris, Economica, 2005, 3^{ème} éd, 3729 p.
- FERNANDEZ Julian et PACREAU Xavier (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, 2460 p.
- HENCKAERTS Jean Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I: Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006, 961 p.
- LAGRANGE Evelyne et SOREL Jean-Marc (dir.), *Droit des Organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1197 p.
- PICTET Jean (dir.), *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. III, Genève, CICR, 1959, 834 p.

- ROGERGE Ian (dir.), *Europe et sécurité après le traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 170 p.
- SANDOZ Yves, SWINARSKI Christophe et ZIMMERMANN Bruno (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR / Martinus Nijhoff Publishers, 1986, 1647 p.
- SCHINDLER Dietrich, TOMAN Jiri, *Droit des conflits armés-Recueil des conventions, résolutions et autres documents*, Genève, CICR, 1996, 1400 p.
- SFDI (dir.), *La mise en œuvre de la lex specialis dans le droit international contemporain*, Journée d'étude de Lille, Paris Pedone, 2017, 203 p.
- SFDI (dir.), *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, Journée franco-allemande, Paris, Pedone, 2004, 298 p.
- TAVERNIER Paul et HENCKAERTS Jean Marie (dir.), *Droit international humanitaire coutumier: Enjeux et défis contemporains*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 290 p.

IV-Recueil de cours

- BASTID Paul, « Problèmes juridiques posés par les Organisations internationales », *Cours de Droit international public*, Paris, Les cours de droit, 1971-1972, 540 p.
- BEDJAOUI Mohamed, « L'humanité en quête de paix et de développement », *RCADI*, t. 325, 2006, p. 9-542.
- GUILLAUME Gilbert, « Terrorisme et droit international », *RCADI*, 1989-III, t. 215, p. 287-416.
- MANI Venkateshwara Subramaniam, « Humanitarian Intervention Today », *RCADI*, t. 313, 2005, p. 9-323.
- MONTAZ Djamchid, « Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », *RCADI*, t. 292, 2001, p. 9-145.
- NAHLIK Stanislaw E., « L'extension du statut de combattant à la lumière du premier protocole additionnel de 1977 », *RCADI*, III, 1979, p. 171-250.
- RIPERT Georges, « Les règles du droit civil applicables aux rapports internationaux », *RCADI*, t. 44, 1933, p. 565-664.
- SALMON Jean, « Le droit international à l'épreuve au tournant du XXIème siècle », *cours euro-méditerranéen Bancaja de droit international*, Tirant lo blanch, vol. VI, 2002, p. 35-364.

- SCELLE Georges, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, t. 46, 1933, p. 327-704.
- VAN KLEFFENS Eelco Nicolas, « Sovereignty *in* international law », *RCADI*, t. 82, 1953, p. 1-132.
- WEIL Prosper, « Le droit international en quête de son identité », *RCADI*, t. 237, 1992, 1996, p. 13-369.

V-Thèses et Mémoires

A- Thèse

- BASTY Florence (Sous la direction de BADIE Bertrand), *Invention et Diffusion de la sécurité humaine : les entrepreneurs de normes entre contraintes et actions*, Thèse, IEP-Paris, 2007, 534 f.
- GUILLOT Philippe (Sous la direction de TAVERNIER Paul), *Les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et les opérations de maintien de la paix (jusqu'à la disparition de l'Union des républiques socialistes soviétiques)*, Thèse, Université de Rouen, 1993, 810 p.
- LAGRANGE Philippe (Sous la direction de BUIRETTE Patricia), *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations unies*, Thèse, Université de Poitiers, 1999, 906 p.
- NDIAYE Sidy Alpha (Sous la direction de COULEE Frédérique), *Le Conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales*, Thèse, Université d'Orléans, 2011, 509 p.
- NORODOM Anne-Thida (Sous la direction de DAUDET Yves), *L'influence du droit des Nations unies sur le développement du droit international*, Thèse, Université Paris I panthéon-Sorbonne, 2009, 677 p.
- PEYRO-LLOPIS Ana (Sous la direction de DAUDET Yves et de CARDONA LLORENS Jorge), *Les relations entre l'Organisation des Nations unies et les Organisations régionales en matière coercitive*, Thèse, Universités Paris I-Panthéon Sorbonne et Jaume I, 2004, 520 p., publiée sous le titre *Force, ONU et Organisations régionales. Répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 518 p.

B- Mémoires

GAGGIOLI Gloria (Sous la direction de KOLB Robert), *Le rôle du droit international humanitaire et les droits de l'Homme dans l'exercice des pouvoirs du Conseil de sécurité, Rôle catalyseur ou frein?*, Mémoire de diplôme Centre universitaire du droit international humanitaire (C.U.D.I.H), Genève, février 2005, 128 p.

OUATTARA Abdoul Haziz (Sous la direction de MAISON Rafaëlle), *Les contestations des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies: La résolution 1757 (2007) devant le tribunal spécial pour le Liban*, Mémoire de Master 2, Université Paris Sud, 2015, 106 p.

VI- Articles de périodiques

A- Relations internationales et sciences sociales

ABASS AHAMED Saïd, « Démocratisation en temps de guerre : le rôle des Nations unies et de l'Union européenne en République Démocratique du Congo », *L'Afrique des grands lacs, Annuaire 2005-2006*, p. 287-306.

AXWORTHY Lloyd, « Canada and Human Security. The Need for Leadership », *International Journal*, vol. LII, n°2, printemps 1997, p. 183-196.

AXWORTHY Lloyd, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation », *Politique étrangère*, vol. 64, n° 2, 1999, p. 333-342.

AXWORTHY Lloyd, « Human security and global governance: Putting people first », *Global governance*, vol. 7, n°1, 2001, p. 19-23.

BACHLER Günter, « Conflict transformation through state reform », *The Berghof Handbook*, Berlin, Berghof research centre for constructive conflict management, 2004, p. 2-20.

BAJPAI Kanti, « Human Security: Concept and Measurement », *Kroc Institute Occasional*, paper, n° 19, University of Notre Dame, august 2000, p. 1- 64 [en ligne] sur : http://www.conflictrecovery.org/bin/Kanti_Bajpai-Human_Security_Concept_and_Measurement.pdf

BASTY Florence, « La sécurité humaine : Un renversement conceptuel pour les relations internationales », *Raisons politiques*, vol. 4, n° 32, 2008, p. 35-57.

BELLAMY Alex, « The responsibility to protect - Five years on » *Ethics & International Affairs*, vol. 24, n° 2, 2010, p. 143-169.

- BELLANOVA Rocco, « A Human Security Doctrine for Europe : quelle doctrine ? quelle sécurité humaine ? » *Revue de Sécurité Humaine / Human Security Journal*, n° 1, avril 2006, p. 84-91.
- BOISSON DE CHAZOURNE Laurence, « Concluding remark - changing roles of international organization: Global Administrative Law and the Interplay of legamacies », *International Law review*, vol. 6, 2009, p. 655-666.
- BOOTHBY Bill, « And such time as: The time dimension to direct participation in hostilities for », *New York University journal of International Law and Politics*, vol. 42, 2010, p. 741-768.
- BRUNKHORST Hauke, « Droits de l'homme et souveraineté, un dilemme ? » *Revue franco-allemande des sciences humaines et sociales*, vol. 3, 2009, p. 2-13.
- CASSAN Hervé, « L'avenir du Conseil de sécurité : une question de méthode », *Annuaire Français de relations Internationales*, vol. 1, 2000, p. 805-816.
- COLLETTA Nat J., MUGGAH Robert, « Promoting Post-Conflict Security », *Journal of Conflict Security and Development*, vol. 9, n° 4, p. 425-453.
- DE WET Erika, « Peace, Threat to », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (last updated; June 2009) [en ligne] : <http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e374?rskey=T3GVqt&result=1&prd=EPIL>
- DELCOURT Barbara, « L'Organisation des Nations unies en Somalie : rendre l'espoir, réformer le droit ? », *La Revue Nouvelle*, mars 1993, p. 6-11.
- DENG Francis, « From “sovereignty as responsibility” to “responsibility to protect” », *Global responsibility to protect*, vol. 2, n° 4, 2010, p. 353-370.
- DUPUY Pierre-Marie, « L'individu et le droit international, (Théorie des droits de l'Homme et fondement du droit international) » *Archives de philosophie du droit*, t. 32, 1987, p. 119-133.
- EMMANUELLI Claude, « Introduction du droit applicable dans les conflits armés », *Études internationales*, vol. 23, n° 4, 1992, p. 725-730.
- EVANS Gareth, « La responsabilité de protéger », *Revue de l'OTAN*, Hiver 2002, p. 38-42.
- EVANS Gareth, « When it is right to fight », *Survival*, vol. 46, n° 3, 2004, p. 59-81.
- EVANS Gareth, « The Responsibility to Protect: An Idea Whose Time Has Come ... and Gone? », *International relations* vol. 22 n° 3, Brussels, International Crisis Group, 2008, p. 283-298.

- FEINSTEIN Lee et SLAUGHTER Anne Marie, « A duty to prevent », *Foreign Affairs*, vol. 83, n°1, janvier-février 2004, p. 136-150.
- FLEISCHHAUER Carl August, « Le Secrétaire général des Nations unies: Sa position et son rôle », *Pouvoirs*, vol. 109, n°2, 2004, p. 75-87.
- FOESSEL Michael, « La sécurité: paradigme pour un monde désenchanté », *Esprit*, Août-septembre 2006, p. 194-207.
- GAUBATZ Kurt T, « Kant, Democracy, and History », *Journal of Democracy*, vol. 7, n°4, octobre 1996, p. 136- 150.
- GAUTTIER Pascal, « L'adoption d'une démarche de sécurité humaine dans le domaine de l'action extérieure de l'Union européenne », *Études internationales*, vol. 43, n°4, décembre 2012, p. 591-609.
- GEHRING Robert W., « Protection of civilian Infrastructure », *Law and contemporary problems*, vol. 42, n° 2, 1978, p. 86-139.
- GLASIUS Marlies, « Human Security, from paradigm shift to operationalization: Job description for human security worker », *Security Dialogue*, vol. 39, n° 1, février 2008, p. 31-54.
- GLUCKSMANN André, « Les nouveaux guerriers totalitaires », *Revue de la défense nationale*, n° 574, avril 1996, p. 144-151.
- GOUNIN Yves, « Bertrand BADIE, un monde sans souveraineté. Les États entre ruse et responsabilité », [Note bibliographique], *Politique étrangère*, vol. 64, n° 2, p. 410-411.
- GROS Frédéric, « Désastre humanitaire et sécurité humaine. Le troisième âge de la sécurité », *Esprit*, Édition Esprit, mars/avril 2008, p. 51 – 66.
- GUILLOT Philippe, « La réforme du Conseil de sécurité », *ARES*, vol. XV, n°1, 1996, p. 3-22.
- HATEM Fabrice et MALPEDE Diana, « Le développement humain, genèse et perspective d'un concept », *Économie prospective internationale*, Centre d'études prospectives et d'informations internationales, n° 49, 1er semestre de 1992, p. 103-115.
- HEINBECKER Paul, « La sécurité humaine, enjeux inéluctables », *Revue militaire canadienne*, Printemps 2000, p. 11-16.
- JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, « Droits humains et conflits armés » *Philosophiques*, vol. 42, n° 2, 2015, p. 311-333.
- KALDOR Mary, « La sécurité humaine : un concept pertinent ? », *Politique étrangère*, 2006/4, p. 901-914.

- LEFRANC Sandrine, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, vol. 53, n° 1, 2008, p. 61-69.
- MACFLARANE Neil, THIELKING Caroline J. and WEISS Thomas, « The responsibility to protect, is anyone interested *in* humanitarian intervention? », *Third World Quarterly*, vol. 25, n° 5, 2004, p. 977-992.
- MELZER Nils, « Keeping the balance between Military necessity and humanity: A response to four critiques of the ICRC's interpretative Guidance on the Notion of direct participation *in* hostilities», *International Law and politics*, vol. 42, p. 831-916.
- METOU Brusil, « Nations unies : Adoption de deux résolutions sur la consolidation de la paix », *Sentinelle du droit international*, Bulletin 474 du 8 avril 2016 [en ligne] : <http://www.sentinelle-droit-international.fr/?q=content/nations-unies-adoption-de-deux-r%C3%A9solutions-sur-la-consolidation-de-la-paix>
- MOLLER Bjorn, « The African Union as security actor, African solutions to African problems? », *Crisis States Working Paper*, vol. 57, n° 2, août 2009, p. 1-26.
- MORTON Andrew, BONCOUR Philippe, LACKO Franck, « Défis politiques liés à la sécurité humaine, les changements climatiques et les déplacements », *Revue Migrations Forcées*, n°31, octobre 2008, p. 5-7.
- NASU Hitoshi, « Operationalizing the responsibility to protect and conflict prevention: Dilemmas of civilian protection *in* armed conflict », *Journal of conflict and security law*, vol. 14, n° 2, 2009, p. 209-241.
- OGATA Sadako, CELS Johan, « Human security and empowering the people », *Global Governance*, vol. 9, n° 3, 2003, p. 273-282.
- PARIS Roland, « Human Security Paradigm Shift or Hot Air? », *International Security*, vol. 26, n° 2, 2001, p. 87-102.
- PETERS Anne, « The Security Council's Responsibility to Protect », *International Organizations Law Review*, vol. 8, n°1, 2011, p. 2-40.
- PHILIPPE Xavier, « Les Nations unies et la justice transitionnelle : bilan et perspectives », *L'observatoire des Nations unies*, 2006, n° 20-21, p. 169-191.
- PITZUL Jerry S.T, ABBOTT Kirby et PENNY Christopher K., « The responsibility to protect: A military legal comment », *Canadian military Journal*, Hiver 2004-2005, p. 31-38
- PONZIO Richard, « La commission de consolidation de la paix, origines et pratiques initiales », *Forum du désarmement*, n°2, 2007, p. 5-17.

- POPOVSKI Vesselin, « La souveraineté comme devoir pour protéger les droits de l'Homme », *Chronique des Nations unies*, n° 4, 2004, [en ligne], 2004, <http://www.un.org/french/pubs/chronique/2004/numero4/0404p16.html>
- RAMEL Frédéric, « La sécurité humaine. Une valeur de rupture dans les cultures stratégiques au Nord ? », *Études Internationales*, vol. 34, n° 1, HEI, 2003, p. 79-104.
- ROTHSCHILD Emma, « What is Security? », *Daedalus*, vol. 124, n° 43, 1995, p. 53-90.
- SCHMEDER Geneviève, « Une doctrine de sécurité humaine pour l'Europe », *Défense nationale*, n°2, février 2005, p. 50-60.
- SCHMITT Michael, « The interpretative guidance of notion of direct participation in hostilities: A critical analysis », *Harvard National Security Journal*, vol. 1, 2012, p 513-546.
- SUR Serge, « La sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective », *Le trimestre du monde*, n° 4, 1992, p. 121-134.
- SUR Serge, « Le droit international au cœur des relations internationales », *Questions internationales : À quoi sert le droit international*, n° 49, mai-juin 2011, p. 1-11.
- SYRING Tom, « Truth versus Justice: a tale of two cities ? », *International legal theory*, vol. 12, 2006, p. 143-209.
- TESON Fernando, « Ending Tyranny in Irak », *Ethics and International Affairs*, vol. 19, n° 2, 2005, p. 1-20, [en ligne]: <http://www.mafhoum.com/press8/247P9.pdf>
- WELSH Jennifer, THELKING Caroline et MCFARLANE Neil, « The responsibility to protect, assessing the report of the international Commission on intervention and State sovereignty », *International Journal*, vol. 57, n°4, 2002, p 489-512.
- WILLIAMS Paul D., « From non-intervention to non indifference: The origins of development of the african union's security culture », *African Affairs*, vol. 106, n°423, avril 2007, p. 253-279.
- YAMAGATA Hideo, « Responsibility to protect Democracy as a robust International Legal Order », *Ritsumeikan International Affairs*, vol.7, 2009, p. 21-47.

B- Droit

- BASSIOUNI Cherif, « Universal Jurisdiction for International Crimes : Historical Perspectives and Contemporary Practice », *Virginia Journal of International Law*, vol. 42, n° 1, 2001, p. 81- 142.

- BLANCO CORDERO Isidoro, « Compétence universelle. Rapport général », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 79, n° 1, 2008, p. 13-57
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, CONDORELLI Luigi, « De la "responsabilité de protéger", ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », *Revue Générale de Droit International Public*, n° 1, 2006, p. 11-18.
- BOTHE Michael, « Conflits armés internes et droit international humanitaire », *Revue Générale de Droit International Public*, 1978, p. 82-102.
- BOTHE Michael, « Customary international humanitarian law: Some reflections on the ICRC study », *Year Book on International Humanitarian Law*, 2007, p. 143-178.
- BUGNION François, « Zones sanitaires et zones de sécurité » *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 390, juin 1951, p. 861-879.
- BUGNION François, « Droit de Genève et droit de La Haye », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 83, n° 844, décembre 2001, p. 901 – 922.
- CASSESE Antonio, « Ex iniuria ius oritur: Are we moving towards international legitimation of forcible humanitarian countermeasures in the world community » *European Journal of International Law*, vol. 10, n°1, 1999, p. 23-30.
- CASSESE Antonio, « On some merits of the israeli judgement on targeted killings », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n° 2, 2007, p. 339-345.
- CESONI Maria Luisa et SCALIA Damien, « Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité : Une justice politisée », *Revue Québécoise de Droit International*, vol. 25, n° 2, 2012, p. 37-70.
- CHAUMETTE Anne-Laure, « Droit international et droit pénal et droit international des droits de l'Homme, Illustration d'un dialogue des juges », *Brazilian Yearbook of International Law*, vol. 1, 2014, p. 11-42.
- COK Vida, « Le développement du droit international humanitaire au point de vue des droits de l'Homme » *Jugoslovenska Revija za Medunarodno pravo*, vol. 27, n° 1, 1980, p. 126-131.
- Conseil de l'Institut international de droit humanitaire de San Rémo, « Principes directeurs concernant le droit à l'assistance humanitaire », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, n° 804, 1993, p. 548-554.
- CORTEN Olivier, « Un renouveau du droit d'intervention humanitaire ? Vrais problèmes, fausse solution », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n°44, 2000, p. 695-708.
- CORTEN Olivier, KLEIN Pierre, « L'assistance humanitaire face à la souveraineté des États », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 11, 1992, p. 333-364.

- CORTEN Olivier, KLEIN Pierre, « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires: Droit d'ingérence ou retour aux sources », *European Journal of International Law*, 1993-IV, p. 506-533.
- CORTEN Olivier, KLEIN Pierre, « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations unies », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 39, 1993, p. 105-130.
- CURRAT Philippe, « L'interprétation du statut de Rome », *Revue Québécoise de Droit International*, vol. 20. n°1, 2007, p. 137-164.
- DE HEMPTINNE Jérôme, « Réflexion sur l'évolution des rôles normatif et judiciaire du juge pénal international », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 87, 2011, p. 525-543.
- DEVILLARD Alexandre, « L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération? » *Revue Québécoise de Droit International*, vol. 20, n°2, 2007, p. 75-130.
- DOMESTICI-MET Marie-José, « Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 35, 1989. p. 117-148.
- DOMESTICI-MET Marie-José, « Humanitarian Action, a scope for responsibility to protect: Part II: Responsibility to protect, a legal device Ready for use », *Goetting Journal of International Law*, vol. 2, 2010, p. 951-988.
- DORMANN Knut and COLASSIS Laurent, « International humanitarian law in the Iraq conflict », *German Yearbook of International Law*, vol. 47, 2004, p. 293-342.
- DUPUY Pierre-Marie, « Sécurité collective et organisation de la paix », *Revue Générale de Droit International Public*, t. 97, vol. 3, 1993, p. 615-627.
- DUPUY Pierre-Marie, « L'obligation en droit international », *Archives de philosophie du droit*, t. 44, 2000, p. 217-231.
- EMMANUELLI Claude, « Étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier: La coutume en question », *Revue Générale de Droit International Public*, 2006-2, p. 435-444.
- FREUDENSCHUSS Helmut, « Article 39 of the UN charter revisited: Threats to the peace and the recent practice of the UN security Council », *Austrian Journal of Public and International law*, vol. 46, 1993, p. 1-16.
- FROWEIN Jochen A., « The Internal and External effects of Resolutions by International Organizations », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 49/4, 1989, p. 778-790.

- GASER Hans Peter, « International humanitarian Law and human rights Law in non-international armed conflict: Joint venture or mutual Exclusion? », *German Yearbook of International Law*, vol. 45, 2002, p. 149-165.
- GILLARD Emanuela-Chiara, « Quand l'entreprise s'en va-t-en guerre: les sociétés militaires et les sociétés de sécurité privées et le droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, 2006, p. 173-224.
- GKEGKA Maria, « Nouveaux éclairages sur les contours du régime de la protection subsidiaire : autonomie de la protection européenne et sens de l'expression "conflit armé interne" », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne] : URL : <http://revdh.revues.org/598> ; DOI : 10.4000/revdh.598
- HIGGINS Rosalyn, « The place of international law in the settlement of disputes by the security council », *American Journal of International Law*, vol. 64, 1970, p. 1-18.
- HILPOLD Peter, « The duty to protect and the reform of the united nations, a new step in the development of international Law ? », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 10, 2006, p. 35-69.
- HUBER Max, « Quelques considérations sur une révision éventuelle des conventions de la Haye relatives à la guerre », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 37, 1955, p. 17-433.
- KLEFFNER Jann, « From "belligerents" to "fighters" and civilians directly participating in hostilities - on the principle of distinction in non-international armed conflicts one hundred years after the Second Hague Peace Conference », *Netherlands International Law Review*, 2007, p. 315-336.
- KOLB Robert, « Aspects historiques de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'Homme », *Canadian Yearbook of international Law*, vol. 37, 1999, p. 57-97.
- KOLLER David S., « The Moral Imperative: Toward a Human Rights-Based Law of War », *Harvard International Law Journal*, vol. 46, n°1, 2005, p. 231- 264.
- LEBEL Georges A., « La mondialisation contre les sociétés : la "sécurité humaine", instrument de l'insécurité internationale », *Revue Québécoise de Droit International*, n°11.1, 1 mai 1999, p. 265-270.
- MACDONALD Ronald, « The Charter of United Nations in Constitutional Perspective », *Australian Yearbook of International Law*, vol. 20, 1999, p. 1-39, disponible sur <http://www.austlii.edu.au/au/journals/AUYrBkIntLaw/1999/12.html>

- MAIA Catherine, « Le juge international au cœur du dévoilement du droit impératif : Entre nécessité et prudence », *Revue de droit international, sciences diplomatiques et politiques*, vol. 83, 2005-I, p. 1-36.
- MEYROWITZ Henri, « Le bombardement stratégique d'après le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 41, 1981, p. 1-68.
- MOLIER Gelijk, « Humanitarian intervention and the responsibility to protect after 9/11 », *Netherlands International Law Review*, LIII, 2006, p. 37-62.
- MUNKLER Herfried, « The wars of the XXIst Century », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 85, n°849, mars 2003, p. 7-22.
- ORAKHELASHVILI Alexander, « The Power of the UN Security Council to Determine the Existence of a "Threat to the Peace" », *Irish Yearbook of International Law* vol. 1, 2006, p. 61-100.
- PAYANDEH Mehrdad, « With Great Power Comes Great responsibility? The concept of the responsibility to protect within the process of international Lawmaking », *Yale Journal of international Law*, vol. 35, n° 2, 2010, p. 469-516.
- RANDALL Keneth, « universal jurisdiction under international Law », *Texas Law Review*, 1988, p. 785-800.
- ROMAN Diane, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », *La Revue des droits de l'Homme*, n°1, 2012 [en ligne] URL : <http://revdh.revues.org/635> ; DOI : 10.4000/revdh.635
- SASSOLI Marco, « Mise en œuvre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme: une comparaison », *Annuaire suisse de droit international*, vol. 43, 1987, p. 24-61.
- SASSOLI Marco, « State responsibility for violations of international humanitarian law », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84, n° 846, juin 2002, p. 401-434.
- SASSOLI Marco, « Terrorism and war », *Journal of international criminal justice*, vol. 4, n°5, 2006, p. 959-981.
- SASSOLI Marco, « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *Revue Québécoise de Droit International*, Hors série, 2007, p. 29-48.
- SASSOLI Marco, OSLOON Laura, « The relationship between the international humanitarian and human rights law where it matters : Admissible killing and internment of fighters in non-international armed conflicts », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, vol. 90, n° 871, septembre 2008, p. 599-627.

- SASSOLI Marco, SHANY Yuval, « Should the obligations of states and armed groups under international humanitarian law really be equal ? », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 2011, p. 425-436.
- SIVAKUMARAN Sandesh, « Re-envisaging the international Law of internal armed conflict », *European Journal of International Law*, vol. 22, n° 1, 2011, p. 219-264.
- STAHN Carsten, « Responsibility to protect: Political rhetoric or emerging legal norm? » *American Journal of International Law*, vol. 101, n° 1, 2007, p. 99-120.
- STEIN Torsten, « Comment to Hans Peter GASSER, international humanitarian Law and human rights Law in non armed conflict : joint Venture or Mutual exclusion », *German Yearbook of International Law*, vol. 45, 2002, p. 150- 164.
- SUDRE Frédéric, « Les obligations positives dans la jurisprudence européenne des droits de l'Homme », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 1995, p. 363- 384.
- SUR Serge, « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité », *Revue Générale de Droit International Public*, n°1, 1999, p. 29-45.
- SUR Serge, « Sécurité collective », in Thierry de MONTBRIAL et Jean KLEIN (dir.), *Dictionnaire de stratégie*, Paris, PUF, 2000 [en ligne] : <http://www.sergesur.com/Securite-collective.html>
- SUR Serge, « Le droit international pénal entre l'État et la société internationale », *Actualité et droit international*, octobre 2001 [en ligne] : <http://www.sergesur.com/Le-droit-international-penal-entre.html>
- TAVERNIER Paul, « Le processus de réforme des Nations unies. Du rapport Bertrand (1985) au rapport du groupe des 18 (1986) », *Revue Générale de Droit International Public*, n°2, 1988, p. 305-334.
- TAVERNIER Paul, « Les déclarations du président du Conseil de sécurité », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 39. n°1, 1993, p. 86- 104.
- TERCINET Josiane, « Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : le Conseil peut-il légiférer ? » *Revue Belge de Droit international*, n°2, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 528-550.
- TORELLI Maurice, « Les zones de sécurité », *Revue Générale de Droit International Public*, vol. 99, n°4, 1995, p. 787-849.
- UPADHYAYA Priyankar, « Human security, humanitarian intervention and third world concerns », *Denver journal of international law and policy*, vol. 33, n°1, 2004, p. 71-92.

- VAN DER TOORN Damien « Direct Participation *in* Hostilities: A Legal and Practical Road Test of the International Committee of the Red Cross's Guidance through Afghanistan », *Australian International Law Journal*, vol. 17, n° 1, 2010, p. 7-28.
- VITE Sylvain, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire: Concepts juridiques et réalités », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 873, 2009, p. 37-63.
- WECKEL Philippe, « Tribunal international des crimes de guerre en Yougoslavie », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 39, n° 1, 1993, p. 232-261.
- WEIL Prosper, « Vers une normativité relative en droit international ? », *Revue Générale de Droit International Public*, 1982, p. 5-47.
- YOUNG Katherine, « The minimum core of economic and social rights: a concept in search of content », *Yale Journal of International Law*, n°33, 2008, p. 113-175.

VII- Contributions à des mélanges, colloques et ouvrages collectifs

- ABI- SAAB Georges, « Conflits armés non internationaux » *in* Institut Henry Dunant (dir.), *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris-Genève, UNESCO, Pedone/, 1986, p. 251-277.
- ABI- SAAB Georges, « Les protocoles additionnels, 25 ans après », *in* FLAUSS Jean François (dir.), *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 17-39.
- ASCENSIO Hervé, « L'apport des Tribunaux pénaux internationalisés à la définition des crimes internationaux », *in* ASCENSIO Hervé, LAMBERT-ABDELGAWAD Elisabeth et SOREL Jean- Marc (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées* (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste), Société de Législation comparée, Paris, 2006, p. 69-93.
- BASTID Suzanne, « Place de la notion d'institution dans une théorie générale des Organisations internationales », *in* *L'évolution du droit public. Études offertes à Achille Mestre*, Paris, Sirey, 1956, p. 43-51.
- BAYLIS John, « International Security *in* the Post-Cold War Era », *in* BAYLIS John, SMITH Steve, OWENS Patricia, (dir.), *The Globalization of World Politics*, Oxford, Oxford University Press, 6th ed. 1997, p. 193-211.
- BEL HADJ ALI Mondher, « Radioscopie de la sécurité collective », *in* SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective – Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris,

- Pedone, 2005, p. 33-42.
- BORCHARDT Bernard, « Les principes de Nuremberg : Des règles du passé aux priorités de demain », in GRECIANO Philippe (dir.), *La justice pénale internationale, les nouveaux enjeux de Nuremberg à la Haye*, Mare et Martin, août 2016, p. 59-73.
- CARRILLO SALCEDO Juan Antonio, « Le rôle du Conseil de sécurité dans l'organisation et la règlementation du "droit d'assistance humanitaire" », in DUPUY René-Jean, Académie de droit international de la Haye (dir.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité : colloque, la Haye, 21-23 juillet 1992*, Dordrecht, Boston, Martinus Nijhoff, 1993, p. 157-168.
- CHAUMONT Charles, « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'État », in SFDI (dir.), *Hommage d'une génération de Juristes au Président BASDEVANT*, Paris, Pedone, 1960, p. 114-151.
- CLAPHAM Andrew, « Rights and responsibilities, a legal perspective », in JUTERSONKE Olivier and KRAUSE Keith (dir.), *From rights to responsibilities, Rethinking intervention for humanitarian purposes*, Genève, Programme for Strategic and International Security Studies, Special Study, n°7, 2006, p. 61-85.
- COLARD Daniel, « Le G7 et la sécurité internationale », in DAVID Charles-P. (dir.), *Les institutions de la paix. Intégration européenne et perspectives de sécurité*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 50-58.
- CONFORTI Benedetto, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in DUPUY René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Académie de droit international, Dordrecht, 1993, p. 51-60.
- COOMANS Fons, « In Search of the Core Content of the Right to Education », in BRAND Danie and RUSSELL Sage (eds), *Exploring the core content of economic and social rights: south african and international perspectives*, Proteaboekhuis, 2000, p. 159-167.
- CORTEN Olivier, « Rapport général: L'état de droit en droit international: Quelle valeur juridique ajoutée » in SFDI (dir.), *L'état de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009, p. 11-40.
- DECAUX Emmanuel, « Les piliers et les protagonistes de la responsabilité de protéger », in *La responsabilité de protéger*, colloque du 26 janvier 2013 organisé par l'Institut catholique de Paris, janvier 2015, p. 41 -57.

- DELCOURT Barbara, « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force: Entre normativité et opportunité », in SDFI (dir.), *La responsabilité de protéger*, Paris Pedone, 2008, p. 305-312.
- DENG Francis, « Reconciling Sovereignty with Responsibility : A Basis for International Humanitarian Action », in HARBESON John W. et ROTHCHILD Donald (dir.), *Africa in World Politics : Post Cold War Challenges*, Boulder, Westview, 1995, p. 295-310.
- DOMESTICI-MET Marie-José, « Les missions d'administration provisoire au Kosovo, les limites d'une gestion de substitution », in MEDHI Rostane (dir.), *Contribution des Nations unies à la démocratisation de l'État*, Paris, Pédone, 2002, p. 125-131.
- DOUCET Ghislaine, « Terrorisme : recherche de définition ou dérive liberticide ? » in DOUCET Ghislaine (dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris, Calmann-Levy, 2003, p. 389-400.
- DUBERNET Cécile, « La responsabilité de protéger : un concept en trois contextes », in *La responsabilité de protéger*, colloque du 26 janvier 2013 organisé par l'Institut catholique de Paris, janvier 2015, p. 21-39.
- DUBERNET Cécile, « Protection et sécurité », in *La responsabilité de protéger*, colloque du 26 janvier 2013 colloque du 26 janvier 2013 organisé par l'Institut catholique de Paris, janvier 2015, p. 95-97.
- DUPUY René-Jean, « Coutume sage et coutume sauvage », in SFDI (dir.), *La communauté internationale-Mélange offert à Charles ROUSSEAU*, Paris, Pedone, 1974, p. 75-87.
- EUDES Marina, « Droit international pénal et droit international des droits de l'Homme », in FERNANDEZ Julian (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS éditions, 2016, p. 137-150.
- EVANS Gareth, « The responsibility to protect, from an idea to an international norm », in COOPER Richard H. et VOÏNOV KOHLER Juliette (dir.), *Responsibility to protect - The global Moral Compact for the 21st century*, Palgrave Macmillan US, 2009, p. 15-29.
- FORTNA Virginia P., « United Nations Transition Assistance Group in Namibia », in DURCH William. J. (eds.), *The Evolution of UN Peacekeeping*, New York, St Martin's Press, 1994, p. 353-375.
- FOUCHARD Isabelle, « La compétence matérielle des juridictions pénales internationales », in FERNANDEZ Julian (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS éditions, 2016, p. 61-96.
- GROS ESPIELL Hector, « Les fondements juridiques du droit à l'assistance humanitaire », in *Actes du Colloque international sur le droit à l'assistance humanitaire*, Paris, 25-27

- janvier 1995, UNESCO, Paris, 1996, p. 11-21.
- GRÜNFELD Fred, « Human rights violations: A threat to international Peace and security », in CASTERMANN-HOLLEMAN Monique, VAN HOOFF Fred, SMITH Jacqueline (eds) *The role of the Nation-State in the 21st Century*, Essay in honour of Peter BAEHR, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 427-441.
- HINTON Alexander Laban, « Introduction : Toward an Anthropology of Transitional Justice », in HINTON Alexander Laban (éd.), *Transitional Justice: Global Mechanisms and Local Realities After Genocide and Mass Violence*, New Jersey, Rutgers university press, 2010, p. 1-22.
- KHERAD Rahim, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », in BEN ACHOUR Rafa, LAGHMANI Slim (dir.), *Les droits de l'Homme, une nouvelle cohérence pour le droit international*, Colloque de Tunis des 17, 18, 19 avril 2008, Paris, Pedone, 2008, p. 297-308.
- LUND Michael, « Operationalizing Lessons from Recent Experience in Conflict prevention », in HAMPSON Fen Osler et MALONE David (dir.), *From Reaction to Conflict Prevention : Opportunities for the UN System*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2002, p. 122-145.
- MASTERMAN Margaret, « The Nature of a Paradigm », in LAKATOS Imre, MUSGRAVE Alan (eds.), *Criticism and the Growth of Knowledge*. London, Cambridge University Press, 1970, p. 59-89.
- NERLICH Volkner, « War crimes (non-international armed conflicts) » in CASSESE Antonio (dir.), *The oxford Companion to international Criminal Justice*, Oxford, OUP, 2009, p. 568-570.
- NORODOM Anne-Thida, « Typologie des résolutions de l'Organisation des Nations unies créatrices de droit international général » in CRAWFORD James et NEUWEN Sarah (eds), *Select Proceedings of the ESIL*, vol. 3, 2010, p. 103-114.
- PASOR RIDRUEJO José Antonio, « Droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire : leur rapport à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in KOHEN Marcelo G. et CAFLISCH Lucius (dir.), *La promotion de la justice, des droits de l'Homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber amicorum Lucius Caflisch, Leiden, Nijhoff, 2007, p. 399-408.
- PELLET Alain, « Le projet de statut de Cour criminelle internationale permanente - vers la fin de l'impunité ? », in Héctor Gros Espiell Amicorum Liber : *Personne humaine et droit international*, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 1057-1085.

- PELLET Alain, TZANKOV Vladimir, « L'État victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ? », SFDI (dir.), *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, Paris, Pedone, 2004, p. 95-103.
- SANDOZ Yves, « Localités et zones sous protection spéciale », in *Quatre études du droit international humanitaire*, étude présentée à la 10^{ème} table ronde de l'institut international de droit humanitaire Henry Dunant, Genève, Institut Henry Dunant, 1985, p. 35-47.
- SATO Makoto, « Human security in Japanese diplomacy: Debate on the rôle of human security in Japanese policy », in SHANI Giorgio, SATO Makoto et PASHA Mustafa Kamal (eds), *Protecting human security in a post 9/11 World. Critical and global insights*, New York, Palgrave, Macmillan, 2007, p. 83-96.
- SCHMITT Michael, « Direct participation in Hostilities and the 21st century armed conflict » in FISCHER Horst *et al.* (eds.), *Crisis management and humanitarian protection*, Berlin, BMW, 2004, p. 505-529.
- STALSETT Sturla J., « Theological reflections on vulnerability, sovereignty and the responsibility to protect », in ASFAW Semignish, KERBER Guillermo et WAIDERUD Perter (eds.), *The responsibility to protect, Ethical and theological Reflections*, Genève, World council of churches, 2005, p. 49-56.
- STERN Brigitte, « L'élargissement du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix: de la lutte contre l'apartheid au combat contre le terrorisme international », in KOUFA Kalliopi (ed.), *International Challenges to Peace and Security in the New Millennium*, Sakkoulas Publications, 2010, p. 3-37.
- SUR Serge, « Sécurité collective et rétablissement de la paix : La Résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe », in René-Jean DUPUY, dir.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Colloque de l'Académie de Droit International de La Haye, 1993, p. 13-40.
- SUR Serge, « Conclusions générales », in SFDI (dir.), *L'État dans la mondialisation*, colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, p. 573-587.
- TAVERNIER Paul, « De l'utilité de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier » in TAVERNIER Paul et HENCKAERTS Jean-Marie (dir.) *Droit international coutumier: enjeux et défis contemporains*, colloque du CREDHO, n°13, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 17-24.
- THOUVENIN Jean-Marc, « La genèse de l'idée de responsabilité de protéger », in SFDI (dir.), *La responsabilité de protéger*, Paris, Pedone, 2008, p. 21-38.
- TROPER Michel, « En guise de conclusion », in BIOY Xavier (dir.), *Constitution et*

responsabilité, colloque organisé à la faculté de Toulouse les 5 et 6 octobre 2007, Paris, Montchrestien, 2009, p. 263-269.

VANDERMEERSCH Damien, « La compétence universelle en droit belge », in BRAMMERTZ Serge *et al.*, *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 39-90.

VIRALLY Michel, « A propos de la *lex feranda* » in *Le droit international: unité et diversité Mélanges offerts à Paul REUTER*, Paris, Pedone, 1981, p. 519-533.

WELSH Jennifer M. et BANDA Maria, « International Law and The responsibility to protect: Clarifying or expanding States Responsibilities? », in BELLAMI Alex J., DAVIES Sara E. et GLANVILLE Luke (eds.), *The responsibility to protect and international Law*, Leiden Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 119-137.

WHITE Burke, « Adoption of the responsibility to protect », in COTLER Irwin, GENSER Jared (éds), *The responsibility to protect-The promise of stopping mass atrocity in our time*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 17- 36.

VIII- Articles de presse

AXWORTHY Lloyd, « Place à une nouvelle diplomatie pour un monde à visage humain », *Herald International Tribune*, 21 octobre 1999.

D'ALANÇON François, « Explication: La responsabilité de protéger fait débat », *La croix*, 15 juillet 2011.

DE LIGNY Camille, « La responsabilité de protéger, entre obligation d'État et enjeu de crédibilité des Nations-Unies », *Chroniques internationales collaboratives*, WordPress, 4 juin 2014.

EVANS Gareth, « State sovereignty was a licence to kill », *SEF News*, interview, 22 mai 2008.

HABERMAS Jürgen, « L'exigence critique », *Le Monde de l'éducation*, n° 290, Juillet - Août 2001, entretien réalisé par Nicolas TRUONG en mars 2001.

JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, « La mythologie française du droit d'ingérence », *Libération*, 11 mai 2010.

LINDBERG Todd, « Protect the people », *The Washington Post*, 27 september 2005.

LUKIN Vladimir, « The use of force *in* Kosovo is a manifestation of adventurism » *Voice of Russia*, 4 septembre 1999.

SYMONS Emma Kate, « UN reform a disaster: Evans », *Australian*, 19 octobre 2005.

IX-Allocutions, déclarations, conférences et réunions

A- Allocutions

AXWORTHY Lloyd, « The New Diplomacy. The UN, the International Criminal Court and the Human Security Agenda », Notes for an address to a conference on United Nations Reform at the Kennedy School, Harvard University, Cambridge, Massachusetts, 25 avril 1998.

AXWORTHY Lloyd, « Déclaration à la 30e Assemblée générale de l'Organisation des États américains », ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, 5 juin 2000.

AXWORTHY Lloyd, « The responsibility to protect : Prescription for a Global Public Domain » Conférence donnée à l'université de San Diego le 10 février 2005, Joan B. KROC, Institute for peace and Justice, 2005.

B- Déclarations

Chefs d'Etat et de gouvernement des États membres du Conseil de Paix et de Sécurité, *Déclaration d'engagement en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique*, PSC/AHG/ST(X), 25 mai 2004.

Conseil interparlementaire, *Déclaration universelle sur la démocratie*, Déclaration adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire lors de sa 161^{ème} session (Le Caire, 16 septembre 1997).

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/23500, 31 janvier 1992.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/1996/48, 20 décembre 1996.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST//1998/38, 29 décembre 1998.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/1999/21, 8 juillet 1999.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2000/10, 23 mars 2000.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2000/10, 20 juillet 2000.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2001/16, 17 juin 2001.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2001/40, 28 octobre 2001.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST//2001/31, 31 octobre 2001.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2002/6, 15 mars 2002.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2002/32, 31 octobre 2002.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2002/41, 20 décembre 2002.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2003/15, 24 septembre 2003.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2003/27, 15 décembre 2003.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2004/2, 26 janvier 2004.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2004/33, 22 septembre 2004.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2004/34, 6 octobre 2004.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2006/38, 9 août 2006.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2010/25 et Aide-mémoire (proposé par le Secrétaire général) sur *les questions relatives à la protection des civils en temps de conflit armé*, 22 novembre 2010.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2011/15, 20 juillet 2011.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2013/2, 12 février 2013.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2013/8, 17 juin 2013.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2014/21, 8 octobre 2014.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2015/2, 4 janvier 2015.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2015/22, 25 novembre 2015

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2015/25, 16 décembre 2015.

Président du Conseil de sécurité, déclaration S/PRST/2016/2, 31 mars 2016.

C- Conférences et réunions

Conférence internationale des droits de l'Homme, *Acte final* (Proclamation de Téhéran), du 22 avril au 13 mai 1968.

Conférence internationale des droits de l'Homme de Téhéran, résolution XXIII, *Respect des droits de l'Homme en période de conflit armé*, 25^{ème} séance plénière, 12 mai 1968.

Conférence internationale organisée par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, « Roundtable consultation with nongovernmental and other interested organizations », Geneva II, 31 janvier 2001.

Conférence internationale organisée par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, « Roundtable consultation with nongovernmental and other interested organizations », Santiago, 4 mai 2001.

Conférence internationale organisée par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, « Roundtable consultation with french government officials and parliamentarians », Paris I, 23 mai 2001.

Conférence internationale organisée par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, « Roundtable consultation with nongovernmental and other interested organizations », New Dehli, 10 juin 2001.

Conférence internationale organisée par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, « Roundtable consultation with nongovernmental and other interested organizations », Beijing, 14 juin 2001.

Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, A/ CONF.157/23, 12 juillet 1993.

X-Documents officiels

A- Rapports des Nations unies

1- Rapports du Secrétaire général

Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/11302/Add. 1, annexe I., 30 mai 1974.

Agenda pour la démocratisation, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, A/51/761, 1996.

Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, A/47/277-S/24111, UN Doc, A/47/277, 17 juin 1992.

Agenda pour le développement, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, A/48/935, 6 mai 1994.

Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, A/62/659-S/2008/39, 23 janvier 2008.

Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, rapport du Secrétaire général, A/59/2005, 24 mars 2005.

Investir dans le développement, rapport du Secrétaire général, plan pratique de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, 2005.

L'activité de l'Organisation, rapport du Secrétaire général, A/62/130- supplément n° 1, Août 2007.

L'application de la résolution 425 du Conseil de sécurité, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/12611, 19 mars 1978.

L'Opération des Nations unies à Chypre, pour la période du 23 novembre 1993 au 31 mai 1994, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/1994/680, 7 juin 1994.

La consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, A/63/881-S/2009/304, 11 juin 2009.

La création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993.

La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, A/63/677, 12 janvier 2009.

La prévention des conflits armés, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, A/55/985-S/2001/574 et Corr.1, 5 juillet 2001.

La protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/1998/883, 22 septembre 1998.

La protection des civils en période de conflit armé, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/1999/957, 8 septembre 1999.

La protection des civils en période de conflit armé, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/2005/740, du 28 novembre 2005.

La protection des civils en période de conflit armé, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/2017/414, 10 mai 2017.

La protection des civils en période de conflit armé, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/2016/722, 18 août 2016.

La question des réfugiés et des personnes déplacées, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/2001/513 du 23 mai 2001.

La sécurité humaine, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, A/64/701, 8 mars 2010.

Le rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/2004/616, 23 août 2004.

Le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/2000/101, 11 février 2000.

Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, A/52/871 – S/1998/318, 13 avril 1998

Les enfants et les conflits armés, rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, S/2005/72 du 9 février 2005, S/2003/1053-A/58/546 du 10 novembre 2003, S/2003/1053/Corr.1-A/58/546, S/2003/1053/Corr.2-A/58/546 du 30 octobre 2003, S/2002/1299 du 26 novembre 2002, et S/2001/852 du 7 septembre 2001.

Les femmes, la paix et la sécurité, rapports du Secrétaire général S/2005/636 du 10 octobre 2005, S/2004/814 du 13 octobre 2004, et S/2002/1154 du 16 octobre 2002.

Nous les peuples - le rôle des nations unies au XXIème siècle, rapport du millénaire du Secrétaire général, A/54/2000, 27 mars 2000.

Prévention des conflits armés, rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité S/2003/888-A/58/365 du 12 septembre 2003, A/57/588-S/2002/1269 du 5 novembre 2002, et S/2001/574 du 7 juin 2001.

Sécurité des États et des sociétés : renforcer l'appui global apporté par l'Organisation des Nations unies à la réforme du secteur de la sécurité, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, A/67/970–S/2013/480, 13 août 2013.

Suite donnée à la résolution 64/291 de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale A/66/763, 5 avril 2012.

2- Autres rapports des Nations unies

a- PNUD

Rapport sur le développement humain de 1990, Paris, Economica, 1990.

Rapport sur le développement humain de 1991, Paris, Economica, 1991.

Rapport sur le développement humain de 1993, Paris, Economica, 1993.

Rapport sur le développement humain de 1994, Paris, Economica, 1994.

b- Autres

Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, Paris, Press de Science-Po, 2003.

Commission de consolidation de la paix, *Projet de rapport de la commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session*, PBC/2/OC/L.2, 23 juin 2008.

Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU, « Rapport Brahimi », A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000.

Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, A/59/565, 2 décembre 2004.

B- Ouvrages et documents des Nations unies

Bureau de coordination des affaires humanitaires, *Directives d'Oslo, Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe*, révision 1.1, Nations unies, novembre 2007.

Commission du droit international, *Annuaire*, vol. II, 1987.

Commission du droit international, *Annuaire*, vol. II, 1989.

Commission du droit international, *Annuaire*, vol. II, 2001.

Commission du droit international, *Les effets des conflits armés sur les traités*, 31 juillet 2008.

Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, (CNUCED), *Acte final et rapport*, E/CONF.46/141, Vol I, 1965.

Département des opérations de maintien de la paix, *Integrated disarmament, demobilization and reintegration, standards*, New-York, 2006.

Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Opérations de maintien de la paix des Nations unies : Principes et orientations*, 18 janvier 2008.

Fonds des Nations unies pour la sécurité humaine, OCHA, *La sécurité humaine en théorie et en Pratique*, United Nations, 2009.

Haut-commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme, *La protection juridique internationale des droits de l'Homme dans les conflits armés*, New York et Genève, 2011.

Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Études du haut-commissariat des nations unies aux droits de l'Homme sur les activités relatives aux droits de l'Homme à la justice de transition menée par les composantes du système des Nations unies œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme*, E/CN.4/2006/93, 7 février 2006.

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes*, HCR EC/GC/01/19, 2002.

United Nations, Office for the coordination of humanitarian affairs, *OCHA's role in supporting protection: international and field-level responsibilities*, United Nations, september 2007.

C- Documents et rapports d'autres Organisations

Assemblée générale des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Éléments de crime au statut de la Cour pénale internationale*, première session, New York, 3-10 septembre 2002.

Assemblée générale des États parties à la Cour pénale internationale, *Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties*, ICC-ASP/9/Res.3, 10 décembre 2010.

Banque mondiale, *Voice of poor, Crying out for change*, New York, August 2000.

CICR, *Rapport des experts sur la participation directe aux hostilités*, Conférence d'experts du CICR de 2004, CICR, 2004.

CICR, *Rapport des experts sur la participation directe aux hostilités*, Conférence d'experts du CICR de 2005, CICR, 2005.

CICR, *Rapport des experts sur la participation directe aux hostilités*, Conférence d'experts du CICR de 2006, CICR, 2006.

Commission Carnegie, *La prévention des conflits meurtriers*, Rapport final, 1997

Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Rapport sur le terrorisme et les droits de l'Homme*, 22 octobre 2001.

Commission internationale pour l'intervention et la souveraineté des États (CIISE), *La responsabilité de protéger*, Centre de recherches pour le développement international, Canada, 18 décembre 2001.

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO*, Ouagadougou, janvier 2008.

Conseil d'État, *Le droit souple*, Étude annuelle, 2013.

Conseil de l'Europe, *Stratégie européenne de sécurité : « une Europe sûre dans un monde meilleur »* adoptée en décembre 2003.

Groupe de Recherche et d'information sur la Paix, *Conflits, sécurité et gouvernance en Afrique*, Bruxelles, rapport annuel 2014.

Institute for economics and peace (IEP), *Global peace index 2016*, IEP report, juin 2016.

Organisation internationale de la Francophonie, Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie, *Sécurité humaine: Clarification du concept et approches par les Organisations internationales, Quelques repères*, Document d'information OIF, 2006.

XI- Jurisprudence, décisions et observations

A- Jurisprudence

1- Commission européenne des droits de l'Homme

Autriche c. Italie, Commission européenne des droits de l'homme, affaire 788/60, décision du 11 janvier 1961.

2- Cour européenne des droits de l'Homme

Abuyeva c. Russie, affaire n°27065/05, CEDH, 1^{ère} section, arrêt du 2 décembre 2010.

Al-Adsani c. Royaume Uni, affaire n° 35763/97, CEDH, arrêt du 21 décembre 2001.

Aydin c. Turquie, affaire n°23178/94, CEDH, grande chambre, arrêt du 25 septembre 1997.

Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres États contractants, affaire n°52207/99, CEDH, grande chambre, décision sur la recevabilité du 12 décembre 2001.

Berktaç c. Turquie, affaire n° 22493/93, CEDH, 4^{ème} section, arrêt du 1er mars 2001.

Georgie c. Russie, affaire n°38263/08, CEDH, 5^{ème} section, arrêt du 13 décembre 2011.

Issaïeva c. Russie, affaire n° 57950/00, CEDH, 1^{ère} section, arrêt du 24 février 2005.

Issaïeva et autres c. Russie, affaire n° 57947/00, 57948/00, 57949/00, CEDH, 1^{ère} section, arrêt du 24 février 2005.

Kerimova et autres c. Russie, affaire n° 17170/04, CEDH, 1^{ère} section, arrêt du 3 mai 2011.

Khamzayev et autres c. Russie, affaire n° 1503/02, CEDH, 1^{ère} section, arrêt du 3 mai 2011.

Korbely c. Hongrie, affaire n° 9174/02, CEDH, grande chambre, arrêt du 19 septembre 2008.

Markovic et autres c. Italie, affaire n° 1398/03, CEDH, grande chambre, arrêt du 24 février 2005.

3- Commission interaméricaine des droits de l'Homme

Abella c. Argentine «La Tablada », affaire n° 11.137, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, 18 novembre 1997.

Coard et al. c. United States, affaire n° 10951, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, 29 septembre 1999.

Fernando Mejía Egocheaga et son épouse, Raquel Martí c. Pérou, affaire 10.970, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, 1^{er} mars 1996.

Hugo Bustio Saavedra c. Pérou, affaire n°10.548, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, 16 octobre 1997

José Alexis Fuentes c. Colombie, affaire n°11.519, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, 13 avril 1999.

Severiano Santiz Gomez et al c. Mexique, affaire n°11.411, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, 18 février 1998.

4- Cour interaméricaine des droits de l'Homme

Bamaca Velasquez c. Guatemala, Série C, n°70, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, 25 novembre 2000.

Lori Berenson-Mejía c. Pérou, (fond, réparations et coûts), série C, n° 119, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, 25 novembre 2004.

Massacre de Mapiripan c. Colombie, fond, réparations et frais, Série C, n° 134, Cour interaméricaine des droits de l'Homme, 15 septembre 2005.

5- Cour internationale de justice

a- Affaires consultatives

Certaines dépenses des Nations Unies, avis consultatif du 20 juillet 1962, C.I.J. *Recueil* 1962.

Réserves à la Convention sur le Génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. *Recueil* 1951.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. *Recueil* 2004.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. *Recueil* 1996.

b- Affaires contentieuses

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), CIJ, arrêt du 19 décembre 2005.

Activités armées sur le territoire du Congo, (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt du 3 février 2006, CIJ. *Recueil* 2006.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. *Recueil* 1986

Barcelona Traction, Light and Power Company (Belgique/Espagne), fond, arrêt du 5 février 1970 C.I.J. *Recueil* 1970.

Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. *Recueil* 1949.

6- Cour de justice de l'Union européenne

Diakité contre commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, aff. C-285/12, CJUE, 30 janvier 2014.

Elgafaji et autres c. Staatssecretaris van Justitie (Pays-Bas), Aff. C-465/07, CJUE, 17 février 2009.

7- Cour pénale internationale

Le procureur c. Germain Katanga, CPI, chambre préliminaire, affaire ICC-01/04-01/07, 30 septembre 2008.

Le procureur c. Jean-Pierre BEMBA, CPI, chambre préliminaire II (Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA), affaire ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009.

Le procureur c. Lubanga Dyilo, CPI, chambre de première instance, affaire n° ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012.

8- Tribunaux internationaux

a- TPIY

Le procureur c. Blagojevic et Jokic, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-02-60-T, 17 janvier 2005.

Le procureur c. Blaskic, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-95-14-T, 3 mars 2000.

Le procureur c. Blaskic, TPIY, chambre d'appel, affaire IT-95-14-A, 29 juillet 2004.

Le procureur c. Celebici, TPIY, chambre d'appel, affaire IT-96-21-A, 20 février 2001.

Le procureur c. Dario Kordić et Mario Cerkez, TPIY, chambre d'appel, affaire IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004.

Le procureur c. Delalic, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-96-21-T, 16 novembre 1998.

Le procureur c. Erdemovic, TPIY, chambre d'appel, affaire n° IT-96-22, jugement du 7 octobre 1997.

Le procureur c. Furundzija, TPIY, chambre de première instance, affaire n° IT-95-17/1, 10 décembre 1998.

Le procureur c. Halilovic, TPIY, chambre de première instance (Jugement), affaire IT-01-48-T, 16 novembre 2005.

Le procureur c. Kunarac et consorts, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, 22 février 2001.

Le procureur c. Limaj et consorts, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-03-66-T, 30 novembre 2005.

Le procureur c. Ljube Boskoski, Johan Tarculovski, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-04-82-T, 10 juillet 2008.

Le procureur c. Milorad Krnojelac, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-97-25-T, 15 mars 2002.

Le procureur c. Msksić, Radić et Sljivančanin, Décision sur l'examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, TPIY, affaire IT-95-13-R61, 3 avril 1996.

Le procureur c. Ramush Haradinaj et consorts, TPIY, chambre de première instance, affaire IT-04-84-T, 3 avril 2008.

Le procureur c. Stakic, TPIY, chambre de première instance II, affaire IT-97-24-T, 31 juillet 2003

Le procureur c. Strugar, TPIY, chambre d'appel, affaire IT-01-02-A, 17 juillet 2008.

Le procureur c. Tadic, TPIY, chambre de première instance, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense affaire IT-94-1-T, 10 août 1995.

Le procureur c. Tadic, TPIY, chambre d'appel, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995.

Le procureur c. Zoran KUPRE, Mirjan KUPRE, Vlatko KUPRE, Drago JOSIPOVI, Dragan PAPI, Vladimir ANTI, alias «VLADO» TPIY, chambre de première instance, affaire IT-95-16-T, 14 janvier 2000.

b- TPIR

Le procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, TPIR, chambre de première instance II, affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999.

Le procureur c. Jean Paul Akayesu, TPIR, chambre de première instance, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998.

Le procureur c. Joseph Kanyabashi, TPIR, chambre de première instance, affaire n° ICTR-96-15-T, 18 juin 1997.

c- TSL

Le procureur c. El Sayed, TSL, (chambre d'Appel, décision en appel concernant l'ordonnance du juge de la mise en état relative à la compétence et à la qualité pour ester en justice), affaire n° CH/AC/2010/02, rec. 2009-2010, 10 novembre 2010.

Le procureur c. Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Baddredine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra, TSL (1^{ere} chambre, décision relative aux contestations par la Défense de la compétence et de la légalité du Tribunal), affaire n° STL-11-01/PT/TC, rec. 2009-2010, 27 juillet 2012.

9- Jurisprudence interne d'États

Affaire Barbie, Cour de cassation française, chambre criminelle, pourvoi n° 83-93194, 6 octobre 1983.

Etats-Unis c. Salim Ahmed Hamdan, Commission militaire, 19 décembre 2007.

Israël c. Eichmann, Cour suprême d'Israël, 29 mai 1960.

Italie c. Général Wagener, Tribunal militaire suprême d'Italie, 13 mars 1950.

Public Committee against Torture in Israël c. Israël, Haute Cour de Justice d'Israel, n° 769/02, 11 décembre 2005.

B- Décisions d'Organes de Traités

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Décision sur la situation en Bosnie Herzégovine », Organisation des Nations unies. Doc. A/50/18, 17 Août 1995.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Décision 1 (55) sur le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie », Organisation des Nations unies, Doc. A/54/18, 9 aout 1999.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Décision sur le Soudan », Doc. A/54/18 1999 ; Comité contre la torture, « Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Fédération de Russie », Organisation des Nations unies. Doc. A/52/44 ; 1997.

C- Observations d'Organes de Traités

1- Observations générales

Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 24 sur *les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994), 2 novembre 1994.

Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 31, *la nature de l'obligation générale imposée aux États parties aux pactes*, Organisation des Nations unies, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 29 mars 2004.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, U.N. Doc. E/C.12/2000/4, 2000.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, U.N. Doc. E/C.12/2002/11, 2003.

2- Observations finales

Comité des droits de l'enfant, *Observations finales*, « rapport de l'État d'Israël », Organisation des Nations unies, Doc. CRC/C/15/Add.195, 9 octobre 2002.

Comité des droits de l'enfant, *Observation finales, Soudan*, Organisation des Nations unies. Doc. CRC/C/15/Add.190, 9 octobre 2002.

Comité des droits de l'Homme, *Observation finales, Fédération de Russie*, Organisation des Nations unies, Doc, CCPR/CO/79/RUS, 1er décembre 2003.

Comité des droits économiques et sociaux, *Observations finales, Soudan*, Organisation des Nations unies, Doc, E/C/.12/1/Add.48, 1er septembre 2000.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales*, « rapport périodique du Sri Lanka », E/C.12/LKA/CO/2-4, 9 décembre 2010.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Observations finales, Israël*, 14 juin 2007.

XII- Résolutions²⁰²¹

A- Nations unies

1- Conseil de sécurité

a- Résolutions thématiques

Résolution S/RES/681 relative aux territoires occupés par Israël, 20 décembre 1990.

Résolution S/RES/808 relative au TPIY, 22 février 1993.

Résolution S/RES/827 relative à la création du TPIY, 20 août 1993.

Résolution S/RES 1265 relative à la protection des civils dans le conflit armé, 17 septembre 1999.

Résolution S/RES/1296 relative à la protection ses civils en période de conflit armé, 19 avril 2000.

²⁰²¹ Classées par ordre chronologique

Résolution S/RES/1540 relative à la Non-prolifération des armes de destruction massive, 28 avril 2004.

Résolution S/RES/1590, relative au rapport du secrétaire général sur le Soudan, 25 mars 2005.

Résolution S/RES/1645 relative à la consolidation de la paix après les conflits, 20 décembre 2005.

Résolution S/RES/1674 relative à la protection des civils dans les conflits armés, 28 avril 2006.

Résolution S/RES/1769, relative au rapport du secrétaire général sur le Soudan, 31 juillet 2007.

Résolution S/RES/1828, relative au rapport du secrétaire général sur le Soudan, 31 juillet 2008.

Résolution S/RES 1894 relative à la protection des civils en période de conflit armé, 11 novembre 2009.

Résolution S/RES/1935, relative au rapport du secrétaire général sur le Soudan, 30 juillet 2010.

Résolution S/RES/1970 relative à la paix et la sécurité en Afrique, 26 février 2011.

Résolution S/RES/2086 relative aux opérations de maintien de la paix, 21 janvier 2013.

Résolution S/RES/2151 relative à la réforme du secteur de la sécurité, 28 avril 2014.

Résolution S/RES/2175 relative à la protection des civils en période de conflit armé, 29 août 2014.

Résolution S/RES/2222 relative à la protection des civils en période de conflit armé, 27 mai 2015.

Résolution S/RES/2240 relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, 9 octobre 2015.

Résolution S/RES/2282 relative à la consolidation de la paix après les conflits, 27 avril 2016.

b- Résolutions selon le pays ou la région

Résolution S/RES/186, *Chypre*, 15 février 1964.

Résolution S/RES/237, *Moyen Orient*, 14 juin 1967.

Résolution S/RES/678, *Koweït-Irak*, 29 Novembre 1990.

Résolution S/RES/757, *Bosnie Herzégovine*, 30 mai 1992.

Résolution S/RES/761, *Bosnie Herzégovine*, 29 juin 1992.

Résolution S/RES/770, *Bosnie Herzégovine*, 13 août 1992.

Résolution S/RES/787, *Bosnie Herzégovine*, 16 novembre 1992.

Résolution S/RES/794, *Somalie*, 3 décembre 1992.

Résolution S/RES/819, *Bosnie Herzégovine*, 16 avril 1993.

Résolution S/RES/836, *Bosnie Herzégovine*, 3 juin 1993.

Résolution S/RES/929, *Rwanda*, 22 juin 1994.

Résolution S/RES/940, *Haïti*, 31 juillet 1994.

Résolution S/RES/955, *Rwanda*, 8 novembre 1994.

Résolution S/RES/1034, *Bosnie-Herzégovine*, 21 décembre 1995.

Résolution S/RES/1080, *Zaire*, 15 novembre 1996.

Résolution S/RES/1101, *Albanie*, 8 mars 1997.

Résolution S/RES/1125, *République de Centrafrique*, 6 août 1997.

Résolution S/RES/1181, *Sierra Leone*, 13 juillet 1998.

Résolution S/RES/1216, *Guinée Bissau*, 21 décembre 1998.

Résolution S/RES/1244, *Kosovo*, 10 juin 1999.

Résolution S/RES/1264, *Timor Oriental*, 15 décembre 1999.

Résolution S/RES/1270, *Sierra Leone*, du 22 octobre 1999.

Résolution S/RES/1565, *République démocratique du Congo*, 1^{er} octobre 2004.

Résolution S/RES/1701, *Moyen Orient*, 11 août 2006.

Résolution S/RES/1744, *Somalie*, 20 février 2007.

Résolution S/RES/1778, *Tchad, République de Centrafrique et la sous-région*, 25 septembre 2007.

Résolution S/RES/1794, *République démocratique du Congo*, 21 décembre 2007.

Résolution S/RES 1816, *Somalie*, 2 juin 2008.

Résolution S/RES/1856, *République Démocratique du Congo*, 22 décembre 2008.

Résolution S/RES/1872, *Somalie*, 26 mai 2009.

Résolution S/RES/1906, *République démocratique du Congo*, 23 décembre 2009.

Résolution S/RES/1910, *Somalie*, 28 janvier 2010.

Résolution S/RES/1923, *Tchad, République de Centrafrique et la sous-région*, 25 mai 2010.

Résolution S/RES/1933, *Cote d'Ivoire*, 30 juin 2010.

Résolution S/RES/1973, *Jamahiriya arabe libyenne*, 17 mars 2011

Résolution S/RES/2085, *Mali*, 20 décembre 2012

Résolution S/RES/2112, *Côte d'Ivoire*, 20 juillet 2013.

Résolution S/RES/2393, *Moyen Orient*, 19 décembre 2017.

c- Résolutions des Opérations de paix

- Résolution S/RES/1770 relative au mandat de l'UNAMI, 10 août 2007.
- Résolution S/RES/1974 relative au mandat de la MANUA, 22 mars 2011.
- Résolution S/RES/2066 relative au mandat de la MANUL, 17 septembre 2012.
- Résolution S/RES/2100 relative à la création de la MINUSMA, 25 avril 2013.
- Résolution S/RES/2158 relative au mandat de l'UNISOM, 29 mai 2014.
- Résolution S/RES/2180 relative au mandat de la MINUSTAH, 14 octobre 2014.
- Résolution S/RES/2203 relative au mandat de la BINUGBIS 18 février 2015.
- Résolution S/RES/2205 relative au mandat de la FISNUA, 26 février 2015.
- Résolution S/RES/2228 relative au mandat de la MINUAD, 29 juin 2015.
- Résolution S/RES/2252 relative au mandat de la MINUSS, 15 décembre 2015.
- Résolution S/RES/2277 relative au mandat de la MONUSCO, 30 mars 2016.
- Résolution S/RES/2284 relative au mandat de l'ONUCI, 28 avril 2016.
- Résolution S/RES/2291 relative au mandat de la MINUSIL, 13 juin 2016.
- Résolution S/RES/2295 relative au mandat de la MINUSMA, 29 juin 2016.
- Résolution S/RES/2301 relative au mandat de la MINUSCA, 26 juillet 2016.

2- Assemblée générale

- Résolution A/RES/260 (III), *Prévention et répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948.
- Résolution A/RES/217(III), *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 10 décembre 1948.
- Résolution 1710 (XVI) *Décennie des Nations unies pour le développement, Programme de coopération économique internationale*, 19 décembre 1961.
- Résolution 2444 (XXIII), *respect des droits de l'Homme en période de conflits armés*, 19 décembre 1968.
- Résolution 2626 (XXV), *Stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie*, 24 octobre 1970
- Résolution 2675 (XXV), *Principe fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé*, 9 décembre 1970.

Résolution A/RES/35/56 *Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations unies pour le développement*, 5 décembre 1980.

Résolution A/RES/43/131, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, 8 décembre 1988.

Résolution A/RES/45/100, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, 14 décembre 1990.

Résolution A/RES/46/182, *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies*, 19 décembre 1991.

Résolution A/RES/55/2, *déclaration du millénaire*, résolution, 8 septembre 2000.

Résolution A/RES/55/108, *Le droit au développement*, 4 décembre 2000.

Résolution A/RES/60/1, *Document final du Sommet mondial de 2005*, 16 septembre 2005.

Résolution A/RES/61/39, *L'état de droit aux niveaux national et international*, 18 décembre 2006.

Résolution A/RES/61/17, *Année internationale de la réconciliation*, 23 janvier 2007.

Résolution A/RES/64/266, *Compte rendu de séances AG/10944 portant sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, 21 mai 2010.

Résolution A/RES/66/290, *La définition de la sécurité humaine*, 25 octobre 2012.

B- Autres Organisations

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *La promotion et le respect du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et des peuples*, 14ème session ordinaire, à Addis Abéba, Ethiopie, du 1^{er} au 10 décembre 1993.

Conseil de paix et de sécurité PSC/PR/COMM. (CDLXIII), *Prévention structurelle des conflits – Revigorer les États en situation de fragilité en Afrique*, 27 octobre 2014.

Institut de droit international, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle 1989, *La protection des droits de l'Homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États*, 13 septembre 1989.

XIII- Webographie

<http://www.icrc.org>

<http://www.operationspaix.net>

<http://www.revdh.revues.org>

<http://www.sergesur.com>

<http://www.un.org/fr/humanitarian/overview/ocha.shtml>.

<http://www.un.org/fr/peacebuilding/pbso/pbun.shtml>

<http://www.un.org/fr/sc/repertoire/>

INDEX THÉMATIQUE

A

Agenda pour la démocratisation, 297, 402, 406
Agenda pour la paix, 81, 161, 165, 170, 184,
238, 313, 347, 366, 389, 397, 402, 407, 408
Agenda pour le développement, 28, 408
Assemblée générale, 8, 23, 95, 112, 144, 256,
284, 323, 363, 386, 433
Assistance humanitaire, 293, 318, 322, 325

C

Charte des Nations unies, 5, 18, 22, 69, 76, 86,
95, 107, 111, 116, 122, 131, 141, 153, 161,
164, 174, 194, 209, 240, 247, 283, 288, 296,
304, 310, 325, 342, 362, 368, 372, 387, 403,
415, 418, 439, 459, 461
Commission de consolidation de la paix, 193,
196, 366, 391, 409
Commission internationale de l'intervention et
de la souveraineté des États (CIISE), 73, 82,
83, 86, 89, 90, 95, 100, 106, 117, 120, 124,
128, 132, 141, 203, 214, 230, 238, 364, 367,
373
Compétence universelle, 441, 446, 449, 451
Conflits armés internationaux, 40, 41, 56, 59,
63, 317, 430
Conflits armés non internationaux, 40, 41, 56,
59, 63, 65, 433
Conseil de sécurité, 4, 14, 17, 26, 31, 70, 91,
107, 111, 118, 126, 158, 159, 160, 167, 171,
180, 184, 193, 208, 221, 228, 241, 283, 309,
310, 315, 325, 342, 345, 351, 365, 368, 372,
380, 391, 398, 410, 415, 420, 442
Conséquences juridiques de l'édification d'un
mur, 66, 218, 281
Consolidation de la paix, 166, 170, 173, 184,
193, 194, 213, 224, 296, 302, 306, 314, 347,
348, 350, 355, 366, 371, 379, 390, 396, 400,
402, 410
Conventions de Genève, 38, 112, 130, 217,
257, 290, 292, 294, 307, 312, 317, 332, 337,
340, 344, 427, 432

Cour internationale de justice (CIJ), 63, 66, 77,
78, 79, 91, 112, 217, 218, 219, 259, 261,
265, 278, 281, 322, 328
Cour pénale internationale, 58, 61, 62, 112,
131, 214, 414, 424, 434, 449, 452

D

Démocratie, 166, 175, 179, 183, 187, 188, 220,
221, 232, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 302,
306, 309, 371, 376, 379, 381, 395, 399, 401
Désarmement Démobilisation Réinstallation
(DDR), 183, 344, 412
Développement, 3, 7, 8, 11, 15, 26, 28, 70, 71,
73, 152, 155, 164, 168, 179, 183, 189, 211,
220, 225, 297, 303, 306, 309, 312, 316, 347,
366, 368, 377, 384, 390, 396
Développement humain, 4, 7, 10, 16, 20, 28,
345, 376, 403
Droit international humanitaire, 25, 29, 58, 68,
76, 97, 118, 161, 181, 185, 192, 219, 237,
254, 258, 262, 266, 270, 280, 290, 308, 312,
314, 318, 333, 345, 357, 384, 413, 419, 428,
432
Droits de l'Homme, 3, 6, 9, 11, 15, 18, 25, 28,
68, 76, 79, 88, 97, 111, 118, 152, 156, 161,
165, 169, 179, 185, 187, 192, 200, 208, 216,
219, 223, 227, 236, 241, 254, 255, 256, 259,
260, 265, 266, 269, 273, 278, 281, 287, 296,
306, 316, 320, 330, 339, 345, 349, 357, 367,
374, 380

E

État de droit, 100, 133, 152, 179, 187, 189,
194, 220, 226, 295, 301, 305, 316, 351, 354,
377, 391, 399

I

Ingérence humanitaire, 86, 104, 107, 115, 127,
189, 369, 394

J

Jus cogens, 30, 111, 185, 253, 268, 321, 443,
449, 450

Justice transitionnelle, 225, 301

L

Lex specialis (derogat legi generali), 76, 255, 259, 265, 269, 280

Liberté de vivre à l'abri de la peur, 11, 166, 317

Liberté de vivre à l'abri du besoin, 11, 170, 398

O

Ordre public international, 30, 31, 251, 253, 357, 359, 426

P

Participation directe aux hostilités, 39, 40, 41, 44, 48, 49, 51

Principes d'humanité, 78, 281, 314, 451

Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 9, 10, 15, 135, 137, 140, 169, 170, 211, 233, 238, 313, 317, 368, 396, 405

Protection des civils, 42, 48, 54, 164, 179, 192, 208, 212, 234, 287, 292, 309, 316, 354, 366, 374, 383, 387, 394

Protocoles additionnels aux conventions de Genève, 37, 48, 53, 218, 257, 267, 268, 275, 276, 277, 281, 287, 290, 319, 339, 342, 429

R

Rapport A/59/2005, 11, 16, 28, 118, 152, 156, 169, 219, 225, 227, 236, 238, 241, 311, 349, 373, 398, 407

Rapport A/64/701, 138, 168, 211, 215, 224, 229, 235, 240, 247, 368

Rapport A/66/763, 88, 141, 143, 149, 151, 169, 205, 215, 219, 222, 226, 229, 240, 247, 295, 363, 369, 374, 390, 393, 397

Réforme du secteur de la sécurité (RSS), 181, 183, 194, 221, 345, 350, 355, 394

Relèvement institutionnel, 183, 194, 355, 391

Responsabilité de protéger, 22, 23, 35, 93, 95, 96, 100, 105, 109, 117, 121, 135, 137, 141, 208, 233, 238, 289, 378, 386, 389

Responsabilité pénale, 359, 413, 419, 426, 427, 435, 438, 446, 451, 456, 465

S

Secrétaire général, 16, 18, 26, 81, 86, 95, 101, 108, 113, 116, 144, 151, 156, 165, 169, 179, 208, 215, 221, 236, 240, 247, 283, 297, 309, 311, 317, 329, 345, 353, 363, 369, 372

Sécurité collective, 5, 11, 14, 17, 18, 19, 21, 26, 29, 35, 68, 70, 91, 97, 100, 105, 107, 109, 117, 121, 125, 128, 147, 149, 154, 159, 162, 166, 171, 225, 247, 249, 259, 282, 288, 290, 294, 299, 344, 347, 359, 361, 367, 372, 377, 383, 389, 396, 407, 408, 410, 413, 415, 418

Souveraineté de l'État, 75, 80, 86, 91, 149, 268, 419, 440, 445

T

Territorialisation de l'immunité, 332, 337, 343

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), 48, 58, 268, 417, 424, 428, 430, 436, 441, 445, 451

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), 92, 418, 424, 436, 441, 456, 457

U

Union africaine, 376, 383, 388

Z

Zones de sécurité, 329, 332, 340

INDEX DE JURISPRUDENCE

A

Abella c. Argentine, 261, 276
Abuyeva c. Russie, 275
Activités armées sur le territoire du Congo
(RDC c. Rwanda), 30
Activités militaires et paramilitaires au
Nicaragua, 63, 279, 322, 450
Al-Adsani c. Royaume Uni, 430
Aydin c. Turquie, 434

B

Bamaca Velasquez c. Guatemala, 79, 266, 277
Bankovic et autres c. Belgique, 275
Barbie (affaire), 445
Barcelona Traction, Light and Power
Company, 6, 30, 66, 76, 451
Berktag c. Turquie, 217, 509
Blagojevic et Jokic (affaire), 434
Blaskic (affaire), 39, 455, 456

C

Celebici (affaire), 268, 431, 432, 434, 435
Clément Kayishema et Obed Ruzindana
(affaire), 436
Coard *et al.* c. United States, 261
Conséquences juridiques de l'édification d'un
mur, 66, 218, 281

D

Dario Kordić *et al.* (affaire), 49
Delalic (affaire), 269
Détroit de Corfou, 63, 78, 278, 279, 429, 450

E

El Sayed (affaire), 31
Elgafaji et autres c. Staatssecretaris van
Justitie, 64
Erdemovic (affaire, 79, 423, 441

F

Fernando Mejía Egocheaga, 434
Furundzija (affaire), 269, 430, 433, 448, 450

G

Georgie c. Russie, 276
Germain Katanga (affaire), 457

H

Halilovic (affaire), 431
Hugo Bustio Saavedra c. Perou, 277

I

Israël c. Eichmann, 444, 451
Issaïeva c. Russie, 266, 275
Italie c. Général Wagener, 444, 448

J

Jean-Paul Akayesu (affaire), 456
Joseph Kanyabashi (affaire), 92

K

Khamzayev et autres c. Russie, 275
Korbely c. Hongrie, 276,
Kunarac et consorts (affaire), 269, 434, 436
Kupreskic (affaire), 53, 219, 428, 430, 435,
437, 455

L

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes
nucléaires, 30, 40, 66, 79, 112, 219, 259,
265, 279, 449
Limaj et consorts (affaire), 61
Ljube Boskoski, Johan Tarculovski (affaire),
61
Lori Berenson-Mejía v. Perou, 434
Lubanga Dyilo (affaire), 61

M

Markovic et autres c. Italie, 276
Massacre de Mapiripan c. Colombie, 278
Milorad Krnojelac (affaire), 434

P

Public Committee against Torture in Israël c.
Israël, 51, 54

S

Stakic (affaire), 437
Strugar (affaire), 54

T

Tadic (affaire), 56, 61, 66, 160, 268, 416, 430,
444, 448, 455

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	i
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	ii
SOMMAIRE	vi
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I - LA SÉCURITÉ HUMAINE, <i>OBJET CONCEPTUEL DE NOUVELLES DYNAMIQUES DE PAIX ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALES</i>	33
Titre I - La sécurité humaine, <i>fondement de nouvelles approches paradigmatiques de la sécurité internationale</i>	35
Chapitre I- L'évolution théorique des objectifs de la sécurité internationale au croisement de la sécurité humaine.....	37
Section I- La recherche de la sécurité des individus dans les nouvelles insécurités humaines.....	37
§ 1- Les inquiétudes juridiques au croisement des insécurités humaines.....	38
A- Les intrications de la détermination du statut des groupes armés dans les conflits non internationaux	40
1- Les subversions du critère organique d'appartenance	41
2- Les complexités du critère du <i>functional membership approach</i>	43
B- Les complexités de la notion de participation directe aux hostilités.....	48
1- Les incertitudes théoriques de la participation directe aux hostilités au contact des nouveaux conflits	49
2- Les inquiétudes empiriques de la notion de participation directe aux hostilités	53
§ 2- Le développement de techniques juridiques au croisement des insécurités humaines.....	55
A- L'obsolescence de la distinction entre conflits internationaux et conflits non internationaux	56
1- L'érosion conceptuelle de la distinction entre conflit armé international et conflit armé non international	57
2- La dévalorisation de la distinction entre conflit de basse intensité et conflit de haute intensité.....	59
B- L'émergence d'un régime commun de règles applicables aux conflits armés .	62
1- Une émergence au prisme de la protection et des principes humanitaires.....	63
2- Une émergence par le recours au droit coutumier	65

Section II- La prépondérance de la sécurité des individus dans la garantie de la sécurité internationale.....	66
§ 1- L'évolution de la place de l'individu dans l'ordre conceptuel de la sécurité.....	67
A- Dans la philosophie du paradigme de sécurité.....	68
1- L'individu, bénéficiaire ultime de la sécurité	68
2- L'individu, objet d'une protection globale de sa personne.....	70
B- Dans le dessein universaliste des droits de la personne humaine	73
1- La place de l'individu dans le dessein des droits de l'Homme.....	74
2- La place de l'individu dans le dessein du droit international humanitaire	76
§ 2- La détermination de la place de l'État dans l'ordre conceptuel de la sécurité humaine	79
A- Le mythe d'une nouvelle conception de la souveraineté.....	80
1- Les développements de la conception de la souveraineté au contact de la sécurité humaine.....	81
2- L'illusoire passage d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité.....	83
B- Les déterminants de la sécurité humaine face à la souveraineté.....	87
1- Les implications de la sécurité humaine face la souveraineté	88
2- Les relations entre la sécurité humaine, la souveraineté et la sécurité collective	90
Chapitre II- L'évolution conceptuelle de la sécurité humaine au contact de la sécurité collective.....	95
Section I- De la sécurité humaine à la responsabilité de protéger : l'influence historico-conceptuelle de la sécurité humaine sur la responsabilité de protéger.....	95
§ 1- La portée de la sécurité humaine dans le champ conceptuel de la responsabilité de protéger	96
A- Par le rôle des acteurs de promotion de la sécurité humaine	96
1- Le rôle majeur de Lloyd AXWORTHY	96
2- L'apport du réseau de Lysoen.....	99
B- Par les déterminants de la sécurité humaine	101
1- La prévention des conflits.....	101
2- Les actions collectives coercitives	103
§ 2- Le processus de conversion et de codification de la sécurité humaine au creuset de la responsabilité de protéger	106
A- Le rôle précurseur de la CIISE en 2001.....	106
1- L'ambition d'une conversion conceptuelle.....	106

2- La recherche d'une normativité	109
B- Le rôle de délimitation du Groupe de personnalités en 2004	113
1- Le contexte historique et la grande impasse du rapport de la CIISE	114
2- Les linéaments et les délimitations du rapport de 2004	116
Section II- La sécurité humaine et la responsabilité de protéger : les divergences substantielles des deux concepts	121
§ 1- L'autonomisation de la responsabilité de protéger issue de la résolution A/RES/60/1	121
A- La responsabilité de protéger comme modalité de sécurité collective	122
1- La logique d'action au motif des quatre crimes	122
2- L'exclusion des actions unilatérales	125
B- La responsabilité de protéger comme outil de réaction	128
1- La polarisation de la responsabilité de réagir dans la conception de la responsabilité de protéger	129
2- Protéger, c'est prévenir, réagir et reconstruire	131
§ 2- La distinction du régime de la sécurité humaine de celui de la responsabilité de protéger	134
A- La sécurité humaine, une finalité et non un moyen	135
B- La sécurité humaine et la responsabilité de protéger, l'épopée d'un rendez-vous manqué	140
Conclusion Titre I	147
TITRE II- La sécurité humaine, <i>motif de la mutation conceptuelle de la sécurité collective</i>	149
Chapitre I- La (ré)adaptation normative de la sécurité internationale au paradigme de la sécurité humaine	151
Section I- La construction progressive d'une normativité de la sécurité humaine	151
§ 1- Une construction conceptuelle conformément au contenu normatif de la Charte	152
A- L'interprétation extensive de l'article 55	152
1- La conception originelle de la paix et de la sécurité de l'article 55	153
2- L'évolution subséquente des rapports dialectiques entre le développement et la paix au prisme de l'article 55	155
B- L'extension conceptuelle de la garantie de la paix par l'utilisation augmentative de l'article 39	158
§ 2- Une construction conceptuelle par le rôle des organes de la Charte	164

A- Le rôle de conceptualisation de la sécurité humaine par le Secrétaire général	164
1- Le rôle de structuration de la sécurité humaine	165
2- Le rôle d'itération du contenu de la sécurité humaine	168
B- Le rôle de transposition normative du Conseil de sécurité	171
1- La polarisation des actions de sécurité humaine	171
2- L'effritement de la logique strictement légaliste du Conseil et l'élargissement des périmètres de la normativité	174
Section II- La consolidation de l'ancrage normatif de la sécurité humaine	177
§ 1- L'influence de la sécurité humaine dans le développement de l'ordre normatif international	177
A- Dans l'ordre juridique des Nations unies	177
1- La sécurité humaine comme idée maîtresse dans l'établissement d'un cadre général de protection	179
2- La sécurité humaine comme moyen d'institutionnalisation de la sécurité globale de l'individu	182
B- Dans l'ordre normatif international	184
1- La sécurité humaine, moteur de fondamentalisation de certaines règles internationales	185
2- La sécurité humaine, moteur de nouvelles démarches dans les relations internationales	186
§ 2- L'influence de la sécurité humaine dans la mutation de l'ordre institutionnel international	190
A- Le développement de l'ordre institutionnel des Nations unies	191
B- L'émergence de mécanismes dans l'ordre institutionnel international	195
Chapitre II- L'expression normative de la sécurité humaine dans la garantie de la sécurité internationale	203
Section I - L'identité normative de la sécurité humaine	203
§ 1 -La valeur normative de la sécurité humaine	204
A- Un principe de droit international : une portée normative (juridique ?) subordonnée	204
B- Une règle internationale souple : une influence normative créatrice	210
§ 2- La nature des obligations de la sécurité humaine	215
A- Une obligation formelle : respecter et faire respecter	215
B- Une obligation matérielle : prévenir pour protéger	220
1- La spécificité de l'obligation de prévenir : la prévention structurelle	220

2- La caractéristique matérielle de l’obligation de prévenir : la prévention holistique	223
Section II- L’identification et l’articulation des obligations de la sécurité humaine ..	226
§ 1- Les obligations à la charge des États.....	227
A- La portée des obligations : une responsabilité principale.....	227
B- La nature des obligations : des obligations politiques	230
§ 2- Les obligations à la charge de la communauté internationale.....	234
A- Le caractère des obligations : des obligations non juridiques	235
B- La nature des obligations : des obligations de moyens.....	240
Conclusion Titre II	245
Conclusion Partie I.....	247
PARTIE II- LA SÉCURITÉ HUMAINE, OUTIL OPÉRATIF D’ACTIONS DE PAIX ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALES	249
Titre I- La sécurité humaine, <i>moteur de nouvelles démarches de garantie de la paix et de la sécurité internationales</i>	251
Chapitre I - La conception de nouvelles dynamiques normatives de garantie de la sécurité de l’individu.....	253
Section I- La sécurité des personnes, nouvel objet de la protection de l’ordre public international.....	253
§ 1- L’articulation normative du droit international humanitaire et des droits de l’Homme comme garantie de la sécurité des personnes	254
A- Le délitement progressif de la portée de la <i>lex specialis</i> comme garantie de la sécurité des personnes	255
B- L’émergence d’un code normatif comme garantie de la sécurité des personnes	262
1- L’ « humanitarisation » des droits de l’Homme	262
2- L’humanisation du droit international humanitaire	266
§ 2- La « juridictionnalisation » des situations de crise sous le spectre de la sécurité des personnes.....	271
A- Par les mécanismes de sauvegarde des droits de l’Homme.....	271
1- Les mécanismes conventionnels de contrôle	271
2- Les institutions contentieuses	275
B- Par la Cour Internationale de Justice.....	278
Section II- La sécurité des personnes, déterminant des nouveaux titres de compétences et d’action de sécurité collective	282
§ 1- L’invulnérabilité de la sécurité des personnes comme motif d’action collective	282

A- L'inviolabilité des droits de l'Homme comme motif d'action collective.....	283
B- L'inviolabilité du droit et de l'assistance humanitaires comme motif d'action collective	290
§ 2- La garantie du <i>domesticis legem</i> comme titre de compétence	295
A- La garantie de la démocratie et de l'État de droit comme titre de compétence	296
B- La garantie de la réconciliation et de la justice transitionnelle comme titre de compétence	301
Chapitre II - La conception de mécanismes normatifs de garantie de la sécurité de l'individu.....	307
Section I- L'édification de mécanismes de protection humaine	307
§ 1- La protection humanitaire	307
A- Le développement de la notion de protection des personnes.....	308
B- L'élargissement conceptuel de la protection des civils.....	312
§ 2 - L'assistance humanitaire	317
A- La construction normative de l'assistance humanitaire	318
B- La consolidation effective de l'assistance humanitaire.....	326
Section II- La conception de mécanismes atypiques de sécurité humaine	332
§ 1- La territorialisation de l'immunité comme moyen de protection humaine	332
A- L'évolution idéologique des « zones de sûreté » prévues dans le droit international humanitaire	333
1- La philosophie originelle <i>ratione loci</i> de la territorialisation de l'immunité.....	333
2- L'établissement progressif d'une territorialisation de l'immunité <i>ratione personae</i>	337
B- La conception des « zones de sécurité » dans le paradigme sécuritaire des Nations unies.....	340
§ 2- Des mécanismes novateurs comme moyens de garantie de la sécurité humaine	344
A- Le mécanisme de DDR au service de la sécurité humaine	345
B- Le mécanisme de RSS au service de la sécurité humaine.....	350
Conclusion Titre I.....	357
Titre II- La sécurité humaine, <i>moteur de mécanismes institutionnels de garantie de la paix et de la sécurité internationales</i>	359
Chapitre I- La réadaptation des organisations de sécurité collective aux impératifs de sécurité humaine	361

Section I- La reconfiguration des responsabilités des mécanismes de sécurité internationale	362
§ 1- La réadaptation au niveau international	362
A- La centralité de l'architecture des Nations unies	363
1- La constante responsabilité principielle d'action des Nations unies	363
2- La persistante exclusion des interventions « unilatérales »	366
B- La nécessaire articulation des mécanismes alternatifs et concurrents	369
1- Le nécessaire rôle des mécanismes régionaux	370
2- Les problématiques de la sous-traitance au prisme de l'article 53	372
§ 2- La réadaptation au niveau africain	375
A- Une consécration conceptuelle et normative alambiquée.....	375
1- La sécurité humaine dans le Pacte de non-agression et de défense de l'Union africaine : une consécration conceptuelle désarticulée.....	376
2- La sécurité humaine dans le protocole relatif à la création du CPS : une consécration normative principielle	379
B- Une mise en œuvre mitigée.....	383
1- Le recours à l'alternative de la protection des civils.....	384
2- L'illusoire force opérationnelle de l'article 4 (h).....	386
Section II- L'édification de mécanismes <i>post bellum</i>	389
§ 1- L'institutionnalisation de mécanismes de consolidation de la paix	390
A- Le mécanisme <i>de l'empowerment</i> : moyen de garantie de la sécurité humaine	391
B- Les processus de relèvement institutionnel : mécanisme de garantie de la sécurité humaine	396
§ 2- L'édification de mécanismes de restauration de l'État	400
A- Les processus de « démocratisation » comme mécanismes de sécurité humaine	401
B- Les processus de « développement » comme mécanismes de sécurité humaine	407
Chapitre II- Le recours aux mécanismes de responsabilité pénale	413
Section I- La constitution d'un mécanisme conceptuel de responsabilité pénale	414
§ 1- L'établissement d'une responsabilité pénale dans les déterminants de la sécurité collective et de la sécurité humaine	415
A- La responsabilité pénale, moyen de garantie de la paix et de la sécurité internationales	415
B- La responsabilité pénale, moyen de sauvegarde de la sécurité de l'humanité	420

§ 2- L'élargissement des motifs de responsabilité pénale sous l'élan de la sécurité humaine	426
A- Le renforcement du droit international pénal par le dépassement prétorien du droit international humanitaire.....	427
B- Le renforcement du droit international pénal par le recours aux droits de l'Homme	432
Section II- L'édification de mécanismes institutionnels de responsabilité pénale.....	438
§ 1- L'institution des mécanismes pénaux internationaux : la sporadicité de l'affirmation de la sécurité humaine	439
A- L'institution de tribunaux pénaux internationaux : l'affirmation de la primauté de l'ordre public de la société humaine universelle.....	440
B- L'exercice de la compétence universelle : l'affirmation de la nécessité de garantie de l'ordre public de la société humaine universelle.....	446
§ 2- La création de la Cour pénale internationale : la permanence de l'expression de la sécurité humaine	453
A- La création de la Cour pénale internationale : la recherche d'une garantie plus soutenue de la protection des personnes	454
B- L'institution de la Cour pénale internationale : un vecteur de la sécurité humaine et de la paix internationale	459
Conclusion Titre II	463
Conclusion Partie II.....	465
CONCLUSION GÉNÉRALE	467
BIBLIOGRAPHIE	473
INDEX THÉMATIQUE	521
INDEX DE JURISPRUDENCE	523
TABLE DES MATIÈRES	525